ALSACE
Collectivité européenne

RECUEIL DES ACTES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

24 Novembre 2025

Numéro 252

SOMMAIRE

ARRETÉS

Arrêté Cea - Préfet du Bas-Rhin - Fixation prix journée 2025 Le Clair Foyer .pdf 10

LISTE DE PRÉSENCE

Liste de présence CP du 17 novembre 2025.pdf 14

DÉLIBÉRATIONS ET ANNEXES

Deliberation_signe : ACTIVITÉ ASSOCIATIVE SUR LE PLAN D'EAU DE PLOBSHEIM - CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC LES ASSOCIATIONS SOUS OCCUPANTES UNAP ET GIESSEN 15

2026 COT 7 Ecluses_25092025 _1_ : ACTIVITÉ ASSOCIATIVE SUR LE PLAN D'EAU DE PLOBSHEIM - CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC LES ASSOCIATIONS SOUS OCCUPANTES UNAP ET GIESSEN 18

2026 COT UNAP_26092025 _1_ : ACTIVITÉ ASSOCIATIVE SUR LE PLAN D'EAU DE PLOBSHEIM - CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC LES ASSOCIATIONS SOUS OCCUPANTES UNAP ET GIESSEN 25

Annexes UNAP VF _1_ : ACTIVITÉ ASSOCIATIVE SUR LE PLAN D'EAU DE PLOBSHEIM - CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC LES ASSOCIATIONS SOUS OCCUPANTES UNAP ET GIESSEN 33

Annexes Giessen VF _1_ : ACTIVITÉ ASSOCIATIVE SUR LE PLAN D'EAU DE PLOBSHEIM - CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC LES ASSOCIATIONS SOUS OCCUPANTES UNAP ET GIESSEN 54

Deliberation_signe : ACTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE PATRIMONIALE 60

Annexe 1_Sub_FONDS DE SAUVEGARDE MALS 17112025 : ACTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE PATRIMONIALE 64

Annexe 2_Sub VEILLEURS DU PATRIMOINE : ACTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE PATRIMONIALE 70

Annexe 3 - synthèse asso Forts 2025 : ACTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE PATRIMONIALE 77

Annexe 6_Avenant prolongation musée Unterlind : ACTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE PATRIMONIALE 83

Annexe 7_Convention_de_depot_coll_mineralogiq : ACTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE PATRIMONIALE 85

Annexe 5_Musée : ACTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE PATRIMONIALE 94

Annexe 4_CONVENTION CDC SAINT AMARIN : ACTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE PATRIMONIALE 95

Deliberation_signe : LECTURE PUBLIQUE - CONVENTION DE PARTENARIAT ET MISES A JOUR DES REGLEMENTS DU CONCOURS LITTERAIRE D'ALSACE 102

ANNEXE_1_Convention_partenariat_Newsguard : LECTURE PUBLIQUE - CONVENTION DE PARTENARIAT ET MISES A JOUR DES REGLEMENTS DU CONCOURS LITTERAIRE D'ALSACE 105

ANNEXE_2_CLA_Règlement_adultes_4ED : LECTURE PUBLIQUE - CONVENTION DE PARTENARIAT ET MISES A JOUR DES REGLEMENTS DU CONCOURS LITTERAIRE D'ALSACE 107

ANNEXE_3_CLA_Règlement_jeunesse_4ED : LECTURE PUBLIQUE - CONVENTION DE PARTENARIAT ET MISES A JOUR DES REGLEMENTS DU CONCOURS LITTERAIRE D'ALSACE 112

ANNEXE_4_CLA_formulaire_adultes : LECTURE PUBLIQUE - CONVENTION DE PARTENARIAT ET MISES A JOUR DES REGLEMENTS DU CONCOURS LITTERAIRE D'ALSACE 117

ANNEXE_5_CLA_formuaire_jeunesse_4ED : LECTURE PUBLIQUE - CONVENTION DE PARTENARIAT ET MISES A JOUR DES REGLEMENTS DU CONCOURS LITTERAIRE D'ALSACE 120

ANNEXE_6_CLA__formulaire_jeunesse_groupe_4ED : LECTURE PUBLIQUE - CONVENTION DE PARTENARIAT ET MISES A JOUR DES REGLEMENTS DU CONCOURS LITTERAIRE D'ALSACE 123

Deliberation_signe : ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE CASTRALE 125

ANNEXE_2_travaux_SPESBOURG : ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE CASTRALE 129

ANNEXE_3_plan_financement_travaux_SPESBOURG : ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE CASTRALE 131

ANNEXE_5_plan_financement_AmChOtt : ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE CASTRALE 132

ANNEXE_4_AmChOtt_Etudes_2025 : ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE CASTRALE 133

ANNEXE_1_synthèse associations castrales 2025 : ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE CASTRALE 136

ANNEXE FINANCIERE SUB_FONCTMT_ASSOCIATIONS : ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE CASTRALE 140

ANNEXE FINANCIERE_SUB_INV_LUTZELBOURG : ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE CASTRALE 145

ANNEXE FINANCIERE_SUB_INV_SPESBOURG : ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE CASTRALE 146

Deliberation_signe : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR 2025 AUX ÉCOLES ET AUX COLLÈGES ALSACIENS POUR LES CLASSES DE DÉCOUVERTE, VOYAGES SCOLAIRES, VISITES MÉMORIELLES 147

ANNEXE_1_VOYAGES SCOLAIRES PUBLICS : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR 2025 AUX ÉCOLES ET AUX COLLÈGES ALSACIENS POUR LES CLASSES DE DÉCOUVERTE, VOYAGES SCOLAIRES, VISITES MÉMORIELLES 150

ANNEXE_2_VOYAGES SCOLAIRES PRIVES : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR 2025 AUX ÉCOLES ET AUX COLLÈGES ALSACIENS POUR LES CLASSES DE DÉCOUVERTE, VOYAGES SCOLAIRES, VISITES MÉMORIELLES 154

ANNEXE_4_LIEUX MEMOIRE PUBLIC : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR 2025 AUX ÉCOLES ET AUX COLLÈGES ALSACIENS POUR LES CLASSES DE DÉCOUVERTE, VOYAGES SCOLAIRES, VISITES MÉMORIELLES 155

ANNEXE_5_LIEUX DE MEMOIRE PRIVES : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR 2025 AUX ÉCOLES ET AUX COLLÈGES ALSACIENS POUR LES CLASSES DE DÉCOUVERTE, VOYAGES SCOLAIRES, VISITES MÉMORIELLES 161

ANNEXE_3_SSN V2 : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR 2025 AUX ÉCOLES ET AUX COLLÈGES ALSACIENS POUR LES CLASSES DE DÉCOUVERTE, VOYAGES SCOLAIRES, VISITES MÉMORIELLES 165

Deliberation_signe : FONDS COMMUNAL ALSACE ET FONDS INONDATIONS - ATTRIBUTIONS ET ANNULATIONS DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 168

Annexe financière FCN CP 17112025 : FONDS COMMUNAL ALSACE ET FONDS INONDATIONS - ATTRIBUTIONS ET ANNULATIONS DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 172

Convention FCA UDSP Musée SP VIEUX-FERRETTE : FONDS COMMUNAL ALSACE ET FONDS INONDATIONS - ATTRIBUTIONS ET ANNULATIONS DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 173

ANNEXE FINANCIERE FCA VD : FONDS COMMUNAL ALSACE ET FONDS INONDATIONS - ATTRIBUTIONS ET ANNULATIONS DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 181

Deliberation_signe : SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'INNOVATION TERRITORIALE 198

ANNEXE FINANCIERE : SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'INNOVATION TERRITORIALE 201

Deliberation_signe : CONTRACTUALISATION ETAT-CEA RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉFORME FRANCE TRAVAIL POUR 2025-2027 ET ACTION INSERTION 202

Annexe financière - Rapport N13303 : CONTRACTUALISATION ETAT-CEA RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉFORME FRANCE TRAVAIL POUR 2025-2027 ET ACTION INSERTION 206

Annexe 7_Convention type1 : CONTRACTUALISATION ETAT-CEA RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉFORME FRANCE TRAVAIL POUR 2025-2027 ET ACTION INSERTION 212

Annexe 6 - Trame de bilan financier 2025-2027 : CONTRACTUALISATION ETAT-CEA RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉFORME FRANCE TRAVAIL POUR 2025-2027 ET ACTION INSERTION 224

ANNEXE 5 - Engagements de la CeA en matière d_ : CONTRACTUALISATION ETAT-CEA RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉFORME FRANCE TRAVAIL POUR 2025-2027 ET ACTION INSERTION 227

Annexe 4 - Indicateurs de pilotage : CONTRACTUALISATION ETAT-CEA RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉFORME FRANCE TRAVAIL POUR 2025-2027 ET ACTION INSERTION 229

Annexe 2_Répertoire des actions convention : CONTRACTUALISATION ETAT-CEA RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉFORME FRANCE TRAVAIL POUR 2025-2027 ET ACTION INSERTION 232

Annexe 1_Convention départementale 2025-2027_ : CONTRACTUALISATION ETAT-CEA RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉFORME FRANCE TRAVAIL POUR 2025-2027 ET ACTION INSERTION 302

Annexe 3-Plan de financement_2025-2027_DREETS : CONTRACTUALISATION ETAT-CEA RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉFORME FRANCE TRAVAIL POUR 2025-2027 ET ACTION INSERTION 310

Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT ALEOS ACQUISITION-AMELIORATION DE 5 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE OEILLETS A SAINT-LOUIS 313

20250728_Contrat de prêt 175854 Rue des Oeuill : GARANTIE D'EMPRUNT ALEOS ACQUISITION-AMELIORATION DE 5 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE OEILLETS A SAINT-LOUIS 316

Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT ALEOS ACQUISITION-AMELIORATION D'UNE RESIDENCE SOCIALE DE 53 LOGEMENTS RUE DE LA MARNE A SOULTZ 342

20250804_Contrat de prêt BDT SOULTZ : GARANTIE D'EMPRUNT ALEOS ACQUISITION-AMELIORATION D'UNE RESIDENCE SOCIALE DE 53 LOGEMENTS RUE DE LA MARNE A SOULTZ 345

Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT DOMIAL SA HLM REHABILITATION THERMIQUE DE 23 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE DE L'ANCIEN HÔPITAL A MASEVAUX-NIEDERBRUCK 371

MASEVAUX AH 23 - CDC CONTRAT : GARANTIE D'EMPRUNT DOMIAL SA HLM REHABILITATION THERMIQUE DE 23 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE DE L'ANCIEN HÔPITAL A MASEVAUX-NIEDERBRUCK 374

Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT DOMIAL SA HLM REHABILITATION THERMIQUE DE 25 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE VERTE VOIE A KIRCHBERG 412

KIRCHBERG Verte Voie - CDC CONTRAT : GARANTIE D'EMPRUNT DOMIAL SA HLM REHABILITATION THERMIQUE DE 25 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE VERTE VOIE A KIRCHBERG 415

Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT DOMIAL SA HLM ACQUISITION EN VEFA DE 18 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE WEIBELSGASS A BERGHEIM 453

BERGHEIM Rue Weibelsgass - Contrat CDC : GARANTIE D'EMPRUNT DOMIAL SA HLM ACQUISITION EN VEFA DE 18 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE WEIBELSGASS A BERGHEIM 456

Deliberation_signe : INDEMNISATION DE DOMMAGES CAUSÉS PAR DES MINEURS CONFIÉS À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE 532

Annexe 2 : INDEMNISATION DE DOMMAGES CAUSÉS PAR DES MINEURS CONFIÉS À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE 535

Annexe 1 : INDEMNISATION DE DOMMAGES CAUSÉS PAR DES MINEURS CONFIÉS À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE 536

Deliberation_signe : HABITAT PRIVE - CONVENTIONS 537

Annexe 3 -Convention Rénov_ Habitat CeA OKTAV : HABITAT PRIVE - CONVENTIONS 540

Annexe 2 - Convention Rénov_ Habitat CeA Quar : HABITAT PRIVE - CONVENTIONS 552

Deliberation_signe : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL DE LA SAS LA MANUFACTURE 564

SAS LA MANUFACTURE Statuts Modifiés 2025 : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL DE LA SAS LA MANUFACTURE 566

Deliberation_signe : CONVENTIONS D'OBJECTIFS AVEC DES PARTENAIRES LABÉLISÉS, FESTIVALS ET SCÈNES D'ALSACE 577

ANNEXE_1_CPO_TJP_2025_2026 : CONVENTIONS D'OBJECTIFS AVEC DES PARTENAIRES LABÉLISÉS, FESTIVALS ET SCÈNES D'ALSACE 581

ANNEXE_1_1_Annexes_CPO_TJP_2025_2026 : CONVENTIONS D'OBJECTIFS AVEC DES PARTENAIRES LABÉLISÉS, FESTIVALS ET SCÈNES D'ALSACE 597

ANNEXE_2_CPO_Espace_110_2025_2027 : CONVENTIONS D'OBJECTIFS AVEC DES PARTENAIRES LABÉLISÉS, FESTIVALS ET SCÈNES D'ALSACE 621

ANNEXE_2_1_CPO_ESPACE_110_2025_2027 : CONVENTIONS D'OBJECTIFS AVEC DES PARTENAIRES LABÉLISÉS, FESTIVALS ET SCÈNES D'ALSACE 637

ANNEXE_3_CPO_CREA_2025_2028 : CONVENTIONS D'OBJECTIFS AVEC DES PARTENAIRES LABÉLISÉS, FESTIVALS ET SCÈNES D'ALSACE 684

ANNEXE_4_CPO Musica 2025-2028 : CONVENTIONS D'OBJECTIFS AVEC DES PARTENAIRES LABÉLISÉS, FESTIVALS ET SCÈNES D'ALSACE 711

ANNEXE_4_1_CPO Musica 2025-2028_Indicateurs : CONVENTIONS D'OBJECTIFS AVEC DES PARTENAIRES LABÉLISÉS, FESTIVALS ET SCÈNES D'ALSACE 741

Deliberation_signe : CONVENTIONS DE PARTENARIAT ÉDUCATIF - ENT DANS LES COLLÈGES ET FONCTIONNEMENT DU SITE GALILÉO POUR LE LYCÉE FRANCO-ALLEMAND À STRASBOURG 743

ANNEXE_2_Convention MBN établissement_GA DAJ : CONVENTIONS DE PARTENARIAT ÉDUCATIF - ENT DANS LES COLLÈGES ET FONCTIONNEMENT DU SITE GALILÉO POUR LE LYCÉE FRANCO-ALLEMAND À STRASBOURG 746

ANNEXE_1_Convention MBN partenaires_avenant 1 : CONVENTIONS DE PARTENARIAT ÉDUCATIF - ENT DANS LES COLLÈGES ET FONCTIONNEMENT DU SITE GALILÉO POUR LE LYCÉE FRANCO-ALLEMAND À STRASBOURG 756

ANNEXE_3_Convention LFA Galiléo DPO : CONVENTIONS DE PARTENARIAT ÉDUCATIF - ENT DANS LES COLLÈGES ET FONCTIONNEMENT DU SITE GALILÉO POUR LE LYCÉE FRANCO-ALLEMAND À STRASBOURG 772

Deliberation_signe : MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN DÈS 16 ANS PRÉPARATION À LA MAJORITÉ 785

2025-10-02_CONV_REBOND DU COEUR : MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN DÈS 16 ANS PRÉPARATION À LA MAJORITÉ 788

2025-10-02_CONV_PASSERELLE_AZUR : MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN DÈS 16 ANS PRÉPARATION À LA MAJORITÉ 796

Deliberation_signe : CONVENTION MULTIPARTITE RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA PHASE REA DE LA REMISE À NIVEAU DE LA LIGNE CAPILLAIRE FRET COLMAR NEUF-BRISACH - TRANCHE 2 LIGNE 120 000 DU RFN 804

Annexe 1 Travaux tranche 1 et 2 : CONVENTION MULTIPARTITE RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA PHASE REA DE LA REMISE À NIVEAU DE LA LIGNE CAPILLAIRE FRET COLMAR NEUF-BRISACH - TRANCHE 2 LIGNE 120 000 DU RFN 807

CFI CMR - NFB REA tranche 2 V5 : CONVENTION MULTIPARTITE RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA PHASE REA DE LA REMISE À NIVEAU DE LA LIGNE CAPILLAIRE FRET COLMAR NEUF-BRISACH - TRANCHE 2 LIGNE 120 000 DU RFN 808

PDA 48010_Annexe Financière_SNCF RESEAU modifi : CONVENTION MULTIPARTITE RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA PHASE REA DE LA REMISE À NIVEAU DE LA LIGNE CAPILLAIRE FRET COLMAR NEUF-BRISACH - TRANCHE 2 LIGNE 120 000 DU RFN 841

Deliberation_signe : SOUTENIR, ENTRETENIR, INVESTIR - LA COLLECTIVITE EUROPÉENNE D'ALSACE AUX CÔTÉS DES COLLÈGES, PROPOSITION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 842

ANNEXE 1_SUB INVEST : SOUTENIR, ENTRETENIR, INVESTIR - LA COLLECTIVITE EUROPÉENNE D'ALSACE AUX CÔTÉS DES COLLÈGES, PROPOSITION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 846

ANNEXE 2_SUB INVEST_COMPL : SOUTENIR, ENTRETENIR, INVESTIR - LA COLLECTIVITE EUROPÉENNE D'ALSACE AUX CÔTÉS DES COLLÈGES, PROPOSITION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 852

ANNEXE 3_MATERIELS_SPORTIFS_CP_NOVEMBRE_2025 : SOUTENIR, ENTRETENIR, INVESTIR - LA COLLECTIVITE EUROPÉENNE D'ALSACE AUX CÔTÉS DES COLLÈGES, PROPOSITION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 853

Avenant_v2 Convention_séminaire des jeunes : SOUTENIR, ENTRETENIR, INVESTIR - LA COLLECTIVITE EUROPÉENNE D'ALSACE AUX CÔTÉS DES COLLÈGES, PROPOSITION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 855

Deliberation_signe : FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 858

Annexe financière FST CP 17112025 V Définitive : FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 861

convention Association Haut-Rhinoise d_Aide a : FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 901

Convention SOCIETE GYMNASTIQUE ALSATIA : FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 907

Deliberation_signe : HABITAT PUBLIC - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 913

modalités d_intervention de la CEA PLUS PLAI 2 : HABITAT PUBLIC - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 920

2025-09-26-07-33-08_SUB_ANNEXE A LA DELIBERATI : HABITAT PUBLIC - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 921

Deliberation_signe : GARANTIES D'EMPRUNTS - HABITAT DE L'ILL - ASSOCIATION FOYER NOTRE DAME 937

Offre pret CE Habitat Ill Brumath : GARANTIES D'EMPRUNTS - HABITAT DE L'ILL - ASSOCIATION FOYER NOTRE DAME 940

Deliberation_signe : PROPOSITION D'AVIS DE LA COLLECTIVITE D'ALSACE DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE DE LA COMMUNE DE LIMERSHEIM 941

Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT - DOMIAL - ACQUISITION DE 18 LOGEMENTS SITUÉS RUE DE L'ALTENBERG A BARR 944

Contrat pret CDC Domial BARR Altenberg Bat B : GARANTIE D'EMPRUNT - DOMIAL - ACQUISITION DE 18 LOGEMENTS SITUÉS RUE DE L'ALTENBERG A BARR 947

Deliberation_signe : SOUTIEN AU MONDE SPORTIF 1001

ANNEXE 3_MERCREDIS_NEIGE_2025 : SOUTIEN AU MONDE SPORTIF 1004

ANNEXE 2_RENCONTRE_1CLUB_1COLLEGE_ADC : SOUTIEN AU MONDE SPORTIF 1010

ANNEXE 1_SECTIONS_SPORTIVES_DES_COLLEGES : SOUTIEN AU MONDE SPORTIF 1013

Deliberation_signe : SUBVENTIONS COOPERATION TRANSFRONTALIERE 1025

ANNEXE FINANCIERE : SUBVENTIONS COOPERATION TRANSFRONTALIERE 1029

Convention_3Land_SACT VF : SUBVENTIONS COOPERATION TRANSFRONTALIERE 1032

Deliberation_signe : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR DES ACTIONS EN FAVEUR DE LA SANTÉ MENTALE 1042

ANNEXE FINANCIERE : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR DES ACTIONS EN FAVEUR DE LA SANTÉ MENTALE 1045

Deliberation_signe : TRANSFERT DE PROPRIETE A LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE DES COLLEGES ALBERT SCHWEITZER A KAYSERSBERG VIGNOBLE ET ROBERT BELTZ A SOULTZ-HAUT-RHIN 1046

Annexe CP 17 novembre 2025_Tableau TDP collège : TRANSFERT DE PROPRIETE A LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE DES COLLEGES ALBERT SCHWEITZER A KAYSERSBERG VIGNOBLE ET ROBERT BELTZ A SOULTZ-HAUT-RHIN 1049

Deliberation_signe : INFOBEST PALMRAIN - PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT 2023 ET 2024 1050

ANNEXE FINANCIERE : INFOBEST PALMRAIN - PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT 2023 ET 2024 1053

Deliberation_signe : PARTENARIAT DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE AVEC LA SOCIÉTÉ EBRA MÉDIAS ALSACE DANS LE CADRE DE L'ÉVÈNEMENT "LES TALENTS DE LA GASTRONOMIE ET DES TERROIRS D'ALSACE" 1054

Deliberation_signe : HABITAT PRIVÉ - AIDE A L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT PRIVÉ 1057

Deliberation_signe : ADOPTION DE DEUX CONVENTIONS PARTENARIALES TRIPARTITES A CONCLURE ENTRE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE PROCIVIS ALSACE ET AVA HABITAT ET NOMADISME ET ENTRE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE PROCIVIS ALSACE ET APPONA 68 1061

ANNEXE 1 Convention Cadre PROCIVIS_AVA_CeA 20 : ADOPTION DE DEUX CONVENTIONS PARTENARIALES TRIPARTITES A CONCLURE ENTRE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE PROCIVIS ALSACE ET AVA HABITAT ET NOMADISME ET ENTRE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE PROCIVIS A 1064

ANNEXE 2 Convention Cadre PROCIVIS-APPONA-CeA : ADOPTION DE DEUX CONVENTIONS PARTENARIALES TRIPARTITES A CONCLURE ENTRE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE PROCIVIS ALSACE ET AVA HABITAT ET NOMADISME ET ENTRE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE PROCIVIS A 1068

Deliberation_signe : DIVERSES AIDES AU MONDE SPORTIF ALSACIEN 1072

ANNEXE 3_AIDE_DEPLACEMENTS_PARASPORT_CP_NOV_25 : DIVERSES AIDES AU MONDE SPORTIF ALSACIEN 1075

ANNEXE 2_BOURSE_AUX_ESPOIRS_CP_NOV_25 : DIVERSES AIDES AU MONDE SPORTIF ALSACIEN 1077

ANNEXE 1_COMITE_DEP_PART_FIXE_CP_NOV_25 : DIVERSES AIDES AU MONDE SPORTIF ALSACIEN 1078

Deliberation_signe : TRAVAUX CONNEXES AUX AMÉNAGEMENTS FONCIERS 1079

13073 SUB_ANNEXE A LA DELIBERATION : TRAVAUX CONNEXES AUX AMÉNAGEMENTS FONCIERS 1082

13073 Annexe Convention financière Commune Dan : TRAVAUX CONNEXES AUX AMÉNAGEMENTS FONCIERS 1084

Deliberation_signe : FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT - CONVENTIONS DE PARTENARIAT - ANNÉE 2025 1108

Convention partenariat FSL_CCAS de MULHOUSE_a : FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT - CONVENTIONS DE PARTENARIAT - ANNÉE 2025 1111

Convention partenariat FSL_Ville de MULHOUSE_ : FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT - CONVENTIONS DE PARTENARIAT - ANNÉE 2025 1118

Convention partenariat FSL_CCAS Colmar_année : FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT - CONVENTIONS DE PARTENARIAT - ANNÉE 2025 1122

CONV Energéticiens 68_Modèle 2025 : FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT - CONVENTIONS DE PARTENARIAT - ANNÉE 2025 1126

Deliberation_signe : HABITAT PUBLIC - CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'ERSTEIN 1134

CC-Erstein_CIA_version16042025 : HABITAT PUBLIC - CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'ERSTEIN 1137

Deliberation_signe : SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE 1161

ANNEXE_FAUVA : SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE 1164

Deliberation_signe : FONDS D'INTERVENTION ALSACIEN 1170

FIA_CP_17_11_2025_ANNEXE A LA DELIBERATION : FONDS D'INTERVENTION ALSACIEN 1173

Deliberation_signe : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS 1209

Annexe désignations_CP 17 novembre 2025 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS 1211

Deliberation_signe : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE AU CENTRE EUROPÉEN D'ETUDES JAPONAISES D'ALSACE 1212

Convention CEEJA subvention exceptionnelle 20 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE AU CENTRE EUROPÉEN D'ETUDES JAPONAISES D'ALSACE 1215

ANNEXE_FINANCIERE_CEEJA_CP17112025 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE AU CENTRE EUROPÉEN D'ETUDES JAPONAISES D'ALSACE 1221

Deliberation_signe : PROPOSITION DE REPARTITION DES RECETTES DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE POUR LES COMMUNES ALSACIENNES 1222

CP2025_11_17_SUB_ANNEXE A LA DELIBERATION_TS_ : PROPOSITION DE REPARTITION DES RECETTES DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE POUR LES COMMUNES ALSACIENNES 1224

Deliberation_signe : AVENIR DES CANAUX DE LA HARDT - ETUDES À CONDUIRE 1230

20251117_amendement_CP-2025-8-2-3_LQ : AVENIR DES CANAUX DE LA HARDT - ETUDES À CONDUIRE 1233

ALSACE
Collectivité européenne

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

PRÉFET DU BAS-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE D'ALSACE

ARRÊTÉ
portant modification de l'arrêté conjoint PJJ CeA du 7 août 2025 portant notification et fixation du prix de journée de l'établissement Le Clair Foyer, année 2025

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Le Préfet de la région Grand-Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;

VU les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;

VU l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du conseil départemental ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 juin 2017 habilitant l'établissement Etablissement Le clair foyer au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 14 novembre 2020 ;

VU les propositions budgétaires formulées par Le Clair Foyer et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

VU l'arrêté conjoint PJJ/CEA du 7 août 2025 portant notification et fixation du prix de journée de l'établissement Le Clair Foyer, année 2025

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Clair Foyer à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210 677 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	1 077 426 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	224 825 €
Incorporation du résultat (déficit)		- 8 128 €
	TOTAL	**1 521 056 €**
	RECETTES	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 513 325 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	912 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	6 819 €
	TOTAL	**1 521 056 €**

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations du Clair Foyer est fixée comme suit à compter du 1er septembre 2025 au 31 décembre 2025 :

Type de prestation	Prix de journée
Tarif hébergement permanent	215,79 €
Tarif Accueil jeunes majeurs	161,92 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **1 513 325 €.**

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1er septembre 2025** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1er janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 4 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année **2026,** les prix de journées applicables à compter du **1er janvier 2026** sont fixés à :

Type de prestation	Prix de journée
Tarif hébergement permanent	185,33 €
Protection à domicile	153,09 €

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 12 novembre 2025

Fait en deux exemplaires originaux

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

Signature numérique de David WETTLING
Date : 2025.11.12 11:51:58 +01'00'

David WETTLING

Le Préfet

Jacques WITKOWSKI

12

CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du lundi 17 novembre 2025

Présidée par
Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014283-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-11-1
Séance du lundi 17 novembre 2025

ACTIVITÉ ASSOCIATIVE SUR LE PLAN D'EAU DE PLOBSHEIM - CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC LES ASSOCIATIONS SOUS OCCUPANTES UNAP ET GIESSEN

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique et fluvial, référencée COT EDF n°102, conclue le 30 décembre 2024 entre Voies navigables de France, l'Etat et la Collectivité européenne d'Alsace relative à l'exploitation d'une base nautique et d'un espace de loisirs à Plobsheim notamment son article 11,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg du 17 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve le partenariat de la Collectivité européenne d'Alsace avec l'Union Nautique de Plobsheim et l'Association le Giessen par le biais d'une occupation domaniale au Plan d'eau de Plobsheim en vue de leur permettre de poursuivre l'exploitation d'une base nautique et d'un espace de loisirs au lieudit des Sept Ecluses ;

- Approuve la convention d'occupation temporaire, jointe en annexe à la présente délibération, à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Union Nautique de Plobsheim relative à l'occupation du site et des bâtiments de la base nautique de Plobsheim, dont les éléments essentiels sont notamment :
  - une durée de mise à disposition de 17 ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2042 ;
  - la mise à disposition du périmètre de la base nautique et de divers biens de retour (listés en annexe 2 de la convention) ;
  - une redevance d'occupation due pour l'occupation du site d'un montant de 3 529.92 € par an ;
  - l'engagement de l'Union Nautique de Plobsheim à réaliser les travaux d'entretien courant et l'animation du site ;
  - l'engagement de la Collectivité européenne d'Alsace à réaliser les travaux plus lourds et plus coûteux, dépassant les capacités de l'association ;

- Approuve la convention d'occupation temporaire, jointe en annexe à la présente délibération, à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Association le Giessen relative à l'occupation du site et des bâtiments en vue de l'exploitation temporaire d'une restauration saisonnière sur le site « le tournant du Rhin » à Plobsheim :
  - une durée de mise à disposition de 17 ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2042 ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-00004I4283-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

- la mise à disposition du périmètre des Sept Ecluses et de divers biens de retour (listés en annexe 2 de la convention) ;
- une redevance d'occupation due pour l'occupation du site d'un montant de 600 € par an ;
- l'engagement de l'association Le Giessen à réaliser les travaux d'entretien courant et l'animation du site ;
- l'engagement de la Collectivité européenne d'Alsace à réaliser les travaux plus lourds et plus coûteux, dépassant les capacités de l'association ;

❖ Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer lesdites conventions d'occupation temporaire.

Les recettes générées au titre des redevances des associations seront encaissées sur les imputations budgétaires suivantes :

Programme	*Opération*	*Enveloppe*	*Tranche*	*Natures analytiques*	*Montant*
P266	*O006*	*P266E03*	*T01*	*4942 – 70-70388-54*	600 €
P266	*O006*	*P266E03*	*T01*	*4942 – 70-70388-54*	3 529.92 €
TOTAL					***4 129.92 €***

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000014283-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

Service des Opérations foncières Nord

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

**AUTORISANT L'ASSOCIATION LE GIESSEN
A OCCUPER LE SITE ET LES BATIMENTS EN VUE DE L'EXPLOITATION TEMPORAIRE D'UNE RESTAURATION SAISONNIERE SUR LE SITE « LE TOURNANT DU RHIN » A PLOBSHEIM**

Entre les soussignées :

LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Demeurant Place du Quartier Blanc F 67964 STRASBOURG CEDEX, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président, dûment habilité par la délibération n°CP-2025-XXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 17 novembre 2025,

Désignée ci-après par « la Collectivité européenne d'Alsace »,
D'une part,

Et

L'ASSOCIATION LE GIESSEN

Association pour la protection, la restauration et la promotion du Patrimoine architectural, culturel et environnemental de Plobsheim créée en 2002 et agréée au titre de l'environnement par arrêté préfectoral du Bas-Rhin du 31 octobre 2007,
Demeurant Aux Sept Ecluses 67115 PLOBSHEIM, représentée par Monsieur Jean-Pierre KIMMENAUER, Président.

Désignée, ci-après, par « L'association Le Giessen »
D'autre part,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,

VU les statuts en date du 12 juin 2015 de l'association Le Giessen,

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique et fluvial (COT EDF n°102) conclue le 30 décembre 2024 entre l'Etat, Voies Navigables de France (VNF) et la Collectivité européenne d'Alsace portant mise à disposition du plan d'eau de Plobsheim aux fins d'exploitation d'une base nautique et d'un espace de loisirs au site des Sept Ecluses, notamment son article 11,

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la convention d'occupation temporaire susvisée, l'Etat et VNF autorisent la Collectivité européenne d'Alsace à sous louer une partie des ouvrages et des installations, objet de cette convention, au bénéfice de l'association Le Giessen.

CONSIDERANT que l'association Le Giessen anime le site des Sept Ecluses depuis le 29 mars 2010 qui comprend notamment la Maison du cantonnier, une aire de jeux pour enfants, un terrain de pétanque, un abri, une buvette, un hangar de rangement.

CONSIDERANT que, l'Etat ainsi que VNF considèrent, conformément à l'article 11 de la convention d'occupation temporaire susvisée, que la buvette précitée, tenue par les bénévoles de l'association Le Giessen, ne constitue pas une activité économique nécessitant une procédure de sélection préalable au sens de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

1.1. La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation et d'utilisation de divers bâtiments et équipements situés au plan d'eau de Plobsheim au bénéfice de l'association Le Giessen.

1.2. L'association Le Giessen est autorisée à occuper et à utiliser les équipements et bâtiments propriétés de l'Etat décrits dans le COT EDF n°102 susvisée et mentionnés ci-dessous liés à "la buvette" sis au nord de l'anse des 7 Ecluses au plan d'eau de Plobsheim, en vue de l'exploitation temporaire d'une restauration saisonnière pour lui permettre la vente de boissons et petite restauration, conformément aux statuts susvisés.

1.3. La présente convention ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Article 2 - Désignation des bâtiments et équipements

Les bâtiments mis à disposition sont :

- un local indépendant sur un niveau, comportant :
  - une pièce principale de 25m² et un local de rangement de 1,90 m²,
  - un espace périphérique extérieur,
- le bâtiment dénommé « maison du cantonnier » composé de 3 niveaux :
  - un sous-sol servant de caves et de rangement (40m² environ),
  - un rez-de-chaussée (48m² environ),
  - un comble aménagé (17m² environ),
  - une annexe (50m²).
- des locaux techniques comportant :
  - un local rangement de matériel et entretien de 11,60 m²,
  - deux toilettes sèches d'une surface de 4,50 m² chacune,
  - un local de rangement de 9m².
- un auvent.
- une aire de jeux composée des jeux suivants : toboggan et jeux à ressort
- un terrain de pétanque
- couvert provisoire à proximité de la buvette.

Le périmètre de la convention est détaillé sur le plan joint en annexe 1 à la présente convention.

Les équipements mis à disposition figurent dans la liste dressée en annexe 2.

ARTICLE 3 – Les engagements de l'association Le Giessen

3.1. Dispositions générales

L'association Le Giessen est tenue d'occuper les locaux dans le respect des dispositions techniques existantes, notamment celles relatives au réseau d'assainissement.

L'association Le Giessen devra, en tout temps, donner libre accès aux locaux aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ou à leurs mandataires, et faciliter le contrôle de la bonne application des dispositions de la présente convention.

La présente convention n'est valable que dans la mesure où l'association Le Giessen est en possession de toutes les autorisations administratives exigées, notamment en matière de débits de boisson et de restauration, respecte les sujétions imposées par les lois et règlements en vigueur et est assurée pour l'exercice de ses activités.

L'association Le Giessen fournira tous documents, et notamment ses statuts, ainsi que leur modification éventuelle au cours de l'exécution de la présente convention.

3.2. Disposition concernant l'exécution de travaux, aménagement d'installations et entretien du bâti

Un état des lieux contradictoire sera établi entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association Le Giessen au moment de la remise des locaux et équipements mis à disposition.

L'association Le Giessen prend possession des lieux dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exiger aucune réparation, et doit les maintenir dans un parfait état d'entretien, d'utilisation et de présentation.

L'entretien courant du bâti incombe à l'association Le Giessen.

L'association Le Giessen assurera l'entretien courant des toilettes sèches permanentes, hors maintenance technique.

Les aménagements exécutés ou implantés par l'association Le Giessen, sous son entière responsabilité, seront réalisés après accord écrit de la Collectivité européenne d'Alsace et dans le respect des règlements d'urbanisme en vigueur. L'absence de réponse de la Collectivité européenne d'Alsace sous un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'aménagement, adressée par recommandé avec accusé de réception, présentée per l'association Le Giessen emportera décision implicite de rejet. Ces aménagements devront respecter les règles d'urbanisme et ne peuvent pas gêner la circulation normale des piétons et véhicules autorisés.

Ces aménagements devront être validés par écrit par la Collectivité européenne d'Alsace préalablement à la réalisation des travaux.

L'association Le Giessen veillera au bon aspect de l'ensemble. L'affichage et la publicité (enseignes, panneaux, emblèmes…) sur les installations du bénéficiaire sont soumis à l'accord préalable de la Collectivité européenne d'Alsace. L'absence de réponse de la Collectivité européenne d'Alsace sous un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'aménagement, adressée par recommandé avec accusé de réception, présentée per l'association Le Giessen emportera décision implicite de rejet.

Le terrain sera restitué en l'état et libéré de toute installation aménagée par l'association Le Giessen.

En cas d'inexécution de travaux d'entretien incombant à l'association Le Giessen en application des dispositions ci-dessus, la Collectivité européenne d'Alsace pourra, après mise en demeure restée sans effet, exécuter d'office, aux frais de l'association Le Giessen, les travaux qu'elle estimerait nécessaires.

3.3. Dispositions particulières relatives à l'utilisation du site

L'association Le Giessen pourra faire bénéficier à ses clients, à titre non exclusif, l'espace couvert où elle pourra installer tables et chaises destinés au public.

Elle veillera à faire un usage normal des éléments de protection périphérique contre les intempéries et à maintenir relevés, en dehors des heures d'ouverture de la buvette, ceux qui seront situés à moins de 2,40 m de hauteur.

Celles-ci seront ouvertes aux périodes de fonctionnement de la buvette.

ARTICLE 4 – Les engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

L'entretien des espaces verts est assuré par la Collectivité européenne d'Alsace via un prestataire.

Les travaux importants sont intégrés au programme pluriannuel de maintenance établi par la Collectivité européenne d'Alsace, sur la base des demandes formulées par l'association Le Giessen et soumises à l'arbitrage de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les améliorations réalisées sur l'existant reviennent de plein droit à la Collectivité européenne d'Alsace à expiration de la présente convention, étant précisé que les biens appartiennent à l'Etat en application de la convention d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique et fluvial conclue le 30 décembre 2024 susvisée.

ARTICLE 5 - Durée de la convention

La présente convention est valable à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 17 années, soit jusqu'au 31 décembre 2042.

A la date d'expiration, les effets de la convention cesseront de plein droit.

L'association Le Giessen ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son autorisation. Celle-ci devra faire l'objet d'une nouvelle discussion a minima un an avant la fin de la convention.

ARTICLE 6 - Redevance

La présente convention donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation dont le montant est fixé à 600 euros par an.

Le montant de la redevance sera révisé chaque année à la date anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, fixée à l'article 4, en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation loisirs et culture publié par l'INSEE (consultable sur le site internet de l'INSEE : www.indices.insee.fr, identifiant : 001763698).

Le montant de la redevance forfaitaire tel que défini ci-dessus ne comprend pas les impôts, contributions ou taxes de toute nature qui seraient exigés, en application des lois et règlements en vigueur et visés à l'article 9.

La redevance est payable annuellement auprès du comptable public, au plus tard le 31 mars de l'année en cours, sur le compte de la Banque de France de la Paierie de la Collectivité européenne d'Alsace :
RIB : 30001 00307 C6830000000 86
IBAN : FR43 3000 1003 07C6 8300 0000 086
BIC : BDFEFRPPCCT

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité d'appliquer conformément à l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, en cas de non-paiement de la redevance, des intérêts moratoires au taux légal.

En cas de non-paiement de la redevance, l'association Le Giessen encourt également la résiliation pour faute de la convention.

ARTICLE 7 - Responsabilité

L'association Le Giessen sera responsable de tous dommages qu'elle pourrait causer, tant vis-à-vis de la Collectivité européenne d'Alsace que des usagers et tiers, en faisant usage de la présente convention.

L'association Le Giessen est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité européenne d'Alsace que des usagers et tiers, des dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers ou immobiliers ou de leur exploitation.

L'association Le Giessen devra se conformer aux lois et règlements d'une part, et à toutes les consignes générales, particulières, permanentes ou temporaires, en vigueur sur le site.

L'association Le Giessen s'engage à faire couvrir par une assurance tous les risques auxquels elle est susceptible d'être exposée ou d'exposer les tiers, y compris la Collectivité européenne d'Alsace. Elle produira un justificatif de cette assurance.

Pour tous les dommages résultant notamment de perturbations atmosphériques, inondations, gel, sécheresse, incendies, ou résultant de vols, fermeture partielle ou totale du bâtiment, l'association Le Giessen ne peut demander aucune indemnité ou réduction du taux de redevance à la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 8 : Incessibilité des droits

Eu égard à son caractère personnel, aucune sous-location ou cession de la présente convention n'est autorisée.

ARTICLE 9 - Impôts, contributions, taxes, primes d'assurance

L'association Le Giessen est redevable de tous impôts, contributions, primes d'assurances et taxes présents et futurs liés à l'utilisation, soit des locaux qu'elle occupe, soit des installations mobilières ou immobilières, et frais résultant de l'exploitation (électricité, téléphone, licence…) de ses activités.

Article 10 – Suivi de la convention

Une réunion sur l'application de la présente convention est réalisée annuellement par les parties. A cette occasion, une révision/adaptation des clauses de la présente convention peut être négociée sans que puisse être remis en cause ses éléments essentiels.

En cas d'accord, un avenant est conclu entre les parties pour fixer les nouvelles dispositions applicables sous réserve de son adoption préalable par l'assemblée délibérante de la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de besoin, à la demande de l'une des parties, une réunion peut être organisée à tout moment.

Article 11 – Libération des lieux en fin de convention

Un an au minimum avant la fin prévue de la convention, la Collectivité européenne d'Alsace prend contact avec l'association le Giessen pour établir les modalités de libération des lieux.

A l'expiration de la convention, l'association Le Giessen ne perçoit aucune indemnité, de quelque nature qu'elle soit.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues à la Collectivité européenne d'Alsace à l'échéance de la convention, elle en poursuivra le recouvrement.

Article 12 – Résiliation

12.1. La COT EDF n°102 susvisée conclue par la Collectivité européenne d'Alsace avec l'Etat et VNF est précaire et révocable. Elle peut être résiliée par l'État pour motif d'intérêt général ou cas de force majeure moyennant un préavis de 6 mois, ce qui entraînerait, par conséquent, la résiliation de plein droit.

La Collectivité européenne d'Alsace en informera l'association Le Giessen par courrier recommandé avec accusé de réception.

12.2. La Collectivité européenne d'Alsace peut résilier la convention avant son terme :
- pour motif d'intérêt général notifié à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général, donne droit à une indemnisation sous réserve pour l'occupant de justifier d'un préjudice lié à cette résiliation
- ou pour inexécution d'une ou plusieurs clauses de la présente convention par l'association Le Giessen, après un préavis de 2 mois notifié à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation pour faute est prononcée sans indemnité au profit de l'association Le Giessen et sans préjudice des éventuels dommages et intérêts réclamés par la Collectivité européenne d'Alsace.

12.3. L'association Le Giessen peut également résilier la présente convention pour inexécution d'une ou plusieurs clauses de la présente convention par la Collectivité européenne d'Alsace après un préavis de 2 mois notifié à la Collectivité européenne d'Alsace par lettre recommandée avec accusé de réception. La Collectivité européenne d'Alsace ne peut prétendre à aucun dédommagement de quelque nature qu'elle soit. Toutefois, une telle résiliation n'exclut pas le versement de la redevance par l'association Le Giessen au prorata de la période d'occupation.

Article 13 – Suspension de l'activité

En cas de force majeure, de cas fortuit ou de circonstances exceptionnelles tirés, notamment de la survenance de crises sanitaires ou d'évènements catastrophiques tels que les aléas climatiques soudains de forte intensité signalés ou non par alerte Météo France et susceptibles de provoquer des atteintes à la sécurité des personnes, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité d'interrompre ou de suspendre l'occupation par l'association Le Giessen sans que cette dernière ne puisse lui réclamer une indemnité quelconque.

Article 14 – Règlement des litiges

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention et préalablement à toute procédure contentieuse les parties signataires sont tenues de tenter une procédure amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 6 mois.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à STRASBOURG, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l’association Le Giessen,

Le Président

Jean-Pierre KIMMENAUER

Service des Opérations foncières Nord

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

AUTORISANT L'UNION NAUTIQUE DE PLOBSHEIM
A OCCUPER LE SITE ET LES BATIMENTS DE LA BASE NAUTIQUE DE PLOBSHEIM.

Entre les soussignés :

LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Demeurant Place du Quartier Blanc F 67964 STRASBOURG CEDEX, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président, dûment habilité par la délibération n°CP-2025-XXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 17 novembre 2025,

Désignée ci-après par « la Collectivité européenne d'Alsace »,
D'une part,

Et

L'UNION NAUTIQUE DE PLOBSHEIM,

Association créée en 1968 qui regroupe des clubs de sport nautique et la Fédération du Bas-Rhin pour la pêche et demeurant Route du Plan d'eau, 67115 Plobsheim, représentée par Monsieur Jean-Pierre GROS, Président.

Désigné, ci-après, par « L'Union Nautique de Plobsheim »
D'autre part

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.21221 et L.2125-1,

VU les statuts en date du 08 octobre 2015 de l'association de l'Union Nautique de Plobsheim,

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique et fluvial (COT EDF n°102) conclue le 30 décembre 2024 entre l'Etat, Voies Navigables de France (VNF) et la Collectivité européenne d'Alsace portant mise à disposition du plan d'eau de Plobsheim aux fins d'exploitation d'une base nautique et d'un espace de loisirs au site des Sept Ecluses, notamment son article 11,

CONSIDERANT que selon l'article 11 de la convention d'occupation temporaire susvisée, l'Etat et VNF autorisent la Collectivité européenne d'Alsace à sous louer une partie des ouvrages et des installations, objet de cette convention, au bénéfice de l'Union Nautique de Plobsheim,

CONSIDERANT que l'Union Nautique de Plobsheim occupe et gère la base nautique du plan d'eau de Plobsheim depuis le 08 mai 1972 de manière provisoire puis de manière plus pérenne depuis le 16 décembre 1974.

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

1.1. La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation et d'utilisation de divers bâtiments et équipements situés au plan d'eau de Plobsheim au bénéfice de l'Union Nautique de Plobsheim.

1.2. L'Union Nautique de Plobsheim est autorisée à occuper et à utiliser les équipements et bâtiments propriétés de l'Etat décrits dans le COT EDF n°102 susvisée et mentionnés ci-dessous et liés à la base nautique de Plobsheim :

1.3. La présente convention ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Article 2 - Désignation des bâtiments et équipements

Les éléments mis à disposition sont :

- Bâtiments : club-house (à l'exception de la partie restauration), atelier de réparation,
- Installations : slips de mise à l'eau et appontements flottants,
- Réseaux divers : eau, assainissement, électricité, téléphone, etc…
- Voirie : aires de stationnement et de circulation de bateaux, routes…,
- Plantations et surfaces vertes,

Le périmètre de la convention est détaillé sur le plan joint en annexe 1 à la présente convention.
Les équipements mis à disposition figurent dans la liste dressée en annexe 2.

ARTICLE 3 – Les engagements de l'Union Nautique de Plobsheim

3.1. Gestion partagée du site

L'Union Nautique de Plobsheim coopère tout au long de l'année avec l'occupant du restaurant, également présent sur le site.

Il est précisé que le bâtiment dans lequel sont situés les locaux administratifs de l'Union Nautique de Plobsheim est partagé avec l'exploitant du restaurant, chaque partie disposant d'un accès séparé et indépendant. La seule partie d'usage commun concerne les sanitaires attenants à la salle de restauration et l'accès à l'armoire électrique située au rez-de-chaussée du bâtiment.

L'Union Nautique de Plobsheim a l'obligation de garantir l'accès au restaurant lors des horaires d'ouverture. À ce titre, elle s'engage à mettre à la disposition de ce dernier des badges d'accès, ainsi que la commande d'ouverture à distance du portail Nord afin de lui permettre l'accès en autonomie en véhicule pour ses besoins professionnels, notamment pour lui-même, ses fournisseurs ainsi que pour sa clientèle en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Le cas échéant, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de formaliser une convention tripartite de gestion à conclure avec l'Union Nautique de Plobsheim et l'occupant du restaurant afin de définir les modalités de partage du site.

3.2. Dispositions générales

L'Union Nautique de Plobsheim est tenue d'occuper paisiblement les locaux dans le respect des dispositions techniques existantes.

L'Union Nautique de Plobsheim devra, en tout temps, donner libre accès aux locaux aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ou à leurs mandataires, et faciliter le contrôle de la bonne application des dispositions de la présente convention.

La présente convention n'est valable que dans la mesure où l'Union Nautique de Plobsheim est en possession de toutes les autorisations administratives exigées, respecte les sujétions imposées par les lois et règlements en vigueur et est assurée pour l'exercice de ses activités.

L'Union Nautique de Plobsheim fournira tous documents, et notamment ses statuts, ainsi que leur modification éventuelle au cours de l'exécution de la présente convention.

3.3. Disposition concernant l'exécution de travaux, aménagement d'installations et entretien du bâti

Un état des lieux contradictoire sera établi entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Union Nautique de Plobsheim au moment de la remise des locaux et équipements mis à disposition.

L'Union Nautique de Plobsheim prend possession des lieux dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exiger aucune réparation, et doit les maintenir dans des conditions satisfaisantes d'entretien, d'utilisation et de présentation.

La répartition des travaux de maintenance entre l'Union Nautique de Plobsheim et la Collectivité européenne d'Alsace, selon le type d'intervention, est définie en annexe 3.

Les aménagements exécutés ou implantés par l'Union Nautique de Plobsheim, sous son entière responsabilité, seront réalisés après accord écrit de la Collectivité européenne d'Alsace et dans le respect des règlements d'urbanisme en vigueur. L'absence de réponse de la Collectivité européenne d'Alsace sous un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'aménagement, adressée par recommandé avec accusé de réception, présentée per l'Union Nautique de Plobsheim emportera décision implicite de rejet. Ces aménagements devront respecter les règles d'urbanisme et ne peuvent pas gêner la circulation normale des piétons et véhicules autorisés.

Ces aménagements devront être validés par écrit par la Collectivité européenne d'Alsace préalablement à la réalisation des travaux.

L'Union Nautique de Plobsheim veillera au bon aspect de l'ensemble.
L'affichage et la publicité (enseignes, panneaux, emblèmes…) sur les installations de l'Union Nautique de Plobsheim sont soumis à l'accord écrit préalable de la Collectivité européenne d'Alsace. L'absence de réponse de la Collectivité européenne d'Alsace sous un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'aménagement, adressée par recommandé avec accusé de réception, présentée per l'Union Nautique de Plobsheim emportera décision implicite de rejet.

Le terrain sera restitué en l'état et libéré de toute installation aménagée par l'Union Nautique de Plobsheim.

En cas d'inexécution de travaux d'entretien incombant à l'Union Nautique de Plobsheim en application des dispositions ci-dessus, la Collectivité européenne d'Alsace pourra, après

mise en demeure restée sans effet, exécuter d'office, aux frais de l'Union Nautique de Plobsheim, les travaux qu'elle estimerait nécessaires.

ARTICLE 4 – Les engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Les travaux importants sont intégrés au programme pluriannuel de maintenance établi par la Collectivité européenne d'Alsace, sur la base des demandes formulées par l'Union Nautique de Plobsheim et soumises à l'arbitrage de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les améliorations réalisées sur l'existant reviennent de plein droit à la Collectivité européenne d'Alsace à expiration de la présente convention, étant précisé que les biens appartiennent à l'Etat en application de la convention d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique et fluvial conclue le 30 décembre 2024 susvisée.

ARTICLE 5 - Durée de la convention

La présente convention est valable à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 17 années, soit jusqu'au 31 décembre 2042.

A la date d'expiration, les effets de la convention cesseront de plein droit.

L'Union Nautique de Plobsheim ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son autorisation. Celle-ci devra faire l'objet d'une nouvelle discussion a minima un an avant la fin de la convention.

ARTICLE 6 - Redevance

La présente convention donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public de la Collectivité dont le montant est fixé à 3 529,92 euros par an.
Le montant de la redevance sera révisé chaque année à la date anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, fixée à l'article 5, en fonction de la variation de l'indice des prix du mois de septembre 2025 à la consommation loisirs et culture publié par l'INSEE (consultable sur le site internet de l'INSEE : www.indices.insee.fr, identifiant : 001763698)

Le montant du forfait tel que défini ci-dessus ne comprend pas les impôts, contributions ou taxes de toute nature qui seraient exigés, en application des lois et règlements en vigueur et visés à l'article 9.

La redevance est payable annuellement auprès du comptable public, au plus tard le 31 mars de l'année en cours, sur le compte de la Banque de France de la Paierie de la Collectivité européenne d'Alsace :
RIB : 30001 00307 C6830000000 86
IBAN : FR43 3000 1003 07C6 8300 0000 086
BIC : BDFEFRPPCCT

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité d'appliquer conformément à l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, en cas de non-paiement de la redevance, des intérêts moratoires au taux légal.

En cas de non-paiement de la redevance, l'Union Nautique de Plobsheim encourt également la résiliation pour faute de la convention.

ARTICLE 7 - Responsabilité

L'Union Nautique de Plobsheim sera responsable de tous dommages qu'elle pourrait causer, tant vis-à-vis de la Collectivité européenne d'Alsace que des usagers et tiers, en faisant usage de la présente convention.

L'Union Nautique de Plobsheim est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité européenne d'Alsace que des usagers et des tiers, des dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers ou immobiliers ou de leur exploitation.
L'Union Nautique de Plobsheim devra se conformer aux lois et règlements d'une part, et à toutes les consignes générales, particulières, permanentes ou temporaires, en vigueur sur le site.

L'Union Nautique de Plobsheim s'engage à faire couvrir par une assurance tous les risques auxquels elle est susceptible d'être exposée ou d'exposer les tiers, y compris la Collectivité européenne d'Alsace. Elle produira un justificatif de cette assurance.

Pour tous les dommages résultant notamment de perturbations atmosphériques, inondations, gel, sécheresse, incendies, ou résultant de vols, fermeture partielle ou totale du bâtiment, l'Union Nautique de Plobsheim ne peut demander aucune indemnité ou réduction du taux de redevance à la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 8 : Incessibilité des droits

Eu égard à son caractère personnel, aucune sous-location ou cession de la présente convention n'est autorisée.

ARTICLE 9 - Impôts, contributions, taxes, primes d'assurance

L'Union Nautique de Plobsheim est redevable de tous impôts, contributions, primes d'assurances et taxes présents et futurs liés à l'utilisation, soit des locaux qu'elle occupe, soit des installations mobilières ou immobilières, et frais résultant de l'exploitation (électricité, téléphone, licence…) de ses activités.

Article 10 – Suivi de la convention

Une réunion sur l'application de la présente convention est réalisée annuellement par les parties. A cette occasion, une révision/adaptation des clauses de la présente convention peut être négociée sans que puisse être remis en cause ses éléments essentiels.

En cas d'accord, un avenant est conclu entre les parties pour fixer les nouvelles dispositions applicables sous réserve de son adoption préalable par l'assemblée délibérante de la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de besoin, à la demande de l'une des parties, une réunion peut être organisée à tout moment.

Article 11 – Libération des lieux en fin de convention

Un an au minimum avant la fin prévue de la convention, la Collectivité européenne d'Alsace prend contact avec l'Union Nautique de Plobsheim pour établir les modalités de libération des lieux.

A l'expiration de la convention, l'Union Nautique de Plobsheim ne perçoit aucune indemnité, de quelque nature qu'elle soit.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues à la Collectivité européenne d'Alsace à l'échéance de la convention, elle en poursuivra le recouvrement.

Article 12 – Résiliation

12.1. La COT EDF n°102 susvisée conclue par la Collectivité européenne d'Alsace avec l'Etat et VNF est précaire et révocable. Elle peut être résiliée par l'État pour motif d'intérêt général ou cas de force majeure moyennant un préavis de 6 mois, ce qui entraînerait, par conséquent, la résiliation de plein droit.

La Collectivité européenne d'Alsace en informera l'Union Nautique de Plobsheim par courrier recommandé avec accusé de réception.

12.2. La Collectivité européenne d'Alsace peut résilier la convention avant son terme :
- pour motif d'intérêt général notifié à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général, donne droit à une indemnisation sous réserve pour l'occupant de justifier d'un préjudice lié à cette résiliation
- ou pour inexécution d'une ou plusieurs clauses de la présente convention par l'Union Nautique de Plobsheim, après un préavis de 2 mois notifié à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation pour faute est prononcée sans indemnité au profit de l'Union Nautique de Plobsheim et sans préjudice des éventuels dommages et intérêts réclamés par la Collectivité européenne d'Alsace.

L'Union Nautique de Plobsheim peut également résilier la présente convention pour inexécution d'une ou plusieurs clauses de la présente convention par la Collectivité européenne d'Alsace après un préavis de 2 mois notifié à la Collectivité européenne d'Alsace par lettre recommandée avec accusé de réception. La Collectivité européenne d'Alsace ne peut prétendre à aucun dédommagement de quelque nature qu'elle soit. Toutefois, une telle résiliation n'exclut pas le versement de la redevance par l'Union Nautique de Plobsheim au prorata de la période d'occupation.

Article 13 – Suspension de l'activité

En cas de force majeure, de cas fortuit ou de circonstances exceptionnelles tirés, notamment de la survenance de crises sanitaires ou d'évènements catastrophiques tels que les aléas climatiques soudains de forte intensité signalés ou non par alerte Météo France et susceptibles de provoquer des atteintes à la sécurité des personnes, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité d'interrompre ou de suspendre l'activité de l'Union Nautique de Plobsheim sans que cette dernière ne puisse lui réclamer une indemnité quelconque.

Article 14 – Règlement des litiges

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention et préalablement à toute procédure contentieuse les parties signataires sont tenues de tenter une procédure amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 6 mois.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à STRASBOURG, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président
Frédéric BIERRY

Pour l'Union Nautique de Plobsheim,
Le Président
Jean-Pierre GROS

ANNEXE 1 :

PLAN DU SITE

Base nautique de Plobsheim

Septembre 2025



Périmètre mis à disposition

0 50 100 m

Echelle 1/2000

© IGN - BD ORTHO® édition 2018

CeA/Direction de l'immobilier et des moyens généraux
DITP/UGD/TL
contact : ugd@alsace.eu

2/9/2025

Plan d'eau Plobsheim.qgz

ALSACE
Collectivité européenne

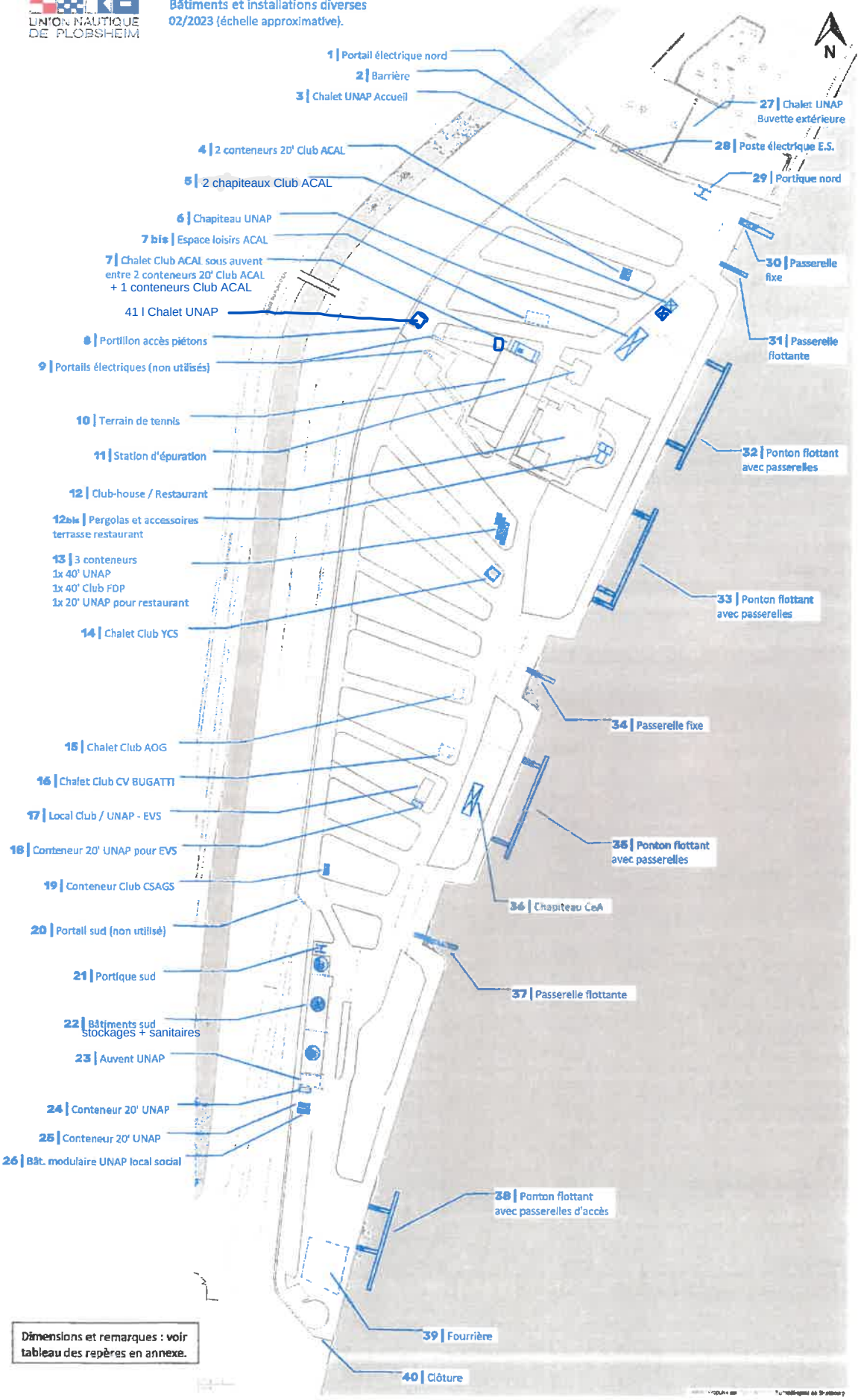
ANNEXE 2 :

LISTE DES BIENS MIS A DISPOSITION

UNAP
UNION NAUTIQUE DE PLOBSHEIM

BASE NAUTIQUE DE PLOBSHEIM

Bâtiments et installations diverses
02/2023 (échelle approximative).



Dimensions et remarques : voir tableau des repères en annexe.

BASE NAUTIQUE DE PLOBSHEIM. Bâtiments et installations diverses.
Annexe : Tableau des repères (02/2023).

N°	Désignation	Propriétaire	Nature juridique	Remarques
1	Portail électrique nord	UNAP	Biens de retour	
2	Barrière	UNAP	Biens de retour	Système contrôle d'accès. Démontable.
3	Chalet UNAP Accueil	UNAP	Biens de retour	Long. 4 m. x larg. 2,45 m. Démontable.
4	2 Conteneur 20' Club ACAL	Club ACAL	Biens propres	Long. 6 m. x larg. 2, 5 m.
5	2 chapiteaux club ACAL	Club ACAL	Biens propres	Long. 5 m. x larg. 5 m. Démontable.
6	Chapiteau UNAP	UNAP	Biens propres	Long. 15 m. x larg. 8 m. Démontable.
7bis	Espace loisirs ACAL	Club ACAL	Biens propres	Long. 15 m. x larg. 6 m. Démontable.
7	Chalet Club ACAL sous auvent entre 2 conteneurs 20' Club ACAL + 1 conteneurs	Club ACAL	Biens propres	Chalet, long. 2,30 m. x larg. 2,10 m. Démontable. Auvent, long. 7,7 m. x larg. 7,6 m. Démontable. 2x conteneur 20' (long. 6 m. x larg. 2, 5 m.)
8	Portillon accès piétons	CeA	Biens de retour	
9	Portails électriques (non utilisés)	CeA	Biens de retour	
10	Terrain de tennis	CeA	Biens de retour	
11	Station d'épuration	CeA	Biens de retour	
12	Club-house / Restaurant	CeA	Biens de retour	
12bis	Pergolas et accessoires terrasse restaurant	CeA	Biens propres	
13	3 conteneurs : 1x 40' UNAP, 1x 20' UNAP pour restaurant, 1x 40' Club FDP	UNAP (1x 40' + 1x 20') Club FDP (1x 40')	Biens propres Biens propres	2x conteneur 40' (long. 12 m. x larg. 2, 5 m.) 1x conteneur 20' (long. 6 m. x larg. 2, 5 m.)
14	Chalet Club YCS	Club YCS	Biens propres	Chalet, long. 4,3 m. x larg. 4,3 m. Démontable.
15	Chalet Club AOG	Club AOG	Biens propres	Chalet, long. 4,3 m. x larg. 4,3 m. Démontable.
16	Chalet Club CV BUGATTI	Club CV BUGATTI	Biens propres	Chalet, long. 4,3 m. x larg. 4,3 m. Démontable.
17	Local Club / UNAP - EVS	UNAP	Biens de retour	Long. 9 m. x larg 4,9 m. Non démontable.
18	Conteneur 20' UNAP pour EVS	UNAP	Biens propres	Long. 6 m. x larg. 2, 5 m.
19	Conteneur 20' Club CSAGS	Club CSAGS	Biens propres	Long. 6 m. x larg. 2, 5 m.
20	Portail sud (non utilisé)	UNAP	Biens de retour	
21	Portique sud	UNAP	Biens de retour	Démontable.
22	**Bâtiments sud** (Stockages + sanitaires)	UNAP	Biens de retour	Non démontables. Ⓐ Constr. 1974. Long. 23,15 m. x larg. 8,6 m. Ⓑ Constr. 1977. Long. 18,3 m. x larg. 8,6 m. Ⓒ Constr. 1994. Long. 8,7 m. x larg. 8 m.
23	Auvent UNAP	UNAP	Biens de retour	Long. 9,2 m. x larg. 6,15 m. Démontable.
24	Conteneur 20' UNAP	UNAP	Biens propres	Long. 6 m. x larg. 2,5 m.
26	Conteneur 20' UNAP	UNAP	Biens propres	Long. 6 m. x larg. 2,5 m.
26	Bâtiment modulaire UNAP local social	UNAP	Biens de retour	Long. 6,6 m. x larg. 2,7 m.
27	Chalet UNAP Buvette extérieure	UNAP	Biens propres	Long. 6 m. x larg. 2,5 m.
28	Poste électrique	ES - Energies Strasbourg	Biens de retour	Long. 3 m. x larg. 2,2 m.
29	Portique nord	UNAP	Biens de retour	Démontable.
30	Passerelle fixe (mise à l'eau nord)	UNAP	Biens de retour	Démontable.
31	Passerelle flottante (mise à l'eau nord)	UNAP	Biens de retour	Démontable.
32	Ponton flottant avec passerelles	CeA	Biens de retour	Démontable.
33	Ponton flottant avec passerelles	UNAP	Biens de retour	Démontable.
34	Passerelle fixe (mise à l'eau centrale)	UNAP	Biens de retour	Démontable.
35	Ponton flottant avec passerelles	UNAP	Biens de retour	Démontable.
36	Chapiteau CeA	CeA	Biens de retour	Long. 10 m. x larg. 7 m. Démontable.
37	Passerelle flottante	UNAP	Biens de retour	Démontable.
38	Ponton flottant avec passerelles d'accès	UNAP	Biens de retour	Démontable.
39	Fourrière	UNAP	Biens de retour	Démontable.
40	Clôture du site	UNAP	Biens de retour	Démontable.
-	Réseau d'éclairage du site	CeA	Biens de retour	Non démontables.
-	Champs de bouées (141) pour mouillages des bateaux	UNAP	/	Sur 5 rangées le long de la base. Démontables.
41	Chalet UNAP	UNAP	Bien propre	Démontable

ANNEXE 3 :

MISSIONS ET RÔLE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET DE l'UNAP EN MATIERE DE MAINTENANCE

Liste des abréviations utilisées :

Q : Quotidien
H : Hebdomadaire
M : Mensuel
T : Trimestriel
S : Semestriel
A : Annuel
SB : Selon Besoin

Int : Interne
Ext : Externe

Acronymes

BT	Basse tension
CF	Coupe-Feu
CTA	Central de Traitement d'Air
ECS	Eau Chaude Sanitaire
SSI	Système de Sécurité Incendie
TGBT	Tableau Général Basse Tension
VMC	Ventilation Mécanique Contrôlée
EMB	Equipe Maintenance Bâtiment

Installations de chauffage

Composantes techniques

Convecteurs électriques

	Périodicité						Interventions charge UNAP	
Opérations Dépenses charge UNAP	**H**	**M**	**T**	**S**	**A**	**SB**	**Agent UNAP ou entreprise**	**Entreprise**
Réparations						**x**	**x**	**x**

Opérations Dépenses charge Collectivité européenne d'Alsace
Installation et équipement
Remplacement pour vétusté
Modification par extension ou transformation

CTA, Installations de VMC, extraction, ventilation,

	Périodicité						Interventions charge UNAP	
Opérations **Dépenses charge UNAP**	H	M	T	S	A	SB	**Agent UNAP ou entreprise**	**Entreprise**
Entretiens obligatoires (CTA)					x	x	x	x
Entretien courant (dépoussiérage périodique remplacement des filtres, moteurs, gaines, bouches, tourelles, grilles, ventilateur, régulateur)*						x	x	x
*Filtres : Contrôler l'empoussièrement des filtres et maintenir leurs caractéristiques de bon fonctionnement.						x	x	x

Opérations **Dépenses charge Collectivité européenne d'Alsace**
Installation et équipement
Remplacement pour vétusté, grosses réparations (d'un montant supérieur à 2000 €)
Modification par extension ou transformation

Installations de plomberie, sanitaire

Composantes techniques
Production d'eau chaude sanitaire, vannes, résistances.
Disconnecteurs.
Compteur d'eau.
Colonnes d'alimentation et distribution d'eau froide et chaude.
Réseaux intérieurs
Evacuations des eaux usées, des eaux vannes et des eaux de pluie.
Traçage des réseaux.
Appareils sanitaires, plomberie, robinetterie, accessoires sèche-mains, miroirs.

	Périodicité						**Interventions charge UNAP**	
Opérations **Dépenses charge UNAP**	H	M	T	S	A	SB	**Agent UNAP ou entreprise**	**Entreprise**
Disconnecteurs *Contrôle obligatoire*					x			x
Exploitation, entretien courant, mise hors gel du compteur d'eau, relevé compteur	x					x	x	
Entretien, désobstruction, dégorgement, joints, fuites						x	x	x
Nettoyage, entretien courant de la plomberie remplacement des têtes de robinets et de l'appareillage						x	x	
Traitement anti-légionellose à l'issue des périodes de faible activité sur site *Traitement curatif en cas de déclenchement*						x	x	 x
Réparation de fuites, Remplacement des appareils de plomberie d'un montant inférieur à 2000 €	x						x	x

Opérations **Dépenses charge Collectivité européenne d'Alsace**
Installation et équipement
Analyses d'eau – Risque légionellose
Réparation de fuites non gérables par l'UNAP, Remplacement des appareils de plomberie (d'un montant supérieur à 2000 €)
Remplacement pour vétusté, grosses réparations

Installations électriques

Composantes techniques
Tableau général basse tension, armoires, tableaux et sous-tableaux, mise à la terre.
Appareillages, connectique, câblage, gaines.
Luminaires apparents et encastrés, tous types sources déclairage.
Basse tension. Eclairage et projecteurs de scène.
Eclairage extérieur, lampadaires, bornes

	Périodicité						**Interventions charge UNAP**	
Opérations **Dépenses charge UNAP**	**H**	**M**	**T**	**S**	**A**	**SB**	**Agent UNAP ou entreprise**	**Entreprise**
Vérifications périodiques obligatoires					x			x
Contrat d'entretien recommandé + livret entretien					x		x	x
Remise en état après vérification périodique						x	x	x
TGBT (contrôle mécanique, contrôle électrique, manœuvre, nettoyages)					x	x		x
Tableaux divisionnaires (contrôle mécanique, contrôle électrique, manœuvre, nettoyages)					x	x	x	x
Exploitation, entretien courant de tous composants (remplacement lampes, petits appareillages, interrupteurs, prises, coupe-circuits, fusibles, gaines, goulottes)						x	x	x

Opérations **Dépenses charge Collectivité européenne d'Alsace (installations électriques)**
Installation, équipement, vérification de mise en service
Remplacement ou modification depuis le branchement jusqu'à l'appareillage
Modification par extension ou transformation

Installations courants faibles

Composantes techniques
Réseau informatique. Téléphonie.
Alarme anti-intrusion, vidéosurveillance.
Fibre optique.

	Périodicité						Interventions charge UNAP	
Opérations Dépenses charge UNAP	**H**	**M**	**T**	**S**	**A**	**SB**	**Agent UNAP ou entreprise**	**Entreprise**
Exploitation, entretien courant						**x**		**x**

Opérations Dépenses charge Collectivité européenne d'Alsace
Nouvelles installations, compléments d'équipements

Installation sécurité, détection incendie, alarme

Composantes techniques
Système de sécurité incendie - éclairage de sécurité - alarme.
Désenfumage.
Détecteurs optiques de fumées, de chaleur.
Extincteurs.
consignes de sécurité.

	Périodicité						**Interventions charge UNAP**	
Opérations **Dépenses charge UNAP**	**H**	**M**	**T**	**S**	**A**	**SB**	**Agent UNAP ou entreprise**	**Entreprise**
Vérifications périodiques obligatoires :								
Eclairage de sécurité					x			x
Installation de désenfumage					x			x
*Extincteurs, **SSI** (vérifications annuelles et triennales)*					x x			x x
Contrats d'entretiens obligatoires :								
Installation de désenfumage					x			x
Extincteurs,					x			x
SSI					x			x
Mise à jour du registre de sécurité						x	x	x
Remise en état après vérification périodique						x	x	~~x~~
Exploitation, entretien courant de tous composants, remplacement d'appareillages						x	x	x
Eclairage de sécurité tous types (entretien, surveillance, essais en charge, remplacement d'ampoules, vérifications périodiques) : - *du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ;* - *de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale* - *de l'autonomie d'au moins 1 heure.*		 x x		 x		x	x x x x	x x x x x

Opérations **Dépenses charge Collectivité européenne d'Alsace (sécurité)**
Installation, équipement, vérification de mise en service
Remplacement pour vétusté
Modification par extension ou transformation

Menuiseries extérieures

Composantes techniques
Fenêtres, portes d'entrées,.
Portes techniques, portes **CF**.
Portails et portillons, portes d'atelier et garage.
Volets, seuils, tablettes.

	Périodicité						**Interventions charge UNAP**	
Opérations **Dépenses charge UNAP**	**H**	**M**	**T**	**S**	**A**	**SB**	**Agent UNAP ou entreprise**	**Entreprise**
Entretien courant, réglages, remplacement équipements accessoires (poignées, paumelles …)						x	x	x
Remise en état en cas de vandalisme						x	x	x

Opérations **Dépenses charge Collectivité européenne d'Alsace**
Installation et équipement
Réparations et mise en conformité et remise en état en cas de vandalisme (d'un montant supérieur à 2000 €)
Remplacement pour vétusté
Modification par extension ou transformation

Menuiseries intérieures

Composantes techniques
Fenêtres, portes vitrées, seuils, tablettes.
Portes techniques, portes **C.F**, trappes.
Meubles fixes, armoires, placards, gaines techniques.
Parquets et planchers bois, escaliers et gardes corps bois.
Stores intérieurs

	Périodicité						**Interventions charge UNAP**	
Opérations Dépenses charge UNAP	**H**	**M**	**T**	**S**	**A**	**SB**	**Agent UNAP ou entreprise**	**Entreprise**
Entretien courant, réglages, remplacement équipements accessoires (poignées, paumelles …)						x	x	**x**
Remise en état pour un montant de moins de 2000€						x	x	**x**
Entretien courant escalier et garde-corps						x	x	x

Opérations Dépenses charge Collectivité européenne d'Alsace
Installation et équipement
Réparation ou remise en état d'un montant de plus de 2000€
Remplacement pour vétusté
Modification par extension ou transformation

Serrurerie et accessoires

Composantes techniques
Cylindres, ferrements, gâches, ferme-portes, poignées, béquilles, barres anti-panique, verrous.
Garde-corps métalliques, grilles, rampes, barreaudages.

	Périodicité						**Interventions charge UNAP**	
Opérations **Dépenses charge UNAP**	**H**	**M**	**T**	**S**	**A**	**SB**	**Agent UNAP ou entreprise**	**Entreprise**
Entretien courant, réglages, remplacement équipements accessoires (cylindres, ferme-portes…)						x	x	
Remise en état pour un montant inférieur à 2000€						x	x	x
Reproduction de clés						x		x

Opérations **Dépenses charge Collectivité européenne d'Alsace**
Installation et équipement
Remise en état pour un montant de plus de 2000€
Remplacement pour vétusté
Modification par extension ou transformation

Couverture - charpente – étanchéité

Composantes techniques
Tuiles, zinc, cuivre.
Descentes d'eaux pluviales, gouttières, cheneaux, crapaudines, dauphins, collecteurs, solins, abergements, étanchéité.
Zinguerie de noues, faîtages, rives.
Lanterneaux, exutoires, cheminées, lucarnes, chatières.
Charpente bois et métallique, tous éléments.
Equipements de sécurité pour accès toitures.

	Périodicité						**Interventions charge UNAP**	
Opérations **Dépenses charge UNAP**	**H**	**M**	**T**	**S**	**A**	**SB**	**Agent UNAP ou entreprise**	**Entreprise**
Entretien courant, maintien en état						x	x	x
Remise en état pour un montant inférieur à 2000 €						x	x	x
Nettoyage des descentes, cheneaux et gouttières						x	x	x
Contrat(s) d'entretien recommandé					x			x
Vérifications périodiques obligatoires : ligne de vie, crochet d'ancrage					x			x
Echafaudages, nacelles selon les règles de sécurité pour l'entretien courant suivant accessibilité						x		x

Opérations **Dépenses charge Collectivité européenne d'Alsace**
Réfection partielle ou totale couvertures
Réparation d'un montant supérieur à 2000 €
Gestion des infiltrations
Mise en place des équipements de protection collective
Modification par extension ou transformation
Traitement de charpente (le cas échéant)

Gros œuvre / Carrelage / Dallages

Composantes techniques
Gros œuvre, maçonnerie.
Isolation, enduits intérieurs et extérieurs.
Carrelage, grès, dallages.

	Périodicité						Interventions charge UNAP	
Opérations Dépenses charge UNAP	**H**	**M**	**T**	**S**	**A**	**SB**	**Agent UNAP ou entreprise**	**Entreprise**
Entretien courant						x	x	
Remise en état pour un montant inférieur à 2 000 €						x	x	x
Carrelage, dallage : entretien courant, rescellements conservatoires						x	x	

Opérations Dépenses charge Collectivité européenne d'Alsace
Travaux sur structures solidaires du bâti (murs, voûtes, massifs, cloisons, refends, souches et conduits de cheminée, escaliers, revêtement de sol pierre, dalles).
Réparations pour un montant supérieur à 2 000€
Modification par extension ou transformation
Reprise sur éléments de structure
Enduits, ravalement, rejointoiement de façades
Calorifugeage, isolation , remplacement pour vétusté
Carrelage, dallage : pose et remplacement

Aménagements intérieurs

Composantes techniques
Second œuvre, plâtrerie, cloisons.
Isolation phonique et thermique.
Plafonds et faux plafonds de tous types.
Revêtements muraux de tous types, peintures.
Carrelage, faïence, grès, dallages.
Mobilier, miroiterie, placards techniques.
Revêtements de sols tous types.
Signalétique, affichage.
Stores, occultation.

	Périodicité						**Interventions charge UNAP**	
Opérations **Dépenses charge UNAP**	**H**	**M**	**T**	**S**	**A**	**SB**	**Agent UNAP ou entreprise**	**Entreprise**
Entretien courant						x	x	
Remise en état d'un montant de moins de 2 000 €						x	x	x
Entretien de petites fissures et retouches						x	x	
Revêtements muraux-peintures : rafraîchissement périodique						x	x	x
Faux plafonds démontables : remplacement dalles défraîchies						x	x	
Revêtements de sols tous types (entretien courant, remplacements en petites quantités, encaustiquage, vitrification, cire, nettoyage détachage, mesures conservatoires)						x	x	

Opérations **Dépenses charge Collectivité européenne d'Alsace**
Travaux et équipements d'éléments de second œuvre
Grosses réparations pour un montant de plus de 2000 €
Remises en peinture et remplacement de revêtements de sols
Mise en place ou remplacement de stores ou autres dispositifs d'occultation
Modification par extension ou transformation

Aménagements extérieurs

Composantes techniques
Dallages, enrobés, pavages, stabilisés, terrasses bois.
Réseaux enterrés, bacs à graisse, stations de relevage.
Espaces verts, plantations, arbres et arbustes.
Mobilier extérieur, signalétique.
Equipements sportifs.

Regards, bouches d'égout, tampons, chambres.
Caniveaux, grilles, puisards, puits perdus.
Clôtures, portails, haies, jardinières, bassins et fontaines, arrosage extérieur.
Stationnements, accès pompiers.

	Périodicité						**Interventions charge UNAP**	
Opérations **Dépenses charge UNAP**	**H**	**M**	**T**	**S**	**A**	**SB**	**Agent UNAP ou entreprise**	**Entreprise**
Vérifications périodiques obligatoires installations sportives					x			x
Contrat(s) d'entretien *Portail automatique*					x			x
Entretien courant, maintien en état						x	x	
Exploitation, entretien courant et nettoyage						x	x	x
Remise en état pour un montant inférieur à 2000 €						x	x	x
Arrosage, coupes, tailles haies et arbustes, désherbage, ratissage, sarclage, tonte (y compris dans le périmètre du restaurant)						x	x	x
Dégorgement, débouchage, vidange						x	x	
Remplacement de végétaux pour massifs, plates-bandes						x	x	x

Opérations **Dépenses charge Collectivité européenne d'Alsace**
Installation, équipement, remplacement
Grosses réparations d'un montant supérieur à 2000 €
Débouchage des réseaux enterrés (d'un montant supérieur à 2000 €)
Modification par extension ou transformation
Arrachage et dessouchage des arbres et arbustes morts, élagage arbres
Entretien et maintenance des équipements de traitement des effluents

ANNEXE 1 :

PLAN DU SITE

Le Giessen (Sept Ecluses) - Périmètre

Juillet 2025



© IGN - BD ORTHO® édition 2018
CeA/ Direction de l'Immobilier et des moyens généraux
DITP/UGD/TL
contact : ugd@alsace.eu
15/7/2025
Plan d'eau Plobsheim.qgz

N

0 50 100 m

Echelle 1/2000

ALSACE
Collectivité européenne

ANNEXE 2 :

LISTE DES BIENS MIS A DISPOSITION

ETAT DES BIENS

PLOBSHEIM : Etat du bâti présent sur le site du Rhinland – Lieu-dit des Sept Ecluses

Aire de jeux pour enfants

Buvette
+ Auvent + Locaux de stockage + Toilettes sèches



Annexe de la Maison du Cantonnier

Maison du cantonnier
(Restructurée en 2022)

1

La buvette, l'auvent :





La Maison du cantonnier et son annexe :



2

L'aire de jeux pour enfants (refaite 2010-2013)



Les locaux de stockage + les toilettes sèches :



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014269-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-6-4
Séance du lundi 17 novembre 2025

ACTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE PATRIMONIALE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel la compétence en matière de culture et de tourisme est partagée entre tous les niveaux de collectivités,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 portant sur les orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-5-6-2 du 8 décembre 2022 relative au soutien aux associations de veilleurs du patrimoine,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-3-6-2 du 19 juin 2023 relative à la politique de la Maison Alsacienne du XXIe siècle et à la création du fonds de la sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2023-9-6-9 du 13 novembre 2023 relative au règlement du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024-4-12-7 du 13 mai 2024 relative aux modèles de conventions de subventionnement au titre du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-2-6-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du patrimoine et du rayonnement alsacien,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025 relative à la décision modificative n°1 du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la convention pluriannuelle de soutien aux investissements réalisés sur le château conclue entre la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin et le département du Haut-Rhin pour la période 2019-2022 signée le 2 février 2019,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs relative aux modalités de soutien apporté au Musée Unterlinden entre la Direction générale des affaires culturelles du Grand Est, la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, la Ville de Colmar et la Société Schongauer signée le 2 mai 2022,

VU les statuts de l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling du 9 juin 2010,

VU les statuts de la Société Schongauer adoptés le 25 mars 1994,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-00006014269-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

VU l'avis des Commissions territoriales de Sud Alsace réunie le 31 octobre 2025, de Centre Alsace, Ouest Alsace, Nord Alsace, Agglomération de Mulhouse et de la Région de Colmar réunies le 3 novembre 2025 et celle de l'Eurométropole de Strasbourg réunie le 4 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue, au titre du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel, des subventions d'investissement d'un montant total de 316 863 €, aux porteurs de projet figurant dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer en conséquence, sur la base des modèles de convention de subventionnement approuvés par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024-4-12-7 du 13 mai 2024, les conventions de subventionnement particulières à intervenir avec chaque bénéficiaire dont la liste figure à l'annexe 1 jointe à la présente délibération ;

- Précise que les subventions d'investissement, au titre du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel, seront versées en une seule fois en fin d'opération, sur présentation par le bénéficiaire des pièces justificatives suivantes :

- Copie des factures acquittées ;
- Etat d'achèvement de l'opération dument rempli transmis par la Collectivité européenne d'Alsace lors de la notification ;
- Décompte financier, avec le relevé des paiements signé par le bénéficiaire et certifié par le receveur pour les collectivités ou établissements publics ou le trésorier pour les associations ;
- Photos après travaux (facultatif)

Et que la conformité des travaux sera soumise à l'avis de l'architecte conseil, par transfert des pièces justificatives et par un rendez-vous sur place si celui-ci le juge utile ;

- Attribue, au titre du soutien aux associations de veilleurs du patrimoine, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 31 000 € aux porteurs de projet figurant dans les annexes 2 et 3 jointes à la présente délibération,

- Attribue à la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin une subvention d'investissement d'un montant total de 200 000 € pour les travaux d'aménagement muséographiques du parcours écomuséal du Parc de Wesserling, selon les modalités définies dans l'annexe 5 et dans la convention de partenariat à conclure avec la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, approuve ladite convention et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,

- Décide de déroger au règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace afin de poursuivre le soutien à ce projet par l'attribution d'une subvention d'investissement de 200 000 € à la CCVSA, soit 40% du montant des travaux de la phase 3, qui s'élèvent à 497 814 € HT,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-00004269-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

- Approuve l'avenant de prolongation à la convention pluriannuelle d'objectifs relative au musée Unterlinden signée le 2 mai 2022, à conclure avec la Société Schongauer, joint en annexe à la présente délibération et autorise le Président de la collectivité européenne d'Alsace à le signer avec l'Etat (DRAC du Grand Est), la Région Grand Est, la Ville de Colmar et la Société Schongauer,

- Approuve la convention de dépôt de la collection minéralogique de la Collectivité européenne d'Alsace au musée de la Mine et de la Potasse de Wittelsheim, jointe en annexe 7 à la présente délibération, à conclure avec Mulhouse Alsace Agglomération, l'association Kalivie et la Commune de Wittelsheim et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer.

Les crédits seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

Programme	*Opération*	*Enveloppe*	*Tranche*	*Natures analytiques*	*Montant*
P184	*O003*	*P184E08*	*T101*	*(1300) 204-20422-312*	*313 334 €*
P184	*O003*	*P184E08*	*T101*	*(1238) 204-2041482-312*	*3 529 €*
P184	*O007*	*P184E01*	*T100*	*(3986) 65-65748-312*	*31 000 €*
P181	*O007*	*P181E04*	*T101*	*(1311) 204-2041582-312*	*200 000 €*
TOTAL					*547 863 €*

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000014269-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

Fonds de sauvegarde de la mais (P184O003T101)

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00044257	BEURDELEY Christelle	Restauration d'une grange à tabac à Boofzheim	306 590,06 €	150 000,00 €	20,00%	30 000,00 €
00042538	DEBOST Anna	Restauration d'une fermette welche à Fréland (lieu-dit la Chaude côte)	109 552,13 €	38 204,60 €	20,00%	7 641,00 €
00043671	HAENN Sophie	Restauration des menuiseries d'une maison à Bergheim	6 918,69 €	6 918,69 €	20,00%	1 384,00 €
00043404	KEMPF Françoise	Restauration dune maison vigneronne à Zellenberg	431 547,91 €	150 000,00 €	20,00%	30 000,00 €
00043794	LAWI Laëtitia	Restauration d'une maison alsacienne de 1850 à Uttenheim	34 432,95 €	34 432,95 €	20,00%	6 887,00 €
00043683	LUTZ Christophe Jean-Paul	Restauration d'une maison à Westhouse	67 075,71 €	64 888,03 €	20,00%	12 978,00 €
00044413	NIEDER'S	Restauration d'une façade d'une maison alsacienne à Hindisheim	31 274,12 €	31 274,12 €	20,00%	6 255,00 €
00044784	RAPP Michael	Restauration d'une maison à Boofzheim	7 062,11 €	7 062,11 €	20,00%	1 413,00 €
00044523	ROSSI Agnès	Restauration d'une maison à Steige	2 808,00 €	2 808,00 €	20,00%	562,00 €
00043793	STRIEBEL Christian Patrice	Restauration d'une maison alsacienne à Westhouse	82 542,35 €	82 542,35 €	20,00%	16 509,00 €
TRANCHE:P184O003T101 - NATURE:(1300) 204-20422-312 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**113 629,00 €**

Total territoire	**113 629,00 €**

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00043275	CCLV IMMO	Rénovation de la toiture d'une maison à Mundolsheim	158 043,03 €	158 043,03 €	20,00%	31 609,00 €
00036982	HERRMANN Jules Antoine Georges	restauration maison alsacienne à Eckbolsheim	84 889,37 €	49 438,72 €	20,00%	9 888,00 €
TRANCHE:P184O003T101 - NATURE:(1300) 204-20422-312 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**41 497,00 €**

Total territoire	**41 497,00 €**

65

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00043403	BIDICI Hilal	Restauration de la charpente et la toiture d'une maison à Betschdorf	33 423,66 €	29 683,67 €	20,00%	5 937,00 €
00044774	ESCHENMANN Valérie	Restauration de la toiture dune maison alsacienne à Keffenach	88 544,69 €	34 369,31 €	20,00%	6 874,00 €
00043934	IMBERT Pierre	Restauration de la toiture d'une maison à Lembach	2 882,00 €	2 882,00 €	20,00%	577,00 €
00044793	SCHMITT André	Restauration extérieure d'une maison à colombages à Wingen	46 123,31 €	20 091,00 €	20,00%	4 019,00 €
00038104	SPIEGLER Raymond	Restauration d'une maison à Munchhausen	69 249,24 €	50 000,00 €	20,00%	10 000,00 €
00043957	TELLART Vincent Edouard Roger	Restauration d'une maison alsacienne à Betschdorf	67 468,06 €	63 112,06 €	20,00%	12 623,00 €
TRANCHE:P184O003T101 - NATURE:(1300) 204-20422-312 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**40 030,00 €**

Total territoire	**40 030,00 €**

99

Ouest Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00043485	STENGER-PHILIPPE Caroline	Restauration d'une grange à pan de bois à Wangen	183 419,08 €	156 041,14 €	20,00%	31 209,00 €
00044333	STROH Laetitia	Restauration des colombages d'une maison à Duttlenheim	34 130,80 €	34 130,80 €	20,00%	6 827,00 €
00044367	VOEGEL Joel	Restauration de la toiture d'une maison à Rosheim	48 660,48 €	48 660,48 €	20,00%	9 733,00 €
TRANCHE:P184O003T101 - NATURE:(1300) 204-20422-312 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**47 769,00 €**

Total territoire	**47 769,00 €**

67

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00041410	K.S. IMMO SERVICE	Rénovations des façades et toitures d'un immeuble à Colmar	118 913,32 €	53 615,23 €	20,00%	10 724,00 €
00043838	K.S. IMMO SERVICE	Restauration d'un immeuble à Colmar	122 861,60 €	50 000,00 €	20,00%	10 000,00 €
00043586	RIESS Jeanne	Restauration d'une maison et dépendance à Neuf-Brisach	36 913,14 €	32 359,14 €	20,00%	6 472,00 €
00043952	RIETSCH Jean-Michel	Restauration d'une maison à Zimmerbach	9 713,00 €	9 713,00 €	20,00%	1 943,00 €
00043763	SCHNEIDER Claudine Eliane	Restauration des menuiseries d'une maison à Eguisheim	8 300,01 €	8 300,01 €	20,00%	1 661,00 €
TRANCHE:P184O003T101 - NATURE:(1300) 204-20422-312 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**30 800,00 €**

Total territoire	**30 800,00 €**

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00044085	COMMUNE DE KNOERINGUE	Restauration de la toiture d'un abri de bus à pan de bois	17 644,92 €	17 644,92 €	20,00%	3 529,00 €
	TRANCHE:P184O003T101 - NATURE:(1238) 204-2041482-312 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations			**Total Imputation**		**3 529,00 €**
00043846	BINDLER Michelle	Restauration de la toiture d'une maison à Sickert	31 748,70 €	19 228,00 €	20,00%	3 846,00 €
00044075	BOEHM Audrey	Restauration d'une fermette à Geishouse	217 355,92 €	103 073,78 €	20,00%	20 615,00 €
00043673	KLEIN Catherine	Restauration des volets extérieurs d'une maison à Guevenatten	10 194,36 €	10 194,36 €	20,00%	2 039,00 €
00041212	LIDIN Pauline	Restauration d'une maison à Hirsingue	72 969,89 €	65 541,17 €	20,00%	13 109,00 €
	TRANCHE:P184O003T101 - NATURE:(1300) 204-20422-312 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations			**Total Imputation**		**39 609,00 €**
				Total territoire		**43 138,00 €**

TOTAL : Fonds de sauvegarde de la mais (P184O003T101)	**316 863,00 €**

69

implication bénévoles et cito (P184O007T100)

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048263	ASS PRESERVATION DU SITE DU GRAND CANON ZILLISHEIM	Entretien du site du Grand Canon de Zillisheim				1 000,00 €
00048270	MEMOIRE MULHOUSIENNE	Entretien du cimetière historique de Mulhouse				500,00 €
TRANCHE:P184O007T100 - NATURE:(3986) 65-65748-312 - IMPLICATION BENEVOLES ET CITOYENNETE				**Total Imputation**		**1 500,00 €**

Total territoire	**1 500,00 €**

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048353	ASSOCIATION DU MEMORIAL DU LINGE	Entretien du site du Mémorial du Linge				1 000,00 €
00048354	ASSOCIATION HISTOIRE ET PATRIMOINE A ILLHAEUSERN	Entretien et restauration de la maison des Pêcheurs				1 800,00 €
TRANCHE:P184O007T100 - NATURE:(3986) 65-65748-312 - IMPLICATION BENEVOLES ET CITOYENNETE				**Total Imputation**		**2 800,00 €**

Total territoire	**2 800,00 €**

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048277	ASSOCIATION PATRIMOINE ET HISTOIRE DE REICHSTETT	Entretien et restauration du fort Rapp Moltke				3 500,00 €
00048268	CLUB SPORTIF ARTISTIQUE GARNISON STRASBG	Entretien et restauration du Fort Frère				800,00 €
00048266	LE PARC DE LA MAISON ALSACIENNE	Entretien et restauration du Parc de la Maison Alsacienne de Reichstett				1 300,00 €
00048276	LES AMIS DU FORT DUCROT	Entretien et restauration du Fort Ducrot				2 800,00 €
TRANCHE:P184O007T100 - NATURE:(3986) 65-65748-312 - IMPLICATION BENEVOLES ET CITOYENNETE				**Total Imputation**		**8 400,00 €**

Total territoire	**8 400,00 €**

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048279	ASSOCIATION AMIS DE LA LIGNE MAGINOT D OBERROEDERN	Entretien de la casemate Rieffel				500,00 €
00048282	ASSOCIATION DES AMIS DE LA LIGNE MAGINOT	Entretien et restauration du fort de Schoenenbourg				4 000,00 €
00048278	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE DAMBACH NEUNHOFFEN	Entretien de la casemate Dambach-Neunhoffen				800,00 €
00048274	SYNDICAT D INITIATIVE DE LEMBACH ET ENVIRONS	Entretien du Four à chaux				4 000,00 €
TRANCHE:P184O007T100 - NATURE:(3986) 65-65748-312 - IMPLICATION BENEVOLES ET CITOYENNETE				**Total Imputation**		**9 300,00 €**

Total territoire	**9 300,00 €**

46

Ouest Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048283	ASSOC FORT DE MUTZIG	Entretien et restauration du fort de Mutzig				4 000,00 €
00048342	ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET VALORISATION DU PATRIMOINE 1799 (ASVP 1799)	Restauration du cimetière israélite				1 000,00 €
00048284	PRESERVER LE PATRIMOINE ET LA MEMOIRE DE LA VALLEE DE LA BRUCHE	Entretien des casemates du Donon				500,00 €
	TRANCHE:P184O007T100 - NATURE:(3986) 65-65748-312 - IMPLICATION BENEVOLES ET CITOYENNETE			**Total Imputation**		**5 500,00 €**

Total territoire	**5 500,00 €**

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048345	LES AMIS DES REMPARTS NEUF BRISACH	Entretien et restauration des fortifications de Neuf-Brisach				500,00 €
TRANCHE:P184O007T100 - NATURE:(3986) 65-65748-312 - IMPLICATION BENEVOLES ET CITOYENNETE				**Total Imputation**		**500,00 €**

Total territoire	**500,00 €**

48

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048271	TRAIN THUR DOLLER ALSACE	Entretien du patrimoine ferroviaire				3 000,00 €
TRANCHE:P184O007T100 - NATURE:(3986) 65-65748-312 - IMPLICATION BENEVOLES ET CITOYENNETE				**Total Imputation**		**3 000,00 €**

Total territoire	**3 000,00 €**

TOTAL : implication bénévoles et cito (P184O007T100)	**31 000,00 €**

territoire	Association	Patrimoine	Subv 2024	Demande 2025	Proposition 2025
Centre Alsace	Association Histoire et Patrimoine	Maison des pêcheurs d'Illhaeusern	1 900 €	4 000€	**1 800 €**
	Amis du Mémorial du Linge	Mémorial et site du Linge	1 000 €	1 000 €	**1 000 €**
Colmar	Amis des remparts de Neuf-Brisach	Citadelle Neuf-Brisach	1 500 €	840 €	**500 €**
Ouest	Fort de Mutzig	Fort de Mutzig	4 000 €	4 000 €	**4 000 €**
	ASVP 1799	Cimetière israélite de Marmoutier	Pas de demande	1 500 €	**1 000 €**
	Association de préservation du patrimoine et de la mémoire de la Vallée de la Bruche	Casemates du Donon	3 000 €	740 €	**500 €**
Nord	AALMA -Schoenenbourg	fort de Schoenenbourg	4 000 €	4 000 €	**4 000 €**
	ALMO – Casemate Rieffel	Casemate Rieffel Ligne Maginot	Pas de demande	500 €	**500 €**
	MJC de Dambach-Neunhoffen	Casemate de Dambach-Neunhoffen	2 000 €	2 807 €	**800 €**
	Syndicat d'initiative de Lembach et Environs	Fort Four à Chaux	4 000 €	4 000 €	**4 000 €**
EMS	Association Les Amis du Fort Ducrot	Fort Ducrot	3 000 €	3 500 €	**2 800 €**
	Association Patrimoine et Histoire de Reichstett	Fort Rapp Moltke	4 000 €	5 000 €	**3 500 €**
	Section Fortification - CSAGS	Fort Frère	Pas de demande	1 000 €	**800 €**
	Association du Parc de la Maison alsacienne	Maisons alsaciennes	Pas de demande	3 400 €	**1 300 €**
Mulhouse	Association de préservation et de valorisation du site de Grand Canon de Zillisheim	Grand Canon de Zillisheim	2 300 €	1 999 €	**1 000 €**
	Mémoire Mulhousienne	Cimetière historique de Mulhouse	600 €	500 €	**500 €**
Sud Alsace	Association Train Thur Doller	Patrimoine ferroviaire	Pas de demande	4 000 €	**3 000 €**
		TOTAL	31 000 €	42 786 €	**31 000 €**

TERRITOIRE CENTRE ALSACE

Association Histoire et Patrimoine d'Illhaeusern

L'association remonte la plus ancienne maison de pêcheur d'Illhaeusern à l'entrée du village. Les 21 bénévoles ont assuré 712 heures de bénévolat. L'association poursuit son important travail de collecte de mémoire locale valorisé par des publications en ligne et des expositions pour les Journées européennes du Patrimoine.

Fréquentation

Seul un temps d'ouverture, 250 visiteurs ont assisté aux Journées européennes du Patrimoine en 2024. Un temps du festival l'Alsace se (ra)conte s'est déroulé à la maison avec 25 participants.

Autres partenaires

Elle est soutenue par la commune d'Illhaeusern, la Région Grand Est et de nombreux donateurs en nature et en numéraire. Elle fait état d'une trésorerie de réserve.

Amis du Mémorial du Linge

L'association entretient le champ de bataille, le musée, et les espaces verts du site. Elle accueille les visiteurs au musée du Mémorial et réalise les visites guidées. Elle a réalisé 1040 heures de travaux bénévoles en 2024.

Fréquentation

L'association a réalisé 2 520 visites guidées et a accueilli 3 493 scolaires, ainsi qu'environ 40 000 visiteurs en visite libre.

Autres partenaires

L'association est aidée par différents groupes de bénévoles : le 1er régiment de chasseurs, les Scouts de Wintzenheim et des réservistes allemands.

TERRITOIRE COLMAR

Fortifications de Neuf Brisach

Créée en 2016, **l'association des Amis des Remparts de Neuf-Brisach** entretien les espaces verts de la citadelle Vauban de Neuf-Brisach. Elle organise des séances hebdomadaires de travail qui représente plus de 700 heures de bénévolat par an par 15 bénévoles actifs. Cet entretien permet un confort de visite de ce site Unesco. La demande de subvention porte sur la mise en place de panonceaux indiquant la nature des plantes, en trilingue, suite à la création en 2024 d'un jardin de plantes médicinales et de légumes anciens, dit Jardin 1700.

Fréquentation

L'association ne réalise pas de visite, mais son action permet de mettre en valeur des espaces de fossés et de remparts du site Unesco.

Autres partenaires

Elle est soutenue par la commune de Neuf-Brisach.

TERRITOIRE OUEST

Fort de Mutzig

L'association **Fort de Mutzig** est, par délégation de la communauté de communes Molsheim Mutzig, gestionnaire du fort. Depuis 41 ans, l'association réalise un travail remarquable d'entretien et de valorisation du site (espaces verts, électricité, étanchéité. Elle a réalisé 8 626 heures de travaux bénévoles en 2024. Elle emploie 5 ETP notamment pour la l'animation touristique du site. Des jeunes de l'UEAJ interviennent également sur l'entretien des espaces verts.

Fréquentation

En 2024, 30 441 visiteurs ont découvert le fort, dont 3 901 en visite scolaires. C'est une légère augmentation par rapport à 2024 (+7%).

Autres partenaires
Le billet d'entrée est à 12€ pour les adultes et 7€ pour les moins de 14 ans. Ces recettes sont la base financière de l'association, permettant de financer les postes de guides professionnels. Elle est soutenue également par la commune et la communauté de communes. L'association a établi des partenariats de développement touristique (offices de tourismes, ADT, réseaux d'associations des fortifications, etc.) et de mécénat local.

Cimetière israélite de Marmoutier

L'Association Sauvegarde et Valorisation du Patrimoine 1799 (ASVP 1799), fondée en décembre 2023, a pour objet de participer à la restauration, à la conservation et à la valorisation du patrimoine. Depuis plusieurs années, des bénévoles remettent au jour le cimetière juif de Marmoutier en le dégageant de la végétation, en recensant et relevant les pierres tombales, et en organisant des visites guidées. Cela représente environ 780 heures de travail bénévole pour 2024.

Fréquentation
L'association a accueilli 107 visiteurs lors de portes ouvertes, ainsi que 25 scolaires. Elle fait partie de la démarche des Veilleurs de Mémoire.

Autres partenaires
L'association est appuyée par le Consistoire Israélite du Bas-Rhin dans son travail de mémoire et de restauration. La commune de Marmoutier et la Région Grand Est sont également des partenaires.

Casemates du Donon

L'Association de préservation du patrimoine et de la mémoire de la Vallée de la Bruche, créée en 2024, entretient le sentier des casemates du Donon en partenariat avec le Club Vosgien, nettoie les espaces, coupe les arbres en accord avec l'ONF. Ce travail (400 heures de bénévolat, 22 bénévoles actifs) permet une meilleure visite du site du Donon. Elle sollicite la CeA pour l'achat d'une tronçonneuse électrique plus légère.

Fréquentation
Elle réalise des visites à destination des scolaires (50 scolaires accueillis en 2024). L'association participe à de nombreuses commémorations en mobilisant des jeunes.

Autres partenaires
L'association est soutenue par le Club Vosgien et des commerçants locaux.

TERRITOIRE NORD

Four à chaux

Le Four à chaux de Lembach est entretenu par une association, **Syndicat d'Initiative de Lembach et Environs (SILE**), afin de garantir des visites en toute sécurité dans cet ouvrage de la Ligne Maginot. Une équipe de 21 bénévoles travaillent à l'entretien du site l'hiver pendant la fermeture de l'ouvrage, et l'été à l'accueil du public, pour un total 2 364 heures de bénévolat.

Fréquentation
Elle accueille près de 20 000 visiteurs par an dont 4 500 scolaires (chiffre stable par rapport à 2023). Un escape game a été renouvelé en 2024, il permet d'attirer de nouveaux visiteurs (420 inscrits à l'Escape Game en 2024).

Autres partenaires
Elle est soutenue par la commune de Lembach et le Crédit Mutuel local. Elle autofinance avec les visites (billet d'entrée à 9€/adultes et 4€/enfants, tarif famille et groupe, billet combiné avec le château du Fleckenstein) l'emploi d'un ETP et de 7 saisonniers.

Fort de Schoenenbourg

L'association des Amis de la Ligne Maginot d'Alsace, créée en 1978, assure l'entretien du site du fort de Schoenenbourg (espace verts, électricité, matériel de sécurité), poursuit les travaux de restauration et de conservation nécessaire et améliore les conditions d'accueil des visiteurs (balisages extérieurs, parking, etc.). 5 400 heures de bénévolat ont été réalisées en 2024 par 20 bénévoles actifs. L'association emploie sur site 6.2 ETP.

Fréquentation

En 2024, 60 500 personnes ont visité le site, dont 7 200 scolaires. La fréquentation est en hausse de 10% par rapport à 2023.

Autres partenaires

Le fort de Schoenenbourg fait partie des 36 sites transfrontaliers, réunis en réseau via Vis-à-vis Pamina. Les ressources de l'association sont assurées par la billetterie (10€ adulte / 5€ de 6 à 18 ans/2€ pour les habitants de la commune).

L'association a ouvert les portes du fort à la science dans un partenariat avec le CNRS, l'université de Strasbourg, l'Institut du Globe, le CEREMA, pour mener à bien des relevés et des mesures dans le domaine des sciences de la terre.

Casemate Rieffel

L'association des Amis de la Ligne Maginot d'Oberroedern (ALMO) entretient la Casemate Rieffel, ouvrage de la Ligne Maginot. Depuis plusieurs années, les bénévoles entretiennent le site, restaurent l'ouvrage, enrichissent la documentation pour en faire une visite complète.

Fréquentation

En 2024, sur 38 temps d'ouverture, l'association a accueilli 692 visiteurs, dont 24 scolaires.

Autres partenaires

L'association est soutenue par la commune. Elle participe aux différents groupes et réseaux de mémoire autour de la ligne Maginot.

Casemates de Dambach – Neunhoffen

La MJC de Dambach-Neunhoffen sollicite la Collectivité européenne d'Alsace pour la valorisation de 3 sites de la Ligne Maginot sur la commune de Dambach-Neunhoffen (882 heures de bénévolat, 21 bénévoles actifs). Plusieurs projets touristiques sont évoqués : circuit mémoriel pour la Libération et installation d'un banc monumental. Aucune facture d'achats de matériel n'a été fournie, uniquement pour le projet de panneaux de valorisation, ce qui n'est pas l'objet principal de ce dispositif, d'où la proposition d'une subvention moins élevée que la demande.

Fréquentation

La section Casemate de la MJC a accueilli 322 visiteurs dont 48 scolaires (baisse de la fréquentation de -35%).

Autres partenaires

La commune de Dambach-Neunhoffen soutient la MJC par la mise à disposition de locaux et par la Communauté de communes du Pays de Niederbronn pour le projet de circuit mémoriel.

TERRTOIRE EMS

Fort Podbielski – Ducrot

L'association les Amis du Fort Ducrot entretien et valorise le site du fort Ducrot à Mundolsheim : dé végétalisation, entretien du bâti et des abords, électricité, etc. Un de ses projets majeurs en 2025 est l'aménagement et la restauration du magasin à poudre. Elle a réalisé 6 000 heures de travaux bénévoles en 2024, 45 bénévoles sont actifs sur le site. L'association accueille également des équipes de tournage sur le site.

Fréquentation
L'association a accueilli en 2024 un total de 1 083 visiteurs en visite guidée, dont 26 scolaires. L'association regrette une absence de promotion touristique de la part de l'Office de Tourisme de Strasbourg.
Autres partenaires
L'association est soutenue en nature par la commune de Mundolsheim et reçoit du mécénat du Crédit Mutuel. L'entrée et la visite du fort sont libre de participation.

Fort Rapp Molke
L'Association Patrimoine et Histoire de Reichstett entretien et valorise les 4 hectares du fort Rapp Molke à Reischtett. L'entretien de la végétation demande un renouvellement de débrousailleuse. L'association souhaite acquérir un tracteur mais cela n'est pas éligible dans ce dispositif. L'association a réalisé 1 120 heures de travaux bénévoles en 2024, 15 bénévoles sont actifs sur le site.
Fréquentation
L'association a accueilli, en 2024, 216 personnes en visite guidée ainsi que 1090 scolaires. L'association se mobilise pour des manifestations d'envergure et décalées : Metalfest, concert classique, jeu grandeur nature, etc.
Autres partenaires de l'association
L'association est soutenue par la commune de Reichstett (subvention et prêt de matériel) et par différents mécénats en nature (prêt d'éclairage et de matériel scénique), elle autofinance en grande partie ses événements.

Fort Frère
La section fortifications du Club sportif et artistique de la Garnison de Strasbourg entretient les espaces verts du fort Frère et organise des temps de visites. En juin, elle a fêté les 150 ans du fort avec plusieurs animations.
Fréquentation
En 2024, l'association a réalisé 612 visites guidées, dont 18 scolaires. Le tarif de visite est compris entre 5€ et 2€.
Autres partenaires
L'association est soutenue par la commune d'Oberhausbergen.

Parc de la Maison Alsacienne
L'association du Parc de la Maison Alsacienne de Reichstett anime l'écomusée et entretient 8 maisons du XVIe au XIXe siècle. Les chantiers concernent la restauration de meubles, la maçonnerie de base de la maison de Buschwiller et la mise en peinture à la chaux de la maison d'Eckwersheim. 35 bénévoles sont actifs et ont réalisé plus de 4 000h de travail bénévole.
Fréquentation
En 2024, elle a accueilli 1 500 visiteurs, dont 300 scolaires. L'association organise chaque été des chantiers de jeunes sur deux semaines.
Autre partenaires de l'association
L'association est soutenue financièrement par la commune de Reichstett. Mais les documents transmis ne font pas état de la situation 2024. La Collectivité européenne d'Alsace soutient également l'association pour des travaux d'investissement pour le remontage de la maison de Buschwiller, via le PPEA.

TERRITOIRE MULHOUSE

Cimetière historique de Mulhouse
L'association Mémoire Mulhousienne organise des sessions d'entretien et de défrichages des tombes remarquables. Elle a réalisé plus de 700 heures de travail

bénévoles. Elle réalise un important travail de valorisation des personnalités marquantes de l'histoire de Mulhouse

Fréquentation

Elle réalise des visites commentées (200 en 2024), organise annuellement des événements pour les journées du patrimoine et le Printemps des cimetières.

Autres partenaires

L'association est soutenue par la commune de Mulhouse, et des mécènes (Crédit mutuel, Fondation Lalance).

TERRITOIRE SUD ALSACE

Grand canon de Zillisheim

L'Association de préservation et de valorisation du site de Grand Canon de Zillisheim, réalise un important entretien de la végétation de ce site en pleine nature (coupe végétation, pompage des eaux de ruissellements, etc.). L'objet de la demande porte sur l'acquisition de 400m linéaire de ruban led pour éclairer les galeries pendant les opérations de maintenance et pour le confort de visite. Les bénévoles ont réalisé environ 230 heures de bénévolat à la fois pour assurer les visites et entretenir le site.

Fréquentation

Elle a accueilli 936 visiteurs en 2024 dont 160 scolaires. Les visites sont payantes (6€/pers et 80€ par groupe). Le site a été proposé pour l'édition 2025 de l'Alsace se (ra)conte et a accueilli 25 participants malgré les mauvaises conditions météo.

Autres partenaires

Elle travaille en partenariat avec la commune, l'office de tourisme de Mulhouse, le Club Vosgien et d'autres associations historiques. Elle fait état d'une trésorerie de réserve.

Ligne ferroviaire Cernay St André – Sentheim

L'association Train Thur Doller Alsace œuvre pour la préservation de matériel ferroviaire ancien, le remet en état de marche, sous couvert de la DRAC pour le patrimoine classé au titre des Monuments historiques. Elle entretient également les bâtiments et les ouvrages d'art de la ligne de chemin de fer. Chaque année, l'association assure environ des travaux d'entretien pour environ 180 000€, et un volume de 6800 heures de bénévolat. Elle sollicite l'aide la Collectivité européenne d'Alsace pour les travaux d'entretien du matériel ferroviaire et particulièrement pour l'achat d'une sableuse.

Fréquentation

En 2024, l'association a réalisé 54 voyages en train, accueillant ainsi 13 687 visiteurs. Le tarif de visite est compris entre 13€ et 3€. L'association a accueilli un conte lors de l'Alsace se (ra)conte 2025, avec une centaine de participants.

Autres partenaires

L'association est soutenue par les communautés de communes de Thann Cernay et de celle des vallées de la Doller et du Soultzbach. La DRAC soutient les travaux de restauration du patrimoine classé au titre des Monuments historiques.

Avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs du 2 mai 2022 relative aux modalités de soutien apporté au bénéficiaire par les partenaires autour d'objectifs communs et partagés afin d'assurer la pérennité du Musée Unterlinden et un positionnement permettant de répondre aux missions d'un musée de France.

entre

l'Etat (direction régionale des affaires culturelles du Grand Est), représenté par Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice générale des affaires culturelles (DRAC) du Grand Est, agissant au nom de Monsieur le Préfet de la région Grand Est,

le Conseil régional Grand Est, représenté par Monsieur Franck LEROY, dûment mandaté en vertu de la délibération de la commission permanente du 14 novembre 2025,

la Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, président, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-XXX du 17 novembre 2025, ci-après désignée par le terme « CeA »,

la Ville de Colmar, représentée par Monsieur Éric STRAUMANN, maire, dûment mandaté en vertu de la délibération du conseil municipal du 22 septembre 2025,

d'une part,

et

la Société Schongauer, association créée le 20 juin 1847, régie par le code civil local, dont le siège social est situé au musée Unterlinden, place Unterlinden 68 000 Colmar, représentée par Monsieur Thierry CAHN, président, dûment mandaté,

d'autre part.

Exposé préalable

Le bilan établi par la Société Schongauer au terme des trois ans de la convention a notamment permis de partager les constats suivants relativement aux objectifs fixés et aux délais prévisionnels annoncés :
- une étude de gouvernance cofinancée par l'Etat, le Conseil régional Grand Est, la CeA et la Ville de Colmar, et pilotée par cette dernière, a été lancée en 2024 et s'achèvera en 2026 ;

- le travail collectif interne sur le Projet Scientifique et Culturel a été initié. La rédaction de ce document sera accompagnée par un comité scientifique. En attendant sa finalisation, des notes d'opportunité sur la politique du musée en matière d'acquisition, de conservation préventive et de restauration, et sur la programmation culturelle du musée seront produites ;

- une étude des publics, cofinancée par la Société Schongauer et le Conseil régional Grand Est, et pilotée par les équipes du musée, a été lancée début 2025 pour une durée d'un an ;

- la politique pluriannuelle d'exposition a été définie jusqu'au printemps 2024. La programmation d'expositions a été prolongée par la nouvelle direction jusque début 2027 et une nouvelle politique pluriannuelle jusque 2030 sera élaborée dans le cadre du PSC et après l'arrivée du ou de la conservateur(trice) chargé(e) de l'art moderne et de l'art contemporain dont le poste est vacant depuis début 2022 ;

- la temporalité des travaux de valorisation des collections d'ethnographie, d'arts décoratifs et d'histoire locale a évolué au profit d'un projet de réserves mutualisées externalisées et est désormais envisagée à l'horizon 2035.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

- La convention pluriannuelle d'objectifs est prolongée jusqu'au 30 juin 2027.

- Au plus tard trois mois avant cette date, la Société Schongauer fera parvenir aux partenaires un nouveau bilan qualitatif et financier pour la mise en œuvre des objectifs définis à l'article 3 de la convention et couvrant les années 2025 et 2026.
Celui-ci devra plus particulièrement porter sur :

- la mise en œuvre du scénario choisi suite à l'étude de gouvernance,
- les conclusions de l'étude des publics,
- le Projet Scientifique et Culturel.

- Les objectifs, les engagements respectifs du bénéficiaire et des partenaires restent inchangés.

- La formulation « Direction scientifique » est remplacée par « Direction du musée ».

Fait à , le

Pour l'Etat
La directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Pour la Région Grand Est
Le président

Franck LEROY

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le président

Frédéric BIERRY

Pour la Ville de Colmar
Le maire

Éric STRAUMANN

Pour la Société Schongauer
Le président

Thierry CAHN

CONVENTION DE DÉPÔT DE LA COLLECTION MINERALOGIQUE DE LA COLLECTIVITE EUROPÉENNE D'ALSACE

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, agissant en qualité de propriétaire des biens mobiliers objets de la présente convention, dont le siège social est l'Hôtel d'Alsace, place du Quartier Blanc, 67000 Strasbourg, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-… du … 2025, approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace », le « propriétaire » ou le « déposant »,

Et

Mulhouse Alsace Agglomération, dont le siège social se situe au 2 rue Pierre et Marie Curie 68200 Mulhouse, représentée par Monsieur Fabien Jordan, Président de Mulhouse Alsace Agglomération, habilité par la délibération du conseil d'agglomération de Mulhouse du 11 juillet 2020,

Ci-après dénommée « m2A » ou « co-dépositaire » ou le « dépositaire référent »,

Et

Kalivie, association de sauvegarde et de valorisation du patrimoine du bassin des mines de potasse d'Alsace, dont le siège social se situe au 22 avenue Joseph Else 68310 Wittelsheim, représentée par son Président Monsieur Jacques Holder, habilité par décision du conseil d'administration du 23 septembre 2020,

Ci-après dénommée « Association Kalivie » ou « co-dépositaire »,

Et

La Commune de Wittelsheim, dont le siège social se situe au 2 Rue d'Ensisheim 68310 Wittelsheim, représentée par le Maire Monsieur Yves Goepfert, habilité par décision du conseil municipal du 24 mai 2020,

Ci-après dénommée « Commune de Wittelsheim » ou « co-dépositaire »,

Préambule :

La collection minéralogique appartenant à la Collectivité européenne d'Alsace se compose de plusieurs milliers d'échantillons d'évaporites et plus particulièrement de potasse prélevés par le service de géologie des Mines Domaniales de Potasse d'Alsace (MDPA) dans différentes régions du monde et dans le bassin potassique d'Alsace. Cette collection comprend également un fonds documentaire (cartes géologiques, photographies, panneaux muraux) et des vitrines d'exposition et meubles divers.

Cette collection a appartenu à la société des MDPA jusqu'au 26 septembre 2011, date à laquelle la collection a été versée aux archives départementales du Haut-Rhin, devenues Archives d'Alsace depuis la création de la Collectivité européenne d'Alsace le 1er janvier 2021. La collection est conservée dans le bâtiment de l'ancien vestiaire du carreau minier Joseph-Else, qui abrite le musée de la Mine et de la Potasse. Ce bâtiment, qui appartenait aux MDPA, est, depuis 2011, propriété de la Commune de Wittelsheim. Il a été mis à disposition à titre gracieux, stipulé dans l'acte de vente en 2011, à l'Association Kalivie pour promouvoir l'histoire du bassin potassique auprès des publics. m2A exerce la compétence « construction, aménagement et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ». En 2018, le musée est reconnu comme équipement d'intérêt communautaire. Cela entraine de plein droit la mise à disposition à m2A de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés. m2A exerce tous pouvoirs de gestion (administration et entretien du bien). L'entité « musée de la Mine et de la Potasse » désigne l'équipement culturel géré par m2A. La collection minéralogique de la Collectivité européenne d'Alsace est gérée depuis 2020 par le Responsable scientifique et des collections du musée, salarié de m2A.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles la Collectivité européenne d'Alsace confie à m2A, à l'Association Kalivie et à la Commune de Wittelsheim le dépôt de la collection minéralogique (liste jointe en annexe 1). m2A est le dépositaire référent et agit par l'intermédiaire du Responsable scientifique du musée de la Mine et de la Potasse.

Article 2 : Description et nature du dépôt

Le déposant déclare, par la présente, remettre à m2A, à l'Association Kalivie et à la Commune de Wittelsheim, co-dépositaires, l'ensemble de la collection versée aux archives départementales du Haut-Rhin en 2011, soit l'ensemble des échantillons, cartes géologiques, photos, panneaux muraux, vitrines d'exposition et meubles divers figurant dans le tome I et II du catalogue de service géologique de 1964 (Annexes 2 et 3), comme indiqué sur le bordereau de versement des Archives d'Alsace (Annexe 4).

De ce dépôt sont exclus les éléments notés comme manquants au moment du versement en 2011 et non retrouvés depuis le dernier récolement en mars 2024 (Annexe 5). Toutefois, si ces objets manquants étaient amenés à être retrouvés ultérieurement, ils seraient réintégrés à la collection minéralogique de la Collectivité européenne d'Alsace et à l'inventaire.

Le dépôt ne devenant effectif qu'à partir de la signature de la présente convention, la responsabilité des co-dépositaires et du personnel du musée ne saurait être engagée pour ces lacunes. A ce dépôt sont ajoutés des échantillons et cartes non renseignés dans les catalogues du service géologique de 1964 mais faisant bien partie de l'ancienne collection des MDPA de par leur nature et leur chronologie (antérieure à 1964) (Annexe 6).

L'ensemble des éléments constituant le dépôt est listé en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 : Propriété et valeur

La Collectivité européenne d'Alsace conserve la pleine et entière propriété de la collection minéralogique composée des objets mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Pour déterminer la valeur de la collection, il est convenu de fixer une valeur moyenne de 100 € (cent euros) par item. La collection comptant 3248 items, la valeur totale de la collection déposée est ainsi estimée à 324 800 € (trois cent vingt-quatre mille huit cents euros).

Article 4 : Lieu de conservation du dépôt

L'ensemble des biens en dépôt sera exclusivement conservé et exposé au musée de la Mine et de la Potasse, sis au 22 Avenue Joseph Else, 68310 à Wittelsheim.

Les co-dépositaires s'interdisent tout transfert, même temporaire, de la collection dans un autre lieu sans l'accord préalable et écrit du déposant.

Article 5 : Condition de gestion, d'exposition, de promotion et d'étude scientifique de la collection

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à mettre à disposition sa collection à des fins d'exposition, de valorisation et de recherche scientifique et culturelle au musée de la Mine et de la Potasse de Wittelsheim pendant toute la durée du dépôt, sous réserve des conditions d'application de la présente convention.

Article 5.1 : Gestion, exposition et promotion

Les co-dépositaires s'engagent à ce que la collection en dépôt soit conservée et exposée dans le musée de la Mine et de la Potasse à Wittelsheim sous la tutelle scientifique de m2A, dans de bonnes conditions de conservation, conformément aux prescriptions de conservation dans ce domaine. La gestion, la conservation et la valorisation de la collection est assurée par un responsable scientifique qualifié, salarié de m2A, pendant toute la durée du dépôt.

La collection n'est pas inscrite à l'inventaire du musée de la Mine et de la Potasse mais sur un registre des dépôts, avec un numéro d'identification spécifique, différent des biens appartenant à l'Association Kalivie.

L'inventaire spécifique à ce dépôt constitue l'annexe 1 de la présente convention.

m2A disposant d'un logiciel de gestion informatisée des collections, les informations relatives à cette collection contenues dans le logiciel seront mises à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace afin qu'elles puissent également figurer dans son inventaire informatisé et être valorisées sur son futur portail en ligne. Les co-dépositaires s'engagent également à lui transmettre ou lui procurer tout autre document concernant l'état et la gestion de la collection qui aurait été réalisé à l'initiative des co-dépositaires, sous accord préalable du déposant.

Pendant toute la durée de la convention, les co-dépositaires s'engagent à laisser un accès des biens au personnel habilité de la Collectivité européenne d'Alsace, à des fins d'inspection et de récolement. La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à prévenir par courriel le Responsable scientifique et des collections du musée de la Mine et de la Potasse, au moins une semaine en amont d'un éventuel contrôle de la collection en dépôt.

Les co-dépositaires s'engagent à informer par courrier adressé au Président de la Collectivité européenne d'Alsace tous projets de travaux et opérations d'envergure (travaux de mise aux

normes, agrandissement, restructurations, déménagement, projet autour des collections, etc.) susceptibles d'impacter la collection et sa présentation au public.

L'Association Kalivie participe à la documentation et à l'étude de la collection déposée sous la supervision du Responsable scientifique et des collections. Elle s'engage à valoriser la collection dans le cadre des activités de médiation culturelle dans le respect du projet d'établissement défini sous le pilotage du service Tourisme & Musées de m2A.

Les co-dépositaires s'engagent à promouvoir cette collection à travers les différents moyens de communication dont ils disposent (par exemple : site Internet, réseaux sociaux, office du tourisme, etc.), dans le respect du projet d'établissement défini sous le pilotage du service Tourisme & Musées de m2A.

Article 5.2 : Sécurité, sûreté et conservation

Le dépositaire référent doit présenter toutes les conditions climatiques de conservation préventive et les garanties de sécurité requises pour une collection muséale afin de garantir la bonne conservation en limitant la dégradation naturelle ou accidentelle des biens déposés à travers une conservation précautionneuse portant sur des paramètres tels le contrôle de l'environnement direct de l'objet (température, hygrométrie, etc.), un personnel qualifié pour les manipulations, une prévention des actes malveillants (vol, vandalisme), une organisation rationnelle et adéquate du lieu de stockage. Le dépositaire référent est responsable de la régie et du mouvement des objets (marquage, constat d'état, conditionnement, manipulation, localisation). Ce dernier autorise le prêt d'œuvre à des tiers et leur mise en exposition sous le contrôle de la Collectivité européenne d'Alsace.

m2A s'engage à garantir la sécurité du bâtiment dans lequel est conservée en dépôt la collection minéralogique via des systèmes de sécurité habituels pour ce type d'établissement afin de lutter contre les risques de vol (vitrines sous clef, portes fermées à clef en dehors des horaires d'ouverture au public du musée de la mine et de la potasse et bâtiment sous alarme), d'incendie et de dégâts des eaux. L'accès aux vitrines et aux réserves est uniquement donné au Responsable scientifique et des collections. L'Association Kalivie, occupant de ce bâtiment, est tenue d'informer m2A de toutes défaillances liées à la sécurité du bâtiment afin que cette dernière puisse mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de garantir la sécurité et la conservation de la collection déposée.

La conservation du dépôt est confiée aux co-dépositaires et en particulier au dépositaire référent qui en a la pleine responsabilité, à compter du jour de la signature de la présente convention et jusqu'au jour de leur retrait temporaire ou définitif également constaté par un écrit. L'ensemble des responsabilités qui incombent à chacun des co-dépositaires sont définies en annexe 8.

Le dépositaire référent s'engage à avertir le déposant par courrier adressé au Président de la Collectivité européenne d'Alsace de toutes modifications intervenues dans les conditions de conservation et de sécurité.

La surveillance de l'état des biens de la collection déposée et la manipulation desdits biens seront effectuées par les personnes habilitées du musée de la Mine et de la Potasse et en présence du Responsable scientifique et des collections dudit musée, selon les normes muséales communes de conservation préventive et de sécurité.

Article 5.3 : Accès aux chercheurs pour l'étude scientifique de la collection

La Collectivité européenne d'Alsace autorise le dépositaire référent à permettre, à titre gracieux, l'accès à la collection minéralogique aux chercheurs et étudiants chercheurs qui en font expressément la demande et qui souhaitent étudier les échantillons ou d'autres éléments de la collection à des fins scientifiques, artistiques ou culturelles. La demande écrite du chercheur ou

étudiant chercheur devra indiquer l'objet de la recherche et la durée souhaitée pour l'accès à la collection et être transmise au Responsable scientifique et des collections du musée deux mois avant la date de début de la recherche pour une demande d'étude ayant lieu dans l'enceinte du musée de la Mine et de la Potasse et quatre mois avant pour une demande d'étude à l'extérieur de l'enceinte dudit musée.

Dans le cas d'une demande d'étude ayant lieu dans l'enceinte du musée de la Mine et de la Potasse, le Responsable scientifique et des collections est la seule personne autorisée à valider la demande du chercheur. Il s'engage également à informer la Collectivité européenne d'Alsace par courriel ou courrier des demandes reçues. L'accès aux objets de la collection se fera dans un espace adéquat et avec un équipement adapté respectant les règles de sécurité mentionnées à l'article 5.2.
Le Responsable scientifique et des collections s'engage à tenir un registre de suivi qui sera rempli à chaque visite par le chercheur. Le registre devra faire mention de :
- la date de consultation,
- l'identité et les coordonnées du chercheur, ainsi que son organisme de rattachement et le nom de son responsable s'il est étudiant,
- l'objet de la recherche,
- n° d'inventaire de chaque échantillon et autre objet de la collection examiné.

Dans le cas d'une demande d'étude d'échantillons minéralogiques à l'extérieur de l'enceinte du musée de la Mine et de la Potasse, le dépositaire référent en informera le déposant dans les plus brefs délais selon les termes de l'article 6.2 de la présente convention. La demande devra être jointe d'une liste des échantillons souhaités pour l'étude, l'adresse et les conditions de sécurité et de conservation du lieu d'accueil (système de sécurités existant, conditions stockage de la collection, liste des équipements de protection individuelle et matériel pour la manipulation des échantillons). La demande de sortie devra être transmise au dépositaire référent et être étudiée conjointement par le déposant et le dépositaire référent. La décision finale est rendue par écrit par le déposant au dépositaire référent dans un délai de deux mois.

Article 6 : Interruption du dépôt pour prêt temporaire

6.1 : A la demande du déposant

Pour ses besoins propres, le déposant peut demander aux co-dépositaires de se dessaisir temporairement d'un ou de plusieurs objets du dépôt. Le déposant s'engage à lancer cette démarche au moins un mois avant la date présumée du départ du ou des objets depuis leur lieu de dépôt par courrier signé par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.
L'instruction du dossier administratif, les conditions d'emballage, de transport et d'assurance sont sous la responsabilité du déposant. Aucun frais y afférent n'incombe aux co-dépositaires.

6.2 : A la demande d'un tiers

Le demandeur devra faire parvenir sa demande au dépositaire référent quatre mois à l'avance qui en informera dans les plus brefs délais le déposant par écrit par courrier adressé au Président de la Collectivité européenne d'Alsace sans préjuger de la réponse de ce dernier. Toute sortie d'un élément de la collection est soumise à un accord écrit de la Collectivité européenne d'Alsace à m2A. Cet accord est donné dans un délai de deux mois à compter de l'information du déposant par courrier adressé au Président de la Collectivité européenne d'Alsace.
Si la demande de prêt est acceptée par le déposant et le dépositaire référent, ce dernier fixera les conditions du prêt selon les modalités suivantes :

- Un constat d'état de chaque échantillon prêté sera effectué par le dépositaire référent au départ et au retour du ou des échantillons et une copie sera jointe aux conditionnements des objets lors de tout transport ;
- Une copie dudit constat d'état sera transmise au déposant ;

- Les frais de déplacement seront à la charge du demandeur emprunteur à l'origine de la demande de prêt ;
- Une assurance devra être souscrite par le demandeur emprunteur qui devra couvrir les risques de vol, d'incendie et de dégradation pendant le transport et la durée de l'exposition (assurance clou à clou) ;
- Une attestation d'assurance devra être transmise par le demandeur emprunteur au propriétaire de la collection et au dépositaire référent.

A l'issue d'un prêt à un tiers, le dépôt fera retour au musée de la Mine et de la Potasse, sans modification de la durée de dépôt initialement arrêtée dans la présente convention.

Article 7 : Mention, droit à l'image et communication

Les co-dépositaires s'engagent à faire figurer la mention « dépôt de la Collectivité européenne d'Alsace » sur les supports de médiation (cartels, étiquettes, notices et publications éventuelles), ainsi que sur leurs supports de communication et de promotion après accord préalable et écrit de la Collectivité européenne d'Alsace. La Collectivité européenne d'Alsace devra être informée en amont de toute publication ou manifestation publique organisée dans le cadre de ce dépôt. La Collectivité européenne d'Alsace s'engage également à citer m2A, la Commune de Wittelsheim et l'Association Kalivie comme partenaires scientifiques et culturels lors de toutes communications liées à la collection minéralogique déposée.

Le déposant autorise les co-dépositaires à filmer ou à photographier sans flash les biens déposés, et à reproduire ou faire reproduire leur image et leur dénomination sur tout support matériel ou dématérialisé, à des fins de communication institutionnelle, promotionnelle et évènementielle, de publication, pour toute la durée du dépôt, dans le respect du projet d'établissement défini par le service Tourisme & Musées de m2A, sans que cela leur confère un droit à une rémunération ou à un avantage financier quelconque. Dans le cas où la prise de vue nécessite une manipulation de l'échantillon, celle-ci devra se faire par le personnel habilité en présence du Responsable scientifique et des collections du musée de la Mine et de la Potasse en respectant les règles de sécurité (cf. art. 5.2).

Le déposant autorise les visiteurs à photographier les échantillons sans flash uniquement.

Le déposant autorise les chercheurs menant une étude scientifique sur la collection à photographier la collection sans flash uniquement et à utiliser les photographies à des fins de diffusion scientifique et de vulgarisation (publication et communication) et en aucun cas à des fins commerciales, à condition que soit associées à chaque photographie les informations suivantes :

- Désignation/nature de l'objet
- Numéro du sondage (le cas échant)
- Origine géographique (le cas échant)
- Numéro d'inventaire

suivies de la mention « dépôt de la Collectivité européenne d'Alsace ».

En cas de publication, le chercheur s'engage à déposer un exemplaire au personnel scientifique qualifié et un exemplaire à la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 8 : Dispositions financières

La mise à disposition de la collection de la Collectivité européenne d'Alsace telle que listée à l'annexe 1 de la présente convention s'effectue à titre gracieux.
Les frais de fonctionnement liés à ce dépôt sont exclusivement à la charge des co-dépositaires.

Article 9 : Frais, assurances et sinistres

Les co-dépositaires sont responsables de toute dégradation des biens pendant la durée du dépôt jusqu'au retrait de la collection par le Collectivité européenne d'Alsace. Toute dégradation des objets de la collection, toute altération ou anomalie, sitôt constatée, devra être signalée immédiatement au déposant par courrier adressé au Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Il est convenu que le dépositaire référent s'engage à supporter les frais de toute nature occasionnés par le dépôt (assurances, transports, restauration, conditionnement, etc.) et les conséquences des vols ou dégradations. A cette fin, il pourra souscrire une assurance ou rester son propre assureur pour couvrir les risques de vol, perte ou détérioration de la collection, la valeur totale de la collection étant précisée à l'article 3 de la présente convention. L'attestation d'assurance sera transmise à la Collectivité européenne d'Alsace à la signature de la présente convention.
m2A s'engage à assurer la sécurité du bâtiment comme étant précisé à l'article 5.2 et à supporter les frais occasionnés par d'éventuelles défaillances de sécurité du bâtiment qui constitueraient un danger pour la sécurité ou la conservation de la collection minéralogique déposée.

En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, le dépositaire référent s'engage à avertir le déposant dans les vingt-quatre heures par courriel, et à confirmer par écrit la déclaration de sinistre en faisant état des circonstances.
En cas de détérioration constatée ou de disparition d'un ou plusieurs biens déposés qui serait le fait d'un des co-dépositaires ou de ses salariés, membres bénévoles ou mandataires, ou d'un tiers (visiteur ou chercheur), l'intégralité des frais en découlant sera assumée par le dépositaire référent ou son assurance, charge à lui de se retourner, le cas échéant, contre le(s) tiers auteur(s) du sinistre.

En cas de désaccords entre le dépositaire référent et la/les personne(s) responsable(s) du sinistre, ces derniers sont tenus de trouver un accord à l'amiable (cf. article 14) dans le mois suivant le sinistre afin de na pas impacter d'avantage la sécurité et la conservation de la collection déposée.

Article 10 : Durée du dépôt

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, et prend effet à compter de sa signature par les parties. A l'issue des cinq ans, la convention de dépôt est prolongée par tacite reconduction pour une durée de cinq ans renouvelables, étant précisé que l'une ou l'autre partie peut y mettre un terme après en avoir averti l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de quatre mois avant la date d'échéance de la convention.

Article 11 : Clause de rencontre

Les parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution de la convention notamment dans l'hypothèse où les conditions techniques, économiques ou sociales existant à la date de signature de la convention évolueraient de façon significative, de telle sorte que l'équilibre économique se trouverait profondément modifié et entraînerait pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter.

Les parties s'engagent à se rencontrer dans les meilleurs délais à la suite d'une demande par une des parties concernant tout évènement pouvant avoir une incidence significative sur l'exécution de la convention afin de rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacune.

Article 12 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou si une disposition législative ou réglementaire le nécessitait. L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet défini à l'article 1er. Tout projet d'avenant devra être approuvé par les quatre parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 13 : Résiliation de la convention

13.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties ou bien dans le cas où au moins l'une des trois situations se présente.

13.2 En cas de non-respect des conditions de la présente convention par l'une des parties, il est convenu que la Collectivité européenne d'Alsace pourra résilier de plein droit la convention sans formalité judiciaire, à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La résiliation entraîne le retrait du dépôt aux frais d'une ou des parties n'ayant pas respecté les conditions de la présente convention.

13.3. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'Association Kalivie, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'association et/ou son repreneur de maintenir l'ouverture au public du musée dans des conditions satisfaisantes. Dans ces circonstances, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'organiser à ses frais l'enlèvement de la collection pour la rapatrier dans des locaux adaptés à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

13.4 En cas de carence de personnel scientifique au musée de la Mine et de la Potasse, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité d'assurer la gestion des collections dans le respect des conditions de conservation préventive et de sécurité commune au domaine muséale. Dans ces circonstances, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'organiser à ses frais l'enlèvement de la collection pour la rapatrier dans des locaux adaptés à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle, sans que cette tentative de conciliation amiable ne puisse être inférieure à trois mois et supérieure à six mois.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 15 : Pièces constitutives

La présente convention comprend ce document et ses annexes qui en forment partie intégrante et ont valeur contractuelle :

- Annexe 1 : Extraction de l'inventaire informatisé de la collection minéralogique de la Collectivité européenne d'Alsace
- Annexe 2 : Tome I du catalogue 1964 des MDPA
- Annexe 3 : Tome II du catalogue 1964 des MDPA
- Annexe 4 : Bordereau de versement de la collection minéralogique par les MDPA aux Archives d'Alsace en 2011

- Annexe 5 : Liste des objets manquants
- Annexe 6 : Liste des objets ajoutés à la collection de la Collectivité européenne d'Alsace.
- Annexe 7 : Projet muséal du Musée de la Mine et de la Potasse : mission, vision, valeurs
- Annexe 8 : Tableau délimitant le périmètre de responsabilité des co-dépositaires

Fait en quadruple exemplaire, un pour chacune des parties,

à Colmar, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'Association Kalivie,
Le Président

Jacques HOLDER

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,
Le Président

Fabien JORDAN

Pour la Commune de Wittelsheim,
Le Maire

Yves GOEPFERT

Musée et parc textile de Wesse (P181O007T101)

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048367	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT AMARIN	Travaux d'aménagement muséographique du parcours éco-muséal du Parc Wesserling		497 814,00 €	40,00%	200 000,00 €
	TRANCHE:P181O007T101 - NATURE:(1311) 204-2041582-312 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations			**Total Imputation**		**200 000,00 €**
				Total territoire		**200 000,00 €**

TOTAL : Musée et parc textile de Wesse (P181O007T101)	**200 000,00 €**

94

Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement pour les travaux d'aménagement muséographiques du parcours éco-muséal du Parc de Wesserling

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-… du 17 novembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, représentée par son Président, M. Cyrille AST, habilité par délibération du conseil communautaire du 27 novembre 2025,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou la « CCVSA ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 qui autorise la Collectivité européenne d'Alsace à soutenir des projets présentant un intérêt culturel et touristique pour son territoire,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 portant sur les orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace,

Vu la délibération n° CP-2025-XXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 17 novembre 2025 portant attribution d'une subvention à la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin,

Vu la convention pluriannuelle de soutien aux investissements réalisés sur le château conclue entre la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin et le département du Haut-Rhin pour la période 2019-2022, signée le 2 février 2019,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 1er juillet 2025,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le site de Wesserling est un témoin unique de l'histoire de l'industrie textile haut-rhinoise. Le département du Haut-Rhin, auquel s'est substituée la Collectivité européenne d'Alsace, soutient le projet de valorisation touristique et patrimoniale du Parc de Wesserling, porté par l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling (AGAPTW) et la Communauté de communes de la

Vallée de Saint-Amarin (CCVSA), depuis 1986, notamment par l'acquisition de foncier et des subventions.

Depuis 2018, l'AGAPTW s'est engagée, aux côtés de la CCVSA, dans un projet de refonte du parcours patrimonial et muséal du site. Le cœur du projet est la réhabilitation du corps principal du bâtiment dit « Château de Wesserling », qui abritait au XVIIIe siècle une manufacture d'impression textile, pour en faire le nouveau lieu d'accueil de « l'écomusée textile », espace d'interprétation de l'histoire industrielle du site.
Inscrit au titre des Monuments historiques et propriété de la Collectivité européenne d'Alsace, ce Château est confié en gestion, avec les autres bâtiments de l'ensemble éco-muséal, par bail emphytéotique à l'AGAPTW et la CCVSA.
La maîtrise d'ouvrage des travaux est portée par la CCVSA.

Dans le cadre d'une convention pluriannuelle conclue avec la CCVSA pour la période 2019-2022, le département du Haut-Rhin s'était engagé à apporter son aide financière aux investissements réalisés pour les travaux de réhabilitation du Château (phase 1 du projet), sur la base d'une subvention de 100 000 euros par an. Au final, 200 000 euros ont été attribués et versés par le Conseil départemental dans le cadre de cette convention.

Le projet s'est poursuivi en 2024 et 2025 par la phase 3 avec l'aménagement scénographique et muséographique des espaces intérieurs Château et de l'ancienne centrale thermique du site, dite « Grande Chaufferie », travaux pour lesquels la CCVSA a sollicité l'aide de la CeA.
La Collectivité européenne d'Alsace a décidé de poursuivre le soutien à ce projet, qui s'inscrit dans l'objectif de préservation et de valorisation du patrimoine de la politique culturelle de la CeA.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à la CCVSA au titre du programme d'investissement suivant : phase 3 du projet écomuséal du Parc de Wesserling - aménagement muséographique et scénographique des espaces intérieurs du Château de Wesserling et de la Grande Chaufferie, tel que défini dans le plan de financement joint en annexe 1 à la présente convention.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus, que la CCVSA s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-dessus.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Les aménagements relatifs au programme d'investissement subventionné ayant déjà été réalisés par le bénéficiaire, cette subvention est attribuée à titre exceptionnel et dérogatoire au Règlement Budgétaire et Financier de la CeA.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue à la CCVSA une subvention d'investissement d'un montant maximal de 200 000 euros, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 497 814 euros hors taxes pour la bonne réalisation du projet défini à l'article 1er de la présente convention.

A titre d'information, ce montant équivaut à 40% du montant total éligible des travaux.

Le montant notifié de la subvention d'investissement constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La durée de validité de la subvention est de trois (3) ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le bénéficiaire avant ce terme.
Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai de trois ans fixé au 1er alinéa du présent article.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, après la signature de la présente convention, sur présentation des justificatifs précisés ci-dessous :

- état(s) récapitulatif(s) des dépenses certifiés exacts par le payeur public du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées dans la mise en œuvre complète du projet subventionné,
- le plan de financement définitif de l'opération, avec, le cas échéant, copie des décisions d'attribution d'autres subventions.

Le bénéficiaire s'engage à fournir des états récapitulatifs des dépenses présentant les relevés des paiements et les numéros de mandats.

A l'appui de chaque état récapitulatif des dépenses, la CeA peut à tout moment demander au bénéficiaire de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.).

Pour les subventions versées aux tiers publics, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, la participation du maître d'ouvrage au projet doit être au minimum de 20% du montant total des aides publiques à ce projet. Si ce taux n'est pas atteint le montant de la subvention pourra être revue à la baisse.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à permettre aux agents de la CeA habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme P181O007T101-1311-204-2041582-312 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention ;

- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention.
- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1er et/ou à ne pas céder ou détruire le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de dix (10) ans suivant l'achèvement des travaux. En cas de cession, de destruction ou de changement de destination durant ce délai de dix ans, la Collectivité européenne d'Alsace pourra stopper le versement de sa subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de dix ans).

Article 6 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins quinze (15) jours avant qu'elle ait lieu.
Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures, etc.).

Article 7 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

Article 8 : Résiliation

8.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

8.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

8.4. En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 9 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 10 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 11 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président	Pour la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin, Le Président,
Frédéric BIERRY	Cyrille AST

Plan de financement du projet d'Ecomusée de Husseren Wesserling au 30/06/2025

	Dépenses HT	Ressources	Montant HT perçu	Montant HT à percevoir	Total HT	%
Phase 1 - TRAVAUX CHATEAU TRANCHES 1 + 2						
Dépenses Château tranche 1	1 943 013,92 €	Etat : FNADT Massif des Vosges	123 295,94 €	140 000,00 €	263 295,94 €	7,7%
Dépenses Château tranche 2	1 478 831,61 €	Etat : DSIL Contrat de Ruralité	342 973,67 €	27 026,33 €	370 000,00 €	10,8%
		Etat : DRAC	220 416,00 €	55 104,00 €	275 520,00 €	8,1%
		Région Grand Est : Culture Patrimoine	165 990,39 €	41 700,61 €	207 691,00 €	6,1%
		Région Grand Est : Massif des Vosges	240 005,00 €	240 005,00 €	480 010,00 €	14,0%
		CEA	200 000,00 €	- €	200 000,00 €	5,8%
		Union Européenne : FEDER	562 692,98 €	- €	562 692,98 €	16,4%
		Sous-total Aides publiques	**1 855 373,98 €**	**503 835,94 €**	**2 359 209,92 €**	**68,9%**
		Mécénat + Mission Patrimoine	260 000,00 €	164 467,44 €	424 467,44 €	12,4%
		Autofinancement			*638 168,17 €*	18,6%
TOTAL PHASE 1	**3 421 845,53 €**	**TOTAL PHASE 1**	2 115 373,98 €	668 303,38 €	**3 421 845,53 €**	**100,0%**
SOIT TTC	*4 078 403,91 €*					
Phase 2 - CHEMINEMENTS ET PASSERELLES + AMENAGEMENT GRANDE CHAUFFERIE						
Dépenses Cheminements	971 155,59 €	Etat : DSIL Contrat de Ruralité	137 803,66 €	101 054,34 €	238 858,00 €	14,9%
Dépenses Grande chaufferie	628 584,57 €	Etat : Fonds Avenir Montagne	96 000,00 €	24 000,00 €	120 000,00 €	7,5%
		Union Européenne : FEDER	369 283,62 €	- €	369 283,62 €	23,1%
		Région Grand Est : Massif des Vosges	87 749,50 €	87 749,50 €	175 499,00 €	11,0%
		Région Grand Est : "Projets structurants et innovation touristique"	80 000,00 €	- €	80 000,00 €	5,0%
		Sous-total Aides publiques	**770 836,78 €**	**212 803,84 €**	**983 640,62 €**	**61,5%**
		Autofinancement			*616 099,54 €*	38,5%
TOTAL PHASE 2	**1 599 740,16 €**	**TOTAL PHASE 2**	770 836,78 €	212 803,84 €	**1 599 740,16 €**	**100,0%**
SOIT TTC	*1 888 783,15 €*					
Phase 3 - MUSEOGRAPHIE CHATEAU + MUSEOGRAPHIE GRANDE CHAUFFERIE						
Dépenses Muséographie Château	242 715,96 €	CEA	- €	200 000,00 €	200 000,00 €	40,2%
Dépenses Muséographie Chaufferie	255 098,01 €	Région Grand Est	24 634,94 €	35 765,06 €	60 400,00 €	12,1%
		Sous-total Aides publiques	**24 634,94 €**	**235 765,06 €**	**260 400,00 €**	52,3%
		Mécénat + Mission Patrimoine	- €	27 857,84 €	27 857,84 €	5,6%
		Autofinancement			*209 556,13 €*	42,1%
TOTAL PHASE 3	**497 813,97 €**	**TOTAL PHASE 3**	24 634,94 €	263 622,90 €	**497 813,97 €**	**100,0%**
SOIT TTC	*555 017,07 €*					

RECAPITULATIF DES PHASES 1/2/3

	Dépenses HT	Ressources	Montant HT perçu	Montant HT à percevoir	Total HT	%
DEPENSES ACQUITTEES	5 519 399,66 €	SUBVENTION	2 650 845,70 €	952 404,84 €	3 603 250,54 €	65,3%
		MECENAT	260 000,00 €	192 325,28 €	452 325,28 €	8,2%
		AUTOFINANCEMENT			1 463 823,84 €	26,5%
TOTAL PHASES 1/2/3	**5 519 399,66 €**	**TOTAL PHASES 1/2/3**	2 910 845,70 €	1 144 730,12 €	**5 519 399,66 €**	**100,0%**
		FCTVA			*1 086 482,78 €*	
SOIT TTC	*6 623 279,59 €*	*DONT AUTOFINANCEMENT TTC*			*1 481 220,99 €*	

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014267-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-6-2
Séance du lundi 17 novembre 2025

LECTURE PUBLIQUE - CONVENTION DE PARTENARIAT ET MISES A JOUR DES REGLEMENTS DU CONCOURS LITTERAIRE D'ALSACE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que la culture est une compétence partagée entre les communes, les départements et les régions,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, relative aux orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace,

VU la délibération n° CD-2022-4-6-1 du 20 octobre 2022 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, relative à la politique de lecture publique – pour des bibliothèques ancrées dans les défis du XXIème siècle,

VU la délibération n° CD-2024-1-6-3 du 15 mars 2024 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, relative au Schéma de développement de la lecture publique en Alsace,

VU l'avis de la Commission Patrimoine et rayonnement alsacien du 30 octobre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la convention de partenariat avec la société Newsguard, jointe en annexe à la présente délibération, et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;

- Précise que la convention de partenariat avec la société Newsguard ne fera l'objet d'aucune contrepartie financière de la part de la Collectivité européenne d'Alsace ;

- Approuve le lancement de la 4ème édition du Concours littéraire d'Alsace au début de l'année 2026 ;

- Approuve le règlement du Concours littéraire d'Alsace, 4ème édition, catégorie jeunesse, joint en annexe à la présente délibération ;

- Approuve le règlement du Concours littéraire d'Alsace, 4ème édition, catégorie adultes, joint en annexe à la présente délibération;

- Approuve le modèle de formulaire d'autorisation parentale (valant inscription du mineur pour une participation individuelle ou collective) et le modèle de formulaire de participation collective (valant inscription d'un groupe de mineurs au nom de son représentant majeur) pour le Concours littéraire d'Alsace, 4ème édition, catégorie jeunesse, joints en annexe à la présente délibération;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000004267-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

- Approuve le modèle de formulaire d'inscription (valant inscription pour une participation individuelle ou collective) pour le Concours littéraire d'Alsace, 4ème édition, catégorie adultes, joint en annexe à la présente délibération.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000004267-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

Convention de partenariat

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-… du 17 novembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

NewsGuard Technologies Inc. - 25 W. 52nd Street, 15th Floor, New York, NY 10019 (Etats-Unis)

ci-après dénommée « la société NewsGuard »,

Contexte :

La Collectivité européenne d'Alsace, dans le cadre de sa politique de lecture publique (adoptée par délibération en date du 20 octobre 2022), s'engage en faveur de l'éducation aux médias et à l'information, notamment en matière de lutte contre la désinformation. Pour concrétiser cette ambition, la Collectivité européenne d'Alsace cherche à développer, au plus près des Alsaciens et des Alsaciennes, l'accès à des outils innovants de maîtrise et de décryptage de l'information.

Objectif :

L'objectif de cette convention est d'établir un partenariat par lequel la société NewsGuard met à disposition à titre gratuit son extension de navigateur et les ressources associées pour fournir aux agents du Pôle Lecture publique de la Collectivité européenne d'Alsace (Bibliothèque d'Alsace), aux utilisateurs directs de l'Espace Public Numérique (EPN) des trois sites ouverts au public de la Bibliothèque d'Alsace et aux bibliothèques alsaciennes un outil concret d'évaluation de la qualité des informations relayées sur des sites web.

Termes du partenariat :

1. Utilisation de l'extension de navigateur NewsGuard :

La Bibliothèque d'Alsace accepte d'utiliser l'extension de navigateur NewsGuard sur les ordinateurs du personnel et sur les postes informatiques de l'EPN de ses trois sites ouverts au public : Médiathèque de la Vallée de Villé, Médiathèque du Sundgau, Médiathèque de Sarre-Union.

2. Incorporation dans les programmes de formation à la lutte contre la désinformation :

La Bibliothèque d'Alsace se réserve le droit d'intégrer l'extension de navigateur NewsGuard dans ses programmes de formation à la lutte contre la désinformation.

Conditions d'accès à l'extension :

Pour s'assurer que la Bibliothèque d'Alsace bénéficie de la version appropriée de l'extension NewsGuard, les informations suivantes doivent être fournies à la société :

- L'adresse IP NAT de la bibliothèque, ou la plage d'adresses IP NAT en notation CIDR.

- Confirmation de la nature dynamique des adresses IP NAT de la bibliothèque.

- Le nombre de sites sur lesquels NewsGuard sera utilisé (le cas échéant).

- Nombre approximatif d'ordinateurs de la bibliothèque qui utiliseront NewsGuard.

- Navigateurs sur lesquels NewsGuard sera utilisé (par exemple, Chrome, Firefox, Edge, Safari).

Durée et résiliation :

Le présent accord prend effet le [date d'entrée en vigueur] pour une durée de 3 ans.

RESILIATION A L'AMIABLE :

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, cette dernière pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties. La résiliation à l'amiable doit être formalisée par écrit et signée par des représentants autorisés des deux parties. En cas de décision de résiliation à l'amiable, l'une des parties doit notifier par écrit à l'autre partie sa décision de résilier la convention. Cette notification doit inclure la date proposée pour la résiliation ainsi que les motifs justifiant cette décision. La résiliation à l'amiable prend effet à la date convenue par les parties dans la notification de résiliation, sauf indication contraire. À compter de cette date, les obligations et responsabilités des parties en vertu de la présente convention cessent, sous réserve des dispositions spécifiques énoncées dans la clause de résiliation. Les parties conviennent de maintenir confidentielles toutes les informations concernant la résiliation à l'amiable de la présente convention, sauf si la divulgation est requise par la loi ou autorisée par écrit par les deux parties.

RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL :

En cas de motif d'intérêt général, l'une des parties peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par écrit. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Confidentialité :

Les deux parties conviennent de préserver la confidentialité de toute information exclusive ou sensible divulguée dans le cadre de ce partenariat.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties, à Strasbourg, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président	Pour la société NewsGuard
Frédéric BIERRY	Prénom, NOM

Règlement

Concours littéraire d'Alsace, 4e édition

Catégorie Adultes

Art. 1 : Objet du concours

La Collectivité européenne d'Alsace organise la quatrième édition du Concours littéraire d'Alsace / catégorie Adultes.

L'ambition de ce concours est de valoriser les pratiques d'écriture amateur en Alsace. A travers sa politique de lecture publique, la Collectivité européenne d'Alsace vise à soutenir la création littéraire en Alsace et concernant l'Alsace, ainsi qu'à stimuler l'imaginaire et à valoriser le patrimoine alsacien.

Art. 2 : Conditions

Le présent concours porte sur l'écriture d'un texte court de fiction, autour d'une thématique définie par la Collectivité européenne d'Alsace (voir article 3 du présent règlement). La participation est gratuite et ouverte à toute personne majeure (à la date de dépôt de la candidature). Le concours est ouvert aux participations individuelles, ainsi qu'aux participations collectives (groupes de plusieurs personnes ayant co-rédigé un texte).

Une seule production par participant (individuel ou groupe) est autorisée.

Modalités de participation

- Participation individuelle : La participation au concours à titre individuel est ouverte à toutes les personnes majeures domiciliées en France.

  Un candidat est identifié par ses nom, prénom(s), date de naissance et adresse postale (cf Formulaire d'inscription). Le candidat atteste qu'il est l'auteur de la production remise, qu'il n'a pas eu recours à une intelligence artificielle et qu'il s'agit d'une œuvre originale, libre de droits et non publiée. La production ne doit pas avoir été primée, ni récompensée ou distinguée, même sous un titre différent, à l'occasion d'autres concours.

  Pour les participations individuelles, le concours catégorie Adultes comprend deux sous-catégories :
  - Sous-catégorie n°1 ouverte à toute personne majeure domiciliée en France ;
  - Sous-catégorie n°2 ouverte uniquement aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace.

- Participation collective : La participation au concours à titre collectif est ouverte aux groupes composés de 3 à 10 personnes majeures. Le groupe est représenté par un représentant désigné par ses membres. Les candidats attestent qu'ils sont, à titre

collectif, l'auteur de la production remise, qu'ils n'ont pas eu recours à une intelligence artificielle et qu'il s'agit d'une œuvre originale, libre de droits et non publiée. La production ne doit pas avoir été primée, ni récompensée ou distinguée, même sous un titre différent, à l'occasion d'autres concours.

Toute personne candidatant au concours dans le cadre d'une participation collective renonce à son droit à concourir de manière individuelle.

Critères d'évaluation

Les productions des candidats sont examinées selon les critères suivants : respect du thème, qualité d'écriture, originalité, cohérence scénaristique, syntaxe, présentation, orthographe.

Critères de mise en forme

Quel que soit le type de participation (individuelle ou collective), chaque production doit respecter les critères suivants :

- écriture de fiction en prose à destination d'un lectorat adulte, en langue française ;
- format A4, (recto seul si production remise sous forme imprimée), en police de caractères Verdana corps 10, avec un interlignage de 1,5 et une marge de 2 cm ; pages numérotées ;
- limite de 12 000 caractères (espaces compris), soit au maximum 4 pages à 3000 caractères ;
- le titre figure sur la 1ère page.

Le non-respect de ces critères peut entraîner une disqualification d'office de la production.

Aucune production manuscrite n'est acceptée.

La production doit être transmise au format PDF si elle est remise sous forme numérique. Les photos de pages imprimées ne seront pas admises.

Afin de préserver l'anonymat, le texte remis ne doit comporter ni le nom, ni la signature, ni aucun signe distinctif permettant d'identifier le ou les auteurs. Le nom du ou des auteurs ne doit figurer que sur les formulaires d'inscription.

Tous les propos à caractère diffamatoire, discriminatoire ou susceptibles de porter atteinte à l'intégrité morale de quiconque, ou contraires à l'ordre public, sont éliminatoires.

Art. 3 : Thématique

Afin d'être recevables, les textes déposés par les candidats devront s'inspirer d'une thématique qui sera dévoilée au moment du lancement de la 4ème édition du concours. Les éléments relatifs à cette thématique seront diffusés sur tous les supports de communication publiés en lien avec ce concours et sur la page dédiée au concours sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (www.alsace.eu). Par ailleurs, ils pourront être

communiqués, après le lancement du concours, sur simple demande par mail à l'adresse suivante : concours.ecriture@alsace.eu.

Art. 4 : Lauréats et prix

Pour les candidatures individuelles (hors sous-catégorie agent CeA), le jury désigne cinq lauréats :

- 1er prix : attribution d'un chèque culture d'une valeur de 100€ ;
- 2ème et 3ème prix : attribution d'un chèque culture d'une valeur de 80€ ;
- 4ème et 5ème prix : attribution d'un chèque culture d'une valeur de 50€.

Pour les candidatures déposées par des agents de la Collectivité européenne d'Alsace, le jury désigne un lauréat qui recevra un chèque culture d'une valeur de 100€.

Pour les candidatures déposées à titre collectif, le prix attribué au groupe, par l'intermédiaire de son représentant, est un chèque culture d'une valeur totale de 150€. Ce prix est insécable, c'est-à-dire qu'il ne pourra faire l'objet d'une demande de fragmentation en plusieurs chèques. Le groupe, par l'intermédiaire de son représentant, est autonome dans le choix de l'utilisation de ce prix. En cas de conflit entre les membres du groupe, la Collectivité européenne d'Alsace ne saurait en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation du prix.

Outre ces prix, les lauréats verront leur production éditée dans un recueil qui rassemble les sept productions lauréates du concours adulte forme courte, qui sera imprimé au format papier pour les lauréats. Ce recueil sera également valorisé auprès du grand public par l'intermédiaire des canaux de communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les lots seront à récupérer par les lauréats lors d'une cérémonie de remise des prix, à laquelle les lauréats sont conviés par voie d'une invitation personnelle envoyée par courriel et/ou par voie postale (date communiquée ultérieurement).

Les lots ne sont pas cessibles et ne peuvent donner lieu à aucune contestation. Ils ne peuvent non plus faire l'objet d'une demande de remise de leur valeur en argent, ni d'un remplacement ou d'un échange.

Art. 5 : Modalités d'envoi des productions

Le concours est ouvert de la date de lancement de la 4ème édition (date communiquée ultérieurement sur le site de la Collectivité européenne d'Alsace) au **31 juillet 2026 à minuit**, date-limite d'envoi (par voie postale, le cachet de la poste faisant foi) ou de remise (par mail) des productions.

Le dossier doit comporter :

- Pour les candidatures individuelles :
    - La fiche d'inscription et autorisation de diffusion de l'œuvre dûment remplie et signée ;
    - La production.

- Pour les candidatures collectives :

    - La fiche d'inscription et autorisation de diffusion de l'œuvre dûment remplie et signée par l'ensemble des membres du groupe ;
    - La production collective.

Le dossier doit être adressé :

- Soit par mail à : concours.ecriture@alsace.eu

- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

Bibliothèque d'Alsace – Site de Truchtersheim
Concours littéraire
44 rue du Sonnenberg
67370 TRUCHTERSHEIM

Pour tout envoi par voie postale, le cachet de La Poste fait foi. Toute participation envoyée ou remise ultérieurement à la date limite ne sera pas prise en considération. A réception des textes, la CeA enverra à chaque participant ou groupe de participants un mail accusant réception de la production.

Art. 6 : Jury

Un jury est mis en place par la Collectivité européenne d'Alsace. Il est composé d'élus, de membres issus de la société civile, du monde du livre, des bibliothèques, ou encore des secteurs éducatifs et de la culture. Il est présidé par une personne désignée par la Collectivité européenne d'Alsace.

Art. 7 : Recevabilité des dossiers

Les dossiers ne respectant pas les dispositions prévues par les articles 2, 3 et 5 du présent règlement, ne seront pas acceptés et seront déclarés irrecevables.

Art. 8 : Désignation des lauréats

Après la date limite d'envoi et de remise des productions, les textes recevables, anonymisés, sont adressés aux membres du jury pour lecture. Les jurés se réuniront à l'automne 2026 afin de délibérer et de sélectionner les lauréats de chaque catégorie sur la base des critères listés à l'article 2 du présent règlement. La décision du jury est souveraine.

A l'issue du jury de délibération, les personnes désignées lauréates sont prévenues directement par courriel et/ou par voie postale de leur réussite au concours.

La liste des lauréats est ensuite publiée sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (https://www.alsace.eu/).

Les candidats qui n'ont pas été désignés lauréats en sont également informés par courriel et/ou par voie postale.

Art. 9 : Informations légales et protection des données personnelles

Les candidats autorisent la Collectivité européenne d'Alsace à diffuser leur œuvre dans le respect des droits d'auteur. Pour cela, ils consentent à signer l'autorisation figurant dans le formulaire d'inscription au concours. Les informations concernant le concours sont disponibles sur le site de la Collectivité européenne d'Alsace www.alsace.eu.

Les données personnelles des participants (nom, prénom, date de naissance, adresse mail, adresse postale, etc.) sont collectées par la Collectivité européenne d'Alsace et ne seront utilisées qu'aux seules fins d'organisation du concours. Elles ne seront pas communiquées à un organisme tiers.

En participant, les participants acceptent que leurs données personnelles soient traitées dans le cadre de l'organisation du concours et de sa promotion.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition des données à caractère personnel les concernant, en contactant la Collectivité européenne d'Alsace à l'adresse suivante : dpo@alsace.eu.

Les participants ont la possibilité de retirer leur candidature en envoyant un mail à l'adresse suivante : concours.ecriture@alsace.eu. Après le retrait de la candidature, les données personnelles seront effacées.

Les productions envoyées ne seront pas restituées ni conservées par la Collectivité européenne d'Alsace.

Les données qui ne seront pas publiées (adresse postale, numéro de téléphone, adresse mail) seront conservées par la Collectivité européenne d'Alsace pour une durée limitée, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027.

Art. 10 : Modifications du règlement

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de modifier les modalités de mise en œuvre du concours et de l'annuler. Dans ce cas, une information serait publiée sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (www.alsace.eu).

Art. 11 Réclamations et responsabilité / Force majeure

La Collectivité européenne d'Alsace est seule souveraine pour trancher toute question d'application ou d'interprétation du présent règlement.

La responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne saurait être engagée si un participant ne pouvait s'inscrire au concours ou s'il fournissait des coordonnées inexactes ou incomplètes. De même, la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne saurait être engagée, si pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le présent concours devait être modifié ou interrompu.

Règlement

Concours littéraire d'Alsace, 4e édition

Catégorie Jeunesse

Art. 1 : Objet du concours

La Collectivité européenne d'Alsace organise la quatrième édition du Concours littéraire d'Alsace / catégorie Jeunesse.

L'ambition de ce concours est de valoriser les pratiques d'écriture amateur en Alsace. A travers sa politique de lecture publique, la Collectivité européenne d'Alsace vise à soutenir la création littéraire en Alsace et concernant l'Alsace ainsi qu'à stimuler l'imaginaire et à valoriser le patrimoine alsacien.

Art. 2 : Conditions

Le présent concours porte sur l'écriture d'un texte court de fiction, autour d'une thématique définie par la Collectivité européenne d'Alsace (voir article 3 du présent règlement). La participation est gratuite et ouverte à toute personne mineure âgée de 8 à 17 ans révolus. Le concours est ouvert aux participations individuelles ainsi qu'aux participations collectives (groupes de plusieurs personnes ayant co-rédigé un texte).

Une seule production par participant (individuel ou groupe) est autorisée.

Modalités de participation

- Participation individuelle : La participation au concours à titre individuel est ouverte à toutes les personnes mineures âgées de 8 à 17 ans révolus (à la date du dépôt de la candidature) domiciliées en France.

  Un participant mineur est identifié par ses nom, prénom(s) et date de naissance (cf Formulaire d'inscription). Le représentant légal du participant atteste que ce dernier est l'auteur de l'œuvre remise et qu'il s'agit d'une œuvre originale, réalisée sans recours à une intelligence artificielle, libre de droits et non publiée. La production ne doit pas avoir été primée, ni récompensée ou distinguée, même sous un titre différent, à l'occasion d'autres concours.

  Pour les participations individuelles, le concours catégorie Jeunesse comprend 3 sous-catégories :

  - Sous-catégorie *Stumbe* : de 8 ans jusqu'au jour précédant les 11 ans
  - Sous-catégorie *Kneckes* : de 11 ans jusqu'au jour précédant les 14 ans
  - Sous-catégorie *Wàckes* : de 14 ans jusqu'au jour précédant les 18 ans

- Participation collective : La participation au concours à titre collectif est ouverte aux groupes composés de 3 à 10 personnes mineures, âgées de 8 ans jusqu'au jour précédant les 18 ans (à la date du dépôt de la candidature). Le groupe est représenté par un représentant légal qui assure le dépôt et le suivi de la candidature pour le groupe.

  Les candidats, via leurs représentants légaux, attestent qu'ils sont, à titre collectif, l'auteur de la production remise, qu'ils n'ont pas eu recours à une intelligence artificielle et qu'il s'agit d'une œuvre originale, libre de droits et non publiée. La production ne doit pas avoir été primée, ni récompensée ou distinguée, même sous un titre différent, à l'occasion d'autres concours.

  Toute personne candidatant au concours dans le cadre d'une participation collective renonce à son droit à concourir de manière individuelle.

Critères d'évaluation

Les productions des participants sont examinées selon les critères suivants : respect du thème et des consignes, qualité d'écriture et de narration, originalité, cohérence du récit, syntaxe, présentation.

Critères de mise en forme

Quel que soit le type de participation (individuelle ou collective), chaque production doit respecter les critères suivants :

- écriture de fiction, en langue française (toutes les formes écrites de fiction telles que : récit, slam, poésie, chanson, dialogue, lettre, etc.) ;
- format A4, (recto seul si production remise sous forme imprimée), en police de caractères Verdana corps 10, avec un interlignage de 1,5 et une marge de 2 cm ; pages numérotées ;
- respect du nombre maximal de caractères (espaces compris) :
  - Sous-catégorie *Stumbe* (individuel) : 4000 caractères maximum, espaces compris ;
  - Sous-catégorie *Kneckes* (individuel) : 8000 caractères maximum espaces compris ;
  - Sous-catégorie *Wàckes* (individuel) : 10 000 caractères maximum espaces compris ;
  - Participation à titre collectif (groupe) : entre 6000 caractères et 12 000 caractères maximum, espaces compris.
- le titre doit figurer sur la première page.

Le non-respect de ces critères peut entraîner une disqualification d'office de la production.

Aucune production manuscrite n'est acceptée.

La production doit être transmise au format PDF si elle est remise sous format numérique. Les photos de pages imprimées ne sont pas admises.

Afin de préserver l'anonymat, le texte remis ne doit comporter ni le nom, ni la signature, ni aucun signe distinctif permettant d'identifier le ou les auteurs. Le nom du ou des auteurs ne doit figurer que sur les formulaires d'inscription

Tous les propos à caractère diffamatoire, discriminatoire ou susceptibles de porter atteinte à l'intégrité morale de quiconque, ou contraires à l'ordre public, sont éliminatoires.

Art. 3 : Thème

Afin d'être recevables, les textes déposés par les candidats devront s'inspirer d'une thématique qui sera dévoilée au moment du lancement de la 4ème édition du concours. Les éléments relatifs à cette thématique seront diffusés sur tous les supports de communication publiés en lien avec ce concours et sur la page dédiée au concours sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace www.alsace.eu). Par ailleurs, ils pourront être communiqués, après le lancement du concours, sur simple demande par mail à l'adresse suivante : concours.ecriture@alsace.eu.

Art. 4 : Lauréats et prix

Pour chacune des trois catégories individuelles (*Stumbe*, *Kneckes* et *Wackes*), le jury désigne deux lauréats qui se verront chacun remettre un chèque culture d'une valeur de 100€.

Pour les candidatures déposées à titre collectif, le prix attribué au groupe, par l'intermédiaire de son représentant légal, est un chèque culture d'une valeur totale de 150€. Ce prix est insécable, c'est-à-dire qu'il ne pourra faire l'objet d'une demande de fragmentation en plusieurs chèques. Le groupe, par l'intermédiaire de son représentant légal, est autonome dans le choix de l'utilisation de ce prix. En cas de conflit entre les membres du groupe, la Collectivité européenne d'Alsace ne saurait en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation du prix.

Outre ces prix, les lauréats verront leur production éditée dans un recueil qui rassemble les sept productions lauréates du concours jeunesse, qui sera imprimé au format papier pour les lauréats. Ce recueil sera également valorisé auprès du grand public par l'intermédiaire des canaux de communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les lots seront à récupérer par les lauréats lors d'une cérémonie de remise des prix, à laquelle les lauréats sont conviés par voie d'une invitation personnelle envoyée par courriel et/ou par voie postale (date communiquée ultérieurement).

Les lots ne sont pas cessibles et ne peuvent donner lieu à aucune contestation, ni à la remise de leur contre-valeur en argent ni sous quelque forme que ce soit, ni à leur remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit.

Art. 5 : Modalités d'envoi des productions

Le concours est ouvert de la date de lancement de la 4ème édition (date communiquée ultérieurement sur le site de la Collectivité européenne d'Alsace) au **31 juillet 2026 à minuit**, date-limite d'envoi (par voie postale, le cachet de la poste faisant foi) ou de remise (par mail) des productions.

Le dossier doit comporter :

- Pour les candidatures individuelles :
  - La fiche d'inscription et d'autorisation de diffusion de l'œuvre, dûment remplie et signée par le représentant légal,
  - La production.
- Pour les candidatures collectives :

- Pour chaque participant, la fiche d'inscription et d'autorisation de diffusion de l'œuvre dûment remplie et signée par le représentant légal ;
- La fiche d'inscription du groupe, représenté par un représentant légal ;
- La production collective.

Le dossier doit être adressé :

- Soit par mail à : concours.ecriture@alsace.eu
- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

Bibliothèque d'Alsace – Site de Truchtersheim
Concours littéraire
44 rue du Sonnenberg
67370 TRUCHTERSHEIM

Pour tout envoi par voie postale, le cachet de La Poste fait foi. Toute participation envoyée ou remise ultérieurement à la date limite ne sera pas prise en considération. A réception des textes, la CeA enverra à chaque participant ou à chaque représentant ou groupe de participants un mail accusant réception de la production.

Art. 6 : Jury

Un jury est mis en place par la Collectivité européenne d'Alsace. Il est composé d'élus, de membres issus de la société civile, du monde du livre, des bibliothèques, ou encore des secteurs éducatifs et de la culture. Il est présidé par une personne désignée par la Collectivité européenne d'Alsace.

Art. 7 : Recevabilité des dossiers

Les dossiers ne respectant pas les dispositions prévues par les articles 2, 3 et 5 du présent règlement ne seront pas acceptés et seront déclarés irrecevables.

Art. 8 : Désignation des lauréats

Après la date limite d'envoi et de remise des productions, les textes recevables, anonymisés, sont adressés aux membres du jury pour lecture. Les jurés se réunissent à l'automne 2026 afin de délibérer et sélectionner les lauréats de chaque catégorie sur la base des critères listés à l'article 2 du présent règlement. La décision du jury est souveraine.

A l'issue du jury de délibération, les personnes désignées lauréates sont prévenues directement par courriel et/ou par voie postale de leur réussite au concours.

La liste des lauréats est ensuite publiée sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (https://www.alsace.eu/).

Les candidats qui n'ont pas été désignés lauréats en sont également informés par courriel et/ou par voie postale.

Art. 9 : Informations légales et protection des données personnelles

Les candidats, représentés par leur représentant légal, autorisent la Collectivité européenne d'Alsace à diffuser leur œuvre dans le respect des droits d'auteur. Pour cela, ils consentent à signer l'autorisation figurant dans le formulaire d'inscription au Concours.

Les informations concernant le concours sont disponibles sur le site de la Collectivité européenne d'Alsace www.alsace.eu.

Les données personnelles des participants (nom, prénom, date de naissance, adresse mail, adresse postale, etc.) sont collectées par la Collectivité européenne d'Alsace et ne seront utilisées qu'aux seules fins d'organisation du concours. Elles ne seront pas communiquées à un organisme tiers.

En participant, les participants acceptent que leurs données personnelles soient traitées dans le cadre de l'organisation du concours et de sa promotion.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition des données à caractère personnel les concernant, en contactant la Collectivité européenne d'Alsace à l'adresse suivante : dpo@alsace.eu.

Les participants ont la possibilité de retirer leur candidature en envoyant un mail à l'adresse suivante : concours.ecriture@alsace.eu. Après le retrait de la candidature, les données personnelles seront effacées.

Les productions envoyées ne seront pas restituées ni conservées par la Collectivité européenne d'Alsace.

Les données qui ne seront pas publiées (adresse postale, numéro de téléphone, adresse mail) seront conservées par la Collectivité européenne d'Alsace pour une durée limitée, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027.

Art. 10 : Modifications du règlement

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de modifier les modalités de mise en œuvre du concours et de l'annuler. Dans ce cas, une information serait publiée sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace.

Art. 11 Réclamations et responsabilité / Force majeure

La Collectivité européenne d'Alsace est seule souveraine pour trancher toute question d'application ou d'interprétation du présent règlement.

La responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne saurait être encourue si un participant ne pouvait s'inscrire au concours ou s'il fournissait des coordonnées inexactes ou incomplètes ne lui permettant pas de chercher le lot éventuellement attribué. De même, la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne saurait être engagée, si pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le présent concours devait être modifié ou interrompu.

FORMULAIRE D'INSCRIPTION (PARTICIPATION INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE) – CONCOURS LITTERAIRE D'ALSACE, 4e EDITION

CATEGORIE ADULTES

Fiche à compléter et à signer par le(s) participant(s), puis à renvoyer avant le 31 juillet *2026 avec la production à concours.ecriture@alsace.eu ou par courrier postal.*

1. Option 1 : participation individuelle

Je soussigné(e)

- Nom - Prénom(s) :
- Adresse :
- Adresse mail :
- N° de téléphone :
- Date de naissance :

➔ *Déclare déposer une candidature individuelle au Concours littéraire d'Alsace, 4ème édition, catégorie Adultes*.

- Titre de la production :

➔ *Je suis agent de la Collectivité européenne d'Alsace et souhaite concourir dans la catégorie Agent de la CeA (barrer la mention inutile) : Oui / Non*

➔ *Je garantis être l'auteur de la production remise et qu'il s'agit d'une œuvre originale, libre de droits, non publiée et créée sans recours à une intelligence artificielle*.

2. Option 2 : participation collective

- Nom, prénom, date de naissance et adresse mail (ou n° de téléphone) de l'ensemble des membres (3 minimum, 10 maximum) du groupe :
  - ……
  - ……
  - ……
  - ……
  - ……
  - ……
  - ……
  - ……
  - ……
  - ……

➔ *Déclarent déposer une candidature collective au Concours littéraire d'Alsace, 4ème édition, catégorie Adultes*.

- Titre de la production collective :

➔ *Les membres du groupe autorisent M./Mme …… (Nom et prénom du représentant), né(e) le …… (date de naissance) et résidant au …… (adresse postale) à représenter le groupe dont ils font partie, et à assurer le dépôt et le suivi de la candidature collective ;*

➔ *Les membres du groupe autorisent M/Mme …… (Nom et prénom du représentant), en cas de réussite du groupe au concours pour la catégorie collective, à assurer la réception et la répartition équitable et concertée du prix au bénéfice des membres du groupe ou du groupe dans sa globalité.*

➔ *Les membres du groupe garantissent être les auteurs de la production remise et qu'il s'agit d'une œuvre originale, libre de droits, non publiée et créée sans recours à une intelligence artificielle*.

Conditions générales d'inscription :

➔ *J'atteste avoir pris connaissance du règlement du Concours littéraire d'Alsace et déclare en accepter toutes les conditions ;*

➔ *J'autorise la Collectivité européenne d'Alsace, si je suis lauréat(e) à titre individuel ou collectif, à reproduire, représenter et diffuser gratuitement mon œuvre, à titre non-exclusif. Cette exploitation de l'œuvre prendra notamment la forme de la publication dans un recueil, édité et diffusé gratuitement par la Collectivité européenne d'Alsace, de l'ensemble des œuvres lauréates. Cette autorisation d'exploitation prévoit également la diffusion de l'œuvre sur tous supports aussi bien papier que dématérialisés, notamment sur les sites internet de la Collectivité européenne d'Alsace, dans le cadre de l'organisation, de la promotion et de la communication autour du concours d'écriture et de la politique culturelle de la collectivité. La présente autorisation est donnée sans limitation quant au territoire, à la durée ou au support ;*

➔ *Si je suis désigné(e) lauréat(e), que ce soit à titre individuel ou collectif, j'accepte que mon nom et mon prénom figurent dans le recueil des productions lauréates édité et diffusé par la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi que dans les publications dédiées au Concours littéraire d'Alsace (exemple : publication de la liste nominative des lauréat(e)s sur le site web de la Collectivité). La présente autorisation est donnée sans limitation quant au territoire, à la durée ou au support ;*

➔ *Je reconnais avoir pris connaissance du fait que la présente inscription au Concours littéraire d'Alsace ne donnera droit à aucune contrepartie matérielle, en particulier financière.*

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à respecter le droit moral de l'auteur et notamment à exploiter l'œuvre sans déformation substantielle en évitant toute modification qui aurait pour conséquence de l'altérer ou de la déformer dans son esprit.

▼Merci de préciser, ci-dessous, le moyen par lequel vous avez eu connaissance du Concours littéraire d'Alsace▼

- ☐ Bouche-à-oreille
- ☐ Ma bibliothèque de proximité ; si oui, préciser la localisation de la bibliothèque : ……
- ☐ Le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace
- ☐ Le portail web de la Bibliothèque d'Alsace
- ☐ Sur un autre site internet ; si oui, préciser lequel : ……
- ☐ Une affiche, un flyer ; si oui, préciser l'endroit où : ……
- ☐ La presse ; si oui, préciser le nom du média : ……
- ☐ Les réseaux sociaux ; si oui, préciser le nom du réseau concerné (Youtube, Facebook…) : ……
- ☐ Autre, précisez : ……

Fait à ……, le…….

Signature du candidat (participation individuelle)

ou de l'ensemble des membres du groupe et de son représentant (participation collective)

précédée de la mention "Lu et Approuvé"

FORMULAIRE D'INSCRIPTION (PARTICIPATION INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE) – CONCOURS LITTERAIRE D'ALSACE, 4e EDITION

CATEGORIE JEUNESSE

Fiche à compléter et à signer par le représentant légal du mineur participant, puis à renvoyer avant le 31 juillet *2026 avec la production à concours.ecriture@alsace.eu ou par courrier postal.*

Je soussigné(e)

Nom - Prénom(s) :

Adresse :

Adresse mail :

N° de téléphone :

Atteste être le/la représentant(e) légal(e) du mineur

Nom, Prénom :

Date de naissance :

Participant au Concours littéraire d'Alsace, 4e édition / Catégorie Jeunesse

dans le cadre d'une participation (cocher la case correspondante) :

☐ Individuelle (1)

☐ Collective (2)

1. **Dans le cas d'une participation individuelle**

Titre de la production : ……

- Je garantis que le mineur dont je suis le/la représentant(e) légal(e) est l'auteur de la production remise et qu'il s'agit d'une œuvre originale, libre de droits, non publiée et créée sans recours à une intelligence artificielle.

2. **Dans le cas d'une participation collective**

Nom du groupe : ……

Titre de la production : ……

- J'autorise M./Mme …… (Nom et prénom du représentant) à représenter le groupe dont le mineur dont je suis le/la représentant(e) légal(e) fait partie ; l'adresse mail du/de la représentant(e) du groupe est ……..@..... ;

- J'autorise M/Mme …… (Nom et prénom du représentant), en cas de réussite au concours, pour la participation collective, du groupe dont le mineur dont je suis le/la représentant(e) légal(e) fait partie, à assurer la réception et la répartition équitable du prix au bénéfice des membres du groupe ou du groupe dans sa globalité (selon la décision du groupe).

Conditions générales d'inscription :

- J'atteste avoir pris connaissance du règlement du Concours littéraire d'Alsace et déclare en accepter toutes les conditions ;

- J'autorise la Collectivité européenne d'Alsace, si le mineur dont je suis le représentant légal est lauréat à titre individuel ou collectif, à reproduire, représenter et diffuser gratuitement son œuvre, à titre non-exclusif. Cette exploitation de l'œuvre prendra notamment la forme de la publication dans un recueil, édité et diffusé gratuitement par la Collectivité européenne d'Alsace, de l'ensemble des œuvres lauréates. Cette autorisation d'exploitation prévoit également la diffusion de l'œuvre sur tous supports aussi bien papier que dématérialisés, notamment sur les sites internet de la Collectivité européenne d'Alsace, dans le cadre de l'organisation, de la promotion et de la communication autour du concours littéraire et de la politique culturelle de la collectivité. La présente autorisation est donnée sans limitation quant au territoire, à la durée ou au support ;

- Si le mineur dont je suis le représentant légal est désigné lauréat, que ce soit à titre individuel ou collectif, j'accepte que son nom et son prénom figurent dans le recueil des productions lauréates édité et diffusé par la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi que dans les publications dédiées au Concours littéraire d'Alsace (exemple : publication de la liste nominative des lauréat(e)s sur le site web de la Collectivité). La présente autorisation est donnée sans limitation quant au territoire, à la durée ou au support ;

- Je reconnais avoir pris connaissance du fait que la présente inscription au Concours littéraire d'Alsace ne donnera droit à aucune contrepartie matérielle, en particulier financière.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à respecter le droit moral de l'auteur et notamment à exploiter l'œuvre sans déformation substantielle en évitant toute modification qui aurait pour conséquence de l'altérer ou de la déformer dans son esprit.

▼Merci de préciser, ci-dessous, le moyen par lequel vous avez eu connaissance du Concours littéraire d'Alsace*▼

- ☐ Bouche-à-oreille
- ☐ Ma bibliothèque de proximité ; si oui, préciser la localisation de la bibliothèque : ……
- ☐ Mon enseignant ; si oui, préciser le nom de l'école : ……..

- ☐ Le professeur documentaliste de mon établissement ; si oui préciser le nom de l'établissement : ……
- ☐ Le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace
- ☐ Le portail web de la Bibliothèque d'Alsace
- ☐ Sur un autre site internet ; si oui, préciser lequel : ……
- ☐ Une affiche, un flyer ; si oui, préciser l'endroit où : ……
- ☐ La presse ; si oui, préciser le nom du média : ……
- ☐ Les réseaux sociaux ; si oui, préciser le nom du réseau concerné (Youtube, Facebook…) : ……
- ☐ Autre, précisez : ……

Fait à ……, le…….

Signature du/de la représentant(e) légal(e) du/de la candidat(e)

précédée de la mention "Lu et Approuvé"

FORMULAIRE D'INSCRIPTION COLLECTIVE – CONCOURS LITTERAIRE D'ALSACE, 4e EDITION

CATEGORIE JEUNESSE

Fiche à compléter et à signer ***par le/la représentant(e) majeur(e) désigné(e) du groupe****, puis à renvoyer* ***avec la production collective avant le 31*** **juillet** ***2026*** *à concours.ecriture@alsace.eu ou par courrier postal.*

Je soussigné(e)

Nom, Prénom(s) :

Date de naissance :

Adresse :

Adresse mail :

N° de téléphone :

Nom du groupe :

Atteste être le/la représentant(e) majeur(e) de ce groupe

Le cas échéant, nom et adresse de la structure de rattachement du groupe (bibliothèque, établissement scolaire, etc.) :

……

Titre de la production collective : ……

Nom, Prénom(s), Date de naissance des mineurs participants :

- ……
- ……
- ……
- ……
- ……
- ……
- ……
- ……
- ……
- ……

En qualité de représentant(e) du groupe,

- J'atteste avoir obtenu l'accord des représentants légaux des mineurs du groupe à participer au concours ;

- J'atteste que la production est une œuvre originale des participants du groupe, réalisée sans recours à une intelligence artificielle ;

- J'atteste avoir pris connaissance du règlement du Concours littéraire d'Alsace et déclare en accepter toutes les conditions ;

- Je reconnais à la Collectivité européenne d'Alsace le droit à reproduire, représenter et diffuser gratuitement l'œuvre à laquelle ont contribué les mineurs du groupe dont je suis le représentant, à titre non-exclusif. Cette exploitation de l'œuvre prendra notamment la forme de la publication dans un recueil de l'ensemble des œuvres lauréates. Cette autorisation d'exploitation prévoit également la diffusion de l'œuvre sur tous supports aussi bien papier que dématérialisé, notamment sur les sites internet de la Collectivité européenne d'Alsace, dans le cadre de l'organisation, de la promotion et de la communication autour du concours d'écriture et de la politique culturelle de la collectivité. La présente autorisation est donnée sans limitation quant au territoire, à la durée ou au support ;

- Si le groupe dont je suis le/la représentant(e) est désigné lauréat, j'accepte que mon nom et mon prénom figurent dans le recueil des productions lauréates édité et diffusé par la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi que dans les publications dédiées au Concours littéraire d'Alsace (exemple : publication de la liste nominative des lauréat(e)s sur le site web de la Collectivité). La présente autorisation est donnée sans limitation quant au territoire, à la durée ou au support ;

- Je reconnais avoir pris connaissance du fait que la participation au Concours littéraire d'Alsace ne donnera droit à aucune contrepartie matérielle, en particulier financière ;

- Je m'engage, en cas de réussite de mon groupe au concours, à être garant(e) d'une répartition équitable du prix au bénéficie des membres du groupe ou du groupe pris dans sa globalité.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à respecter le droit moral de l'auteur et notamment à exploiter l'œuvre sans déformation substantielle en évitant toute modification qui aurait pour conséquence de l'altérer ou de la déformer dans son esprit.

Fait à ……, le……

Signature du/de la représentant(e) du groupe

précédée de la mention "Lu et Approuvé"

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014268-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-6-3
Séance du lundi 17 novembre 2025

ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE CASTRALE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code du Patrimoine,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération Conseil départemental du Bas-Rhin n° CD-2018-024 du 25 juin 2018 relative à la création du Fonds Patrimoine pour les châteaux forts,

VU la délibération Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2018-6-7-2 du 14 décembre 2018 relative à la création du Plan Patrimoine 68, comprenant un volet « *châteaux forts* »,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-5-6-1 du 31 mai 2021 « Accompagner l'engagement bénévole au service de la préservation et de la valorisation des châteaux forts d'Alsace » portant approbation d'une convention-type de partenariat et d'appui à la maîtrise d'ouvrage déléguée aux associations en matière de préservation et de valorisation des châteaux forts alsaciens,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-9-6-1 du 18 octobre 2021 relative au soutien financier aux associations de bénévoles engagées dans la préservation et la valorisation des châteaux forts,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-6-12-3 du 7 juillet 2023 prolongeant la durée de validité de la subvention en faveur de la Commune de Labaroche pour des travaux au château du Hohnack,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-10-6-5 du 8 décembre 2023 relative à l'accompagnement et la valorisation des châteaux forts d'Alsace par l'ingénierie de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024-9-6-2 du 25 novembre 2024 relative à la prolongation du volet « *châteaux forts* » du dispositif Plan Patrimoine 68 jusqu'au 31 décembre 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-6-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif du Patrimoine et du rayonnement alsacien,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-8-1 du 14 mars 2025 relative aux autorisations de programme et aux autorisations d'engagement du Budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande de la Commune de LABAROCHE du 26 mars 2025 afin de prolonger la validité de la subvention relative au château du Hohnack,

VU la demande de subvention de l'Association des Amis des Châteaux d'Ottrott du 10 juin 2025,

VU la demande de subvention de la Commune d'ANDLAU du 12 août 2025,

VU les différentes demandes de subventions des associations de bénévoles des châteaux forts d'Alsace,

VU l'avis de la 6ème Commission Patrimoine et rayonnement alsacien du 30 octobre 2025,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000004268-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

VU l'avis des Commissions territoriales Nord Alsace, Ouest Alsace, Centre Alsace, Région de Colmar du 3 novembre 2025, Sud Alsace du 31 octobre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue et autorise le versement, au titre du soutien financier aux associations de bénévoles engagées dans la préservation et la valorisation des châteaux forts d'Alsace, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 27 476 €, aux associations éligibles figurant dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération ;

- Autorise le prélèvement de ces crédits sur l'imputation budgétaire suivante : Subventions associations aux châteaux - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations :

Programme	*Opération*	*Enveloppe*	*Tranche*	*Natures analytiques*	*Montant*
P259	P259O002	P259OE02	P259O002T17	1098- 65-65748-312	27 476 €
TOTAL					**27 476 €**

Les modalités de versement des subventions de fonctionnement sont détaillées en annexe 1 à la présente délibération.

- Attribue à la Commune d'ANDLAU une subvention d'investissement d'un montant maximum de 2 103 € pour les travaux d'entretien et de conservation d'une baie située sur la façade sud du donjon du château du SPESBOURG, dans le cadre du Fonds d'intervention pour les châteaux forts, conformément aux annexes n° 2 et 3 jointes à la présente délibération, détaillant la nature des travaux et le plan de financement ;

- Autorise le prélèvement de ces crédits sur l'imputation budgétaire suivante « *Fonds pour les châteaux forts* », Subventions d'équipement versées – Bâtiments et installations :

Programme	*Opération*	*Enveloppe*	*Tranche*	*Nature analytique*	*Montant*
P259	P259O002	P259E03	P259O002T18	(1238) 204-2041482-312	**2 103 €**

- Précise que la subvention sera versée à la Commune d'ANDLAU en une fois, à l'issue des travaux sur présentation des factures ;

- Attribue à l'Association des Amis des châteaux d'Ottrott (AmChOtt*)* une subvention d'investissement d'un montant maximum de 2 820 € pour l'avant-projet de restauration, la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage préalable aux travaux de restauration d'urgence du donjon du château du LUTZELBOURG, dans le cadre du *Fonds pour les châteaux forts*, conformément aux annexes n° 4 et 5 jointes à la présente délibération détaillant la nature des travaux et le plan de financement ;

- Autorise le prélèvement de ces crédits sur l'imputation budgétaire suivante « *Fonds pour les châteaux forts* », Subventions d'équipement versées – Bâtiments et installations :

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000014268-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

Programme	*Opération*	*Enveloppe*	*Tranche*	*Nature analytique*	*Montant*
P259	P259O002	P259E03	P259O002T19	(1238) 204-2041482-312	**2 820 €**

- Précise que la subvention sera versée à l'Association des Amis des châteaux d'Ottrott en une fois, à l'issue des travaux sur présentation des factures ;

- Prolonge de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029 la durée de validité de la subvention d'investissement attribuée à la commune de Labaroche pour les travaux au château du HOHNACK ;

- Prolonge d'un an supplémentaire la partie « *Châteaux forts* » du dispositif Plan Patrimoine 68, à savoir jusqu'au 31 décembre 2026.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000004268-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

CP du 17 novembre 2025

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE CASTRALE (rapport N° 13246)

Subvention à la Commune d'Andlau pour des travaux au château du Spesbourg

- Porteur de projet : Commune d'ANDLAU (maître d'ouvrage).
- Travaux dispensés de maitrise d'œuvre par la DRAC.
- Propriété de la Commune d'ANDLAU, canton d'OBERNAI, Territoire Centre Alsace.

Historique :

1246-1250 : Construction pour Alexandre de Stahleck-Dicka, avoué de l'abbaye d'Andlau.
1322 : première mention écrite du château.
Il passa aux mains de la famille d'Andlau en 1386 et servit de résidence.
1431 : Etienne de Bavière investit le Spesbourg dépourvus de défenseurs. La même année le château est repris par la famille d'Andlau à la tête de 2000 hommes.
XVIème s. : Le château est attaqué et incendié par des bourgeois de Barr. Ruiné par la guerre de Trente ans, il servit de carrière après la Révolution.
Vers 1830/40 : Les comtes d'Andlau sont remis en possession de leur propriété et vendent la ruine.
En 1904, le Spesbourg est légué par testament à la ville d'Andlau.
Immeuble classé en totalité au titre des monuments historiques en 1967.

Depuis 1985, l'Association pour la Restauration du château du Spesbourg, présidée par Mme Sarah HILSEBEIN, participe à l'entretien, à la sécurisation, à la sauvegarde et à la mise en valeur du château, en lien avec la Commune propriété de la ruine.



Description de l'édifice :
Construit sur un promontoire granitique au Rothmannsberg, à 451 m d'altitude, le Spesbourg domine le val d'Andlau.
L'aspect général rappelle le château fort du XIIIe siècle avec un donjon d'environ 24 m dont l'accès n'est possible que par une porte haut placée.
Le côté de l'attaque, au Nord, ne présente pas le profil habituel en pointe qu'on exposait dès 1200 à l'assaillant pour dévier les projectiles. Au contraire, le Spesbourg propose un large mur bouclier, plat, dont l'épaisseur –curieusement- ne se distingue pas des murs Est et Sud.
Le constructeur a occupé au mieux l'espace disponible sur le rocher et place le logis seigneurial côté Est, à l'abri des intempéries, mais militairement fragile. Ce logis présente encore aujourd'hui, au deuxième étage de très beaux remplages en grès rose.
Ces éléments confèrent au Spesbourg les caractéristiques d'un manoir qui sacrifie les impératifs militaires du XIIIe siècle aux nécessités de l'agrément de la résidence d'une famille noble du XIVème siècle.

Actions de l'association :

- Elle accueille plusieurs milliers de visiteurs chaque année (scolaires, groupes, individuels) et ouvre le château au public.
  Elle participe également aux évènements de la CeA dans le cadre de « Châteaux et Légendes », accueille des animations d'Alsace Destination Tourisme, …
- Entretien des abords de l'édifice et de ses accès pour améliorer les conditions de visite,
- Sécurisation de l'édifice et mise en valeur par le pilotage de travaux confiés à des entreprises spécialisées, organisation des journées de travail des bénévoles de l'association.
- Organisation de manifestations : marche nocturne en décembre avec la ruine illuminée ; les fêtes médiévales depuis 2013 ; animations et expositions ; Journée du 1er mai « *Tous aux châteaux* » ;
- Accueil d'événements culturels (art contemporain, concerts, festival Envol ; organisation du Sentier des Lucioles au profit du Téléthon, …) ; de la société Lilly France pour sa Journée de la Solidarité…

- Petits chantiers de maçonneries, de dévégétalisation, d'entretien, de fouilles autorisées au niveau des murs d'enceinte et construction d'un abri de 20 m² avec des matériaux recyclés…

Nature des travaux projetés faisant l'objet de cette demande de subvention :

Entretien et conservation à l'identique d'une baie en partie haute de la façade sud-ouest du château.

La DRAC a qualifié l'intervention de travaux d'entretien car ils n'auront pas d'impact sur le monument et ne nécessitent pas de maîtrise d'œuvre. Ils devront toutefois être réalisés conformément au devis technique détaillé établi par l'entreprise Chanzy-Pardoux.

Etat actuel :



- Les travaux envisagés comprennent notamment :
  - Nettoyage de la baie
  - Consolidation des ébrasements (purge des éléments instables, relancis de briques, relancis de moellons récupérés dans les gravats, rejointoiement au mortier de chaux
  - Consolidation de la sous-face de la voûte en briques (étaiement + mêmes opérations que pour les ébrasements)
  - Consolidation du dessus de la voûte en briques (dévégétalisation, nettoyage)
  - Fourniture et pose d'un habillage en plomb sur le dessus de la voûte.

- Calendrier des travaux :
  - Démarrage : 3ème trimestre 2025.
  - Fin prévisionnelle : fin 2025.
  - L'autorisation de démarrage anticipé des études et travaux a été accordée à la Commune.
  - Le chantier est réalisé par une entreprise, sous le contrôle et les prescriptions de la DRAC.

- Montant prévisionnel des travaux : 8 413 € HT (10 095,60 € TTC)
- Montant maximum prévisionnel éligible : 8 413 € HT.
  - Autofinancement Commune d'Andlau : 6 310 € (75 %).
  - Proposition d'aide de la CeA : 2 103 € (25 %).
  - Pas d'engagement budgétaire de la DRAC sur une éventuelle subvention en 2025.

Annexe 3 Plan de financement

Direction de la Culture et du Patrimoine

DOSSIER EXAMINE PAR LA COMMISSION PERMANENTE du 17 novembre 2025

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE CASTRALE

TRAVAUX AU CHATEAU DU SPESBOURG (subvention d'équipement à la Commune d'Andlau)

(rapport N° 13246)

Territoire	Maitre d'ouvrage - Libellé de l'opération Plan de financement Imputation budgétaire	Montant subventionnable	Taux maximal	Montant maximal de la subvention
CENTRE	**Château du SPESBOURG** **Maître d'ouvrage : Commune d'ANDLAU** Restauration à l'identique de la baie située en partie haute sur la façade sud du donjon. • Nettoyage de la baie • Consolidation des ébrasements (purge des éléments instables, relancis de briques, relancis de moellons récupérés dans les gravats, rejointoiement au mortier de chaux • Consolidation de la sous-face de la voûte en briques (étaiement + mêmes opérations que pour les ébrasements) • Consolidation du dessus de la voûte en briques (dévégétalisation, nettoyage) • Fourniture et pose d'un habillage en plomb sur le dessus de la voûte Montant du projet : 8 413 € HT (10 095,60 € TTC) Conformément au règlement budgétaire et financier, la dépense éligible prise en compte pour une commune est le montant HT des travaux. Cofinancement : • Autofinancement Commune d'Andlau : 6 310 € HT (75 %).	8 413 € HT	25 %	2 103 €
	TOTAL DE LA SUBVENTION ACCORDÉE			2 103 €

Total subventions attribuées au titre du Fonds pour les châteaux forts	**2 103 €**

Imputation :

Programme	*Opération*	*Enveloppe*	*Tranche*	*Nature comptable*
P259	P259O002	P259E03	P259O002T18	(1238) 204-2041482-312

Subventions d'équipement versées – Bâtiments et installations.

Modalités de versement

La subvention sera versée à la Commune d'ANDLAU en une seule fois, conformément au règlement budgétaire et financier, en fin d'opération sur présentation des factures acquittées.

Le montant de la subvention sera calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention de la CeA.

Annexe 5

Direction de la Culture et du Patrimoine

DOSSIER EXAMINE PAR LA COMMISSION PERMANENTE du 17 novembre 2025

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE CASTRALE

(rapport N° 13246)

Subvention d'investissement à l'association des Amis des châteaux d'Ottrott (AmChOtt) pour les études préalables aux travaux au château du Lutzelbourg

Territoire	Maitre d'ouvrage - Libellé de l'opération Plan de financement Imputation budgétaire	Montant subventionnable	Taux	Montant de la subvention
OUEST	**CHATEAU DU LUTZELBOURG** **Maître d'ouvrage : association des Amis des Châteaux d'OTTROTT (AmChOtt).** Etude de maîtrise d'œuvre préalable à l'opération de sauvegarde de la tour ouverte du château du Lutzelbourg. -Maîtrise d'œuvre préalable en 2025. -Travaux en 2026. <u>Montant prévisionnel du projet :</u> 11 281,13 € TTC (9 401 € HT) maîtrise d'œuvre (MOE) en 2025 (phase étude préliminaire) <u>Montant maximum prévisionnel éligible :</u> 11 281 € TTC. <u>Cofinancements</u> : - Subvention accordée par la DRAC : 4 512,45 € (40 %), - Subvention attendue de la CeA : 2 820 € soit 25 %, - Subvention attendue de la Région Grand Est : 2 256 € soit 20 %. - Autofinancement : 1 692 € soit 15 %.	11 281 €	25 %	2 820 €
	TOTAL DES SUBVENTIONS ACCORDÉES			**2 820 €**

Total subventions attribuées au titre du Fonds pour les châteaux forts	**2 820 €**

<u>Imputation :</u>
« Fonds pour les châteaux forts », Subventions d'équipement versées – Bâtiments et installations :

Programme	*Opération*	*Enveloppe*	*Tranche*	*Nature comptable*
P259	P259O002	P259E03	P259O002T19	(1238) 204-2041482-312

<u>Modalités de versement</u>
La subvention sera versée à l'Association des Amis des Châteaux d'Ottrott en une seule fois, conformément au règlement budgétaire et financier, en fin d'opération sur présentation des factures acquittées.
Le montant de la subvention sera calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention de la CeA.

*

Annexe 4

CP du 17 novembre 2025

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE CASTRALE
(applicatif N° 13 246)

Subvention à l'association des Amis des Châteaux d'Ottrott pour les études préalables aux travaux au château du Lutzelbourg

- **Porteur de projet** : association des Amis des Châteaux d'Ottrott (AmChOtt).
- **Caractéristiques du site** :
  Propriété du Groupement forestier de la Serva, ban communal d'Ottrott, canton de Molsheim, Territoire Ouest.
  Par convention du 23/07/2019 avec le Groupement forestier, l'Association est maître d'ouvrage.
  Château inscrit au titre des Monuments historiques par arrêté du 30 décembre 1985.
  Fréquentation 2023 : 8 800 visiteurs.

  Lorsque le Lutzelbourg est érigé vers 1270, il se limite à son donjon circulaire, aux deux murs boucliers, **à la tour ouverte** et aux chemises qui les relient. En 1414, une nouvelle demeure est édifiée, le Palais 1400, adossée au mur d'enceinte nord de la forteresse.

- **Objet et activités de l'association :**
  Depuis janvier 2017, les Amis des Châteaux d'Ottrott (AmChOtt) œuvrent à la sauvegarde et à la mise en valeur des châteaux de Rathsamhausen et de Lutzelbourg qui dominent Ottrott sur le flanc du Mont Sainte-Odile à travers : l'accueil des visiteurs, entretien du site, fleurissement des jardins, fouilles archéologiques, création de maquettes didactiques historiques, recherches historiques, organisation de conférences, recherches et publications de livres, démonstration de combats en costumes du XIIème siècle…
  L'Association anime les 2 châteaux à travers l'organisation de concerts, accueil du trail des châteaux (octobre 2021), accueil de scolaires, de tournages (série « *les Walkyries* », diffusion sur TF1 fin 2022, « les disparus de la Forêt-Noire » tourné par TF1 en 2023), les « *Portes du Temps* » organisées par la CeA ; accueil en 2023 de l'exposition itinérante « Par'Chemins et Châteaux » de la CeA ; Journées du Patrimoine...
  L'association rassemble 130 adhérents dont 50 bénévoles très actifs présents sur site les mardi et samedi toute l'année. En 2024, ils ont totalisé 5 650 heures de travail sur site en 158 jours de présence).

  Pour la sauvegarde des parties basses des ruines, les bénévoles formés à la maçonnerie il y a plusieurs années, sont intervenus sur la passerelle du Rathsamhausen, la couverture de la forge, la porte au pont-levis.
  Une convention de partenariat et d'appui à la maîtrise d'ouvrage déléguée aux associations a été signée avec la CeA en décembre 2021, pour la formation des bénévoles par l'architecte du Patrimoine de la CeA, et permettre leurs interventions sur le bâti en accord avec la DRAC.

- **Derniers travaux d'ampleur réalisés par l'association :**

✓ Démontage et remontage du mur Est de la rampe d'accès au Lutzelbourg (en régie, par les bénévoles) ;
✓ Restauration du donjon circulaire du Ratsamhausen (Bergfried) en 2019 (maîtrise d'ouvrage par les AmChOtt, travaux confiés aux entreprises).
✓ Sauvegarde et stabilisation des façades sud et ouest du Palais 1400 dans la cour du château du Lutzelbourg en 2023 : consolidation de 2 murs, faces intérieures et extérieures, par une entreprise qualifiée sur des monuments historiques (maîtrise d'ouvrage : AmChOtt).

- **Opération faisant l'objet de la présente demande de subvention :**
  Sécurisation, sauvegarde et mise en valeur de la tour est du château de Lutzelbourg (dite tour ouverte).
  Cette tour, extrêmement dégradée, jouxte le Palais 1400 (sauvegardé en 2023) et présente une brèche d'une grande fragilité, menaçant les visiteurs du château. Elle nécessite des travaux urgents en 2 phases.

L'autorisation de démarrage anticipé des études et travaux a été accordée le 13 juin 2025 à l'Association, suite à sa demande.
L'Association est conseillée par une Assistance à Maîtrise d'ouvrage (AMO).
L'ensemble s'effectue sous le contrôle et les prescriptions de la DRAC.

- **Estimation, financements et phasage :**
  Phase 1 : En 2025 : Etude de maîtrise d'œuvre préalable à l'opération de sauvegarde :
  -Avant-projet
  -Demande de permis de construire
  -Projet de conception générale
  -Dossier de consultation des entreprises.
  -Assistance à passation des marchés.

  Montant prévisionnel de la maîtrise d'œuvre en 2025 : 11 281,13 € TTC (9 401 € HT).
  Montant prévisionnel éligible : 11 281 € TTC.

  Financements des dépenses de la maîtrise d'oeuvre en 2025 :
  - Subvention obtenue de l'Etat : 4 512,45 € TTC soit 40%
  - Subvention attendue de la CeA : 2 820 Euros TTC soit 25 %
  - Subvention attendue de la Région Grand Est : 2 256 € TTC soit 20 %

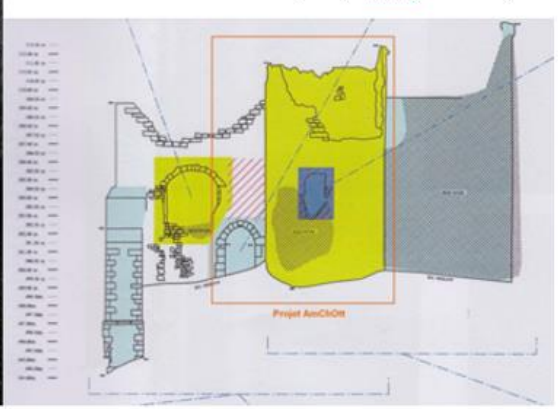
- **Pour information :**
  Phase 2 en 2026 :
  -Maîtrise d'œuvre (8 169 € TTC).
  -Archéologie préventive
  -Réalisation du chantier (176 820 € TTC soit 147 350 € HT).

  Estimation totale du projet : 196 270 € TTC (phases 1+2, hors dépenses d'archéologie).



Château du Lutzelbourg, Tour ouverte

Photos : Etienne Fritsch
Tour Est avant-après (L Basso architecte)
Vue d'architecte de la façade (L Basso architecte)







Direction de la Culture et du Patrimoine **Annexe 1**

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
du **17 novembre 2025**

ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE CASTRALE

PROPOSITION D'ATTRIBUTION D'AIDES AUX ASSOCIATIONS DE BENEVOLES ENGAGEES DANS LA PRESERVATION ET LA VALORISATION DES CHATEAUX FORTS

N°	BENEFICIAIRE	**Territoire et canton**	Aide accordée en 2024	Montant éligible demandé par l'association en 2025	**Aide Proposée pour 2025**	Observations
1.	Les Amis du Bernstein (commune de Dambach-la-Ville) Président : M. André FISCHBACH	Centre ; Canton d'Obernai	1 562 € reste 924 € d'avance à solder en 3 ans	1 772,71 €	**1 464 € *** (déduction faite de 1/3 de l'avance)	Après une douzaine d'années de travaux, les bénévoles sont en voie d'achever la consolidation de la basse-cour et des extérieurs du château. Travaux de très belle qualité. De nombreuses fenêtres du 12e s ont été sauvées du péril. Un beau travail a été réalisé en 2025 sur les murs en pierre sèche en extérieur du château. Association exemplaire à tous égards. Bail en cours de rédaction entre l'Etat et la commune. (*Un 1er tiers du reliquat d'avance, soit 308 €, est soldé en 2025 ; restera à solder 616 € en 2026 et 2027).
2.	Association Scoutisme, Nature et Patrimoine (Château du Freudeneck, commune de Wangenbourg-Engenthal) Président : M. Eric STENGER	Ouest ; Canton de Saverne	**2 795 €** reste 1440 € d'avance à solder en 3 ans	3 450 €	**2 970 € *** (Déduction Faite de 1/3 d'avance)	L'association réalise la sécurisation du site, consolidation des vestiges et reconstructions partielles, en lien avec la commune de Wangenbourg et le CRAMS. Accueil de scouts tout au long de l'été, qui participent aux travaux activement. 20 journées de travail avec une quarantaine de scouts sont réalisées en été. Travail remarquable, depuis près de 25 ans. (*Un 1er tiers du reliquat d'avance, soit 480 €, est soldé en 2025. Restera 960 € d'avance à solder en 2026-2027)
3.	Pro-Geroldseck (commune de Haegen) Président : M. Patrick CACHIER	Ouest ; canton de Saverne	1 774 € Reste 1 039 € d'avance à solder	3 535,57 €	**3 188 € *** (Déduction Faite de 1/3 d'avance)	Importants travaux de consolidation et sécurisation par les bénévoles, en complément des travaux d'entreprise. Equipe expérimentée et sérieuse, qui consolide, entre autres, les structures bâties sorties en fouilles il y a une dizaine d'année. Programme pluriannuel de travaux bénévoles en cours de validation par la DRAC. (*Un 1er tiers du reliquat d'avance, soit 347 €, est soldé en 2025).
4.	Sauver le Guirbaden (commune de Mollkirch) Présidente : Mme Françoise SIEFFERT	Ouest ; Canton de Molsheim	**2 170 €**	1 876,35 €	**1 876 €**	Ambitieux et admirables travaux de consolidation des vestiges, de belle qualité, réalisés par les bénévoles. Et importantes démarches d'animation

						du site. Association exemplaire, forte d'un bel effectif sur le terrain. La restauration par une entreprise du donjon en péril est imminente (2025).
5.	CVHL- Club Vosgien Haguenau Lembach Présidente : Mme Vanessa AMANN	Nord ; Canton de Reichshoffen	894 €	267,90 €	**267 €**	L'association s'occupe depuis des décennies de l'entretien des ruines de la vallée de la Sauer (Wasigenstein- Froensbourg – Lutzelhardt – Petit Arnsbourg- Loewenstein et Hohenbourg). Nettoyage, débroussaillage, soudure de garde-corps etc…Travail essentiel sur la durée. Le président Wollfer a cédé sa place après 25 ans à ce poste.
6.	Les Veilleurs du Ramstein (commune de Scherwiller) Président : M. Philippe SIMLER	Centre ; Canton de Sélestat	2 500 €	2 500 €	**2 500 €**	Travaux de consolidation exemplaires, de très belle qualité. Le chantier de consolidations, actif depuis plus de 20 ans, pourrait être achevé vers 2028 environ, au rythme actuel des travaux. Un programme pluriannuel « final » de travaux a été validé par la DRAC en 2024, qui comprend un volet de « retour la nature » de ce site naturel et patrimonial protégé.
7.	Les Amis des châteaux d'Ottrott (commune d'Ottrott) Président : M. Patrick WOEHRLING	Ouest ; Canton de Molsheim	2 260 € Reste avance de 860 € à solder	2 768 €	**2 481 € *** (Déduction Faite de 1/3 d'avance)	Association très ouverte aux publics, effectuant des consolidations de grande qualité, exemplaire à tous égards. L'association a déjà porté la maîtrise d'ouvrage de deux tranches de restauration en 2018 et en 2023. Un nouveau chantier d'entreprise devrait sauver une nouvelle partie du Lutzelbourg en 2026, avant la cruciale et espérée restauration du palais roman du Rathsamhausen. (*Un 1er tiers du reliquat d'avance, soit 287 €, est soldé en 2025, il restera 573 € d'avance à solder en 2026-2027).
8.	Les Veilleurs de Salm (commune de La Broque) Président : M. Raoul ROHMER	Ouest ; Canton de Mutzig	4 000 €	4 000 €	**4 000 €**	Travaux de consolidations et fouilles de grande qualité, cités comme exemplaires par la DRAC. Pour la 3e année consécutive, l'association a porté un chantier de jeunes internationaux (jeunes européens) à l'été 2025. Expérience très constructive à tous égards, les anciens bénévoles reviennent avec des amis. Accueil de nombreux scolaires et publics, travail avec des acteurs locaux de l'insertion, entre autres.
9.	Les Amis du Landsberg (commune de Heiligenstein) Président : M. Sébastien FERNEX	Centre ; Canton d'Obernai	852 €	965 €	**965 €**	Après la sauvegarde de la superbe cheminée du 14e s réalisée en 2022, l'association achève de sécuriser un mur situé sous l'oriel roman, mur très dangereux pour le public jusqu'alors. Effectif modeste, mais compétent et motivé. L'activité de consolidation a nettement augmenté en 2025, accompagnée sur le terrain par la CeA.
10.	Les Amis du Château de Kaysersberg Président : M. Dominique TORRESANI	Centre ; Canton de Sainte-Marie aux Mines	2 112 €	706,80 €	**706 €**	Association créée en octobre 2021. Beau démarrage de travaux en 2022, qui se sont développés en trois ans. Ont bénéficié d'une formation technique par la CeA en 2023. Travaux soutenus par la commune de Kaysersberg. Les bénévoles ont surtout travaillé sur les jardins en 2025, en parallèle des consolidations. NB : plus de la moitié des factures présentées est inéligible (plantes pour jardin, paille, vêtements non techniques, etc…)
11.	Association 2W – Weckmund-Wahlenbourg (commune de Husseren les Châteaux) Président : M. Gabriel BARTH	Région de Colmar ; Canton de Wintzenheim	1 398 €	2 518,75 €	**2 518 €**	3e demande pour cette jeune association, qui a bénéficié de 2 jours de formation à la maçonnerie par la CeA au printemps 2024. Anime et entretien le site depuis 3 ans. Equipe conséquente, sérieuse et motivée. La grande qualité des travaux réalisée a été admirée par la DRAC lors d'une visite de chantier sur site en juin 2025.

12.	Les Sentinelles de l'Ortenbourg (commune de Scherwiller) Président : M. François LEPOUTRE	Centre ; canton de Sélestat	350 €	620 €	**620 €**	L'association accueille le public, propose des visites guidées lors de ses présences sur site. Un petit noyau de bénévoles a débuté des travaux de consolidation sur la basse-cour. Un modeste programme de travaux a été proposé à la validation de la DRAC, en 2024. Un partenariat avec le réseau associatif national REMPART est en cours de montage en 2025.
13.	Association Cun ulmer grun (ruine du Schoeneck) (commune de Dambach-Neunhoffen) Président : M. Jacques BRUDERER	Nord ; Canton de Reichshoffen	771 €	502,58 €	**502 €**	L'association a pris en charge la sauvegarde du Schoeneck en 2000. Le travail réalisé est considérable, et de très belle qualité. Le Pdt Bruderer est un tailleur de pierre professionnel. Après des années de silence, le contact a été repris avec la CeA en 2024, dans le souci de programmer les travaux des bénévoles sur la durée, en lien avec la DRAC. La ruine est incluse dans les vastes forêts privées récemment rachetées par le Crédit Mutuel.
14.	Association pour la restauration du château du Spesbourg (commune d'Andlau) Présidente : Mme Sarah HILSEBEIN	Centre ; canton d'Obernai	1 220 €	1 212 €	**1 212 €**	L'association qui anime le site avec fidélité depuis des décennies a en 2024 débuté des travaux bénévoles sur la basse-cour. Elle est autorisée à mener des fouilles superficielles. La CeA l'accompagne et la forme dans la réalisation d'un muret en pierre sèche destiné à sécuriser le fossé.
15.	Association Patrimoine Drachenbronn-Birlenbach (commune de Birlenbach) Président : M. Jean-Claude RUSCHER (Vestiges de la Catharinenburg – 17e s)	Nord ; Canton de Wissembourg	3 200 €	217,50 €	**217 €**	L'association projette de mettre en valeur le site de la Catharinenburg, résidence princière qui s'élevait de 1619 à 1755 à Birlenbach en Alsace du Nord. Intéressant projet visant à matérialiser un château disparu, au travers de végétation en volumétrie et sauvegarde de fondations. Un travail documentaire de très haut niveau a été mené. La CeA accompagne les bénévoles dans les consolidations des reliquats de murs, notamment.
16.	Association Pro Landskron (commune de Leymen) Mme Danielle OTT présidente	Sud ; Canton de Saint-Louis	2 852 €	1 490,94 €	**1 490 €**	Une équipe motivée de 25 bénévoles actifs réalise des travaux d'entretien du site réguliers. L'association porte par ailleurs des travaux de restaurations par entreprises. Belle implication de longue date.
17.	Association Castrum Borra (Château du Haut-Barr, commune de Saverne) Présidente : Mme Monique LINDER	Ouest ; Canton de Saverne	-	500 €	**500 €**	L'association répare et installe des garde-corps sur les parties escarpées du Haut-Barr, consolide très ponctuellement quelques murs. Travail important au regard de la grande fréquentation du site, propriété de la Ville de Saverne.
	TOTAL		**33 052 €**		**27 476 €**	

L'activité associative autour des châteaux forts connait une dynamique positive. Le nombre de projets augmente chaque année. Si les bénévoles sont peut-être moins réguliers que par le passé (les participations individuelles sont plus rarement hebdomadaires désormais), leur nombre ne diminue pas, au contraire même, et leur âge moyen aurait tendance à rajeunir (5-10 ans plus jeunes qu'en l'an 2000). De quoi rester optimistes pour l'avenir des chantiers associatifs.

Nouvelles actions d'accompagnement en ingénierie par la CeA :

- Le Château La Roche (Bellefosse) et la Catharinenburg (Birlenbach) ont bénéficié d'une formation initiale aux maçonneries par la CeA en 2025.
- Le château de Dreistein (sur le Mont Sainte-Odile) sera l'objet d'une première opération d'entretien, le 19 octobre 2025, dans le cadre d'un partenariat de projet entre la CeA et « Châteaux Forts Vivants ». La création d'une association dédiée à ce château est espérée à moyen terme.
- La consolidation des ruines du Purpurkopf, plus ancienne ruine de château d'Alsace, est envisagée dans un cadre associatif local également, avec un soutien technique (formation et conseil) proposé par la CeA.

* = aide accordée jadis par anticipation, à la demande de l'association. Le dispositif prévoit l'éligibilité d'un versement par anticipation sous deux conditions : lorsque l'association est accompagnée par la collectivité depuis 3 ans ou plus, et lorsque la subvention précédemment accordée a été intégralement justifiée par des factures.
Dans ce cas, la subvention annuelle proposée en faveur de l'association est un montant forfaitaire pondéré composé :
-d'une part, des factures éligibles ;
-d'autre part, de l'avance sollicitée.

Pour 2025, quatre associations (contre 5 en 2024) bénéficent encore d'un report d'avance versée, pour un total de 4 263 €. Ces quatre dernières avances sont liquidées sur 3 années consécutives, 2025-2027. Un premier tiers de ces avances résiduelles a ainsi été retiré de l'aide éligible demandée en 2025 par ces associations. Aucune nouvelle avance n'est plus accordée, la (modeste) trésorerie des associations leur permettant désormais de demander des remboursements sur factures.

Aides aux asso béné 2025 (P259O002T17)

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048201	ASSOCIATION POUR LA RESTAURATION CHATEAU SPESBOURG	Aides aux associations de bénévoles châteaux forts 2025				1 212,00 €
00048155	LES AMIS DU BERNSTEIN	Aides aux associations de bénévoles Châteaux forts 2025				1 464,00 €
00048197	LES AMIS DU CHATEAU DE KAYSERSBERG	Aides aux associations de bénévoles châteaux forts 2025				706,00 €
00048196	LES AMIS DU LANDSBERG	Aides aux associations de bénévoles châteaux forts 2025				965,00 €
00048199	LES SENTINELLES DE L ORTENBOURG	Aides aux associations de bénévoles châteaux forts 2025				620,00 €
00048193	LES VEILLEURS DU RAMSTEIN	Aides aux associations de bénévoles châteaux forts 2025				2 500,00 €
TRANCHE:P259O002T17 - NATURE:(1098) 65-65748-312 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**7 467,00 €**

Total territoire	**7 467,00 €**

140

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048200	ASSOCIATION CUN ULMER GRUN	Aides aux associations de bénévoles châteaux forts 2025				502,00 €
00048202	ASSOCIATION PATRIMOINE DRACHENBRONN BIRLENBACH	Aides aux associations de bénévoles châteaux forts 2025				217,00 €
00048192	CLUB VOSGIEN HAGUENAU LEMBACH	Aides aux associations de bénévoles châteaux forts 2025				267,00 €
TRANCHE:P259O002T17 - NATURE:(1098) 65-65748-312 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**986,00 €**

Total territoire	**986,00 €**

141

Ouest Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048205	ASSOCIATION CASTRUM BORRA	Aides aux associations de bénévoles châteaux forts 2025				500,00 €
00048195	ASSOCIATION LES VEILLEURS DE SALM	Aides aux associations de bénévoles châteaux forts 2025				4 000,00 €
00048189	ASSOCIATION PRO GEROLDSECK	Aides aux associations de bénévoles châteaux forts 2025				3 188,00 €
00048190	ASSOCIATION SAUVER LE GUIRBADEN	Aides aux associations de bénévoles châteaux forts 2025				1 876,00 €
00048194	LES AMIS DES CHÂTEAUX D'OTTROTT	Aides aux associations de bénévoles châteaux forts 2025				2 481,00 €
00048188	SCOUTISME NATURE ET PATRIMOINE	Aides aux associations de bénévoles Châteaux forts 2025				2 970,00 €
TRANCHE:P259O002T17 - NATURE:(1098) 65-65748-312 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**15 015,00 €**

Total territoire	**15 015,00 €**

142

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048198	ASSOCIATION WECKMUND WAHLENBOURG (W2)	Aides aux associations de bénévoles châteaux forts 2025				2 518,00 €
TRANCHE:P259O002T17 - NATURE:(1098) 65-65748-312 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**2 518,00 €**

Total territoire	**2 518,00 €**

143

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048204	ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU CHÂTEAU DU LANDSKRON	Aides aux associations de bénévoles châteaux forts 2025				1 490,00 €
TRANCHE:P259O002T17 - NATURE:(1098) 65-65748-312 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**1 490,00 €**

Total territoire	**1 490,00 €**

TOTAL : Aides aux asso béné 2025 (P259O002T17)	**27 476,00 €**

144

SUBV LUTZELBOURG 2025 (P259O002T19)

Ouest Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048347	LES AMIS DES CHÂTEAUX D'OTTROTT	Subv Invest - Château du Lutzelbourg	11 281,00 €		25,00%	2 820,00 €
TRANCHE:P259O002T19 - NATURE:(1238) 204-2041482-312 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**2 820,00 €**
				Total territoire		**2 820,00 €**

TOTAL : SUBV LUTZELBOURG 2025 (P259O002T19)	**2 820,00 €**

145

SUBV SPESBOURG 2025 (P259O002T18)

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048343	COMMUNE DE ANDLAU	Subv d'investissement - Château du Spesbourg	8 413,00 €		25,00%	2 103,00 €
TRANCHE:P259O002T18 - NATURE:(1238) 204-2041482-312 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**2 103,00 €**
				Total territoire		**2 103,00 €**

TOTAL : SUBV SPESBOURG 2025 (P259O002T18)	**2 103,00 €**

146

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014262-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-5-5
Séance du lundi 17 novembre 2025

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR 2025 AUX ÉCOLES ET AUX COLLÈGES ALSACIENS POUR LES CLASSES DE DÉCOUVERTE, VOYAGES SCOLAIRES, VISITES MÉMORIELLES

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L 213-2 du Code de l'éducation,

VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin n° CG/2009/12,

VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin n° CD/2019/008,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de le Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-3-5-2 du 21 octobre 2024 relative à la l'attribution de la Dotation Globale de Fonctionnement des collèges publics d'Alsace pour 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-5-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 – Une ambition pour la jeunesse, déclinée dans les politiques de de la protection de l'enfance, de la protection maternelle et infantile, de l'éducation, de la jeunesse, du sport et du bilinguisme,

VU la délibération du Conseil de le Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-3-5-3 du 19 juin 2023 relative au nouveau dispositif d'aide aux sorties et voyages scolaires des collèges volet mémoriel,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-4-8-4 du 20 octobre 2025 relative à la Décision Modificative n°2,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission Nord Alsace - Haguenau – Wissembourg du 3 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Ouest Alsace – Saverne – Molsheim du 3 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Eurométropole de Strasbourg du 4 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale du 3 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Région de Colmar du 3 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Agglomération de Mulhouse du 3 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Sud Alsace Saint-Louis -Sundgau - Thur-Doller du 31 octobre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000004262-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue des subventions de fonctionnement pour un montant total de 108 979 €, réparties de la manière suivante :

    - aux collèges publics alsaciens figurant dans l'annexe 1, pour les voyages scolaires pour un montant de 23 970 €,

    - au collège privé alsacien figurant dans l'annexe 2, pour un voyage scolaire pour un montant de 2 200 €,

    - aux collèges et aux écoles publics et privés du Haut-Rhin figurant dans l'annexe 3, pour les sorties scolaires avec nuitées à hauteur de 20 790 €,

    - aux collèges publics alsaciens figurant dans l'annexe 4, pour les sorties scolaires vers les lieux de mémoire pour un montant de 56 978 €,

    - aux collèges privés alsaciens figurant dans l'annexe 5, pour les sorties scolaires vers les lieux de mémoire pour un montant de 5 041 €.

Les crédits concernés seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P207	O006	P207E01	T100	(3455) 65-657382-221	23 970 €
P207	O006	P207E01	T101	(2278) 65-65748-221	2 200 €
P207	O006	P207E01	T102	(2278) 65-65748-221	19 350 €
P207	O006	P207E01	T102	(3455) 65-657382-221	1 440 €
P207	O006	P207E01	T103	(3455) 65-657382-221	56 978 €
P207	O006	P207E01	T104	(2278) 65-65748-221	5 041 €
				TOTAL	**108 979 €**

Les subventions seront versées aux écoles et aux collèges en une seule fois.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000004262-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

2025 VOY SCO COLL PUB 67 (P207O006T100)

Centre Alsace

N° dossier	CommuneTiers	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00047622	VILLE	COLLEGE DU KLOSTERWALD	Classe de découverte à Montalivet du 8 au 14 juin 2025				2 790,00 €
00047620	ERSTEIN	COLLEGE ROMAIN ROLLAND	Classe de découverte en Espagne du 16 au 20 juin 2025				1 380,00 €
TRANCHE:P207O006T100 - NATURE:(3455) 65-657382-221 - Subventions - Organismes publics divers					**Total Imputation**		**4 170,00 €**

Total territoire	**4 170,00 €**

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	CommuneTiers	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00047669	STRASBOURG	COLLEGE CAROLINE AIGLE	Voyage scolaire en Ardeche du 2 au 6 juin 2025				900,00 €
00047853	STRASBOURG	COLLEGE ERASME	Voyage scolaire à Nuremberg du 12 au 16 mai 2025				600,00 €
00047647	BISCHHEIM	COLLEGE LAMARTINE	Voyage scolaire en Italie du 02 au 07 juin 2025				1 250,00 €
00047635	SOUFFELWEYERSHEIM	COLLEGE LES SEPT ARPENTS	Voyage scolaire à Barcelone du 09 au 15 juin 2025				1 290,00 €
00047642	SOUFFELWEYERSHEIM	COLLEGE LES SEPT ARPENTS	Voyage scolaire en Autriche du 09 au 15 juin 2025				1 050,00 €
00047644	SOUFFELWEYERSHEIM	COLLEGE LES SEPT ARPENTS	Voyage scolaire à Londres du 09 au 15 juin 2025				1 350,00 €
00047790	STRASBOURG	COLLEGE SOLIGNAC	Voyage scolaire en Italie du 30 mars au 5 avril 2025				1 230,00 €
TRANCHE:P207O006T100 - NATURE:(3455) 65-657382-221 - Subventions - Organismes publics divers					**Total Imputation**		**7 670,00 €**

Total territoire	**7 670,00 €**

Nord Alsace

N° dossier	CommuneTiers	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00047677	NIEDERBRONN LES BAINS	COLLEGE CHARLES MUNCH	Séjour aux Carroz d'Araches				1 450,00 €
00048293	WOERTH	COLLEGE MARECHAL DE MAC MAHON	Séjour en Grèce du 13 au 19 juin 2025				1 260,00 €
TRANCHE:P207O006T100 - NATURE:(3455) 65-657382-221 - Subventions - Organismes publics divers					**Total Imputation**		**2 710,00 €**

Total territoire	**2 710,00 €**

Ouest Alsace

N° dossier	CommuneTiers	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00047743	DIEMERINGEN	COLLEGE DE L EICHEL	Séjour en Bretagne du 09 au 17 mai 2025				2 440,00 €
00047744	BOUXWILLER	COLLEGE DU BASTBERG	Séjour sportif à Argentière du 02 au 06 juin 2025				1 250,00 €
00047739	HOCHFELDEN	COLLEGE GUSTAVE DORE	Séjour en Grande Bretagne du 15 au 20 juin 2025				1 325,00 €
00047741	HOCHFELDEN	COLLEGE GUSTAVE DORE	Séjour à la Chapelle d'Abondance du 15 au 20 juin 2025				1 275,00 €
00047796	DUTTLENHEIM	COLLEGE NICOLAS COPERNIC	Voyage en Italie du 18 au 24 mai 2025				1 590,00 €
00047797	DUTTLENHEIM	COLLEGE NICOLAS COPERNIC	Séjour dans le Jura du 19 au 23 mai 2025				1 540,00 €
TRANCHE:P207O006T100 - NATURE:(3455) 65-657382-221 - Subventions - Organismes publics divers					**Total Imputation**		**9 420,00 €**

Total territoire	**9 420,00 €**

TOTAL : 2025 VOY SCO COLL PUB 67 (P207O006T100)	**23 970,00 €**

2025 VOY SCO COLL PRI 67 (P207O006T101)

Centre Alsace

N° dossier	CommuneTiers	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00047676	MATZENHEIM	ACEMM - INSTITUT ST JOSEPH	Voyage scolaire à Courchevel du 16 au 21 mars 2025				2 200,00 €
	TRANCHE:P207O006T101 - NATURE:(2278) 65-65748-221 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**2 200,00 €**

Total territoire	**2 200,00 €**

TOTAL : 2025 VOY SCO COLL PRI 67 (P207O006T101)	**2 200,00 €**

2025 VISITES LIEUX MEMOIRE PUB (P207O006T103)

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	CommuneTiers	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00046527	ILLZACH	COLLEGE ANNE FRANK	Visite Mémorial Alsace Moselle et du Struthof du 24 avril 2025				1 772,00 €
00047861	LUTTERBACH	COLLEGE DU NONNENBRUCH	Visite au Hartmannswillerkopf les 16 et 18 septembre 2025				1 553,00 €
00040236	KINGERSHEIM	COLLEGE EMILE ZOLA	Visites au Struthof les 13, 17 et 19 juin 2025 STRUTHOF				3 735,00 €
00045739	HABSHEIM	COLLEGE HENRI ULRICH	Visite au Struthof le 19 juin 2025				2 687,00 €
00043585	WITTENHEIM	COLLEGE IRENE JOLIOT - CURIE	Sortie au Struthof le 2 mai 2025				1 009,00 €
00043587	WITTENHEIM	COLLEGE IRENE JOLIOT - CURIE	Visite du Mémorial Alsace Moselle le 23 mai 2025				995,00 €
00041319	BRUNSTATT DIDENHEIM	COLLEGE PIERRE PFLIMLIN	Visites au Struthof et au Mémorial Alsace Moselle les 14, 21 mars et 24 avril 2025				3 721,00 €
TRANCHE:P207O006T103 - NATURE:(3455) 65-657382-221 - Subventions - Organismes publics divers					**Total Imputation**		**15 472,00 €**

Total territoire	**15 472,00 €**

Centre Alsace

N° dossier	CommuneTiers	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00045263	DAMBACH LA VILLE	COLLEGE DU BERNSTEIN	Sortie au Mémorial Alsace Moselle du 20 juin 2025				956,00 €
00045265	DAMBACH LA VILLE	COLLEGE DU BERNSTEIN	Sortie au Mémorial Alsace Moselle du 13 juin 2025				956,00 €
00047841	RIBEAUVILLE	COLLEGE LES MENETRIERS	Visite du Linge du 15 septembre 2025				325,00 €
TRANCHE:P207O006T103 - NATURE:(3455) 65-657382-221 - Subventions - Organismes publics divers					**Total Imputation**		**2 237,00 €**

Total territoire	**2 237,00 €**

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	CommuneTiers	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00047501	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	COLLEGE DU PARC	Mémorial du Struthof et camp du Struthof				2 730,00 €
00046558	STRASBOURG	COLLEGE JACQUES TWINGER	Visite du Mémorial et du Struthof le 25/04/2025				1 458,00 €
00046381	STRASBOURG	COLLEGE JEAN MONNET	Visite Mémorial Alsace Moselle et Struthof le 9 mai 2025				3 195,00 €
00043035	STRASBOURG	COLLEGE JULES HOFFMANN	Visite Struthof et Visite Mémorial Alsace Moselle du 03 et 12 juin 2025				3 140,00 €
00044818	STRASBOURG	COLLEGE LOUISE WEISS	Visite Mémorial Alsace-Moselle 6 mai 2025				1 094,00 €
00044842	STRASBOURG	COLLEGE LOUISE WEISS	Visite du Struthof 20 juin 2025				610,00 €
00044217	SCHILTIGHEIM	COLLEGE ROUGET DE LISLE	Visite du Mémorial Alsace Moselle le 24 juin 2025				635,00 €
00043750	ESCHAU	COLLEGE SEBASTIEN BRANT	Visite Strutof du 27 février 2025				495,00 €
TRANCHE:P207O006T103 - NATURE:(3455) 65-657382-221 - Subventions - Organismes publics divers					**Total Imputation**		**13 357,00 €**

Total territoire	**13 357,00 €**

Nord Alsace

N° dossier	CommuneTiers	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00046438	HERRLISHEIM	COLLEGE DE HERRLISHEIM	Visite Struthof du 3 juin 2025				880,00 €
00047802	WISSEMBOURG	COLLEGE DEPARTEMENTAL OTFRIED	Visites Struthof et Mémorial des 10, 17 et 19 juin 2025				3 471,00 €
00046208	REICHSHOFFEN	COLLEGE FRANCOISE DOLTO	Visite Struthof et Mémorial le 10 juin 2025				1 060,00 €
00046278	BRUMATH	COLLEGE MARCEL WEINUM	Visites Mémorial les 13, 15 et 16 mai 2025				3 350,00 €
TRANCHE:P207O006T103 - NATURE:(3455) 65-657382-221 - Subventions - Organismes publics divers					**Total Imputation**		**8 761,00 €**

Total territoire	**8 761,00 €**

Ouest Alsace

N° dossier	CommuneTiers	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00043701	DIEMERINGEN	COLLEGE DE L EICHEL	Visite du Struthof et du Mémorial Alsace Moselle le 6 juin 2025				1 416,00 €
00046176	HOCHFELDEN	COLLEGE GUSTAVE DORE	Visite Struthof du 29 avril, 6-9 et 16 mai 2025				4 979,00 €
00046392	SCHIRMECK	COLLEGE HAUTE BRUCHE	Visite du Struthof le 20/06/25				151,00 €
00045398	MUTZIG	COLLEGE LOUIS ARBOGAST	Visites Fort de MUTZIG - juin 2025				1 404,00 €
00046494	MOLSHEIM	COLLEGE NATIONALISE HENRI MECK	Visite du Fort de Mutzig le 16/06/2025				311,00 €
00048157	WINGEN SUR MODER	COLLEGE SUZANNE LALIQUE HAVILAND	Struthof mémorial Schirmeck le 13/05/2025				1 267,00 €
00046493	DETTWILLER	COLLEGE TOMI UNGERER	Visite du Struthof le 12 juin 2025				630,00 €
TRANCHE:P207O006T103 - NATURE:(3455) 65-657382-221 - Subventions - Organismes publics divers					**Total Imputation**		**10 158,00 €**

Total territoire	**10 158,00 €**

Région de Colmar

N° dossier	CommuneTiers	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00045380	FORTSCHWIHR	COLLEGE ALICE MOSNIER	Visite de Fort de Mutzig du 10 juin 2025				1 002,00 €
00045989	MUNSTER	COLLEGE FREDERIC HARTMANN	15/05/2025				2 263,00 €
00045990	MUNSTER	COLLEGE FREDERIC HARTMANN	Visite du Mémorial Alsace Moselle le 16 mai 2025				1 278,00 €
00042099	WINTZENHEIM	COLLEGE JACQUES PREVERT	Visite du Struthof le 9 mai 2025				1 860,00 €
00047668	WINTZENHEIM	COLLEGE JACQUES PREVERT	Visite du Linge le 10 septembre				295,00 €
00047670	WINTZENHEIM	COLLEGE JACQUES PREVERT	Visite du Linge 12 septembre 2025				295,00 €
TRANCHE:P207O006T103 - NATURE:(3455) 65-657382-221 - Subventions - Organismes publics divers					**Total Imputation**		**6 993,00 €**

Total territoire	**6 993,00 €**

TOTAL : 2025 VISITES LIEUX MEMOIRE PUB (P207O006T103)	**56 978,00 €**

2025 VISITES LIEUX MEMOIRE PRI (P207O006T104)

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	CommuneTiers	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00041604	MULHOUSE	INSTITUTION SAINTE JEANNE D'ARC (FONDATION PROVIDENCE DE RIBEAUVILLE)	Visite du Struthof le 7 Février 2025				860,00 €
00041986	MULHOUSE	INSTITUTION SAINTE JEANNE D'ARC (FONDATION PROVIDENCE DE RIBEAUVILLE)	Visite du Struthof le 25 février 2025				680,00 €
TRANCHE:P207O006T104 - NATURE:(2278) 65-65748-221 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au					**Total Imputation**		**1 540,00 €**

Total territoire	**1 540,00 €**

Centre Alsace

N° dossier	CommuneTiers	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00046524	MATZENHEIM	ACEMM - INSTITUT ST JOSEPH	Visite Struthof 11 juin 2025				470,00 €
	TRANCHE:P207O006T104 - NATURE:(2278) 65-65748-221 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**470,00 €**

Total territoire	**470,00 €**

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	CommuneTiers	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00044885	STRASBOURG	INSTITUTION LA PROVIDENCE (FONDATION PROVIDENCE DE RIBEAUVILLE)	Visite Mémorial Alsace Moselle et Struthof du 14/03/2025				491,00 €
	TRANCHE:P207O006T104 - NATURE:(2278) 65-65748-221 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**491,00 €**
					Total territoire		**491,00 €**

Nord Alsace

N° dossier	CommuneTiers	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00044110	HAGUENAU	ASS GEST COLLEGE PRIVE MISSIONS AFRICAIN	Visite Mémorial Alsace Moselle 10 et 13 juin 2025				2 540,00 €
	TRANCHE:P207O006T104 - NATURE:(2278) 65-65748-221 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**2 540,00 €**
					Total territoire		**2 540,00 €**

TOTAL : 2025 VISITES LIEUX MEMOIRE PRI (P207O006T104)	**5 041,00 €**

2025 SSN68 (P207O006T102)

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	CommuneTiers	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048369	BRUEBACH	OCCE ECOLE PRIMAIRE MONTJOIE	Sortie scolaire avec nuitées au Centre la Roche à Stosswihr du 12 au 14 novembre 2025				1 360,00 €
TRANCHE:P207O006T102 - NATURE:(2278) 65-65748-221 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au					**Total Imputation**		**1 360,00 €**
00047624	OTTMARSHEIM	COLLEGE THEODORE MONOD	Sortie scolaire avec nuitées au Centre la Chaume à Orbey du 17 au 19 septembre 2025				1 440,00 €
TRANCHE:P207O006T102 - NATURE:(3455) 65-657382-221 - Subventions - Organismes publics divers					**Total Imputation**		**1 440,00 €**
					Total territoire		**2 800,00 €**

Région de Colmar

N° dossier	CommuneTiers	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048046	COLMAR	INSTITUTION SAINT JEAN	Sortie scolaire avec nuitées à la Maison le Kleebach du 25 au 27 septembre 2025				1 060,00 €
00048265	WIHR AU VAL	OCCE ECOLE ELEMENTAIRE WIHR-AU-VAL	Sortie scolaire avec nuitées au Centre la Chaume du 28 septembre au 3 octobre 2025				1 600,00 €
00048280	COLMAR	OCCE ECOLE ELEM SEBASTIEN BRANT COLMAR	Sortie scolaire avec nuitées au Centre la Roche du 05 au 07 novembre 2025				1 100,00 €
00048357	GUEBWILLER	OCCE ECOLE EMILE STORCK	Sortie scolaire avec nuitées au Centre la Renardière à Aubure du 23 au 27 mars 2026				880,00 €
00048043	BERGHOLTZ	OCCE ECOLE PRIMAIRE LES TILLEULS	Sortie scolaire avec nuitées au Centre la Chaume du 21 au 26 septembre 2025				1 250,00 €
00048275	FESSENHEIM	OCCE ECOLE RHIN ARC-EN-CIEL	Sortie scolaire avec nuitées au Centre la Roche du 12 au 14 novembre 2025				920,00 €
TRANCHE:P207O006T102 - NATURE:(2278) 65-65748-221 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au					**Total Imputation**		**6 810,00 €**

Total territoire	**6 810,00 €**

Sud Alsace

N° dossier	CommuneTiers	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048359	ALTKIRCH	ASO-USEP ECOLE ELEMENTAIRE TUILERIES	Sortie scolaire avec nuitées au Centre la Roche à Stosswihr du 6 au 10 octobre 2025				1 080,00 €
00047736	LANDSER	COLLEGE DON BOSCO	Sortie scolaire avec nuitées au Centre la Fermeraie à Luttenbach-près-Munster				2 400,00 €
00047737	LANDSER	COLLEGE DON BOSCO	Sortie scolaire avec nuitées du 6 au 10 octobre au Centre la Fermeraie à Luttenbach-près-Munster				3 600,00 €
00048287	BLOTZHEIM	COLLEGE ECOLE DES MISSIONS BLOTZHEIM	Sortie scolaire avec nuitées au Centre la Roche du 12 au 17 octobre 2025				1 500,00 €
00047965	ILLFURTH	OCCE ECOLE ELEMENTAIRE ILLFURTH	Sortie scolaire avec nuitées au Centre la Chaume à Orbey du 21 au 26 septembre 2025				2 600,00 €
TRANCHE:P207O006T102 - NATURE:(2278) 65-65748-221 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au					**Total Imputation**		**11 180,00 €**

Total territoire	**11 180,00 €**

TOTAL : 2025 SSN68 (P207O006T102)	**20 790,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014246-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-1-2
Séance du lundi 17 novembre 2025

FONDS COMMUNAL ALSACE ET FONDS INONDATIONS - ATTRIBUTIONS ET ANNULATIONS DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.242-4,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération n° CD-2025-2-1-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-3-1-3 du 25 avril 2025 relative au règlement du Fonds Communal Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-3-1-1 du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-2-2-1 du 20 juin 2024 relative à l'engagement de la Collectivité européenne d'Alsace aux côtés des Communes et groupements de Communes sinistrés placées en état de catastrophe naturelle suite aux inondations,

VU la délibération n° CP-2024-1-1-2 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 février 2024,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le règlement du Fonds Attractivités Alsace modifié,

VU l'avis de la Commission Territoriale du Centre Alsace et de l'équité territoriale du 3 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Territoriale du Nord Alsace – Haguenau – Wissembourg du 3 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Territoriale de l'Agglomération de Mulhouse du 3 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Territoriale de la Région de Colmar du 3 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Territoriale de l'Ouest Alsace Saverne – Molsheim du 3 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Territoriale de l'Eurométropole de Strasbourg du 4 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Territoriale du Sud Alsace du 31 octobre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000004246-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

CONSIDERANT

L'intervention de Mme Isabelle DOLLINGER, Rapporteur du rapport, devant la Commission permanente proposant le retrait de 25 dossiers relatifs aux trois projets suivants :

- Création d'un terrain de football synthétique et de deux vestiaires à OBERLAUTERBACH ;
- Programme de réhabilitation de la maison de Joseph du pèlerinage de Notre-Dame de THIERHURST à HEITEREN ;
- Programme de réhabilitation de la Maison Clerval en salles de réunion / Congrégations des Bénédictines à RIMBACH.

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide le retrait des 25 dossiers relatifs aux trois projets suivants :

  - Création d'un terrain de football synthétique et de deux vestiaires à OBERLAUTERBACH ;
  - Programme de réhabilitation de la maison de Joseph du pèlerinage de Notre-Dame de THIERHURST à HEITEREN ;
  - Programme de réhabilitation de la Maison Clerval en salles de réunion / Congrégations des Bénédictines à RIMBACH.

- Attribue des subventions d'investissement au titre du Fonds Communal Alsace pour un montant total de 6 343 291 € telles que détaillées dans le tableau joint en annexe à la présente délibération ;

- Précise que ces subventions pourront être versées en deux fois sur demande du bénéficiaire :
  - Un premier acompte au prorata des dépenses réalisées dès lors qu'au moins 50% des dépenses éligibles du projet peuvent être justifiées ;
  - Le solde à la fin de l'opération.

- Approuve la convention financière à conclure avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Haut-Rhin, jointe en annexe à la présente délibération ;

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la convention financière précitée ;

- Décide, en application de l'article L.242-4 du Code des relations entre le public et l'administration, de retirer la délibération n° CP-2025-4-1-4 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 22 mai 2025 uniquement pour ce qui concerne la subvention d'un montant de 18 571 € attribuée à la Commune de Rodern pour son projet de réfection extérieure de la façade de l'église et de la façade du clocher et pour ce qui concerne la subvention d'un montant de 5 987 € attribuée à la Commune de Weislingen pour la création d'une aire de convivialité intergénérationnelle. Cette décision de retrait emporte ainsi l'annulation des deux subventions précitées tel que sollicitée par les Communes de Rodern et de Weislingen ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000004246-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

- Décide, en application de l'article L.242-4 du Code des relations entre le public et l'administration, de retirer la délibération n° CP-2025-5-1-2 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 30 juin 2025 uniquement pour ce qui concerne la subvention d'un montant de 9 986 € attribuée à la Commune de Soultzeren pour son projet de réhabilitation du chemin de l'étang. Cette décision de retrait emporte ainsi l'annulation de la subvention précitée tel que sollicitée par la Commune de Soultzeren ;

- Attribue une subvention d'investissement au titre du Fonds inondations à la Commune de Soultzeren pour un montant de 29 061 € telle que détaillée dans le tableau joint en annexe à la présente délibération ;

- Précise que cette subvention sera versée en une fois sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le Trésorier.

Les crédits seront prélevés sur les imputations budgétaires suivants :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Natures analytiques	Montant
P063	O017	P063E07	P063O017T01	(3253) 204-2324-515	1 596 037 €
P063	O017	P063E07	P063O017T01	(3255) 204-2324-54	4 747 254 €
P063	O018	P063E07	P063O018T100	(876) 204-2041482-515	29 061 €
TOTAL					**6 372 352 €**

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

4 non-participations au vote
Denis SCHULTZ, Maire de la Commune de Sand
André ERBS, Adjoint au maire de la Commune de Haguenau
Michèle ESCHLIMANN, Vice-Présidente de la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble
Nicolas JANDER, Maire de la Commune de Altkirch

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000014246-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

Fonds catastrophes naturelles (P063O018T100)

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048943	COMMUNE DE SOULTZEREN	réfection du chemin de l'Étang / du Michelbach et du Rebberg suite aux inondations survenues le 29 juillet 2024	58 121,50 €	58 122,00 €	50,00%	29 061,00 €
TRANCHE:P063O018T100 - NATURE:(876) 204-2041482-515 - Sub-Communes-A-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**29 061,00 €**

Total territoire	**29 061,00 €**

TOTAL : Fonds catastrophes naturelles (P063O018T100)	**29 061,00 €**

CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE (CeA) ET L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU HAUT-RHIN POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ACCORDEE AU TITRE DU FONDS COMMUNAL ALSACE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-1-1 du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025 - Service public Alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants - Politique de l'aménagement, de l'ingénierie et de la contractualisation,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-3-1-3 du 25 avril 2025 relative au règlement du Fonds Communal Alsace,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 17 novembre 2025 relative à l'attribution de subventions au titre du Fonds Communal Alsace,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention présentée par l'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU HAUT-RHIN,

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 17 novembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

ET

L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU HAUT-RHIN, représentée par son Président, le Capitaine Fabrice ZIEGLER, dûment habilité pour ce faire,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Collectivité européenne d'Alsace a décidé d'accompagner les acteurs du territoire dans leurs projets d'investissement locaux via la mise en place du fonds de solidarité territoriale.

Les Communes de VIEUX-FERRETTE, BOUXWILLER et LIGSDORF ont délibéré afin de déléguer à l'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU HAUT-RHIN leur capacité à déposer une demande au titre du Fonds Communal Alsace.

Par délibération du 17 novembre 2025, la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a attribué, dans ce cadre, des subventions d'investissement d'un montant total de 55 470 € à l'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU HAUT-RHIN, sous réserve de la signature de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi et de paiement, par la CeA, d'une subvention au titre du Fonds Communal Alsace, pour le programme d'investissement suivant :

- Réfection de la toiture du musée du sapeur-pompier d'Alsace de Vieux-Ferrette.

La mise en œuvre du projet présente un intérêt général, est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA et répond aux critères définis par le règlement du Fonds Communal Alsace.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses éventuels annexes et avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-avant. La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

La présente convention est ainsi établie en respect des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 selon lesquelles l'autorité administrative qui attribue une ou plusieurs subventions doit, lorsque le montant annuel atteint ou dépasse la somme de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DU MONTANT DES SUBVENTIONS

La CeA attribue à L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU HAUT-RHIN une subvention de 55 470 € au titre du Fonds Communal Alsace pour son projet « Réfection de la toiture du musée du sapeur-pompier d'Alsace », répartie comme suit :

- Au titre de la délégation de la Commune de Vieux-Ferrette, la subvention représente 31% d'une dépense subventionnable de 69 337 € TTC plafonnée à 21 495 € ;
- Au titre de la délégation de la Commune de Bouxwiller, la subvention représente 34% d'une dépense subventionnable de 69 337 € TTC plafonnée à 23 575 € ;

- Au titre de la délégation de la Commune de Ligsdorf, la subvention représente 36% d'une dépense subventionnable de 69 337 € TTC plafonnée à 10 400 €.

Le montant notifié des subventions d'investissement constitue un plafond non susceptible de révision.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DE LA CeA

1) Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et sera valable jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

2) Durée de validité de la subvention

Par dérogation au règlement budgétaire et financier de la CeA et conformément au règlement du Fonds Communal Alsace modifié par délibération n° CP-2025-3-1-3 du 25 avril 2025, la durée de validité des subventions d'investissement est de trois ans à compter de la date de la notification de l'aide.

Au terme de ce délai, la subvention deviendra caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le bénéficiaire avant ce terme.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui avant l'échéance survenant au terme du délai de trois ans fixé au 1er alinéa du présent article.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DES SUBVENTIONS

1) Acompte et solde

Les subventions d'investissement accordées au titre du Fonds Communal Alsace seront versées selon les modalités suivantes dès que la présente convention aura été signée par les deux parties.

Le versement des subventions pourra intervenir en deux fois à la demande du bénéficiaire :

- Un premier acompte au prorata des dépenses réalisées dès lors que le bénéficiaire de l'aide peut justifier des dépenses réalisées à hauteur d'au moins 50% des dépenses éligibles retenues au titre du projet concerné ;

- Le solde, ou en l'absence d'acompte, le montant intégral de la subvention, pourra être versé à la fin de réalisation du projet sur présentation des justificatifs suivants :

  - la copie des factures acquittées et certifiées par le trésorier du bénéficiaire ;
  - l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli, transmis par la CeA lors de la notification ;
  - le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention ;
  - La copie des décisions d'attribution d'autres subventions.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de réclamer tout autre pièce complémentaire pour le versement de la subvention, notamment la copie des factures acquittées.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur de la CeA.

2) Evolution du montant du projet – contrôles

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles transmis, la subvention versée par la CeA sera réduite à due concurrence. Dans cette hypothèse, le montant du dernier versement sera réduit et la différence ne pourra pas être transférée par le porteur de projet sur un autre projet.

De même, en cas de modification du plan de financement prévisionnel lié à l'octroi d'aides publiques supplémentaires, le montant de l'aide de la CeA pourra être diminuée au prorata.

Si aucun versement ne reste à opérer, le bénéficiaire devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la CeA.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

A noter toutefois que, conformément au règlement budgétaire et financier de la CeA, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de la subvention en dessous du seuil de 500 €, la subvention serait alors annulé d'office.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux, la CeA pourrait stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans).

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à permettre aux agents de la CeA habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

ARTICLE 5 : AUTRES JUSTIFICATIFS

Néant

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;

- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;

- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;

- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;

- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;

- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;

- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;

- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions et les conditions pour leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;

- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1er et/ou à ne pas céder ou détruire le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant l'achèvement des travaux. En cas de cession, de destruction ou de changement de destination durant ce délai de 10 ans, la Collectivité européenne d'Alsace pourra stopper le versement de sa subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans).

- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

ARTICLE 8 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA SUBVENTION

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la convention de partenariat, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

ARTICLE 11 : APPLICATION SUPPLETIVE DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Néant

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour l'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU HAUT-RHIN

Le Président,

Capitaine Fabrice ZIEGLER

FCA Dispositif 2022-2025 (P063O017T01)

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048605	COMMUNE DE KINGERSHEIM	Création d'un bâtiment associatif (extension de la maison de la citoyenneté)	256 000,00 €	238 000,00 €	21,00%	40 000,00 €
00048373	SYNDICAT DE COMMUNES DE L ILE NAPOLEON	rénovation de la salle d'activités sportives rue de Kembs à Habsheim - FCA délégué de la Commune de Habsheim	3 500 000,00 €	3 450 554,00 €	12,00%	100 000,00 €
TRANCHE:P063O017T01 - NATURE:(3253) 204-2324-515 - Sub-immo incorporelles- amen dvt urbain				**Total Imputation**		**140 000,00 €**
00048483	COMMUNE DE HOMBOURG	réaménagement de la rue du Boulanger et de la rue d'Ottmarsheim	352 000,00 €	352 000,00 €	10,00%	35 200,00 €
00048355	COMMUNE DE STEINBRUNN LE BAS	remplacement des fenêtres de l'école	28 520,00 €	28 520,00 €	31,00%	8 842,00 €
00048574	COMMUNE D'OTTMARSHEIM	Réhabilitation de la cour d'école maternelle	58 847,00 €	58 847,00 €	8,00%	4 708,00 €
00048581	COMMUNE D'OTTMARSHEIM	Élargissement du trottoir rue Stiegele	30 743,00 €	30 743,00 €	8,00%	2 460,00 €
TRANCHE:P063O017T01 - NATURE:(3255) 204-2324-54 - Sub-immob incorporelles-amen dvt rural				**Total Imputation**		**51 210,00 €**
				Total territoire		**191 210,00 €**

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048459	COMMUNE DE BERGHEIM	travaux de restauration du patrimoine	31 124,00 €	28 914,00 €	13,00%	3 759,00 €
00048915	COMMUNE DE HUNAWIHR	rénovation thermique des bâtiments communaux	86 458,00 €	86 458,00 €	23,00%	19 886,00 €
00048903	COMMUNE DE MATZENHEIM	aménagement de la rue de Heussern et mise en souterrain des réseaux secs	145 659,00 €	135 228,00 €	34,00%	45 978,00 €
00048827	COMMUNE DE MITTELBERGHEIM	voie d'accès et de desserte en solution verte	667 627,00 €	592 605,00 €	21,00%	100 000,00 €
00048961	COMMUNE DE RIQUEWIHR	réhabilitation d'une friche viticole	3 710 304,00 €	3 346 808,00 €	15,00%	100 000,00 €
00048329	COMMUNE DE SAND	réaménagement des différentes rues du village	539 607,00 €	530 768,00 €	34,00%	66 468,00 €
00048428	COMMUNE DE WESTHOUSE	installation de panneaux d'informations de la 2ème Division Blindée	5 070,00 €	4 829,00 €	31,00%	1 497,00 €
00048905	COMMUNE DE WESTHOUSE	travaux de restauration de l'Église	68 454,00 €	68 454,00 €	31,00%	21 221,00 €
00048997	COMMUNE DE ZELLENBERG	travaux de voirie rues des Jardins et Kronenburgweg	30 100,00 €	30 100,00 €	23,00%	6 923,00 €
00048378	LES AMIS DU CHATEAU DE NIEDERNAI	restauration du donjon du château de Niedernai - FCA délégué de la commune de Niedernai	597 497,00 €	597 497,00 €	19,00%	100 000,00 €
TRANCHE:P063O017T01 - NATURE:(3253) 204-2324-515 - Sub-immo incorporelles- amen dvt urbain				**Total Imputation**		**465 732,00 €**

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048422	COMMUNE DE BOESENBIESEN	installation de volets roulants motorisés à l'école	24 453,00 €	24 453,00 €	32,00%	5 792,00 €
00048932	COMMUNE DE BOURGHEIM	agrandissement du dépôt de pain	132 058,00 €	132 058,00 €	39,00%	51 503,00 €
00048951	COMMUNE DE BREITENAU	travaux de réaménagement de la rue principale	298 880,00 €	213 890,00 €	36,00%	72 669,00 €
00048677	COMMUNE DE GRUSSENHEIM	enfouissement de la ligne HTA	97 296,00 €	97 296,00 €	29,00%	28 216,00 €
00048436	COMMUNE DE HINDISHEIM	création d'une Maison d'Assistants Maternels	482 320,00 €	482 320,00 €	26,00%	24 381,00 €
00048810	COMMUNE DE ILLHAEUSERN	rénovation du stade de football	92 865,00 €	92 865,00 €	18,00%	15 354,00 €
00048918	COMMUNE DE KAYSERSBERG VIGNOBLE	travaux de réaménagement de l'entrée EST de Kientzheim	226 976,00 €	216 476,00 €	15,00%	7 450,00 €
00048393	COMMUNE DE LE BONHOMME	réhabilitation du chalet des bûcherons	157 871,00 €	157 871,00 €	26,00%	20 175,00 €
00045878	COMMUNE DE LIEPVRE	extension du dispositif de vidéoprotection	34 858,00 €	34 858,00 €	15,00%	5 229,00 €
00048104	COMMUNE DE NORDHOUSE	aménagement de la route de liaison	127 207,00 €	127 207,00 €	21,00%	26 714,00 €
00048319	COMMUNE DE NORDHOUSE	aménagement de l'aire de loisirs	134 991,00 €	134 991,00 €	21,00%	28 349,00 €
00048801	COMMUNE DE ROSSFELD	travaux de voiries	7 627,00 €	7 627,00 €	34,00%	2 594,00 €
00048097	COMMUNE DE SAINTE MARIE AUX MINES	réfection globale de l'école primaire Aalberg	4 221 430,00 €	4 187 949,00 €	24,00%	100 000,00 €
00048796	COMMUNE DE SCHERWILLER	création d'un réseau de chaleur à destination de plusieurs bâtiments de la commune	1 761 565,00 €	588 060,00 €	36,00%	35 548,00 €
TRANCHE:P063O017T01 - NATURE:(3255) 204-2324-54 - Sub-immob incorporelles-amen dvt rural				**Total Imputation**		**423 974,00 €**

Total territoire	**889 706,00 €**

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048966	SIVU D ACHENHEIM	réhabilitation et extension du gymnase du collège d'Achenheim - FCA délégué de la Commune de Kolbsheim	3 122 013,00 €	3 122 013,00 €	24,00%	100 000,00 €
00048970	SIVU D ACHENHEIM	réhabilitation et extension du gymnase du collège d'Achenheim - FCA délégué de la Commune d'Hangenbieten	3 122 013,00 €	3 122 013,00 €	18,00%	100 000,00 €
00049008	SIVU D ACHENHEIM	Réhabilitation et extension du gymnase du collège d'Achenheim - FCA délégué de la Commune d'Achenheim	3 122 013,00 €	3 122 013,00 €	15,00%	100 000,00 €
TRANCHE:P063O017T01 - NATURE:(3253) 204-2324-515 - Sub-immo incorporelles- amen dvt urbain				**Total Imputation**		**300 000,00 €**
00048963	COMMUNE DE BLAESHEIM	aménagement d'une aire de jeux	45 698,00 €	45 698,00 €	18,00%	8 226,00 €
TRANCHE:P063O017T01 - NATURE:(3255) 204-2324-54 - Sub-immob incorporelles-amen dvt rural				**Total Imputation**		**8 226,00 €**
				Total territoire		**308 226,00 €**

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048735	COMMUNE DE BERNOLSHEIM	rénovation de la couverture de la chapelle du cimetière	19 034,00 €	19 034,00 €	14,00%	2 665,00 €
00048501	COMMUNE DE DONNENHEIM	aménagement d'une aire de jeux	10 000,00 €	10 000,00 €	28,00%	2 800,00 €
00048708	COMMUNE DE DONNENHEIM	travaux à la bibliothèque	2 167,00 €	2 167,00 €	28,00%	607,00 €
00048710	COMMUNE DE DONNENHEIM	travaux à la salle des fêtes	64 502,00 €	64 502,00 €	28,00%	18 061,00 €
00048967	COMMUNE DE DRACHENBRONN BIRLENBACH	rénovation et mises aux normes de la cuisine de la salle des fêtes de Drachenbronn Birlenbach - FCA délégué de la commune de Cleebourg	149 552,00 €	75 929,00 €	40,00%	30 372,00 €
00049045	COMMUNE DE ESCHBACH	Rénovation du sol de l'Espace Sportif et Culturel	131 709,00 €	131 709,00 €	40,00%	52 684,00 €
00048752	COMMUNE DE FORSTHEIM	réalisation d un terrain multisports	81 557,00 €	81 557,00 €	45,00%	36 701,00 €
00047159	COMMUNE DE FROESCHWILLER	entretien des abords des monuments de 1870	78 057,00 €	78 057,00 €	44,00%	21 872,00 €
00049048	COMMUNE DE GOERSDORF	travaux d'aménagement de la rue du Tir et du chemin du Château	555 762,00 €	467 897,00 €	39,00%	100 000,00 €
00048711	COMMUNE DE HAGUENAU	création d'un espace de pétanque couvert au parc Bellevue	481 500,00 €	466 500,00 €	15,00%	65 098,00 €
00048712	COMMUNE DE HAGUENAU	travaux de réfection de la toiture et restauration de la fresque du Musée d'Haguenau	232 675,00 €	232 675,00 €	15,00%	34 902,00 €
00048973	COMMUNE DE HUNSPACH	réhabilitation du corps de ferme dit "Maison Heimlich" - Tranche 1 (grange et dépendances)	908 497,00 €	908 497,00 €	45,00%	100 000,00 €

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048974	COMMUNE DE HUNSPACH	réhabilitation du corps de ferme dit "Maison Heimlich" - Tranche 1 (grange et dépendances) - FCA délégué de la commune d'Ingolsheim	908 497,00 €	908 497,00 €	47,00%	100 000,00 €
00048748	COMMUNE DE KEFFENACH	aménagement et sécurisation dans la rue des Pierres	48 118,00 €	48 118,00 €	44,00%	8 495,00 €
00046809	COMMUNE DE KUTZENHAUSEN	Rénovation intérieure de l'église catholique de Kutzenhausen	11 160,00 €	11 160,00 €	31,00%	3 460,00 €
00049059	COMMUNE DE LAMPERTSLOCH	réfection, restauration du mur et dalles parvis de l'église	24 926,00 €	24 926,00 €	40,00%	9 971,00 €
00048737	COMMUNE DE LAUTERBOURG	aménagement de l'accueil PMR à la plage des Mouettes	315 000,00 €	315 000,00 €	10,00%	31 500,00 €
00047681	COMMUNE DE NIEDERSTEINBACH	projet de restructuration des toitures de la Chapelle de Wengelsbach et de l'Eglise protestante	49 187,00 €	49 187,00 €	36,00%	17 708,00 €
00048845	COMMUNE DE OBERSTEINBACH	rénovation du bâtiment 42 rue principale, création de logements communaux et d'une salle d'activité multifonctionnelle et intergénérationnelle	212 279,00 €	212 279,00 €	39,00%	82 789,00 €
00048499	COMMUNE DE SCHIRRHOFFEN	réhabilitation d'une maison forestière en 2 logements communaux	434 300,00 €	434 300,00 €	31,00%	100 000,00 €
00049042	COMMUNE DE SEEBACH	Création de 4 vestiaires en bâtiments modulaires	267 786,00 €	267 786,00 €	44,00%	100 000,00 €
00049060	COMMUNE DE SOULTZ SOUS FORETS	rénovation des Parcs et aménagement public	191 475,00 €	191 475,00 €	23,00%	44 040,00 €
00049061	COMMUNE DE SOULTZ SOUS FORETS	aménagement du rond-point d'entrée de ville	49 000,00 €	49 000,00 €	23,00%	11 270,00 €

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049062	COMMUNE DE SOULTZ SOUS FORETS	aménagement du Square de la médiathèque	83 955,00 €	83 955,00 €	23,00%	19 310,00 €
00049007	COMMUNE DE UHRWILLER	mise aux normes de la salle polyvalente	61 163,00 €	61 163,00 €	31,00%	18 961,00 €
00048731	COMMUNE DE UTTENHOFFEN	travaux de voirie	17 615,00 €	17 615,00 €	39,00%	6 870,00 €
00048691	COMMUNE DE WOERTH	p3 Aménagement de l'aire de jeux	98 561,00 €	98 561,00 €	44,00%	43 367,00 €
00048699	COMMUNE DE WOERTH	nouvel équipement pour la salle des fêtes	50 558,00 €	50 558,00 €	44,00%	22 246,00 €
TRANCHE:P063O017T01 - NATURE:(3255) 204-2324-54 - Sub-immob incorporelles-amen dvt rural				**Total Imputation**		**1 085 749,00 €**

Total territoire	**1 085 749,00 €**

Ouest Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048848	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE	création d'une nouvelle piste de BMX à Schwenheim - FCA délégué de la Commune d'OTTERSTHAL	760 742,00 €	687 335,00 €	28,00%	15 000,00 €
00048832	COMMUNE DE ROSHEIM	réhabilitation de l'ancien Club House	1 529 191,00 €	1 529 191,00 €	22,00%	100 000,00 €
TRANCHE:P063O017T01 - NATURE:(3253) 204-2324-515 - Sub-immo incorporelles- amen dvt urbain				**Total Imputation**		**115 000,00 €**
00048781	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HANAU-LA PETITE PIERRE	travaux de réfection de la voirie rue Haute - FCA délégué de la Commune de SCHALKENDORF	167 277,00 €	135 577,00 €	32,00%	43 385,00 €
00048794	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HANAU-LA PETITE PIERRE	travaux de réaménagement des rues de la Cité et rue Hanau à Obermodern - FCA délégué de la Commune d'OBERMODERN-ZUTZENDORF	245 286,00 €	245 286,00 €	34,00%	70 930,00 €
00048809	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HANAU-LA PETITE PIERRE	travaux de réaménagement de voirie route de Mulhausen et de reprise d'enrobés de diverses rues de SCHILLERSDORF - FCA délégué de la Commune de SCHILLERSDORF	71 016,00 €	71 016,00 €	37,00%	26 276,00 €
00048814	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HANAU-LA PETITE PIERRE	travaux d'aménagement de voirie de la rue des Pins - FCA délégué de la Commune de ERCKARSTWILLER	50 357,00 €	47 425,00 €	37,00%	17 548,00 €
00049065	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MOSSIG ET DU VIGNOBLE	travaux de voirie rue des Vergers à Zehnacker - FCA délégué de la Commune de Zehnacker	90 279,00 €	83 559,00 €	44,00%	36 766,00 €
00048849	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE	création d'une nouvelle piste de BMX à SCHWENHEIM - FCA délégué de la Commune de SCHWENHEIM	760 742,00 €	687 335,00 €	28,00%	86 006,00 €
00048850	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE	création d'une nouvelle piste de BMX à SCHWENHEIM - FCA délégué de la Commune de LOCHWILLER	760 742,00 €	687 335,00 €	30,00%	21 000,00 €

Ouest Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048851	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE	création d'une nouvelle piste de BMX à SCHWENHEIM - FCA délégué de la Commune de LANDERSHEIM	760 742,00 €	687 335,00 €	18,00%	47 994,00 €
00048853	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE	création d'une nouvelle piste de BMX à SCHWENHEIM - FCA délégué de la Commune de FURCHHAUSEN	760 742,00 €	687 335,00 €	42,00%	30 000,00 €
00048841	COMMUNE DE BALBRONN	travaux de réparations à la salle polyvalente	13 050,00 €	13 050,00 €	36,00%	4 698,00 €
00048829	COMMUNE DE BISCHHOLTZ	aménagement et mise aux normes de l'aire de jeux et sa zone de terrain multisport	35 411,00 €	35 411,00 €	42,00%	14 873,00 €
00048817	COMMUNE DE DUPPIGHEIM	travaux de rénovation de l'école primaire	1 494 691,00 €	1 494 691,00 €	12,00%	44 637,00 €
00048707	COMMUNE DE ERGERSHEIM	désimperméabilisation et végétalisation de la cours d'école	200 024,00 €	200 024,00 €	26,00%	26 928,00 €
00048830	COMMUNE DE FURDENHEIM	rénovation de la salle polyvalente	1 860 444,00 €	1 860 444,00 €	34,00%	100 000,00 €
00048690	COMMUNE DE GRENDELBRUCH	travaux de voirie rue de la Libération	209 544,00 €	209 544,00 €	34,00%	62 192,00 €
00048834	COMMUNE DE HANDSCHUHEIM	confection d'un auvent couvert de protection de la porte principale et le remplacement du beffroi de l'église	40 061,00 €	40 061,00 €	36,00%	14 422,00 €
00048838	COMMUNE DE HANDSCHUHEIM	reprise des enrobés rue des Vosges et voie Piétonne	121 967,00 €	84 917,00 €	36,00%	30 571,00 €
00048453	COMMUNE DE LOCHWILLER	travaux de voirie impasse de la Colline et du chemin intercommunal	19 014,00 €	19 014,00 €	30,00%	5 705,00 €
00048843	COMMUNE DE ODRATZHEIM	travaux de remplacement de la toiture de la salle des associations	8 971,00 €	8 971,00 €	32,00%	2 871,00 €
00049009	COMMUNE DE OERMINGEN	aménagement du jardin Stengel	139 430,00 €	139 430,00 €	42,00%	58 561,00 €
00048844	COMMUNE DE PFULGRIESHEIM	Travaux de rénovation du club house	120 000,00 €	120 000,00 €	37,00%	44 400,00 €

Ouest Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00047697	COMMUNE DE REXINGEN	travaux d'extension de la salle polyvalente	73 839,00 €	73 839,00 €	39,00%	28 798,00 €
00048739	COMMUNE DE RINGENDORF	travaux de rénovation intérieur de l'église et consolidation du beffroi	202 051,00 €	202 051,00 €	39,00%	78 800,00 €
00048846	COMMUNE DE WEINBOURG	achat et pose d'une installation fitness à l'aire de rencontre intergénérationnelle	12 459,00 €	12 459,00 €	31,00%	3 863,00 €
00048965	SIVU D ACHENHEIM	réhabilitation et extension du gymnase du collège d'Achenheim - FCA délégué de la Commune d'Handschuheim	3 122 013,00 €	3 122 013,00 €	36,00%	55 007,00 €
TRANCHE:P063O017T01 - NATURE:(3255) 204-2324-54 - Sub-immob incorporelles-amen dvt rural				**Total Imputation**		**956 231,00 €**

Total territoire	**1 071 231,00 €**

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048065	COMMUNE DE BERGHOLTZ	désimperméabilisation et végétalisation de la cour de l'école primaire	133 979,00 €	133 979,00 €	31,00%	41 534,00 €
00048783	COMMUNE DE NEUF BRISACH	aménagement de la cour de l'École	201 464,00 €	201 464,00 €	18,00%	36 264,00 €
00046377	COMMUNE DE OBERHERGHEIM	réhabilitation d'un bâtiment Pôle Associatif	1 496 278,00 €	1 496 278,00 €	18,00%	100 000,00 €
00048762	COMMUNE DE URSCHENHEIM	aménagement d'une zone sportive et installation d'agrès	42 720,00 €	42 720,00 €	15,00%	6 408,00 €
00040314	COMMUNE DE WUENHEIM	aménagement et mise en sécurité de la rue de la Fonderie	101 850,00 €	101 850,00 €	34,00%	34 629,00 €
00048730	COMMUNE DE WUENHEIM	création d'une aire de jeux au centre du village	43 111,00 €	43 111,00 €	34,00%	5 244,00 €
00048744	COMMUNE DE WUENHEIM	remplacement des menuiseries extérieures du bâtiment de l'École	54 630,00 €	54 630,00 €	34,00%	18 575,00 €
TRANCHE:P063O017T01 - NATURE:(3253) 204-2324-515 - Sub-immo incorporelles- amen dvt urbain				**Total Imputation**		**242 654,00 €**
00048880	COMMUNE DE BALGAU	mise en place de la vidéoprotection	118 743,00 €	118 743,00 €	10,00%	11 875,00 €
00048887	COMMUNE DE BALGAU	isolation extérieure de l'école	29 472,00 €	29 472,00 €	10,00%	2 948,00 €
00048013	COMMUNE DE BALTZENHEIM	réalisation de 6 terrains de pétanque dont 3 terrains avec accès PMR	27 268,00 €	27 268,00 €	10,00%	2 727,00 €
00047228	COMMUNE DE BREITENBACH 68	aménagement de la place devant la Mairie	224 943,00 €	224 943,00 €	31,00%	69 733,00 €
00048240	COMMUNE DE ESCHBACH AU VAL	réfection des enrobés route de l'Obersolberg	143 870,00 €	143 870,00 €	39,00%	56 110,00 €
00048360	COMMUNE DE GUEBERSCHWIHR	aménagement de la Place de la Mairie et de la Place de l'Église	1 858 155,00 €	1 723 805,00 €	34,00%	78 000,00 €
00048374	COMMUNE DE HARTMANNSWILLER	restructuration du site de l'ancienne école	1 022 765,00 €	396 424,00 €	36,00%	100 000,00 €
00048922	COMMUNE DE HOHROD	aménagement et mise en valeur de placettes communales	90 600,00 €	90 600,00 €	36,00%	15 047,00 €

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048925	COMMUNE DE HOHROD	aménagement du 1er étage du bâtiment La Grange en cabinet de kinésithérapeute	170 000,00 €	167 260,00 €	36,00%	60 214,00 €
00049208	COMMUNE DE LAUTENBACH ZELL - 68	aménagement de la voirie de la Grand'Rue	769 205,00 €	676 765,00 €	34,00%	65 147,00 €
00048337	COMMUNE DE MITTLACH	travaux de voirie rue du Haut-Mittlach et remplacement de poteaux incendie	33 154,00 €	33 154,00 €	39,00%	12 931,00 €
00048778	COMMUNE DE RIMBACHZELL	aménagement du tour et de la Place de l'Eglise	104 055,00 €	104 055,00 €	23,00%	23 933,00 €
00047948	COMMUNE DE SONDERNACH	travaux d'amélioration du réseau d'eau potable	20 221,00 €	19 146,00 €	32,00%	6 127,00 €
00048069	COMMUNE DE WECKOLSHEIM	mise en place des agrès sur la parcelle du stade	24 995,00 €	24 995,00 €	20,00%	4 999,00 €
00047938	COMMUNE DE WOLFGANTZEN	installation d'une rampe d'accessibilité PMR à la bibliothèque	20 000,00 €	20 000,00 €	12,00%	2 400,00 €
00048894	FOYER CLUB DE BALGAU	acquisition d'une bâche pour les différentes manifestations _ FCA délégué de la commune de Balgau	7 890,00 €	7 890,00 €	10,00%	789,00 €
TRANCHE:P063O017T01 - NATURE:(3255) 204-2324-54 - Sub-immob incorporelles-amen dvt rural				**Total Imputation**		**512 980,00 €**
				Total territoire		**755 634,00 €**

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049184	COMMUNE DE ALTKIRCH	travaux de sauvegarde de la maison Gilardoni	624 900,00 €	624 900,00 €	22,00%	100 000,00 €
00048375	COMMUNE DE CARSPACH	charpente en bois pour le projet d'aménagement de la place des fêtes en parking sous ombrières et halle ouverte	469 159,00 €	469 159,00 €	29,00%	100 000,00 €
00047991	COMMUNE DE FROENINGEN	Création d'un terrain multisports	116 793,00 €	116 793,00 €	31,00%	36 206,00 €
00048387	COMMUNE DE GEISPITZEN	mise en place de la vidéoprotection	94 340,00 €	94 340,00 €	32,00%	30 189,00 €
00048939	COMMUNE DE HAGENTHAL LE BAS	rénovation de la salle polyvalente - FCA délégué commune de Neuwiller	2 509 710,00 €	2 333 990,00 €	32,00%	50 000,00 €
00048290	COMMUNE DE HEGENHEIM	réalisation de deux aires de jeux rue des Vosges et rue du stade	62 522,00 €	62 522,00 €	26,00%	16 256,00 €
TRANCHE:P063O017T01 - NATURE:(3253) 204-2324-515 - Sub-immo incorporelles- amen dvt urbain				**Total Imputation**		**332 651,00 €**
00048659	COMMUNE DE BENDORF	rénovation de l'ancienne mairie	530 000,00 €	505 979,00 €	32,00%	100 000,00 €
00048397	COMMUNE DE BOUXWILLER - 68	restauration de l'église Saint-Jacques-le-Majeur	67 615,00 €	67 615,00 €	34,00%	22 990,00 €
00048394	COMMUNE DE BRECHAUMONT	Réfection des toitures des bâtiments communaux de la Marpa	185 212,00 €	185 212,00 €	31,00%	57 267,00 €
00048451	COMMUNE DE BRETTEN	aménagement de la place de la mairie	150 638,00 €	141 438,00 €	36,00%	50 918,00 €
00048521	COMMUNE DE BRINCKHEIM	travaux de voirie	1 432,00 €	1 432,00 €	39,00%	559,00 €
00048522	COMMUNE DE BRINCKHEIM	aménagement de la plateforme amortissante de l'aire de jeux de l'école	8 717,00 €	8 717,00 €	39,00%	3 400,00 €
00048485	COMMUNE DE BURNHAUPT LE BAS	Restauration de l'orgue de l'église Saints Pierre et Paul	123 450,00 €	123 450,00 €	26,00%	32 097,00 €
00048525	COMMUNE DE BUSCHWILLER	travaux de voirie rue des Vosges	134 912,00 €	134 912,00 €	34,00%	45 871,00 €

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048526	COMMUNE DE BUSCHWILLER	travaux de mise aux normes de l'issue de secours de l'église	34 134,00 €	34 134,00 €	34,00%	11 606,00 €
00048682	COMMUNE DE DIEFMATTEN	travaux d'aménagement de l'école	28 906,00 €	28 906,00 €	34,00%	9 829,00 €
00048439	COMMUNE DE ELBACH	création d'un chemin forestier	47 716,00 €	47 716,00 €	37,00%	12 431,00 €
00048442	COMMUNE DE ELBACH	gestion des eaux de ruissellement rue des Tilleuls	57 020,00 €	57 020,00 €	37,00%	21 098,00 €
00048294	COMMUNE DE EMLINGEN	aménagement de trois chemins ruraux	51 236,00 €	51 236,00 €	40,00%	20 495,00 €
00048297	COMMUNE DE EMLINGEN	déconstruction d'une ancienne salle de classe pour créer un espace de rencontres et d'échanges	13 050,00 €	13 050,00 €	40,00%	5 220,00 €
00048527	COMMUNE DE EMLINGEN	aménagement de la cour de l'école et de la plaine de jeux attenante	200 990,00 €	200 990,00 €	40,00%	74 285,00 €
00047285	COMMUNE DE FERRETTE	Remplacement de l'aire de loisirs	36 152,00 €	36 152,00 €	31,00%	11 208,00 €
00048601	COMMUNE DE FOLGENSBOURG	création d'un clubhouse et d'une salle communale	569 512,00 €	569 512,00 €	40,00%	100 000,00 €
00048538	COMMUNE DE GILDWILLER	création d'une réserve incendie	30 220,00 €	30 220,00 €	34,00%	10 275,00 €
00048388	COMMUNE DE HAUSGAUEN	aménagement de la place centrale du village	5 356,00 €	5 356,00 €	40,00%	1 607,00 €
00048389	COMMUNE DE HAUSGAUEN	restauration d'une croix de chemin en pierre "Bildstock"	11 720,00 €	11 720,00 €	40,00%	3 516,00 €
00048390	COMMUNE DE HAUSGAUEN	travaux d'amélioration du réseau d'eaux pluviales rue du vignoble	16 223,00 €	16 223,00 €	40,00%	6 490,00 €
00048885	COMMUNE DE HIRSINGUE	amélioration de l'accès au Dorfhus	13 866,00 €	13 866,00 €	24,00%	3 328,00 €
00048361	COMMUNE DE JETTINGEN	sécurisation de l'aire de jeux	22 692,00 €	22 692,00 €	36,00%	8 170,00 €
00048365	COMMUNE DE JETTINGEN	travaux de voirie rue de la chapelle	45 482,00 €	45 482,00 €	36,00%	16 374,00 €

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048366	COMMUNE DE JETTINGEN	réhabilitation de la conduite d'eau pluviale rue de Helfrantzkirch	265 330,00 €	265 330,00 €	36,00%	75 456,00 €
00048292	COMMUNE DE KOESTLACH	rénovation de la salle communale	12 448,00 €	12 448,00 €	36,00%	4 482,00 €
00048358	COMMUNE DE LINSDORF	rénovation extérieure de la salle communale	108 066,00 €	108 066,00 €	29,00%	31 340,00 €
00048531	COMMUNE DE MAGNY	création de trottoirs de voirie communale (rues de Bretagne et rue de la Suarcine)	138 617,00 €	138 617,00 €	36,00%	49 903,00 €
00048534	COMMUNE DE MAGNY	mise en place de la vidéoprotection	24 843,00 €	24 843,00 €	36,00%	8 944,00 €
00048401	COMMUNE DE MUESPACH	réhabilitation de l'ancienne gare en salle communale et logements	750 001,00 €	750 001,00 €	37,00%	81 575,00 €
00048600	COMMUNE DE NEUWILLER	travaux d'aménagement de voirie rue des bouleaux	90 665,00 €	88 420,00 €	32,00%	28 295,00 €
00048879	COMMUNE DE OBERBRUCK	aménagement de la place de la mairie	310 657,00 €	310 657,00 €	36,00%	84 082,00 €
00048639	COMMUNE DE RANTZWILLER	mise en conformité du sous-sol du foyer Saint-Georges	156 769,00 €	156 769,00 €	34,00%	38 095,00 €
00048692	COMMUNE DE RIMBACH PRES MASEVAUX	Pose de panneaux photovoltaïques et rénovation du toit du foyer rural	56 016,00 €	56 016,00 €	32,00%	17 926,00 €
00047998	COMMUNE DE SENTHEIM	Travaux de voirie communale sur les rues du 29 novembre, de la poste et allée des écureuils	282 891,00 €	282 891,00 €	28,00%	79 210,00 €
00048409	COMMUNE DE SEPPOIS LE BAS	remplacement du préau de l'école maternelle	21 325,00 €	21 325,00 €	21,00%	4 479,00 €
00048463	COMMUNE DE SEPPOIS LE BAS	végétalisation de la cour de l'école maternelle	174 900,00 €	174 900,00 €	21,00%	24 111,00 €
00048431	COMMUNE DE SICKERT	transformation d'une ancienne ferme en gîte communal	868 224,00 €	756 224,00 €	32,00%	92 282,00 €
00048302	COMMUNE DE STEINSOULTZ	reprise des fondations de l'église Saint Nicolas	636 831,00 €	636 831,00 €	37,00%	82 116,00 €

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048529	COMMUNE DE STETTEN	aménagement du site de l'Entr'Acte	23 354,00 €	23 354,00 €	36,00%	8 408,00 €
00048003	COMMUNE DE URBES	Réfection de la toiture de la salle polyvalente	97 000,00 €	97 000,00 €	36,00%	34 920,00 €
00048738	COMMUNE DE WERENTZHOUSE	mise aux normes et accessibilité de la salle polyvalente	19 970,00 €	19 970,00 €	45,00%	8 987,00 €
00033579	COMMUNE DE WILDENSTEIN	réfection de voiries de divers chemins communaux suite aux intempéries du 13 novembre 2023	166 640,00 €	166 640,00 €	42,00%	39 991,00 €
00048400	COMMUNE DE WILLER	aménagement de trottoirs dans la rue de Bettendorf	47 545,00 €	47 545,00 €	42,00%	19 969,00 €
00048368	COMMUNE DE WITTERSDORF	réfection de la toiture de la salle polyvalente	191 271,00 €	191 271,00 €	40,00%	64 900,00 €
00048370	COMMUNE DE ZAESSINGUE	réfection d'enrobés et de trottoirs de rues communales	34 618,00 €	34 618,00 €	39,00%	13 502,00 €
00048434	COMMUNE SONDERSDORF	réfection du foyer communal (menuiseries et zinguerie)	5 578,00 €	5 578,00 €	42,00%	2 343,00 €
00048657	CULTURE ET SOLIDARITE	création d'un parcours pédestre et cyclable "le chemin pour tous" - FCA délégué commune de Willer	49 057,00 €	49 057,00 €	42,00%	16 257,00 €
00048634	FABRIQUE DE L'EGLISE SAINT-CHRISTOPHE	travaux de rénovation de l'intérieur de l'église St Christophe - FCA délégué pour la commune de LUEMSCHWILLER	169 747,00 €	169 747,00 €	37,00%	62 807,00 €
00048447	SYND INTER SCOLAIRE DES CINQ VILLAGES	travaux de rénovation de l'école d'Eteimbes - FCA délégué pour la commune de Saint-Cosme	154 570,00 €	154 570,00 €	34,00%	50 000,00 €
00048651	UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU HAUT-RHIN	réfection de la toiture du musée du sapeur-pompier d'Alsace - FCA délégué commune de Vieux-Ferrette	69 337,00 €	69 337,00 €	31,00%	21 495,00 €

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048652	UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU HAUT-RHIN	réfection de la toiture du musée du sapeur-pompier d'Alsace - FCA délégué commune de Bouxwiller	69 337,00 €	69 337,00 €	34,00%	23 575,00 €
00048653	UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU HAUT-RHIN	réfection de la toiture du musée du sapeur-pompier d'Alsace - FCA délégué commune de Ligsdorf	69 337,00 €	69 337,00 €	36,00%	10 400,00 €
TRANCHE:P063O017T01 - NATURE:(3255) 204-2324-54 - Sub-immob incorporelles-amen dvt rural				**Total Imputation**		**1 708 884,00 €**

Total territoire	**2 041 535,00 €**

TOTAL : FCA Dispositif 2022-2025 (P063O017T01)	**6 343 291,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014285-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-12-1
Séance du lundi 17 novembre 2025

SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'INNOVATION TERRITORIALE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le I de l'article L 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux départements de contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes et leurs groupements,

VU l'article L. 1111-2 du Code général des Collectivités territoriales relatif aux compétences du Département pour intervenir en matière de protection de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie,

VU l'article L.110-2 du Code de l'environnement relatif à la compétence des départements pour veiller à la sauvegarde et contribuer à la protection de l'environnement,

VU la délibération n° CP-2021-6-5-16 de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 31 mai 2021 relative au principe de la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au programme Petites Villes de Demain lancé en octobre 2020 par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANTC), à l'approbation de la convention d'adhésion type et de 11 conventions d'adhésion,

VU la délibération n°CD-2021-6-0-4 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération n°CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, et en particulier son annexe 2 portant règlement du Fonds d'Innovation Territoriale alsacien,

VU la délibération n°CD-2023-1-1-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, adoption des contrats de territoire Alsace 2022-2025,

VU la délibération n° CD-2025-2-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 : service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants,

VU la délibération n°CP-2023-1-1-2 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 9 février 2023, modifiant les règlements des contrats de territoire,

VU la délibération n° CP-2024-1-1-2 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 février 2024 modifiant le Règlement du Fonds d'Innovation Territoriale alsacien,

VU la délibération n° CP-2025-3-1-3 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 avril 2025 modifiant le Règlement du Fonds d'Innovation Territoriale alsacien,

VU le règlement du Fonds d'Innovation Territoriale alsacien, modifié

VU la demande de subvention de la Communauté de Communes du Val d'Argent du 24 février 2025,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la 12ème Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale du 3 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000004285-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve dans le cadre de la stratégie d'accompagnement et de contractualisation ainsi que du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, le principe de la participation de la Collectivité européenne d'Alsace à l'étude portée par la Communauté de Communes du Val d'Argent,

- Attribue, au titre du Fonds d'Innovation Territoriale alsacien, une subvention de fonctionnement pour un montant total de 30 000 € en vue de la réalisation de l'étude précitée, tel que détaillé en annexe à la présente délibération,

- Précise que conformément au règlement du Fonds d'Innovation Territoriale alsacien modifié, ces subventions pourront être versées selon les modalités suivantes : un premier acompte au prorata des dépenses réalisées dès lors que le bénéficiaire de l'aide peut justifier des dépenses réalisées à hauteur d'au moins 50% des dépenses éligibles retenues au titre du projet concerné. Le solde, ou en l'absence d'acompte, le montant intégral de la subvention, pourra être versé à la fin de réalisation du projet sur présentation des justificatifs listés dans ledit règlement.

Les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Natures analytiques	Montant
P063	O013	P063E06	T100	(2207) 65-657358-54	30 000 €
				TOTAL	30 000 €

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000014285-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

Fonds d'innovation - AE - CP 2 (P063O013T100)

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00042563	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ARGENT	Formalisation du Plan Guide intégré et sa déclinaison opérationnelle - Maîtrise d'Oeuvre Urbaine pour la Transformation Territoriale du Val d'Argent	136 080,00 €	104 328,00 €	28,75%	30 000,00 €
TRANCHE:P063O013T100 - NATURE:(2207) 65-657358-54 - Sub.-Autres groupements-Aménagements dvt rural				**Total Imputation**		**30 000,00 €**

Total territoire	**30 000,00 €**

TOTAL : Fonds d'innovation - AE - CP 2 (P063O013T100)	**30 000,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014252-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-4-3
Séance du lundi 17 novembre 2025

CONTRACTUALISATION ETAT-CEA RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉFORME FRANCE TRAVAIL POUR 2025-2027 ET ACTION INSERTION

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des « pactes locaux des solidarités » conclus entre l'Etat et les conseils départementaux d'une part, et entre l'Etat et les métropoles d'autre part, pour les années 2024-2027,

VU l'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l'Etat et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail,

VU l'instruction n° DGEFP/DFT/2025/10 du 20 mars 2025 relative à la mise en œuvre de la contractualisation 2025-2027 entre l'Etat et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6- 0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération n° CD-2024-2-4-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2024 relative au Pacte des Solidarités et France Travail - contractualisation pour 2024,

VU la délibération n° CP-2024-7-4-6 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 23 septembre 2024 relative à la contractualisation Etat-Collectivité européenne d'Alsace sur la mise en œuvre de la réforme France Travail,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000014252-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-4-1 du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025 des politiques en faveur de la solidarité, de l'habitat, de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire et de la lutte contre la pauvreté,

VU la délibération n° CP-2025-2-4-2 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 24 mars 2025 relative à l'exécution des actions dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi du Plein Emploi et de l'accompagnement rénové des personnes bénéficiaires du RSA,

VU la délibération n° CP-2025-4-4-1 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 22 mai 2025 relative à la sécurisation du parcours des personnes bénéficiaires du RSA et poursuite de la mise en œuvre de la Loi du Plein Emploi dans le cadre de la politique d'insertion,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission Solidarité, habitat, insertion, économie sociale et solidaire et lutte contre la pauvreté du 03 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la convention financière départementale pour l'insertion et l'emploi 2025-2027 dans le cadre de la réforme France Travail, joint en annexe 1 à la présente délibération et ses annexes, prévoyant un soutien financier de l'Etat de 1 755 126 € pour l'année 2025 et de 3 483 588 € pour les années 2026 et 2027 et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer ladite convention ;
- Approuve le modèle de convention type de partenariat, joint en annexe 7 à la présente délibération ; et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer les conventions particulières avec les porteurs de projet pour la mise en œuvre des actions France Travail sur la base de ce modèle type ;
- Approuve la mise en œuvre des nouvelles actions opérationnelles déclinant les objectifs de contractualisation entre l'Etat et la Collectivité européenne d'Alsace pour l'accompagnement des bénéficiaires du RSA en difficulté d'accès à l'activité et l'emploi :
- Pour le volet 2 de la contractualisation, pour le dernier trimestre 2025 :
    - Le renforcement de l'accompagnement des travailleurs indépendants pour un montant total de subvention de 10 400 €,
    - L'action « Parcours vers l'emploi » pour un montant total de subvention de 3 888 €,
    - Les actions FLE pour le Haut-Rhin et pour le Bas-Rhin pour un montant total de subvention de 58 350 €.
- Attribue la subvention de fonctionnement à Route Nouvelle Alsace pour l'action de sensibilisation aux troubles psychiques selon le détail joint en annexe à la présente délibération pour un montant total de 6 000 € au titre de l'année 2025.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-00004252-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

- Ces subventions feront l'objet d'un versement unique dès que la présente délibération sera exécutoire, sans attendre les justificatifs de dépenses et par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier.

Les engagements pris par la Collectivité européenne d'Alsace à compter de 2026 ne sont valables que sous réserve que cette contractualisation n'emporte aucune charge financière supplémentaire. La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de mettre fin à ses engagements si de telles charges devaient apparaitre.

Concernant les dépenses, les crédits concernés seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P153	P153O005	P153E01	T06	(323) 017 - 65748 - 444	7 500,00 €
P153	P153O005	P153E01	T06	(3370) 017 - 65742 - 444	2 900,00 €
P156	P156O003	P156E03	T09	(3369) 017 - 65748 - 441	9 888,00 €
P156	P156O003	P156E03	T09	(3120) 017 - 65748 - 444	58 350,00 €

Concernant les recettes, les crédits concernés seront encaissés sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P157	P157O001	P157E04	T04	(4000) 74 - 74718 - 428	1 755 126,00 €

.

Adopté à la majorité

4 voix contre
FREMONT Damien, KOBRYN Florian, LARONZE Fleur, QUINTALLET Ludivine

2 abstentions
BEY Françoise, OEHLER Serge

1 non-participation au vote
Bruno FUCHS, Président de l'association Contact Plus

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000004252-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

SUB INSERTION PRO CEA (P153O005T06)

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00046935	FRANCE ACTIVE ALSACE	Citéslab Mulhouse M2A Brsa	7 500,00 €	7 500,00 €	100,00%	7 500,00 €
TRANCHE:P153O005T06 - NATURE:(323) 017-65748-444 - AIDE AUX STRUCTURES D'INSERTION				**Total Imputation**		**7 500,00 €**

Total territoire	**7 500,00 €**

206

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00046948	VECTEUR	Service de diagnostic en création d'entreprise pour les BRSA	2 900,00 €	2 900,00 €	100,00%	2 900,00 €
TRANCHE:P153O005T06 - NATURE:(3370) 017-65742-444- Entreprises				**Total Imputation**		**2 900,00 €**

Total territoire	**2 900,00 €**

TOTAL : SUB INSERTION PRO CEA (P153O005T06)	**10 400,00 €**

207

AUTRES SUB SPECIFIQUES CEA (P156O003T09)

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00047130	CENTRE SOCIO-CULTUREL DU VAL D'ARGENT	Parcours vers l'emploi session 2 2025	3 888,00 €	3 888,00 €	100,00%	3 888,00 €
TRANCHE:P156O003T09 - NATURE:(3369) 017-65748-441- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS				**Total Imputation**		**3 888,00 €**

Total territoire	**3 888,00 €**

208

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048384	ASSOCIATION CONTACT ET PROMOTION	Ateliers sociolinguistiques de français langue étrangère pour adultes et adolescent·es	5 000,00 €	5 000,00 €	100,00%	5 000,00 €
00048177	ASSOCIATION DES RESIDENTS DE L ESPLANADE ARES	Activités socio-linguistiques CSC ARES QPV Jura-Citadelle et Spach-Rotterdam	3 000,00 €	3 000,00 €	100,00%	3 000,00 €
00048225	ASSOCIATION GENERALE DES INTERVENANTS RETRAITES ABCD	Ateliers socio-linguistiques d'apprentissage et de consolidation du français langue d'intégration et d'insertion professionnelle	2 000,00 €	2 000,00 €	100,00%	2 000,00 €
00048161	KODIKO	Insertion professionnelle des personnes réfugiées : lever le frein de la langue	6 000,00 €	6 000,00 €	100,00%	6 000,00 €
00048340	LEO LAGRANGE ANIMATION	Cours de français langue étrangère (FLE) et activités socioculturelles - Schiltigheim et Bischheim	4 000,00 €	4 000,00 €	100,00%	4 000,00 €
TRANCHE:P156O003T09 - NATURE:(3120) 017-65748-444 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS				**Total Imputation**		**20 000,00 €**

Total territoire	**20 000,00 €**

209

NON AFFECTE SUR UN TERRITOIRE

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048224	CENTRE INFOMATION DROITS DE LA FEMME	Renforcement du Français Langue étrangère dans le Haut-Rhin	22 100,00 €	22 100,00 €	100,00%	22 100,00 €
TRANCHE:P156O003T09 - NATURE:(3120) 017-65748-444 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS				**Total Imputation**		**22 100,00 €**
00048021	ASSOCIATION ROUTE NOUVELLE ALSACE	Formation sur la santé mentale	6 000,00 €	6 000,00 €	100,00%	6 000,00 €
TRANCHE:P156O003T09 - NATURE:(3369) 017-65748-441- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS				**Total Imputation**		**6 000,00 €**
				Total territoire		**28 100,00 €**

210

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00047227	ASSOCIATION CONTACT PLUS	Cours de Français Langue Etrangère	16 250,00 €	16 250,00 €	100,00%	16 250,00 €
TRANCHE:P156O003T09 - NATURE:(3120) 017-65748-444 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS				**Total Imputation**		**16 250,00 €**

Total territoire	**16 250,00 €**

TOTAL : AUTRES SUB SPECIFIQUES CEA (P156O003T09)	**68 238,00 €**

211

Convention de partenariat
entre la Collectivité européenne d'Alsace
Et *nom de l'organisme*
pour 2025

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-X-X-X du 17 novembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

Et

Nom de l'organisme, représenté *(e)* par *nom et qualité du (de la) représentant(e)*, dûment habilité(e) pour ce faire,

Ci-après dénommé(e) « l'organisme ».

Ci-après désignées ensemble les « parties » et individuellement une « partie ».

Vu le règlement européen n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3211-1,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-14 et R. 5312-1 à R. 5312-30,

Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des « pactes locaux des solidarités » conclus entre l'Etat et les conseils départementaux d'une part, et entre l'Etat et les métropoles d'autre part, pour les années 2024-2027,

Vu l'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l'Etat et les conseils départementaux pour l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail,

Vu la délibération n° CP-2024-7-4-6 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 23 septembre 2024 relative à la contractualisation entre l'Etat, la Collectivité européenne d'Alsace concernant la mise en œuvre de la réforme France Travail,

Vu la délibération n° CP-2025-2-4-2 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 24 mars 2025 relative à exécution des actions dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du plein emploi et de l'accompagnement rénové des personnes bénéficiaires du RSA,

Vu la délibération n° CP-2025-4-4-1 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 22 mai 2025 relative à la sécurisation du parcours des personnes bénéficiaires du RSA et poursuite de la mise en œuvre de la loi du plein emploi dans le cadre de la politique d'insertion,

Vu la délibération n° CP-2025-X-X-X de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 17 novembre 2025 approuvant et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la/des subvention(s), et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la convention cadre du pacte alsacien des solidarités 2024-2027 conclue entre l'Etat et la Collectivité européenne d'Alsace en date du 20 juin 2024,

Vu la demande de subvention déposée par l'organisme au titre de la mise en œuvre d'une action d'insertion le XX-XX-XXXX.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) vers l'autonomie sociale et professionnelle est l'une des clés de voûte de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les professionnels en charge de cet accompagnement jouent un rôle prépondérant dans l'objectif de retour à l'activité et à l'emploi des bénéficiaires du RSA. Bien adapté aux besoins et capacités de la personne, l'accompagnement permet d'augmenter leurs chances de retour à l'emploi, d'accès à une formation, ou plus simplement de préserver un lien social et une dynamique de vie sociale ou professionnelle.

Dans le cadre de la réforme de France Travail comme du Pacte des solidarités, l'enjeu d'accroître le retour à l'emploi de toutes les personnes qui en sont privées et plus particulièrement celles qui en sont le plus éloignées est partagé par tous comme levier à la fois de sortie de la précarité et de réponse aux besoins de recrutement sur les territoires.

Parce que la mobilisation croissante des compétences des départements est essentielle en matière d'insertion durable des allocataires du RSA et de lutte contre la pauvreté, les conseils départementaux sont donc invités à contractualiser avec l'Etat sur deux piliers :

- Investir pour le plein emploi et co-construire le réseau pour l'emploi aux côtés de France Travail et des autres acteurs.
- Investir pour les solidarités, l'accès aux droits et la transition solidaire via les contrats locaux des Solidarités.

Dans ce contexte, la Collectivité européenne d'Alsace s'est engagée dans une première contractualisation avec l'Etat pour l'Insertion et l'Emploi dans le cadre de la réforme France Travail pour l'année 2024 sur les volets 1 et 2, et 2024-2025 sur le volet 3.

- Le volet 1 vise à préparer la mise en place de la réforme France Travail et l'application des dispositions législatives et règlementaires issues de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;
- Le volet 2 vise à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales, dans une approche subsidiaire et une recherche d'impact ;
- Le volet 3 vise à poursuivre le déploiement de territoire pilote en matière d'accompagnement rénové des allocataires du RSA. Le volet 3 est expérimental et porte sur l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage dans une deuxième contractualisation avec l'Etat pour l'Insertion et l'Emploi dans le cadre de la du Pacte alsacien des Solidarités pour la période 2024-2027.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de cette nouvelle contractualisation afin de densifier l'offre de solution d'insertion locale, et permettre d'intensifier l'accompagnement rénové des personnes bénéficiaires du RSA.

La ou Les propositions d'actions formulées par l'organisme en réponse à ces objectifs s'inscrit ou s'inscrivent pleinement dans les orientations de la Collectivité qui entend de ce fait soutenir la mise en œuvre de ces actions, précisées à l'article 1, dans les conditions définies par la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, pour la période 2025, les modalités du partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'organisme pour la réalisation des projets proposés par l'organisme dans le cadre de la contractualisation pour la mise en œuvre de la loi pour le Plein Emploi, et retenus par la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément, le présent partenariat porte sur les actions suivantes :

Sur le volet 2 : à choisir

- Renfort des moyens humains de la plateforme d'orientation du Haut-Rhin des personnes bénéficiaires du RSA
  Sur le territoire de XXXX/A *ville*, l'organisme accompagne en file active XX bénéficiaires du rSa par la mise en œuvre de X ETP d'accompagnants dédiés à l'action.

- Action coaching remobilisation
  Sur le territoire de XXXX/A *ville*, l'organisme accompagne en file active XX bénéficiaires du rSa par la mise en œuvre de X ETP d'accompagnants dédiés à l'action.

- Action coaching autonomie / santé
  Sur le territoire de XXXX/A *ville*, l'organisme accompagne en file active XX bénéficiaires du rSa par la mise en œuvre de X ETP d'accompagnants dédiés à l'action.

- Action diagnostic mobilité
  Sur le territoire de XXXX/A *ville*, l'organisme accompagne en file active XX bénéficiaires du rSa par la mise en œuvre de X ETP d'accompagnants dédiés à l'action.

- Action renfort santé psy
  Sur le territoire de XXXX/A *ville*, l'organisme accompagne en file active XX bénéficiaires du rSa par la mise en œuvre de X ETP d'accompagnants dédiés à l'action.

- Action santé insertion
  Sur le territoire de XXXX/A *ville*, l'organisme accompagne en file active XX bénéficiaires du rSa par la mise en œuvre de X ETP d'accompagnants dédiés à l'action.

- Action Français Langue Etrangère
  Sur le territoire de XXXX/A *ville*, l'organisme accompagne en file active XX personnes pour des cours de langue.

- Action d'appui aux travailleurs indépendant (TI)
  Sur le territoire de XXXX/A*ville*, l'organisme accompagne XX bénéficiaires du rSa.

- Parcours vers l'emploi
  Sur le territoire de XXXX/A*ville*, l'organisme accompagne XX bénéficiaires du rSa.

- Renforcement de l'offre Français Langue Etrangère
  Sur le territoire de XXXX/A*ville*, l'organisme accompagne XX bénéficiaires du rSa.

- Premières heures en chantier et Convergence
  Sur le territoire de XXXX/A*ville*, l'organisme accompagne XX bénéficiaires du rSa.

Pour le volet 3 :

- Action pro +
  Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg l'organisme accompagne en file active XX bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre de X ETP d'accompagnants dédiés à l'action.

- Action jeunes coaching pro
  Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, l'organisme accompagne en file active XX bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre de X ETP d'accompagnants dédiés à l'action.

- Action coaching jeunes diplômés
  Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, l'organisme accompagne en file active XX bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre de X ETP d'accompagnants dédiés à l'action.

- Action jeunes coaching familles monoparentales
  Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, l'organisme accompagne en file active XX bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre de X ETP d'accompagnants dédiés à l'action.

- Action coaching remobilisation
  Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, l'organisme accompagne en file active XX bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre de X ETP d'accompagnants dédiés à l'action.

- Action coaching autonomie / santé
  Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, l'organisme accompagne en file active XX bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre de X ETP d'accompagnants dédiés à l'action.

L'organisme s'engage à accompagner tout bénéficiaire du RSA orienté par les services de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à soutenir financièrement l'organisme, pour la mise en œuvre des actions listées ci-dessus, via l'octroi et le versement de subventions de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

Article 2 : Détermination du montant des subventions

Au titre de l'année 2025, la Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'organisme une/des subventions de fonctionnement pour un/les montants maximaux suivants :

Sur le Haut-Rhin :

- XX € [Montants à adapter avant le passage en CP] au titre du Renfort des moyens humains de la plateforme d'orientation du Haut-Rhin des personnes bénéficiaires du RSA
- XX € au titre de l'action coaching remobilisation
- XX € au titre de l'Action coaching autonomie / santé
- XX € au titre de l'Action Premières heures en chantier
- XX € au titre de l'Action diagnostic mobilité
- XX € au titre de l'Action renfort santé psy
- XX € au titre de l'Action santé insertion
- XX € au titre de l'Action Français Langue Etrangère
- XX € au titre de l'Action d'appui aux travailleurs indépendant (TI)
- XX € au titre de l'Action Parcours vers l'emploi
- XX € au titre de l'Action de Renforcement de l'offre Français Langue Etrangère

Sur le Bas-Rhin :

- XX € au titre de l'Action pro +
- XX € au titre de l'Action jeunes coaching pro
- XX € au titre de l'Action coaching jeunes diplômés

- XX € au titre de l'Action jeunes coaching familles monoparentales
- XX € au titre de l'Action coaching remobilisation
- XX € au titre de l'Action coaching autonomie / santé
- XX € au titre de l'Action diagnostic mobilité
- XX € au titre de l'Action Français Langue Etrangère
- XX € au titre de l'Action Convergences 1ères heures

Le montant notifié des subventions constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité des subventions de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention est conclue, par accord entre les parties, pour la période du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025.

Elle restera cependant en vigueur, en tant que de besoin, jusqu'à la complète exécution, par les parties, des obligations respectives qu'elle prévoit.

3.2. Durée de validité des subventions

Les soldes des subventions pourront être versés jusqu'au 31 décembre XXXX. Après cette date, les subventions seront réputées caduques et leurs soldes ne pourront plus être versés.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront versées selon l'échéancier suivant :

Un versement unique pour l'année 2025 à la réception de la présente convention signée. Si l'organisme ne met pas en œuvre tout ou partie des actions subventionnées à l'article 1er dans les conditions définies dans la présente convention, et notamment s'il ne réalise pas la totalité de ces actions, ou qu'il ne prend pas en charge autant de bénéficiaires du revenu de Solidarité active qu'attendu en raison notamment de vacances de postes prolongées ou récurrentes, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace réduira les subventions accordées à due concurrence des actions réellement réalisées.

Dans une telle hypothèse, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace adresse un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme l'informant des raisons qui le conduisent à envisager l'ajustement à la baisse du montant de la subvention concernée, et l'invitant à produire ses observations dans un délai qu'il fixe, et qui ne peut pas être inférieur à 15 jours. A réception de ces observations, ou en leur absence, à l'expiration du délai précité, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace notifie à l'organisme, le cas échéant, le montant ajusté de la subvention en cause.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Engagements de l'organisme

L'organisme s'engage à :

- Transmettre un exemplaire de la convention signée dans les meilleurs délais ;
- Mettre en œuvre les actions listées à l'article 1er et respecter les attendus du rôle de référent définis dans l'appel à projets 2023-2025 publié sur le site internet pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions définies à l'article 1er ;
- Transmettre à la Direction de l'Insertion et du Logement de la Collectivité européenne d'Alsace le bilan d'activité des actions (qualitatif, et quantitatif) aux échéances du 31 janvier 2026 de la présente convention, à l'aide du support fourni par la Collectivité,
- Transmettre à la Direction de l'Insertion et du Logement de la Collectivité européenne d'Alsace le bilan financier de l'année précédente avant le 30 juin 2026 de la présente convention ;
- Respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- Contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
- Être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;
- Garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
- Prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir les personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité ;
- Offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux ;
- Respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité, conformément au Contrat d'Engagement Républicain (https://www.bas-rhin.fr/media/3322/cea-contrat-engagement-republicain.pdf) le cas échéant ;
- Ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;

- Faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation des actions définies à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;

- Informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention.

Article 6 : L'usage du système d'information

La Collectivité européenne d'Alsace met à disposition de l'organisme le Système d'Information du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SI SPIE) intégrant le Dossier Unique d'Insertion (DUI) des bénéficiaires du RSA. Ce système d'information est disponible sur le territoire bas-rhinois. Les opérateurs du Haut-Rhin ont accès au logiciel métier SOLIS RSA.

L'annexe relative à l'utilisation des outils numériques précise les engagements à respecter pour l'organisme.

Article 7 : Autres justificatifs

L'organisme s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2025, un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

Article 8 : Evaluation

Les bilans quantitatifs seront obligatoirement transmis à l'aide du support fourni par la Collectivité européenne d'Alsace, qui pourra être complété par tout autre document propre à l'organisme

L'organisme fera parvenir à la Direction de l'Insertion et du Logement de la Collectivité européenne d'Alsace, avant le 31 janvier de 2026 de la présente convention le bilan d'activité définitif de chaque action (qualitatif, et quantitatif).

Ce bilan d'activité définitif mentionne pour chaque action réalisée et soutenue le nombre et les caractéristiques des participants, la nature des activités réalisées, les conditions d'organisation des actions, les résultats obtenus en termes d'insertion socioprofessionnelle, les partenariats mobilisés, les préconisations d'évolution des actions.

Les actions subventionnées mises en œuvre par l'organisme font l'objet d'une évaluation annuelle qui permet de mesurer et d'analyser les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés avec la Collectivité européenne d'Alsace (taux de reprise d'activité et de sortie du dispositif, fréquence de rendez-vous, etc.) et des modalités de financement (nombre de bénéficiaires du RSA à accompagner, typologie d'action, etc.).

En fonction des besoins et du bilan établi par la structure, une réunion de bilan pourra être organisée par l'organisme. Elle permettrait d'évaluer globalement les actions menées et, le cas échéant, de proposer des évolutions ou adaptations en vue de la poursuite du partenariat.

Article 9 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie des aides de la CeA, l'organisme doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace et du logotype du Ministère chargé de l'emploi et du Préfet, sur les documents édités par l'organisme et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'organisme pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, etc.), l'organisme devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace, du Ministère chargé de l'emploi et du Préfet sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures, etc.).

Article 10 : Interruption et reversement de tout ou partie des subventions

Après examen des justificatifs présentés par l'organisme, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'organisme pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- le non-versement de tout ou partie des subventions de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

Cette décision est prise par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace qui en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Traitement des données personnelles

La Collectivité européenne d'Alsace transmet et met à disposition de l'organisme, aux fins de réalisation des accords objets de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. Les parties sont coresponsables des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, chacune étant responsable de ses engagements et en particulier l'organisme de ceux listés à l'article 5.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la

limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'organisme, doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la Collectivité européenne d'Alsace cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

L'organisme s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec la CeA, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'organisme, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'organisme et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention de fonctionnement, au passif de l'organisme, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'organisme en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera les subventions à due concurrence des dépenses justifiées par l'organisme, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de chaque subvention déjà versée et non utilisée.

Article 13 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'organisme. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 14 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur aux dates des délibérations de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant les subventions, objet de la présente convention. La communication du Règlement budgétaire et financier peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Article 15 : Règlement des litiges

15.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 15 jours et supérieure à 30 jours.

15.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 15.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

logo de la structure

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
A Strasbourg, le xx xx xxxx

Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président	Le/la Président (e) de l'organisme xxxxxx
Frédéric BIERRY	Prénom NOM

Contrat alsacien des solidarités
ANNEXE 2 – Programmation 2025 Axe 2 Emploi insertion

Contractualisation 2025-2027				2025			2026				2027			
Volet FT	**Intitulé du volet et enveloppe Etat**	**Descriptif de l'action**	**Territoire concerné**	**Montant total actions 2025**	**Montant CeA Valorisation 2025**	**Montant Etat 2025**	**Montant prévisionnel total actions 2026 (somme de a + b + c)**	**Montant prévisionnel CeA Valorisation 2026 (a)**	**Montant prévisionnel CeA nouvelles dépenses 2026 (b)**	**Montant prévisionnel Etat 2026 ©**	**Montant prévisionnel total actions 2027 (somme de a + b + c)**	**Montant prévisionnel CeA Valorisation 2027 (a)**	**Montant prévisionnel CeA nouvelles dépenses 2027 (b)**	**Montant prévisionnel Etat 2027 ©**
1	Amélioration du process d'entrée et d'orientation	Interopérabilité des SI / 1 ETP	Alsace	43 500 €		**43 500 €**	43 500 €		21 750 €	**21 750 €**	43 500 €		21 750 €	**21 750 €**
		Chefferie de projet	Alsace	37 000 €		**37 000 €**	37 000 €		18 500 €	**18 500 €**	37 000 €		18 500 €	**18 500 €**
2.A	Intensification de l'offre	Renfort des moyens humains des PF 67 2 CORSA PF 1 67 (45 000 €/poste) 1 coordonnateur (50 000 €)	67	727 110 €	587 110 €	**140 000 €**	727 110 €	587 110 €		**140 000 €**	727 110 €	587 110 €		**140 000 €**
		Renfort des moyens humains des PF 67 1 GRDV (35 000 €/poste) 1 CORSA PF 1 67 (45 000 €/poste)	EMS	Actions du volet 3 non financées en 2025 par le volet 2 mais rendues visibles en préparation de la fusion des deux volets en 2026.			80 000 €		40 000 €	**40 000 €**	80 000 €		40 000 €	**40 000 €**
		Action pro + (1 conseiller poste à 65 000 €) tout public 15 mois	EMS				65 000 €		32 500 €	**32 500 €**	65 000 €		32 500 €	**32 500 €**
		Actions jeunes coaching pro EMS (1 poste à 65 000 €) 15 mois	EMS				65 000 €		32 500 €	**32 500 €**	65 000 €		32 500 €	**32 500 €**
		Actions jeunes coaching diplômés EMS (1 poste à 65 000 €) 15 mois	EMS				65 000 €		32 500 €	**32 500 €**	65 000 €		32 500 €	**32 500 €**
		Actions jeunes coaching familles monoparentales EMS (1 poste à 65 000 €) 15 mois	EMS				65 000 €		32 500 €	**32 500 €**	65 000 €		32 500 €	**32 500 €**
		Actions COACHING remobilisation (1 poste à 65 000 €) 15 mois	EMS				65 000 €		32 500 €	**32 500 €**	65 000 €		32 500 €	**32 500 €**
		Actions coaching autonomie/santé (3 postes à 65 000 €) 15 mois	EMS				195 000 €		97 500 €	**97 500 €**	195 000 €		97 500 €	**97 500 €**
		7 postes de conseillers FW (50 par portefeuilles) RSA tout public nouveaux portefeuilles poste à 56 000 € 15 mois	EMS				392 000 €		196 000 €	**196 000 €**	392 000 €		196 000 €	**196 000 €**
		Renfort des moyens humains des PF 68 Financement des opérateurs pour effectuer les BSP (3,5 ETP) 45 000 €	68	711 000 €	553 500 €	**157 500 €**	711 000 €	553 500 €		**157 500 €**	711 000 €	553 500 €		**157 500 €**
		Action remobilisation 68 (3,2 postes à 65 000 €) dont sénior & territoires ruraux	68	391 885 €	183 885 €	**208 000 €**	284 564 €	76 564 €		**208 000 €**	284 564 €	76 564 €		**208 000 €**
		Actions coaching autonomie/santé (4,8 postes à 65 000 €)	68	610 631 €	298 631 €	**312 000 €**	388 564 €	76 564 €		**312 000 €**	388 564 €	76 564 €		**312 000 €**

		6 postes de conseillers FW (50 par portefeuilles) RSA tout public STOCK réduction des portefeuilles 56 000 €	68	336 000 €		**336 000 €**	336 000 €			**336 000 €**	336 000 €			**336 000 €**
		Travailleurs indépendants (T.I)	68	17 900 €		**17 900 €**	26 600 €			**26 600 €**	26 600 €			**26 600 €**
		Projets CTSA (parcours vers l'emploi)	68	7 776 €		7 776 €	7 776 €			7 776 €	7 776 €			7 776 €
		Convergence 1ères heures	67 Strasbourg	60 000 €	30 000 €	**30 000 €**	60 000 €		30 000 €	**30 000 €**	60 000 €		30 000 €	**30 000 €**
		Convergence 1ères heures en chantier	68	30 000 €		**30 000 €**	60 000 €			**60 000 €**	60 000 €			**60 000 €**
		Intensification de l'accompagnement	Alsace				2 640 262 €	1 337 550 €		1 302 712 €	2 640 262 €	1 337 550 €		1 302 712 €
		Déploiement de l'outil DORA 1/2 poste	Alsace	37 000 €		**37 000 €**	37 000 €		18 500 €	**18 500 €**	37 000 €		18 500 €	**18 500 €**
2.B	**Freins périphériques**	Diagnostic mobilité 2025	Alsace	82 100 €		**82 100 €**	82 100 €		41 050 €	**41 050 €**	82 100 €		41 050 €	**41 050 €**
		Renfort Action santé psy (2 psychologues 62 000 € / poste)	Alsace	124 000 €		**124 000 €**	124 000 €		62 000 €	**62 000 €**	124 000 €		62 000 €	**62 000 €**
		Formation des professionnels aux questions de santé mentale (2026 pas d'action formation voir avec académie France Travail)	Alsace	9 000 €		9 000 €								
		Action insertion / santé (RESI)	Alsace	162 000 €	102 000 €	**60 000 €**	162 000 €	102 000 €		**60 000 €**	162 000 €	102 000 €		**60 000 €**
		Actions FLE (à visée pro BPI)	68	25 000 €		**25 000 €**	25 000 €		12 500 €	**12 500 €**	25 000 €		12 500 €	**12 500 €**
		Action FLE (contact plus)	68	16 250 €		**16 250 €**	65 000 €			**65 000 €**	65 000 €			**65 000 €**
		Actions FLE	67	60 000 €		**60 000 €**	100 000 €		50 000 €	**50 000 €**	100 000 €		50 000 €	**50 000 €**
		Action plateforme linguistique CIDFF	68	22 100 €		**22 100 €**	57 700 €			**57 700 €**	57 700 €			**57 700 €**
Total volets				**3 510 252 €**	1 755 126 €	**1 755 126 €**	**6 967 176 €**	2 733 288 €	750 300 €	**3 483 588 €**	**6 967 176 €**	2 733 288 €	750 300 €	**3 483 588 €**

Actions portées par le volet 3 intégralement financées en 2024 – Mention pour mémoire en préparation de la reprise du financement de ces actions dans le volet 2 en 2026

3	**Expérimentation EMS**	Renfort des moyens humains des PF 67 1 GRDV (35 000 €/poste) 1 CORSA PF 1 67 (45 000 €/poste) 15 mois	EMS	80 000 €		**80 000 €**								
		Action pro + (1 conseiller poste à 65 000 €) tout public 15 mois	EMS	65 000 €		**65 000 €**								
		Actions jeunes coaching pro EMS (1 poste à 65 000 €) 15 mois	EMS	65 000 €		**65 000 €**								
		Actions jeunes coaching diplômés EMS (1 poste à 65 000 €) 15 mois	EMS	65 000 €		**65 000 €**								
		Actions jeunes coaching familles monoparentales EMS (1 poste à 65 000 €) 15 mois	EMS	65 000 €		**65 000 €**								
		Actions COACHING remobilisation (1 poste à 65 000 €) 15 mois	EMS	65 000 €		**65 000 €**								
		Actions coaching autonomie/santé (3 postes à 65 000 €) 15 mois	EMS	195 000 €		**195 000 €**								
		7 postes de conseillers FW (50 par portefeuilles) RSA tout public nouveaux portefeuilles poste à 56 000 € 15 mois	EMS	392 000 €		**392 000 €**								
Total volet 3				**992 000 €**	**- €**	**992 000 €**			**- €**	**- €**			**- €**	**- €**
Total volets 1 + 2 + 3				**4 502 252 €**	**1 755 126 €**	**2 747 126 €**	**6 967 176 €**	**2 733 288 €**	**750 300 €**	**3 483 588 €**	**6 967 176 €**	**2 733 288 €**	**750 300 €**	**3 483 588 €**

ANNEXE 5 : Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace en matière de transmission de données et d'interopérabilité

Dans le cadre de la réforme pour le plein emploi, le partage de données et le développement, dans une logique de patrimoine commun d'outils et services numériques communs portés, pour le compte de tous, par France Travail, permettra :

- aux bénéficiaires de poursuivre des parcours plus fluides, sans redites lorsque différents professionnels sont mobilisés ;
- aux professionnels de l'insertion et de l'emploi de mieux accompagner les bénéficiaires (« dossier unique usager ») et de proposer des parcours personnalisés, capitalisant sur les parcours des personnes ;
- aux décideurs de collecter les informations et les données nécessaires à la mesure et à l'évaluation en continu des résultats obtenus dans le cadre du service public de l'emploi.

A cette double fin, et dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur [i], la présente annexe fait état des modalités et échéances prévisionnelles retenues par le conseil départemental en matière d'échanges de données (via API – interface de programmation d'application - ou utilisation des outils du patrimoine commun).

	Modalités prévisionnelles	Echéances prévisionnelles du déploiement effectif dans le département
Orientation	Cible : *ex API France Travail mis à disposition des éditeurs, Suivi de parcours, Suivi de parcours*	67 : T4 2025 68 : T4 2025
Prise de rendez-vous	Cible : *ex API France Travail mis à disposition des éditeurs, Suivi de parcours, Suivi de parcours RDV Insertion*	67 : T4 2025 68 : T4 2025
Diagnostic	Cible : *ex API France Travail mis à disposition des éditeurs, Suivi de parcours, Suivi de parcours*	67 : T4 2025 68 : T4 2025
Contrat d'engagement	Cible : *ex API France Travail mis à disposition des éditeurs, Suivi de parcours, Suivi de parcours*	67 : T4 2025 68 : T4 2025
Accompagnement (dont suivi de l'intensité)	Cible : *ex API France Travail mis à disposition des éditeurs, Suivi de parcours, Suivi de parcours*	67 : NC 68 : NC
Sanction	Cible : *ex API France Travail mis à disposition des*	67 : T2 2025 68 : T2 2025

1

	éditeurs, Suivi de parcours, Suivi de parcours	
Autres	Cible : *ex API France Travail mis à disposition des éditeurs, Suivi de parcours, Suivi de parcours*	67 : NC 68 : NC

[i] LOI n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi (1) - Légifrance, Décret n° 2024-1268 du 31 décembre 2024 relatif au système d'information de l'opérateur France Travail et portant diverses dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel dans le champ de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle

ANNEXE 4 : Indicateurs de pilotage

Dans le cadre de la réforme pour le plein emploi, le partage de données et le développement, dans une logique de patrimoine commun du Système d'information plateforme porté, pour le compte de tous, par France Travail permettra aux acteurs de l'insertion et de l'emploi de collecter les informations et les données nécessaires à la mesure et à l'évaluation en continu des résultats obtenus dans le cadre du service public de l'emploi (cf. Annexe 5 de la présente convention).

Il est ainsi prévu de déployer dans l'ensemble des territoires un tableau de bord faisant état en continu d'une liste de premiers indicateurs macro nécessairement resserrée[1] :

Thématique	Indicateur
Publics	Description des publics
Retour à l'emploi	Taux de présence en emploi
	Taux d'accès à l'emploi
Parcours d'accompagnement	Taux de satisfaction des demandeurs d'emploi (dont BRSA) vis-à-vis de leur accompagnement
	Délai entre l'inscription et la signature du contrat d'engagement
	Contenu de l'accompagnement : - Mobilisation de l'offre dans les parcours - Ruptures d'accompagnement - Réorientations au cours de l'accompagnement
	Persistance des freins socio-professionnels
Entreprise	Taux de pourvoi des offres
	Délai de pourvoi des offres
	Taux de recours des employeurs
	Taux de satisfaction des employeurs au réseau pour l'emploi
Formation	Taux d'accès à l'emploi (et présence en emploi) 6 mois après la sortie de formation
	Part des publics "prioritaires" parmi les entrants en formation
Entreprise	Taux de pourvoi des offres
	Délai de pourvoi des offres
	Taux de recours des employeurs
	Taux de satisfaction des employeurs
Formation	Taux d'accès à l'emploi (et présence en emploi) 6 mois après la sortie de formation
	Part des publics "prioritaires" parmi les entrants en formation
Coopération	Indicateurs matérialisant la coopération au sein du réseau pour l'emploi
Moyens	Indicateurs sur les moyens dédiés aux offres de solution et aux parcours d'accompagnement

En cohérence avec les travaux réalisés depuis 2023 dans 18 puis 49 territoires pilotes de l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA, les données de ce tableau de bord national, requêtables à la maille infra (régional, départemental, local) seront complétées de données plus sectorielles, afin de rendre compte, notamment, des résultats spécifiquement obtenus par les départements, France Travail et leurs partenaires, dans le champ du RSA et

[1] Liste non exhaustive adoptée par le Comité national pour l'emploi du 24 février 2025.

de l'inclusion des personnes éloignées de l'emploi. Des indicateurs additionnels sur l'intensification des parcours d'accompagnement et sur le non - versement du RSA seront notamment disponibles courant 2025.

Lien de démonstration du tableau de bord unique, mis en ligne à compter du 1er janvier 2025 : https://pilotage-rpe.francetravail.org/

L'ensemble de ces indicateurs macro, générés automatiquement et accessibles en continu par les deux co – contractants, permet le pilotage et le suivi en continu de l'impact de la présente convention pour l'insertion et pour l'emploi 2025 – 2027, en particulier de son volet 1.

Spécificité du Volet 1

Les indicateurs présentés ci – dessus constituent un matériau privilégié dans le cadre du pilotage et de l'évaluation du volet 1 de la présente contractualisation, ils sont en ce sens prioritairement mobilisés dans le cadre du **plan d'action départemental adossé à ce volet**, sans charge de reporting additionnelle.

Les **indicateurs de suivi de la mise en place de la chefferie de projet** sont quant à eux les suivants :

- Nombre d'ETP dédié à la chefferie de projet ;
- Nombre d'ETP dédié à la transformation numérique ;
- Formalisation du plan d'action départemental 2025 - 2027 : oui / non

Spécificité du Volet 2

Les indicateurs nationaux présentés ci - dessus sont dans le même sens sollicités, sauf si inopportuns, dans le cadre des **fiches actions** associées au volet 2, et peuvent dans ce cadre être complétés d'indicateurs localement décidés. Dans les deux cas, il s'agit ici d'établir une trajectoire pluriannuelle propre à chaque action, en cohérence avec la méthode retenue dans le cadre de l'instruction relative aux contrats locaux des solidarités[2].

Le modèle ci – après est en ce sens intégré à la fiche action type annexée au projet de convention

Actions	Indicateurs nationaux mobilisés	Indicateurs complémentaires locaux	Situation au 31/12/24	Cible 2025	Résultats 2025	Cible 2026	Résultats 2026	Cible 2027	Résultats 2027
Ex : accompagnement spécifique BRSA jeunes	Ex : part des BRSA ayant accédé à un emploi pendant ou à l'issue de l'action	Ex : nombre de BRSA concernés par l'action dont nombre de BRSA nouveaux entrants et nombre de BRSA avec antériorité							

[2] INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux pour les années 2024-2027

S’agissant de la **cartographie des actions contractualisées**, et à des fins d’alimentation des éléments de pilotage destinés au niveau national comme aux comités territoriaux pour l’emploi, les co – contractants ont charge de complétude une fois par an de l’outil de reporting conjoint aux contractualisations Insertion Emploi et Solidarités (Pilot’Actions).

Période de transition entre les cadres contractuels 2024 et 2025 – 2027, disponibilités 2025 des données du tableau de bord national

L’année 2025 pourra constituer une année de transition, du fait du déploiement du tableau de bord national et des tableaux de bord territoriaux et/ou sectoriels (RSA) complémentaires.

Dans l’attente, et dans la continuité des travaux engagés en 2024, il convient de mobiliser en 2025 les départements à des fins de :

- Prise d’appui sur les données transmises et/ou requêtables dans le cadre des enquêtes existants (OARSA DREES notamment) ou des bases récemment développées (MIDAS).

- Investissement dans les travaux de partage des données (à minima sur le périmètre législatif, pour la mise en œuvre des dispositions liées à l'inscription, l'orientation, le diagnostic, l’accompagnement et au nouveau régime de droits et devoirs) et de référencement de l’offre.

- Organisation et tenue de dialogues de gestion avec l’ensemble des porteurs de solutions financés dans le cadre de la présente convention.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

ALSACE
Collectivité européenne

REPERTOIRE DES ACTIONS DE LA CONVENTION FINANCIERE DEPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI

2025-2027

Table des matières

Fiche 1 : Démarrage du parcours d'accompagnement des BRSA 3
Fiche 2 : Actions coaching 9
Fiche 3 : Conseiller France Travail 18
Fiche 4 : Convergences / 1ères heures 24
Fiche 5 : Mobilité 28
Fiche 6 : Action santé et insertion 33
Fiche 7 : Action santé psy 37
Fiche 8 : Apprentissage de la langue française - FLE 42
Fiche 9 : Premières heures en chantier 50
Fiche 10 : Action d'appui aux travailleurs indépendant (TI) 53
Fiche 11 : Parcours vers l'emploi 56
Fiche 12 : Renforcement de l'offre Français Langue Etrangère dans le Haut-Rhin 58
Fiche 13 : Intensification de l'accompagnement 64
Fiche 14 : Déploiement de l'outil DORA 67

Fiche 1 : Démarrage du parcours d'accompagnement des BRSA

Volet 2 et 3 : Intensification de l'offre d'accompagnement

Contexte / État du préexistant :

Dans le cadre du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE) adossé à la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté (SNPLP), les plateformes d'accueil et d'orientation des allocataires du RSA ont été initiée pour celle du Bas-Rhin et renforcée pour celle du Haut-Rhin.

L'entrée de parcours des bénéficiaires est un enjeu crucial pour la Collectivité européenne d'Alsace, qui a fait du premier rendez-vous d'accueil et d'orientation un temps fort et structurant du parcours. Les actions entreprises pour les plateformes ont permis :

- d'améliorer les éléments recueillis dans les diagnostics socio-professionnels en lien avec les partenaires (France Travail, missions locales, opérateurs de l'insertion…), d'harmoniser et d'unifier leur contenu et leur durée à l'échelle alsacienne,

- de mobiliser rapidement l'usager autour de son parcours par la mise en œuvre du dispositif 100% sanction lorsque le BRSA ne se présente pas au rendez-vous d'orientation sans justificatif valable.

Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action :

La mise en œuvre de France Travail est l'occasion pour la Collectivité européenne d'Alsace de capitaliser sur son expérience acquise avec le SPIE et de confirmer sa place dans sa compétence d'accueil et d'orientation des bénéficiaires du RSA. L'objectif de cette action est de poursuivre l'amélioration du délai d'orientation (inférieur à 1 mois), de proposer un diagnostic individuel personnalisé à l'allocataire, ainsi que l'application du principe d'une orientation socio-professionnelle et professionnelle chaque fois que possible (70% d'orientation des nouveaux entrants).

Aujourd'hui le modèle organisationnel de la plateforme du Bas-Rhin repose sur un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Social (GCSMS) qui permet une gestion agile de ses ressources pour s'adapter au flux des nouveaux entrants.

Il est proposé de le déployer sur toute l'Alsace et de faire converger les plateformes du Bas-Rhin et du Haut-Rhin afin :

- D'harmoniser la définition de nouvel entrant à l'échelle alsacienne (entre les plateformes 67/68)
- D'étendre le périmètre des missions de la plateforme d'accueil et d'orientation du Bas-Rhin (gestion du dispositif, contrôle d'éligibilité, etc.)
- De financer les opérateurs de l'insertion qui réalisent déjà les diagnostics sur le territoire du Haut- Rhin.
- D'afficher une identité commune entre France Travail et la Collectivité européenne d'Alsace par la mise à disposition de locaux par France Travail pour la réalisation des diagnostics des BRSA par les conseillers RSA du GCSMS.

Le déploiement du GCSMS à l'échelle alsacienne sera définitivement achevé par le déploiement du système d'information « Job Connexion », déjà utilisé dans le Bas-Rhin et qui le sera dans le Haut-Rhin à partir du 1er janvier 2025.

La période transitoire devra permettre de préparer la mise en place du modèle national avec la pré-orientation (sous couvert d'une interopérabilité des systèmes). L'intervention des plateformes après la pré-orientation permettra à terme d'évaluer l'adéquation des orientations entre celle opérée par l'arbre de décision de France Travail et celle qui fera suite au rendez-vous de la personne à la plateforme d'accueil et d'orientation des nouveaux entrants dans le dispositif RSA.

Description de l'action :

Pour le Bas-Rhin :

Renfort des ressources humaines des plateformes par l'embauche de :

- 1 Coordinateur pour la plateforme du Bas-Rhin
- 3 Conseillers d'orientation RSA (CORSA) pour la plateforme du Bas-Rhin dont 1 CORSA
- 1 Gestionnaire de Rendez-Vous (GRDV) pour la plateforme du Bas-Rhin

Pour le Haut-Rhin :

Renfort des ressources humaines des opérateurs qui réalisent des diagnostics socio-professionnels pour les plateformes sur les territoires de Mulhouse et de Thann-Guebwiller

- 3,5 équivalents temps plein

Date de mise en place de l'action : 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027. L'action a débuté en octobre 2024, à la suite d'une première phase de contractualisation couvrant la période du 1er octobre au 31 décembre 2024.

Durée de l'action : 3 ans

Partenaires et co-financeurs : Etat

Budget détaillé :

Volet	Action	Territoire	Montant total action 2025	Montant CeA valorisation	Montant Etat
2	2 CORSA PF 1 67 (45 000 €/poste) 1 coordonnateur (50 000 €)	67	727 110 €	587 110 €	140 000 €
2	Financement des opérateurs pour effectuer les DSP (3,5 ETP) 45 000 € / poste	68	711 000 €	553 500 €	157 500 €

Part État 2025 : 297 500 €	**BUDGET GLOBAL 2025 : 1 438 110 €**
Part CeA 2025 : 1 140 610 €	

Volet	Action	Territoire	Montant total action 2026 - 2027	Montant CeA valorisation	Montant CeA nouvelles dépenses	Montant Etat
2	2 CORSA PF 1 67 (45 000 €/poste) 1 coordonnateur (50 000 €)	67	727 110 €	587 110 €		140 000 €
2	Financement des opérateurs pour effectuer les DSP (3,5 ETP) 45 000 € / poste	68	711 000 €	553 500 €		157 500 €
3	Renfort des moyens humains 1 GRDV 35 000€/poste 1 CORSA 45 000€/poste	67	80 000 €	0 €	40 000 €	40 000 €

Part Etat 2026 : 337 500 €	**BUDGET GLOBAL 2026: 1 518 110 €**
Part CeA 2026 : 1 180 610 €	
Part Etat 2027 : 337 500 €	**BUDGET GLOBAL 2027: 1 518 110 €**
Part CeA 2027 : 1 180 610 €	

Calendrier prévisionnel :

1er janvier 2025 au 31 décembre 2027

Indicateurs de suivi et de pilotage de l'action (le cas échéant à compléter par les porteurs) :

- Taux d'orientations professionnelles (objectif de 70% nouveaux entrants vers le pro)
  - T-1 (31.12.2023)
  - T0 (01.10.2024)
  - T1 (31.12.2024)
  - T2 (30.06.2025)
  - T3 (31.12.2025)
  - T4 (31.12.2026)
  - T5 (31.12.2027)

- Délai médian d'orientation inférieur à 1 mois**
- Nombre de personnes prises en charge

Indicateurs	Résultat au 31.12.2023 T-1	Résultat au 01.10.2024 T0	Résultat au 31.12.2024 sur la période du 01.10 2024 au 31.12. 2024 T1	Résultat au 30.06.2025 sur la période du 01.01 2025 au 30.06. 2025 T2	Résultat au 31.12.2025 sur la période du 01.01.2025 au 31.12. 2025 T3
70 % d'Orientations professionnelles	Bas-Rhin : 67% Haut-Rhin : 64%	Bas-Rhin : 65% Haut-Rhin : 51 %	Bas-Rhin : 62% Haut-Rhin : 59 %	Bas-Rhin : 56% Haut-Rhin : 43 %	Bas-Rhin : Haut-Rhin :
Délai médian d'orientation inférieur à 1 mois	Bas-Rhin : 31j Haut-Rhin : 38	Bas-Rhin : 39j Haut-Rhin : 51j	Bas-Rhin : 30j Haut-Rhin : 31 j	Délai pas dispo pour 1 semestre calculé sur l'année	Bas-Rhin : Haut-Rhin :
Nombre de personnes prises en charge	Bas-Rhin : 9311 Haut-Rhin : /*	Bas-Rhin : 6930 Haut-Rhin : /*	Bas-Rhin : 9717 pour 2024/ sur la période 2787 Haut-Rhin : /*	Bas-Rhin : 5214 Haut-Rhin : /*	Bas-Rhin : Haut-Rhin : /*

Indicateurs	Résultat au 31.12.2026 T4	Résultat au 31.12.2027 T5
70 % d'Orientations professionnelles	Bas-Rhin : Haut-Rhin :	Bas-Rhin : Haut-Rhin :
Délai médian d'orientation inférieur à 1 mois	Bas-Rhin : Haut-Rhin :	Bas-Rhin : Haut-Rhin :
Nombre de personnes prises en charge	Bas-Rhin : Haut-Rhin : /*	Bas-Rhin : Haut-Rhin : /*

**nécessité de construire une requête spécifique pour le SI SOLIS. En l'état actuel des projets (CTRSA sanction à intégrer, API 67 et 68) et des ressources RH, il n'est pas possible de construire la requête. D'autre part il n'était pas prévu de faire des investissements pour SOLIS (construction requête, développements, etc.), dans la mesure où un déploiement du SI Néogestion était prévu pour le 1er semestre 2025.*

***Définition du mode de calcul du délai médian :*

L'assiette de référence pour le calcul englobe tous les BrSa qui sont entrés sur une période n et qui, au cours de cette même période n, ont signé un CER d'orientation. Le délai est déterminé en examinant l'intervalle entre la première date où le BrSa est reconnu comme nouvel entrant dans le dispositif et le moment de la signature du CER d'orientation. Pour préciser, cette première date d'entrée correspond au moment où le BrSa est intégré au Système d'Information via la réception du flux de la CAF, en respectant les critères spécifiques d'un nouvel entrant, c'est-à-dire lorsque SDD individu vaut "oui" et ETADOS CAF est égal à 2 (droit ouvert et versable). Cette définition est valable pour les BrSa qui sont soit nouveaux dans le dispositif RSA, soit ceux qui reviennent après une suspension ou une radiation de plus de 24 mois. Il est important de noter que toutes les périodes où l'allocataire est NSDD et/ou lorsque ETADOS CAF ne vaut pas 2 sont exclues de notre calcul final pour le 67 mais actuellement impossible pour le 68.

Choix de la médiane :

La différence significative entre le délai moyen et le délai médian met en évidence la présence de valeurs d'extrêmes importantes. Ces valeurs importantes sont souvent influencées par les BrSa arrivant dans le département (maintien de la date d'ouverture du droit du département de départ) ou une affiliation au dossier d'un allocataire principal (récupération de la date d'ouverture de droit de l'allocataire principale du dossier CAF). Par exemple, un BrSa orienté en 40,9 mois (du fait de son rajout au dossier de l'allocataire principale avec un droit ouvert depuis plusieurs années) contribuent fortement à l'augmentation de la moyenne. Afin d'obtenir une vision plus précise et représentative de la réalité, il est important de prendre en compte la médiane des délais mais également de borner les études avec une mesure sur une assiette de BrSa entrant sur une période définie.

Bilan 2024 :

Pour la plateforme 67 :

Le délai médian a fortement été impacté en T0 du fait d'une hausse importante et continue du nombre de bénéficiaires depuis le mois d'août. A titre d'illustration, le nombre de bénéficiaires à convoquer entre janvier et mai était d'environ 800 et de 1 150 d'août à novembre.

Cette hausse de bénéficiaires est intervenue en période estivale, lors des congés des conseillers d'orientation, ce qui a entraîné de fait une baisse de l'activité.

Pour la plateforme 68 :

Le délai médian a été impacté en T0 du fait d'un grand nombre d'absences aux rendez-vous d'orientations tout au long de l'année 2024 d'une part et d'autre part, par un changement de gestion des orientations à compter du mois de novembre. Les orientations qui jusqu'alors concernaient le foyer, concernent désormais les individus. Ainsi des conjoints présents dans le dispositif RSA depuis longtemps, qui n'étaient pas orientés, l'ont été à partir de novembre, ce qui a nécessairement impacté le délai médian.

Concernant le taux d'orientations professionnelles, il vient témoigner du type de profils des bénéficiaires à dominance sociale, sur les grands pôles d'activité de Mulhouse et Colmar. Colmar a un taux de pauvreté de 45,8%, le public intra-muros est peu orienté vers l'accompagnement professionnel et le public présent sur le Bassin est peu mobile, bien qu'ils rencontrent moins de freins périphériques et qu'ils disposent parfois d'un permis de conduire. Le taux de chômage de 5,4% est proche du plein emploi, les personnes sans emploi sont celles qui en sont le plus éloignées. Concernant la typologie de

public du bassin de Mulhouse, les bénéficiaires ont un profil social marqué par de nombreux freins périphériques.

Fiche 2 : Actions coaching

Volet 2 et 3 : Intensification de l'offre d'accompagnement

Contexte / État du préexistant :

Depuis 2020, la Collectivité européenne d'Alsace s'est engagée aux côtés de l'Etat dans le cadre du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE) pour trouver les solutions de retour à l'activité et à l'emploi des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA). Cette politique active a permis de réduire le nombre de foyers allocataires du revenu de Solidarité active (RSA) de plus de 6 700 foyers allocataires (46 160 en décembre en 2020 contre 39 442 en décembre 2023).

La mise en œuvre du SPIE a permis à la Collectivité d'engager des actions d'accompagnement et de préparation intensive à l'activité à la fois par la mise en place d'une plateforme dédiée (Jobcoaching) sur le Bas-Rhin et des actions de coaching intensif chez des opérateurs du Haut-Rhin.

Sur le territoire bas-rhinois la plateforme d'accompagnement intensif sur une période de 3 mois combine accompagnement individuel et ateliers collectifs. Cet accompagnement se fonde sur la méthode, les techniques et les outils de coaching. Les prestations doivent permettre au bénéficiaire du RSA de se mettre en situation d'activité professionnelle : travailler sur les savoir-faire et les savoir-être, passer d'une logique d'évaluation de la vulnérabilité à une évaluation centrée sur les capacités des personnes à aller directement à l'activité.

En 2023, 1 585 bénéficiaires du RSA ont bénéficié de cette action qui a permis 876 reprises d'activité dont 44% en emploi durable. Pour 2024, l'action bénéficie d'un financement de 918 000 € pour l'accompagnement en file active de 560 bénéficiaires du RSA.

Sur le territoire haut-rhinois deux opérateurs de l'insertion financés par la Collectivité européenne d'Alsace ont lancé des actions de coaching. Le format est semblable à celui de Jobcoaching et diffère de l'accompagnement classique : il est renforcé (fréquence des rencontres minimum 2 fois par semaine), court (3 mois), le référent a un portefeuille d'accompagnements réduit (50). Ce sont près de 150 BRSA qui ont bénéficié de ces actions pour un taux de reprise d'activité ou d'emploi de 86 %.

Ces types d'accompagnement ont démontré leur impact positif, en participant au retour à l'emploi et à l'activité de près de 8 000 BRSA en 2023 sur toute l'Alsace, fruit des actions réalisées par l'ensemble des opérateurs de l'insertion financées par la Collectivité via son appel à projets.

La qualité et l'intensité de l'accompagnement via la technique de coaching a ainsi fait ses preuves. Dans le cadre de France Travail, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite aller plus loin en étendant ce type d'accompagnement à différents publics sur le territoire haut-rhinois.

Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action :

Les objectifs généraux sont les suivants :

- Permettre d'enclencher une réelle dynamique de parcours pour les bénéficiaires accompagnés

- Impulser une dynamique d'autonomisation et de responsabilisation du bénéficiaire, afin de l'amener à devenir acteur de son insertion sociale ou socio-professionnelle.

L'action de coaching vise l'accompagnement de bénéficiaires du RSA « soumis à droits et devoirs » pour leur permettre d'évoluer plus rapidement :

- Vers un l'emploi une activité professionnelle réaliste et réalisable dans le secteur marchand ou non marchand ou une formation qualifiante, qui nécessitent un temps court d'accompagnement renforcé.
- Vers une situation d'activité/d'emploi, de formation qualifiante, pour les publics qui en cours de résolution de leurs problèmes sociaux et de consolidation d'un projet professionnel, pour l'action remobilisation.
- Vers une levée des freins (santé, logement, budget, garde d'enfants) pour les publics les plus éloignés de l'emploi pour l'action coaching autonomie santé.

Pour le Bas-Rhin :

Ces actions ont été initiées fin 2024, sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (taux de pauvreté de 19,7%), dans le cadre du volet expérimental de la contractualisation France Travail. Dans ce cadre, la Collectivité européenne d'Alsace a fait le choix de dédier une offre spécifique aux jeunes bénéficiaires du RSA (BRSA) de moins de 30 ans sur ce territoire. Le diagnostic du Pacte des Solidarités pointait une part plus importante dans le Bas-Rhin des moins de 30 ans non insérés dans l'emploi, soit 2,6 point de plus que la moyenne nationale. Ce profil était à la cinquième place des profils les plus représentés en Grand Est et pesait plus de 16% au sein de l'Eurométropole de Strasbourg.

Au démarrage de la contractualisation, cela concernait une cohorte de 670 jeunes sans référent. Parmi ces jeunes, différents profils ont été identifiés : familles monoparentales, jeunes diplômés, jeunes qui présentent des freins importants à l'insertion professionnelle (santé physique, mentale, savoirs être, difficultés dans l'accès aux droits). Ces constats rejoignent ceux du diagnostic du Pacte des Solidarités qui notait qu'au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, 22,5% des enfants vivent dans des familles monoparentales.

Pour le Haut-Rhin :

Ces actions sont mises en œuvre sur le bassin mulhousien et les Vallées (Thann-Guebwiller) qui concentrent plusieurs facteurs de pauvreté et de difficultés confirmés par le diagnostic réalisé en amont du Pacte des Solidarités (septembre 2023) et le profil de territoire de l'Agence de l'urbanisme de Mulhouse (2022).

Le diagnostic du Pacte mentionnait un taux de pauvreté de 19 % sur l'agglomération de Mulhouse (39 % sur Mulhouse), une population fragile au regard des problématiques d'insertion professionnelle (taux d'emploi de 49 % contre 65 % pour la France), de formation initiale, des situations familiales (23 % de familles monoparentales dans l'Agglomération de Mulhouse, 18 % de famille nombreuses sur Mulhouse). Mulhouse est l'un des territoires alsaciens marqués par des parts élevées de mineurs en famille monoparentale, vivant dans un logement suroccupé et dans des familles avec parent(s) sans emploi. Enfin 26% des allocataires dépendent à 100% des prestations sociales, contre 12% en Grand Est et 13% en France. 70% des allocataires CAF sont à Mulhouse.

En 2024, les chiffres nationaux des demandeurs d'emploi marquent une part élevée des publics séniors sur les territoires de Cernay et Thann. Agés de 50 ans et plus, ils constituent près d'un tiers des demandeurs d'emploi fin mars, soit 31,5 %, toutes catégories confondues (A, B, C). Comparativement

à Mulhouse, où la population est plus jeune, cette tranche d'âge des séniors représente 27,4 % des demandeurs d'emploi.

Description de l'action :

Le coaching pro est un accompagnement professionnel intensif de courte durée (entre 3 et 6 mois maximum). Cet accompagnement se fonde sur la méthode, les techniques et les outils de coaching. Le public visé prioritairement, sont des bénéficiaires du RSA « soumis à droits et devoirs » dès leur entrée dans le dispositif et identifiés comme disposant d'un « potentiel d'employabilité ». Dès l'orientation, le bénéficiaire du RSA doit être jugé en capacité d'opérer rapidement ses propres choix d'activité et d'emploi.

Le public cible est constitué des nouveaux entrants dans le dispositif du RSA en capacité de travailler et disponibles immédiatement pour occuper un emploi, orientés par la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que par les plateformes d'accueil et d'orientation.

L'objectif de l'accompagnement professionnel est clairement l'accès à la formation certifiante et qualifiante et le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA. Il s'agit d'encourager ces derniers pour leur permettre de retrouver une activité professionnelle essentiellement avec un contrat de droit commun (CDI, CDD et intérim de plus de 6 mois) en mobilisant si besoin les PMSMP (Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel), les contrats aidés ; d'accroître leurs compétences professionnelles, etc. Ces actions relèvent pour une part de l'accompagnement individuel et d'autre part d'opérations collectives et intensives de mobilisation, voire les deux approches combinées.

Pour le Bas-Rhin

L'action s'adresse aux jeunes de moins de 30 ans sans référent du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, elle est portée par :

- La mission locale de Strasbourg à hauteur de 1 ETP.
- Science Me Up à hauteur de 1 ETP et à destination d'un public de jeunes diplômés.
- Activ'Action à hauteur d'1 ETP.

Le coaching remobilisation est une déclinaison de l'accompagnement socioprofessionnel pour les bénéficiaires du RSA dont le projet professionnel reste à construire ou à consolider en fonction de leurs aptitudes et freins (par exemple : ayant connu une longue période de chômage ou n'ayant jamais travaillé) ou qui sont en cours de résolution de leurs problèmes sociaux et de consolidation d'un projet professionnel. Il s'agit de leur permettre de retrouver confiance en soi, et d'entamer ainsi un projet de formation qualifiante ou certifiante, d'accéder aux outils de France Travail (pour une évaluation des compétences et des aptitudes) voire d'accéder à un emploi aidé (PEC, SIAE) ou de droit commun.

L'action s'adresse aux jeunes de moins de 30 ans sans référent du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

- L'action est portée par les Apprentis d'Auteuil à hauteur de 1 ETP.

Pour le Haut-Rhin :

L'action s'adresse au public sénior qui est en situation de chômage de longue durée.

- L'action est portée par le CONTACT PLUS, le CREPI, SEMAPHORE et LUDO SERVICE à hauteur de 3,2 ETP.

Le coaching autonomie santé est une déclinaison de l'accompagnement social destiné aux bénéficiaires du RSA les plus éloignés de l'emploi et rencontrant des problèmes majeurs d'ordre social, médical, de logement, etc. Il s'en différencie par l'intensité des modalités de suivi. Compte tenu des problématiques à prendre en charge et des spécificités de ces publics, ils peuvent nécessiter des temps d'entretien plus longs, plus fréquents et/ou la mise en œuvre de modalités collectives d'accompagnement.

L'accompagnement individualisé a pour objectif d'aider la personne à trouver les ressources nécessaires à sa remobilisation et à déclencher une dynamique d'autonomisation dans un parcours personnalisé mobilisant des outils spécifiques, voire l'accès à des soins adaptés.

Pour le Bas-Rhin

- L'action est portée par l'AFL (association familiales laïques) à hauteur de 1 ETP et l'association L'Atelier à hauteur de 2 ETP.
- Une action spécifique à l'attention des familles monoparentales dont le parent à moins de 30 ans est portée par le CIDFF 67 à hauteur d'1 ETP.

Pour le Haut-Rhin :

- L'action est portée par le CIAREM, CONTACT PLUS, ALSA, CIDFF 68 et LUDO SERVICE à hauteur de 4,8 ETP.

Pour l'ensemble de ces actions le coaching peut être individuel ou collectif et la fréquence des rencontres a minima 2 fois par semaine en collectif, en rendez-vous ou en contact téléphonique.

Le coaching est d'une durée de 6 mois, renouvelable une fois. A l'issue de l'accompagnement de 6 ou 12 mois, et à défaut de reprise d'activité ou d'emploi la personne est réorientée vers un autre opérateur. La taille des portefeuilles sera de 50 accompagnements pour assurer une qualité et une intensité de l'accompagnement.

Date de mise en place de l'action : 01 octobre 2024 au 31 décembre 2027. L'action a débuté en octobre 2024, à la suite d'une première phase de contractualisation couvrant la période du 1er octobre au 31 décembre 2024.

Durée de l'action : 3 ans

Partenaires et co-financeurs : Etat

Budget détaillé :

Volet	Action	Territoire	Montant total action 2025	Montant CeA valorisation	Montant Etat
2	Action remobilisation (postes à 65 000 €) dont séniors & Territoires ruraux	68	391 885 €	183 885 €	208 000 €
2	Action coaching autonomie/santé (postes à 65 000 €)	68	610 631 €	298 631 €	312 000 €

Part État 2025 : 520 000 €	**BUDGET GLOBAL 2025 : 1 002 516 €**
Part CeA 2025 : 482 516 €	

Volet	Action	Territoire	Montant total action 2026-2027	Montant CeA valorisation	Montant CeA nouvelles dépenses	Montant Etat
2	Action remobilisation (postes à 65 000 €) dont sénior & Territoires ruraux	68	284 564 €	76 564 €	0 €	208 000 €
2	Action coaching autonomie/santé (postes à 65 000 €)	68	388 564 €	76 564 €	0 €	312 000 €
3	Action remobilisation (1 poste à 65 000 €) jeunes de moins de 30 ans	67 EMS	65 000 €	0 €	32 500 €	32 500 €
3	Action coaching autonomie/santé (3 postes à 65 000 €) jeunes de moins de 30 ans	67 EMS	195 000 €	0 €	97 500 €	97 500 €
3	Action pro (3 postes à 65 000 €) jeunes de moins de 30 ans	67 EMS	195 000 €	0 €	97 500 €	97 500 €

Part État 2026 : 747 500 €	**BUDGET GLOBAL 2026 : 1 128 128 €**
Part CeA 2026 : 380 628 €	
Part État 2027 : 747 500 €	**BUDGET GLOBAL 2027 : 1 128 128 €**
Part CeA 2027 : 380 628 €	

Calendrier prévisionnel :

1er janvier 2025 au 31 décembre 2027

Indicateurs de suivi et de pilotage de l'action (le cas échéant à compléter par les porteurs) :

Le coaching pro :

- Taux de reprise d'activité ou d'emploi : 50 %

Coaching remobilisation :

- Taux de reprise d'activité ou d'emploi : 20 % (68)
- Taux de reprise d'activité ou d'emploi : 45 % (67)

Coaching autonomie santé :

- Taux de reprise d'activité ou d'emploi : 20 %

Indicateurs	Résultat au 31.12.2023 T-1	Résultat au 31.12.2024 pour la période du 1er octobre 2024 au 31 décembre 2024 T0	Résultat au 30.06.2025 T1	Résultat au 31.12.2025 T2	Résultat au 31.12.2026 T3	Résultat au 31.12.2027 T4
Maintien d'un taux de reprise d'activité/d'emploi à 20 % dans l'accompagnement social	10%	13%	19%	(T-1) Bas-Rhin : Haut-Rhin :	(T1) Bas-Rhin : Haut-Rhin :	(T2) Bas-Rhin : Haut-Rhin :
Maintien d'un taux de reprise d'activité/d'emploi à 20 % dans l'accompagnement sociopro	40%	13%	23%	(T-1) Bas-Rhin : Haut-Rhin :	Bas-Rhin : Haut-Rhin :	Bas-Rhin : Haut-Rhin :
Maintien d'un taux de reprise d'activité/d'emploi à 50 % dans l'accompagnement pro				Bas-Rhin :	Bas-Rhin :	Bas-Rhin :

Bilan 2024 :

La mise en œuvre des actions coaching autonomie/santé et remobilisation, dans un temps court et contraint (dernier trimestre 2024) a impacté la dynamique entraînant une montée en charge plus lente.

Elles ont néanmoins démarré au 1er octobre 2024, avec différents porteurs qui pour certains ont proposé de mixer les publics des deux actions :

- 2,20 ETP pour le coaching remobilisation d'un public spécifique, en l'occurrence des seniors, (sur 4 ETP attendus), par le Club Régional des Entreprises Partenaires de l'Insertion (CREPI), l'association Contact Plus et l'association intermédiaire Ludo Services ;
  4,30 ETP pour le coaching autonomie/santé (sur 6 ETP attendus), par le Centre d'Information et de Recherche d'Emploi de Mulhouse (CIAREM), l'Association pour le Logement des Sans Abri (ALSA), l'association Contact Plus, le Centre d'Informations des Droits des Femmes et des Familles (CIDFF 68) et l'association intermédiaire Ludo Services ;

  soit **un total de 6,50 ETP** (65% de l'objectif).

Entre le 01/10/2024 et le 31/12/2024, ce sont 214 bénéficiaires du RSA qui ont été orientés vers ces nouvelles actions :

- coaching Remobilisation (54 personnes)
- coaching Autonomie/santé (160 personnes)

sur un total de 325 places possibles :

- 110 places en coaching Remobilisation sur les territoires de la région mulhousienne, Thann, Guebwiller, Saint-Louis,
- et 215 places en coaching Autonomie/santé, sur les territoires de la région mulhousienne, Thann, Guebwiller, Altkirch, Saint-Louis.

Le taux d'occupation global est de :

- 49% pour le coaching Remobilisation
- 74% pour le coaching Autonomie/santé

Les ateliers collectifs ont représentés 258 heures, organisés à l'extérieur des structures grâce à des partenariats locaux : Médiacycles pour la mobilité, la CPAM pour des actions sur la santé (ateliers de dépistage et de prévention, présentation des dispositifs tel que M'ta santé), des actions sur le numérique et l'administratif (ateliers numériques, tests de niveau de langue, gestion budgétaire), sur les modes de garde, un rappel des droits et devoirs, sur le bien-être et la confiance en soi, la culture, la citoyenneté. Pour le coaching autonomie/santé les référents ont travaillé avec les BRSA sur la recherche active d'une activité au travers de modules portant sur le bénévolat, les contrats aidés, les immersions professionnelles. Ludo Services a proposé des visites d'entreprises, des découvertes professionnelles au sein de son Atelier d'Insertion en doublon avec des salariés ou encore des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel.

A l'issue des 3 mois de coaching ce sont :

- 20 bénéficiaires du RSA qui ont repris une activité (6 en emplois durables, 10 en emplois de transition, 5 par l'engagement citoyen, 2 en formation), représentant pour chacune des 2 actions un taux de 13%.
- 13 personnes ont été réorientées vers le social en raison de difficultés trop importantes, ou vers d'autres dispositifs en raison d'une maîtrise de la langue française insuffisante.

Eléments d'analyse :

- **Action coaching remobilisation**

Territoire de Guebwiller et Thann-Cernay

Cette action a eu du mal à trouver son public avec des orientations qui atteignent à peine les 50% du portefeuille cible : les séniors, s'ils ne présentent pas de freins majeurs sont orientés directement vers du placement à l'emploi (accompagnement pro ou coaching France Travail). Le critère de l'âge n'est pas décisif dans les orientations préconisées.

Près de la moitié des bénéficiaires qui ont été rencontrés en diagnostic socio-professionnel et qui étaient âgés de 50 ans et plus présentaient des situations dégradées, avec des freins très installés notamment en terme de santé, justifiant une orientation sociale avec peu de perspectives de retour à l'emploi.

Pour ceux qui ont pu être orientés vers l'action, le coaching a dû prendre en compte la faible mobilité qui existe en fond de Vallée et en Plaine du Rhin.

Le critère d'âge a été revu à 45 ans révolus pour faire bénéficier un plus grand nombre de BRSA de cette action et surtout intervenir de manière intensive auprès des plus fragiles avant que leur situation ne se dégrade durablement. La poursuite de l'action permettra de mesurer l'impact de cette modification sur les orientations.

Concernant ces territoires, les profils orientés ne permettront pas d'atteindre le taux de retour à l'emploi attendu (45%). Celui-ci sera plus proche de l'action coaching autonomie santé (20%).

Territoire Mulhouse et Saint Louis

Concernant cette action : le taux de retour à l'activité/emploi pourra être atteint pour les territoires de Mulhouse et Saint-Louis. L'action a trouvé son public et les objectifs sont atteints.

- **Action coaching autonomie santé Guebwiller-Thann**

Territoire de Guebwiller et Thann-Cernay

Le coaching autonomie santé n'a pas atteint les objectifs dans les 3 mois de mise en œuvre de 2024. Cette période a permis que l'action soit connue des professionnels.

Si l'action a mis du temps à trouver son public sur les territoires de Guebwiller et Thann, les portefeuilles sont pleins depuis le premier trimestre 2025.

Territoire Mulhouse et Saint Louis

Un porteur d'une action Autonomie/santé réalise avec l'appui d'un médecin, une enquête par le biais d'un questionnaire anonyme individuel, sur la connaissance et les usages du système de santé, dont les premiers résultats font ressortir le besoin d'un apport de connaissances et d'informations sur les possibilités de soins… Ces axes pourront être travaillés en 2025.

Perspectives 2025 :

De manière générale, la poursuite de ces actions en 2025 permettra d'aller au bout des 6 mois d'accompagnement réels des premiers orientés et construire de nouveaux partenariats au regard des besoins identifiés (travail sur les addictions avec Le Cap par exemple).

Par ailleurs début 2025, le nombre de places disponibles va augmenter : un porteur va passer de 0,5 ETP à 1 ETP à Altkirch pour l'Autonomie/Santé, et un nouveau porteur à Mulhouse va proposer une action de remobilisation destination des jeunes et séniors.

La totalité des ETP dédiés aux actions coaching Remobilisation et Autonomie/Santé sera de 8 ETP pour un total de 400 places d'accompagnement.

Fiche 3 : Conseiller France Travail

Volet 2 et 3 : Intensification de l'offre d'accompagnement

Contexte / État du préexistant :

Depuis 2020, la Collectivité européenne d'Alsace s'est engagée aux côtés de l'Etat dans le cadre du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE) pour trouver les solutions de retour à l'activité et à l'emploi des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA). Cette politique active a permis de réduire le nombre de foyers allocataires du revenu de Solidarité active (RSA) de plus de 6 700 foyers allocataires (46 160 en décembre en 2020 contre 39 442 en décembre 2023).

Les accompagnements des opérateurs de l'insertion financés par la Collectivité via son appel à projets ont démontré leur impact positif, en participant au retour à l'emploi et à l'activité de près de 8 000 BRSA en 2023.

La Collectivité européenne d'Alsace entretient un partenariat privilégié avec France Travail (Pôle Emploi) pour une action complémentaire et coordonnée au service de l'emploi des bénéficiaires du RSA. Dans le Bas-Rhin, ce sont 20% des BRSA qui sont accompagnés par France Travail et 10% pour le Haut-Rhin. En parallèle du volet expérimental de l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA sur l'Eurométropole de Strasbourg, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite renforcer l'action des conseillers France Travail sur le territoire du Haut-Rhin en augmentant l'offre d'accompagnement de ces derniers et son intensité.

Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action :

L'objectif majeur est de permettre au bénéficiaire d'évoluer rapidement vers une situation d'emploi ou de formation qualifiante.

Les objectifs généraux sont les suivants :

- Permettre d'enclencher sans tarder une réelle dynamique de parcours pour les BRSA accompagnés ;
- Donner un accès rapide au monde du travail selon toutes les modalités disponibles (PMSMP, missions d'intérim, emploi, etc), pour mettre en place les conditions d'un retour rapide à l'emploi ;
- Impulser une dynamique d'autonomisation et de responsabilisation du bénéficiaire, afin de l'amener à devenir acteur de sa propre insertion professionnelle.

Description de l'action :

Cette action de type coaching emploi vise prioritairement l'accompagnement vers l'activité et l'emploi de bénéficiaires du RSA « soumis à droits et devoirs » dès lors qu'un potentiel d'«employabilité » est identifié : pouvant travailler et disponibles immédiatement pour occuper un emploi. L'accompagnement intensif doit permettre au BRSA d'être en capacité d'opérer rapidement ses propres choix d'activité et d'emploi et de :

- Se mettre en situation d'activité professionnelle : travailler sur les savoir-faire et les savoir-être, objectiver pour se donner confiance, passer d'une logique d'évaluation de la vulnérabilité à une évaluation centrée sur les capacités des personnes.
- Aller directement à l'activité : un accompagnement personnalisé est nécessaire pour aider les allocataires à construire, valider et concrétiser leur projet professionnel. Les actions de

médiations directes ont pour objet la mise en relation avec un employeur repéré en vue d'un retour à l'emploi durable et ainsi une sortie du RSA.

- Développer des actions connexes en vue d'un retour à l'emploi : l'accompagnement est orienté sur la recherche d'emploi. Des actions connexes peuvent être engagées, mais à chaque fois dans le but de rendre efficientes les démarches d'accès à l'emploi et d'amener chez chacun une dynamique d'accès à l'emploi. Par exemple, entrer dans une formation qualifiante ou certifiante doit répondre à une demande spécifique de recruteur(s) correspondant à un besoin à court terme formalisé. Ces actions doivent être ciblées, courtes et réactives dans un souci de préparation intensive préalable à l'embauche.

Le coaching peut être individuel ou collectif : dans le cadre des 15 h d'activités, les ateliers internes, formation, solutions en entreprises pourront être mobilisés dans le cadre de ces parcours.

La fréquence attendue des rencontres est à minima 2 fois par semaine en collectif, en rendez-vous ou en contact téléphonique, et un contact hebdomadaire avec le référent. La durée de l'accompagnement est de 6 mois renouvelable une fois dans la limite de 3 mois. La taille des portefeuilles est de 50 accompagnements par conseillers.

Date de mise en place de l'action : 01 janvier 2025 au 31 décembre 2027. L'action a débuté en octobre 2024, à la suite d'une première phase de contractualisation couvrant la période du 1er octobre au 31 décembre 2024.

Durée de l'action : 3 ans

Partenaires et co-financeurs : Etat

Budget détaillé :

Volet	Action	Territoire	Montant total action 2025	Montant Etat
2	6 postes de conseillers France Travail tout public (56 000 € / poste)	68	336 000 €	336 000 €

Part État 2025 : 336 000 €	**BUDGET GLOBAL 2025 : 336 000 €**
Part CeA 2025 : 0 €	

Volet	Action	Territoire	Montant total action 2026 - 2027	Montant CeA nouvelles dépenses	Montant Etat
2	6 postes de conseillers France Travail tout public (56 000 € / poste)	68	336 000 €	0 €	336 000 €
3	7 postes de conseillers France Travail (56 000 € / poste)	67	392 000 €	196 000 €	196 000 €

Part Etat 2026 : 532 000 €	**BUDGET GLOBAL 2026 : 728 000 €**
Part CeA 2026 : 196 000 €	
Part Etat 2027 : 532 000 €	**BUDGET GLOBAL 2027: 728 000 €**
Part CeA 2027 : 196 000 €	

Calendrier prévisionnel :

1er janvier 2025 au 31 décembre 2027

Indicateurs de suivi et de pilotage de l'action (le cas échéant à compléter par les porteurs) :

- Taux de reprise d'activité ou d'emploi : 60 %
- Part des BRSA accompagnés par France Travail
- Taille des portefeuilles (cible 50)

Volet	**Indicateurs**	**Résultat au 31.12.2023 (opérateur Jobcoaching)** **T0**	**Résultat au 31.12.2024** **T1**	**Résultat au 30.06.2025** **T2**	**Résultat au 31.12.2025** **T3**
2	Objectif minimum de 60% de reprise d'activité ou d'emploi	55%	20%	42%	
	Part des BRSA accompagnée par France Travail	1585	89	270	
	Taille des portefeuilles (cible 50)		COLMAR LACARRE + EUROPE : 48 BRSA orientés 23 en portefeuille MULHOUSE VERRIERS : 50 orientés 50 en portefeuille GUEBWILER :	COLMAR LACARRE : 44 en portefeuille MULHOUSE VERRIERS : 52 en portefeuille GUEBWILLER : 56 en portefeuille	

			35 orientés 26 en portefeuille THANN : 42 orientés 32 en portefeuille ALTKIRCH : 43 orientés 34 en portefeuille SAINT LOUIS : 35 orientés 29 en portefeuille	THANN : 50 en portefeuille ALTKIRCH : 33 en portefeuille SAINT-LOUIS : 35 en portefeuille	

Volet	**Indicateurs**	**Résultat au 31.12.2025** **T0**	**Résultat au 31.12.2026** **T1**	**Résultat au 31.12.2027** **T2**
3	Objectif minimum de 60% de reprise d'activité ou d'emploi			
	Part des BRSA accompagnée par France Travail			
	Taille des portefeuilles (cible 50)			

Bilan 2024 :

L'action de coaching par les conseillers France Travail a démarré dès le 01.10.2024. L'accompagnement individuel et collectif a été mis en place via des entretiens, ateliers, clubs et visites d'entreprises, en tenant compte des 15 heures d'activités imposées par la Loi Plein Emploi.

En moyenne, chaque conseiller France Travail suit 16 femmes et 21 hommes, majoritairement âgés de 30 à 40 ans et ayant un niveau de formation inférieur au baccalauréat. Les principaux freins à l'emploi concernent la mobilité, la santé, l'expérience et l'âge, notamment pour les plus de 50 ans.

Sur 472 orientations effectuées verse les six agences (Mulhouse Verriers, Altkirch, Saint-Louis, Colmar, Guebwiller, Thann), 224 accompagnements ont été réalisés.

Parmi les 34 sorties enregistrées, 17 sont positives (CDI, CDD longue durée, formations qualifiantes).

La CeA et France Travail ont collaboré pour identifier les bénéficiaires du RSA à orienter vers l'action, révélant des difficultés :

- *Concernant l'identification des BRSA à orienter*

L'interopérabilité entre les systèmes d'information n'étant pas encore mise en œuvre, France Travail a transmis des listes de demandeurs d'emploi aux services territorialisés RSA, pour qu'ils identifient les BRSA susceptibles d'être orientés vers l'action. Ces listes importantes (près d'une centaine de noms) ont nécessité un travail d'identification au cas par cas. Il s'est avéré qu'un nombre limité de bénéficiaires du RSA inscrits sur les listes, n'étaient pas éligibles à l'action : non soumis aux droits et devoirs ou déjà accompagnés par un opérateur.

La CeA et France Travail ont, tout au long de l'action, travaillé à affiner et à rendre plus efficient l'orientation des bénéficiaires : via les plateformes d'orientation, les instances de réorientation et la désignation d'une garante de parcours sur chaque territoire pour assurer la coordination avec l'agence France Travail pour la CeA. De son côté France Travail a mis en place sur chaque territoire un tableau de bord partagé.

- *Concernant le profil des demandeurs d'emplois suivis par France Travail et ceux suivis par la CeA*

France Travail a orienté son accompagnement des bénéficiaires du RSA vers les plus proches de l'emploi et immédiatement disponibles pour intégrer le marché du travail. Or le public BRSA que la CeA est susceptible d'orienter, a un profil davantage socio-pro, donc plus éloigné de l'emploi ou présentant des freins périphériques plus importants qu'attendu par France Travail.

Sur certains territoires des rencontres partenariales ont été réalisées entre France Travail et le service territorialisé RSA pour travailler à harmoniser les critères d'orientation du public vers l'action.

- *Concernant l'application des sanctions en cas d'absence à deux rendez-vous sans motif valable*

Il a été identifié un écart entre le nombre d'orientations faites et le démarrage des accompagnements. Dans la pratique des services territorialisés RSA, les sanctions s'appliquent lorsque les personnes ne viennent pas sans justificatifs valables à deux rendez-vous. L'écart entre les orientations et les accompagnements démarrés a démontré que cette application des sanctions n'est pas encore une pratique des conseillers France Travail.

Perspectives 2025 :

L'accompagnement proposé par France Travail vient étoffer l'offre des opérateurs de l'insertion qui ont une connaissance des besoins spécifiques du public des BRSA. Cette première expérimentation de l'action coaching a permis de dégager des axes d'amélioration pour l'orientation des bénéficiaires et l'utilisation des instances telles que la sanction pour dynamiser les parcours.

Pour renforcer cette dynamique, il est essentiel de poursuivre les efforts déjà engagés. Cela implique :

- Une meilleure connaissance mutuelle des acteurs et de leurs modes d'intervention
- L'élargissement des profils éligibles à une orientation

- La définition de modalités de travail et d’orientation plus efficaces

Fiche 4 : Convergences / 1ères heures

Volet 2 : Intensification de l'offre d'accompagnement

Contexte / État du préexistant :

En 2009, le chantier d'insertion Emmaüs Défi a lancé le programme Premières Heures à Paris pour aider les sans-abris à retrouver une activité professionnelle de manière progressive et adaptée à leur situation. Les participants travaillent d'abord quatre heures par semaine, puis huit heures, avant de rejoindre un chantier d'insertion une fois qu'ils ont atteint 20 heures de travail hebdomadaires. En 2020, le programme a bénéficié d'un financement national de 1,2 million d'euros de la Direction Générale de la Cohésion Sociale et du Ministère des Solidarités et de la Santé.

Le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg a rejoint le dispositif dès 2021 accompagné par l'association Convergence France. Les résultats ont permis d'accompagner :

- 41 salariés recrutés de 2021 à 2022,
- 30 salariés recrutés en 2023 (21 entrées dans l'année), 15 sorties (27 % sont dynamiques, correspondant à des suites de parcours au sein de l'ACI employeur, 33 % de sorties en parcours soin (centre de cure et autres).

Dont :

- 50 % des salariés sont bénéficiaires du RSA
- 60 % du public est représenté par des personnes âgées de plus de 46 ans, contre 34 % en 2022
- 87% du public est majoritairement isolé
- 93 % ont un niveau égal ou inférieur au CAP/BEP

Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action :

Le public cible sont les personnes sans hébergement stable, rencontrées dans le cadre de l'urgence sociale, avec des parcours de rue de 6 mois à plus de 5 ans. Personnes pour lesquelles les dispositifs d'insertion classiques s'avèrent inadaptés.

Le programme Convergence permet aux chantiers d'insertion de renforcer leur accompagnement à destination des publics éloignés de l'emploi sur les volets emploi, logement et santé. Premières Heures est un dispositif de retour progressif à l'emploi, destiné aux personnes à la rue (ou ayant connu un parcours de rue) pour lesquelles les programmes d'insertion classiques s'avèrent inadaptés.

Description de l'action :

« Première Heure Chantier » est implanté dans le Bas-Rhin dans trois Ateliers et Chantiers d'Insertion ; Emmaüs Mundo depuis février 2021, VETIS depuis janvier 2023 et Savoir et Compétences depuis 2024.

L'action s'inscrit dans une démarche de lutte contre la pauvreté monétaire, l'isolement, le mal-logement et pour l'accès aux droits et à l'emploi, en remobilisant les personnes dans leur parcours de vie vers un CDDI au sein des chantiers porteurs du dispositif Convergence, ou autres orientations, permettant une poursuite de l'accompagnement renforcé en chantier

Le programme « Convergence » est mis en œuvre depuis mars 2021 chez Emmaüs Mundo et J'Offre et depuis janvier 2022 chez VETIS et Savoir et Compétences. Le dispositif vise à recruter des personnes sortant de parcours « Première Heure Chantier » pour les accompagner vers l'emploi et le logement.

Une prolongation de l'accompagnement est possible au-delà de la durée légale du CDDI pouvant aller jusqu'à 5 ans (circulaire DGEFP).

Date de mise en place de l'action : 1er janvier 2025. L'action a débuté en octobre 2024, à la suite d'une première phase de contractualisation couvrant la période du 1er octobre au 31 décembre 2024.

Durée de l'action : 3 ans

Partenaires et co-financeurs :

- Préfecture 67, CeA, EMS, DDETS 67, FAS, URSIEA, ARS, Pôle Emploi, Convergence France, chantiers d'insertion (Emmaüs Mundo, J'Offre, VETIS, Savoir et Compétences).
- Le pilotage et gouvernance locale est menée par Convergence France qui a signé une convention de mise en œuvre avec chacun des quatre chantiers CVG et PHC, ainsi qu'une convention de coordination avec Emmaüs Mundo qui quant à porte les ressources de coordination et de mutualisation sur le territoire.
- Deux instances locales de gouvernance des programmes coexistent d'une part *le Comité de Pilotage* composé de la Commissaire chargée de la lutte contre la pauvreté GRAND-EST, la DDETS 67, la CEA, l'Eurométropole de Strasbourg, l'ARS, France Travail, la FAS Grand-est, le réseau URSIEA, les chantiers d'insertion Convergence, Convergence Strasbourg et Convergence France et d'autres part *le Comité de pilotage chantier* des responsables des chantiers et de la coordinatrice

Budget détaillé :

Action	Territoire	Montant total action année pleine	Montant CeA	Montant Etat
Convergences 1ères heures	67 Strasbourg	60 000 €	30 000 €	30 000 €

Part État 2025 : 30 000 €	**BUDGET GLOBAL 2025 : 60 000 €**
Part CeA 2025 : 30 000 €	
Part État 2026 : 30 000 €	**BUDGET GLOBAL 2026 : 60 000 €**
Part CeA 2026 : 30 000 €	
Part État 2027 : 30 000 €	**BUDGET GLOBAL 2027 : 60 000 €**
Part CeA 2027 : 30 000 €	

Calendrier prévisionnel :

1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Indicateurs de suivi et de pilotage de l'action (le cas échéant à compléter par les porteurs) :

- Nombre d'entrées dans le parcours Premières Heures
- Nombre de sorties du dispositif Convergences – Premières Heures
- Nombre de BRSA dans le dispositif Convergences – Premières Heures

Indicateurs	Résultat au 31.12.2024 T-1	Résultat au 30.06.2025 T0	Résultat au 31.12.2025 T1	Résultat au 31.12.2026 T3	Résultat au 31.12.2027 T5
Nombre d'entrées dans le parcours Premières Heures	45	24			
Nombre de sorties du dispositif Convergences – Premières Heures	32	20			
Nombres de BrSa dans le dispositif Convergences – Premières Heures	16	17			

Bilan 2024 :

En 2024, l'action Dispositif Premières Heures a permis de suivre l'évolution de 45 parcours, 53% d'entre eux étaient des BRSA. Les individus intégrant le dispositif Premières Heures sont habituellement éligibles au RSA, mais se trouvent dans une situation de non-recours. Certains ne peuvent pas bénéficier du dispositif en raison de leur statut administratif, tels que les ressortissants étrangers de l'UE qui n'ont pas cotisé suffisamment longtemps. L'action peut également cibler un public plus spécifique en fonction des chantiers d'insertion. Par exemple, l'ACI VETIS a lancé un projet expérimental en recrutant exclusivement un public de femmes en situation de grande exclusion.

Le parcours concerne un public majoritairement isolé (76 %), composé à 70 % de personnes de plus de 46 ans, avec 40 % de bénéficiaires du RSA et 32 % en situation de non-recours. Les problématiques rencontrées par ce public sont de différentes natures : logement, santé physique et psychique, addictions et difficultés d'accès aux droits.

Les personnes intégrant ce dispositif sont à 63 % des hommes et à 37 % des femmes. 73 % d'entre-eux sont issus de l'Union Européenne (55 % Français), et 68 % sont sans formation, tandis que 23 % ont un niveau CAP-BEP et 8 % un niveau Bac.

Pour l'année 2024, les suites de parcours sont les suivantes : 37,5 % ont abouti à des sorties dynamiques au sein d'un ACI du collectif Convergence, une proportion équivalente a été consacrée aux projets personnels (logement, bénévolat, etc.), tandis que 25 % ont conduit à une orientation vers un parcours de soins.

Perspectives 2025 :

Les BrSa constituent 50% des recrutements, pourtant leur part est de plus en plus réduites au cours du parcours. Les principes de cette action ne sont pas remis en cause mais, il est important de noter les écarts parfois importants entre les résultats obtenus et les attentes initiales et de se questionner sur la capacité de la CeA à cofinancer cette action.

A cet effet une étude est en cours au sein de la Collectivité pour mesurer l'impact de ces mesures. Dans l'attente des résultats, l'action se poursuit pour 2025.

Fiche 5 : Mobilité

Volet 2 : Intensification de l'offre d'accompagnement – Levée des freins périphériques

Contexte / État du préexistant :

L'enjeu de l'accès à la mobilité constitue un frein majeur à l'insertion, en particulier dans de nombreux territoires ruraux ou anciens territoires industriels en déprise, zones blanches d'offre de mobilité inclusive. 20 % de la population active rencontre des difficultés à se déplacer en France. Concernant les bénéficiaires du RSA, la difficulté de mobilité est un des freins les plus cités (dans 40 % des situations). Elle dépend de leur capacité à se déplacer : que ce soit pour participer à un atelier de mobilisation, un entretien d'embauche, suivre une formation ou occuper une activité. La mobilité constitue de ce fait un objectif majeur pour la reprise d'emploi.

Dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté (SNPLP), la Collectivité européenne d'Alsace a porté une démarche globale en faveur de la mobilité en s'appuyant sur son réseau partenarial.

L'action a permis de réaliser 52 diagnostics annuels pour le Haut-Rhin et 110 pour le Bas-Rhin chaque diagnostic étant financé à hauteur de 500 € en 2022 / 2023.

Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action :

Cette action s'inscrit dans le projet de mobilité inclusive porté par la Collectivité européenne d'Alsace, autour du conseil en mobilité dans des espaces ruraux et périurbains et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA vers une mobilité autonome et durable.

Description de l'action :

Les diagnostics individuels mobilité visent à proposer des solutions de mobilité aux bénéficiaires du RSA qui se situent sur des territoires sous-dotés en solutions de mobilité, très souvent dans des secteurs ruraux. Ils permettent aux bénéficiaires orientés d'identifier leurs freins et besoins en termes de mobilité. Des plans d'actions individualisés leur sont ensuite proposés en s'appuyant sur les ressources des territoires : utilisation des transports en commun, plans de déplacements multimodaux, inscription en auto-école solidaire.

Fort de l'expérience menée sur le Haut-Rhin, il est constaté que certains territoires n'offrent pas suffisamment de réponse pour mettre en œuvre les préconisations issues des diagnostics individuels mobilité. Aussi, en 2024, la Collectivité européenne d'Alsace a mené une action expérimentale afin de répondre aux mieux aux besoins d'accompagnement à la mobilité identifiés sur le sud du Haut-Rhin. Cette action propose des modules collectifs. Ils permettent l'évaluation des compétences liées à la mobilité, l'apprentissage de la bonne gestion d'un budget mobilité ainsi que la validation des prérequis à l'apprentissage du code de la route. Cette action s'organise, autour de 2 sessions de 90 heures à destination de 12 bénéficiaires du RSA chacune.

Cette action a vocation à se développer sur les territoires ne disposant pas d'offre d'accompagnement à la mobilité inclusive. Selon les résultats produits, celle-ci pourrait être essaimée à une échelle plus large sur l'ensemble du territoire alsacien.

Date de mise en place de l'action : 01 janvier 2025. L'action a débuté en janvier 2024, à la suite d'une première phase de contractualisation couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Durée de l'action : 3 ans

Partenaires et co-financeurs : Etat

Pour l'action collective portée par Médiacycles, les co-financeurs sont :

- Saint-Louis Agglomération dans le cadre de la Politique de la Ville
- Fond Social Européen via la MEF 68
- Le programme Tims porté notamment par le réseau Mob'In en faveur de la mobilité durable et inclusive.

Budget détaillé :

Action	Territoire	Montant total action 2025	Montant Etat
110 diagnostics mobilité (510 €/diagnostic)	67	56 100 €	56 100 €
Action mobilité	68	26 000 €	26 000 €

Part État 2025 : 82 100 €	**BUDGET GLOBAL 2025 : 82 100 €**
Part CeA 2025 : 0 €	

Action	Territoire	Montant total action 2026-2027	Montant CeA nouvelles dépenses	Montant Etat
110 diagnostics mobilité	67	56 100 €	28 050 €	28 050 €
Action mobilité	68	26 000 €	13 000 €	13 000 €

Part État 2026 : 41 050 €	**BUDGET GLOBAL 2026 : 82 100 €**
Part CeA 2026 : 41 050 €	
Part État 2027 : 41 050 €	**BUDGET GLOBAL 2027 : 82 100 €**
Part CeA 2027 : 41 050 €	

Calendrier prévisionnel :

1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Indicateurs de suivi et de pilotage de l'action (le cas échéant à compléter par les porteurs) :

Diagnostics individuels mobilité :

- Nombre d'opérateurs réalisant les diagnostics individuels

- Nombre total de diagnostics individuels réalisés

Action expérimentale 68 :

- Nombre de diagnostics individuels (test de positionnement) réalisés
- Nombre de participants aux ateliers collectifs
- Nombre de participant orientés vers un parcours d'apprentissage du permis de conduire

Indicateurs	**Résultat au 31.12.2024**	**Résultat au 30.06.2025**	**Résultat au 31.12.2025**	**Résultat au 31.12.2026**	**Résultat au 31.12.2027**
Nombre d'opérateurs réalisant les diagnostics individuels (67)	1	1			
Nombre total de diagnostics individuels réalisés (67)	110	65			
Action expérimentale 68					
Nombre de diagnostics individuels (test de positionnement) réalisés	0	39 dont 15 BRSA			
Nombre de participants aux ateliers collectifs	15	57 dont 2 BRSA pour l'apprentissage du code de la route et nombre de BRSA non connu à ce jour pour les ateliers mobilité			
Nombre de participants orientés vers un parcours d'apprentissage du permis de conduire	11	NC à ce jour			

Bilan 2024 :

Pour le territoire du Bas-Rhin 110 diagnostics mobilité ont été réalisés conformément à l'objectif fixé.

L'opérateur « Wimoov » chargé des diagnostics mobilité sur le territoire du Bas-Rhin a pour mission de : présenter l'offre de mobilité existante, informer sur les applications utiles et sensibiliser les bénéficiaires aux enjeux de la mobilité.

Les solutions que propose Wimoov sont pédagogiques (prévention, sensibilisation, conseils et coaching personnalisés, bilans de compétences, accompagnement budgétaire, évaluation du code de la route et du permis de conduire, suivi) ; matérielles (réparations mécaniques, autopartage,

covoiturage, location ou achat de véhicules) ; financières (accès aux aides financières, tarifications solidaires, microcrédit social) ;

Caractéristiques des bénéficiaires au 25 octobre 2024 :

- 120 prescriptions effectuées par 20 structures partenaires.
- 94 bénéficiaires du RSA accompagnés, dont 68 % de femmes et 32 % d'hommes.
- La majorité des bénéficiaires ont entre 26 et 45 ans, suivis par les moins de 25 ans, puis les 46 ans et plus.
- 64 % des personnes accompagnées n'ont pas le permis de conduire.
- Environ un tiers des bénéficiaires utilisent rarement ou jamais les transports en commun.
- Le diagnostic mobilité a mis en évidence un manque de connaissance des alternatives de transport : 70 % ignorent ce qu'est l'autopartage, par exemple.

À l'issue des diagnostics, chaque bénéficiaire a pu accéder à environ cinq services mobilité, parmi lesquels : conseils et coaching personnalisés, bilan de compétences pour le permis, aide à l'accès aux droits mobilité (tarifications solidaires)

La répartition géographique des diagnostics est la suivante :

- Ouest Alsace (Saverne – Molsheim) ; 34,5 %
- Centre Alsace (Sélestat) ; 24,8 %
- Nord Alsace (Haguenau – Wissembourg) ; 24,8 %
- Eurométropole de Strasbourg ; 15,9 %

➔ En moyenne, l'accompagnement dure trois mois et permet d'améliorer la mobilité dans 87 % des cas ainsi que l'employabilité dans 89 % des cas.

Pour le territoire du Haut-Rhin (Territoire Sud Alsace : Saint-Louis et Sundgau), le choix a été fait de privilégier la tenue d'ateliers mobilité à la place des 52 diagnostics initialement prévus, qui sont de nature à donner des réponses concrètes aux problématiques repérées par les référents RSA.

L'association Mobilité Mod'Emploi a ainsi mené à Saint-Louis, auprès de 13 bénéficiaires du RSA :

- Une préparation au code de la route qui a permis d'accompagner les bénéficiaires non-inscrits en auto-école dans leurs démarches et la recherche d'un établissement labellisé ; d'identifier les points de vigilance concernant les devis fournis par les auto-écoles ; de mettre en relation les bénéficiaires avec des auto-écoles du secteur avec des tarifs préférentiels ; d'intégrer une méthodologie concernant l'apprentissage autonome ; de bénéficier de la plateforme prépacode pour une durée d'un an ; de permettre aux bénéficiaires déjà inscrits en auto-école de passer le code de la route ; d'identifier les aides financières mobilisables et des conditions pour en bénéficier ;
- Un module pour la gestion du budget permettant de comprendre le fonctionnement d'une banque et les frais bancaires dans leur globalité ; la possibilité de souscrire à un contrat de client fragile ; d'utiliser un comparateur de banque et d'assurance ; les documents à conserver, les classer et se mettre à jour administrativement ; d'anticiper les frais à court ou à long terme d'un véhicule ; les étapes pour obtenir un microcrédit social, évaluer la capacité de remboursement, les critères d'éligibilité, le projet social ou professionnel lié à la demande ; d'utiliser un tableau Excel, de le renseigner et d'identifier les frais compressibles permettant de réduire ses dépenses ;
- Une initiation aux premiers secours pour certains d'entre eux ;

➔ soit un maximum de 90 heures/personne en groupe.

Des observations ont été formulées concernant une amélioration nécessaire de certaines compétences linguistiques liées au vocabulaire spécifique du code de la route. Il sera nécessaire d'adapter certains contenus pour qu'ils puissent correspondre aux difficultés rencontrées par certains apprenants.

Pour le secteur d'Altkirch l'action « Booste ta mobilité », identique à celle de Saint Louis, n'a pas eu les mêmes résultats. Effectivement, le Sundgau, en tant que région rurale, se confronte à une situation insatisfaisante en matière de transports publics (notamment de la Vallée de la Largue vers Altkirch, lieu de la formation). L'organisation doit être adaptée en fonction de la diversité des situations et du public, que ce soit au niveau des horaires ou du lieu de formation. Très peu de positionnements vers cette action ont pu être faits : 2 bénéficiaires du RSA ont finalement participé aux modules suivants : l'environnement d'un budget personnel (6 heures), les prérequis à l'apprentissage du code de la route (27 heures).

Perspectives 2025 :

Pour 2025, la réalisation des diagnostics avec l'association Wimoov sera reconduite. L'association prévoit de continuer à renforcer l'accueil physique des personnes en mettant en place des séances d'information collectives en partenariat avec les prescripteurs.

Dans le Haut-Rhin, l'association précitée ayant donné en gestion son activité à Médiacycles, il est proposé de poursuivre le partenariat avec cette association qui est labellisée Plateforme en mobilité inclusive sur les territoires de la Région mulhousienne et Sud Alsace. Ce sont environ 50 bénéficiaires du RSA qui pourront ainsi être orientés au plus près de leurs besoins vers des actions différenciées (ateliers budget, vélo-école, code de la route, location de voiture). Les ateliers seront d'une durée inférieure à ceux de 2024.

Un travail de co-construction de l'action sera mené avec les professionnels de la CeA du territoire pour envisager les modalités adaptées de l'action notamment en terme de facilité d'accès au lieu de formation.

Fiche 6 : Action santé et insertion

Volet 2 : Intensification de l'offre d'accompagnement – Levée des freins périphériques

Contexte / État du préexistant :

Les problèmes de santé entraînent une instabilité au niveau de l'emploi et s'avèrent être un frein majeur pour l'insertion socioprofessionnelle des bénéficiaires du RSA. En effet, si l'état de santé est incompatible avec le poste de travail, la personne risque de perdre son emploi et de se mettre en situation d'échec avec des conséquences parfois douloureuses.

Les travailleurs sociaux ainsi que les conseillers en insertion professionnelle qui accompagnent les bénéficiaires du RSA n'ont pas accès aux informations médicales. Une clarification des capacités « restantes » de la personne représente une étape qui permettra de contribuer à la validation d'un projet professionnel notamment.

Celle-ci s'appuie sur un diagnostic médical à partir duquel le professionnel de santé peut répondre aux questions posées sans révéler le secret médical des personnes suivies et peut suggérer des postes à explorer en fonction de l'état de santé de la personne. Par ailleurs, les animations collectives sur la santé permettent de sensibiliser les individus à l'importance de prendre en charge leur santé et d'entreprendre des démarches de soin.

Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action :

Les consultations individuelles visent à conseiller, orienter les bénéficiaires vers des projets compatibles avec leur santé, que ce soit pour un retour à l'emploi, un métier bien défini, un poste avec aménagement, une formation, le bénévolat, ou la poursuite de soins.

Les moyens alloués à l'action permettent d'assurer des permanences sur différents territoires afin d'être au plus proche des bénéficiaires.

La mise en œuvre de cette action est confiée au RESI depuis 01 janvier 2024. Afin de pouvoir assurer les 700 consultations annuelles et réduire les délais de prise de RDV pour les bénéficiaires, la structure spécialisée a recruté un 3ème médecin début 2024.

Description de l'action :

- Les consultations individuelles : un médecin reçoit en rendez-vous d'1 h en moyenne les personnes qui lui sont orientées. Elles peuvent être revues à plusieurs reprises si des soins sont en cours (attente de résultats d'examens par exemple). Un retour écrit est fait par le médecin au prescripteur (remis en main propres par le bénéficiaire).

- Les sessions d'animations collectives d'éducation à la santé : elles sont organisées dans un objectif de prévention et afin d'encourager l'adoption des comportements favorables à la santé, d'une durée de 2 heures, les thématiques abordées sont décidées par les participants.

Date de mise en place de l'action : 1er janvier 2025. L'action a débuté en octobre 2024, à la suite d'une première phase de contractualisation couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Durée de l'action : 3 ans

Partenaires et co-financeurs : Etat

Budget détaillé :

Action	Territoire	Montant total action 2025	Montant CeA valorisation	Montant Etat
RESI	Alsace	162 000 €	102 000 €	60 000 €

Part État 2025 : 60 000 €	**BUDGET GLOBAL 2025 : 162 000 €**
Part CeA 2025 : 102 000 €	

Action	Territoire	Montant total action 2026-2027	Montant CeA valorisation	Montant Etat
RESI	Alsace	162 000 €	102 000 €	60 000 €

Part État 2026 : 60 000 €	**BUDGET GLOBAL 2026 : 162 000 €**
Part CeA 2026 : 102 000 €	
Part État 2027 : 60 000 €	**BUDGET GLOBAL 2027 : 162 000 €**
Part CeA 2027 : 102 000 €	

Calendrier prévisionnel :

1er janvier 2025 au 31 décembre 2027

Indicateurs de suivi et de pilotage de l'action (le cas échéant à compléter par les porteurs) :

- Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers le RESI
- Nombre de consultations pour les BRSA orientés

Indicateurs	**Résultat au 31.12.2023** **T-1**	**Résultat au 30.06.2024** **T0**	**Résultat au 31.12.2024** **T1**	**Résultat au 30.06.2025** **T2**	**Résultat au 31.12.2025** **T3**
Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers le RESI	Bas-Rhin : 359 Haut-Rhin : 177	Bas-Rhin : 200 Haut-Rhin : 103	Bas-Rhin : 408 Haut-Rhin : 233	Bas-Rhin : 201 Haut-Rhin : 100	Bas-Rhin : Haut-Rhin :

Nombre de consultations pour les BRSA orientés	Bas-Rhin : 401 Haut-Rhin : 184	Bas-Rhin : 218 Haut-Rhin : 107	Bas-Rhin : 464 Haut-Rhin : 255	Bas-Rhin : 227 Haut-Rhin : 109	Bas-Rhin : Haut-Rhin :
Indicateurs	**Résultat au 31.12.2026** **T5**	**Résultat au 31.12.2027** **T7**			
Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers le RESI	Bas-Rhin : Haut-Rhin :	Bas-Rhin : Haut-Rhin :			
Nombre de consultations pour les BRSA orientés	Bas-Rhin : Haut-Rhin :	Bas-Rhin : Haut-Rhin :			

Bilan 2024 :

Le troisième médecin a été embauché pour intervenir à la fois sur le territoire du Bas-Rhin et sur celui du Haut-Rhin, en renfort. Sur le territoire de la CeA, 641 bénéficiaires du RSA ont été orientés vers le RESI :

- 408 dans le Bas-Rhin
- 233 dans le Haut-Rhin

Les consultations ont eu lieu de janvier à décembre 2024. Ces consultations médico-socio-professionnelles permettent d'identifier et de lever les obstacles liés à la santé, afin d'orienter chaque bénéficiaire vers un emploi correspondant à ses capacités. Les problématiques les plus fréquemment rencontrées concernent les douleurs dorsales et articulaires. Les orientations proposées varient : elles peuvent confirmer la compatibilité du projet professionnel avec l'état de santé du bénéficiaire, suggérer d'autres pistes de réinsertion, signaler une incompatibilité avec la santé, ou encore recommander des soins ou des examens complémentaires.

Au total, 719 consultations à destination des BRSA orientés ont été réalisées. La fréquence de rencontres entre les professionnels de santé et les bénéficiaires du RSA varie entre 1 et 5 consultations selon les besoins repérés des personnes accompagnées.

Parmi les bénéficiaires du RSA de cet échantillon, 165 ont le statut de travailleurs handicapés. Par ailleurs, 220 orientations ont été effectuées vers la MDPH.

Les dispositifs les plus sollicités au cours des orientations concernent la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) et l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH), vient ensuite la reconnaissance de l'invalidité, tandis qu'une seule orientation a abouti à un accompagnement Ameli et une orientation vers la CPAM.

Par ailleurs, 28 orientations ont donné lieu à un bilan MGEN, permettant d'évaluer l'état de santé des bénéficiaires et de les informer sur leurs droits aux prestations. Ce bilan offre une vision globale de la situation administrative de l'assuré et permet d'identifier les premières pistes d'action.

L'ensemble de ces redirections a été assurée par divers acteurs, notamment :

- Les conseillers en insertion
- Les conseillers FT
- Les assistantes sociales de villes (comme les CMS)
- Les assistantes sociales du département
- Les conseillers des missions locales
- Les conseillers de CAP Emploi
- Les assistantes sociales de la CARSAT
- Les organismes de formation

Les personnes consultent en moyenne dans un rayon de 8,7 km, ce qui représente un temps de trajet estimé entre 30 et 35 minutes. Elles se tiennent principalement dans les grandes agglomérations du territoire, notamment à Strasbourg, Sélestat, Haguenau, Colmar, Thann et Mulhouse.

Perspectives 2025 :

Il est proposé de poursuivre l'action pour 2025.

Fiche 7 : Action santé psy

Volet 2 : Intensification de l'offre d'accompagnement – Levée des freins périphériques

Contexte / État du préexistant :

Les problématiques de santé sont aujourd'hui le premier frein à l'emploi des bénéficiaires du RSA et concernent environ 40 % d'entre eux (chiffres DREES, Janvier 2023). Elles peuvent être accentuées par des difficultés d'accès aux soins que ce soit en l'absence d'offre adaptée ou par impossibilité à se saisir de l'offre existante notamment en raison de problèmes de mobilité ou de troubles psychologiques. Depuis plusieurs années, les partenaires et les agents de la Collectivité font le constat d'une forte croissance de la part de problématiques liées à la santé mentale, ces troubles psychiques peuvent être ou non identifiés par la personne concernée et/ou reconnus ou non par une RQTH.

Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action :

La prise en compte de ces problématiques est un enjeu pour l'accompagnement des bénéficiaires du RSA dont la Collectivité européenne d'Alsace s'est saisi. Elle s'articule autour de deux axes :

- **Action de levée des freins psychologiques à l'insertion et à l'emploi dédiée aux bénéficiaires du RSA.** Via un accompagnement par un psychologue clinicien, cette action a pour objectif de favoriser une prise en charge rapide des bénéficiaires du RSA ayant des troubles psychiques et de permettre l'identification et la levée des éventuels freins psychologiques à une reprise d'activité.

- **Montée en compétence des professionnels de l'insertion sur les questions de santé mentale.** Par le biais d'une action de sensibilisation et de formation, il s'agit de permettre aux professionnels de faire évoluer leurs représentations et leur posture afin de proposer un accompagnement mieux adapté aux personnes présentant des troubles de la santé mentale.

Description de l'action :

- **Action de levée des freins psychologiques à l'insertion et à l'emploi**

L'association SAMPS (Service d'Action Médico Psycho Sociale) propose une prestation d'accompagnement psychologique à destination des publics en insertion, déjà mise en œuvre dans plusieurs départements. Deux ETP de psychologues, l'un pour le Bas- Rhin, le second pour le Haut- Rhin, seront dédiés à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Ces professionnels disposeront de l'ensemble des moyens nécessaires à une intervention sur l'ensemble du territoire alsacien (véhicule de service, ordinateur et téléphone portable, etc.) au sein même des centres médico-sociaux de la Collectivité.

A compter de 2024, cette action concernera 240 bénéficiaires du RSA par an, via 8 rendez-vous par bénéficiaire (soit environ 1920 rendez-vous par an) avec l'envoi systématique d'un bilan au prescripteur-référent à l'issue de l'accompagnement.

L'intensification de l'offre permettra le doublement des places disponibles à partir du deuxième semestre 2024.

- **Montée en compétence des professionnels de l'insertion**

L'association RNA (Route Nouvelle Alsace) propose une action de sensibilisation et de formation à destination des acteurs de l'insertion. L'objectif de cette formation est de faire évoluer les représentations des professionnels sur la santé mentale et les troubles psychiques, de leur permettre d'adapter leur posture professionnelle pour favoriser l'insertion des bénéficiaires du RSA présentant des troubles psychiques. L'action permettra également aux professionnels de mieux identifier les ressources et dispositifs de prise en charge existants afin d'accompagner les personnes vers l'offre de soin le cas échéant.

Un premier cycle de 3 sessions de 2 jours de formation permettra de former environ 45 professionnels au deuxième semestre 2024. Dans le cadre de l'intensification de l'offre, il est proposé la mise en place d'un second cycle de 3 sessions à mettre en œuvre à compter de fin 2024 / début 2025.

Date de mise en place de l'action : 01 janvier 2025. L'action a débuté en janvier 2024, à la suite d'une première phase de contractualisation couvrant la période du 1er octobre au 31 décembre 2024.

Durée de l'action : 3 ans

Partenaires et co-financeurs : Etat

Budget détaillé :

Action	Territoire	Montant total action 2025	Montant Etat
Renfort Action santé psy SAMPS (2 psychologues 62 000 € / poste) postes sur le 67/68	Alsace	124 000 €	124 000 €
Formation des professionnels aux questions de santé mentale	Alsace	9 000 €	9 000 €

Part État 2025 : 133 000 €	**BUDGET GLOBAL 2025 : 133 000 €**
Part CeA 2025 : 0 €	

Action	Territoire	Montant total action 2026-2027	Montant CeA nouvelles dépenses	Montant Etat
Renfort Action santé psy SAMPS (2 psychologues 62 000 € / poste) postes sur le 67/68	Alsace	124 000 €	62 000 €	62 000 €

Part État 2026 : 62 000 €	**BUDGET GLOBAL 2026 : 124 000 €**
Part CeA 2026 : 62 000 €	
Part État 2027 : 62 000 €	**BUDGET GLOBAL 2027 : 124 000 €**
Part CeA 2027 : 62 000 €	

Calendrier prévisionnel :

01 janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Indicateurs de suivi et de pilotage de l'action (le cas échéant à compléter par les porteurs) :

Offre d'accompagnement psychologique

- Nombre de bénéficiaires ayant été suivi par le SAMPS (objectif 120 BRSA / an / Etp)
- Nombre de rdv annuels

- **Action Montée en compétence des professionnels de l'insertion**
  - Nombre de professionnels ayant suivi la formation (objectif 45 professionnels)

Indicateurs	**Résultat au 31.12.2024**		**Résultat au 31.12.2025**	**Résultat au 31.12.2026**	**Résultat au 31.12.2027**
Offre d'accompagnement psychologique					
Nombre de bénéficiaires ayant été suivi par le SAMPS (objectif de 120 BRSA/an/ETP)	67 : 64	68 : /	67 : 68 :	67 : 68 :	67 : 68 :
Nombre de rendez-vous annuels	67 : 148	68 :/	67 : 68 : Embauche au 15.09.2025	67 : 68 :	67 : 68 :
Montée en compétence des professionnels de l'insertion					
Nombre de professionnels ayant suivi la formation (objectif de 45 professionnels)	67 : 29	68 : 15			

Bilan 2024 :

- **Offre d'accompagnement psychologique**

Pour le territoire du Bas-Rhin 1 ETP a pu être recruté en cours d'année :

- 64 BRSA ont bénéficié de RDV auprès de la psychologue

- 191 RDV programmés et 148 réalisés
- 24 sites d'intervention
- 39 hommes accompagnés (taux plus important que dans les autres départements) et 25 femmes
- Majoritairement (39%) des personnes accompagnées ont entre 26 et 34 ans

Pour le territoire du Haut-Rhin : l'offre d'emploi a été publiée, plusieurs entretiens ont été menés pour parvenir à recruter 1 ETP sur une période de 3 mois sans toutefois réaliser de rendez-vous. Compte tenu de la présence du psychologue sur une très courte période avec l'information d'une interruption rapide de son contrat, le choix a été fait de ne pas orienter de bénéficiaires.

Plusieurs pistes ont été explorées : les entretiens en distanciel, mais le public BRSA n'est pas réceptif à ce type d'échanges, le benchmarking mené sur le territoire du Doubs a confirmé les mêmes difficultés à recruter. La difficulté à recruter ces professionnels s'est accentuée depuis la revalorisation des consultations dans le cadre de « Mon Soutien Psy » mieux rémunérées et plus simples qu'auparavant.

- **Action Montée en compétence des professionnels de l'insertion**

Face à l'augmentation des publics en souffrance psychique, il y a une nécessité de mieux former les référents de l'insertion pour mieux orienter. La majorité des référents de l'insertion ayant déjà été formés par la Centre Hospitalier de Rouffach aux premiers secours en santé mentale, le choix a été fait de recourir à l'association Route Nouvelle Alsace, qui œuvre dans le secteur de la santé mentale et des troubles psychiques et propose des formations sur ce sujet via son organisme de formation.

L'objectif était de sensibiliser les professionnels pour faire tomber les représentations sur la santé mentale, donner des clés pour l'accompagnement des personnes et connaître les ressources mobilisables sur la Région. C'est un axe de travail du Plan Territorial de Santé Mentale : mieux former les professionnels pour mieux orienter tenant compte de la situation délicate de la psychiatrie. Le lien de confiance entre le référent et la personne en précarité facilite l'échange.

Au deuxième semestre 2024 il était prévu un premier cycle de 3 sessions (Strasbourg, Colmar, Mulhouse) de 2 jours de formation pour 45 professionnels. Un second cycle était prévu pour fin 2024, mais les délais de mise en œuvre de l'action n'ont pas permis qu'il se réalise.

La formation a été conduite par une psychologue et une formatrice qui ont apporté à la fois des situations concrètes et des éclairages psychologiques. Suite à l'évaluation des différentes sessions la majorité des participants estime que le contenu de la formation leur a permis de consolider et d'approfondir leurs connaissances, de réussir à utiliser les éléments de la formation dans leur pratique professionnelle. Les modalités de la formation ont aussi été appréciées à savoir : les mises en pratiques, les travaux de groupe, les informations sur les troubles « psy ».

Perspectives 2025 :

- **Offre d'accompagnement psychologique**

Pour 2025 il est proposé de reconduire 2 ETP, un pour chacun des territoires 67 et 68.

Pour le territoire du Haut-Rhin, la piste d'un recrutement sur un temps partiel pourrait être plus attractif pour les potentiels candidats et des contacts ont été pris avec la coordinatrice du Plan Territorial de Santé Mentale du Haut-Rhin pour envisager d'autres axes de travail.

- **Action Montée en compétence des professionnels de l'insertion**

Une session a été programmée pour début 2025 sous les mêmes modalités à destination des professionnels de l'insertion de la CeA. C'est une session qui devait se dérouler en 2024 et qui n'avait pas pu être programmée.

Fiche 8 : Apprentissage de la langue française - FLE

Volet 2 : Intensification de l'offre d'accompagnement – Levée des freins périphériques

Contexte / État du préexistant :

L'intégration par l'emploi des étrangers bénéficiaires de la protection internationale (BPI) constitue une priorité en lien notamment avec l'OFII. La barrière de la langue est un des principaux freins à l'intégration des étrangers primo-arrivants. Les effets négatifs d'une absence de maîtrise de la langue française sont notamment sensibles en termes de recherche d'emploi, de formation, d'accès aux droits ou aux soins, en particulier en matière de santé mentale. Ce frein peut être levé au moyen d'une politique locale dynamique et efficiente en matière de développement de l'offre de Français Langue Etrangère (FLE).

Pour le territoire du Bas-Rhin :

Le récent diagnostic territorial réalisé en prévision du programme AGIR a fait ressortir que si l'offre de FLE dans le Bas-Rhin est inférieure à la demande, elle est surtout marquée par un manque de lisibilité et de coordination.

Il existe dans les départements voisins des dispositifs de coordination de l'offre de FLE dont le Bas-Rhin pourrait s'inspirer :

- COTE FLE en Meurthe et Moselle ;
- La maison du FLE en Moselle ;
- La plateforme de coordination linguistique portée par le CIDFF dans le Haut-Rhin

Un dispositif similaire existait dans le Bas-Rhin : la plateforme départementale de maîtrise du Français (PDMF), portée par le GIP-Formation Continue et Insertion Professionnelle (GIP FCIP) Alsace.

Pour le territoire du Haut-Rhin :

En 2023, 883 bénéficiaires de la protection internationale (BPI) étaient présents sur le territoire du Haut-Rhin dont 48% sur le bassin mulhousien et 23% sur le territoire colmarien.

Les chiffres mettent par ailleurs en évidence un niveau de qualification de ce public plutôt élevé en comparaison de ce qui est observé sur d'autres territoires français.

En moyenne, seuls 13% des bénéficiaires de la protection internationale résidant dans le Haut-Rhin n'ont pas été scolarisés dans leur pays, un quart d'entre eux ont mené des études supérieures (23.2%) ou ont été scolarisés jusqu'au secondaire (45.1%).

Il est également à souligner que 69% d'entre eux ont préalablement travaillé dans des domaines d'activités qualifiés en tension sur le territoire haut-rhinois.

En conséquence, le principal frein à lever est la maitrise du français.

Or les formations, proposées sur le Haut-Rhin, s'avèrent insuffisantes en nombre au vu des besoins identifiés.

L'offre présente également un double écueil : un manque de formations entre les formations de base (A1) et les formations qualifiantes et une méconnaissance des possibilités de formations mobilisables par l'OFII (formations de niveau A2 et B1 et FLE à visée professionnelle).

Les actions FLE portées par les associations sont essentiellement concentrées sur le secteur Mulhouse. Un déficit de places sur Colmar a été constaté aussi bien par le CIDFF que par AGIR.

A titre illustratif, il est à noter que le CDIFF, en charge de la coordination des formations FLE sur le Haut-Rhin, avait convoqué 20 BPI sur Colmar en 2021, soit une volumétrie très en-deçà du besoin exprimé.

Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action :

- **Pour le territoire du Bas-Rhin création d'un « Espace FLE » :**
  Au regard des différents exemples existants sur d'autres territoires, l'action visée consiste à créer dans le département du Bas-Rhin un Espace du FLE animé par un organisme auquel cette mission serait confiée pour exercer les activités suivantes :
    - Orienter les différents publics vers les offres FLE les plus adaptées à leurs besoins, ce qui inclut notamment la publication et la mise à jour régulière d'une cartographie ;
    - Fédérer et coordonner les actions des opérateurs FLE dans le département ;
    - Proposer des formations professionnalisantes à ces mêmes opérateurs ;
    - Être l'interlocuteur privilégié des services de l'État dans le domaine de la politique d'apprentissage de la langue française.
- **Pour le territoire du Haut-Rhin action FLE à vocation professionnelle :**
  L'objectif de cette action est de proposer un parcours individualisé de montée en compétences en français à visée professionnelle pour 10 BPI pour faciliter l'insertion en emploi ou l'entrée en formation qualifiante dans les métiers en tension, avec un niveau A2 ou B1 à l'issue.

Description de l'action :

- **Espace FLE**
    - Mise à jour la cartographie du FLE
    - Mise en place d'un cycle de professionnalisation des intervenants du FLE,
    - Organisation de réunion d'information sur l'écosystème FLE dans le département du Bas-Rhin
    - Création d'une plateforme linguistique pour l'accueil, l'évaluation, l'orientation et le suivi des publics primo-arrivants.
        - La proposition devra intégrer les pratiques développées dans le réseau des Centres de Res-sources Illettrisme et Analphabétisme (CRIA).
        - Le prestataire retenu devra avoir une très bonne connaissance des acteurs du FLE et pouvoir faire preuve de neutralité dans l'animation qu'il sera amené à exercer.
    - 4 missions principales seront à réaliser :
        - Accueillir, positionner, orienter et suivre le parcours de formation des publics,
        - Recenser les opérateurs de formations,
        - Établir des relations de partenariat et de collaboration,
        - Animer un comité technique.

- **Action FLE à vocation professionnelle**
  Les 10 places supplémentaires de FLE pro répondent à un besoin supplémentaire pour améliorer et accélérer l'intégration professionnelle des BPI sur Colmar.

  Le GRETA propose une formation FLE professionnel à destination de 10 BPI organisée autour de 2 modules :

- Un module de 160 h pour tendre vers le niveau A2 ou B1. La montée en compétence se fera dans le cadre de l'apprentissage du français à visée professionnelle. L'usage et la pratique du français pourront notamment se réaliser sur des plateaux techniques.
- Un module de 40h durant lesquelles les BPI seront accompagnés dans leur orientation professionnelle via l'organisation de visites, de présentations de plateaux techniques des différents sites de formation (usinage, menuiserie, aide à la personne, viticulture, hôtellerie-restauration…) et par l'organisation d'intervention de professionnels des métiers en tension.

Chaque parcours sera individualisé tout au long de la formation en fonction du test de positionnement d'entrée.

Date de mise en place de l'action :

- Espace FLE : 2026
- Action FLE à vocation professionnelle : octobre 2025 à décembre 2025

Durée de l'action :

- Espace FLE : 2026
- Action FLE à vocation professionnelle : 10 semaines à raison de 20 heures par semaine pour une durée moyenne de parcours FLEP de 200 heures

Partenaires et co-financeurs :

- Action FLE : Etat / CeA / GRETA Alsace Sud / DDETSPP 68

Budget détaillé :

Action	Territoire	Montant total action 2025	Montant Etat
Espace FLE	67	60 000 €	60 000 €
Action FLE à vocation professionnelle Module français à visée professionnelle	68	20 000 €	20 000 €
Action FLE à vocation professionnelle Module professionnel	68	5 000 €	5 000 €

Part État 2025 : 85 000 €	**BUDGET GLOBAL 2025 : 85 000 €**
Part CeA 2025 : 0 €	

Action	Territoire	Montant total action 2026-2027	Montant CeA nouvelles dépenses	Montant Etat
Espace FLE	67	100 000 €	50 000 €	50 000 €
Action FLE à vocation professionnelle Module français à visée professionnelle	68	20 000 €	10 000 €	10 000 €

Action FLE à vocation professionnelle Module professionnel	68	5 000 €	2 500 €	2 500 €

Part État 2026 : 62 500 €	**BUDGET GLOBAL 2026 : 125 000 €**
Part CeA 2026 : 62 500 €	
Part État 2027 : 62 500 €	**BUDGET GLOBAL 2027 : 125 000 €**
Part CeA 2027 : 62 500 €	

Calendrier prévisionnel :

- Espace FLE : 2026
- Action FLE à vocation professionnelle : à octobre 2025 à décembre 2025

Indicateurs de suivi et de pilotage de l'action (le cas échéant à compléter par les porteurs) :

- **Action FLE à vocation professionnelle :**
- Pourcentage de bénéficiaires ayant gravi au moins un niveau de langue FLE à l'issue de la formation
- Pourcentage de bénéficiaires entrés en emploi 6 mois après la fin de la formation

Indicateurs	**Résultat au 31.12.2024**	**Résultat au 30.06.2025**	**Résultat au 31.12.2025 pour la période du 01.01.2025 au 31.12.2025**	**Résultat au 31.12.2026**	**Résultat au 31.12.2027**
Pourcentage de bénéficiaires ayant gravi au moins un niveau de langue FLE à l'issue de la formation	71 %				
Pourcentage de bénéficiaires entrés en emploi 6 mois après la fin de la formation	Non connu. Au 07/12/2024 : 30%	50%			

- **Espace FLE :**

Pour l'année 2025 les indicateurs ont été définis pour les actions structures réalisant des ateliers linguistiques dans l'attente de la mise en œuvre de la plateforme.

Il a été convenu avec l'Etat que les indicateurs pour cette action seraient rendus au 31.03.2025.

- Sur la période octobre 2024 – mars 2025 (soit une évaluation à 6 mois du démarrage des actions) :
    - progression des participants via l'acquisition d'un niveau de maîtrise de la langue supérieur à celui de l'entrée en formation (pour exemple, passage de A0 à A1)
    - nombre de personnes différentes ayant bénéficié de ces Ateliers Sociolinguistes
- Sur la période octobre 2024 – octobre 2025 (soit une évaluation à 1 an du démarrage des actions) : production du bilan annuel sur les mêmes critères.

Indicateurs	**Résultat au 31.03.2025 pour la période du 01.10.2024 au 31.03.2025**	**Résultat au 31.07.2025**	**Résultat au 31.10.2025**
Participants ayant acquis un niveau de maîtrise de la langue supérieur à celui de l'entrée en formation	38,8%[1]		
Nombre de personnes différentes ayant bénéficié de ces Ateliers Sociolinguistes	239		

Pour les années 2026 et 2027 les indicateurs porteront sur l'activité de l'Espace FLE :

Indicateurs	**Résultat au 31.12.2026**	**Résultat au 31.12.2027**
Volet 1 : Orientations		
Nombre total d'orientations prescrites		
Nombre d'orientations prescrites à visée professionnelle		
Nombre de femmes sur les orientations prescrites		
Nombre d'hommes sur les orientations prescrites		
Nombre de participants aux formations prescrites		
Volet 2 : Formation des formateurs		
Nombre de formations de niveau 1 (initiation)		

[1] Sans les chiffres de Contact et Promotion, l'ASTU et CLCV

Nombre de formations de niveau 2 (perfectionnement)		
Nombre de salariés formés		
Nombre de bénévoles formés		
Volet 3 : Partenaires*		
Nombre de partenaires du réseau de l'Espace FLE		

- *les prescripteurs (association, individu, référent d'une collectivité, etc.)
- *les structures proposant une offre d'apprentissage de la langue
- *les individus qui se présenteront de manière autonome à la plateforme

Bilan 2024 :

Sur le territoire du Bas-Rhin, la création d'un « Espace FLE » était initialement envisagée. Toutefois, les propositions reçues n'ayant pas répondu aux attentes de l'État, il a été décidé d'attribuer une subvention de 40 000 € à cinq structures proposant des ateliers sociolinguistiques.

Les structures bénéficiaires :

- Le Centre socio-culturel de la Meinau ; 6 000 € pour la mise en œuvre de 0,52 ETP
- L'Union Départementale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie du Bas-Rhin (CLCV UD 67) ; 8 000 € pour la mise en œuvre de 0,69 ETP
- Actions Citoyennes Interculturelles (ASTU) ; 9 000 € pour la mise en œuvre de 1,5 ETP
- Contact et Promotion ; 13 000 € pour la mise en œuvre de 1,3 ETP
- Le Centre socio-culturel d'Obernai ; 4 000 € pour la mise en œuvre de 0,36 ETP

Elles interviennent dans le cadre du programme 104 de l'Appel à Projets de la DREETS : « Intégration et accès à la nationalité française ». Leurs actions portent sur l'insertion professionnelle, l'apprentissage du français, l'accès aux droits, le vivre-ensemble et l'appropriation des valeurs républicaines. Toutes sont implantées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, à l'exception du centre socio-culturel d'Obernai, qui accompagne les participants en Centre Alsace.

Centre socio-culturel de la Meinau

Le centre propose des ateliers sociolinguistiques du niveau A0 à B1 et des cours d'alphabétisation à raison de 3 heures par semaine, complétées par 1h30 supplémentaire pour chaque groupe de niveau. Environ 60 bénéficiaires suivent ces cours.

L'UD 67 CLCV

L'organisation propose des ateliers sociolinguistiques du niveau A0 à B1 ainsi que des cours d'alphabétisation destinés aux primo-arrivants résidant en Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) à

Strasbourg, notamment dans les quartiers de la Gare et de la Cité Ampère. Environ 100 participants, tous niveaux confondus ont bénéficié de ce programme pour un volume global de 800 heures.

À la Cité Ampère, les cours sont dispensés en dehors des vacances scolaires, tandis qu'au Quartier Gare, ils ont lieu toute l'année, à l'exception du mois d'août.

ASTU

Au sein de cette structure, l'enseignement du FLE est complété par un accompagnement individuel vers l'emploi et l'accès aux droits. Les ateliers sociolinguistiques, ouverts à tous les niveaux, sont spécialement adaptés aux publics russophones et turcophones et suivent le calendrier scolaire (de septembre à juin). Les autres apprenants sont orientés vers des structures partenaires. Chaque année, environ 150 participants de tous niveaux bénéficient de ce dispositif.

Contact et Promotion

L'organisme de formation accueille des personnes ayant un niveau A2 à B1, avec un rythme de 5 heures par semaine. Il a été prévu d'accompagner 30 personnes, soit deux groupes de 15 sur l'année 2025, avec le passage du DELF (Diplôme d'Etudes en Langue Française) ou du DCL (Diplôme de Compétences en Langue). La première session aura lieu de mars à juin 2025, tandis que la seconde se tiendra de septembre à décembre 2025.

Centre socio-culturel d'Obernai

Le centre propose des ateliers sociolinguistiques sur un rythme scolaire et s'adressant à un public allant du niveau A0 à B1.1.

Il est à noter que ces ateliers sont destinés à tous les publics et que la proportion de BRSA qui ont pu en bénéficier n'est pas connue à ce jour. Il sera intéressant de la mesurer pour 2025.

Sur le territoire du Haut-Rhin, l'action Français Langue Etrangère (FLE) à vocation professionnelle dans les métiers en tension, pour le territoire de la Région de Colmar et portée par le GRETA, s'est bien déroulée aux dates prévues avec le nombre de bénéficiaires du RSA attendus, tous Bénéficiaires de la Protection Internationale (BPI). Ils ont été orientés par l'association Appuis. Le GRETA a mis en œuvre le programme proposé (pour le module professionnel avec la visite de plateaux techniques et d'entreprises, la préparation du CV et l'entretien d'embauche ; pour le module de français, travail d'un thème par semaine).

Plus spécifiquement, la période de préparation du Diplôme de Compétence en Langue (DCL), qui permet d'évaluer la compétence en langue opérationnelle en milieu professionnel, a été de 60h. Cet examen dure 1h30, découpé en 3 parties bien distinctes (dont un entretien oral) et comporte le traitement de données d'une dizaine de pages. Complexe pour un public qui n'a pas l'habitude de passer un examen, le GRETA a lancé les démarches pour devenir certificateur DELF : le passage de ce Diplôme d'Etudes en Langue Française serait plus pertinent pour les personnes accompagnées.

Le bilan de la session de 2024, montre à l'issue de 10 semaines de formation, un taux de retour à l'emploi de 30% (2 CDDI et 1 création d'entreprise).

De plus, 7 des 10 participants ont passé le Diplôme de Compétences en Langue (pour rappel 3 sorties pour emploi avant la fin de la formation) et un test d'entrée ce qui a permis de mesurer leur progression sur les 4 compétences suivantes : compréhension orale, expression orale, compréhension

écrite, expression écrite. Ainsi les 28 niveaux (7 participants X4 niveaux), se répartissent de la manière suivante :

Niveaux de 7 participants sur les 4 compétences	Infra A1	A1-	A1	A1+	A2	A2.1
A l'entrée en formation	9	2	7	7	0	3
A la fin de la formation	3	0	3	2	8	12

On peut noter que sur les 28 résultats finaux, 71 % se situent aux niveaux A2 ou A2.1, a contrario à l'entrée 89 % relevaient des niveaux infra A1 à A1+. Les 10 semaines de formation ont donc permis une belle progression du niveau de langue française pour la grande majorité des participants : 5 sur les 7 testés, soit 71%.

Perspectives 2025 :

Pour 2025 sur la plateforme FLE du Bas-Rhin l'action se poursuit. A noter que le financement initialement destiné à Contact et Promotion sera réorienté vers les ateliers sociolinguistiques traditionnels de l'association et non plus sur les ateliers à visée professionnelle.

Le financement permettra à terme (2026) d'aboutir à une structure de coordination qui pourrait à la fois, être en capacité de rendre l'offre de FLE plus lisible, de construire des parcours d'apprentissage de la langue française venant en miroir des trajectoires d'insertion, de contribuer à la formation des formateurs et à l'évaluation des dispositifs d'apprentissage.

L'année 2025 devra préparer la mise en œuvre de cette future structure de coordination : après un état des lieux précis de la situation FLE dans le Bas-Rhin, il s'agira de définir toutes les composantes liées à ce futur dispositif (missions, processus à mettre en œuvre, rétroplanning, coûts de fonctionnement…..) et de rédiger le cahier des charges destiné à recruter le porteur de la structure de coordination. Une ou des consultations seront lancées pour procéder au choix du candidat.

Sur le Haut-Rhin il est envisagé d'ouvrir l'action à des bénéficiaires du RSA depuis plus longtemps sur le territoire français et ne pas se limiter aux BPI, tout en se maintenant à un groupe de 10 personnes.

Fiche 9 : Premières heures en chantier

Volet 2 : Intensification de l'offre d'accompagnement

Contexte / État du préexistant :

Le programme Première Heures (PHC) permet la reprise progressive d'une activité avec un encadrement renforcé (4h, 6h, puis 8h et ce jusqu'à 20h par semaine en chantier d'insertion) et de travail. Le travail est envisagé comme le premier levier du processus de réinsertion sociale. Il s'agit d'un sas temporaire, progressif et adapté à la personne. Ce programme est destiné à des personnes en situation de très grande exclusion, prioritairement à la rue, pour qui les contrats d'insertion classiques sont inadaptés. Le recrutement se fait sans sélection ni-prérequis, et le travail effectué n'implique aucune obligation de productivité. Il s'agit avant tout d'un lieu d'accompagnement et de remobilisation par le travail : d'une part, l'accompagnement dans le cadre de PHC est assuré par un éducateur dans une logique de "faire avec", d'autre part l'orienteur ou le référent social poursuit l'accompagnement social de la personne. C'est un accompagnement global. À terme, l'objectif est d'intervenir sur les freins qui empêchent l'insertion professionnelle et sociale de la personne (notamment la situation résidentielle) pour que le bénéficiaire poursuive son parcours à minima en Atelier Chantier d'Insertion.

L'ensemblier Manne Emploi à Colmar (Structure d'Insertion par l'Activité Economique - SIAE) a mis en œuvre ce dispositif à partir de mars 2024 sur le territoire de la région de Colmar. 4 supports d'activités ont été déterminés : le nettoyage de containers à vêtements, la fabrication de cotillons, la collecte de bouchons plastiques ou le nettoyage des abords (désherbage et démoussage, ramassage de déchets).

Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action :

Le public cible sont les personnes sans hébergement stable, rencontrées dans le cadre de l'urgence sociale, avec des parcours de rue de 6 mois à plus de 5 ans. Personnes pour lesquelles les dispositifs d'insertion classiques s'avèrent inadaptés.

Le programme Convergence permet aux chantiers d'insertion de renforcer leur accompagnement à destination des publics éloignés de l'emploi sur les volets emploi, logement et santé.

Description de l'action :

Dans le cadre d'un travail complémentaire avec les référents sociaux, des ateliers ont été mise en place pour travailler sur la levée des freins périphériques, en partenariat :

- "sensibilisation aux addictions" avec l'association LE CAP,
- "droits des femmes" avec le CIDFF,
- "parole libre" est un groupe d'échange autour de l'addiction avec l'association GP3A,
- "vert l'emploi" est une marche en pleine nature qui permet de se repérer dans l'espace et développer des compétences transversales (travail en équipe, solidarité, meneur...) avec l'organisme LE SENTIER
- "Ad'hoc Energie : parcours logement" qui offre la possibilité de s'informer des droits et des devoirs en tant que futur locataire mais également des techniques d'économie d'énergie dans un logement en lien avec l'association FACE ALSACE
- " parcours numérique" pour gagner en autonomie numérique (boîte mail, coffre numérique…)
- Travail sur l'estime de soi : réalisation d'une vidéo pédagogique "témoignages" dans le cadre de l'Atelier Numérique de la SIAE.

De mars 2024 à fin janvier 2025, 28 personnes ont été accueillies au sein du dispositif Premières Heures en Chantier Manne Emploi dont 21 hommes et 7 femmes, âgées en moyenne de 37 ans, à 68 % allocataires du RSA, à 4 % de l'ASS ou sans ressources (24%).

Ces actions s'inscrivent dans une démarche de lutte contre la pauvreté monétaire, l'isolement, le mal-logement et pour l'accès aux droits et à l'emploi, en remobilisant les personnes dans leur parcours de vie vers un CDDI au sein des chantiers porteurs du dispositif Convergence, ou autres orientations, permettant une poursuite de l'accompagnement renforcé en chantier

Une prolongation de l'accompagnement est possible au-delà de la durée légale du CDDI pouvant aller jusqu'à 5 ans (circulaire DGEFP).

Date de mise en place de l'action : 1er janvier 2025

Durée de l'action : 3 ans

Partenaires et co-financeurs sur le territoire de Colmar :

- DDETSPP68, CeA, CCAS Colmar, URSIEA, FACE, ARS, France Travail, Convergence France, Espoir Colmar (accompagnement Colmar), Aléos, Adoma, Argile, Le Cap et GP3A (addiction), Le Sentier (démarche pleine nature), Ad'hoc Energie (parcours logement), CIDFF (droits des femmes), Mission Locale (- 25 ans).
- Créée en 1989, Manne Emploi est une association qui après plus de 30 ans d'activités s'est constituée en ensemblier de 4 Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) regroupant un Atelier Chantier d'Insertion (MMS), une Association Intermédiaire (Manne Emploi), une Entreprise d'Insertion (MPS) et une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (M Intérim Insertion). Plus de 600 personnes en insertion sont annuellement accompagnées par le personnel permanent de l'ensemblier.

Budget détaillé :

Action	Territoire	Montant total CeA action 2025	Montant Etat
Premières heures en chantier	68 Colmar	30 000 €	30 000 €

Part État 2025 : 30 000 €	**BUDGET GLOBAL 2025: 30 000 €**
Part CeA 2025 : 0 €	

Action	Territoire	Montant total action 2026-2027	Montant Etat
Premières heures en chantier	68 Colmar	60 000 €	60 000 €

Part État 2026 : 60 000 €	**BUDGET GLOBAL 2026: 60 000 €**
Part CeA 2026 : 0 €	
Part Etat 2027 : 60 000 €	**BUDGET GLOBAL 2027: 60 000 €**
Part CeA 2027 : 0 €	

Calendrier prévisionnel :

1er janvier 2025 au 31 décembre 2027

Indicateurs de suivi et de pilotage de l'action (le cas échéant à compléter par les porteurs) :

- Nombre d'entrées dans le parcours Premières Heures
- Nombre de sorties du dispositif Convergences – Premières Heures
- Nombre de BRSA dans le dispositif Convergences – Premières Heures

Indicateurs de suivi et de pilotage de l'action (le cas échéant à compléter par les porteurs) :

- Nombre d'entrées dans le parcours Premières Heures
- Nombre de sorties du dispositif Convergences – Premières Heures
- Nombre de BRSA dans le dispositif Convergences – Premières Heures

Indicateurs	**Résultat au 31.12.2024** **T-1**	**Résultat au 31.12.2025** **T1**	**Résultat au 31.12.2026** **T2**	**Résultat au 31.12.2027** **T3**
Nombre d'entrées dans le parcours Premières Heures	28			
Nombre de sorties du dispositif Convergence – Premières Heures	19			
Dont CDI CDD CDDI (SIAE) Entrées formation	1 2 4 2			
Nombres de BrSa dans le dispositif Convergences – Premières Heures	19			

Fiche 10 : Action d'appui aux travailleurs indépendant (TI)

Volet 2 : Intensification de l'offre d'accompagnement

Contexte / État du préexistant :

Près d'un Français sur quatre (24%) et plus de la moitié (52%) des 18-24 ans ont envie de créer une entreprise, selon une enquête publiée par Opinionway. Cette tendance concernant l'*engagement* entrepreneurial est continue et notamment à la hausse chez les femmes, les jeunes et dans les Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).
En réponse aux mutations du marché de l'emploi et aux aspirations de nombreux demandeurs d'emploi (12% d'entre eux selon les profils de compétences) 1 051 500 nouvelles entreprises ont été créés en 2023 selon l'INSEE (dont 63 % sous forme d'entrepreneurs individuels au régime de la micro- entreprise).

La Collectivité européenne d'Alsace accompagne les bénéficiaires soumis à droit et devoirs ayant une activité de travailleurs indépendants ou micro-entrepreneurs (artisans, commerçants, emplois indépendants, professions libérales, artistes), dont la société est déjà immatriculée. Ce sont 830 places d'accompagnement qui sont financées dans ce cadre, pour un besoin potentiel de 3 900 travailleurs indépendants déclarés, soit près de 10 %des foyers allocataires alsaciens.

Certains bénéficiaires ont déjà ce statut lors de leur entrée dans le dispositif ou souhaitent créer leur activité pour un retour dans l'emploi. Les entrepreneurs en devenir, peinent parfois à identifier les réponses adaptées à leurs besoins, tant quand il s'agit d'être accompagné dans la structuration de leur projet ou le développement de leur activité, que dans la valorisation des compétences acquises pour ceux qui ne concrétisent pas.

Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action :

Vecteur et Cité Lab proposent une action d'appui aux travailleurs indépendants pour les bénéficiaires du RSA « soumis à droits et devoirs » afin de leur permettre :

- De qualifier précisément la situation du bénéficiaire et de son projet (motivations, cohérence personne/projet, valeurs, compétences, contraintes, expériences…) ;
- D'amener le bénéficiaire à mesurer les implications et les engagements (financiers, personnels…) d'une activité indépendante;
- D'analyser :
  - La faisabilité du projet à court et moyen terme et les actions à mettre en œuvre
  - Les points d'appui et les zones de fragilité du projet
  - L'opportunité quant à la poursuite et au développement de son activité à temps plein ou à temps partiel
- De capitaliser sur les compétences et expériences acquises, afin de permettre leur transférabilité vers un autre projet professionnel

Ces actions seront mises en œuvre sur le territoire 68, plus précisément sur le bassin mulhousien qui concentre plusieurs facteurs de pauvreté et de difficultés confirmés par le diagnostic réalisé en amont du Pacte des Solidarités (septembre 2023) et le profil de territoire de l'Agence de l'urbanisme de

Mulhouse (2022) et Altkirch, territoire rural, où les difficultés liées à la mobilité rendent les démarches d'insertion plus difficiles.

Description de l'action :

Vecteur propose un service de diagnostic en création d'entreprise pour accompagner les bénéficiaires du RSA, qui ont déjà un projet de création, de développement d'une activité professionnelle non salariée, à hauteur de 20 diagnostics par an pour un coût unitaire de 580 € afin de :

- Réaliser un diagnostic individuel via un à trois rendez-vous sur deux mois en fonction des besoins et de l'avancement du projet.
- Faire une étude de faisabilité du projet, de la législation en vigueur pour sa réalisation, de la capacité financière, de l'impact sur la situation familiale, le cas échéant de la forme juridique à privilégier.
- Orienter le BRSA vers les partenaires pour trouver des ressources et étoffer l'étude de faisabilité (ex. prestations de France Travail, Cités Lab) et d'analyser les retours de ces derniers.
- Informer le BRSA des dispositifs existants (ex. Créa de la Région Grand Est) qui peuvent être mobilisés.
- Transmettre au référent, à l'issue du diagnostic, les résultats et des préconisations pour objectiver une orientation soit vers un référent spécialisé dans l'accompagnement des travailleurs indépendants (délais de mise en œuvre pour arriver à une immatriculation) soit vers un référent pour l'accompagner dans la recherche d'un emploi salarié.

Cité Lab réalise un accompagnement collectif pour 10 BRSA par session, à raison de deux sessions annuelles (coût unitaire de 7 500 €) et s'adressera prioritairement aux BRSA en QPV sur la base d'ateliers thématiques, d'échanges de pratiques, de réseautage et de rencontres d'experts pour les BRSA en amont ou en aval de l'immatriculation de l'entreprise. Les référents seront informés sur les participations à ces ateliers.

Date prévisionnelle de mise en place de l'action : 01er octobre 2025.

Durée de l'action : 3 ans

Partenaires et co-financeurs : Etat

Budget détaillé :

Action	Territoire	Montant total action 2025	Montant Etat 2025
Diagnostics individuels (20/an)	68	2 900 €	2 900€
Action collective (20 BRSA)	68	15 000 €	15 000 €

Part État 2025 : 17 900 €	**Budget 2025 : 17 900 €**
Part CeA 2025 : 0 €	

Action	Territoire	Montant total action 2026 -2027	Montant Etat 2025
Diagnostics individuels (20/an)	68	11 600 €	11 600€
Action collective (20 BRSA)	68	15 000 €	15 000 €

Part Etat 2026 : 26 600 €	**BUDGET GLOBAL 2026: 26 600 €**
Part CeA 2026 : 0 €	
Part Etat 2027 : 26 600 €	**BUDGET GLOBAL 2027: 26 600 €**
Part CeA 2027 : 0 €	

Calendrier prévisionnel :

01er octobre 2025 au 31 décembre 2027

Indicateurs de suivi et de pilotage de l'action (le cas échéant à compléter par les porteurs) :

Indicateurs	**Résultat au 31.12.2025** **T0**	**Résultat au 31.12.2026** **T2**	**Résultat au 31.12.2027** **T4**
Nombre de diagnostics Vecteur			
Nombre de personnes ayant assisté aux ateliers collectifs Cité Lab			
Nombre d'abandons en cours de la session collective Cité Lab			
Nombre d'immatriculations			
Nombre d'orientation vers un accompagnement pour rechercher une activité salariée Vecteur			

Fiche 11 : Parcours vers l'emploi

Volet 2 : Intensification de l'offre d'accompagnement– Levée des freins périphériques

Contexte / État du préexistant :

Depuis 2020, la Collectivité européenne d'Alsace s'est engagée aux côtés de l'Etat dans le cadre du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE) pour trouver les solutions de retour à l'activité et à l'emploi des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA). Cette politique active a permis de réduire le nombre de foyers allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) de plus de 6 700 foyers allocataires (46 160 en décembre en 2020 contre 39 442 en décembre 2023).

La mise en œuvre du SPIE a permis à la Collectivité de travailler de concert avec différents partenaires de l'insertion, l'emploi, la formation et ainsi d'objectiver les besoins non couverts, lesquels amélioreraient la situation de bénéficiaires du RSA et agiraient sur leur parcours pour aller vers l'activité ou l'emploi.

Le territoire rural du Val d'Argent est marqué par différents freins : manque d'infrastructures/d'offre d'accompagnement ou problèmes de mobilité d'une part ; d'autre part les professionnels ont identifiés de nouvelles spécificités du public tels que les problèmes de santé, notamment une part croissante ayant une reconnaissance de travailleur handicapé. Dans leur accompagnement, les référents de l'insertion sont en difficulté pour dynamiser ces parcours, alors que les personnes sont volontaires, mais dont la situation s'enkyste. Différentes étapes permettraient à ces parcours, de leur donner un élan, relancer une dynamique et repartir sur de meilleurs bases, voire orienter vers un référent plus adapté. Ces étapes peuvent se réaliser sur une courte durée, mais dans une proximité géographique compte tenu des difficultés de mobilité que connaît le public BRSA du territoire.

Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action :

Le parcours vers l'emploi « estime de soi et insertion professionnelle » est une action de levée des freins qui s'adresse aux bénéficiaires du RSA « soumis à droits et devoirs » les plus éloignés de l'emploi, mise en œuvre sur le territoire de Sainte- Marie-aux-Mines. L'action est ouverte à un public adulte entre 18 et 60 ans, bénéficiaire des minimas sociaux. L'enjeu est de remobiliser ces personnes éloignées de l'emploi en raison de problématiques de santé et/ou de handicap, souvent isolées, dans des parcours longs d'inactivité.

Le contenu de chaque session est travaillé à partir des besoins identifiés avec les acteurs sociaux du territoire, avec l'objectif de fournir les leviers nécessaires selon les besoins identifiés (santé, logement, budget, garde d'enfants) pour lever les freins.

Description de l'action :

Le parcours vers l'emploi « estime de soi et insertion professionnelle » est une action collective réalisée en groupe de moins 10 personnes majoritairement dans le dispositif du RSA (pouvant accueillir aussi des bénéficiaires de l'ASS, de l'AAH), orientées par les travailleurs sociaux. Sur une période courte de maximum 3 mois avec des temps de rencontres réguliers mais non intensifs, les participants seront amenés vers la mise en place de stratégies ou recherche de solutions face aux freins, la mise en situation d'entretien d'embauche, l'apprentissage de soins de mise en valeur. Ils bénéficieront également d'informations concernant les lieux ressources pour le domaine professionnel et l'extraprofessionnel, de nature à favoriser leur inscription dans des activités proposées de type socioculturelles, voire à un engagement dans une action de bénévolat.

Les modalités sont les suivantes :

- Une information collective
- 8 entretiens individuels en amont, afin de mieux identifier les besoins,
- Constitution de sous-groupes si nécessaire et évaluer la pertinence d'un tronc commun
- 4 séances collectives à raison d'une séance par semaine, d'une durée de 2h30 chacune, avec en parallèle l'intervention de professionnels spécialisés (ergothérapeute, psychologue, art ou music thérapeute, sport adapté…)

Enfin, la visite d'entreprises pourra leur permettre d'aller vers un emploi même de courte durée.

Un bilan tripartite du parcours individuel sera fait avec le référent pour faire le lien avec la suite de l'accompagnement.

Date prévisionnelle de mise en place de l'action : 01er octobre 2025

Durée de l'action : 3 ans

Partenaires et co-financeurs : Etat

Budget détaillé :

Action	Territoire	Montant total action	Montant Etat
Parcours vers l'emploi	68	7 776 €	7 776 €

Part État 2025 : 7 776 €	**BUDGET GLOBAL 2025 : 7 776 €**
Part CeA 2025 : 0 €	
Part Etat 2026 : 7 776 €	**BUDGET GLOBAL 2026: 7 776 €**
Part CeA 2026 : 0 €	
Part Etat 2027 : 7 776 €	**BUDGET GLOBAL 2027: 7 776 €**
Part CeA 2027 : 0 €	

Calendrier prévisionnel :

01er octobre 2025 au 31 décembre 2027

Indicateurs de suivi et de pilotage de l'action (le cas échéant à compléter par les porteurs) :

Indicateurs	**Résultat au 31.12.2025 T0**	**Résultat au 31.12.2026 T2**	**Résultat au 31.12.2027 T4**
Taux de reprise d'activité ou d'emploi : 10 %			

Fiche 12 : Renforcement de l'offre Français Langue Etrangère dans le Haut-Rhin

Volet 2 : Intensification de l'offre d'accompagnement – Levée des freins périphériques

Contexte / État du préexistant :

La non-maîtrise du français constitue une difficulté supplémentaire dans un parcours d'insertion professionnelle qui creuse l'inégalité des chances. C'est pourquoi l'apprentissage du français s'inscrit dans une logique d'accès à l'emploi durable et s'entend comme une véritable dynamique d'insertion.
L'objectif est de permettre aux personnes d'acquérir une maitrise suffisante de la langue française, pour pouvoir s'engager dans un parcours d'insertion professionnelle.
Dans Haut-Rhin certains dispositifs existent mais ont besoin d'être renforcés et l'offre doit être enrichie pour permettre au maximum de BRSA de progresser dans leur maîtrise du français et construire un projet professionnel.
Le CIDFF du Haut Rhin est porteur de la plateforme linguistique et savoirs de base départementale multisites depuis près de 15 ans. Ce dispositif unique en Alsace, et même en Grand Est permet d'accueillir tout au long de l'année des personnes en difficulté avec la langue française ou les savoirs de base. Des conseillères linguistiques évaluent leur niveau, leur situation administrative, leur demande d'apprentissage et les oriente vers un dispositif de cours adapté en fonction des places disponibles et des critères d'accès aux différents cours.
Ce travail nécessite une connaissance approfondie des différents dispositifs existant sur le territoire et un travail en partenariat étroit avec les structures porteuses de projets linguistiques (Centres socioculturels, associations, structures d'accueil des demandeurs d'asile…).

Contact-Plus est une plateforme d'accompagnement des bénéficiaires du RSA depuis 1989, pour le compte de la Collectivité Européenne d'Alsace. Elle émarge aux actions d'accompagnement socioprofessionnel, professionnel, Coaching Emploi, Appui à l'entreprenariat Individuel, redynamisation passerelle, ambassadeur du bénévolat/engagement citoyen et Relais entreprises. Elle emploie des conseillers en insertion qualifies, dont les deux principaux objectifs sont la résolution des freins à l'emploi et l'insertion professionnelle par tous moyens adaptés à la situation de la personne. Les accompagnements alternent presque systématiquement entretiens individuels et ateliers collectifs. L'équipe de professionnels a la volonté de créer constamment de nouveaux outils adaptés à l'évolution de la typologie des publics et du contexte économique local, pour améliorer la qualité de l'accompagnement proposé aux bénéficiaires du RSA.

Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action :

- **CIDFF – Plateforme linguistique**

  Depuis quelques années il apparaît indispensable aux partenaires comme aux politiques de cultiver au sein du réseau des acteurs qui œuvrent autour du français langue étrangère dans le Haut-Rhin une culture et des connaissances communes afin de permettre une meilleure fluidité des parcours des personnes en apprentissage de la langue française et une optimisation des dispositifs existants face à une demande du public sans cesse croissante, à une recherche d'optimisation des dépenses publiques et à des attentes accrues en matière de parcours d'intégration et notamment d'acquisition de la langue française.

- **Contact Plus – Formation FLE**

La structure accompagne des publics présentant des difficultés variées plus ou moins importantes : des demandeurs d'emploi, des demandeurs d'emploi longue durée, des personnes sous-main de justice, des bénéficiaires des minimas sociaux, des parents isolés, des seniors, des personnes reconnues travailleurs handicapés, des personnes ayant des problèmes de santé, des jeunes, des personnes issues de l'immigration que ce soit sur des territoires urbains ou ruraux. L'objectif premier de Contact-Plus est l'émergence d'un projet de vie réaliste et réalisable, tant sur l'aspect social que professionnel, dont un retour rapide à l'emploi classique ou via les SIAE. La maîtrise du français est indispensable à la construction d'un projet professionnel. L'objectif de l'action est de permettre aux BRSA une insertion sociale et professionnelle en levant la barrière linguistique autant que possible.

Description de l'action :

- **CIDFF – Plateforme linguistique**

Axe 1 : Accompagner les professionnels en charge du repérage des publics

De nombreux professionnels sont confrontés à un public présentant des freins linguistiques mais sont souvent en méconnaissance du parcours linguistique et en difficulté pour mettre en corrélation les freins repérés et les dispositifs existants.

Fort de son expertise en la matière, le CIDFF du Haut Rhin propose de mettre en place des webinaires (format 45 min en journée) afin d'initier l'ensemble des professionnels à la sémantique et au déroulé du parcours linguistique.

Exemple de thématiques :

Connaître les profils de public ; Qu'est-ce que le CIR ; Spécificités du public dit « Alpha », Connaître les niveaux de langues exigés en contexte professionnel / en formation qualifiante ; Repérer un besoin linguistique en entretien, Qu'est-ce que l'OFII et quelle offre de formation linguistique propose-t-il (sensibilisation aux nouvelles formes de cours en distanciel) ?

A travers un format cours et accessible, l'ensemble des professionnels de l'insertion mais aussi du champ social (référent RSA notamment) pourront ainsi avoir accès à des clés de compréhension, d'entretien et d'orientation.

Un espace numérique d'outils sera également mis en ligne (potentiellement format Padlet) afin de permettre aux professionnels de disposer d'information et de coordonnées à jour.

Format imaginé : environ 5 webinaires fin 2025 pour lancer le dispositif et le faire connaître puis recherche de régularité (1 webinaire toutes les 2-3 semaines environ par exemple).

Axe 2 : Coordonner et fédérer le réseau des opérateurs en charge d'actions linguistiques

Organisation de réunions de coordination et d'échanges à destination des formateurs à Mulhouse et St Louis. Le réseau colmarien étant très restreint, les porteurs seront invités à venir aux réunions mulhousiennes.

Calendrier (10 réunions sur 2025-2026– 5 à Mulhouse, 5 à St Louis, puis 15 réunions entre mi-2026 et fin 2027) :

Pour 2025-2026

- Réunions en octobre, décembre et février en vue de travailler les contenus des actions de cours, de mutualiser des outils, de faire découvrir des nouvelles pédagogies, de partager sur les modalités de cours et les orientations.
  La plateforme linguistique assure une veille pédagogique et sera force de proposition sur certains outils ; d'autres seront apportés par des partenaires invités
- Réunions en avril et juin : travail sur les trajectoires des publics en vue de préparer la fin des cours en juin et la rentrée de septembre, en fluidifiant les parcours des usagers. Les porteurs de cours, en connaissance des niveaux et demandes de leur public, pourront travailler à leur orientation vers les autres dispositifs du territoire, notamment ceux à vocation professionnelle. La plateforme linguistique apportera un appui technique à l'évaluation (outils travaillés avec le CEFIL en 2024) et veillera à l'interconnaissance des acteurs (notamment ceux du réseau pour l'emploi).

Axe 3 : Augmenter les capacités d'accueil de la plateforme linguistique

Augmentation du nombre d'entretiens de positionnement proposés par la plateforme linguistique avec **possibilité de réserver certains créneaux aux bénéficiaires du RSA** orientés par un professionnel. Un logiciel de prise de rendez-vous en ligne est déjà en place et pourrait permettre ce fléchage.

La mise en place de ces rendez-vous est complémentaire avec l'axe 1 qui vise à promouvoir les dispositifs d'orientation et à faire connaître le parcours linguistique aux professionnels accompagnant les BRSA. Dans l'hypothèse où l'axe 1 ne serait pas retenu, il faudra ajouter à l'axe 3 un temps de coordination et promotion du dispositif à destination des professionnels.

- **Contact Plus – Formation FLE**

Les cours de Français Langue Etrangère (FLE) se dérouleront sur le territoire de Colmar et de Guebwiller par groupe de 10 personnes. Les groupes seront constitués par niveaux après un diagnostic et seront mixtes. Ils s'adressent aux BRSA en recherche d'emploi et en difficulté face à l'intégration au marché du travail, aux résidents des quartiers de la politique de la ville (QPV) de Colmar et aux personnes en parcours OFII qui ont déjà commencé ou dont le début est programmé. L'objectif est d'amener les participants à progresser du niveau A1 vers le niveau A2 en FLE.

1 session comprend 180 heures de cours, soit environ 6 mois (rythme hebdomadaire de 9 heures) en excluant les journées du mercredi et les vacances scolaires pour un maximum de disponibilité des participants. Des entretiens individuels sont programmés tout au long du parcours d'apprentissage pour évaluer la progression des participants (5 au total).

Le programme est construit de façon progressive en 3 phases :

1.Phase de début – Niveau A1.1 : Découverte et premiers pas (environ 60h)

➢ Finalités

- Maitriser et utiliser l'alphabet
- Reconnaitre et utiliser des mots et expressions courantes
- Comprendre des informations simples (sur soi, sa famille et son environnement)
- Suivre des indications simples et compléter des formulaires simples (phrases courtes)
- Se présenter et utiliser des expressions simples de salutation

➢ Contenu : exercices de compréhension et production écrites et orales, échanges de groupe...

2. Phase de consolidation – Niveau A1.2 : Consolidation des bases (environ 75 h)

➢ Finalités :

- Comprendre des informations simples concernant soi, sa famille, son environnement immédiat.
- Comprendre des instructions simples, des messages personnels courts.
- Répondre à des questions simples sur des sujets familiers.
- Ecrire un texte court et structuré, remplir des formulaires simples.

➢ Contenu : exercices, interactions de groupe, jeux de rôle, sortie à visée culturelle …

3. Phase intermédiaire – Niveau A2 : Expansions pratiques (environ 40h)

➢ Finalités

- Remplir un formulaire, prendre un rendez-vous
- Lire une offre, exprimer son expérience professionnelle
- Rédiger un CV simple et une lettre de motivation

➢ Contenu : Formulaires administratifs (impôts, CAF, CPAM, France travail, pièces identités), outils numériques, interactions de groupe, plateformes de recherche d'emploi, réflexion personnelle, trame de CV et lettre de motivation …

Date de mise en place de l'action :

CIDFF – Plateforme linguistique

- *Axe 1:* 1er octobre 2025
- *Axe 2:* 1er octobre 2025
- *Axe 3:* 1er janvier 2026

Contact Plus – Formation FLE

- 1er octobre 2025

Durée de l'action :

CIDFF – Plateforme linguistique

- *Axe 1 : 27 mois*
- *Axe 2 : 27 mois*
- *Axe 3 : 24 mois*

Contact Plus – Formation FLE

- Du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2027

Partenaires et co-financeurs

CIDFF – Plateforme linguistique

Sur le territoire de Colmar :

- DDETSPP68, pôle Politique de la Ville de la Sous-Préfecture de Mulhouse, CeA, Ville de Mulhouse, Ville de Colmar, Région Grand Est, France travail
- L'ensemble des organismes qui dispensent un accompagnement auprès du public étranger non communautaires
- L'ensemble des organismes qui dispensent du FLE

Budget détaillé :

Action	Territoire	Montant total action 2025	Montant Etat 2025	Montant total 2026	Montant total 2027
CIDFF – Plateforme linguistique Axe 1 (5 webinaires en 2025 puis 20 webinaires en 2026 et 2027)	Haut-Rhin	3 600 €	3 600 €	11 200 €	11 200 €
Axe 2 (10 réunions entre 2025 et 2026 puis 15 réunions entre 2026 et fin 2027)	Haut-Rhin	2 500 €	2 500 €	6 500 €	6 500 €
Axe 3 (Environ 200 € pour 1 rendez-vous de positionnement soit 40 000 € pour 200 RDV supplémentaires par exemple)	Haut-Rhin	16 000 €	0 €	40 000 €	40 000 €
Contact Plus-Formation FLE	Haut-Rhin	16 250 €	65 000 €	65 000 €	65 000 €

Part État 2025 : 38 350 €	**BUDGET GLOBAL 2025: 38 350 €**
Part CeA 2025 : 0 €	
Part État 2026 : 122 700 €	**BUDGET GLOBAL 2026: 122 700 €**
Part CeA 2026 : 0 €	
Part État 2027 : 122 700 €	**BUDGET GLOBAL 2027: 122 700 €**
Part CeA 2027 : 0 €	

Calendrier prévisionnel :

1er octobre 2025 au 31 décembre 2027

Indicateurs de suivi et de pilotage de l'action (le cas échéant à compléter par les porteurs) :

CIDFF – Plateforme linguistique

Indicateurs	Résultat au 31.12.2024 T-1	Résultat au 31.12.2025 T1	Résultat au 31.12.2026 T2	Résultat au 31.12.2027 T3
Axe 1 : Nombre d'organismes représentés aux webinaires	so			
Axe 2 : Nombre d'organismes représentés aux réunions	so			
Axe 3 : Nombre de rendez-vous supplémentaires organisés avec le financement de la présente contractualisation Délai entre la sollicitation de rendez-vous et la tenue de celui-ci				

Contact Plus – Formation FLE

Indicateurs	Résultat au 31.12.2024 T-1	Résultat au 31.12.2025 T1	Résultat au 31.12.2026 T2	Résultat au 31.12.2027 T3
Nombre de bénéficiaires ayant validé le niveau A2 à l'issue de la formation				
Nombre de bénéficiaires entrés en emploi 6 mois après la fin de la formation				
Nombre d'abandons de la formation				

Fiche 13 : Intensification de l'accompagnement

Volet 2 : Intensification de l'offre d'accompagnement – Levée des freins périphériques

Contexte / État du préexistant :

Depuis 2020, la Collectivité européenne d'Alsace s'est engagée aux côtés de l'Etat dans le cadre du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE) pour trouver les solutions de retour à l'activité et à l'emploi des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA). Cette politique active a permis de réduire le nombre de foyers allocataires du revenu de Solidarité active (RSA) de plus de 6 700 foyers allocataires (46 160 en décembre en 2020 contre 39 442 en décembre 2023).
La mise en œuvre du SPIE a permis à la Collectivité d'engager des actions d'accompagnement et de préparation intensive à l'activité.

Les accompagnements des opérateurs de l'insertion financés par la Collectivité via son appel à projets ont démontré leur impact positif, en participant au retour à l'emploi et à l'activité de près de 7 400 BRSA en 2025.
La CeA finance ces accompagnements à hauteur de 12,1M d'€

La contractualisation insertion-emploi (CIE) 2025-2027 constitue l'opportunité d'aller un cran plus loin en intensifiant l'accompagnement via l'évolution de postes déjà existants afin de les mettre en conformité avec les exigences nationales en matière d'accompagnement intensif.

Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action :

Enjeux

- Renforcer le rythme et la qualité de l'accompagnement pour accélérer les sorties vers l'emploi et l'activité.
- Fiabiliser la programmation hebdomadaire d'activités et le suivi rapproché, avec des points de contact réguliers et un portefeuille réduit par référent.

Objectifs opérationnels

- Réduire les tailles de portefeuilles des référents dédiés à l'intensif et organiser à minima deux entretiens mensuels par personne accompagnée.
- Programmer en cible 15 heures hebdomadaires d'activités par bénéficiaire, combinant temps accompagnés et temps en autonomie, avec traçabilité dans l'outil de suivi.
- Déployer une offre modulée selon trois dominantes d'accompagnement: emploi, socio-professionnelle, sociale.
- Sécuriser les transitions de parcours

Description de l'action :

Par l'évolution de postes déjà en place, la CeA déploie un accompagnement intensif aligné au référentiel national, avec portefeuilles réduits et programmation hebdomadaire, pour accélérer l'accès et le maintien dans l'emploi.

Principes d'intensification

- Portefeuille réduit par référent (cible 50 à 70 personnes) et suivi régulier avec deux contacts mensuels minimum.

- Programmation hebdomadaire en cible de 15 heures d'activités par bénéficiaire, ajustée au diagnostic et au contrat d'engagement.
- Durée limitée de l'accompagnement intensif et réévaluée à des jalons de 3, 6 et/ou 12 mois modulé en fonction de la typologie d'accompagnement; renouvellement une fois possible selon progression.
- Combinaison de modalités individuelles et collectives (ateliers de remobilisation, PMSMP, visites d'entreprises, parrainage, pair-aidance, formations aux savoirs de base, etc.).
- Possibilité d'aménagements individuels de la quotité horaire lorsque la situation le justifie, décidés dans le cadre du diagnostic et du contrat d'engagement.

Publics cibles

- Bénéficiaires du RSA relevant des trois dominantes (emploi, socio-professionnelle, sociale), identifiés au diagnostic comme pouvant bénéficier d'un accompagnement intensif à un instant T du parcours.
- Publics prioritaires pouvant être ciblés localement selon diagnostic territorial: jeunes sans référent, seniors en chômage de longue durée, familles monoparentales, …

Périmètre et modalités

- Évolution des postes déjà existants vers un format « intensif » conforme aux repères nationaux.
- Mise en œuvre par les organismes référents délégataires de la CeA selon conventions et cahiers des charges.
- Articulation avec l'offre structurante du territoire: IAE, contrats aidés, formations, PMSMP, réseaux d'entreprises, etc.

Dimensionnement

- Taille de portefeuille visée: 50 à 70 personnes par référent.
- Nombre d'ETP concerné: 20,5
- Ventilation territoriale et par typologie d'accompagnement en fonction du besoin

Organisation, SI et conditions de déploiement

- **Gouvernance et coordination**: conventions avec les opérateurs via l'AAP de la CeA; articulation avec la feuille de route emploi-insertion.
- **Outils**: traçabilité de la quotité horaire visée et des actions réalisées sous réserve d'un outil SI permettant la mesure d'activité (évolution des SI CeA mise en œuvre par des éditeurs tiers : ArchMC2 et Néolink)
- **Professionnalisation**: formation continue des référents à l'intensif (stratégies d'accompagnement, interconnaissance des offres, académie France Travail).
- **Lieux d'intervention**: déploiement au plus près des publics.

Date de mise en place de l'action : 01 janvier 2026 au 31 décembre 2027

Durée de l'action : 2 ans

Partenaires et co-financeurs : Etat

Budget détaillé :

Volet	Action	Territoire	Montant total action	Montant CeA valorisation	Montant Etat

2	Intensification de l'accompagnement	Alsace	2 640 262 €	1 337 550 €	1 302 712 €

Part État 2026 : 1 302 712 €	**BUDGET GLOBAL 2026 : 2 640 262 €**
Part CeA 2026 : 1 337 550 €	
Part État 2027 : 1 302 712 €	**BUDGET GLOBAL 2027 : 2 640 262 €**
Part CeA 2027 : 1 337 550 €	

Calendrier prévisionnel :

1er janvier 2026 au 31 décembre 2027

Indicateurs de résultat

- Accès à l'emploi (y compris emplois de transition et de droit commun) et présence en emploi.
- Non-versement du RSA à l'issue du parcours (via le tableau de bord RPE).

Indicateurs de suivi et de pilotage de l'action (le cas échéant à compléter par les porteurs) :

- Part des bénéficiaires du RSA en accompagnement intensif.
- Durée moyenne des parcours intensifs par typologie d'accompagnement.
- Quotité horaire hebdomadaire programmée et réalisée (sous réserve de l'évolution des systèmes d'information permettant la mesure des heures d'activité).
- Récurrence des rendez-vous individuels.

Cibles

- Une évolution de 20,5ETP en correspondance avec la part CeA
- Cela représente une fourchette de 1 025 à 1435 places d'accompagnements intensifs correspondant à des portefeuilles de référents compris entre 50 et 70.
- Ces places d'accompagnements intensif seront ventilées dans les trois dominantes en fonction du besoin.
- Le nombre de places comprises dans cette fourchette correspondra aux place permettant d'atteindre la cible attendue à la totalité des accompagnements intensif de la contractualisation.

Cadre réglementaire et conformité

- Contractualisation insertion emploi (CIE) 2025-2027
- Arrêté du 6 août 2025 portant approbation de la délibération du Comité national pour l'emploi relative au référentiel de l'accompagnement intensif.
- Référentiel relatif à l'intensification de l'accompagnement des demandeurs d'emploi (Comité national pour l'emploi).

Fiche 14 : Déploiement de l'outil DORA

Volet 2 : Intensification de l'offre d'accompagnement

Contexte / État du préexistant :

Dans le cadre du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE), la nécessité de disposer d'un référencement clair et structuré de l'offre locale d'accompagnement avait déjà été mise en évidence.
Les acteurs du SPIE avaient engagé des travaux préliminaires en ce sens, visant à recenser et cartographier les structures d'insertion présentes sur le territoire, en particulier celles relevant de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS). Ce besoin répond à un enjeu majeur pour les pouvoirs publics et les partenaires de l'insertion en Alsace :

- Disposer d'un annuaire partagé, actualisé et accessible, référençant l'ensemble des solutions locales d'accompagnement social, professionnel et socio-professionnel.
- Une telle visibilité constitue en effet un levier essentiel pour améliorer l'orientation des publics, renforcer la complémentarité entre les acteurs, et fluidifier les parcours d'insertion à l'échelle du territoire.

DORA est un service numérique intégré à la Plateforme de l'Inclusion, une infrastructure nationale qui regroupe plusieurs outils favorisant la coopération entre les professionnels de l'insertion sociale, socio-professionnelle et professionnelle.

Cette plateforme est soutenue par plusieurs partenaires institutionnels :

- le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- la Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté,
- la Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP),
- et la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

L'ensemble du dispositif a été conçu à la suite d'une étude conduite par la DGEFP auprès des professionnels de l'inclusion. Cette enquête a mis en évidence plusieurs besoins majeurs :

- simplifier la recherche de solutions pour lever les freins périphériques à l'emploi,
- améliorer la visibilité et la lisibilité de l'offre d'insertion sur les territoires,
- et garantir un accès constant à des informations actualisées et fiables concernant les structures et dispositifs existants.

Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action :

Le déploiement de DORA constitue un enjeu stratégique. En favorisant la visibilité des ressources locales et la fluidité des parcours d'insertion, l'outil contribue à une meilleure coordination entre acteurs et à une plus grande efficacité des accompagnements. Ce travail s'appuie sur la mobilisation des référents territoriaux qui garantissent la qualité du référencement, la mise à jour des informations, ainsi que la promotion de l'outil auprès des structures partenaires. En Alsace, la CeA et France Travail assurent le pilotage du déploiement et l'animation du réseau d'utilisateurs.

À terme, l'objectif est de faire de DORA un réflexe professionnel pour tout accompagnant du champ social et de l'emploi, en consolidant une culture commune de l'inclusion et de l'orientation.

Les enquêtes menées auprès des professionnels de l'accompagnement social et professionnel font apparaître plusieurs difficultés récurrentes dans la recherche et la mobilisation des solutions adaptées aux besoins des bénéficiaires :

- En moyenne, 45 minutes sont consacrées à la recherche de solutions d'accompagnement pour chaque situation, faute d'un outil centralisé.

- 66 % des accompagnateurs déclarent ne pas parvenir à lever certains freins périphériques, principalement en raison d'un manque de visibilité ou de partenaires identifiés sur leur territoire.
- Enfin, la moitié du temps d'entretien (environ 50 %) est consacrée aux aspects administratifs de l'orientation, au détriment du temps dédié à l'écoute et à la construction du projet d'insertion.

Ces constats soulignent la complexité et la lourdeur des démarches d'orientation, ainsi que la nécessité de simplifier et de mutualiser l'accès à l'offre de services. Les échanges conduits dans le cadre du SPIE confirment ces constats. Il en ressort que : « Si l'offre d'accompagnement sur les territoires est plutôt satisfaisante, elle manque souvent de lisibilité et de visibilité pour les professionnels de l'accompagnement, comme pour les personnes accompagnées, les entreprises et les institutions. »

Les structures référencées dans les dispositifs d'insertion rencontrent elles aussi des difficultés :

- En moyenne, 30 minutes par jour sont consacrées au traitement des demandes d'orientation, souvent manuelles ou incomplètes.
- 40 % des structures interrogées indiquent qu'il est difficile d'obtenir l'ensemble des justificatifs nécessaires pour instruire une demande.
- Une structure sur deux (50 %) déclare recevoir régulièrement des orientations inadaptées au profil ou aux besoins des bénéficiaires.

Ces éléments mettent en évidence un besoin de coordination accrue et de partage d'informations entre les acteurs de l'inclusion, afin d'assurer une orientation plus pertinente, plus rapide et plus efficace.

DORA fait partie d'un écosystème numérique plus large, la Plateforme de l'Inclusion, qui regroupe plusieurs services complémentaires :

- Communauté de l'Inclusion : espace collaboratif d'entraide et de partage entre professionnels ;
- Data Inclusion : référentiel commun et partagé des données d'offre de service à l'échelle des territoires ;
- Pilotage de l'Inclusion : interface de consultation d'indicateurs, de tableaux de bord et d'éléments d'analyse au service du pilotage des politiques d'inclusion.

DORA répond à une double ambition :

1. Mettre en visibilité l'offre de services de France Travail et de ses partenaires à l'échelle nationale et territoriale ;
2. Outiller les professionnels pour qu'ils puissent orienter de manière plus pertinente et plus rapide les personnes qu'ils accompagnent.

Il est important de préciser que DORA n'est pas destinée directement aux bénéficiaires mais aux professionnels accompagnant des publics en parcours d'insertion sociale, socio-professionnelle ou professionnelle.

La cartographie DORA recense l'ensemble des services d'insertion et d'accompagnement disponibles sur un territoire. Ces offres sont classées selon 19 thématiques, correspondant aux principaux freins périphériques rencontrés par les personnes accompagnées.

Parmi ces thématiques figurent notamment :

- Accès aux droits et à la citoyenneté : accompagnement administratif, juridique, démarches d'asile, naturalisation, participation citoyenne, etc.
- Difficultés financières : aide alimentaire, microcrédit, accompagnement budgétaire, prévention du surendettement.
- Choisir un métier / Préparer sa candidature / Trouver un emploi : appui à la recherche d'emploi, simulation d'entretien, mise en relation avec les employeurs, identification des compétences.

- Santé : accompagnement social ou socio-professionnel en lien avec la santé (prévention, accès aux soins, bien-être psychologique), à l'exclusion de tout acte médical.

Cette organisation thématique permet une recherche intuitive et ciblée, facilitant l'orientation vers les dispositifs adaptés aux besoins de chaque personne accompagnée.

Description de l'action :

Afin d'accompagner le déploiement de la plateforme et d'en renforcer la visibilité sur le territoire, plusieurs axes d'action ont été définis :

- La communication
- Le suivi
- La formation

Dans le cadre du volet communication, différents canaux ont été mobilisés : webinaires, newsletter et supports visuels. Ces outils visent à sensibiliser deux publics cibles :

- les structures non encore référencées sur DORA et qui ne connaissent pas la plateforme ;
- celles qui n'ont pas encore renseigné ou actualisé leur offre de services.

L'accompagnement personnalisé des structures demeure une priorité, car nombre d'entre elles rencontrent des difficultés à s'inscrire ou à se référencer de manière autonome.
Pour répondre à ce besoin, des temps d'échanges individuels de 15 à 30 minutes sont proposés.

Date de mise en place de l'action : action existante en 2024 et qui se poursuit pour les années à venir

Durée de l'action : 3 ans

Partenaires et co-financeurs : Etat

Budget détaillé :

Action	Territoire	Montant total action année pleine	Montant CeA	Montant Etat
Déploiement DORA	Alsace	37 000 €	0 €	37 000 €

Part État : 37 000 €	**BUDGET GLOBAL 2024 : 37 000 €**
Part CeA : 0 €	

Part État 2026 : 18 500 €	**BUDGET GLOBAL 2026 : 37 000 €**
Part CeA 2026 : 18 500 €	
Part État 2027 : 18 500 €	**BUDGET GLOBAL 2027 : 37 000 €**
Part CeA 2027 : 18 500 €	

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

ALSACE
Collectivité européenne

CONVENTION ALSACIENNE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI 2025-2027

Imputation budgétaire

Programme : 102
Domaine fonctionnel : 0102-02-01
Action 2 : structures de mise en œuvre de la politique de l'emploi
Sous action 1 : financement du service public de l'emploi
Activité : 010200002535
GM : 10.02.01
EJ

Convention n°1

Montant : 1 755 126 €

CONVENTION ALSACIENNE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI 2025-2027

Entre

Le Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, représenté par Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est et par Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet du département du Haut-Rhin et désigné ci-après par les termes « l'Etat », d'une part,

Et

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, et désignée ci-après par les termes « la Collectivité », d'autre part,

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 Pour le plein emploi ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des « pactes locaux des solidarités » conclus entre l'Etat et les conseils départementaux d'une part, et entre l'Etat et les métropoles d'autre part, pour les années 2024-2027 ;

Vu l'instruction n° DGEFP/DFT/2025/10 du – mars 2025 relative à la mise en œuvre de la contractualisation 2025-2027 entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 17 novembre 2025 autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Accroitre le taux d'emploi et accélérer l'accès au marché du travail des publics qui en sont les plus éloignés est un enjeu partagé par l'Etat et les Départements.

Cette ambition nécessite une articulation renforcée des politiques de l'emploi, de l'insertion, de la formation professionnelle et des solidarités, pour accompagner à la sortie de la précarité et mieux répondre aux besoins de recrutement des entreprises.

La loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi introduit en ce sens des transformations majeures en matière de gouvernance et d'accompagnement des publics éloignés du marché du travail, au premier rang desquels les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

La présente contractualisation pour l'insertion et pour l'emploi soutient le déploiement de cette réforme par les Départements, notamment compétents en matière d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Elle engage conjointement l'Etat et la collectivité dans la mise en œuvre des différentes dispositions de la loi pour le plein emploi, au premier rang desquelles l'inscription automatique des bénéficiaires du RSA à France Travail, l'application au 1er janvier 2025 des critères nationaux arrêtés par le comité national pour l'emploi, l'utilisation d'outils communs facilitant l'entrée dans les parcours, l'intensification de l'accompagnement et le suivi des engagements (référentiel de diagnostic, contrat d'engagement, nouveau barème de sanction notamment), et l'activation de solutions numériques permettant le référencement et le partage des données utiles au suivi des personnes et au pilotage de la politique publique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Etat et la Collectivité européenne d'Alsace définissent les engagements relevant de la contractualisation pour l'insertion et l'emploi sur deux volets.

Le volet 1 a pour objet de garantir la mobilisation de la Collectivité européenne d'Alsace pour la mise en œuvre progressive de la réforme pour le plein emploi et l'application des dispositions législatives et règlementaires issues de la loi pour le plein emploi.
Le volet 2 porte sur le renforcement de l'offre de solutions locales en matière d'insertion socioprofessionnelle et le déploiement de parcours d'accompagnements intensifs à l'attention des bénéficiaires du RSA du territoire.
Dans ce cadre, la Collectivité mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes ayant fait montre de leur efficience.

La Collectivité s'engage sur les 2 volets de la présente contractualisation.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et de la Collectivité sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention sont conclues pour une durée de trois ans et trois mois et couvrent les actions mises en œuvre sur la période du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 mars 2028.

La durée d'exécution de la convention peut cependant s'étendre au-delà de la période d'effet, sans toutefois dépasser le 30 juin 2028 afin de permettre la remise des différents documents prévus dans la convention et qui sont nécessaires au traitement des soldes.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET DE L'ÉTAT

3.1. Actions et moyens mis en œuvre

La présente convention porte sur les deux volets précisés en article 1. Les engagements à ce titre sont définis conjointement par l'État et la Collectivité sur la base des référentiels définis au niveau national et font, le cas échéant, l'objet d'un ajustement, par voie d'avenant, à l'issue des dialogues de gestion annuels programmés entre l'Etat et la Collectivité.

Ces engagements sont décrits dans un plan d'action départemental détaillé renseigné en ligne par la Collectivité et des fiches actions (annexe 1) associés à un plan de financement (annexe 2).

3.2. Rendu compte et suivi du projet

Le suivi des actions déployées et de l'ensemble des moyens mobilisés pour la mise en œuvre de la présente convention est opéré au niveau départemental dans le cadre de la gouvernance locale.

Un dialogue de gestion annuel entre l'État et la Collectivité permet d'assurer le suivi de la convention, de la mise en œuvre des actions et des financements.

Dans ce cadre, un état d'avancement des résultats obtenus, des actions et du niveau de consommation des crédits sera présenté par la Collectivité sur la base de ses éléments de bilan et des données générés automatiquement par le tableau de bord accompagnement rénové RSA, via la

version numérique du plan d'action, (volet 1) et l'outil de reporting des actions financées (Pilot'Actions).

Enfin, la Collectivité s'engage à produire un bilan final d'exécution comprenant :

- Un bilan de mise en œuvre du plan d'action (volet 1), et des fiches actions (volet 2), objets de la présente convention, et un état des résultats obtenus sur la base des éléments produits par la Collectivité et des données générées automatiquement par le tableau de bord accompagnement rénové RSA.

- Un bilan financier reprenant les coûts générés par les actions concrétisées au titre du projet. Ce bilan financier doit être établi sur le modèle qui se trouve en annexe 3.

3.3 Engagements financiers

L'Etat apporte son soutien financier à la Collectivité dans le cadre de la présente convention.

Cependant, la présente convention porte uniquement l'engagement de la tranche 2025.

Pour la période du 1er janvier 2025 au 31 mars 2026, la contribution de l'Etat est fixée à 1 755 126 €.

Pour les années suivantes, les montants seront fixés par le biais d'un avenant annuel spécifique qui précisera aussi les modalités de versement du soutien financier de l'Etat pour chacune de ces années.

Les contributions financières de l'Etat sont applicables sous réserve du respect de l'inscription des crédits en loi de finances.

Le montant annuel se décline librement entre les deux volets conformément aux souhaits des deux co-contractants.

La Collectivité s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le plan de financement annexé à la présente convention. Elle s'engage à apporter 50 % des crédits.

Tout au long de la période de conventionnement, la Collectivité s'engage à préciser les fiches actions qui seraient modifiées ou nouvellement créées.

3.4 Précisions sur les dépenses non-éligibles au financement de l'Etat

Les dépenses liées aux frais généraux (fournitures, reprographie, locations de salles, équipement…), aux frais de mission (déplacements/hébergement/restauration du personnel) ou au recours à des prestations d'évaluation, de formation ou de gestion de projet ne sont pas éligibles au financement de l'Etat.

Les dépenses d'investissement, hors développements informatiques répondant aux besoins du projet, sont exclues des présents financements.

3.5 Communication

La Collectivité s'engage à faire publicité du financement de l'Etat dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion du logo du Ministère chargé de l'emploi et du Préfet.

3.6 Pilotage et partage de données

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre les démarches nécessaires afin de partager ses données et faire évoluer son système d'information avec pour cible l'interopérabilité avec le système d'information plateforme. En ce sens l'annexe 5 précise les modalités et les échéances retenues par la Collectivité en matière d'échange de donnée et d'interopérabilité des systèmes d'information.

Pour les deux volets couverts par la présente convention, la Collectivité s'engage à renseigner les indicateurs correspondants et précisés dans l'annexe 4.

Les deux co – contractants ont charge de complétude une fois par an de l'outil de reporting des actions "Pilot'Actions" (conjoint aux deux contractualisations Insertion Emploi et Solidarités).

ARTICLE 4 – SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Le suivi de l'exécution de la présente convention est effectué, de façon conjointe par la Collectivité et l'Etat, selon les modalités suivantes :

- Le suivi des actions et des moyens mobilisés implique l'Etat au niveau départemental (DDETS-PP), dans le cadre d'un dialogue de gestion entre les services de l'État et la Collectivité d'une part, et de la gouvernance locale partenariale d'autre part ;

- La Collectivité s'engage, selon les modalités prévues à l'article 3.2 à rendre compte des actions menées à l'Etat et à produire les éléments de bilan.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

L'État apporte son soutien financier à la Collectivité dans le cadre du présent contrat à hauteur de 1 755 126 € en 2025 sur les crédits du programme 102 « Accès et retour à l'emploi », sur l'action 02, sous-action 1, code activité 010200002535 « Contractualisation avec CD pour transition vers FT ».

La contribution de l'Etat est versée de la manière suivante pour l'année 2025 :

- Une avance de 60 % du montant de l'année en cours, soit 1 053 076 € est versé lors de la signature de la convention ;
- Le solde est versé après la constatation du service fait par l'Etat et sur la base des éléments de bilan intermédiaire transmis au 30 juin de l'année N+1 par la Collectivité dans le cadre du dialogue de gestion annuel mentionné à l'article 3.2. Le solde ainsi calculé ne peut conduire à une dépense supérieure à l'engagement initial.

Les modalités de versements relatives aux années 2026 et 2027 seront précisées par les avenants financiers prévus à l'article 3.3.

Si le montant de la subvention due est inférieur au montant de l'avance versée, l'Etat procédera à l'émission d'un ordre de reversement au Trésor public correspondant à la somme trop perçue par la Collectivité. Le remboursement intervient sous les deux mois qui suivent l'émission de l'ordre de reversement.

La contribution financière sera créditée sur le compte la Collectivité européenne d'Alsace selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale : Collectivité européenne d'Alsace
Code établissement : 30001
Code guichet : 00307
Numéro de compte : C 6 830 000 000
Clé RIB : 86
IBAN : FR43 3000100307C6 8300 0000 086
BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est et par délégation la Directrice régionale de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – DREETS - Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS

Sur toute la durée de la convention, la Collectivité s'engage à maintenir les moyens alloués par ses soins à l'insertion des bénéficiaires du RSA dans le cadre de son plan départemental d'insertion.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Collectivité, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'Etat sans délai en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'ETAT

L'Etat contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action.

L'Etat peut exiger le remboursement des sommes indues en cas d'observation d'inexécution des dépenses prévues à la présente convention.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Etat, dans le cadre du suivi de l'exécution de la convention prévu à l'article 3.2 ou dans le cadre du contrôle financier.
La Collectivité s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention établie pour la durée fixée dans l'article 2 peut être modifiée en cours d'exécution d'un commun accord par les deux parties. Les modifications ainsi effectuées sont formalisées par un avenant.

ARTICLE 9 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

ARTICLE 10 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Strasbourg le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

Le Préfet du Haut-Rhin

Emmanuel AUBRY

Le Préfet de la région Grand-Est,
Préfet du Bas-Rhin

Jacques WITKOWSKI

ANNEXE 1 – Fiches actions Volet 2

ANNEXE 2 – Plan de financement

ANNEXE 3 – Trame de bilan financier

ANNEXE 4 – Indicateurs

ANNEXE 5 – Engagement de la Collectivité en matière de transmission de données et d'interopérabilité

ANNEXE 2 – Plan de financement

	Contractualisation 2025-2027			2025			2026				2027			
Volet FT	**Intitulé du volet et enveloppe Etat**	**Descriptif de l'action**	**Territoire concerné**	**Montant total actions 2025**	**Montant CeA Valorisation 2025**	**Montant Etat 2025**	**Montant prévisionnel total actions 2026 (somme de a + b + c)**	**Montant prévisionnel CeA Valorisation 2026 (a)**	**Montant prévisionnel CeA nouvelles dépenses 2026 (b)**	**Montant prévisionnel Etat 2026 ©**	**Montant prévisionnel total actions 2027 (somme de a + b + c)**	**Montant prévisionnel CeA Valorisation 2027 (a)**	**Montant prévisionnel CeA nouvelles dépenses 2027 (b)**	**Montant prévisionnel Etat 2027 ©**
1	**Amélioration du process d'entrée et d'orientation**	Interopérabilité des SI / 1 ETP	Alsace	43 500 €		**43 500 €**	43 500 €		21 750 €	**21 750 €**	43 500 €		21 750 €	**21 750 €**
		Chefferie de projet	Alsace	37 000 €		**37 000 €**	37 000 €		18 500 €	**18 500 €**	37 000 €		18 500 €	**18 500 €**
2.A	**Intensification de l'offre**	Renfort des moyens humains des PF 67 2 CORSA PF 1 67 (45 000 €/poste) 1 coordonnateur (50 000 €)	67	727 110 €	587 110 €	**140 000 €**	727 110 €	587 110 €		**140 000 €**	727 110 €	587 110 €		**140 000 €**
		Renfort des moyens humains des PF 67 1 GRDV (35 000 €/poste) 1 CORSA PF 1 67 (45 000 €/poste)	EMS	Actions du volet 3 non financées en 2025 par le volet 2 mais rendues visibles en préparation de la fusion des deux volets en 2026.			80 000 €		40 000 €	**40 000 €**	80 000 €		40 000 €	**40 000 €**
		Action pro + (1 conseiller poste à 65 000 €) tout public 15 mois	EMS				65 000 €		32 500 €	**32 500 €**	65 000 €		32 500 €	**32 500 €**
		Actions jeunes coaching pro EMS (1 poste à 65 000 €) 15 mois	EMS				65 000 €		32 500 €	**32 500 €**	65 000 €		32 500 €	**32 500 €**
		Actions jeunes coaching diplômés EMS (1 poste à 65 000 €) 15 mois	EMS				65 000 €		32 500 €	**32 500 €**	65 000 €		32 500 €	**32 500 €**
		Actions jeunes coaching familles monoparentales EMS (1 poste à 65 000 €) 15 mois	EMS				65 000 €		32 500 €	**32 500 €**	65 000 €		32 500 €	**32 500 €**
		Actions COACHING remobilisation (1 poste à 65 000 €) 15 mois	EMS				65 000 €		32 500 €	**32 500 €**	65 000 €		32 500 €	**32 500 €**
		Actions coaching autonomie/santé (3 postes à 65 000 €) 15 mois	EMS				195 000 €		97 500 €	**97 500 €**	195 000 €		97 500 €	**97 500 €**
		7 postes de conseillers FW (50 par portefeuilles) RSA tout public nouveaux portefeuilles poste à 56 000 € 15 mois	EMS				392 000 €		196 000 €	**196 000 €**	392 000 €		196 000 €	**196 000 €**
		Renfort des moyens humains des PF 68 Financement des opérateurs pour effectuer les BSP (3,5 ETP) 45 000 €	68	711 000 €	553 500 €	**157 500 €**	711 000 €	553 500 €		**157 500 €**	711 000 €	553 500 €		**157 500 €**
		Action remobilisation 68 (3,2 postes à 65 000 €) dont sénior & territoires ruraux	68	391 885 €	183 885 €	**208 000 €**	284 564 €	76 564 €		**208 000 €**	284 564 €	76 564 €		**208 000 €**
		Actions coaching autonomie/santé (4,8 postes à 65 000 €)	68	610 631 €	298 631 €	**312 000 €**	388 564 €	76 564 €		**312 000 €**	388 564 €	76 564 €		**312 000 €**

		6 postes de conseillers FW (50 par portefeuilles) RSA tout public STOCK réduction des portefeuilles 56 000 €	68	336 000 €		**336 000 €**	336 000 €			**336 000 €**	336 000 €			**336 000 €**
		Travailleurs indépendants (T.I)	68	17 900 €		**17 900 €**	26 600 €			**26 600 €**	26 600 €			**26 600 €**
		Projets CTSA (parcours vers l'emploi)	68	7 776 €		7 776 €	7 776 €			7 776 €	7 776 €			7 776 €
		Convergence 1ères heures	67 Strasbourg	60 000 €	30 000 €	**30 000 €**	60 000 €		30 000 €	**30 000 €**	60 000 €		30 000 €	**30 000 €**
		Convergence 1ères heures en chantier	68	30 000 €		**30 000 €**	60 000 €			**60 000 €**	60 000 €			**60 000 €**
		Intensification de l'accompagnement	Alsace				2 640 262 €	1 337 550 €		1 302 712 €	2 640 262 €	1 337 550 €		1 302 712 €
		Déploiement de l'outil DORA 1/2 poste	Alsace	37 000 €		**37 000 €**	37 000 €		18 500 €	**18 500 €**	37 000 €		18 500 €	**18 500 €**
2.B	**Freins périphériques**	Diagnostic mobilité 2025	Alsace	82 100 €		**82 100 €**	82 100 €		41 050 €	**41 050 €**	82 100 €		41 050 €	**41 050 €**
		Renfort Action santé psy (2 psychologues 62 000 € / poste)	Alsace	124 000 €		**124 000 €**	124 000 €		62 000 €	**62 000 €**	124 000 €		62 000 €	**62 000 €**
		Formation des professionnels aux questions de santé mentale (2026 pas d'action formation voir avec académie France Travail)	Alsace	9 000 €		9 000 €								
		Action insertion / santé (RESI)	Alsace	162 000 €	102 000 €	**60 000 €**	162 000 €	102 000 €		**60 000 €**	162 000 €	102 000 €		**60 000 €**
		Actions FLE (à visée pro BPI)	68	25 000 €		**25 000 €**	25 000 €		12 500 €	**12 500 €**	25 000 €		12 500 €	**12 500 €**
		Action FLE (contact plus)	68	16 250 €		**16 250 €**	65 000 €			**65 000 €**	65 000 €			**65 000 €**
		Actions FLE	67	60 000 €		**60 000 €**	100 000 €		50 000 €	**50 000 €**	100 000 €		50 000 €	**50 000 €**
		Action plateforme linguistique CIDFF	68	22 100 €		**22 100 €**	57 700 €			**57 700 €**	57 700 €			**57 700 €**
Total volets 1 + 2				**3 510 252 €**	1 755 126 €	**1 755 126 €**	**6 967 176 €**	2 733 288 €	750 300 €	**3 483 588 €**	**6 967 176 €**	2 733 288 €	750 300 €	**3 483 588 €**

3	**Expérimentation EMS**	Renfort des moyens humains des PF 67 1 GRDV (35 000 €/poste) 1 CORSA PF 1 67 (45 000 €/poste) 15 mois	EMS	80 000 €		**80 000 €**								
		Action pro + (1 conseiller poste à 65 000 €) tout public 15 mois	EMS	65 000 €		**65 000 €**								
		Actions jeunes coaching pro EMS (1 poste à 65 000 €) 15 mois	EMS	65 000 €		**65 000 €**								
		Actions jeunes coaching diplômés EMS (1 poste à 65 000 €) 15 mois	EMS	65 000 €		**65 000 €**								
		Actions jeunes coaching familles monoparentales EMS (1 poste à 65 000 €) 15 mois	EMS	65 000 €		**65 000 €**								
		Actions COACHING remobilisation (1 poste à 65 000 €) 15 mois	EMS	65 000 €		**65 000 €**								
		Actions coaching autonomie/santé (3 postes à 65 000 €) 15 mois	EMS	195 000 €		**195 000 €**								
		7 postes de conseillers FW (50 par portefeuilles) RSA tout public nouveaux portefeuilles poste à 56 000 € 15 mois	EMS	392 000 €		**392 000 €**								
Total volet 3				**992 000 €**	**- €**	**992 000 €**			**- €**	**- €**			**- €**	**- €**
Total volets 1 + 2 + 3				**4 502 252 €**	**1 755 126 €**	**2 747 126 €**	**6 967 176 €**	**2 733 288 €**	**750 300 €**	**3 483 588 €**	**6 967 176 €**	**2 733 288 €**	**750 300 €**	**3 483 588 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014275-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-8-5
Séance du lundi 17 novembre 2025

GARANTIE D'EMPRUNT ALEOS ACQUISITION-AMELIORATION DE 5 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE OEILLETS A SAINT-LOUIS

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par ALEOS le 5 août 2025,

VU le contrat de prêt n° 175854 en annexe signé entre ALEOS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 617 174 € souscrit par ALEOS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°175854, constitué d'une ligne du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

  Ce prêt est destiné à financer l'opération d'acquisition-amélioration de 5 logements locatifs sociaux situés rue Œillets à SAINT-LOUIS.

  La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 617 174 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

  La garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

  Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-00000014275-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Par ailleurs, conformément à la délibération n°CD-2021-8-8-7 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 décembre 2021, susvisée modifiée, le demandeur devra s'engager à réserver à la Collectivité européenne d'Alsace des logements construits ou réhabilités au moyen des emprunts garantis, pour les publics prioritaires de la Collectivité européenne d'Alsace, à hauteur de :
- 10 % des logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration garanties à 100 %,
- 5 % des logements pour les opérations de réhabilitation garanties à 100 %.

Il revient ainsi au demandeur, en tant que contrepartie à la garantie d'emprunt objet de la présente délibération, de réserver au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace la quotité de logements susvisée.

La durée de toute réservation de logement est conforme à celle du prêt le plus long ayant servi au financement du programme délibéré.

Ces clauses de contre garantie et de réservation de logements ne peuvent être opposables à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de mise en jeu de garantie.

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

2 non-participations au vote
Fatima JENN, membre du CA au sein de l'association ALEOS
Pascale SCHMIDIGER, Maire de la Commune de Saint-Louis

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000004275-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

CONTRAT DE PRÊT

N° 175854

Entre

ALEOS - n° 000322983

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.62.1 page 1/25
Contrat de prêt n° 175854 Emprunteur n° 000322983

Paraphes IHS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALEOS, SIREN n°: 300502093, sis(e) 83 RUE KOECHLIN BP 1025 68050 MULHOUSE CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALEOS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Paraphes
IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération rue des Oeillets SAINT-LOUIS, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 5 logements situés rue des Oeillets 68300 SAINT-LOUIS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-dix-sept mille cent-soixante-quatorze euros (617 174,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-dix-sept mille cent-soixante-quatorze euros (617 174,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Paraphes

IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes
IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Paraphes IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes
IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/09/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
  - Attestation du caractère définitif du permis de construire

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

Paraphes

IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5655942			
Montant de la Ligne du Prêt	617 174 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2 %			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,4 %			
Taux d'intérêt[2]	2 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

Paraphes
IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes
IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes
IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Paraphes IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLLECTIVITE EUROPEENNE D ALSACE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes
IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes
IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Paraphes
IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Paraphes IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes
IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : Le Président Gérard UNFER

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Président
Gérard UNFER

aléos
AU-DELÀ DU LOGEMENT

83 rue Koechlin – BP 1025 – 68050 MULHOUSE CEDEX
Tél : 03 89 333 777 - Courriel : contact@aleos.asso.fr
Association loi 1908 – Volume 9 folio 13
Siret : 300 502 093 00143 – APE 5590 Z

Le, 23 juillet 2025

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Isabelle HALB-SIENER
Directrice territoriale Alsace
(hors Eurométropole)

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Isabelle HALB-SIENER
Directrice territoriale Alsace
(hors Eurométropole)

Paraphes

HS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014276-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-8-6
Séance du lundi 17 novembre 2025

GARANTIE D'EMPRUNT ALEOS ACQUISITION-AMELIORATION D'UNE RESIDENCE SOCIALE DE 53 LOGEMENTS RUE DE LA MARNE A SOULTZ

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par ALEOS le 5 août 2025,

VU le contrat de prêt n° 176231 en annexe signé entre ALEOS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 334 500 € souscrit par ALEOS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°176231, constitué d'une ligne du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

  Ce prêt est destiné à financer l'opération d'acquisition-amélioration d'une résidence sociale de 53 logements accompagnés et hébergement d'urgence situés 21-23 rue de la Marne à SOULTZ.

  La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 334 500 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

  La garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000004276-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Par ailleurs, conformément à la délibération n°CD-2021-8-8-7 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 décembre 2021, susvisée modifiée, le demandeur devra s'engager à réserver à la Collectivité européenne d'Alsace des logements construits ou réhabilités au moyen des emprunts garantis, pour les publics prioritaires de la Collectivité européenne d'Alsace, à hauteur de :
- 10 % des logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration garanties à 100 %,
- 5 % des logements pour les opérations de réhabilitation garanties à 100 %.

Il revient ainsi au demandeur, en tant que contrepartie à la garantie d'emprunt objet de la présente délibération, de réserver au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace la quotité de logements susvisée.

La durée de toute réservation de logement est conforme à celle du prêt le plus long ayant servi au financement du programme délibéré.

Ces clauses de contre garantie et de réservation de logements ne peuvent être opposables à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de mise en jeu de garantie.

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

1 non-participation au vote
Fatima JENN, membre du CA au sein de l'association ALEOS

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000004276-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 176231

Entre

ALEOS - n° 000322983

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALEOS, SIREN n°: 300502093, sis(e) 83 RUE KOECHLIN BP 1025 68050 MULHOUSE CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALEOS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Paraphes

IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 21-23 rue de la Marne, Logement accompagné et Hébergement d'urgence, Acquisition - Amélioration de 53 logements situés 21-23 rue de la Marne 68360 SOULTZ-HAUT-RHIN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions trois-cent-trente-quatre mille cinq-cents euros (3 334 500,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois millions trois-cent-trente-quatre mille cinq-cents euros (3 334 500,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Paraphes IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Paraphes

IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » **(SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **29/10/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes

IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5671590			
Montant de la Ligne du Prêt	3 334 500 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2 %			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,4 %			
Taux d'intérêt[2]	2 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

Paraphes IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Paraphes IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLLECTIVITE EUROPEENNE D ALSACE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Paraphes
IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Paraphes
IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes IHS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

31 JUIL. 2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 4/08/2025

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : Le Président Gérard UNFER

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

aléos
AU-DELÀ DU LOGEMENT

83 rue Koechlin – BP 1025 – 68050 MULHOUSE CEDEX
Tél : 03 89 333 777 - Courriel : contact@aleos.asso.fr
Association loi 1908 – Volume 9 folio 13
Siret : 300 502 093 00143 – APE 5590 Z

Le, 23 juillet 2025

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Isabelle HALB-SIENER
Directrice territoriale Alsace
(hors Eurométropole)

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Isabelle HALB-SIENER
Directrice territoriale Alsace
(hors Eurométropole)

PR0090-PR0068 V3.62.1 page 25/25
Contrat de prêt n° 176231 Emprunteur n° 000322983

Paraphes IHS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014278-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-8-8
Séance du lundi 17 novembre 2025

GARANTIE D'EMPRUNT DOMIAL SA HLM REHABILITATION THERMIQUE DE 23 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE DE L'ANCIEN HÔPITAL A MASEVAUX-NIEDERBRUCK

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par DOMIAL SA HLM le 25 août 2025,

VU le contrat de prêt n° 175163 en annexe signé entre DOMIAL SA HLM, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 906 305 € souscrit par DOMIAL SA HLM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°175163, constitué de deux lignes du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

  Ce prêt est destiné à financer l'opération de réhabilitation thermique de 23 logements locatifs sociaux situés 3,5 et 7 rue de l'Ancien Hôpital à MASEVAUX-NIEDERBRUCK.

  La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 906 305 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

  La garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

  Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000004278-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Par ailleurs, conformément à la délibération n°CD-2021-8-8-7 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 décembre 2021, susvisée modifiée, le demandeur devra s'engager à réserver à la Collectivité européenne d'Alsace des logements construits ou réhabilités au moyen des emprunts garantis, pour les publics prioritaires de la Collectivité européenne d'Alsace, à hauteur de :
- 10 % des logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration garanties à 100 %,
- 5 % des logements pour les opérations de réhabilitation garanties à 100 %.

Il revient ainsi au demandeur, en tant que contrepartie à la garantie d'emprunt objet de la présente délibération, de réserver au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace la quotité de logements susvisée.

La durée de toute réservation de logement est conforme à celle du prêt le plus long ayant servi au financement du programme délibéré.

Ces clauses de contre garantie et de réservation de logements ne peuvent être opposables à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de mise en jeu de garantie.

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

2 non-participations au vote
Raphaël SCHELLENBERGER, membre du CA au sein de Domial
Maxime BELTZUNG, Maire de la Commune de Maseveaux-Niederbrück

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000004278-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

CONTRAT DE PRÊT

N° 175163

Entre

DOMIAL - n° 000211719

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.61.1 page 1/25
Contrat de prêt n° 175163 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMIAL, SIREN n°: 945651149, sis(e) 25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS 68000 COLMAR,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **DOMIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.61.1 page 3/25
Contrat de prêt n° 175163 Emprunteur n° 000211719

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Réha - MASEVAUX 3-5-7 rue de l'Ancien Hôpital, Parc social public, Réhabilitation de 23 logements situés rue de l'Ancien Hopital 68290 MASEVAUX-NIEDERBRUCK.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions neuf-cent-six mille trois-cent-cinq euros (2 906 305,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de deux millions cent-soixante-dix mille trois-cent-cinq euros (2 170 305,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de sept-cent-trente-six mille euros (736 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/10/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	-	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5677027	5659168		
Montant de la Ligne du Prêt	2 170 305 €	736 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3 %	2,15 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3 %	2,15 %		
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois		
Durée	30 ans	30 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,25 %		
Taux d'intérêt[2]	3 %	2,15 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- autoriser expressément le Prêteur à transmettre à l'Etat les informations communiquées par l'Emprunteur au titre de sa demande de Prêt, ainsi que les caractéristiques financières dudit Prêt, et ce, afin que l'Etat puisse suivre la réalisation des objectifs pour le Parc locatif social et ses progrès sur le plan énergétique.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ni d'un système de chauffage hybride pour lequel la nouvelle chaudière à gaz a un taux de couverture des besoins annuels en chauffage supérieur ou égal à 30 % ;

- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLLECTIVITE EUROPEENNE D ALSACE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la demarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;

- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;

- l'attestation d'exposition aux zones de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

DOMIAL
25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148338, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 175163, Ligne du Prêt n° 5677027
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

DOMIAL
25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148338, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 175163, Ligne du Prêt n° 5659168
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/07/2025

404

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 175163 / N° de la Ligne du Prêt : 5677027
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 2 170 305 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/07/2026	3,00	65 109,15	0,00	65 109,15	0,00	2 170 305,00	0,00
2	07/07/2027	3,00	65 109,15	0,00	65 109,15	0,00	2 170 305,00	0,00
3	07/07/2028	3,00	115 662,57	50 553,42	65 109,15	0,00	2 119 751,58	0,00
4	07/07/2029	3,00	115 662,57	52 070,02	63 592,55	0,00	2 067 681,56	0,00
5	07/07/2030	3,00	115 662,57	53 632,12	62 030,45	0,00	2 014 049,44	0,00
6	07/07/2031	3,00	115 662,57	55 241,09	60 421,48	0,00	1 958 808,35	0,00
7	07/07/2032	3,00	115 662,57	56 898,32	58 764,25	0,00	1 901 910,03	0,00
8	07/07/2033	3,00	115 662,57	58 605,27	57 057,30	0,00	1 843 304,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175163 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	07/07/2034	3,00	115 662,57	60 363,43	55 299,14	0,00	1 782 941,33	0,00
10	07/07/2035	3,00	115 662,57	62 174,33	53 488,24	0,00	1 720 767,00	0,00
11	07/07/2036	3,00	115 662,57	64 039,56	51 623,01	0,00	1 656 727,44	0,00
12	07/07/2037	3,00	115 662,57	65 960,75	49 701,82	0,00	1 590 766,69	0,00
13	07/07/2038	3,00	115 662,57	67 939,57	47 723,00	0,00	1 522 827,12	0,00
14	07/07/2039	3,00	115 662,57	69 977,76	45 684,81	0,00	1 452 849,36	0,00
15	07/07/2040	3,00	115 662,57	72 077,09	43 585,48	0,00	1 380 772,27	0,00
16	07/07/2041	3,00	115 662,57	74 239,40	41 423,17	0,00	1 306 532,87	0,00
17	07/07/2042	3,00	115 662,57	76 466,58	39 195,99	0,00	1 230 066,29	0,00
18	07/07/2043	3,00	115 662,57	78 760,58	36 901,99	0,00	1 151 305,71	0,00
19	07/07/2044	3,00	115 662,57	81 123,40	34 539,17	0,00	1 070 182,31	0,00
20	07/07/2045	3,00	115 662,57	83 557,10	32 105,47	0,00	986 625,21	0,00
21	07/07/2046	3,00	115 662,57	86 063,81	29 598,76	0,00	900 561,40	0,00
22	07/07/2047	3,00	115 662,57	88 645,73	27 016,84	0,00	811 915,67	0,00
23	07/07/2048	3,00	115 662,57	91 305,10	24 357,47	0,00	720 610,57	0,00
24	07/07/2049	3,00	115 662,57	94 044,25	21 618,32	0,00	626 566,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

405

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175163 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/07/2025

406

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	07/07/2050	3,00	115 662,57	96 865,58	18 796,99	0,00	529 700,74	0,00
26	07/07/2051	3,00	115 662,57	99 771,55	15 891,02	0,00	429 929,19	0,00
27	07/07/2052	3,00	115 662,57	102 764,69	12 897,88	0,00	327 164,50	0,00
28	07/07/2053	3,00	115 662,57	105 847,64	9 814,93	0,00	221 316,86	0,00
29	07/07/2054	3,00	115 662,57	109 023,06	6 639,51	0,00	112 293,80	0,00
30	07/07/2055	3,00	115 662,61	112 293,80	3 368,81	0,00	0,00	0,00
Total			**3 368 770,30**	**2 170 305,00**	**1 198 465,30**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/07/2025

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 175163 / N° de la Ligne du Prêt : 5659168
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 736 000 €
Taux actuariel théorique : 2,15 %
Taux effectif global : 2,15 %

408

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/07/2026	2,15	15 824,00	0,00	15 824,00	0,00	736 000,00	0,00
2	07/07/2027	2,15	15 824,00	0,00	15 824,00	0,00	736 000,00	0,00
3	07/07/2028	2,15	35 260,10	19 436,10	15 824,00	0,00	716 563,90	0,00
4	07/07/2029	2,15	35 260,10	19 853,98	15 406,12	0,00	696 709,92	0,00
5	07/07/2030	2,15	35 260,10	20 280,84	14 979,26	0,00	676 429,08	0,00
6	07/07/2031	2,15	35 260,10	20 716,87	14 543,23	0,00	655 712,21	0,00
7	07/07/2032	2,15	35 260,10	21 162,29	14 097,81	0,00	634 549,92	0,00
8	07/07/2033	2,15	35 260,10	21 617,28	13 642,82	0,00	612 932,64	0,00
9	07/07/2034	2,15	35 260,10	22 082,05	13 178,05	0,00	590 850,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175163 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	07/07/2035	2,15	35 260,10	22 556,81	12 703,29	0,00	568 293,78	0,00
11	07/07/2036	2,15	35 260,10	23 041,78	12 218,32	0,00	545 252,00	0,00
12	07/07/2037	2,15	35 260,10	23 537,18	11 722,92	0,00	521 714,82	0,00
13	07/07/2038	2,15	35 260,10	24 043,23	11 216,87	0,00	497 671,59	0,00
14	07/07/2039	2,15	35 260,10	24 560,16	10 699,94	0,00	473 111,43	0,00
15	07/07/2040	2,15	35 260,10	25 088,20	10 171,90	0,00	448 023,23	0,00
16	07/07/2041	2,15	35 260,10	25 627,60	9 632,50	0,00	422 395,63	0,00
17	07/07/2042	2,15	35 260,10	26 178,59	9 081,51	0,00	396 217,04	0,00
18	07/07/2043	2,15	35 260,10	26 741,43	8 518,67	0,00	369 475,61	0,00
19	07/07/2044	2,15	35 260,10	27 316,37	7 943,73	0,00	342 159,24	0,00
20	07/07/2045	2,15	35 260,10	27 903,68	7 356,42	0,00	314 255,56	0,00
21	07/07/2046	2,15	35 260,10	28 503,61	6 756,49	0,00	285 751,95	0,00
22	07/07/2047	2,15	35 260,10	29 116,43	6 143,67	0,00	256 635,52	0,00
23	07/07/2048	2,15	35 260,10	29 742,44	5 517,66	0,00	226 893,08	0,00
24	07/07/2049	2,15	35 260,10	30 381,90	4 878,20	0,00	196 511,18	0,00
25	07/07/2050	2,15	35 260,10	31 035,11	4 224,99	0,00	165 476,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

409

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175163 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	07/07/2051	2,15	35 260,10	31 702,36	3 557,74	0,00	133 773,71	0,00
27	07/07/2052	2,15	35 260,10	32 383,97	2 876,13	0,00	101 389,74	0,00
28	07/07/2053	2,15	35 260,10	33 080,22	2 179,88	0,00	68 309,52	0,00
29	07/07/2054	2,15	35 260,10	33 791,45	1 468,65	0,00	34 518,07	0,00
30	07/07/2055	2,15	35 260,21	34 518,07	742,14	0,00	0,00	0,00
Total			**1 018 930,91**	**736 000,00**	**282 930,91**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

410

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014279-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-8-9
Séance du lundi 17 novembre 2025

GARANTIE D'EMPRUNT DOMIAL SA HLM REHABILITATION THERMIQUE DE 25 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE VERTE VOIE A KIRCHBERG

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par DOMIAL SA HLM le 25 août 2025,

VU le contrat de prêt n° 176394 en annexe signé entre DOMIAL SA HLM, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 948 242 € souscrit par DOMIAL SA HLM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°176394, constitué de deux lignes du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

  Ce prêt est destiné à financer l'opération de réhabilitation thermique de 24 logements locatifs sociaux situés 1 au 37 rue Verte Voie à KIRCHBERG.

  La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 948 242 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

  La garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

  Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-00000014279-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Par ailleurs, conformément à la délibération n°CD-2021-8-8-7 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 décembre 2021, susvisée modifiée, le demandeur devra s'engager à réserver à la Collectivité européenne d'Alsace des logements construits ou réhabilités au moyen des emprunts garantis, pour les publics prioritaires de la Collectivité européenne d'Alsace, à hauteur de :
- 10 % des logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration garanties à 100 %,
- 5 % des logements pour les opérations de réhabilitation garanties à 100 %.

Il revient ainsi au demandeur, en tant que contrepartie à la garantie d'emprunt objet de la présente délibération, de réserver au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace la quotité de logements susvisée.

La durée de toute réservation de logement est conforme à celle du prêt le plus long ayant servi au financement du programme délibéré.

Ces clauses de contre garantie et de réservation de logements ne peuvent être opposables à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de mise en jeu de garantie.

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

1 non-participation au vote
Raphaël SCHELLENBERGER, membre du CA au sein de Domial

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-00000014279-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

CONTRAT DE PRÊT

N° 176394

Entre

DOMIAL - n° 000211719

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.62.1 page 1/25
Contrat de prêt n° 176394 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMIAL, SIREN n°: 945651149, sis(e) 25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS 68000 COLMAR,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **DOMIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.62.1 page 3/25
Contrat de prêt n° 176394 Emprunteur n° 000211719

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération REHABILITATION - KIRCHBERG - 1 AU 37 RUE DE LA VOIE VERTE, Parc social public, Réhabilitation de 25 logements situés 1 au 37 rue Verte Voie 68290 KIRCHBERG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions neuf-cent-quarante-huit mille deux-cent-quarante-deux euros (2 948 242,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-sept mille cinq-cents euros (687 500,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de deux millions deux-cent-soixante mille sept-cent-quarante-deux euros (2 260 742,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/10/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5679825	5679824		
Montant de la Ligne du Prêt	687 500 €	2 260 742 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,15 %	3 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,15 %	3 %		
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois		
Durée	30 ans	30 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,25 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	2,15 %	3 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- autoriser expressément le Prêteur à transmettre à l'Etat les informations communiquées par l'Emprunteur au titre de sa demande de Prêt, ainsi que les caractéristiques financières dudit Prêt, et ce, afin que l'Etat puisse suivre la réalisation des objectifs pour le Parc locatif social et ses progrès sur le plan énergétique.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ni d'un système de chauffage hybride pour lequel la nouvelle chaudière à gaz a un taux de couverture des besoins annuels en chauffage supérieur ou égal à 30 % ;

- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLLECTIVITE EUROPEENNE D ALSACE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la demarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;

- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;

- l'attestation d'exposition aux zones de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).
En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

DOMIAL
25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148019, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 176394, Ligne du Prêt n° 5679825
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

DOMIAL
25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148019, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 176394, Ligne du Prêt n° 5679824
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/07/2025

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 176394 / N° de la Ligne du Prêt : 5679825
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 687 500 €
Taux actuariel théorique : 2,15 %
Taux effectif global : 2,15 %

445

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/07/2026	2,15	14 781,25	0,00	14 781,25	0,00	687 500,00	0,00
2	31/07/2027	2,15	14 781,25	0,00	14 781,25	0,00	687 500,00	0,00
3	31/07/2028	2,15	32 936,58	18 155,33	14 781,25	0,00	669 344,67	0,00
4	31/07/2029	2,15	32 936,58	18 545,67	14 390,91	0,00	650 799,00	0,00
5	31/07/2030	2,15	32 936,58	18 944,40	13 992,18	0,00	631 854,60	0,00
6	31/07/2031	2,15	32 936,58	19 351,71	13 584,87	0,00	612 502,89	0,00
7	31/07/2032	2,15	32 936,58	19 767,77	13 168,81	0,00	592 735,12	0,00
8	31/07/2033	2,15	32 936,58	20 192,77	12 743,81	0,00	572 542,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176394 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/07/2025

446

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	31/07/2034	2,15	32 936,58	20 626,92	12 309,66	0,00	551 915,43	0,00
10	31/07/2035	2,15	32 936,58	21 070,40	11 866,18	0,00	530 845,03	0,00
11	31/07/2036	2,15	32 936,58	21 523,41	11 413,17	0,00	509 321,62	0,00
12	31/07/2037	2,15	32 936,58	21 986,17	10 950,41	0,00	487 335,45	0,00
13	31/07/2038	2,15	32 936,58	22 458,87	10 477,71	0,00	464 876,58	0,00
14	31/07/2039	2,15	32 936,58	22 941,73	9 994,85	0,00	441 934,85	0,00
15	31/07/2040	2,15	32 936,58	23 434,98	9 501,60	0,00	418 499,87	0,00
16	31/07/2041	2,15	32 936,58	23 938,83	8 997,75	0,00	394 561,04	0,00
17	31/07/2042	2,15	32 936,58	24 453,52	8 483,06	0,00	370 107,52	0,00
18	31/07/2043	2,15	32 936,58	24 979,27	7 957,31	0,00	345 128,25	0,00
19	31/07/2044	2,15	32 936,58	25 516,32	7 420,26	0,00	319 611,93	0,00
20	31/07/2045	2,15	32 936,58	26 064,92	6 871,66	0,00	293 547,01	0,00
21	31/07/2046	2,15	32 936,58	26 625,32	6 311,26	0,00	266 921,69	0,00
22	31/07/2047	2,15	32 936,58	27 197,76	5 738,82	0,00	239 723,93	0,00
23	31/07/2048	2,15	32 936,58	27 782,52	5 154,06	0,00	211 941,41	0,00
24	31/07/2049	2,15	32 936,58	28 379,84	4 556,74	0,00	183 561,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176394 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/07/2025

447

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	31/07/2050	2,15	32 936,58	28 990,01	3 946,57	0,00	154 571,56	0,00
26	31/07/2051	2,15	32 936,58	29 613,29	3 323,29	0,00	124 958,27	0,00
27	31/07/2052	2,15	32 936,58	30 249,98	2 686,60	0,00	94 708,29	0,00
28	31/07/2053	2,15	32 936,58	30 900,35	2 036,23	0,00	63 807,94	0,00
29	31/07/2054	2,15	32 936,58	31 564,71	1 371,87	0,00	32 243,23	0,00
30	31/07/2055	2,15	32 936,46	32 243,23	693,23	0,00	0,00	0,00
Total			**951 786,62**	**687 500,00**	**264 286,62**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/07/2025

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 176394 / N° de la Ligne du Prêt : 5679824
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 2 260 742 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %

449

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/07/2026	3,00	67 822,26	0,00	67 822,26	0,00	2 260 742,00	0,00
2	31/07/2027	3,00	67 822,26	0,00	67 822,26	0,00	2 260 742,00	0,00
3	31/07/2028	3,00	120 482,25	52 659,99	67 822,26	0,00	2 208 082,01	0,00
4	31/07/2029	3,00	120 482,25	54 239,79	66 242,46	0,00	2 153 842,22	0,00
5	31/07/2030	3,00	120 482,25	55 866,98	64 615,27	0,00	2 097 975,24	0,00
6	31/07/2031	3,00	120 482,25	57 542,99	62 939,26	0,00	2 040 432,25	0,00
7	31/07/2032	3,00	120 482,25	59 269,28	61 212,97	0,00	1 981 162,97	0,00
8	31/07/2033	3,00	120 482,25	61 047,36	59 434,89	0,00	1 920 115,61	0,00
9	31/07/2034	3,00	120 482,25	62 878,78	57 603,47	0,00	1 857 236,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176394 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/07/2035	3,00	120 482,25	64 765,15	55 717,10	0,00	1 792 471,68	0,00
11	31/07/2036	3,00	120 482,25	66 708,10	53 774,15	0,00	1 725 763,58	0,00
12	31/07/2037	3,00	120 482,25	68 709,34	51 772,91	0,00	1 657 054,24	0,00
13	31/07/2038	3,00	120 482,25	70 770,62	49 711,63	0,00	1 586 283,62	0,00
14	31/07/2039	3,00	120 482,25	72 893,74	47 588,51	0,00	1 513 389,88	0,00
15	31/07/2040	3,00	120 482,25	75 080,55	45 401,70	0,00	1 438 309,33	0,00
16	31/07/2041	3,00	120 482,25	77 332,97	43 149,28	0,00	1 360 976,36	0,00
17	31/07/2042	3,00	120 482,25	79 652,96	40 829,29	0,00	1 281 323,40	0,00
18	31/07/2043	3,00	120 482,25	82 042,55	38 439,70	0,00	1 199 280,85	0,00
19	31/07/2044	3,00	120 482,25	84 503,82	35 978,43	0,00	1 114 777,03	0,00
20	31/07/2045	3,00	120 482,25	87 038,94	33 443,31	0,00	1 027 738,09	0,00
21	31/07/2046	3,00	120 482,25	89 650,11	30 832,14	0,00	938 087,98	0,00
22	31/07/2047	3,00	120 482,25	92 339,61	28 142,64	0,00	845 748,37	0,00
23	31/07/2048	3,00	120 482,25	95 109,80	25 372,45	0,00	750 638,57	0,00
24	31/07/2049	3,00	120 482,25	97 963,09	22 519,16	0,00	652 675,48	0,00
25	31/07/2050	3,00	120 482,25	100 901,99	19 580,26	0,00	551 773,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

450

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 176394 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/07/2025

451

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/07/2051	3,00	120 482,25	103 929,05	16 553,20	0,00	447 844,44	0,00
27	31/07/2052	3,00	120 482,25	107 046,92	13 435,33	0,00	340 797,52	0,00
28	31/07/2053	3,00	120 482,25	110 258,32	10 223,93	0,00	230 539,20	0,00
29	31/07/2054	3,00	120 482,25	113 566,07	6 916,18	0,00	116 973,13	0,00
30	31/07/2055	3,00	120 482,32	116 973,13	3 509,19	0,00	0,00	0,00
Total			**3 509 147,59**	**2 260 742,00**	**1 248 405,59**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014277-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-8-7
Séance du lundi 17 novembre 2025

GARANTIE D'EMPRUNT DOMIAL SA HLM ACQUISITION EN VEFA DE 18 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE WEIBELSGASS A BERGHEIM

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par DOMIAL SA HLM le 1er septembre 2025,

VU le contrat de prêt n° 175886 en annexe signé entre DOMIAL SA HLM, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 088 596 € souscrit par DOMIAL SA HLM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°175886, constitué de sept lignes du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

  Ce prêt est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 18 logements locatifs sociaux situés rue Weibelsgass à BERGHEIM.

  La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 088 596 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

  La garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000004277-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Par ailleurs, conformément à la délibération n°CD-2021-8-8-7 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 décembre 2021, susvisée modifiée, le demandeur devra s'engager à réserver à la Collectivité européenne d'Alsace des logements construits ou réhabilités au moyen des emprunts garantis, pour les publics prioritaires de la Collectivité européenne d'Alsace, à hauteur de :
- 10 % des logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration garanties à 100 %,
- 5 % des logements pour les opérations de réhabilitation garanties à 100 %.

Il revient ainsi au demandeur, en tant que contrepartie à la garantie d'emprunt objet de la présente délibération, de réserver au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace la quotité de logements susvisée.

La durée de toute réservation de logement est conforme à celle du prêt le plus long ayant servi au financement du programme délibéré.

Ces clauses de contre garantie et de réservation de logements ne peuvent être opposables à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de mise en jeu de garantie.

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

1 non-participation au vote
Raphaël SCHELLENBERGER, membre du CA au sein de Domial

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000004277-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

CONTRAT DE PRÊT

N° 175886

Entre

DOMIAL - n° 000211719

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.62.1 page 1/27
Contrat de prêt n° 175886 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMIAL, SIREN n°: 945651149, sis(e) 25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS 68000 COLMAR,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **DOMIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.62.1 page 3/27
Contrat de prêt n° 175886 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BERGHEIM Rue Weibelsgass - VEFA, Parc social public, Acquisition en VEFA de 18 logements situés Rue Weibelsgass 68750 BERGHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions quatre-vingt-huit mille cinq-cent-quatre-vingt-seize euros (3 088 596,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2025, d'un montant de quatre-cent-dix-huit mille six-cent-six euros (418 606,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de sept-cent-quarante-cinq mille sept-cent-vingt-sept euros (745 727,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-quarante-neuf mille neuf-cent-soixante-quatre euros (349 964,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2025, d'un montant de trois-cent-vingt-trois mille deux-cent-quarante-quatre euros (323 244,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2025, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-six mille cinq-cents euros (286 500,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-soixante-quinze mille huit-cent-soixante-neuf euros (675 869,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-huit mille six-cent-quatre-vingt-six euros (288 686,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **23/10/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2025	-	-	PLSDD 2025
Identifiant de la Ligne du Prêt	5656421	5656418	5656417	5656416
Montant de la Ligne du Prêt	418 606 €	745 727 €	349 964 €	323 244 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,51 %	2 %	2,78 %	3,51 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,51 %	2 %	2,78 %	3,51 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	0,38 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	3,51 %	2 %	2,78 %	3,51 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	SR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2025	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5656415	5656420	5656419	
Montant de la Ligne du Prêt	286 500 €	675 869 €	288 686 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,78 %	3 %	2,78 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,78 %	3 %	2,78 %	
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	
Durée	80 ans	40 ans	80 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,38 %	0,6 %	0,38 %	
Taux d'intérêt[2]	2,78 %	3 %	2,78 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	SR	DR	SR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLLECTIVITE EUROPEENNE D ALSACE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

DOMIAL
25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148442, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 175886, Ligne du Prêt n° 5656421
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

DOMIAL
25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148442, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 175886, Ligne du Prêt n° 5656418
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

DOMIAL
25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148442, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 175886, Ligne du Prêt n° 5656417
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

DOMIAL
25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148442, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 175886, Ligne du Prêt n° 5656416
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

DOMIAL
25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148442, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 175886, Ligne du Prêt n° 5656415
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

DOMIAL
25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148442, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 175886, Ligne du Prêt n° 5656420
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

DOMIAL
25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148442, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 175886, Ligne du Prêt n° 5656419
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2025

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 175886 / N° de la Ligne du Prêt : 5656421
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2025

Capital prêté : 418 606 €
Taux actuariel théorique : 3,51 %
Taux effectif global : 3,51 %

498

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/07/2026	3,51	14 693,07	0,00	14 693,07	0,00	418 606,00	0,00
2	23/07/2027	3,51	14 693,07	0,00	14 693,07	0,00	418 606,00	0,00
3	23/07/2028	3,51	20 115,66	5 422,59	14 693,07	0,00	413 183,41	0,00
4	23/07/2029	3,51	20 115,66	5 612,92	14 502,74	0,00	407 570,49	0,00
5	23/07/2030	3,51	20 115,66	5 809,94	14 305,72	0,00	401 760,55	0,00
6	23/07/2031	3,51	20 115,66	6 013,86	14 101,80	0,00	395 746,69	0,00
7	23/07/2032	3,51	20 115,66	6 224,95	13 890,71	0,00	389 521,74	0,00
8	23/07/2033	3,51	20 115,66	6 443,45	13 672,21	0,00	383 078,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175886 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	23/07/2034	3,51	20 115,66	6 669,61	13 446,05	0,00	376 408,68	0,00
10	23/07/2035	3,51	20 115,66	6 903,72	13 211,94	0,00	369 504,96	0,00
11	23/07/2036	3,51	20 115,66	7 146,04	12 969,62	0,00	362 358,92	0,00
12	23/07/2037	3,51	20 115,66	7 396,86	12 718,80	0,00	354 962,06	0,00
13	23/07/2038	3,51	20 115,66	7 656,49	12 459,17	0,00	347 305,57	0,00
14	23/07/2039	3,51	20 115,66	7 925,23	12 190,43	0,00	339 380,34	0,00
15	23/07/2040	3,51	20 115,66	8 203,41	11 912,25	0,00	331 176,93	0,00
16	23/07/2041	3,51	20 115,66	8 491,35	11 624,31	0,00	322 685,58	0,00
17	23/07/2042	3,51	20 115,66	8 789,40	11 326,26	0,00	313 896,18	0,00
18	23/07/2043	3,51	20 115,66	9 097,90	11 017,76	0,00	304 798,28	0,00
19	23/07/2044	3,51	20 115,66	9 417,24	10 698,42	0,00	295 381,04	0,00
20	23/07/2045	3,51	20 115,66	9 747,79	10 367,87	0,00	285 633,25	0,00
21	23/07/2046	3,51	20 115,66	10 089,93	10 025,73	0,00	275 543,32	0,00
22	23/07/2047	3,51	20 115,66	10 444,09	9 671,57	0,00	265 099,23	0,00
23	23/07/2048	3,51	20 115,66	10 810,68	9 304,98	0,00	254 288,55	0,00
24	23/07/2049	3,51	20 115,66	11 190,13	8 925,53	0,00	243 098,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

499

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175886 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	23/07/2050	3,51	20 115,66	11 582,91	8 532,75	0,00	231 515,51	0,00
26	23/07/2051	3,51	20 115,66	11 989,47	8 126,19	0,00	219 526,04	0,00
27	23/07/2052	3,51	20 115,66	12 410,30	7 705,36	0,00	207 115,74	0,00
28	23/07/2053	3,51	20 115,66	12 845,90	7 269,76	0,00	194 269,84	0,00
29	23/07/2054	3,51	20 115,66	13 296,79	6 818,87	0,00	180 973,05	0,00
30	23/07/2055	3,51	20 115,66	13 763,51	6 352,15	0,00	167 209,54	0,00
31	23/07/2056	3,51	20 115,66	14 246,61	5 869,05	0,00	152 962,93	0,00
32	23/07/2057	3,51	20 115,66	14 746,66	5 369,00	0,00	138 216,27	0,00
33	23/07/2058	3,51	20 115,66	15 264,27	4 851,39	0,00	122 952,00	0,00
34	23/07/2059	3,51	20 115,66	15 800,04	4 315,62	0,00	107 151,96	0,00
35	23/07/2060	3,51	20 115,66	16 354,63	3 761,03	0,00	90 797,33	0,00
36	23/07/2061	3,51	20 115,66	16 928,67	3 186,99	0,00	73 868,66	0,00
37	23/07/2062	3,51	20 115,66	17 522,87	2 592,79	0,00	56 345,79	0,00
38	23/07/2063	3,51	20 115,66	18 137,92	1 977,74	0,00	38 207,87	0,00
39	23/07/2064	3,51	20 115,66	18 774,56	1 341,10	0,00	19 433,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

500

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175886 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	23/07/2065	3,51	20 115,42	19 433,31	682,11	0,00	0,00	0,00
Total			**793 780,98**	**418 606,00**	**375 174,98**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

501

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175886 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2025

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 175886 / N° de la Ligne du Prêt : 5656418
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 745 727 €
Taux actuariel théorique : 2,00 %
Taux effectif global : 2,00 %

502

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/07/2026	2,00	14 914,54	0,00	14 914,54	0,00	745 727,00	0,00
2	23/07/2027	2,00	14 914,54	0,00	14 914,54	0,00	745 727,00	0,00
3	23/07/2028	2,00	28 203,82	13 289,28	14 914,54	0,00	732 437,72	0,00
4	23/07/2029	2,00	28 203,82	13 555,07	14 648,75	0,00	718 882,65	0,00
5	23/07/2030	2,00	28 203,82	13 826,17	14 377,65	0,00	705 056,48	0,00
6	23/07/2031	2,00	28 203,82	14 102,69	14 101,13	0,00	690 953,79	0,00
7	23/07/2032	2,00	28 203,82	14 384,74	13 819,08	0,00	676 569,05	0,00
8	23/07/2033	2,00	28 203,82	14 672,44	13 531,38	0,00	661 896,61	0,00
9	23/07/2034	2,00	28 203,82	14 965,89	13 237,93	0,00	646 930,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175886 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/07/2035	2,00	28 203,82	15 265,21	12 938,61	0,00	631 665,51	0,00
11	23/07/2036	2,00	28 203,82	15 570,51	12 633,31	0,00	616 095,00	0,00
12	23/07/2037	2,00	28 203,82	15 881,92	12 321,90	0,00	600 213,08	0,00
13	23/07/2038	2,00	28 203,82	16 199,56	12 004,26	0,00	584 013,52	0,00
14	23/07/2039	2,00	28 203,82	16 523,55	11 680,27	0,00	567 489,97	0,00
15	23/07/2040	2,00	28 203,82	16 854,02	11 349,80	0,00	550 635,95	0,00
16	23/07/2041	2,00	28 203,82	17 191,10	11 012,72	0,00	533 444,85	0,00
17	23/07/2042	2,00	28 203,82	17 534,92	10 668,90	0,00	515 909,93	0,00
18	23/07/2043	2,00	28 203,82	17 885,62	10 318,20	0,00	498 024,31	0,00
19	23/07/2044	2,00	28 203,82	18 243,33	9 960,49	0,00	479 780,98	0,00
20	23/07/2045	2,00	28 203,82	18 608,20	9 595,62	0,00	461 172,78	0,00
21	23/07/2046	2,00	28 203,82	18 980,36	9 223,46	0,00	442 192,42	0,00
22	23/07/2047	2,00	28 203,82	19 359,97	8 843,85	0,00	422 832,45	0,00
23	23/07/2048	2,00	28 203,82	19 747,17	8 456,65	0,00	403 085,28	0,00
24	23/07/2049	2,00	28 203,82	20 142,11	8 061,71	0,00	382 943,17	0,00
25	23/07/2050	2,00	28 203,82	20 544,96	7 658,86	0,00	362 398,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

503

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175886 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	23/07/2051	2,00	28 203,82	20 955,86	7 247,96	0,00	341 442,35	0,00
27	23/07/2052	2,00	28 203,82	21 374,97	6 828,85	0,00	320 067,38	0,00
28	23/07/2053	2,00	28 203,82	21 802,47	6 401,35	0,00	298 264,91	0,00
29	23/07/2054	2,00	28 203,82	22 238,52	5 965,30	0,00	276 026,39	0,00
30	23/07/2055	2,00	28 203,82	22 683,29	5 520,53	0,00	253 343,10	0,00
31	23/07/2056	2,00	28 203,82	23 136,96	5 066,86	0,00	230 206,14	0,00
32	23/07/2057	2,00	28 203,82	23 599,70	4 604,12	0,00	206 606,44	0,00
33	23/07/2058	2,00	28 203,82	24 071,69	4 132,13	0,00	182 534,75	0,00
34	23/07/2059	2,00	28 203,82	24 553,13	3 650,69	0,00	157 981,62	0,00
35	23/07/2060	2,00	28 203,82	25 044,19	3 159,63	0,00	132 937,43	0,00
36	23/07/2061	2,00	28 203,82	25 545,07	2 658,75	0,00	107 392,36	0,00
37	23/07/2062	2,00	28 203,82	26 055,97	2 147,85	0,00	81 336,39	0,00
38	23/07/2063	2,00	28 203,82	26 577,09	1 626,73	0,00	54 759,30	0,00
39	23/07/2064	2,00	28 203,82	27 108,63	1 095,19	0,00	27 650,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

504

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175886 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	23/07/2065	2,00	28 203,68	27 650,67	553,01	0,00	0,00	0,00
Total			**1 101 574,10**	**745 727,00**	**355 847,10**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

505

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175886 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2025

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 175886 / N° de la Ligne du Prêt : 5656417
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 349 964 €
Taux actuariel théorique : 2,78 %
Taux effectif global : 2,78 %

506

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/07/2026	2,78	9 729,00	0,00	9 729,00	0,00	349 964,00	0,00
2	23/07/2027	2,78	9 729,00	0,00	9 729,00	0,00	349 964,00	0,00
3	23/07/2028	2,78	11 028,05	1 299,05	9 729,00	0,00	348 664,95	0,00
4	23/07/2029	2,78	11 028,05	1 335,16	9 692,89	0,00	347 329,79	0,00
5	23/07/2030	2,78	11 028,05	1 372,28	9 655,77	0,00	345 957,51	0,00
6	23/07/2031	2,78	11 028,05	1 410,43	9 617,62	0,00	344 547,08	0,00
7	23/07/2032	2,78	11 028,05	1 449,64	9 578,41	0,00	343 097,44	0,00
8	23/07/2033	2,78	11 028,05	1 489,94	9 538,11	0,00	341 607,50	0,00
9	23/07/2034	2,78	11 028,05	1 531,36	9 496,69	0,00	340 076,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175886 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/07/2035	2,78	11 028,05	1 573,93	9 454,12	0,00	338 502,21	0,00
11	23/07/2036	2,78	11 028,05	1 617,69	9 410,36	0,00	336 884,52	0,00
12	23/07/2037	2,78	11 028,05	1 662,66	9 365,39	0,00	335 221,86	0,00
13	23/07/2038	2,78	11 028,05	1 708,88	9 319,17	0,00	333 512,98	0,00
14	23/07/2039	2,78	11 028,05	1 756,39	9 271,66	0,00	331 756,59	0,00
15	23/07/2040	2,78	11 028,05	1 805,22	9 222,83	0,00	329 951,37	0,00
16	23/07/2041	2,78	11 028,05	1 855,40	9 172,65	0,00	328 095,97	0,00
17	23/07/2042	2,78	11 028,05	1 906,98	9 121,07	0,00	326 188,99	0,00
18	23/07/2043	2,78	11 028,05	1 960,00	9 068,05	0,00	324 228,99	0,00
19	23/07/2044	2,78	11 028,05	2 014,48	9 013,57	0,00	322 214,51	0,00
20	23/07/2045	2,78	11 028,05	2 070,49	8 957,56	0,00	320 144,02	0,00
21	23/07/2046	2,78	11 028,05	2 128,05	8 900,00	0,00	318 015,97	0,00
22	23/07/2047	2,78	11 028,05	2 187,21	8 840,84	0,00	315 828,76	0,00
23	23/07/2048	2,78	11 028,05	2 248,01	8 780,04	0,00	313 580,75	0,00
24	23/07/2049	2,78	11 028,05	2 310,51	8 717,54	0,00	311 270,24	0,00
25	23/07/2050	2,78	11 028,05	2 374,74	8 653,31	0,00	308 895,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

507

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175886 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	23/07/2051	2,78	11 028,05	2 440,76	8 587,29	0,00	306 454,74	0,00
27	23/07/2052	2,78	11 028,05	2 508,61	8 519,44	0,00	303 946,13	0,00
28	23/07/2053	2,78	11 028,05	2 578,35	8 449,70	0,00	301 367,78	0,00
29	23/07/2054	2,78	11 028,05	2 650,03	8 378,02	0,00	298 717,75	0,00
30	23/07/2055	2,78	11 028,05	2 723,70	8 304,35	0,00	295 994,05	0,00
31	23/07/2056	2,78	11 028,05	2 799,42	8 228,63	0,00	293 194,63	0,00
32	23/07/2057	2,78	11 028,05	2 877,24	8 150,81	0,00	290 317,39	0,00
33	23/07/2058	2,78	11 028,05	2 957,23	8 070,82	0,00	287 360,16	0,00
34	23/07/2059	2,78	11 028,05	3 039,44	7 988,61	0,00	284 320,72	0,00
35	23/07/2060	2,78	11 028,05	3 123,93	7 904,12	0,00	281 196,79	0,00
36	23/07/2061	2,78	11 028,05	3 210,78	7 817,27	0,00	277 986,01	0,00
37	23/07/2062	2,78	11 028,05	3 300,04	7 728,01	0,00	274 685,97	0,00
38	23/07/2063	2,78	11 028,05	3 391,78	7 636,27	0,00	271 294,19	0,00
39	23/07/2064	2,78	11 028,05	3 486,07	7 541,98	0,00	267 808,12	0,00
40	23/07/2065	2,78	11 028,05	3 582,98	7 445,07	0,00	264 225,14	0,00
41	23/07/2066	2,78	11 028,05	3 682,59	7 345,46	0,00	260 542,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

508

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175886 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	23/07/2067	2,78	11 028,05	3 784,97	7 243,08	0,00	256 757,58	0,00
43	23/07/2068	2,78	11 028,05	3 890,19	7 137,86	0,00	252 867,39	0,00
44	23/07/2069	2,78	11 028,05	3 998,34	7 029,71	0,00	248 869,05	0,00
45	23/07/2070	2,78	11 028,05	4 109,49	6 918,56	0,00	244 759,56	0,00
46	23/07/2071	2,78	11 028,05	4 223,73	6 804,32	0,00	240 535,83	0,00
47	23/07/2072	2,78	11 028,05	4 341,15	6 686,90	0,00	236 194,68	0,00
48	23/07/2073	2,78	11 028,05	4 461,84	6 566,21	0,00	231 732,84	0,00
49	23/07/2074	2,78	11 028,05	4 585,88	6 442,17	0,00	227 146,96	0,00
50	23/07/2075	2,78	11 028,05	4 713,36	6 314,69	0,00	222 433,60	0,00
51	23/07/2076	2,78	11 028,05	4 844,40	6 183,65	0,00	217 589,20	0,00
52	23/07/2077	2,78	11 028,05	4 979,07	6 048,98	0,00	212 610,13	0,00
53	23/07/2078	2,78	11 028,05	5 117,49	5 910,56	0,00	207 492,64	0,00
54	23/07/2079	2,78	11 028,05	5 259,75	5 768,30	0,00	202 232,89	0,00
55	23/07/2080	2,78	11 028,05	5 405,98	5 622,07	0,00	196 826,91	0,00
56	23/07/2081	2,78	11 028,05	5 556,26	5 471,79	0,00	191 270,65	0,00
57	23/07/2082	2,78	11 028,05	5 710,73	5 317,32	0,00	185 559,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

509

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175886 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	23/07/2083	2,78	11 028,05	5 869,48	5 158,57	0,00	179 690,44	0,00
59	23/07/2084	2,78	11 028,05	6 032,66	4 995,39	0,00	173 657,78	0,00
60	23/07/2085	2,78	11 028,05	6 200,36	4 827,69	0,00	167 457,42	0,00
61	23/07/2086	2,78	11 028,05	6 372,73	4 655,32	0,00	161 084,69	0,00
62	23/07/2087	2,78	11 028,05	6 549,90	4 478,15	0,00	154 534,79	0,00
63	23/07/2088	2,78	11 028,05	6 731,98	4 296,07	0,00	147 802,81	0,00
64	23/07/2089	2,78	11 028,05	6 919,13	4 108,92	0,00	140 883,68	0,00
65	23/07/2090	2,78	11 028,05	7 111,48	3 916,57	0,00	133 772,20	0,00
66	23/07/2091	2,78	11 028,05	7 309,18	3 718,87	0,00	126 463,02	0,00
67	23/07/2092	2,78	11 028,05	7 512,38	3 515,67	0,00	118 950,64	0,00
68	23/07/2093	2,78	11 028,05	7 721,22	3 306,83	0,00	111 229,42	0,00
69	23/07/2094	2,78	11 028,05	7 935,87	3 092,18	0,00	103 293,55	0,00
70	23/07/2095	2,78	11 028,05	8 156,49	2 871,56	0,00	95 137,06	0,00
71	23/07/2096	2,78	11 028,05	8 383,24	2 644,81	0,00	86 753,82	0,00
72	23/07/2097	2,78	11 028,05	8 616,29	2 411,76	0,00	78 137,53	0,00
73	23/07/2098	2,78	11 028,05	8 855,83	2 172,22	0,00	69 281,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

510

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175886 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	23/07/2099	2,78	11 028,05	9 102,02	1 926,03	0,00	60 179,68	0,00
75	23/07/2100	2,78	11 028,05	9 355,05	1 673,00	0,00	50 824,63	0,00
76	23/07/2101	2,78	11 028,05	9 615,13	1 412,92	0,00	41 209,50	0,00
77	23/07/2102	2,78	11 028,05	9 882,43	1 145,62	0,00	31 327,07	0,00
78	23/07/2103	2,78	11 028,05	10 157,16	870,89	0,00	21 169,91	0,00
79	23/07/2104	2,78	11 028,05	10 439,53	588,52	0,00	10 730,38	0,00
80	23/07/2105	2,78	11 028,68	10 730,38	298,30	0,00	0,00	0,00
Total			**879 646,53**	**349 964,00**	**529 682,53**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

511

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2025

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 175886 / N° de la Ligne du Prêt : 5656416
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2025

Capital prêté : 323 244 €
Taux actuariel théorique : 3,51 %
Taux effectif global : 3,51 %

512

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/07/2026	3,51	11 345,86	0,00	11 345,86	0,00	323 244,00	0,00
2	23/07/2027	3,51	11 345,86	0,00	11 345,86	0,00	323 244,00	0,00
3	23/07/2028	3,51	15 533,14	4 187,28	11 345,86	0,00	319 056,72	0,00
4	23/07/2029	3,51	15 533,14	4 334,25	11 198,89	0,00	314 722,47	0,00
5	23/07/2030	3,51	15 533,14	4 486,38	11 046,76	0,00	310 236,09	0,00
6	23/07/2031	3,51	15 533,14	4 643,85	10 889,29	0,00	305 592,24	0,00
7	23/07/2032	3,51	15 533,14	4 806,85	10 726,29	0,00	300 785,39	0,00
8	23/07/2033	3,51	15 533,14	4 975,57	10 557,57	0,00	295 809,82	0,00
9	23/07/2034	3,51	15 533,14	5 150,22	10 382,92	0,00	290 659,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175886 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2025

513

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/07/2035	3,51	15 533,14	5 330,99	10 202,15	0,00	285 328,61	0,00
11	23/07/2036	3,51	15 533,14	5 518,11	10 015,03	0,00	279 810,50	0,00
12	23/07/2037	3,51	15 533,14	5 711,79	9 821,35	0,00	274 098,71	0,00
13	23/07/2038	3,51	15 533,14	5 912,28	9 620,86	0,00	268 186,43	0,00
14	23/07/2039	3,51	15 533,14	6 119,80	9 413,34	0,00	262 066,63	0,00
15	23/07/2040	3,51	15 533,14	6 334,60	9 198,54	0,00	255 732,03	0,00
16	23/07/2041	3,51	15 533,14	6 556,95	8 976,19	0,00	249 175,08	0,00
17	23/07/2042	3,51	15 533,14	6 787,09	8 746,05	0,00	242 387,99	0,00
18	23/07/2043	3,51	15 533,14	7 025,32	8 507,82	0,00	235 362,67	0,00
19	23/07/2044	3,51	15 533,14	7 271,91	8 261,23	0,00	228 090,76	0,00
20	23/07/2045	3,51	15 533,14	7 527,15	8 005,99	0,00	220 563,61	0,00
21	23/07/2046	3,51	15 533,14	7 791,36	7 741,78	0,00	212 772,25	0,00
22	23/07/2047	3,51	15 533,14	8 064,83	7 468,31	0,00	204 707,42	0,00
23	23/07/2048	3,51	15 533,14	8 347,91	7 185,23	0,00	196 359,51	0,00
24	23/07/2049	3,51	15 533,14	8 640,92	6 892,22	0,00	187 718,59	0,00
25	23/07/2050	3,51	15 533,14	8 944,22	6 588,92	0,00	178 774,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2025

514

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	23/07/2051	3,51	15 533,14	9 258,16	6 274,98	0,00	169 516,21	0,00
27	23/07/2052	3,51	15 533,14	9 583,12	5 950,02	0,00	159 933,09	0,00
28	23/07/2053	3,51	15 533,14	9 919,49	5 613,65	0,00	150 013,60	0,00
29	23/07/2054	3,51	15 533,14	10 267,66	5 265,48	0,00	139 745,94	0,00
30	23/07/2055	3,51	15 533,14	10 628,06	4 905,08	0,00	129 117,88	0,00
31	23/07/2056	3,51	15 533,14	11 001,10	4 532,04	0,00	118 116,78	0,00
32	23/07/2057	3,51	15 533,14	11 387,24	4 145,90	0,00	106 729,54	0,00
33	23/07/2058	3,51	15 533,14	11 786,93	3 746,21	0,00	94 942,61	0,00
34	23/07/2059	3,51	15 533,14	12 200,65	3 332,49	0,00	82 741,96	0,00
35	23/07/2060	3,51	15 533,14	12 628,90	2 904,24	0,00	70 113,06	0,00
36	23/07/2061	3,51	15 533,14	13 072,17	2 460,97	0,00	57 040,89	0,00
37	23/07/2062	3,51	15 533,14	13 531,00	2 002,14	0,00	43 509,89	0,00
38	23/07/2063	3,51	15 533,14	14 005,94	1 527,20	0,00	29 503,95	0,00
39	23/07/2064	3,51	15 533,14	14 497,55	1 035,59	0,00	15 006,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	23/07/2065	3,51	15 533,12	15 006,40	526,72	0,00	0,00	0,00
Total			**612 951,02**	**323 244,00**	**289 707,02**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

515

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175886 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2025

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 175886 / N° de la Ligne du Prêt : 5656415
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2025

Capital prêté : 286 500 €
Taux actuariel théorique : 2,78 %
Taux effectif global : 2,78 %

516

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/07/2026	2,78	7 964,70	0,00	7 964,70	0,00	286 500,00	0,00
2	23/07/2027	2,78	7 964,70	0,00	7 964,70	0,00	286 500,00	0,00
3	23/07/2028	2,78	9 028,18	1 063,48	7 964,70	0,00	285 436,52	0,00
4	23/07/2029	2,78	9 028,18	1 093,04	7 935,14	0,00	284 343,48	0,00
5	23/07/2030	2,78	9 028,18	1 123,43	7 904,75	0,00	283 220,05	0,00
6	23/07/2031	2,78	9 028,18	1 154,66	7 873,52	0,00	282 065,39	0,00
7	23/07/2032	2,78	9 028,18	1 186,76	7 841,42	0,00	280 878,63	0,00
8	23/07/2033	2,78	9 028,18	1 219,75	7 808,43	0,00	279 658,88	0,00
9	23/07/2034	2,78	9 028,18	1 253,66	7 774,52	0,00	278 405,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/07/2035	2,78	9 028,18	1 288,51	7 739,67	0,00	277 116,71	0,00
11	23/07/2036	2,78	9 028,18	1 324,34	7 703,84	0,00	275 792,37	0,00
12	23/07/2037	2,78	9 028,18	1 361,15	7 667,03	0,00	274 431,22	0,00
13	23/07/2038	2,78	9 028,18	1 398,99	7 629,19	0,00	273 032,23	0,00
14	23/07/2039	2,78	9 028,18	1 437,88	7 590,30	0,00	271 594,35	0,00
15	23/07/2040	2,78	9 028,18	1 477,86	7 550,32	0,00	270 116,49	0,00
16	23/07/2041	2,78	9 028,18	1 518,94	7 509,24	0,00	268 597,55	0,00
17	23/07/2042	2,78	9 028,18	1 561,17	7 467,01	0,00	267 036,38	0,00
18	23/07/2043	2,78	9 028,18	1 604,57	7 423,61	0,00	265 431,81	0,00
19	23/07/2044	2,78	9 028,18	1 649,18	7 379,00	0,00	263 782,63	0,00
20	23/07/2045	2,78	9 028,18	1 695,02	7 333,16	0,00	262 087,61	0,00
21	23/07/2046	2,78	9 028,18	1 742,14	7 286,04	0,00	260 345,47	0,00
22	23/07/2047	2,78	9 028,18	1 790,58	7 237,60	0,00	258 554,89	0,00
23	23/07/2048	2,78	9 028,18	1 840,35	7 187,83	0,00	256 714,54	0,00
24	23/07/2049	2,78	9 028,18	1 891,52	7 136,66	0,00	254 823,02	0,00
25	23/07/2050	2,78	9 028,18	1 944,10	7 084,08	0,00	252 878,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

517

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175886 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	23/07/2051	2,78	9 028,18	1 998,15	7 030,03	0,00	250 880,77	0,00
27	23/07/2052	2,78	9 028,18	2 053,69	6 974,49	0,00	248 827,08	0,00
28	23/07/2053	2,78	9 028,18	2 110,79	6 917,39	0,00	246 716,29	0,00
29	23/07/2054	2,78	9 028,18	2 169,47	6 858,71	0,00	244 546,82	0,00
30	23/07/2055	2,78	9 028,18	2 229,78	6 798,40	0,00	242 317,04	0,00
31	23/07/2056	2,78	9 028,18	2 291,77	6 736,41	0,00	240 025,27	0,00
32	23/07/2057	2,78	9 028,18	2 355,48	6 672,70	0,00	237 669,79	0,00
33	23/07/2058	2,78	9 028,18	2 420,96	6 607,22	0,00	235 248,83	0,00
34	23/07/2059	2,78	9 028,18	2 488,26	6 539,92	0,00	232 760,57	0,00
35	23/07/2060	2,78	9 028,18	2 557,44	6 470,74	0,00	230 203,13	0,00
36	23/07/2061	2,78	9 028,18	2 628,53	6 399,65	0,00	227 574,60	0,00
37	23/07/2062	2,78	9 028,18	2 701,61	6 326,57	0,00	224 872,99	0,00
38	23/07/2063	2,78	9 028,18	2 776,71	6 251,47	0,00	222 096,28	0,00
39	23/07/2064	2,78	9 028,18	2 853,90	6 174,28	0,00	219 242,38	0,00
40	23/07/2065	2,78	9 028,18	2 933,24	6 094,94	0,00	216 309,14	0,00
41	23/07/2066	2,78	9 028,18	3 014,79	6 013,39	0,00	213 294,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

518

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175886 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	23/07/2067	2,78	9 028,18	3 098,60	5 929,58	0,00	210 195,75	0,00
43	23/07/2068	2,78	9 028,18	3 184,74	5 843,44	0,00	207 011,01	0,00
44	23/07/2069	2,78	9 028,18	3 273,27	5 754,91	0,00	203 737,74	0,00
45	23/07/2070	2,78	9 028,18	3 364,27	5 663,91	0,00	200 373,47	0,00
46	23/07/2071	2,78	9 028,18	3 457,80	5 570,38	0,00	196 915,67	0,00
47	23/07/2072	2,78	9 028,18	3 553,92	5 474,26	0,00	193 361,75	0,00
48	23/07/2073	2,78	9 028,18	3 652,72	5 375,46	0,00	189 709,03	0,00
49	23/07/2074	2,78	9 028,18	3 754,27	5 273,91	0,00	185 954,76	0,00
50	23/07/2075	2,78	9 028,18	3 858,64	5 169,54	0,00	182 096,12	0,00
51	23/07/2076	2,78	9 028,18	3 965,91	5 062,27	0,00	178 130,21	0,00
52	23/07/2077	2,78	9 028,18	4 076,16	4 952,02	0,00	174 054,05	0,00
53	23/07/2078	2,78	9 028,18	4 189,48	4 838,70	0,00	169 864,57	0,00
54	23/07/2079	2,78	9 028,18	4 305,94	4 722,24	0,00	165 558,63	0,00
55	23/07/2080	2,78	9 028,18	4 425,65	4 602,53	0,00	161 132,98	0,00
56	23/07/2081	2,78	9 028,18	4 548,68	4 479,50	0,00	156 584,30	0,00
57	23/07/2082	2,78	9 028,18	4 675,14	4 353,04	0,00	151 909,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

519

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175886 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	23/07/2083	2,78	9 028,18	4 805,11	4 223,07	0,00	147 104,05	0,00
59	23/07/2084	2,78	9 028,18	4 938,69	4 089,49	0,00	142 165,36	0,00
60	23/07/2085	2,78	9 028,18	5 075,98	3 952,20	0,00	137 089,38	0,00
61	23/07/2086	2,78	9 028,18	5 217,10	3 811,08	0,00	131 872,28	0,00
62	23/07/2087	2,78	9 028,18	5 362,13	3 666,05	0,00	126 510,15	0,00
63	23/07/2088	2,78	9 028,18	5 511,20	3 516,98	0,00	120 998,95	0,00
64	23/07/2089	2,78	9 028,18	5 664,41	3 363,77	0,00	115 334,54	0,00
65	23/07/2090	2,78	9 028,18	5 821,88	3 206,30	0,00	109 512,66	0,00
66	23/07/2091	2,78	9 028,18	5 983,73	3 044,45	0,00	103 528,93	0,00
67	23/07/2092	2,78	9 028,18	6 150,08	2 878,10	0,00	97 378,85	0,00
68	23/07/2093	2,78	9 028,18	6 321,05	2 707,13	0,00	91 057,80	0,00
69	23/07/2094	2,78	9 028,18	6 496,77	2 531,41	0,00	84 561,03	0,00
70	23/07/2095	2,78	9 028,18	6 677,38	2 350,80	0,00	77 883,65	0,00
71	23/07/2096	2,78	9 028,18	6 863,01	2 165,17	0,00	71 020,64	0,00
72	23/07/2097	2,78	9 028,18	7 053,81	1 974,37	0,00	63 966,83	0,00
73	23/07/2098	2,78	9 028,18	7 249,90	1 778,28	0,00	56 716,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

520

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175886 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	23/07/2099	2,78	9 028,18	7 451,45	1 576,73	0,00	49 265,48	0,00
75	23/07/2100	2,78	9 028,18	7 658,60	1 369,58	0,00	41 606,88	0,00
76	23/07/2101	2,78	9 028,18	7 871,51	1 156,67	0,00	33 735,37	0,00
77	23/07/2102	2,78	9 028,18	8 090,34	937,84	0,00	25 645,03	0,00
78	23/07/2103	2,78	9 028,18	8 315,25	712,93	0,00	17 329,78	0,00
79	23/07/2104	2,78	9 028,18	8 546,41	481,77	0,00	8 783,37	0,00
80	23/07/2105	2,78	9 027,55	8 783,37	244,18	0,00	0,00	0,00
Total			**720 126,81**	**286 500,00**	**433 626,81**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

521

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175886 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2025

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 175886 / N° de la Ligne du Prêt : 5656420
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 675 869 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %

522

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/07/2026	3,00	20 276,07	0,00	20 276,07	0,00	675 869,00	0,00
2	23/07/2027	3,00	20 276,07	0,00	20 276,07	0,00	675 869,00	0,00
3	23/07/2028	3,00	30 048,69	9 772,62	20 276,07	0,00	666 096,38	0,00
4	23/07/2029	3,00	30 048,69	10 065,80	19 982,89	0,00	656 030,58	0,00
5	23/07/2030	3,00	30 048,69	10 367,77	19 680,92	0,00	645 662,81	0,00
6	23/07/2031	3,00	30 048,69	10 678,81	19 369,88	0,00	634 984,00	0,00
7	23/07/2032	3,00	30 048,69	10 999,17	19 049,52	0,00	623 984,83	0,00
8	23/07/2033	3,00	30 048,69	11 329,15	18 719,54	0,00	612 655,68	0,00
9	23/07/2034	3,00	30 048,69	11 669,02	18 379,67	0,00	600 986,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175886 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/07/2035	3,00	30 048,69	12 019,09	18 029,60	0,00	588 967,57	0,00
11	23/07/2036	3,00	30 048,69	12 379,66	17 669,03	0,00	576 587,91	0,00
12	23/07/2037	3,00	30 048,69	12 751,05	17 297,64	0,00	563 836,86	0,00
13	23/07/2038	3,00	30 048,69	13 133,58	16 915,11	0,00	550 703,28	0,00
14	23/07/2039	3,00	30 048,69	13 527,59	16 521,10	0,00	537 175,69	0,00
15	23/07/2040	3,00	30 048,69	13 933,42	16 115,27	0,00	523 242,27	0,00
16	23/07/2041	3,00	30 048,69	14 351,42	15 697,27	0,00	508 890,85	0,00
17	23/07/2042	3,00	30 048,69	14 781,96	15 266,73	0,00	494 108,89	0,00
18	23/07/2043	3,00	30 048,69	15 225,42	14 823,27	0,00	478 883,47	0,00
19	23/07/2044	3,00	30 048,69	15 682,19	14 366,50	0,00	463 201,28	0,00
20	23/07/2045	3,00	30 048,69	16 152,65	13 896,04	0,00	447 048,63	0,00
21	23/07/2046	3,00	30 048,69	16 637,23	13 411,46	0,00	430 411,40	0,00
22	23/07/2047	3,00	30 048,69	17 136,35	12 912,34	0,00	413 275,05	0,00
23	23/07/2048	3,00	30 048,69	17 650,44	12 398,25	0,00	395 624,61	0,00
24	23/07/2049	3,00	30 048,69	18 179,95	11 868,74	0,00	377 444,66	0,00
25	23/07/2050	3,00	30 048,69	18 725,35	11 323,34	0,00	358 719,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

523

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175886 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2025

524

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	23/07/2051	3,00	30 048,69	19 287,11	10 761,58	0,00	339 432,20	0,00
27	23/07/2052	3,00	30 048,69	19 865,72	10 182,97	0,00	319 566,48	0,00
28	23/07/2053	3,00	30 048,69	20 461,70	9 586,99	0,00	299 104,78	0,00
29	23/07/2054	3,00	30 048,69	21 075,55	8 973,14	0,00	278 029,23	0,00
30	23/07/2055	3,00	30 048,69	21 707,81	8 340,88	0,00	256 321,42	0,00
31	23/07/2056	3,00	30 048,69	22 359,05	7 689,64	0,00	233 962,37	0,00
32	23/07/2057	3,00	30 048,69	23 029,82	7 018,87	0,00	210 932,55	0,00
33	23/07/2058	3,00	30 048,69	23 720,71	6 327,98	0,00	187 211,84	0,00
34	23/07/2059	3,00	30 048,69	24 432,33	5 616,36	0,00	162 779,51	0,00
35	23/07/2060	3,00	30 048,69	25 165,30	4 883,39	0,00	137 614,21	0,00
36	23/07/2061	3,00	30 048,69	25 920,26	4 128,43	0,00	111 693,95	0,00
37	23/07/2062	3,00	30 048,69	26 697,87	3 350,82	0,00	84 996,08	0,00
38	23/07/2063	3,00	30 048,69	27 498,81	2 549,88	0,00	57 497,27	0,00
39	23/07/2064	3,00	30 048,69	28 323,77	1 724,92	0,00	29 173,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	23/07/2065	3,00	30 048,70	29 173,50	875,20	0,00	0,00	0,00
Total			**1 182 402,37**	**675 869,00**	**506 533,37**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

525

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175886 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2025

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 175886 / N° de la Ligne du Prêt : 5656419
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 288 686 €
Taux actuariel théorique : 2,78 %
Taux effectif global : 2,78 %

526

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/07/2026	2,78	8 025,47	0,00	8 025,47	0,00	288 686,00	0,00
2	23/07/2027	2,78	8 025,47	0,00	8 025,47	0,00	288 686,00	0,00
3	23/07/2028	2,78	9 097,06	1 071,59	8 025,47	0,00	287 614,41	0,00
4	23/07/2029	2,78	9 097,06	1 101,38	7 995,68	0,00	286 513,03	0,00
5	23/07/2030	2,78	9 097,06	1 132,00	7 965,06	0,00	285 381,03	0,00
6	23/07/2031	2,78	9 097,06	1 163,47	7 933,59	0,00	284 217,56	0,00
7	23/07/2032	2,78	9 097,06	1 195,81	7 901,25	0,00	283 021,75	0,00
8	23/07/2033	2,78	9 097,06	1 229,06	7 868,00	0,00	281 792,69	0,00
9	23/07/2034	2,78	9 097,06	1 263,22	7 833,84	0,00	280 529,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175886 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/07/2035	2,78	9 097,06	1 298,34	7 798,72	0,00	279 231,13	0,00
11	23/07/2036	2,78	9 097,06	1 334,43	7 762,63	0,00	277 896,70	0,00
12	23/07/2037	2,78	9 097,06	1 371,53	7 725,53	0,00	276 525,17	0,00
13	23/07/2038	2,78	9 097,06	1 409,66	7 687,40	0,00	275 115,51	0,00
14	23/07/2039	2,78	9 097,06	1 448,85	7 648,21	0,00	273 666,66	0,00
15	23/07/2040	2,78	9 097,06	1 489,13	7 607,93	0,00	272 177,53	0,00
16	23/07/2041	2,78	9 097,06	1 530,52	7 566,54	0,00	270 647,01	0,00
17	23/07/2042	2,78	9 097,06	1 573,07	7 523,99	0,00	269 073,94	0,00
18	23/07/2043	2,78	9 097,06	1 616,80	7 480,26	0,00	267 457,14	0,00
19	23/07/2044	2,78	9 097,06	1 661,75	7 435,31	0,00	265 795,39	0,00
20	23/07/2045	2,78	9 097,06	1 707,95	7 389,11	0,00	264 087,44	0,00
21	23/07/2046	2,78	9 097,06	1 755,43	7 341,63	0,00	262 332,01	0,00
22	23/07/2047	2,78	9 097,06	1 804,23	7 292,83	0,00	260 527,78	0,00
23	23/07/2048	2,78	9 097,06	1 854,39	7 242,67	0,00	258 673,39	0,00
24	23/07/2049	2,78	9 097,06	1 905,94	7 191,12	0,00	256 767,45	0,00
25	23/07/2050	2,78	9 097,06	1 958,92	7 138,14	0,00	254 808,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

527

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175886 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	23/07/2051	2,78	9 097,06	2 013,38	7 083,68	0,00	252 795,15	0,00
27	23/07/2052	2,78	9 097,06	2 069,35	7 027,71	0,00	250 725,80	0,00
28	23/07/2053	2,78	9 097,06	2 126,88	6 970,18	0,00	248 598,92	0,00
29	23/07/2054	2,78	9 097,06	2 186,01	6 911,05	0,00	246 412,91	0,00
30	23/07/2055	2,78	9 097,06	2 246,78	6 850,28	0,00	244 166,13	0,00
31	23/07/2056	2,78	9 097,06	2 309,24	6 787,82	0,00	241 856,89	0,00
32	23/07/2057	2,78	9 097,06	2 373,44	6 723,62	0,00	239 483,45	0,00
33	23/07/2058	2,78	9 097,06	2 439,42	6 657,64	0,00	237 044,03	0,00
34	23/07/2059	2,78	9 097,06	2 507,24	6 589,82	0,00	234 536,79	0,00
35	23/07/2060	2,78	9 097,06	2 576,94	6 520,12	0,00	231 959,85	0,00
36	23/07/2061	2,78	9 097,06	2 648,58	6 448,48	0,00	229 311,27	0,00
37	23/07/2062	2,78	9 097,06	2 722,21	6 374,85	0,00	226 589,06	0,00
38	23/07/2063	2,78	9 097,06	2 797,88	6 299,18	0,00	223 791,18	0,00
39	23/07/2064	2,78	9 097,06	2 875,67	6 221,39	0,00	220 915,51	0,00
40	23/07/2065	2,78	9 097,06	2 955,61	6 141,45	0,00	217 959,90	0,00
41	23/07/2066	2,78	9 097,06	3 037,77	6 059,29	0,00	214 922,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

528

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175886 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	23/07/2067	2,78	9 097,06	3 122,22	5 974,84	0,00	211 799,91	0,00
43	23/07/2068	2,78	9 097,06	3 209,02	5 888,04	0,00	208 590,89	0,00
44	23/07/2069	2,78	9 097,06	3 298,23	5 798,83	0,00	205 292,66	0,00
45	23/07/2070	2,78	9 097,06	3 389,92	5 707,14	0,00	201 902,74	0,00
46	23/07/2071	2,78	9 097,06	3 484,16	5 612,90	0,00	198 418,58	0,00
47	23/07/2072	2,78	9 097,06	3 581,02	5 516,04	0,00	194 837,56	0,00
48	23/07/2073	2,78	9 097,06	3 680,58	5 416,48	0,00	191 156,98	0,00
49	23/07/2074	2,78	9 097,06	3 782,90	5 314,16	0,00	187 374,08	0,00
50	23/07/2075	2,78	9 097,06	3 888,06	5 209,00	0,00	183 486,02	0,00
51	23/07/2076	2,78	9 097,06	3 996,15	5 100,91	0,00	179 489,87	0,00
52	23/07/2077	2,78	9 097,06	4 107,24	4 989,82	0,00	175 382,63	0,00
53	23/07/2078	2,78	9 097,06	4 221,42	4 875,64	0,00	171 161,21	0,00
54	23/07/2079	2,78	9 097,06	4 338,78	4 758,28	0,00	166 822,43	0,00
55	23/07/2080	2,78	9 097,06	4 459,40	4 637,66	0,00	162 363,03	0,00
56	23/07/2081	2,78	9 097,06	4 583,37	4 513,69	0,00	157 779,66	0,00
57	23/07/2082	2,78	9 097,06	4 710,79	4 386,27	0,00	153 068,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

529

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175886 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	23/07/2083	2,78	9 097,06	4 841,75	4 255,31	0,00	148 227,12	0,00
59	23/07/2084	2,78	9 097,06	4 976,35	4 120,71	0,00	143 250,77	0,00
60	23/07/2085	2,78	9 097,06	5 114,69	3 982,37	0,00	138 136,08	0,00
61	23/07/2086	2,78	9 097,06	5 256,88	3 840,18	0,00	132 879,20	0,00
62	23/07/2087	2,78	9 097,06	5 403,02	3 694,04	0,00	127 476,18	0,00
63	23/07/2088	2,78	9 097,06	5 553,22	3 543,84	0,00	121 922,96	0,00
64	23/07/2089	2,78	9 097,06	5 707,60	3 389,46	0,00	116 215,36	0,00
65	23/07/2090	2,78	9 097,06	5 866,27	3 230,79	0,00	110 349,09	0,00
66	23/07/2091	2,78	9 097,06	6 029,36	3 067,70	0,00	104 319,73	0,00
67	23/07/2092	2,78	9 097,06	6 196,97	2 900,09	0,00	98 122,76	0,00
68	23/07/2093	2,78	9 097,06	6 369,25	2 727,81	0,00	91 753,51	0,00
69	23/07/2094	2,78	9 097,06	6 546,31	2 550,75	0,00	85 207,20	0,00
70	23/07/2095	2,78	9 097,06	6 728,30	2 368,76	0,00	78 478,90	0,00
71	23/07/2096	2,78	9 097,06	6 915,35	2 181,71	0,00	71 563,55	0,00
72	23/07/2097	2,78	9 097,06	7 107,59	1 989,47	0,00	64 455,96	0,00
73	23/07/2098	2,78	9 097,06	7 305,18	1 791,88	0,00	57 150,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

530

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175886 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/07/2025

531

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	23/07/2099	2,78	9 097,06	7 508,27	1 588,79	0,00	49 642,51	0,00
75	23/07/2100	2,78	9 097,06	7 717,00	1 380,06	0,00	41 925,51	0,00
76	23/07/2101	2,78	9 097,06	7 931,53	1 165,53	0,00	33 993,98	0,00
77	23/07/2102	2,78	9 097,06	8 152,03	945,03	0,00	25 841,95	0,00
78	23/07/2103	2,78	9 097,06	8 378,65	718,41	0,00	17 463,30	0,00
79	23/07/2104	2,78	9 097,06	8 611,58	485,48	0,00	8 851,72	0,00
80	23/07/2105	2,78	9 097,80	8 851,72	246,08	0,00	0,00	0,00
Total			**725 622,36**	**288 686,00**	**436 936,36**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014258-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-5-1
Séance du lundi 17 novembre 2025

INDEMNISATION DE DOMMAGES CAUSÉS PAR DES MINEURS CONFIÉS À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-5-1 du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025, une ambition pour la jeunesse déclinée dans les politiques de la protection de l'enfance, de la protection maternelle et infantile, de l'éducation, de la jeunesse, du sport et du bilinguisme,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis favorable de la Commission de Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme du 5 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve le règlement amiable de deux sinistres non couverts par le contrat d'assurance responsabilité civile de la Collectivité européenne d'Alsace ;

- Approuve le versement d'une indemnisation d'un montant de 10 000 € au Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, en réparation du sinistre détaillé dans la fiche jointe en annexe 1 à la présente délibération ;

- Approuve le versement d'une indemnisation d'un montant de 1 529,02€, à la Maison d'Enfants Henri DUNANT de la Croix Rouge Française, en réparation du sinistre détaillé dans la fiche jointe en annexe 2 à la présente délibération.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-00004258-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

Les crédits concernés seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante, au Budget Primitif 2025 :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Natures analytiques	Montant
P133	O005	P133E01	T01	(4375) 011-62878-4213	11 529,02 €

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000014258-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

Annexe 2 – Fiche récapitulative

Sinistre incendie causé par une mineur confiée à l'ASE au sein d'un foyer d'accueil

Le 20 août 2024, la Maison d'Enfants à caractère social (MECS) a informé le Service des Assurances d'un début d'incendie causé par une mineure placée sous la garde de la Collectivité européenne d'Alsace. En effet, le 2 août 2024, la mineure concernée a provoqué volontairement un départ de feu avec du gel hydro-alcoolique et des feuilles de papier au sein du foyer d'accueil.

Après étude des éléments de faits et de droit, la responsabilité sans faute de la Collectivité est pleinement engagée. En effet, la matérialité des faits est établie par déclaration de reconnaissance des faits de la mineure.

Par ailleurs, la Maison d'Enfants H. DUNANT de la Croix Rouge Française a fait valoir son action directe à l'encontre de la Collectivité sans intervention de sa propre compagnie d'assurance (contrat d'assurance DAB prévoyant une franchise de 15 000 €) par réclamation indemnitaire préalable du 07 mai 2025.

Au regard de la nature des faits, aucune garantie n'est acquise par le contrat d'assurance Responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace; une franchise contractuelle fixée à 50 000 € étant opposable à l'Assurée.

S'il est vrai que seul le juge administratif peut désigner la Collectivité européenne d'Alsace comme responsable et fixer le montant du préjudice indemnisable, il est proposé d'éviter un contentieux long et coûteux et de procéder à un règlement à l'amiable.

Date du sinistre	02/08/2024
Type de sinistre	Incendie
Personne impliquée	Mineure confiée à l'ASE
Bénéficiaire de l'indemnisation	Maison d'Enfants H. Dunant – Croix Rouge Française
Montant de l'indemnisation	1 529,02 €
Garanties contractuelles	Non couverte par le contrat d'assurance responsabilité civile
Proposition	Règlement amiable

Annexe 1 – Fiche récapitulative

Sinistre relatif à un dommage corporel entre mineurs confiés à l'ASE

Le 30 janvier 2017, Monsieur Mike WOLFF a été condamné par le Tribunal pour Enfants de Colmar pour des faits de viols et d'agressions sexuelles commis sur Madame Océane NEUHAUSER.

Sur l'action civile, Monsieur WOLFF a été condamné au versement de la somme de 10 000 € à Madame Océane NEUHAUSER, au titre des dommages et intérêts.

Au moment des faits (période du 01/01/2011 au 18/11/2014), l'auteur et la victime étaient tous les deux placés sous la garde de la Collectivité (Conseil départemental du Haut-Rhin).

Le 4 juillet dernier, l'ASE a réceptionné la demande de recouvrement du FGTI (Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions).

Après étude du dossier par le service des Assurances et l'assureur de la CeA, aucune garantie n'est acquise par le contrat d'assurance.

Dans cette affaire, la prescription au titre de la garantie subséquente s'applique.

En effet, les services de l'Aide Sociale à l'Enfance avaient connaissance des faits dès fin 2014, l'assureur actuel n'est donc pas compétent et l'assureur de l'époque évoque la prescription de la garantie.

Le FGTI invoque légitimement la responsabilité de la Collectivité, qui est pleinement engagée, sans faute (CE, 11/02/2005 n°252169 et CE, 01/02/2006 n°268147).

S'il est vrai que seul le juge administratif peut désigner la Collectivité comme responsable et fixer le montant du préjudice indemnisable, il est proposé d'éviter un contentieux long et coûteux et de procéder à un règlement à l'amiable des dommages et intérêts.

Date du sinistre	01/01/2011 - 18/11/2014
Type de sinistre	Dommage corporel / préjudice moral ?
Personnes impliquées	Mineurs confiés à l'ASE
Bénéficiaire de l'indemnisation	Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions
Montant de l'indemnisation	10 000 €
Garanties contractuelles	Non couverte par le contrat d'assurance responsabilité civile
Observations	Responsabilité sans faute de la CeA reconnue
Proposition	Règlement amiable proposé

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014254-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-4-5
Séance du lundi 17 novembre 2025

HABITAT PRIVE - CONVENTIONS

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 301-5-2, L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants,

VU l'article L. 3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'assistance technique aux collectivités locales pour l'exercice de leurs compétences en matière d'habitat,

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

VU la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Commission permanente,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-8-4-3 du 20 octobre 2023 relative à la proposition de reconduction du partenariat avec l'organisme PROCIVIS ALSACE des activités sociales et solidaires,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024 relative à la mise en œuvre de la politique de l'habitat (aides à l'habitat privé),

VU la convention de délégation de compétence, prise en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Etat et signée le 1er août 2024,

Vu le marché d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du volet « Accompagnement des ménages » des Pactes Territoriaux Rénov'Habitat 67 et Rénov'Habitat 68 (procédure 25012) conclu entre Oktave, Quartz Conseil et la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU les règlements du Fonds Alsace Rénov' et du Fonds Alsace Dévelop',

VU l'avis de la commission Solidarité, habitat, insertion, économie sociale et solidaire et lutte contre la pauvreté du 3 novembre 2025,

VU l'avis de la commission Centre Alsace et de l'équité territoriale du 3 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-00004254-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

APRES EN AVOIR DELIBERE

Au titre des conventions d'utilisation du dispositif préfinancement « missions sociales » de PROCIVIS Alsace :

- Approuve les deux conventions d'utilisation du dispositif de préfinancement « missions sociales » de PROCIVIS Alsace pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026, intervenant dans le cadre du Pacte Territorial France Rénov' 67, renouvelables par tacite reconduction dans la limite de la durée nécessaire pour le traitement des dossiers du Pacte Territorial par les opérateurs, à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace, PROCIVIS Alsace et respectivement Quartz Conseil et Oktave ;

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer lesdites conventions jointes en annexes à la présente délibération.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

2 non-participations au vote
Pierre BIHL et Vincent HAGENBACH, membres du CA au sein de Procivis

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000004254-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

CONVENTION D'UTILISATION DU DISPOSITIF PRÉFINANCEMENT « MISSIONS SOCIALES » DE PROCIVIS ALSACE

Entre :

PROCIVIS Alsace (SACICAP-Alsace), 11 rue du Marais Vert 67084 Strasbourg Cedex, représentée par Anne HAUMESSER, Directrice Générale Adjointe, en application de la délégation donnée par Conseil d'Administration lors de sa réunion du 19 décembre 2024,

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, agissant dans le cadre :

- de la convention de délégation de compétence signée le _____ entre le Département du Bas-Rhin et l'Etat, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), (CD/2018/009) ;
- de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, signée le _____ entre le Département du Bas-Rhin et l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH ;
- de sa politique volontariste.

Et

OKTAVE, Société d'économie mixte locale (SEML), dont le siège est situé 1 place Adrien Zeller à Strasbourg, représenté par son Directeur Général, Monsieur Maxime LENGLET, en application de

_____

_____

_____

_____

ci-dessous désigné par la mention « l'opérateur »

Vu la convention cadre pour la mise en œuvre des activités sociales et solidaires de PROCIVIS Alsace sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace, conclue le 15 décembre 2023

entre PROCIVIS Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace et l'Agence nationale de l'habitat, ainsi que les conventions locales qui en découlent,

Vu le marché d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la mise en oeuvre du volet « Accompagnement des ménages » des Pactes Territoriaux Rénov'Habitat 67 et Rénov'Habitat 68 (procédure 25012) conclu entre OKTAVE et la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la délibération n°CP-_____ de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 17 novembre 2025,

Il est convenu ce qu'il suit :

PRÉAMBULE

L'activité spécifique des « Missions Sociales » a été consacrée au sein de l'article L215-1 du Code de la construction et de l'habitation, qui instaure le statut des Sociétés Anonymes Coopératives d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP).

Dans le cadre de sa mission, PROCIVIS Alsace s'engage dans la lutte contre la précarité énergétique, l'amélioration de l'habitat et l'adaptation des logements aux personnes handicapées et âgées.

Afin d'assurer une mise en œuvre efficace et coordonnée de ces dispositifs, PROCIVIS Alsace établit des partenariats avec des opérateurs, missionnés par les collectivités pour le suivi et l'animation de leurs programmes d'amélioration de l'habitat (PIG, OPAH). Ces partenariats sont formalisés par la présente convention, qui définit les modalités de collaboration, les engagements réciproques, et les procédures à suivre.

Cette convention vient préciser le cadre de la mission consistant au préfinancement des aides par PROCIVIS Alsace dont le traitement administratif est confié aux opérateurs par la Collectivité européenne d'Alsace. Ce traitement est décrit dans les pièces contractuelles du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du volet « Accompagnement des ménages » des Pactes Territoriaux, et notamment à l'article 7.4.3 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Elle définit le cadre de mise en œuvre des Activités Sociales et Solidaires de PROCIVIS Alsace, ainsi que les interventions prévues dans la convention cadre de mise en œuvre des Activités Sociales et Solidaires de PROCIVIS Alsace conclue avec la Collectivité européenne d'Alsace le 15 décembre 2023, susvisée.

Elle se limite aux dossiers déposés au jour de la signature de la convention (dossiers déposés en 2024 et 2025) et pour lesquels PROCIVIS Alsace a signé les procurations sous seing privé et commencé à décaisser les fonds. La liste de ces dossiers figure en pièce jointe.

Cette convention prévoit une intervention de PROCIVIS Alsace pour la **mise à disposition d'enveloppes financières** pour soutenir des avances de subventions publiques et des prêts pour les travaux de rénovation des ménages modestes, dans le cadre des Programmes d'Intérêt Général (PIG), sur les territoires pour lesquels des synergies avec les collectivités locales concourent à la fois au déploiement des politiques de l'habitat locales et aux activités des filiales immobilières de PROCIVIS Alsace. Ces synergies sont traduites par une convention locale.

Cette convention s'inscrit dans le cadre des actions menées par la Collectivité européenne d'Alsace, elle ne porte que sur les conditions d'utilisation du système de préfinancement.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES DES AIDES « MISSIONS SOCIALES » DE PROCIVIS Alsace

1.1 Ménages bénéficiaires

- Ils doivent être éligibles à une subvention publique (ANAH, Collectivité européenne d'Alsace) et respecter la réglementation applicable pour l'octroi de cette subvention ;
- Le dispositif d'avance de subventions est **réservé aux propriétaires ou copropriétaires occupants** ainsi que dans une moindre mesure et exceptionnellement aux propriétaires bailleurs (ainsi que usufruitiers occupants ou bénéficiaires d;un droit d'usage et d'habitation ou prêts à usage au profit d'un membre de la famille) ;
- Les propriétaires doivent relever des plafonds de ressources très modestes (au sens de la réglementation ANAH en vigueur) ;
- En ce qui concerne les propriétaires occupants, le logement doit être occupé à titre de résidence principale pendant une période minimale de six ans ;
- En ce qui concerne les propriétaires bailleurs, les ménages doivent respecter les conditions imposées par l'ANAH (location du bien non meublé pendant une durée minimum de six ans, ne pas dépasser un montant maximum de loyer, ne pas louer le logement à un membre de la famille, ne pas louer une passoire énergétique) ;
- Tout changement d'occupation, d'utilisation ou toute mutation de propriété du logement durant la période des travaux devra être signalée par l'opérateur s'il en a connaissance.

1.2 Travaux éligibles

Les travaux éligibles sont ceux financés dans le cadre programmes avec l'ANAH et bénéficiant d'un AMO au titre du Pacte Territorial Rénov Habitat 67 sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité européenne d'Alsace :

- La réhabilitation des logements très dégradés ou indignes ;
- Les travaux prenant en compte le potentiel d'économie d'énergies ;

1.3 Territoires éligibles

Pour bénéficier des aides des Activités Sociales de PROCIVIS Alsace, le logement faisant l'objet des travaux devra se situer **sur une commune située sur un Établissement Public de Coopération Intercommunale ayant contractualisé une convention locale** pour la mise en œuvre des Activités Sociales et Solidaires de PROCIVIS Alsace pour les **travaux de réhabilitation des logements indignes ou dégradés ou pour les travaux de rénovation énergétique**.

Les territoires éligibles sont par ailleurs couverts au titre du Pacte Territorial Rénov Habitat 67.

ARTICLE 2 : DISPOSITIF D'AVANCES DE SUBVENTIONS

2.1 Conditions de mise à disposition des fonds par PROCIVIS Alsace

Les subventions publiques sont avancées dans les conditions suivantes :

- Avances sans intérêt et sans frais dans la limite des aides publiques octroyées au ménage ;
- Après décision d'octroi des subventions, le déblocage des fonds s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le préfinancement par versement des avances s'effectue directement **par virement aux entreprises**. Le montant des acomptes est limité à 30% du montant des travaux à réaliser par l'entreprise, déduction faite du paiement du reste à charge par le propriétaire.

Les propriétaires mandatent (cf. en annexe «Procuration – engagement pour un propriétaire occupant») PROCIVIS Alsace pour qu'elle perçoive directement pour leur compte le montant des subventions publiques. Pour certains dossiers, PROCIVIS Alsace peut être amené à leur demander de souscrire un « prêt avance de subventions ».

A terme, le montant des subventions individuelles reversées à PROCIVIS Alsace par les financeurs sera égal au montant des fonds débloqués à titre d'avance.

PROCIVIS Alsace pourra, si besoin, compléter le préfinancement par un prêt Activités Sociales et Solidaires Rénovation, consenti sans intérêts. Ce prêt doit être soumis par l'opérateur et la décision de financement est laissée à l'appréciation d'une commission dédiée.

2.2 Dossiers concernés : uniquement les dossiers repris des PIG

La Collectivité européenne d'Alsace et PROCIVIS Alsace ont dressé une liste des dossiers à reprendre par l'opérateur figurant en annexe. Ces dossiers ont été montés par un autre opérateur et ont fait l'objet d'un accord de préfinancement par PROCIVIS Alsace. **La convention se limite aux dossiers identifiés dans la présente liste.**

L'opérateur en charge de la mise en œuvre du volet 3 « accompagnement des ménages » du pacte territorial Rénov' Habitat s'engage à reprendre ces dossiers et à les finaliser. Dès la réception des dossiers, l'opérateur s'engage à recontacter les propriétaires pour établir le stade d'avancement des travaux et à assurer leur accompagnement jusqu'à la clôture du dossier.

En cas de difficultés rencontrées sur la reprise d'un dossier, l'opérateur avertit rapidement PROCIVIS Alsace par écrit pour convenir ensemble de la suite à donner.

2.2 Justificatifs à fournir par l'opérateur

L'opérateur sollicitant une demande de fonds pour payer des dossiers doit au préalable envoyer à PROCIVIS Alsace le tableau de suivi des dossiers préfinancés, selon le modèle approuvé conjointement par l'opérateur et PROCIVIS Alsace.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'OPÉRATEUR

3.1 Rôle de l'opérateur

Les missions confiées à l'opérateur sont définies par le marché public, susvisé, passé avec la Collectivité européenne d'Alsace, cette convention d'utilisation du dispositif de préfinancement se réfère donc expressément à ce marché auquel elle est indissociablement liée.

L'opérateur désigne nommément :

- Une personne responsable du suivi de la convention : _____

_____

_____

- Une personne chargée de l'opération qui assure l'interface entre le bénéficiaire et

  PROCIVIS Alsace : _____

En cas de changement d'affectation du suivi de ses missions, l'opérateur s'engage à prévenir PROCIVIS Alsace dans un délai d'un mois suivant cette modification.

3.2 Obligations de l'opérateur

3.2.1. Avant les travaux

- L'opérateur précédant a assisté les propriétaires dans les formalités de mise en place du préfinancement en les aidant à remplir les différents documents. Il a fait signer les bénéficiaires la fiche « engagement-procuration » *(pour PROCIVIS)* , la « procuration sous seing privé » *(pour la Collectivité européenne d'Alsace et les collectivités de communes)* et les contrats de préfinancement ci-après annexés en deux exemplaires et le cas échéant, le mandat de l'ANAH et/ou de la Collectivité européenne d'Alsace, pour signature, l'ensemble de ces documents ;
- L'opérateur s'engage à vérifier la santé financière de l'entreprise choisie par les particuliers et/ou l'opérateur précédant, et sensibilise les ménages si l'entreprise s'avère avoir des difficultés. Il peut porter conseil à PROCIVIS Alsace pour mettre en suspens son intervention en cas de doute. L'opérateur ne pourra être tenu responsable d'une quelconque difficulté de l'entreprise si celle-ci a été choisie par le ménage préalablement à la date de démarrage de son contrat avec la Collectivité européenne d'Alsace
- Il vérifie la cohérence des prix du devis en fonction des prix du marché, dès lors que la famille présente de nouveaux devis.

3.2.2 Pendant la réalisation des travaux

- L'opérateur transmet à PROCIVIS Alsace les devis des travaux validés pour le financement et les notifications des aides publiques dès lors que celles-ci ont été adressées au propriétaire ;

- L'opérateur vérifie le paiement du reste à charge par le propriétaire et constate la réalisation des travaux facturés ;
- Il transmet à PROCIVIS Alsace les factures en précisant les montants à décaisser et les RIB des entreprises.

3.2.3 A l'achèvement des travaux

- L'opérateur réalise une visite de conformité des travaux accomplis. En cas de malfaçons ou de manquements dans la réalisation de ces derniers, il informe PROCIVIS Alsace et s'engage à effectuer toutes les démarches amiables avec l'entreprise pour y remédier ;
- Il détermine le plan de financement définitif et transmet le dossier de demandes de solde aux financeurs publics.

3.3 Engagements-procurations

La signature par PROCIVIS Alsace des engagements-procurations intervient après la signature des propriétaires et au plus tôt un mois avant l'engagement des dossiers de subventions à l'assemblée d'Alsace.

L'attention de l'opérateur est attirée sur les faits suivants :

- Les travaux doivent se réaliser dans un délai maximum de 12 mois à compter de l'engagement du dossier par l'assemblée d'Alsace. Cette règle sera toutefois appliquée avec discernement pour tenir compte des aléas pouvant survenir sur des chantiers menés par des particuliers, dès lors que l'opérateur aura prévenu PROCIVIS Alsace de ces aléas ;
- Les mandats portant sur des travaux qui n'ont pas commencé dans un délai de 12 mois à compter de l'engagement du dossier par l'assemblée d'Alsace, sauf demande particulière motivée, seront automatiquement annulés.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE PROCIVIS ALSACE

4.1 Rôle de PROCIVIS Alsace

Les missions confiées à PROCIVIS Alsace sont définies par la convention cadre passée avec la Collectivité européenne d'Alsace et l'Agence nationale de l'habitat, cette convention

d'utilisation du dispositif de préfinancement se réfère donc expressément à cette convention à laquelle elle est indissociablement liée.

4.2 Obligations de PROCIVIS Alsace

4.1.1 Avant les travaux

- PROCIVIS Alsace a réceptionné et traité le dossier fourni par l'opérateur missionné sur le programme PIG dont le terme est échu. Elle a donné son approbation pour l'avance et transmis aux bénéficiaires l'offre de prêt avance et la cession de créance à hauteur du montant des subventions estimées ;
- Elle a mis à disposition de l'opérateur, qui reprend la suite, les informations et les documents nécessaires à la réalisation de ses missions ainsi qu'au déroulement du dossier.

4.1.2 Pendant la réalisation des travaux

- Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, PROCIVIS Alsace procède au virement dans les délais prévus, puis notifie le paiement à l'entreprise concernée, au bénéficiaire ainsi qu'à l'opérateur en charge du dossier.

4.1.3 A l'achèvement des travaux

PROCIVIS Alsace reverse par virement aux propriétaires le trop versé par les financeurs publics ou demande un reversement si la subvention ne couvre pas l'ensemble de l'avance réalisée.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

5.1 Rôle de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace est responsable du suivi des enveloppes financières réservées aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat relevant de son territoire de délégation de compétence.

Elle est également maître d'ouvrage de la convention de Pacte Territorial Rénov Habitat 67 et en assure à ce titre le pilotage et l'animation, en partenariat avec les territoires cosignataires

5.2 Obligations de la Collectivité européenne d'Alsace

Sur la base du dossier de demande de paiement déposé par l'opérateur, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à verser ses subventions, ainsi que celles de l'ANAH, préfinancées dans le cadre des demandes formulées par l'opérateur.

Elle s'engage par ailleurs à transmettre les fiches de calcul aux autres financeurs publics pour permettre le reversement de leurs aides.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET BILAN

L'opérateur et PROCIVIS Alsace procèdent à une information réciproque sur l'état mensuel des comptes permettant le suivi des avances versées aux entreprises et le suivi des subventions perçues en direct par PROCIVIS Alsace.

A terme, le montant des subventions individuelles versées à PROCIVIS Alsace par les financeurs sera égal au montant des fonds débloqués à titre d'avance.

Lorsque des difficultés surviennent pour un dossier entraînant un risque de remise en cause totale ou partielle du versement des subventions par l'assemblée d'Alsace à PROCIVIS Alsace, l'opérateur s'engage à informer PROCIVIS Alsace le plus rapidement possible, et effectuer toutes les démarches amiables pour y remédier.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONELLES

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : DURÉE ET RÉSILIATION

La convention entre en vigueur le 1er juillet 2025 et est prévue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de la durée nécessaire pour le traitement des dossiers du Pacte territorial Rénov Habitat 67 2025-2029 dont l'opérateur a la charge.

Elle est résiliable par notification par lettre recommandé avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

En cas de résiliation de la présente convention, celle-ci ne produira ses effets que pour l'avenir et le partenariat continuera à produire ses effets entre PROCIVIS Alsace et l'opérateur pour les dossiers en cours de traitement par PROCIVIS Alsace à la date d'effet de cette résiliation. Dans ce cas, le partenariat se poursuivra jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties concernant ces dossiers

Fait en 3 exemplaires,

Strasbourg, le _____

Pour PROCIVIS Alsace	Pour OKTAVE,
Anne HAUMESSER,	Maxime LENGLET,
Directrice Générale Déléguée	Directeur Général

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Fréderic BIERRY,

Président

CONVENTION D'UTILISATION DU DISPOSITIF PRÉFINANCEMENT « MISSIONS SOCIALES » DE PROCIVIS ALSACE

Entre :

PROCIVIS Alsace (SACICAP-Alsace), 11 rue du Marais Vert 67084 Strasbourg Cedex, représentée par Anne HAUMESSER, Directrice Générale Adjointe, en application de la délégation donnée par Conseil d'Administration lors de sa réunion du 19 décembre 2024,

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, agissant dans le cadre :

- de la convention de délégation de compétence signée le _____ entre le Département du Bas-Rhin et l'Etat, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), (CD/2018/009) ;
- de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, signée le _____ entre le Département du Bas-Rhin et l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH ;
- de sa politique volontariste.

Et

QUARTZ Conseil, dont le siège social est situé 20 rue du Vieux Marche aux Vins à Strasbourg, représenté par son Directeur Général, Monsieur Nicolas Letavernier, en application de

_____

_____

_____

_____

ci-dessous désigné par la mention « l'opérateur »

Vu la convention cadre pour la mise en œuvre des activités sociales et solidaires de PROCIVIS Alsace sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace, conclue le 15 décembre 2023 entre PROCIVIS Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace et l'Agence nationale de l'habitat, ainsi que les conventions locales qui en découlent,

Vu le marché d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la mise en oeuvre du volet « Accompagnement des ménages » des Pactes Territoriaux Rénov'Habitat 67 et Rénov'Habitat 68 (procédure 25012) conclu entre QUARTZ CONSEIL et la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la délibération n°CP-_____ de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 17 novembre 2025,

Il est convenu ce qu'il suit :

PRÉAMBULE

L'activité spécifique des « Missions Sociales » a été consacrée au sein de l'article L215-1 du Code de la construction et de l'habitation, qui instaure le statut des Sociétés Anonymes Coopératives d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP).

Dans le cadre de sa mission, PROCIVIS Alsace s'engage dans la lutte contre la précarité énergétique, l'amélioration de l'habitat et l'adaptation des logements aux personnes handicapées et âgées.

Afin d'assurer une mise en œuvre efficace et coordonnée de ces dispositifs, PROCIVIS Alsace établit des partenariats avec des opérateurs, missionnés par les collectivités pour le suivi et l'animation de leurs programmes d'amélioration de l'habitat (PIG, OPAH). Ces partenariats sont formalisés par la présente convention, qui définit les modalités de collaboration, les engagements réciproques, et les procédures à suivre.

Cette convention vient préciser le cadre de la mission consistant au préfinancement des aides par PROCIVIS Alsace dont le traitement administratif est confié aux opérateurs par la Collectivité européenne d'Alsace. Ce traitement est décrit dans les pièces contractuelles du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du volet « Accompagnement des ménages » des Pactes Territoriaux, et notamment à l'article 7.4.3 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Elle définit le cadre de mise en œuvre des Activités Sociales et Solidaires de PROCIVIS Alsace, ainsi que les interventions prévues dans la convention cadre de mise en œuvre des Activités Sociales et Solidaires de PROCIVIS Alsace conclue avec la Collectivité européenne d'Alsace le 15 décembre 2023.

Elle se limite aux dossiers déposés au jour de la signature de la convention (dossiers déposés en 2024 et 2025)et pour lesquels PROCIVIS Alsace a signé les procurations sous seing privé et commencé à décaisser les fonds. La liste de ces dossiers figure en pièce jointe.

Cette convention prévoit une intervention de PROCIVIS Alsace pour la **mise à disposition d'enveloppes financières** pour soutenir des avances de subventions publiques et des prêts pour les travaux de rénovation des ménages modestes, dans le cadre de la phase de transition de l'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de Haguenau Bischwiller et

des Programmes d'Intérêt Général (PIG), sur les territoires pour lesquels des synergies avec les collectivités locales concourent à la fois au déploiement des politiques de l'habitat locales et aux activités des filiales immobilières de PROCIVIS Alsace. Ces synergies sont traduites par une convention locale.

Cette convention s'inscrit dans le cadre des actions menées par la Collectivité européenne d'Alsace, elle ne porte que sur les conditions d'utilisation du système de préfinancement.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES DES AIDES « MISSIONS SOCIALES » DE PROCIVIS Alsace

1.1 Ménages bénéficiaires

- Ils doivent être éligibles à une subvention publique (ANAH, Collectivité européenne d'Alsace) et respecter la réglementation applicable pour l'octroi de cette subvention ;
- Le dispositif d'avance de subventions est **réservé aux propriétaires ou copropriétaires occupants** ainsi que dans une moindre mesure et exceptionnellement aux propriétaires bailleurs (ainsi que usufruitiers occupants ou bénéficiaires d'un droit d'usage et d'habitation ou prêts à usage au profit d'un membre de la famille) ;
- Les propriétaires doivent relever des plafonds de ressources très modestes (au sens de la réglementation ANAH en vigueur) ;
- En ce qui concerne les propriétaires occupants, le logement doit être occupé à titre de résidence principale pendant une période minimale de six ans ;
- En ce qui concerne les propriétaires bailleurs, les ménages doivent respecter les conditions imposées par l'ANAH (location du bien non meublé pendant une durée minimum de six ans, ne pas dépasser un montant maximum de loyer, ne pas louer le logement à un membre de la famille, ne pas louer une passoire énergétique) ;
- Tout changement d'occupation, d'utilisation ou toute mutation de propriété du logement durant la période des travaux devra être signalée par l'opérateur s'il en a connaissance.

1.2 Travaux éligibles

Les travaux éligibles sont ceux financés dans le cadre programmes avec l'ANAH et bénéficiant d'un AMO au titre du Pacte Territorial Rénov Habitat 67 sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité européenne d'Alsace :

- La réhabilitation des logements très dégradés ou indignes ;
- Les travaux prenant en compte le potentiel d'économie d'énergies ;
- Les travaux d'adaptation au handicap et à l'âge

1.3 Territoires éligibles

Pour bénéficier des aides des Activités Sociales de PROCIVIS Alsace, le logement faisant l'objet des travaux devra se situer **sur une commune située sur un Établissement Public de Coopération Intercommunale ayant contractualisé une convention locale** pour la mise en œuvre des Activités Sociales et Solidaires de PROCIVIS Alsace pour les **travaux de réhabilitation des logements indignes ou dégradés ou pour les travaux de rénovation énergétique**.

Les territoires éligibles sont par ailleurs couverts au titre du Pacte Territorial Rénov Habitat 67.

ARTICLE 2 : DISPOSITIF D'AVANCES DE SUBVENTIONS

2.1 Conditions de mise à disposition des fonds par PROCIVIS Alsace

Les subventions publiques sont avancées dans les conditions suivantes :

- Avances sans intérêt et sans frais dans la limite des aides publiques octroyées au ménage ;
- Après décision d'octroi des subventions, le déblocage des fonds s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le préfinancement par versement des avances s'effectue directement **par virement aux entreprises**. Le montant des acomptes est limité à 30% du montant des travaux à réaliser par l'entreprise, déduction faite du paiement du reste à charge par le propriétaire.

Les propriétaires mandatent (cf. en annexe «Procuration – engagement pour un propriétaire occupant») PROCIVIS Alsace pour qu'elle perçoive directement pour leur compte le montant des subventions publiques. Pour certains dossiers, PROCIVIS Alsace peut être amené à leur demander de souscrire un « prêt avance de subventions ».

A terme, le montant des subventions individuelles reversées à PROCIVIS Alsace par les financeurs sera égal au montant des fonds débloqués à titre d'avance.

PROCIVIS Alsace pourra, si besoin, compléter le préfinancement par un prêt Activités Sociales et Solidaires Rénovation, consenti sans intérêts. Ce prêt doit être soumis par l'opérateur et la décision de financement est laissée à l'appréciation d'une commission dédiée.

2.2 Dossiers concernés : uniquement les dossiers repris des PIG

La Collectivité européenne d'Alsace et PROCIVIS Alsace ont dressé une liste des dossiers à reprendre par l'opérateur figurant en annexe. Ces dossiers ont été montés par un autre opérateur et ont fait l'objet d'un accord de préfinancement par PROCIVIS Alsace. **La convention se limite aux dossiers identifiés dans la présente liste.**

L'opérateur en charge de la mise en œuvre du volet 3 « accompagnement des ménages » du pacte territorial Rénov' Habitat s'engage à reprendre ces dossiers et à les finaliser. Dès la réception des dossiers, l'opérateur s'engage à recontacter les propriétaires pour établir le stade d'avancement des travaux et à assurer leur accompagnement jusqu'à la clôture du dossier.

En cas de difficultés rencontrées sur la reprise d'un dossier, l'opérateur avertit rapidement PROCIVIS Alsace par écrit pour convenir ensemble de la suite à donner.

2.2 Justificatifs à fournir par l'opérateur

L'opérateur sollicitant une demande de fonds pour payer des dossiers doit au préalable envoyer à PROCIVIS Alsace le tableau de suivi des dossiers préfinancés, selon le modèle approuvé conjointement par l'opérateur et PROCIVIS Alsace.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'OPÉRATEUR

3.1 Rôle de l'opérateur

Les missions confiées à l'opérateur sont définies par le marché public, susvisé, passé avec la Collectivité européenne d'Alsace, cette convention d'utilisation du dispositif de préfinancement se réfère donc expressément à ce marché auquel elle est indissociablement liée.

L'opérateur désigne nommément :

- Une personne responsable du suivi de la convention : _____

- Une personne chargée de l'opération qui assure l'interface entre le bénéficiaire et

  PROCIVIS Alsace : _____

En cas de changement d'affectation du suivi de ses missions, l'opérateur s'engage à prévenir PROCIVIS Alsace dans un délai d'un mois suivant cette modification.

3.2 Obligations de l'opérateur

3.2.1. Avant les travaux

- L'opérateur précédant a assisté les propriétaires dans les formalités de mise en place du préfinancement en les aidant à remplir les différents documents. Il a fait signer les bénéficiaires la fiche « engagement-procuration » *(pour PROCIVIS)* , la « procuration sous seing privé » *(pour la Collectivité européenne d'Alsace et les collectivités de communes)* et les contrats de préfinancement ci-après annexés en deux exemplaires et le cas échéant, le mandat de l'ANAH et/ou de la Collectivité européenne d'Alsace, pour signature, l'ensemble de ces documents ;
- L'opérateur s'engage à vérifier la santé financière de l'entreprise choisie par les particuliers et/ou l'opérateur précédant, et sensibilise les ménages si l'entreprise s'avère avoir des difficultés. Il peut porter conseil à PROCIVIS Alsace pour mettre en suspens son intervention en cas de doute. L'opérateur ne pourra être tenu responsable d'une quelconque difficulté de l'entreprise si celle-ci a été choisie par le ménage préalablement à la date de démarrage de son contrat avec la Collectivité européenne d'Alsace
- Il vérifie la cohérence des prix du devis en fonction des prix du marché, dès lors que la famille présente de nouveaux devis.

3.2.2 Pendant la réalisation des travaux

- L'opérateur transmet à PROCIVIS Alsace les devis des travaux validés pour le financement et les notifications des aides publiques dès lors que celles-ci ont été adressées au propriétaire ;
- L'opérateur vérifie le paiement du reste à charge par le propriétaire et constate la réalisation des travaux facturés ;

- Il transmet à PROCIVIS Alsace les factures en précisant les montants à décaisser et les RIB des entreprises.

3.2.3 A l'achèvement des travaux

- L'opérateur réalise une visite de conformité des travaux accomplis. En cas de malfaçons ou de manquements dans la réalisation de ces derniers, il informe PROCIVIS Alsace et s'engage à effectuer toutes les démarches amiables avec l'entreprise pour y remédier ;
- Il détermine le plan de financement définitif et transmet le dossier de demandes de solde aux financeurs publics.

3.3 Engagements-procurations

La signature par PROCIVIS Alsace des engagements-procurations intervient après la signature des propriétaires et au plus tôt un mois avant l'engagement des dossiers de subventions à l'assemblée d'Alsace.

L'attention de l'opérateur est attirée sur les faits suivants :

- Les travaux doivent se réaliser dans un délai maximum de 12 mois à compter de l'engagement du dossier par l'assemblée d'Alsace. Cette règle sera toutefois appliquée avec discernement pour tenir compte des aléas pouvant survenir sur des chantiers menés par des particuliers, dès lors que l'opérateur aura prévenu PROCIVIS Alsace de ces aléas ;
- Les mandats portant sur des travaux qui n'ont pas commencé dans un délai de 12 mois à compter de l'engagement du dossier par l'assemblée d'Alsace, sauf demande particulière motivée, seront automatiquement annulés.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE PROCIVIS ALSACE

4.1 Rôle de PROCIVIS Alsace

Les missions confiées à PROCIVIS Alsace sont définies par la convention cadre passée avec la Collectivité européenne d'Alsace et l'Agence nationale de l'habitat, cette convention d'utilisation du dispositif de préfinancement se réfère donc expressément à cette convention à laquelle elle est indissociablement liée.

4.2 Obligations de PROCIVIS Alsace

4.1.1 Avant les travaux

- PROCIVIS Alsace a réceptionné et traité le dossier fourni par l'opérateur missionné sur le programme PIG dont le terme est échu. Elle a donné son approbation pour l'avance et transmis aux bénéficiaires l'offre de prêt avance et la cession de créance à hauteur du montant des subventions estimées ;
- Elle a mis à disposition de l'opérateur, qui reprend la suite, les informations et les documents nécessaires à la réalisation de ses missions ainsi qu'au déroulement du dossier.

4.1.2 Pendant la réalisation des travaux

- Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, PROCIVIS Alsace procède au virement dans les délais prévus, puis notifie le paiement à l'entreprise concernée, au bénéficiaire ainsi qu'à l'opérateur en charge du dossier.

4.1.3 A l'achèvement des travaux

PROCIVIS Alsace reverse par virement aux propriétaires le trop versé par les financeurs publics ou demande un reversement si la subvention ne couvre pas l'ensemble de l'avance réalisée.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

5.1 Rôle de la Collectivité européenne d'Alsace

La collectivité européenne d'Alsace est responsable du suivi des enveloppes réservées aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat relevant de son territoire de délégation de compétence.

Elle est également maître d'ouvrage de la convention de Pacte Territorial Rénov Habitat 67 et en assure à ce titre le pilotage et l'animation, en partenariat avec les territoires cosignataires

5.2 Obligations de la Collectivité européenne d'Alsace

Sur la base du dossier de demande de paiement déposé par l'opérateur, la collectivité européenne d'Alsace s'engage à verser ses subventions, ainsi que celles de l'ANAH, préfinancées dans le cadre des demandes formulées par l'opérateur.

Elle s'engage par ailleurs à transmettre les fiches de calcul aux autres financeurs publics pour permettre le reversement de leurs aides.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET BILAN

L'opérateur et PROCIVIS Alsace procèdent à une information réciproque sur l'état mensuel des comptes permettant le suivi des avances versées aux entreprises et le suivi des subventions perçues en direct par PROCIVIS Alsace.

A terme, le montant des subventions individuelles versées à PROCIVIS Alsace par les financeurs sera égal au montant des fonds débloqués à titre d'avance.

Lorsque des difficultés surviennent pour un dossier entraînant un risque de remise en cause totale ou partielle du versement des subventions par l'assemblée d'Alsace à PROCIVIS Alsace, l'opérateur s'engage à informer PROCIVIS Alsace le plus rapidement possible, et effectuer toutes les démarches amiables pour y remédier.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONELLES

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la

limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : DURÉE ET RÉSILIATION

La convention entre en vigueur le 1er juillet 2025 et est prévue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de la durée nécessaire pour le traitement des dossiers du Pacte territorial Rénov Habitat 67 2025-2029 dont l'opérateur a la charge.

Elle est résiliable par notification, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

En cas de résiliation de la présente convention, celle-ci ne produira ses effets que pour l'avenir et le partenariat continuera à produire ses effets entre PROCIVIS Alsace et l'opérateur pour les dossiers en cours de traitement par PROCIVIS Alsace à la date d'effet de cette résiliation. Dans ce cas, le partenariat se poursuivra jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties concernant ces dossiers

Fait en 3 exemplaires,

Strasbourg, le _____

Pour PROCIVIS Alsace

Anne HAUMESSER,

Directrice Générale Déléguée

Pour QUARTZ Conseil

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Fréderic BIERRY,

Président

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014284-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-11-2
Séance du lundi 17 novembre 2025

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL DE LA SAS LA MANUFACTURE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L 1524-5 du Code générale des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024 relative à l'adoption de la nouvelle stratégie de l'habitat pour l'Alsace 2024-2029,

VU le courrier de la Société d'aménagement et d'Équipement du Rhin Supérieur (SERS) du 08 août 2025 sollicitant la Collectivité européenne d'Alsace en vue d'une délibération agréant la modification de l'objet social de la SAS LA MANUFACTURE en société foncière,

VU l'avis de la Commission Eurométropole de Strasbourg du 17 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve le principe de la modification de l'objet social de la Société par Actions Simplifiées (SAS) LA MANUFACTURE en vue de transformer cette filiale de la Société d'aménagement et d'Équipement du Rhin Supérieur (SERS), en société foncière ;

- Approuve le projet de statuts modifiés de la SAS LA MANUFACTURE joint en annexe à la présente délibération ;

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou son représentant à signer tous les actes concourant à la mise en œuvre de la modification statutaire précitée et autorise les représentants permanents de la Collectivité européenne d'Alsace au conseil d'administration de la SERS à prendre toutes les décisions et à signer tout acte concourant à la mise en œuvre de la modification statutaire précitée.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000004284-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

LA MANUFACTURE

Société par actions simplifiée
Au capital de 2.500.000 euros
Siège social : 10, rue Oberlin, 67000 STRASBOURG
RCS de STRASBOURG

(La « **Société** »)

STATUTS Modifiés
Suivant décision de l'associé unique du…..

LA SOUSSIGNEE :

- **LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REGION DE STRASBOURG**, société anonyme d'économie mixte au capital de 8.068.800 euros, dont le siège social est situé 10, rue Oberlin, 67000 Strasbourg, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 578 505 687, représentée par Monsieur Eric HARTWEG en sa qualité de Directeur Général ;

  Ci-après désignée l'« **Associé Unique** ».

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer :

TITRE I - FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents statuts sont exercées par l'associé unique.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

LA MANUFACTURE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Objet social

« La société a pour objet d'exercer les activités suivantes, directement ou indirectement, en France :

- L'acquisition de biens bâtis ou non bâtis en vue de leur valorisation quelle que soit leur destination (logements, immobilier d'exploitation (parkings/places de stationnement, résidences etc), immobilier d'entreprise (bureaux, entrepôts, commerce…), etc
- la construction, la restructuration, la réhabilitation, rénovation, la prise à bail emphytéotique, bail à construction, ou tout autre contrat générateur de droits réels,
- l'exploitation, notamment par voie de location quel que soit le type de bail/convention de mise à disposition, de biens immobiliers bâtis ou non bâtis en vue de leur valorisation
- La conclusion de toute convention de financement pour les besoins de la réalisation de l'objet prévu ci-dessus, et notamment la conclusion de tout emprunt bancaire et de toute convention d'avance en compte courant, ainsi que l'octroi de toute garantie consentie pour l'obtention de ces financements et la conclusion de toute convention de couverture de taux ; la conclusion de toute convention liée à l'obtention de subventions pour la réalisation du projet objet conforme à la l'objet social de la société

- Toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet défini ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes, de nature à favoriser la réalisation de cet objet et de nature à favoriser son extension ou son développement

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés immobilières créées ou à créer (détention de parts pouvant se rattacher à l'objet social), notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance

ARTICLE 4 -Siège social

Le siège social est situé :

10, rue Oberlin - 67000 STRASBOURG.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des Associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

La prorogation de la Société pourra être décidée par décision collective des Associés, conformément à l'article 1844-6 du Code civil.

La dissolution de la Société interviendra à l'expiration de sa durée, ou avant cette date par décision collective des Associés ou pour toute autre cause prévue par la loi ou conventionnellement.

TITRE II - APPORT– CAPITAL – ACTIONS – VALEURS MOBILIERES

ARTICLE 6 - Apports

Il a été effectué les apports suivants :

1. Lors de la constitution de la Société :

Apports en numéraire

- La SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REGION DE STRASBOURG a fait apport à la société d'une somme de ..... 2.500.000 €

Le capital social initial a été régulièrement déposé dès avant la signature des présents Statuts au crédit du compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de Caisse des Dépôts et Consignations, dont le siège est situé à Paris, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré en date du 20 mai 2021.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2.500.000) euros.

Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions ordinaires de 250 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

Le capital peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des valeurs mobilières émises par la Société. Ce droit est régi par les dispositions légales. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les statuts pour un transfert de valeurs mobilières.

Le capital peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés. La réduction de capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 9 - Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait seront déterminées par acte séparé.
Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

A la demande de tout Associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

Chaque action donne droit à un droit de vote. Le droit de vote à toutes assemblées appartient à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées auxquelles il doit être convoqué. Le locataire d'actions est considéré comme l'usufruitier au regard du droit de vote dans les assemblées.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 12 - Transmission des actions et des valeurs mobilières

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci ; les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions et autres transmissions des actions et valeurs mobilières émises par la Société sont libres sous réserve du respect des stipulations du pacte extrastatutaire conclu entre les Associés de la Société.

La cession et autres transmissions des actions et valeurs mobilières émises par la Société s'opère conformément stipulations du pacte extrastatutaire conclu entre les Associés de la Société et aux dispositions des articles L.228-1 et R.228-10 du Code de commerce par l'inscription de la transmission dans le registre des mouvements de titres.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est désigné par décision collective des Associés pour une durée de trois (3) ans, qui peut toujours être renouvelée. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise à l'échéance de son mandat, le Président est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

Le Président est révocable à tout moment et *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des Associés. Ses fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux Associés et sous réserve, le cas échéant de l'autorisation préalable du Comité d'Orientation tel que prévu au pacte extrastatutaire entre les Associés de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 14 - Directeur Général de la Société

Un Directeur Général, personne physique ou morale, Associé ou non, peut être désigné pour assister le Président dans sa mission. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les dispositions des Articles 12.2, 12.3 et 12.4 relatives à la nomination, à la révocation et à la rémunération du Président s'appliquent *mutatis mutandis* au Directeur Général.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

TITRE IV - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion lorsque la société n'est pas dotée de Commissaires aux comptes et à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion lorsque la Société en est dotée.

Lorsque la Société n'est pas dotée de Commissaires aux comptes, le Président présente aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'Associé unique (ou les Associés concernés en cas de pluralité d'Associés) au cours de l'exercice écoulé. Lorsque la Société est dotée de Commissaires aux comptes, le Commissaire aux comptes titulaire présente ce rapport. Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

ARTICLE 17 - Comité Social et Economique

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués du personnel, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2311-1 et suivants du Code du travail auprès du Président.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

1. Décisions devant être adoptées à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix détenues par les Associés présents ou représentés :

i. nomination et révocation du Président, et fixation, le cas échéant, de sa rémunération ;
ii. prorogation, dissolution de la Société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation, désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou tout conciliateur) ;
iii. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
iv. nomination et révocation du ou des commissaires aux comptes ;
v. distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de réserves ou de primes ;
vi. approbation de toute convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
vii. toute modification des statuts et notamment :
- réduction, amortissement du capital social :
- toute émission ou attribution, immédiate ou à terme, de titres pouvant donner accès au capital et/ou aux droits de vote de la Société ou de ses Filiales ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

viii. tout remboursement des avances en comptes courants d'associés.

2. Décisions devant être adoptées à l'unanimité :

Décisions visées à l'article L**.** 227-19 du Code de commerce et celles pour lesquelles la loi, les règlements ou la jurisprudence exigent un vote des associés à l'unanimité, et notamment :

- l'adoption ou la modification des stipulations statutaires relative à l'exclusion d'un associé ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif ;
- l'augmentation de l'engagement des Associés ; et
- le changement de nationalité de la Société.

ARTICLE 19 - Forme des décisions collectives - Majorité - Quorum

Forme – Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

Présidence – Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence ou de refus de celui-ci, par un Associé choisi à la majorité simple par les Associés présents et représentés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par l'auteur de la convocation.

Majorité – Les décisions collectives des Associés visées à l'Article 18.1 (i) à (ix) sont adoptées à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés et les décisions collectives des Associés visées à l'Article 18.2 (i) à (iv) sont adoptées à l'unanimité des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les émissions de valeurs mobilières obligatoires, en application des lois et règlements applicables, à l'effet de reconstituer les capitaux propres à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, seront adoptées à la majorité simple des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Quorum – La validité des décisions collectives est subordonnée à la participation (directe ou par l'intermédiaire de mandataire) aux délibérations ou, le cas échéant, à la consultation écrite, d'Associés possédant au moins, sur première et sur deuxième convocation, soixante-dix pour cent (70%) des actions disposant du droit de vote.

Aucune condition de quorum n'est requise sur troisième convocation.

ARTICLE 20 - Formes et délais de convocation

Initiative – L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président qui est seul compétent pour les convoquer.

Ordre du jour – Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation.

Les Associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les Associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

Convocation – Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par lettre recommandée, par lettre remise en main propre contre décharge ou par voie électronique avec demande d'accusé de réception. Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des Associés par l'auteur de la convocation.

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de huit (8) jours ouvrés ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé en cas d'urgence ou en cas d'accord de tous les Associés (lequel résulte notamment de la participation – le cas échéant pas le biais d'un mandataire – de tous les Associés à la consultation).

Commissaire aux comptes – Le Commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes, sous réserve de dispositions légales prévoyant la convocation par lettre recommandée.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la loi et aux statuts. Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le Commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo conférence.

ARTICLE 21 - Droit d'information des Associés

Rapports - Informations – Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Délais – Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

ARTICLE 22 - Participation aux décisions collectives – Vote

Participation – Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions.

Représentation - Vote par correspondance – Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration à un autre Associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter.

Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail au plus tard deux heures avant l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

Consultation par écrit – Dans le cas d'une consultation par écrit, les Associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

Emploi de moyens de transmission électronique – Pour l'ensemble des procédures relatives aux décisions collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23 - Procès-verbaux

Procès-verbal de l'assemblée – Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence – Toute consultation des Associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des Associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

Consultation par écrit ou électronique – Toute consultation des Associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Associé et le résultat des votes.

Acte unanime – Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par son représentant et adressés à la Société.

Communication – Des copies des procès-verbaux de toute décision collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président à tous les Associés en faisant la demande.

ARTICLE 24 - Registre des décisions collectives

Contenu du registre – Les procès-verbaux des décisions collectives des Associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial.

Signature des procès-verbaux – Les procès-verbaux des décisions d'Associés sont signés par le président de séance et par au moins un Associé. Dans le cas de l'acte unanime, l'acte est signé par l'ensemble des Associés.

Extraits – Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 26 - Établissement et approbation des comptes annuels

Les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VII - LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONSTESTATION

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en

engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - <u>Contestations</u>

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises à la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort des juridictions du second degré de Colmar.

Signé le ……. par voie de signature électronique conformément à l'article 1367 du Code civil.

LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REGION DE STRASBOURG

Représentée par Monsieur Eric HARTWEG

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014266-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-6-1
Séance du lundi 17 novembre 2025

CONVENTIONS D'OBJECTIFS AVEC DES PARTENAIRES LABÉLISÉS, FESTIVALS ET SCÈNES D'ALSACE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence partagée entre les communes, les départements et les régions en matière de culture,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2000-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 relative aux orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2023-9-6-10 du 13 novembre 2023 relative à la création d'un réseau des Scènes d'Alsace et de Territoire,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-1-6-1 du 15 mars 2024 relative à la création et la diffusion artistique en Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-6-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 politique de la Culture et du Patrimoine,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-3-6-2 du 25 avril 2025 portant attribution :

- d'une subvention de fonctionnement de 49 500 € à l'association Théâtre Jeune Public pour l'année 2025,
- d'une subvention de fonctionnement de 40 000 € à l'association Espace 110 pour l'année 2025,
- d'une subvention de fonctionnement de 45 000 € à l'association Centre de Rencontres d'Echange d'Animation pour l'année 2025,
- d'une subvention de fonctionnement de 40 000 € à l'association MUSICA pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025 relative à la décision modificative n°1 du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-4-8-4 du 20 octobre 2025 relative à la décision modificative n°2 du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la convention portant attribution et versement d'une subvention de fonctionnement de 40 000 € à l'association MUSICA pour l'année 2025 signée entre l'association et la Collectivité européenne d'Alsace le 26 mai 2025,

VU la convention portant attribution et versement d'une subvention de fonctionnement de 49 500 € à l'association Théâtre Jeune Public pour l'année 2025 signée entre l'association et la Collectivité européenne d'Alsace le 28 mai 2025,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000004266-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

VU la convention portant attribution et versement d'une subvention de fonctionnement de 40 000 € à l'association Espace 110 pour l'année 2025 signée entre l'association et la Collectivité européenne d'Alsace le 21 mai 2025,

VU la convention portant attribution et versement d'une subvention de fonctionnement de 45 000 € à l'association Centre de Rencontres d'Echange d'Animation pour l'année 2025 signée entre l'association et la Collectivité européenne d'Alsace le 5 juin 2025,

VU l'avis de la Commission Patrimoine et rayonnement alsacien du 30 octobre 2025,

VU l'avis de la Commission Eurométropole de Strasbourg du 4 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Agglomération de Mulhouse du 3 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale du 3 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace

APRES EN AVOIR DELIBERE

I. Au titre du conventionnement avec les scènes labélisées et les scènes d'Alsace

- Approuve la convention pluriannuelle d'objectifs 2025-2026 à conclure avec l'association Théâtre Jeune Public (TJP), l'État, la Région Grand Est et la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, jointe en annexes 1 à 1-1 à la présente délibération et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer. Il est précisé que par délibération n°CP-2025-3-6-2 du 25 avril 2025, la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a attribué une subvention de fonctionnement de 49 500 € à l'association TJP pour la réalisation de son projet artistique et culturel 2025 et une convention de financement entre la Collectivité et l'association TJP a été signée le 28 mai 2025.

- Approuve la convention pluriannuelle d'objectifs 2025-2027 à conclure avec l'association l'Espace 110, l'État, la Région Grand Est et la Ville d'Illzach, jointe en annexes 2 à 2-1 à la présente délibération et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer. Il est précisé que par délibération n° CP-2025-3-6-2 du 25 avril 2025, la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a attribué une subvention de fonctionnement de 40 000 € à l'association Espace 110 pour la réalisation de son projet artistique et culturel 2025 et une convention de financement entre la Collectivité et l'association l'Espace 110 a été signée le 21 mai 2025.

II. Au titre du conventionnement avec les Festivals d'Alsace

- Approuve la convention pluriannuelle d'objectifs 2025-2028 à conclure avec l'association Centre de Rencontres d'Echange d'Animation, l'État, la Région Grand Est, et la Ville de Kingersheim, jointe en annexe 3 à la présente délibération et autorise le Président à la signer. Il est précisé que par délibération n° CP-2025-3-6-2 du 25 avril 2025, la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a attribué une subvention de fonctionnement de 45 000 € à l'association pour la réalisation de son projet artistique et culturel 2025 et une convention de financement entre la Collectivité et l'association Centre de Rencontres d'Echange d'Animation a été signée le 5 juin 2025.

- Approuve la convention pluriannuelle d'objectifs 2025-2028 à conclure avec l'association MUSICA, l'État, la Région Grand Est, et la Ville de Strasbourg, jointe en

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000004266-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

annexes 4 à 4-1 à la présente délibération et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer. Il est précisé que par délibération n°CP-2025-3-6-2 du 25 avril 2025, la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a attribué une subvention de fonctionnement de 40 000 € à l'association MUSICA pour la réalisation de son projet artistique et culturel 2025 et une convention de financement entre la Collectivité et l'association MUSICA a été signée le 26 mai 2025.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

4 non-participations au vote
Lara MILLION, membre du CA au sein de l'Espace 110
Vincent DEBES et Cécile DELATTRE, Vice-Présidents de l'Eurométropole de Strasbourg
Jean-Luc SHILDKNECHT, Maire de la Commune d'Illzach

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000004266-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2025-2026
THEATRE JEUNE PUBLIC (TJP)
CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL

Entre

L'État (Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est) représenté par Monsieur le Préfet de la région Grand Est, ci-après désigné par le terme « l'État »,

La Région Grand Est, représentée par son Président, dûment habilité par délibération n°25CP-1616 de la Commission Permanente du 17 octobre 2025, ci-après désignée « la Région » ;

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, dûment habilité par délibération n°CP-2025-XXX de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 17 novembre 2025 et l'habilitant à cet effet, ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA » ;

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, dûment habilitée par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 3 octobre 2025, ci-après désignée « l'Eurométropole » ;

La Ville de Strasbourg, représentée par son Maire, Madame Jeanne BARSEGHIAN, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2025, ci-après désignée « la Ville » ;

ci-après désignés « **les partenaires publics** »,
d'une part,

Et

L'association Théâtre Jeune Public (TJP), régie par le code civil local, dont le siège social est situé 1 rue du Pont St Martin, 67000 Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Stéphane BOSSUET, dûment mandaté ;
N° SIRET : 778 870 964 00013
N° Licences : Licence 1 : PLATESV-R-2022-012570 (Petite scène) ; Licence 1 : PLATESV-R-2022-013525 (Grande scène) ; Licence 2 : PLATESV-R-2022-013527 ; Licence 3 : PLATESV-R-2022-013528

et ci-après désignée **« TJP »** ou « **le bénéficiaire** »
d'autre part,

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
VU le régime cadre exempté de notification 2014-2023 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, amendé et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 sous la référence SA.111666 ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 2016-925 du 6 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
VU le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relatives aux lois de finances au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
VU le décret du 10 octobre 2024 nommant préfet de la région Grand Est, Monsieur Jacques Witkowski à compter du 28 octobre 2024, date de son installation ;
VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 et par décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
VU l'arrêté de la ministre de la Culture en date du 07 janvier 2025 nommant Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2025/013, 2025/014, 2025/013 du 24 Janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable de centre de coût ;
VU l'arrêté de la directrice régionale des affaires culturelles n° 2025/02 du 03 février 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué RBOPR des programmes 175, 131, 361, RUO des programmes 224, 334,354 et de responsable de centre de coût des programmes 180, 362, 363, 348 ; UO du programme 723 ;
VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Centre dramatique national » ;
VU la circulaire du Premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
VU la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;
VU le contrat de décentralisation conclu pour une période de 4 ans (2023-2026) entre le ministère de la culture et Madame Kaori Ito, directrice du TJP, Centre dramatique national de Strasbourg – Grand Est ;
VU la circulaire du directeur général de la création artistique n° MC/SG/MPDOC/2022-014 du 8 avril 2022 relative à la mise en œuvre du plan ministériel de lutte contre les VHSS dans le spectacle vivant et les arts visuels ;
VU la note du 23 septembre 2021 sur la simplification et la dématérialisation des démarches usagers de Monsieur le secrétaire général du ministère de la culture ;
VU le Budget opérationnel de programme 0131 de la mission culture ;
VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant une compétence partagée entre tous les niveaux de collectivités en matière de culture ;
VU le règlement financier de la Région Grand Est ;
VU la décision de la Commission permanente du Conseil Régional n°25CP-503 en date du 28 mars 2025 accordant l'attribution de la subvention 2025 ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional n° 25CP-1616 en date du 17 octobre 2025 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer ;
VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 relative aux orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-3-6-2 du 25 avril 2025 portant attribution d'une subvention en fonctionnement de 49 500 € à l'association TJP pour 2025 ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-_____ du 17 novembre 2025 approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;
VU la convention portant attribution et versement d'une subvention en fonctionnement de 49 500 € à l'association TJP pour l'année 2025 signée entre l'association et la CeA le 28 mai 2025 ;
VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions ;
VU la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 3 octobre 2025 approuvant la présente convention et autorisant la Présidente à la signer ;
VU le règlement budgétaire et financier de l'Eurométropole de Strasbourg ;
VU la délibération du Conseil municipal de la ville de Strasbourg en date du 29 septembre 2025 approuvant la présente convention et autorisant la Maire à la signer ;
VU la délibération du Conseil municipal de la ville de Strasbourg en date du 23 janvier 2017 relative à l'évolution des dispositifs de soutien au spectacle vivant ;
VU le règlement financier de la Ville de Strasbourg ;

VU les statuts de l'association TJP ;
VU le projet artistique et culturel 2025-2026 de l'association TJP placé sous la responsabilité de sa directrice, Kaori Ito ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Etat et les collectivités territoriales soutiennent conjointement les Centres Dramatiques Nationaux qui sont des Maisons des artistes pour les artistes par leurs missions de création, en termes d'accueil, de recherche et de soutien à la production artistique. Les Centres Dramatiques Nationaux sont également des lieux de diffusion pluridisciplinaire, de transmission et de partage au service des publics et d'un territoire. Notamment dans le cas du TJP, en direction des jeunes publics qui nécessitent à chaque âge une prise en compte adaptée dans l'adresse, la médiation et la pratique artistique qui leur sont proposées. Un Centre Dramatique National est un outil partagé par tous dans l'esprit des valeurs et des droits culturels à tous les niveaux de leur action et de leur fonctionnement.

Le label « Centre dramatique national – CDN » est attribué à des structures de création et de production artistique dirigées par un ou plusieurs artistes engagés dans le champ théâtral et constituant des lieux de référence nationale pour le développement de l'art du théâtre auprès des publics.

Les structures labellisées CDN constituent un réseau structurant en faveur du rayonnement du théâtre ainsi que du renouvellement de ses formes et de ses esthétiques. Dans l'exercice de leurs missions, elles portent une attention particulière

à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, au respect des objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle.

Les centres dramatiques nationaux constituent aujourd'hui un réseau national incarnant la politique partenariale entre l'Etat et les collectivités territoriales en faveur de la création et de la démocratisation de la culture.

Considérant que le bénéficiaire est titulaire du label « Centre dramatique national - CDN » ;

Considérant le projet artistique et culturel initié et conçu par Mme Kaori Ito, directrice du TJP, figurant en annexe I conforme à son objet statutaire et répondant à une finalité d'intérêt général en faveur des publics et des artistes.

Considérant les axes de développement du projet artistique de Mme Kaori Ito, pour les deux années à venir et ses engagements artistiques, culturels, professionnels, territoriaux et citoyens, et conformes au cahier des missions et des charges du label CDN visant à :

- Réaliser sur la durée de la convention au moins 4 spectacles nouveaux produits, ou majoritairement coproduits ;
- S'inscrire dans une logique de création et de production ainsi que de coproduction avec d'autres structures artistiques au plan régional, national et, si possible, international ;
- Tendre à consacrer au moins 2/3 de son budget artistique à l'ensemble des productions et coproductions ;
- Proposer une programmation artistique respectant une diversité et une pluralité des esthétiques, veiller à établir un équilibre entre les textes du répertoire et les œuvres d'auteurs vivants ainsi qu'à l'accompagnement de l'émergence et à la présentation de textes nouveaux et de nouvelles formes d'écritures dramatiques ;
- Accueillir et coproduire de manière régulière et majoritaire des spectacles destinés à l'enfance et à la jeunesse,
- Faire rayonner les créations produites au siège, hors les murs et en tournée ;
- Accueillir en diffusion des séries de spectacles ;
- Mettre en œuvre un principe de partage de l'outil (formation, prêt de lieu de répétition, accompagnement technique, regard artistique, coproduction) ;
- Développer une politique d'action et de médiation en direction des publics éloignés de la culture pour des raison sociales, géographiques, culturelles ou économiques ;
- Développer une politique d'éducation artistique et culturelle en direction des jeunes, et notamment des publics scolaires ;
- Encourager le dialogue entre pratiques professionnelles et amateurs, notamment dans des projets pédagogiques, artistiques ou culturels ;
- Tendre vers la parité entre les femmes et les hommes, tant dans l'accès aux moyens de travail, de production et à la programmation qu'aux postes à responsabilité de la structure et à l'égalité de rémunération ;
- Mettre en œuvre les moyens humains au bon fonctionnement du CDN en s'entourant d'une équipe administrative et technique permanente en nombre suffisant ainsi que les moyens matériels d'un théâtre en ordre de marche, soit mutualisés soit en propre.

Pour l'Etat

Considérant le projet initié et conçu par l'association TJP conforme à son objet statutaire et répondant à une finalité d'intérêt général en faveur de la création et de la diffusion, de la recherche, de l'écriture, de la formation dans le domaine du spectacle vivant.

Considérant la charte des missions de service public pour le spectacle vivant, diffusée en octobre 1998, qui réaffirme l'engagement fort du ministère de la culture en faveur de la création artistique et du développement culturel dans le domaine du spectacle vivant, et redéfinit les responsabilités de service public dans le spectacle vivant tant du côté de l'État (DRAC) que des organismes subventionnés.

Considérant l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Centre dramatique national », le Ministère de la culture soutient directement la création et la diffusion, les organismes subventionnés se voyant confier la responsabilité artistique de la création et la responsabilité sociale et territoriale de la diffusion, ainsi que des responsabilités en matière de formation et de sensibilisation de publics nouveaux.

Dans le cadre de la politique de soutien au développement et à la décentralisation de l'art du théâtre, impulsée aux lendemains de la seconde guerre mondiale par Madame Jeanne Laurent et Monsieur André Malraux, le ministère de la Culture a suscité et accompagné, sur l'ensemble du territoire de nombreuses initiatives qui ont revêtu notamment la forme de centres dramatiques.

Les centres dramatiques se sont vus confier, de fait, une responsabilité globale d'animation de la vie théâtrale dans leur région. Leurs activités, articulées autour de la mission fondamentale d'un projet de création proposé par un (ou des) directeur(s), portent également sur la diffusion, la formation et la promotion de l'art dramatique.

Les centres dramatiques nationaux (CDN) constituent aujourd'hui un réseau national incarnant la politique partenariale conduite entre l'État et les collectivités territoriales en faveur de la création, de la démocratisation et de la vitalité de l'art théâtral.

Pour la Région

Les orientations 2021-2028 de la Région répondent à des objectifs de développement durable, qu'ils soient sociaux, économiques et environnementaux.
La culture est un facteur essentiel du bien-être et du bien-vivre : elle participe non seulement à l'épanouissement personnel, mais aussi à la cohésion sociale et au vivre ensemble. À ce titre, elle favorise le sentiment d'appartenance au territoire régional. Par ailleurs, la culture est un secteur de création et d'innovation irriguant le tissu économique et social, représentant 35000 emplois non-délocalisables et d'importantes retombées économiques.

Le Grand Est bénéficie d'atouts indéniables sur l'ensemble de son territoire : un positionnement géographique exceptionnel à la croisée de quatre frontières, une diversité d'acteurs d'excellence dans tous les champs culturels et une richesse patrimoniale reconnue.
Aussi la culture est un vecteur fort de rayonnement, d'attractivité et de développement.

En matière de politique culturelle, les orientations 2021-2028 définies sont destinées à :

- systématiser l'intégration de la stratégie « culture et développement durable » à toutes les étapes de la mise en œuvre d'un projet par les professionnels, selon les priorités suivantes :
  - égalité femmes / hommes,
  - réduction des inégalités,
  - prise en compte des Droits culturels,
  - consommation et productions responsables,
  - lutte contre les changements climatiques et respect de l'environnement,
  - dynamique de partenariats et de mutualisation pour la réalisation des objectifs ;
- promouvoir l'offre artistique et culturelle en accompagnant les institutions d'envergure régionale et nationale en tant qu'acteurs essentiels de la dynamique des territoires, notamment par la diffusion de la création régionale et de son rayonnement sur la scène nationale, transfrontalière et internationale ;
- structurer les filières artistiques en favorisant le rapprochement et la mutualisation, dans une dynamique de réseaux, à l'échelle du territoire ainsi qu'avec les pays frontaliers ;
- garantir un accès à la culture pour tous et partout, dans une logique partenariale ;
- accompagner la transition numérique des acteurs culturels en matière de création, diffusion et médiation, pour développer la complémentarité de l'offre numérique et physique.

Formant un réseau qui maille tout le territoire et participe directement à la dynamique culturelle, les structures artistiques et culturelles labellisées et conventionnées du Grand Est jouent un rôle majeur en matière d'innovation, de création, de mise en relation des œuvres et des publics, et de réduction des inégalités d'accès à la culture. La dimension du territoire favorise de nouvelles dynamiques entre ces structures labellisées qui doivent développer leurs capacités de mise en réseau, notamment au service des artistes implantés en région. Elles porteront également une attention particulière au développement culturel faisant le lien entre les territoires urbains et péri-urbains et les territoires à dominante rurale. Enfin, elles faciliteront la circulation des artistes et des projets au niveau transfrontalier et européen.

Le TJP étant un maillon de la création et de la diffusion en Grand Est, la Région sera particulièrement attentive à :

- l'accompagnement et au soutien des artistes - confirmés et émergents - du territoire régional, notamment par le biais de coproduction, d'accueil en résidence, de diffusion, dans un esprit de coresponsabilité sociale, en resserrant et développant les liens entre les structures formant, accompagnant et diffusant la création contemporaine, en Grand Est et dans les régions frontalières ;
- la conduite d'actions de sensibilisation en direction des lycéens et des étudiants ;
- la prise en compte des enjeux du secteur en matière de développement durable (économie, écologie, social) ;
- la contribution, en cas de sollicitation, aux travaux des comités d'experts ou de tout groupe de travail mis en place par la Région notamment dans les domaines de l'intégration, de la formation professionnelle, du tourisme, culture/santé.

La Région invite également le bénéficiaire à contribuer à l'enrichissement du site www.explore-grandest.com, plateforme de valorisation de l'offre touristique et culturelle régionale. Enfin, la Région compte sur la contribution du bénéficiaire aux travaux des comités d'experts et/ou de tout groupe de travail.

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Considérant la politique de la Collectivité européenne d'Alsace,

Dans le cadre de ses orientations et de ses valeurs pour la culture et le rayonnement de l'Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace entend soutenir la culture comme un levier de cohésion sociale et d'attractivité territoriale en poursuivant plusieurs objectifs, notamment : promouvoir l'ouverture et la tolérance, stimuler la création et la diffusion artistiques d'aujourd'hui pour constituer le patrimoine de demain, encourager la diversité, le croisement des publics, des générations et des esthétiques, développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles, soutenir et pérenniser la présence artistique et les dynamiques partenariales au plus près des citoyens.

Au travers de ces orientations, de ces valeurs et de marqueurs emblématiques constitutifs de l'identité alsacienne tels que les esthétiques liées à la musique, au graphisme, à l'écriture, l'oralité, la dérision, aux créations artistiques et artisanales d'art, la Collectivité européenne d'Alsace définit une politique culturelle ambitieuse, de proximité, créative et universelle, créant du lien entre les territoires et les citoyens, qui s'inscrit à l'échelle européenne et participe au rayonnement de l'Alsace.

Dans une logique de transversalité, sa politique culturelle s'articule avec la politique sociale de la Collectivité en sa qualité de cheffe de file dans le domaine des solidarités incluant la petite enfance, l'autonomie et l'insertion ; elle contribue aussi à sa nouvelle compétence en matière de bilinguisme et de transfrontalier et valorise son identité européenne. Par le soutien à des projets inclusifs, par les partenariats transfrontaliers, les coopérations institutionnelles, les échanges entre professionnels, elle ambitionne de contribuer au projet démocratique en favorisant les échanges et la rencontre des citoyens.

L'action culturelle s'attache également à développer l'esprit de citoyenneté, l'engagement bénévole et à renforcer l'exercice du libre arbitre ; ainsi, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage pour permettre à chaque alsacien, tout au long de la vie, de participer à la vie de la cité ; vis-à-vis des jeunes en particulier, citoyens de demain, elle recherche la généralisation de l'éducation artistique et culturelle, facteur de démocratisation culturelle et levier de réussite scolaire, pour faire accéder 100% d'entre eux aux arts et à la culture durant leur scolarité.

Aussi, la Collectivité européenne d'Alsace accordera une attention particulière à la prise en compte, dans le projet artistique et culturel 2025-2026 de l'association TJP, des engagements suivants :

- Favoriser la création et la diffusion de spectacles sur le territoire en lien avec les structures du réseau notamment avec les Scènes d'Alsace, en rendant accessible une programmation artistique riche et diversifiée auprès d'un large public de son territoire et au-delà et en contribuant aux thématiques de la saison culturelle (le développement de l'esprit critique, le développement de l'imaginaire, le conte et l'oralité, l'information et l'éducation aux médias et les liens entre nature et culture) ;
- S'investir dans la coproduction, accueil en résidence et accompagnement de compagnies – qu'elles soient confirmées ou émergentes – avec une attention particulière portée à la scène alsacienne ;
- Encourager la transmission par la mise en place d'actions de médiation notamment auprès des publics relevant des compétences de la Collectivité européenne d'Alsace (collégiens, personnes âgées, en situation de handicap, éloignées de la culture, …), de projets intergénérationnels, de croisements entre les artistes amateurs et professionnels ;
- Développer les partenariats avec d'autres structures du territoire alsacien autour de projets artistiques dans les territoires ;
- Dynamiser la vie associative : accompagnement du bénévolat, recherche de mécénat … ;
- S'engager dans la mise en place d'actions dans le champ de l'économie sociale et solidaire, le développement durable et la prévention : équité sociale, efficacité économique, insertion, préservation de l'environnement ;
- Participer au développement de projets et collaborations transfrontalières et européennes, permettant à la création alsacienne de s'exporter et de rayonner au-delà du territoire.

<u>Pour la Ville</u>

Considérant la politique culturelle de la Ville de Strasbourg,

Convaincue que les arts et les cultures sont parties prenantes des trois priorités politiques qui guident l'action du mandat, transition écologique du territoire, recherche d'une plus grande justice sociale et renouveau démocratique, la ville de Strasbourg construit sa politique culturelle autour des œuvres et des artistes, en soutenant activement la création et en réaffirmant la place centrale des créateurs et créatrices, qu'il s'agit de libérer de l'injonction productive et d'une certaine contingence administrative pour favoriser la liberté de création, des temps longs de création et de vie des œuvres sur le territoire ainsi que l'émergence de nouvelles pratiques et de nouveaux territoires de création.

Cette politique culturelle est mise en œuvre pour le public, en veillant à :

- Promouvoir et assurer sur l'ensemble du territoire le droit à la culture pour toutes et tous, jeunes et moins jeunes, personnes en situation de handicap, de langue française ou non, quels que soient la situation économique ou le statut des habitants et habitantes

- Favoriser l'interculturalité en affirmant que les arts et les pratiques artistiques sont un outil de dialogue entre les cultures
- Promouvoir le respect des droits humains, l'égalité de genre et l'égale représentation de toutes et tous dans leur diversité · Lutter contre toutes les formes de racisme et d'antisémitisme
- Développer l'éducation artistique auprès de tous les enfants et jeunes du territoire
- Intégrer les habitants et habitantes dans les temps forts de la vie culturelle en encourageant les formes participatives

La Ville de Strasbourg sera tout particulièrement attentive au développement du projet du bénéficiaire, qui devra répondre aux objectifs suivants :

- Engagement en matière d'insertion professionnelle des jeunes artistes et des professionnels de la culture ;
- Développement d'une programmation destinée au public familial et/ou au jeune public, accompagnée d'actions de médiation en faveur de ces publics ;
- Développement d'actions dans au moins un quartier de la Ville, avec les structures socio-culturelles et éducatives qui y sont implantées, dans la perspective d'un travail de fond mené sur ce territoire ;
- Engagement en matière de parité, de mixité et de représentativité (au plateau, dans le répertoire, dans les recrutements et dans la gouvernance) ; ainsi que dans la lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels (politique à destination des salariés, des artistes et des publics accueillis) ;
- Engagement de la structure en matière de développement durable (éco-conception des décors, attention sur la question des déplacements, du bilan carbone de l'activité, de réduction des déchets, de sourcing des matières premières, de partage de la ressource…) ;
- Engagement de la structure en matière de coopération avec les autres acteurs du territoire (mutualisations des productions, des actions pédagogiques, des résidences...), et en matière de soutien aux artistes strasbourgeois et à leurs créations ;
- Engagement en matière de responsabilité sociale de l'organisation (attention portée aux conditions de travail, à l'insertion d'agents en situation de handicap…) ;
- Développement de la participation des citoyens au projet de l'institution dans le respect des droits culturels ;
- Prendre part à la dynamique culturelle initiée par la Ville ainsi qu'aux projets structurants (développement de l'éducation artistique et culturelle, réflexion sur les programmations estivales, participation à la Capitale mondiale du Livre…)
- Participation à l'ancrage durable de Strasbourg comme capitale de la démocratie, de la citoyenneté européenne et des droits humains, à son rayonnement international à travers des partenariats avec des structures nationales ou internationales; des projets d'échanges artistiques et de collaboration avec les pays de l'Union européenne (résidences, expositions, festivals, etc.), le développement de projets associant des acteurs et artistes présents à l'international, et intégrant la diffusion de leurs œuvres ; les actions permettant à la population et aux habitants de Strasbourg de s'approprier ces projets et œuvres et de mieux connaître la création et le patrimoine européens.

Pour l'Eurométropole

Considérant la politique culturelle de l'Eurométropole de Strasbourg,

Les valeurs d'ouverture, de partage, d'inclusion, de solidarité intergénérationnelle et d'équité territoriale, inspirées du développement durable et des droits culturels, constituent les points cardinaux de la politique culturelle de l'Eurométropole.

Convaincue que la culture est incontestablement un facteur d'inclusion, d'expression et d'épanouissement pour les habitants et habitantes du territoire, l'Eurométropole construit sa politique culturelle en complémentarité avec les politiques et programmations culturelles de chaque commune. Elle intervient également dans une logique de transversalité avec les autres politiques publiques, en s'appuyant sur ses compétences comme le tourisme, le développement économique, la politique de la ville, l'enseignement supérieur, ou encore l'aménagement urbain. Elle veille à soutenir et développer les dynamiques culturelles à l'œuvre à l'échelle du territoire avec pour objectif de les rendre accessibles au plus grand nombre de citoyennes et de citoyens.

Dans une logique d'équité entre les communes, de maillage du territoire et d'accessibilité, l'Eurométropole articule son action autour de quatre axes et objectifs stratégiques :

- Mutualiser : faire émerger et soutenir un réseau d'acteurs culturels métropolitains
- Diffuser : encourager la circulation des œuvres et de tous les publics sur l'ensemble de l'Eurométropole
- Revitaliser : promouvoir la culture régionale
- Rayonner : favoriser le rayonnement du territoire

L'Eurométropole sera tout particulièrement attentive au développement du projet de la structure qui devra répondre aux objectifs suivants :

- Développer des collaborations avec les autres acteurs culturels du territoire
- Favoriser la circulation des œuvres et des publics sur le territoire eurométropolitain
- Prendre part à la dynamique de mise en réseau initiée par l'Eurométropole

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par le bénéficiaire participe de ces politiques publiques, l'Etat (DRAC Grand Est), la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg décident de s'associer dans un partenariat contractuel pour la période 2025-2026 dans les termes définis ci-dessous.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire titulaire du label « Centre dramatique national » et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire et de définir les modalités de son évaluation au travers d'objectifs concrets et mesurables.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme au cahier des missions et des charges des centres dramatiques nationaux défini par le ministère de la Culture.

La présente convention fixe :

- La mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel du TJP à réaliser par sa directrice sur la période 2025-2026 (annexe I) ;
- Les budgets prévisionnels 2025-2026 (annexe II) ;
- Les modalités de financement et les relations avec les partenaires publics (annexe III) ;
- Le plan d'action en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) (annexe IV)
- Les engagements en matière de transition écologique (Cadre d'actions et de coopération pour la transformation écologique - Cacté) (annexe V).

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 2 années couvrant la période 2025-2026.

La présente convention est conclue sous la condition expresse que la responsabilité artistique soit assurée par Madame Kaori Ito.

En cas de départ anticipé de la directrice avant le terme de la présente convention, cette dernière restera en vigueur pour six mois supplémentaires, pour permettre la continuité du travail avec les équipes. Le renouvellement éventuel du partenariat sera examiné après recrutement d'une nouvelle direction.

ARTICLE 3 – LIEU D'IMPLANTATION

L'association est implantée à Strasbourg. Pour lui permettre de réaliser son projet, la Ville de Strasbourg met à sa disposition à titre gracieux des locaux dont elle est propriétaire, situés à Strasbourg, 1 rue du Pont Saint-Martin et 7 rue des balayeurs, représentant une surface totale d'environ 2881 m², et composés de deux salles de spectacle, des salles de répétition, des loges, deux espaces d'accueil, une cafétéria, une cuisine, des bureaux, des locaux techniques, un appartement, des chambres et des sanitaires.

Cette mise à disposition représente une aide en nature d'une valeur annuelle estimée en 2024 à 370 208,50 €. Elle fait l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

4.1 Le coût total du projet est évalué à 5 813 067 € (cinq millions huit cent treize mille zéro soixante-sept euros) conformément aux budgets prévisionnels joints en annexe et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

4.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

4.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
  - respectent les conditions des paragraphes 4 et 5 de l'article 53 du règlement (UE) n°651/2014 ;
  - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe ;
  - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
  - sont dépensés par le bénéficiaire ;
  - sont identifiables et contrôlables.

4.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 4.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.
Après étude, les partenaires publics pourront accepter expressément ces modifications.

4.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7. Cet excédent ne peut être supérieur à 10 % du total des coûts annuels éligibles du projet effectivement supportés par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DES SUBVENTIONS

A – Pour l'Etat

5.1 Au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, l'État contribue financièrement au projet visé à l'article 1er de la présente convention.

La contribution de l'État prend la forme d'une subvention. L'État n'en attend aucune contrepartie directe.

5.2 L'État contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 1 240 000 € (un million deux cent quarante mille euros), au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution de la présente convention, tel que mentionné à l'article 4.1.

5.3. Pour l'année 2025, une subvention de 620 000 € (six cent vingt mille euros) est accordée au bénéficiaire pour le fonctionnement du centre dramatique national.

5.4 Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel de la subvention de l'Etat s'élève à 620 000 € (six cent vingt mille euros).

Ces montants prévisionnels de subvention de l'État n'excluent pas la possibilité pour le bénéficiaire d'adresser des demandes d'aides complémentaires liées à des projets particuliers ou nouveaux n'entrant pas dans le cadre de la présente convention. Ces demandes feront l'objet d'une instruction par les conseillers sectoriels concernés et, le cas échéant, d'actes attributifs de subvention (arrêté ou convention financière annuelle) spécifiques.

5.5 Les subventions de l'État mentionnées aux paragraphes 5.3 et 5.4 ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er, 7 à 11 sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- La vérification par l'État que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 11, sans préjudice de l'article 4.4.

B - Pour la Région

5.6 Pour l'année 2025, une subvention de 451 050 € en fonctionnement est accordée par la Région au titre de sa participation au financement du projet artistique et culturel du bénéficiaire.

Ce montant ne prend pas en compte d'éventuelles aides supplémentaires attribuées au bénéficiaire pour financer des actions spécifiques. Ces demandes complémentaires devront chaque année faire l'objet d'informations mentionnées dans le budget prévisionnel annuel transmis.

Au titre de l'année 2026, la Région déterminera son concours financier au vu des budgets prévisionnels et actualisés, du suivi réalisé dans les conditions prévues à l'article 5.6 et dans la limite des crédits votés au budget, dans le cadre d'une convention financière bilatérale.

Les demandes de subvention seront instruites dans le cadre de l'annualité budgétaire.

Les contributions financières de la Région ne seront applicables que sous réserve de l'inscription des crédits par le Conseil Régional, et du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 7 et 8.

La Région se réserve le droit de verser sa subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées, telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs comptables reçus.

C - Pour la Collectivité européenne d'Alsace

5.7 La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à soutenir la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association pour la période 2025-2026, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à ses budgets.

Pour l'année 2025, après examen du budget prévisionnel de l'association (annexe III) et dans la limite des crédits votés à son budget primitif 2025, la Collectivité européenne d'Alsace a accordé au bénéficiaire une subvention de fonctionnement de 49 500 euros par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025- 3-6-2 du 25 avril 2025.

Pour 2026, la Collectivité européenne d'Alsace déterminera son concours financier après le vote de ses budgets primitifs correspondants, dans la limite des crédits inscrits, et au vu du budget prévisionnel présenté par le bénéficiaire.

L'octroi de cette subvention annuelle prendra la forme d'une délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, qui déterminera les modalités de versement. Sauf mention contraire dans cette délibération, l'ensemble des clauses de la présente convention s'appliquera à la subvention octroyée au titre de l'année 2026.

Une copie de la notification d'attribution de subvention de la Collectivité européenne d'Alsace sera transmise chaque année par l'association, pour information, aux autres partenaires- publics financeurs, signataires de la présente convention.

L'attribution et le versement des subventions octroyées, le cas échéant, au titre des années 2025 à 2026, s'effectueront sous réserve du respect par l'association du contenu de la présente convention dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement et du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace en vigueur au moment de leur octroi.

D – Pour l'Eurométropole

5.8 Une subvention est accordée par l'Eurométropole de Strasbourg au titre de sa participation au projet artistique et culturel du TJP pour la période 2025-2026 sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de l'Eurométropole, au titre des exercices concernés.
Le montant pour l'année 2025 est de 80 000 € TTC.

Pour l'année 2026, l'Eurométropole de Strasbourg déterminera annuellement le montant de sa participation au projet artistique et culturel du TJP sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de l'Eurométropole.

E - Pour la Ville

5.9 Une subvention est accordée par la Ville de Strasbourg au titre de sa participation au projet artistique et culturel du TJP pour la période 2025-2026 sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de la Ville, au titre des exercices concernés.
Le montant pour l'année 2025 est de 1 140 750 € TTC.

Pour l'année 2026, la Ville de Strasbourg déterminera annuellement le montant de sa participation au projet artistique et culturel du TJP sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de la Ville.

Par ailleurs, l'association bénéficie d'aides en nature :

- mise à disposition de locaux à titre gracieux : 370 208,50 € pour l'année 2024
- affichage sur le mobilier urbain (MUPI) : 179 800 € pour l'année 2024.

Ces valorisations devront apparaitre dans les comptes de l'association.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

6.1 Les subventions sont créditées au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte :	TJP
N° SIRET :	778 870 964 00013
N° Identifiant Chorus (Etat)	
Établissement bancaire :	
IBAN :	
BIC :	

A – Pour l'Etat

6.2 Pour 2025, l'Etat verse la subvention en deux fois dans le cadre de deux actes juridiques spécifiques, une première somme de 155 000 € dans le cadre de la procédure de services votés et le solde de 465 000 € après promulgation de la loi de finances pour 2025.

6.3 Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, la subvention annuelle de l'État est versée dans le cadre d'un avenant financier annuel liant exclusivement l'État et le bénéficiaire sur la base d'un dossier de demande de subvention annuel déposé par le bénéficiaire sur la plateforme démarches-simplifiées (formulaire *« Aide au projet ou au fonctionnement – Création artistique »*). Le versement s'effectue selon les modalités suivantes :

- La totalité du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 5.4, sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 5.5 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 5.4.

6.4 La subvention est imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la DRAC Grand Est - *Exercice 2025 :* programme 131, titre 6 fonctionnement, domaine fonctionnel 131-01-23, activité 013100030301 – Centres dramatiques nationaux.

6.5 L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Marne.

B - Pour la Région

6.6 Pour l'exercice 2025, le versement de la subvention de la Région s'effectue dans le cadre d'une convention financière bilatérale, selon les modalités suivantes :

- Fonctionnement :
- Versement d'un acompte de 90% dès signature de la convention financière
- Versement du solde de la subvention sur présentation d'un compte rendu d'activités et de comptes annuels (bilan et compte de résultat pour les bénéficiaires privés) de l'exercice N-1.

Pour l'exercice 2026, le versement de la subvention s'effectuera selon les règles en vigueur au moment de son octroi.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional.

C - Pour la Collectivité européenne d'Alsace

6.7 Pour 2025, une subvention de 49 500 € a été accordée par délibération n° CP-2025-3-6-2 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 avril 2025 et versée en une seule fois après signature de la convention financière de partenariat entre la Collectivité et l'association TJP le 28 mai 2025.

Pour 2026, le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes, sauf modification des règles financières opposables (règlement financier et budgétaire de la CeA), auquel cas la délibération d'octroi de la subvention précisera les nouvelles modalités de versement :

- Versement en une seule fois du montant de la subvention sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'établissement.

Les bilan, compte de résultat ou compte administratif de l'année de la subvention devront être fournis à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 30 juin 2027. En cas de constat d'un trop-perçu par l'organisme, un titre de recette sera émis en 2027.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, celle-ci sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le budget de la Collectivité européenne d'Alsace sur l'imputation (1234) 65 65748 311.
Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement budgétaire et financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.
En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace devra être informée au préalable de tout projet du bénéficiaire de cession des créances que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.
Dans cette hypothèse, le bénéficiaire s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de chacune des subventions concernées.
En cas de cession de créance, la Collectivité européenne d'Alsace vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

D - Pour la Ville

6.8 La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de la Ville.

Pour l'exercice 2025, la totalité de la subvention de la Ville a été créditée en une fois au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Pour la Ville de Strasbourg, le comptable assignataire de la dépense est le Receveur des Finances de Strasbourg municipal et de l'Eurométropole. Son adresse est la suivante : Monsieur le receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg - CS 71022 - 67070 STRASBOURG CEDEX.

Pour l'exercice 2026, le versement des subventions, après arbitrage annuel du montant, s'effectuera selon les règles en vigueur au moment de leur octroi.

E – Pour l'Eurométropole

6.9 La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

Pour l'exercice 2025, la totalité de la subvention de l'Eurométropole est créditée en une fois au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, le comptable assignataire de la dépense est le Receveur des Finances de Strasbourg municipal et de l'Eurométropole. Son adresse est la suivante : Monsieur le receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg - CS 71022 - 67070 STRASBOURG CEDEX.
Pour l'exercice 2026, le versement de la subvention, après arbitrage annuel du montant, s'effectuera selon les règles en vigueur au moment de leur octroi.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte-rendu financier via le lien https://www.culture.gouv.fr/Demarches-en-ligne/Par-type-de-demarche/Declaration-renouvellement/Compte-rendu-d-emploi-de-la-subvention
  Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre les partenaires publics et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et, lorsqu'un texte législatif ou réglementaire l'impose, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- Le rapport d'activité, le cas échéant ;
- Un bilan annuel des actions et dispositifs mis en place en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) conformément aux engagements pris par le bénéficiaire dans le cadre de son plan d'action, annexé à la présente convention ;
- Un état du personnel employé dans l'année distinguant, suivant les trois fonctions artistes / administratifs / techniciens, le personnel sur emploi durable (entendu au sens des contrats à durée indéterminée et des contrats à durée déterminée d'une durée consécutive de neuf mois au moins) et le personnel occasionnel. Cet état est exprimé en équivalents temps plein, et également en nombre de personnes pour les occasionnels. Il comporte un volet spécifique à l'application de la parité ;
- Un bilan annuel des leviers mobilisés et des actions mises en œuvre en matière de transition écologique (engagements Cacté) ;
- Tout autre document listé en annexe.

ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle des partenaires publics sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention. L'ordre des logos qui doit apparaître est l'ordre protocolaire : Etat / Région / Collectivité européenne d'Alsace / Ville / Eurométropole / autres partenaires.

Les logos et chartes graphiques sont à télécharger sur les liens suivants :

- Pour l'Etat :
  https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est/aides/telecharger-logo
  En cas de mention typographique, il est possible d'ajouter la mention « *Avec le soutien du ministère de la Culture - Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est* ».

- Pour la Région Grand Est :
  Le bénéficiaire s'engage à respecter la Charte graphique suivante : « Avec le soutien de la Région Grand Est » et l'insertion du logo sur tous les documents de communication (https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/). Le non-respect de cette clause pourra se traduire par le reversement de l'aide et par l'exclusion définitive au bénéfice des aides régionales.

- Pour la Collectivité européenne d'Alsace : https://www.alsace.eu/logo-et-charte-d-utilisation/

- Pour la Ville et l'Eurométropole : https://www.strasbourg.eu/logos

8.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

8.5 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les cinq engagements prévus dans le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) proposé par le ministère de la Culture aux professionnels du secteur culturel et rappelé ci-dessous :

- Se conformer aux obligations légales en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement et les violences à caractère sexiste et sexuel ;
- Former les dirigeants et principaux cadres de la structure, les responsables RH et les personnes référentes en charge des VHSS ;
- Sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques ;

- Créer un dispositif de signalement efficace et traiter chaque signalement reçu ;
- Mettre en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS.

Les engagements pris par le bénéficiaire sont formalisés dans un plan d'action annexé à la présente convention (annexe IV). Le bénéficiaire s'engage à transmettre un bilan annuel de la réalisation de ces actions, dans les conditions fixées à l'article 7 de la présente convention.

8.6 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le Cacté (Cadre d'action et de coopération pour la transformation écologique), dans le cadre plus large de la démarche de planification écologique « Grand Est Région Verte » menée conjointement entre l'État et la Région. A ce titre, il met en œuvre l'engagement méthodologique sur la première année de la présente convention. Au plus tard au terme de cette première année, le choix des engagements thématiques devra être réalisé en dialogue avec les partenaires financiers signataires. La structure doit, pour chacun des différents engagements choisis, mobiliser les différents leviers mentionnés dans chaque fiche action du Cacté.

8.7 Le bénéficiaire, lorsqu'il est détenteur d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence en application de l'article L. 7122-3 du code du travail et s'il est responsable de la billetterie de tout ou partie de ses spectacles, met à disposition des partenaires publics les informations de billetterie, grâce à l'outil de remontée SIBIL (système d'information billetterie), dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi du 7 juillet 2016 et le décret du 9 mai 2017 précités.
Le versement de toute aide du ministère de la Culture est conditionné à la déclaration des données de billetterie dans SIBIL, qui est une obligation depuis le 1er avril 2020.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

9.2 En cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations prévues aux articles 8.5 et 8.7 de la présente convention, les partenaires publics peuvent le mettre en demeure de se conformer à ces obligations dans un délai maximum de 6 mois. La mise en demeure est notifiée au représentant légal du bénéficiaire. Si la mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai, les partenaires publics peuvent prononcer la suspension ou le retrait de la subvention.

9.3 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression des aides. Tout refus de communication des comptes peut également entraîner la suppression des aides.

9.4 Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE SUIVI ET ÉVALUATION

10.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un comité de suivi en présence de la direction de la structure bénéficiaire et des représentants des collectivités publiques signataires.

Le comité de suivi se réunit une fois par an. Il peut également se réunir à l'initiative de l'un des partenaires publics de la présente convention. Il pourra en tant que de besoin, et sous réserve de l'accord de tous les partenaires, associer des partenaires extérieurs.

Le comité de suivi est une instance technique chargée de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :

- La mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention,
- L'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- La réalisation du projet de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- Le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire ;
- La situation de l'emploi.

Le comité de suivi permet de mener des débats contradictoires et éventuellement de proposer des réajustements ou des orientations nécessaires.

10.2 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général. Elle vise à s'assurer de la conformité du projet au regard du cahier des missions et des charges du label CDN. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention (annexe II), définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

10.3 Au plus tard six mois avant le terme de la convention, la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet sur la base du cahier des missions et des charges du label. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DES PARTENAIRES PUBLICS

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression des aides.

11.2 Les partenaires publics contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que leurs subventions n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du projet. Ils peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.5.

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 13 – AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes I, II, III, IV et V font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le
(en six exemplaires)

Pour le bénéficiaire,
L'association TJP,

Pour l'État,
Le préfet,

Le Président,

Stéphane BOSSUET

Pour la Région,
Le Président,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour la Ville,
La Maire,

Pour l'Eurométropole,
La Présidente,

ANNEXES

ANNEXE I : PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL 2025-2026

ANNEXE II : MODALITES D'EVALUATION DU PARTENARIAT

ANNEXE III : BUDGETS PREVISIONNELS 2025-2026

ANNEXE IV : PLAN D'ACTION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET LE HARCELEMENT SEXISTES ET SEXUELS (VHSS)

ANNEXE V : LES ENGAGEMENTS EN MATIERE DE TRANSITION ECOLOGIQUE (CADRE D'ACTIONS ET DE COOPERATION POUR LA TRANSFORMATION ECOLOGIQUE – CACTE)

Projet artistique CPO
2025-2026

LE PROJET ARTISTIQUE

Un lieu de soin

Inspiré par la beauté des rituels japonais et par la créativité des enfants, questionnant le soin du monde par l'art, le TJP veut devenir un lieu de première nécessité pour les habitant·es de Strasbourg et de l'Alsace, un endroit unique, offrant une vision du théâtre multiforme, interculturelle et internationale, pour toutes les générations. Le travail du corps relie les arts, il est facteur de transversalité, il rassemble et crée un espoir face à un avenir difficile. Soigner notre propre corps est un acte écologique indispensable pour ensuite soigner notre planète. Le TJP souhaite retrouver nos corps, nos rires et le goût du partage, abîmés par la crise sanitaire et plus largement par la crise écologique. Nous allons créer des correspondances avec la culture japonaise et nous inspirer de l'art du dialogue avec les objets et de la philosophie de réparation du monde. Au Japon, la terre tremble, les constructions se font donc sur les failles. Quand on construit une maison, on sait qu'un jour ou l'autre, elle sera détruite ; l'architecture japonaise conçoit des bâtiments qui s'ajustent. Il est urgent de transmettre à la jeunesse cette vision et de s'exercer à une transmission à l'envers, notre modèle de vie devenant les enfants.

Écrire des récits avec la jeunesse

Construire un dialogue artistique avec l'enfance et la jeunesse est une priorité. Le TJP fera entendre la parole des enfants. Nous avons toutes et tous été enfants ; travailler sur les sujets qui les habitent résonne profondément en nous et encourage la rencontre des générations. Partager leurs émotions promeut l'intelligence sociale et intergénérationnelle. Nous devrons écouter entièrement la jeunesse, qui souffre d'un manque de confiance en l'avenir, avec nos esprits, nos corps, nos sensibilités, et lui proposer de traverser ses émotions par le théâtre et l'art, avant d'en chercher l'écho vers nos vies d'adulte. Il est urgent de développer une relation de confiance avec les jeunes pour ensuite nous confronter ensemble aux défis de l'avenir proche.
Le TJP devra être un lieu de référence national et international de la création intergénérationnelle.

Inventer de nouveaux rituels artistiques

Quatre grands principes de la philosophie japonaise se retrouveront en filigrane dans tous les projets artistiques du TJP, en relation étroite avec les artistes :
Le kintsugi : Rituel japonais de réparation des objets, qui sublime les cassures en les réparant avec de l'or, laissant les fissures apparentes. Il nous inspirera pour réparer nos corps et nos liens avec les autres qui ont souffert ces dernières années. Le kintsugi nous guidera pour une redécouverte de la ville et de ses habitant·es par les artistes et les enfants.
L'animisme : Philosophie qui nous met à la place de l'objet et de l'espace vide autour de nous. Nous éprouverons l'importance de l'objet, de l'espace dans nos corps.
L'éphémère : Philosophie bouddhiste qui indique que tout se construit sur une faille, que tout est mouvant. Elle incite à faire de la place à l'imagination et à l'art dans notre société, en conscience que la fin est un début et qu'être en mouvement et à l'écoute de l'espace qui nous entoure sont importants.
L'autodéfense : Concept d'art martial qui ne bloque pas la violence mais la transforme en un flux vital. Nous retournerons la violence de la jeunesse d'aujourd'hui en énergie vitale

et positive, grâce à l'art. Nous cultiverons le bien-être de nos corps et de nos âmes via les activités proposées par le TJP, nous préparant aussi à affronter l'avenir.

Ces grands principes, issus de la culture traditionnelle japonaise, inspireront les démarches de collectes de paroles, les créations, les actions artistiques et l'invention de nouveaux rituels de rassemblements artistiques, que ce soit imaginer des cérémonies artistiques de libération de la parole, ou des rendez-vous hebdomadaires et saisonniers pour commémorer et fédérer.

A) UNE MAISON DE CREATION

Sur la période 2025-2026, les productions propres et/ou majoritaires sont les suivantes :

Productions propres

	Direction artistique	Auteur.ice vivant.e francophone	à partir de	année de création	Provenance	nb artistes au plateau	Budget	Recettes coproductions	Apport nature
Moé Moé Boum Boum	Kaori Ito et Juliette Steiner		18 mois	2025	Strasbourg	2	43600		
Dance marathon express	Kaori Ito		9 ans	2025	Strasbourg	9	153000	38000	2600
Utopies Utopies 25	Delphine Lanson	Mélissa Dossou	9 ans	2025	Strasbourg	2	16000		
Migratrices (titre provisoire)	Kaori Ito	Écriture collective	9 ans	2026	Strasbourg	4 à 5	61000		
Utopies Utopies 26	Delphine Lanson	en cours	en cours	2026	Strasbourg	2	16000		
Commande Tout JP 26	en cours	en cours	0-3 ans	2026	Grand Est	3	40000		

Coproductions majoritaires

	Artistes				Provenance	nb artistes au plateau	Budget	apport coprod	Apport nature
Croire aux fauves	Laure Werckmann	Nastassja martin	12 ans	2025	Strasbourg	2	98588	34000	900
Oubliées, Oups, I did it again	Juliette Steiner		8 ans	2026	Strasbourg	3	70000	25000	

Création hybrides

LaboRêves #2	Fatou Ba	Fatou Ba		2025	Strasbourg	NC	15000		
Collectif en scène #2	Juliette Steiner et Marie Ndiaye	en cours		2025	Strasbourg	NC	10000		
LaboRêves #3	en cours	en cours		2026	NC	NC	15000		
Collectif en scène #3	en cours	en cours		2026	NC	NC	10000		

La place des enfants

Attentif à l'adresse au jeune public, le TJP souhaite être un pôle de production pour les créations qui portent la parole des enfants, inventent des récits qui les concernent et portent leurs préoccupations.
Sensible aux démarches artistiques pluridisciplinaires et intergénérationnelles, le TJP souhaite particulièrement accompagner des artistes tout public à créer des spectacles accessibles à tous·tes dès le plus jeune âge.

La seconde émergence

Dans le cadre de ces accompagnements, le TJP est particulièrement attentif à la « seconde émergence ». Après un parcours d'interprètes pour des compagnies, il est souvent difficile pour des artistes de faire reconnaitre leur propre démarche artistique.

Mutualisation de l'atelier et réemploi des décors

Le TJP poursuit sa réflexion sur la mise en ordre de marche, l'usage de son atelier et sa mise à disposition en interrogant le nécessaire réemploi des décors et scénographies.

1 - Les créations de Kaori Ito, productions propres du TJP

2025

Moé moé boum boum : cocréation avec Juliette Steiner – 2 interprètes – dès 18 mois
Création au TJP et en tournée dans les théâtres, écoles maternelles, crèches et jardins

d'enfants. Un spectacle avec Marvin Clech, danseur qui mélange le contemporain au krump, et Naëma Tounsi, comédienne et chanteuse aussi à l'aise chez Mozart qu'Ella Fitzgerald, qui vont s'apprivoiser pour mêler leurs imaginaires pour finir par inviter les enfants à prendre part à leur joyeuse ronde du changement.

2025
Dance marathon express : 9 interprètes – dès 9 ans
Création inspirée de *Les pieds nus de Lumière* de Kenji Miyazawa sur l'exclusion et les onomatopées japonaises, de la scène musicale japonaise contemporaine à l'origine du langage.
Coopération Franco japonaise : création au KAAT à Kanagawa au Japon puis tournée en France.

2026
Migratrices (titre provisoire) **:** 4 ou 5 interprètes - dès 9 ans
Écriture collective autour de la thématique des migrations vécues ou transmises.
Création au TJP.

2 - Des commandes pour les tout-petits de moins de 3 ans

Modélisé à partir de la création de Kaori Ito et Juliette Steiner, ***Moé moé boum boum,*** en 24-25.
Collaboration entre deux artistes, un·e artiste de la scène et un·e artiste plasticien·ne.
D'une durée de 30 minutes maximum, il s'agira d'une forme destinée aux plateaux, dont est extraite une adaptation pour tourner en crèches.
Régularité à définir.

3 - Productions déléguées

Utopie Utopies
Processus de création issu d'un protocole de commande dirigé par Delphine Lanson. Rencontre d'un·e artiste du verbe et un·e artiste du corps sur le thème de l'utopie. Une semaine de résidence dans la société civile et deux semaines de résidence au plateau. Une forme qui peut être présentée avec d'autres propositions artistiques autour : débat, conférence…

Euh…
Un duo de danse et de jonglage, Louis Gillard et Jörg Muller inventent un monde sans adultes, une île en sacs plastique pour deux grands qui jouent comme des enfants.

2025 : Quinze ans
Un duo de danse et de mots, Mélissa Dossou, jeune lycéenne de quinze ans et Delphine Lanson se sont rencontrées lors de la classe CHAT. Vous vous souvenez de vos quinze ans ? Souvenirs lointains ou actualité brûlante, de quoi rêve t'on quand on a quinze ans ?

Par court
Chaque année dans le cadre des Micro Giboulées, le TJP produit la reprise de 3 formes courtes afin de permettre aux artistes de les développer et de les présenter à des professionnel·les en vue de leur production à venir.

D’une salle à une autre, d’une forme à une autre, d’un univers à un autre, ce parcours est une invitation à découvrir les artistes, leurs recherches et leurs gestes de création d’une autre manière et d’en échanger avec elleux sur le vif.
En production déléguée en 2025 : *Me si a ga lé* - Yu Okamoto – dès 14 ans

4 - Les coproductions majoritaires

2025 :
Croire aux fauves
De et Laure Werckmann – dès 12 ans
Texte de Nastassja Martin

2026 :
Oubliées, Oups, I did it again
De Juliette Steiner – dès 8 ans

5 - Les coproductions minoritaires

2025 :
1729 - Julie Lerat Gersant - dès 12 ans
Fifi - Jonathan Genet et Léonore Zurfluh - dès 6 ans
George sans S - Camille Trouvé - dès 10 ans
Patchwork - Louis Gillard - dès 14 ans
Gorilla Gorillä - Coraline Charnet - dès 14 ans

2026 :
Des Dragons dans les halls - Julien Villa - dès 15 ans
Jubila 2 - Leila Martial - dès 8 ans
What remains - Cille Lansade - dès 12 ans
En cours…

B) PARTAGE DE L’OUTIL

1 - Le collectif artiste

Les artistes Delphine Lanson, Juliette Steiner et Louis Gillard sont impliqué·es au cœur du projet du TJP.

En plus de leurs projets de création soutenus via des productions déléguées ou coproductions en fonction de leur structuration, les artistes sont impliqué·es dans le lieu commun, et dans les actions artistiques développées par le CDN.

2 - Les Labos du lundi

Pour les années 2025 et 2026, pendant les labos du lundi, les artistes dialogueront avec

les grands thèmes qui traversent la saison : l'immigration, la virilité, la transformation, le secret de famille et l'utopie.
Avec un engagement physique et intime, iels utiliseront de manière exploratoire les outils de l'auteur·rice et de l'interprète pour permettre le jaillissement créatif et se confronter à ce qui nous agite collectivement et individuellement.
Iels s'interrogeront sur ce qui fait récit, ce qui fait sens dans ce que l'on donne à voir au plateau.

3 - Les modalités d'accompagnement des compagnies

L'accompagnement des artistes au CDN est de plusieurs ordres :

- Coproduction(s) majoritaires ou minoritaires de créations, participations variables (5000 à 30 000 euros) en fonction des projets et de leur volume financier

- Accompagnement en production déléguée quand l'artiste n'est pas encore structuré·e en compagnie

- Proposition de commandes : Labo Rêves, création pour les tout-petits, ...

- Accueils en résidence

- Accueils en résidence de création scénographique dans les ateliers de construction du TJP

- Participation au lieu commun et à des actions artistiques

4 - Un CDN Jumelé

Un lien particulier et de réciprocité a été créé avec le CDN de Normandie - Rouen Les Anges au plafond (Brice Berthoud et Camille Trouvé) sur l'ensemble des niveaux de la vie de nos maisons : laboratoires, créations, coproductions, programmation, accompagnement des artistes mais également réflexion sur le fonctionnement de nos théâtres et les dispositifs d'actions artistiques.

5 - Les collectifs de création

Aux côtés des artistes, les enfants sont les associé·es du théâtre. Iels apportent leur regard précieux sur notre société et participent à la création de nouveaux récits pour réenchanter le monde.
Les œuvres qu'iels créent sont présentées lors de Génération Seishun, nouveau temps fort pour les récits de la jeunesse chaque année en fin de saison.

Le collectif en mots

Ce collectif créé pour la saison 24-25, est composé d'enfants de 6 ans à 10 ans. Les enfants réuni·es un mercredi par mois travailleront en atelier philo sur l'imagination et l'oralité pour la réalisation d'un podcast.

Le comité d'expert·es

Tel un comité de professionnel·les participant aux réflexions et appuyant les décisions, un groupe de spectateur·ices accompagne tout au long de la saison le projet du TJP. Présent·es pendant les répétitions, aux sorties de résidences et pour la création, iels formulent des retours sur le travail artistique en train de se faire et conseillent ainsi les créations de la maison. En fonction des saisons et de leur âge, iels peuvent également animer des bord plateaux, participer à des voyages de repérages, être les ambassadeur·rices du théâtre, etc.
En 2025, nous allons travailler avec un groupe de spectateur·ices et d'étudiant·es qui accompagnera la création de *Dance marathon express* (coopération franco-japonaise) et animera les bords plateaux.

Le collectif en scène

Composée d'une dizaine d'enfants de 8 à 13 ans, cette petite troupe est associée au TJP pour écrire et créer un spectacle.
En 2025, Juliette Steiner associée à Marie Ndiaye et Ludmila Gander assurera la mise en scène de la création. Le spectacle sera présenté sur le grand plateau du TJP.

Les 3èmes de la classe CHAT

Les élèves de 3ème de la classe à horaires aménagées théâtre du collège Hans Arp ont construit leur vision utopique de leurs quartiers en pleine mutation, en développant la récolte de la parole de leurs familles, l'écriture et le jeu.

Le collectif en images

Une dizaine d'adolescent·es de 13 à 18 ans sont réuni·es autour d'une semaine d'ateliers de création sur l'écriture de scénarios et la réalisation d'images photographiques ou vidéos. Les jeunes pourront mettre immédiatement en pratique les compétences acquises. Iels seront accompagné·es dans l'élaboration de leurs propos, dans l'écriture de leurs scénarios, la prise et le montage des images.
Les jeunes pourront travailler sur des projets de création en groupe. Leurs réalisations qui pourront aller du court-métrage, à la capsule documentaire en passant par le micro-trottoir.

Les projets des collectifs de création sont présentés dans le cadre de Génération Seishun, temps fort pour les récits de la jeunesse.

C) LA DIFFUSION DES ŒUVRES

Le TJP poursuit le travail de diffusion des œuvres de Kaori Ito en s'appuyant sur un réseau de partenaires pluridisciplinaires sur l'ensemble du territoire français.

Dans la cadre du rayonnement international de la démarche artistique, nous travaillons sur la construction de coopérations bilatérales au long court plus que sur des diffusions sèches. Pour le premier mandat, la coopération avec le KAAT Kanagawa art Theater sera développée autour de la production de *Dance marathon express* et l'échange interculturel autour des rituels traditionnels japonais et du modèle des politiques culturelles françaises en matière d'artistes associé·es et de développement de la scène contemporaine pour le jeune public au Japon.

D) LA PROGRAMMATION

La saison :

Sous l'impulsion de sa directrice, Kaori Ito, le TJP Centre Dramatique National de Strasbourg – Grand Est a pour projet de rêver l'avenir avec l'enfance et la jeunesse et lui donner corps par l'art. Elle souhaite en faire un lieu de théâtre transdisciplinaire, interculturel et intergénérationnel, qui défend la transversalité de l'art et l'importance des questionnements qui habitent les enfants et les jeunes, ainsi que leur implication dans les processus de création.
Le TJP porte une vision pluridisciplinaire et archaïque du théâtre qui passe par un engagement fondamental du corps et qui se saisit de la question des droits culturels. Concerné par la nécessaire transition écologique à mettre en œuvre et mobilisé autour de la programmation pour les publics scolaires, le TJP propose une programmation en séries de représentations et la mise en œuvre d'actions artistiques autours des accueils qui permettent de prolonger la présence des artistes sur le territoire.

Hors les murs :

Afin de toujours développer l'accessibilité aux spectacles mais aussi de sortir de la boite noire pour jouer dans des espaces porteurs de vie, nous souhaitons tout au long du mandat développer les tournées de spectacles en décentralisation, hors les murs ou dans des structures partenaires.

La programmation du TJP est construite en saison autour de 2 temps forts annuels :

Les Micro Giboulées : Héritage emblématique du TJP, la biennale devient avec le nouveau projet un temps fort annuel dédié à l'animisme. En cherchant à rendre visible l'invisible, ce focus artistique pluridisciplinaire et intergénérationnel sur la question de la manipulation et de la transformation sera déployé sur une semaine au TJP et dans des lieux partenaires.

Génération Seishun : Nouveau temps fort pour la jeunesse, Génération Seishun est une fête artistique qui donne la part belle aux projets et aux récits des jeunes et des enfants. Pour que la jeunesse trouve sa place dans les démarches artistiques des artistes et que les paroles des enfants et des jeunes soient entendues sur nos plateaux.

E) LE LIEU COMMUN

Dans l'esprit des tiers lieux, espaces d'hybridation entre le travail et la vie personnelle, nous voulons inventer des rituels de rassemblement qui rompent les frontières entre démarche artistique professionnelle et pratique amateure et entre les professions. À l'heure des droits culturels, des organisations collaboratives, de la recommandation de pair à pair et de la participation citoyenne, il est urgent de mettre nos outils et nos ressources professionnels à disposition des citoyen·nes. De penser l'art comme un bien commun. Nous voulons inviter les spectateur·rices à exercer leur créativité sur des temps de la vie quotidienne. Le TJP imagine donc des dispositifs qui favorisent l'expression artistique de tous·tes.

La cabane téléphonique :

Dispositif de créativité à l'usage de tous·tes, la cabane téléphonique et la boîte aux lettres

sont une invitation à s'écouter et à se livrer. Tout au long de la saison, installées tour à tour à la Grande ou à la Petite scène, elles invitent les spectateur·rices à s'adresser *À ce qu'on laisse*.

Le temps présent :
Nous proposerons en septembre avant l'ouverture de la saison un temps de lecture des textes qui auront émergés de processus de création de récits portés par des habitant·es et accompagnés par des artistes.

Le temps passé :
Au printemps, nous inventerons un temps de rituel inspiré du carnaval. Ce rassemblement artistique sera l'occasion de restituer les paroles récoltées tout au long de la saison, notamment dans la cabane téléphonique et de célébrer les pouvoirs de la transformation à travers le masque et le maquillage.

Les Midis au théâtre :
Tous les mardis midi, le foyer de la Petite scène est ouvert pour la pause déjeuner. Chacun·e peut apporter son pique-nique et partager un moment convivial en toute simplicité avec l'équipe et les artistes accueilli·es au TJP. Un mardi sur deux une programmation est proposée. Il peut s'agir d'une proposition artistique, d'une rencontre avec des associations et porteur·euses de projets inspirants ou d'un atelier de pratique pour tous·tes. Chacun·e peut y découvrir l'activité de ses voisin·es ou se laisser surprendre par des propositions d'artistes.

Les Apéros artistiques :
Les vendredis de représentation, chacun·e est convié·e à partager un moment d'improvisation artistique. Les artistes invité·es imaginent une forme où la présence et les réactions des spectateur·rices sont un moteur de la créativité. Les artistes prennent le risque d'une expérience unique qui pourra décoller avec ridicule ou échouer avec brio !

Le Labo Rêves :
Le Labo Rêves est un espace d'expérimentation où des artistes travaillent à partir de la récolte de rêves d'enfants. Chaque saison, la création d'une petite forme leur est commandée en vue de réaliser le rêve d'un enfant.

Le carnet de vie :
Le carnet de vie est un objet éditorial entre le magazine, cahier de vie et cahier de vacances. Distribué en fin de mandat, il invite les spectateur·rices et les usager·ères du lieu à retraverser les œuvres découvertes dans la saison et à poursuivre soi-même une démarche artistique le temps de l'été.

Les nouveaux usages, accessibilité et aménagements :
Nous souhaitons que le TJP soit un lieu des droits culturels, de la parité, de la diversité, de l'accessibilité de toutes et tous, enfants, familles, habitant·es et artistes, dont les personnes en situation de handicap. Pour ce faire nous travaillions à mettre en place des groupes d'usagers pour réfléchir nos projets et aménagements avec les personnes concernées.

Gratuité :
Nous veillerions à proposer chaque saison un certain nombre de propositions accessibles gratuitement : Ouverture de saison, Midis au théâtre, Apéros artistiques…

F) LES ACTIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

La classe CHAT :
En co-élaboration avec le Conservatoire de Strasbourg, le TJP pilote les classes à horaires aménagés théâtre de l'École Martin Schongauer et du Collège Hans Arp. De la classe de CM1-CM2 à la 3ème, les élèves travaillent à un projet artistique commun, mené par une équipe d'enseignant·es et d'artistes coordonnée par Delphine Lanson (membre du service artiste). Les classes sont ouvertes sur sélection à tout élève de l'Eurométropole souhaitant se former aux arts de la scène.

Les ateliers en famille :
Rendez-vous donnés aux enfants accompagné·es d'un·e adulte de leur famille. Les ateliers en famille sont l'occasion de partager et approfondir avec les artistes l'univers des spectacles programmés dans la saison.

Les ateliers ado & adultes :
Ces ateliers sont l'occasion pour des jeunes et des adultes, venu·es ensemble ou séparément, de partager et approfondir avec les artistes l'univers des spectacles programmés dans la saison.

Les ateliers Premières fois :
Parce que les toutes premières fois nécessitent une attention particulière, le TJP invite des familles à venir découvrir le théâtre de manière ludique, à vivre un moment de pratique artistique avant d'assister au spectacle.

Des actions artistiques diverses :
Le projet d'actions artistiques et des relations avec les publics est réinterrogé chaque année en fonction des enjeux des projets artistiques produits, accompagnés ou accueillis mais également des échanges avec les partenaires sociaux et culturels.

G) LA PLACE DES PROFESSIONNELS

Les stages professionnels

Chaque saison, en plus des temps des Labos du lundi, le TJP veille à proposer des stages professionnels en résonnance avec les projets artistiques et culturels de la saison.

2025 : stage masque neutre avec Lionel Lingelser du Munstrum Théâtre.

H) PARTENARIATS, INSCRIPTION DANS LES RÉSEAUX

À l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg

Le TJP a à cœur de co-construire des projets avec les acteurs culturels, associatifs, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, du secteur de la justice, de la santé et du social de l'Eurométropole :
- Maillon, Théâtre de Strasbourg - Scène européenne
- Festival Musica
- POLE-SUD Centre de Développement Chorégraphique National, Strasbourg
- Les Percussions de Strasbourg
- Opéra national du Rhin
- Conservatoire à rayonnement régional de Strasbourg
- Rectorat de Strasbourg
- Faculté des arts - Université de Strasbourg
- Service universitaire de l'action culturelle - Université de Strasbourg
- Ecole Martin Schongauer
- Collège Hans Arp
- Lycée le Corbusier
- Maison d'arrêt de Strasbourg
- Centre Hospitalier d'Erstein
- Crous de Strasbourg
- CAF du Bas-Rhin
- Service d'Insertion de Formation d'Apprentissage Spécialisé de Bischeim (SIFAS)
- Tôt ou t'art
- Deux mains sur scène
- Les Petites Roues
- La Renouvelle

La direction de Kaori Ito souhaite continuer à inscrire le CDN sur son territoire en faisant perdurer ces dispositifs et en cherchant à les déployer. Sont ainsi déjà évoqués et en cours de construction des passerelles avec le TNS et la HEAR. Une réflexion est en cours sur l'immersion de son travail de création directement dans les établissements scolaires et foyers sociaux de l'Eurométropole.

À l'échelle de la région Grand Est

À l'échelle régionale, le TJP est pleinement engagé au sein des réseaux professionnels suivants :
- Quint'Est réseau spectacle vivant Bourgogne-Franche-Comté Grand Est
- le TiGrE – réseau jeune public du Grand Est

À l'échelle nationale

À l'échelle nationale, le TJP est pleinement engagé au sein des réseaux professionnels suivants :
- ACDN
- Syndeac
- Latitude Marionnette
- LOOP - Réseau pour la Danse et la Jeunesse
- Scènes d'enfance - ASSITEJ France

I) NOS ENGAGEMENTS

Transition écologique

- Réalisation d'un plan de décarbonation en septembre 2024
- Participation de l'ensemble de l'équipe à la Classe Climat de Strasbourg au premier semestre 2024
- Élaboration depuis juin 2024 d'un plan d'action du TJP suite à la Classe Climat avec pour items
    - Pilotage de la transition
    - Mobilité professionnelle
    - Achats & Déchets
    - Bâtiments & Ressources
    - Communication & numérique responsable
    - Mobilité des publics
- Mise en place d'un pré-autodiagnostic pour la transition écologique en janvier 2025 (BouTure, la boussole écologique de la Culture & Référentiel Bilans carbone de l'ACDN)

Autres engagements

- Signature de la charte pour la diversité dans les Centres dramatiques nationaux (ACDN)
- Signature de la charte de la parité dans les Centres dramatiques nationaux (ACDN)
- Signature de la charte de bonnes pratiques professionnelles entre lieux et équipes artistiques (Syndeac)

ANNEXE II

Modalités d'évaluation et indicateurs
TJP

Conditions de l'évaluation

Le compte-rendu financier annuel visé à l'article 7 de la convention pluriannuelle d'objectifs est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par le bénéficiaire comme prévu à l'article 10 fait la synthèse des comptes-rendus annuels susmentionnés.

I. ENGAGEMENTS ARTISTIQUES

Des engagements en matière de création visant à l'amélioration des conditions de production

Conditions de production	Nom des équipes		Titre des projets produits ou coproduits	Dont équipes émergentes	Localisation (Ville/Dept)
Veiller à recourir à la contractualisation des modes de production de spectacles pour favoriser la structuration des équipes artistiques	Saison 24/25				
	Saison 25/26				

Partage de l'outil	Projets		Type d'accompagnement	Localisation (Ville/Dept)
S'attacher au principe de partage de l'outil au profit de projets autres que ceux du CDN	Saison 24/25			
	Saison 25/26			

Accueil des équipes artistiques en résidence	**Equipes accueillies**		**Nb de jours**	**Localisation (Ville/Dept)**
	Saison 24/25			
	Saison 25/26			

Le rayonnement et la diffusion des productions et coproductions du centre dramatique national

Diffusion des productions au siège		**Nombre de représentations**
Assurer en moyenne 7 représentations dans la Ville siège ou l'agglomération pour chaque production majoritaire sur la convention	Saison 24/25	
	Saison 25/26	

> Objectif = réalisé / non-réalisé / évolution ?

- - Commentaire qualitatif en 4/5 lignes - -

Diffusion des productions hors siège		**Spectacles**	**Nombre de représentations**		
			Dans le Grand Est	**Au national**	**A l'international**
S'engager à assurer la diffusion des productions du CDN.	Saison 24/25				
	Saison 25/26				

Diffusion des co-productions au siège		**Liste des spectacles**	**Nombre de représentations**
S'attacher à présenter des séries des spectacles co-produits ou pré-achetés pour + de 3 représentations par saison.	Saison 24/25		
	Saison 25/26		

> Objectif = réalisé / non-réalisé / évolution ?

- - Commentaire qualitatif en 4/5 lignes - -

II. ENGAGEMENTS PROFESSIONNELS

Accompagnement des équipes artistiques	**Mise en œuvre**	**Année**
S'impliquer dans les réseaux professionnels, et inciter la circulation des artistes dans les réseaux professionnels nationaux et internationaux sur la durée du mandat.		
Accompagnement de l'émergence	**Mise en œuvre (nombre de compagnies émergentes dont EMS, modalités d'accompagnement…)**	**Année**
Découvrir les nouveaux talents et rendre visible la création locale émergente		

III. ENGAGEMENTS CULTURELS, TERRITORIAUX ET CITOYENS

Diffusion territoriale	**Mise en œuvre**		**Dont expressions artistiques s'inscrivant dans l'espace public**	**Localisation (Ville/Dept)**
Diffuser des spectacles hors les murs du CDN	Saison 24/25			
	Saison 25/26			
Transition écologique	**Mise en œuvre**			
Veiller à s'inscrire dans une démarche éco-responsable en investissant un ou plusieurs des champs suivants : - Économie circulaire : politique de réutilisation des costumes/décors - Eco-responsabilité des techniques de création/diffusion - Mobilité des publics et des artistes - Communication et numérique responsable - Formation/sensibilisation des équipes	Saison 24/25 et 25/26	*Proposer une ou des actions de transition ou de transformation concrètes dans l'un ou plusieurs des domaines précités, en sélectionnant un/des indicateurs quantitatifs ou qualitatifs adaptés : par exemple : catégorie « économie circulaire » :* *- Action 1 : utiliser 70% de matériaux issus du réemploi dans la construction de décors et scénographie* *– Action2 : utiliser 80% de matériaux éco-responsables et bio-sourcés (bois, cartons, etc…)*		

Parité Femmes - Hommes	**Taux de répartition H/F par saison**	
Tendre vers une égalité Homme/Femme entre les artistes étant liés par un contrat sur la période de la convention	Saison 24/25	%
	Saison 25/26	%
Tendre vers une égalité Homme/Femme au sein des collectifs de création	Saison 24/25	%
	Saison 25/26	%
Accorder une attention particulière à l'équité femme/homme dans l'organisation de l'association	**Taux de répartition H/F au sein du conseil d'administration et au sein de l'équipe**	
	Saison 24/25	%
	Saison 25/26	%
Structure des salaires	**Type d'actions entreprises**	
Mise en récit de la question de l'égalité de genre au sein des projets menés et accueillis	**Nombre par saison**	
	Saison 24/25	
	Saison 25/26	

IV. ANCRAGE TERRITORIAL ET PUBLICS

Coopérations sur le territoire	**Type d'actions entreprises**		**Nombre de partenariats**	**Type de partenariats**
S'impliquer dans les réseaux professionnels locaux	**Type d'actions entreprises**		**Nombre de réseaux et d'artistes**	**Nombre de structures**
	Saison 24/25			

Jeune public		**Mise en œuvre (nombre de spectacles accueillis, nombre de représentations par tranches d'âge)**			
Favoriser le renouvellement des publics et les croisements intergénérationnels, à travers l'accueil de spectacles jeune public	Saison 24/25				
	Saison 25/26				
Public scolaire et du champ social	**Nombre et type d'actions entreprises**		**Etablissements scolaires partenaires (et leur localisation)**	**Nb de bénéficiaires**	**Nb d'heures de transmission**
Accompagner ces publics dans l'accès à la culture et à la pratique artistique, attirer un large public, permettre le croisement des publics, à travers la mise en place d'actions de médiation	Saison 24/25				
	Saison 25/26				
Développer des actions de médiation en lien avec les acteurs socio-culturels des quartiers prioritaires et développer des partenariats à destination des publics empêchés	**Nombre et type d'actions entreprises**		**Nombre de quartiers prioritaires touchés**	**Nombre de participants**	
	Saison 24/25				
	Saison 25/26				

Accueil de spectacles	Objectifs chiffrés Saison 24/25	Objectifs chiffrés Saison 25/26
Nombre de représentations totales programmées		
Nombre total de places proposées (avec et sans billetterie)		
Taux de fréquentation payante (spectacles avec billetterie)		
Taux de fréquentation totale		
Nombre de places proposées au public scolaire dont primaire dont collège dont lycées et apprentis		
Part Enfance et jeunesse/places en vente		

> Objectif = réalisé / non-réalisé / évolution ?
- - Commentaire qualitatif en 4/5 lignes - -

V. FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Une attention globale est portée aux clés de répartitions entre les missions du CDN, ses objectifs, et ses moyens financiers et humains.

MOYENS	2025	2026
Tendre vers un équilibre des charges artistiques et charges de structure.	%	%

> Objectif = réalisé / non-réalisé / évolution ?
- - Commentaire qualitatif en 4/5 lignes - -

MOYENS	2025	2026
Poursuivre l'objectif de 20% de recettes propres dans le budget général.	%	%

> Objectif = réalisé / non-réalisé / évolution ?
- - Commentaire qualitatif en 4/5 lignes - -

Annexe III - Budgets prévisionnels 2025-2026

TJP - CDN STRASBOURG GRAND EST - BUDGET CPO 2025 - 2026

CHARGES	2025 (HT)	2025 (TTC)	2026 (HT)	2026 (TTC)	PRODUITS	2025 (HT)	2025 (TTC)	2026 (HT)	2026 (TTC)
60. ACHATS	433 800 €	491 343 €	475 800 €	538 698 €	70. VENTES	254 222 €	268 611 €	317 872 €	335 864 €
Achats matières et fournitures	403 000 €	454 383 €	445 000 €	501 738 €					
Autres fournitures	30 800 €	36 960 €	30 800 €	36 960 €	74. SUBVENTIONS PUBLIQUES	2 305 878 €	2 354 300 €	2 305 878 €	2 354 300 €
					Subvention DRAC Grand Est (Programme 131)	607 248 €	620 000 €	607 248 €	620 000 €
61. SERV EXTERIEURS	86 000 €	100 000 €	86 000 €	100 000 €	Subvention DRAC Grand Est (Programme 361)	12 733 €	13 000 €	12 733 €	13 000 €
Locations	14 500 €	17 400 €	14 500 €	17 400 €	Subvention Région Grand Est	441 773 €	451 050 €	441 773 €	451 050 €
Entretien et réparation	53 000 €	63 600 €	53 000 €	63 600 €	Subvention Collectivité européenne d'Alsace	48 482 €	49 500 €	48 482 €	49 500 €
Assurances	16 000 €	16 000 €	16 000 €	16 000 €	Subvention Eurométropole de Strasbourg	78 355 €	80 000 €	78 355 €	80 000 €
Documentation	2 500 €	3 000 €	2 500 €	3 000 €	Subvention Ville de Strasbourg	1 117 287 €	1 140 750 €	1 117 287 €	1 140 750 €
62. AUTRES SCES EXTERIEURS	323 400 €	380 414 €	330 600 €	389 054 €	74. AUTRES SUBV EXPLOITATION	111 500 €	111 500 €	116 500 €	116 500 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	32 500 €	39 000 €	32 400 €	38 880 €	Aide de l'Etat emplois aidés	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Publicité, publications	115 000 €	138 000 €	115 000 €	138 000 €	Mécénat (banques, Fondations...)	1 500 €	1 500 €	6 500 €	6 500 €
Déplacements, missions, réception	130 400 €	156 480 €	137 700 €	165 240 €	Autres subventions	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Services bancaires, autres	45 500 €	46 934 €	45 500 €	46 934 €					
					75. AUTRES PRODUITS GESTION COURANTE	0 €	0 €	0 €	0 €
63. IMPOTS ET TAXES	50 800 €	50 800 €	51 200 €	51 200 €					
Impôts et taxes sur rémunération	37 900 €	37 900 €	38 300 €	38 300 €	76. PRODUITS FINANCIERS	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
Autres impôts et taxes	12 900 €	12 900 €	12 900 €	12 900 €					
					77. PRODUITS EXCEPTIONNELS	50 700 €	50 700 €	50 700 €	50 700 €
64. CHARGES DE PERSONNEL	1 714 500 €	1 714 500 €	1 728 400 €	1 728 400 €					
Rémunération des personnels	1 206 600 €	1 206 600 €	1 216 500 €	1 216 500 €	78. REPRISE SUR AMORTIST	0 €	0 €	0 €	0 €
Charges sociales	492 900 €	492 900 €	496 900 €	496 900 €					
Autres charges de personnel	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	**CRÉDIT TVA**	**0 €**	**68 475 €**	**0 €**	**72 118 €**
65. AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	27 300 €	30 030 €	31 800 €	34 980 €					
66. CHARGES FINANCIÈRES	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €					
67. CHARGES EXCEPTIONNELLES	0 €	0 €	650 €	650 €					
68. DOTATION AUX AMORTIST ET PROV	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €					
TOTAL CHARGES	**2 737 300 €**	**2 868 586 €**	**2 805 950 €**	**2 944 481 €**	**TOTAL PRODUITS**	**2 737 300 €**	**2 868 586 €**	**2 805 950 €**	**2 944 481 €**

ANNEXE IV

Plan d'action

dans le cadre de la lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS)

TJP

1. Actions de sensibilisation et d'information prévues par la structure auprès des équipes, des personnes intervenantes dans la structure, etc.

La lutte contre les VHSS fait intégralement partie du projet imaginé par Kaori ITO. Il est ainsi prévu un ensemble d'actions de sensibilisation et d'informations qui seront mises en place et développées, en lien avec les référent.e.s VHSS.

INFORMATION, FORMATION, SENSIBILISATION

Auprès de l'équipe permanente

- Désignation et formation de deux référent.e.s VHSS au sein de l'équipe permanente (1 par lieu).

- Formation de la directrice et du responsable RH.

- Sensibilisation spécifique aux encadrant.e.s.

- Envoi d'un mail annuel d'information pour transmettre les noms et contacts des référent.e.s, les procédures de signalement ainsi que des contacts tels que la cellule d'écoute Audiens, des associations spécialisées et numéros d'urgence.

- Organisation d'une journée de sensibilisation dédiée à l'équipe (via l'association DBSP par exemple).

- Création d'un espace ressources sur le serveur.

- Rédaction d'une charte VHSS à faire signer à l'équipe.

- Ajout d'une clause d'engagement dans les contrats de travail :
« Le.la salarié.e s'engage à ne pas commettre de faits pouvant constituer des violences sexistes, sexuelles, morales ou discriminatoires dans le cadre de l'exécution de son travail au sein de la structure :
  - Ni sur le lieu de travail.
  - Ni sur le temps de travail, y compris lors des pauses et des repas.
  - Ni envers le personnel, les équipes artistiques, les spectateur.ice.s, ou encore les prestataires.

De tels faits pourraient donner lieu à des mesures conservatoires, et à une procédure disciplinaire pouvant déboucher sur une sanction. Cette sanction peut aller jusqu'à la rupture du contrat de travail. »

- Ajout d'un volet dédié au sein de la grille d'entretien individuel.

- Veille à la parité hommes/femmes au sein de l'équipe en termes de responsabilités et de rémunérations.

Auprès des intermittents engagés par le TJP

- Ajout d'une clause d'engagement dans les contrats de travail.

- Envoi d'un mail d'information pour transmettre les noms et contacts des référent.e.s, les procédures de signalement ainsi que des contacts tels que la cellule d'écoute Audiens, des associations spécialisées et numéros d'urgence.

Auprès des équipes artistiques accueillies au TJP

- Ajout d'une clause d'engagement dans les contrats de cession.

- Ajout d'un paragraphe dans le livret d'accueil informant les noms et contacts des référent.e.s et les procédures de signalement.

Auprès des publics

- Création d'un espace ressources dans chacune des scènes.

- Mise en place d'un affichage dédié dans des lieux clés (bar, toilettes…)

Auprès de tous.tes

- Rédaction et communication du plan de lutte contre les VHSS.

- Mise en place d'un suivi et d'une évaluation des actions menées en matière de VHSS.

DETECTER, REAGIR ET SIGNALER

Détecter

- Le TJP, par le biais de sa direction et de ses référent.e.s VHSS notamment, s'engage à faire preuve d'exemplarité et de vigilance en prêtant une attention particulière aux rumeurs qui pourraient émerger.

- Il s'engage à rester attentif aux signaux faibles (changements progressifs ou soudains dans le comportement d'une personne comme un isolement volontaire, des modifications de comportements alimentaires, sociaux, des troubles du sommeil, de la concentration, des retards, une hypervigilance et/ou une agressivité accrue…)

Réagir et signaler

- Le TJP fera preuve d'une tolérance zéro en cas de signalement et s'engage ainsi à recueillir la parole de toute personne victime ou témoin de faits de VHSS.

- Une évaluation préliminaire sera menée suite à tout signalement afin de récolter le maximum d'informations et de déterminer la recevabilité de l'alerte.

- La direction s'engage à mettre en place sans attendre un ensemble de mesures conservatoires (prévenir la personne mise en cause, l'équipe ou toute personne externe à l'organisation qui serait

C1 Données Internes
616

concernée indirectement par le signalement, établir une liste de personnes à entendre, proposer des solutions pour couper tout contact entre la victime et son agresseur présumé, protéger la personne ayant fait le signalement…) et ce dès la moindre perception de signaux, de rumeurs et/ou dès tout signalement qui lui serait fait.

- Une enquête interne sera automatiquement réalisée dès la moindre suspicion et mènera à la rédaction d'un rapport d'enquête qui sera remis aux autorités compétentes en fonction de la véracité et de la gravité des faits.

- Une sensibilisation, un recadrage et/ou des sanctions auront lieu, toujours selon la véracité et la gravité des faits.

DEMARCHE ARTISTIQUE

L'information et la sensibilisation seront au cœur du projet artistique du TJP imaginé par Kaori ITO à travers sa programmation. Il est ainsi prévu, entre autres choses, de veiller :

- À programmer des spectacles et autres propositions artistiques (Midis au Théâtre, bords de plateau…) abordant les sujets de VHSS et d'inclusivité.

- À prévoir des actions de médiations et des cellules d'écoute autour des propositions artistiques qui traiteraient de ces sujets, et ce avec des personnes ou associations spécialisées.

- À respecter une parité en termes de programmation.

- À veiller à ce que les femmes dont les spectacles seront programmés seraient aussi nombreuses sur les deux scènes, ce afin de s'assurer qu'elles ne soient pas principalement programmées pour des petites formes.

- À recevoir des spectacles dont les équipes de création et les interprètes ne seraient pas uniquement composées d'hommes, et ce d'autant plus lorsqu'il est question d'interpréter des femmes.

- Privilégier une communication respectant les principes de l'écriture inclusive.

C1 Données Internes
617

2. Formations prévues par l'encadrement et les équipes sur le thème des VHSS

- Nombre et fonctions des personnes ayant déjà suivi des formations au titre de la lutte contre les VHSS et dates de formation :
    - Kaori ITO, Directrice, a suivi la formation de l'association La Petite « Réagir face aux violences sexistes et sexuelles » durant 2 journées les 21 et 22 novembre 2022
    - Charlotte FAHRNER, Assistante de Direction Technique & Déléguée du personnel, Anthony LATUNER, Régisseur plateau et de construction, Référent VHSS volontaire, tous deux formés par le groupe Egaé durant 2 journées, les 18 et 19 septembre 2024.

- Nombre et fonctions des personnes pour lesquelles sont prévues des formations durant la période de conventionnement :
    - Cyril Altot, Administrateur, suivra la formation de l'Agecif « Cadres dirigeants : prévenir les violences et harcèlements sexistes et sexuels - (VHSS) » durant 1 journée le 14 novembre 2025

3. Formalisation du dispositif de signalement de faits de VHSS

Une procédure de signalement sera créée et communiquée à l'ensemble des personnes qui travailleront pour ou avec le TJP. Apparaîtront notamment dans le protocole :

- Le cadre légal de la procédure de signalement.

- La définition des actes (violence, harcèlement, agissements, agressions, viol) et de leur nature (physique, psychologique, sexuelle, sexiste, discriminatoire) qui doivent faire l'objet d'un signalement.

- Les conditions de recueil : noms des référent.e.s VHSS et les moyens de contact possibles pour effectuer un signalement (en direct, par téléphone, via une adresse e-mail dédiée, via un formulaire en ligne…)

- Le délai de traitement.

- Les différentes mesures que pourraient entraîner un signalement (communication à la direction, mesure de protection et l'accompagnement de la personne ayant signalé le(s) fait(s), actions pour mettre fin à la situation rapportée, enquête interne, rapport, sanctions…)

- Les différentes personnes qui pourraient être amenées à mener l'enquête en interne ou en externe selon les cas (référent.e.s VHSS, direction, inspection du travail,…)

- L'existence d'un espace dédié sur le serveur uniquement accessible par les référent.e.s afin de garantir la confidentialité des données récoltées.

- Un exemple d'e-mail type de signalement ainsi que le formulaire dédié.

C1 Données Internes
618

ANNEXE V

Engagements en faveur de la transition écologique
Cadre d'actions et de coopération pour la transformation écologique (CACTÉ)

TJP

Dans le prolongement de la stratégie nationale bas carbone, de la planification régionale « Grand Est Région Verte », en lien également avec les politiques locales de développement durable et avec les mesures d'impact carbone / référentiels carbone des différents réseaux de la création artistique, le bénéficiaire s'engage à présenter une note d'intention ou d'information sur les actions déjà menées en termes de transition écologique ou sur ce que la structure envisage, sur la base de la présentation des résultats d'un autodiagnostic d'empreinte environnementale (outil au choix : SEEDS/Arviva, Impact Score, Bouture ou équivalents).

Cette note précisera les mesures prises en termes d'estimation des impacts, de sensibilisation et de formation des équipes et les premières pistes de plan d'action, y compris celles relevant de coopérations et mutualisations à différentes échelles.

La sélection des engagements thématiques sera réalisée par la structure sur la base du Cacté :

https://www.culture.gouv.fr/fr/Thematiques/transition-ecologique/le-cadre-d-action-et-de-cooperation-pour-la-transformation-ecologique

- Engagement méthodologique obligatoire sur la 1ère année de la CPO
- Entre 3 et 5 engagements thématiques minimum sur la durée de la CPO et dont le choix doit intervenir après la réalisation de l'engagement méthodologique
- Pour chaque engagement choisi, plusieurs leviers d'action peuvent être mobilisés.

CADRE D'ACTIONS ET DE COOPERATION POUR LA TRANSFORMATION ECOLOGIQUE

(CACTé)

Liste des engagements

N° Engagement	Intitulé
1	Mobilité durable des publics et des usagers
2	Circulation des professionnels et des œuvres
3	Réduction des consommations de fluides
4	Alimentation responsable
5	Ecoconception des projets artistiques et d'enseignement artistique
6	Numérique et équipements soutenables
7	Communication responsable
8	Réduction et gestion des déchets et des pollutions
9	Adaptation et durabilité du bâti et des sites culturels et d'enseignement
10	Respect et protection de la diversité

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2025 - 2027
ESPACE 110 – CENTRE CULTUREL D'ILLZACH
SCENE CONVENTIONNEE D'INTERET NATIONAL
« Art et Création »

Entre

L'État (Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est) représenté par Monsieur le Préfet de la région Grand Est, ci-après désigné par le terme « l'État »,

La Région Grand Est, représentée par son Président, dûment habilité par délibération n° 25CP-1547 de la Commission Permanente du 17 octobre 2025, ci-après désignée « la Région » ;

La Collectivité européenne d'Alsace représentée par son Président, dûment habilité par délibération n°CP-2025-XXX de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 17 novembre 2025 et l'habilitant à cet effet, ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA » ;

La Ville d'Illzach, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du _____ 2025, ci-après désignée « la Ville » ;

ci-après désignés **« les partenaires publics »**
d'une part,

Et

L'association Espace 110 – Centre Culturel d'Illzach, régie par le code civil local, dont le siège social est situé 1 avenue des Rives de l'Ill, 68110 Illzach, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre VERDEILHAN, dûment mandaté,
N° SIRET : 390 346 617 00025
N° licences : n°1-1117686, n°2-1117692 et n°3-1117693

ci-après désignée « **le bénéficiaire** »
d'autre part,

VU le règlement (UE) n'° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
VU le régime cadre exempté de notification 2014-2023 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, amendé et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 sous la référence SA.111666 ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 2016-925 du 6 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
VU le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relatives aux lois de finances au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
VU le décret du 10 octobre 2024 nommant préfet de la région Grand Est, Monsieur Jacques WITKOWSKI, à compter du 28 octobre 2024, date de son installation ;
VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 et par décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'arrêté de la ministre de la Culture en date du 07 janvier 2025 nommant Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2025/013, 2025/014, 2025/013 du 24 Janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable de centre de coût ;
VU l'arrêté de la directrice régionale des affaires culturelles n° 2025/02 du 03 février 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué RBOPR des programmes 175, 131, 361, RUO des programmes 224, 334,354 et de responsable de centre de coût des programmes 180, 362, 363, 348 ; UO du programme 723 ;
VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant les conditions d'attribution et le cahier des missions et des charges de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national » ;
VU la circulaire du Premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
VU la circulaire du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences ;
VU la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;
VU la circulaire du directeur général de la création artistique n° MC/SG/MPDOC/2022-014 du 8 avril 2022 relative à la mise en œuvre du plan ministériel de lutte contre les VHSS dans le spectacle vivant et les arts visuels ;
VU la note du 23 septembre 2021 sur la simplification et la dématérialisation des démarches usagers de Monsieur le secrétaire général du ministère de la culture ;
VU le guide d'orientation et d'inspiration pour la transition écologique du ministère de la culture ;
VU le cadre d'actions et de coopération pour la transformation écologique établi, pour le secteur de la création, par le ministère de la Culture ;
VU le Budget opérationnel de programme 0131 de la mission culture ;
VU la décision de la ministre de la Culture en date du 16 avril 2024 attribuant l'appellation de « Scène conventionnée d'intérêt national – mention « art et création » à l'Espace 110 ;

VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace ;
VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant une compétence partagée entre tous les niveaux de collectivités en matière de culture ;
VU le règlement financier de la Région Grand Est ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional n° 25CP-355 en date du 28 février 2025 portant attribution d'une subvention en fonctionnement de 70 000 € à l'association Espace 110 – Centre Culturel d'Illzach pour l'année 2025;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional n° 25CP-1747 en date du 17 octobre 2025 approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Région Grand Est à la signer;
VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 relative aux orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace ;
VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2024-1-6-1 du 15 mars 2024 relative à la création et le diffusion artistique en Alsace ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-3-6-2 du 25 avril 2025 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de 40 000 € à l'association Espace 110 – Centre culturel d'Illzach pour l'année 2025 ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-XXX du 17 novembre 2025 approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;
VU la convention portant attribution et versement d'une subvention de fonctionnement de 40 000 € à l'association Espace 110 – Centre culturel d'Illzach pour l'année 2025 signée entre l'association et la CeA le 21 mai 2025 ;
VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions;

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Illzach du _____2025 approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer ;
VU le règlement financier de la Ville d'Illzach ;

VU les statuts de l'association Espace 110 – Centre Culturel Illzach ;
VU le programme d'actions de l'Espace 110 placé sous la responsabilité artistique de son directeur, Thomas Ress,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Etat et les collectivités territoriales soutiennent conjointement les Scènes Conventionnées d'Intérêt National qui sont des lieux de diffusion pluridisciplinaire, de soutien à la création artistique dans le domaine du spectacle vivant et de transmission et de partage au service des publics et d'un territoire.

L'Espace 110 s'est vu octroyer cette appellation avec la mention « Art et Création » par un courrier de Madame Rachida Dati, Ministre de la culture, en date du 16 avril 2024.

Il œuvre en conformité avec le cahier des charges de cette appellation et la spécificité de sa mention, dans l'esprit des valeurs et des droits culturels à tous les niveaux de son action et de son fonctionnement ainsi que dans le respect des adaptations nécessaires du spectacle vivant aux exigences de la transition écologique.

Tiers-lieu par nature, l'Espace 110 rassemble les publics autour d'une programmation pluridisciplinaire au cours d'une saison rythmée par des temps forts festivaliers. Il propose une offre d'ateliers de pratiques artistiques variées, un accueil de loisir, une école de musique et une bibliothèque.

Pour l'Etat

Participant de la politique nationale de soutien à des structures de création et de diffusion artistique, l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national – SCIN » a pour objectif d'identifier et de promouvoir un programme d'actions artistiques et culturelles présentant un intérêt général pour la création artistique et le développement de la participation à la vie culturelle mis en œuvre par des structures et contribuant à l'aménagement et à la diversité artistique et culturelle d'un territoire.

L'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national » reconnaît la qualité d'un programme d'actions artistiques et culturelles à travers l'attribution de l'une des trois mentions suivantes : 1) « art et création » pour des projets développant, à l'égard de disciplines artistiques spécifiques, un travail durable d'accompagnement des artistes et de facilitation de leur création ; 2) « art, enfance, jeunesse » pour des projets développant une action culturelle exemplaire dans l'accompagnement de la création jeune public et de son inscription au cœur des partenariats et parcours d'éducation artistique et culturelle ; 3) « art en territoire » pour des projets développant un volume d'activités artistiques et culturelles allant à la rencontre des populations.
Une mention peut être complétée par l'identification d'une discipline artistique. L'appellation est attribuée pour une durée de quatre ans renouvelables.

Considérant que le bénéficiaire est titulaire de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national », mention « art et création » ;

Considérant le programme d'actions artistiques et culturelles 2024-2027 initié et conçu par M. Thomas RESS, directeur de l'Espace 110, figurant en annexe I, et conforme au cahier des missions et des charges de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national », mention « art et création », compte tenu de la capacité de sa direction artistique à :

Pour les SCIN « art et création » :

- Apporter un soutien significatif à des équipes artistiques, notamment celles du territoire d'implantation de la structure, par l'apport de moyens humains et matériels favorisant leur travail de recherche et de création (lieux, équipes techniques, financements) ;
- S'inscrire dans les réseaux de production et de diffusion au niveau national, voire européen et international, favorisant la recherche de diffusion des créations soutenues ;
- Porter une attention particulière au renouvellement des écritures et des formes d'adresse au public.

Pour la Région

Considérant les orientations 2021-2028 de la Région répondant à des objectifs de développement durable, qu'ils soient sociaux, économiques et environnementaux ;

La culture est un facteur essentiel du bien-être et du bien-vivre : elle participe non seulement à l'épanouissement personnel, mais aussi à la cohésion sociale et au vivre ensemble. À ce titre, elle favorise le sentiment d'appartenance au territoire régional.
Par ailleurs, la culture est un secteur de création et d'innovation irriguant le tissu économique et social, représentant 35000 emplois non-délocalisables et d'importantes retombées économiques.
Le Grand Est bénéficie d'atouts indéniables sur l'ensemble de son territoire : un positionnement géographique exceptionnel à la croisée de quatre frontières, une diversité d'acteurs d'excellence dans tous les champs culturels et une richesse patrimoniale reconnue.
Aussi la culture est un vecteur fort de rayonnement, d'attractivité et de développement.

En matière de politique culturelle les orientations 2021-2028 définies sont destinées à :

- systématiser l'intégration de la stratégie « culture et développement durable » à toutes les étapes de la mise en œuvre d'un projet par les professionnels, selon les priorités suivantes :
  - égalité femmes / hommes,
  - réduction des inégalités,
  - prise en compte des Droits culturels,
  - consommation et productions responsables,
  - lutte contre les changements climatiques et respect de l'environnement,
  - dynamique de partenariats et de mutualisation pour la réalisation des objectifs ;
- promouvoir l'offre artistique et culturelle en accompagnant les institutions d'envergure régionale et nationale en tant qu'acteurs essentiels de la dynamique des territoires, notamment par la diffusion de la création régionale et de son rayonnement sur la scène nationale, transfrontalière et internationale ;
- structurer les filières artistiques en favorisant le rapprochement et la mutualisation, dans une dynamique de réseaux, à l'échelle du territoire ainsi qu'avec les pays frontaliers ;
- garantir un accès à la culture pour tous et partout, dans une logique partenariale ;
- accompagner la transition numérique des acteurs culturels en matière de création, diffusion et médiation, pour développer la complémentarité de l'offre numérique et physique.

Formant un réseau qui maille tout le territoire et participe directement à la dynamique culturelle, les structures artistiques et culturelles labellisées et conventionnées du Grand Est jouent un rôle majeur en matière d'innovation, de création, de mise en relation des œuvres et des publics, et de réduction des inégalités d'accès à la culture. La dimension du territoire favorise de nouvelles dynamiques entre ces structures labellisées qui doivent développer leurs capacités de mise en réseau, notamment au service des artistes implantés en région. Elles porteront également une attention particulière au développement culturel faisant le lien entre les territoires urbains et péri-urbains et les territoires à dominante rurale. Enfin, elles faciliteront la circulation des artistes et des projets au niveau transfrontalier et européen.

Considérant que le bénéficiaire constitue l'un des maillons de la création et de la diffusion artistique et culturelle en Grand Est, la Région entend accompagner le projet du bénéficiaire et sera particulièrement attentive dans ce cadre à :

- l'accompagnement et au soutien des artistes - confirmés et émergents - du territoire régional, notamment par le biais de coproduction, d'accueil en résidence, de diffusion, dans un esprit de coresponsabilité sociale, en resserrant et développant les liens entre les structures formant, accompagnant et diffusant la création contemporaine, en Grand Est et dans les régions frontalières ;
- la conduite d'actions de sensibilisation en direction des lycéens et des étudiants ;
- la prise en compte des enjeux du secteur en matière de développement durable (économie, écologie, social) ;
- la contribution, en cas de sollicitation, aux travaux des comités d'experts ou de tout groupe de travail mis en place par la Région notamment dans les domaines de l'intégration, de la formation professionnelle, du tourisme, culture/santé.

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses nouvelles orientations pour la culture votées en février 2022, la Collectivité européenne d'Alsace a affirmé sa volonté de déployer une politique de la culture comme vecteur de cohésion sociale mais aussi d'attractivité des territoires et de rayonnement de l'Alsace dont les principaux objectifs sont de :

- Promouvoir l'ouverture, la tolérance et la diversité
- Contribuer au renforcement de l'esprit critique et au libre arbitre de chacun
- Favoriser la création artistique aujourd'hui pour constituer le patrimoine de demain
- Développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles
- Soutenir et encourager l'engagement bénévole culturel
- Préserver et promouvoir la culture alsacienne et transmettre l'héritage matériel et immatériel régional

La politique de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur de la création et de la diffusion artistique a vocation à maintenir une culture de proximité en permettant un égal accès de tous à la culture, le renforcement d'une dynamique culturelle et la garantie d'une offre cohérente sur le territoire alsacien.

Le réseau des Scènes d'Alsace, coordonné et animé par la CeA est un élément structurant de cette politique. C'est à ce titre que l'Espace 110 – Centre culturel d'Illzach est soutenu par la Collectivité européenne d'Alsace. Ce réseau a pour but de :

- Mettre en lumière à travers la diffusion et le soutien à la création, des propositions artistiques riches et diversifiées et notamment celles de compagnies et ensembles implantés sur le territoire alsacien ;
- Identifier des créations qui pourront faire la tournée du réseau et bénéficier d'une mise en valeur de la part de la CeA ;

- Soutenir la montée en compétence des équipements et des équipes pour un service de qualité ;
- Permettre des mutualisations administratives et techniques.

Aussi, la CeA accordera une attention particulière à la prise en compte, dans le projet artistique et culturel 2025-2027 par l'Espace 110 – Centre culturel, des engagements suivants :

- Le soutien à la création : encourager la vitalité artistique sur le territoire et soutenir les équipes artistiques notamment les équipes émergentes, avec une attention particulière portée aux compagnies et ensembles implantés sur le territoire alsacien ;
- Le soutien à la diffusion : contribuer à la circulation des œuvres, à la portée de tous et participer ainsi au rayonnement de la création et la valorisation de la vie artistique sur tout le territoire ;
- Le soutien à la pratique amateur : participer à la valorisation et la mise en œuvre des projets amateurs et favoriser la pratique amateur des citoyens ;
- La sensibilisation des publics : susciter l'intérêt et la découverte à travers la programmation et en mettant en place des actions de médiation et des initiatives à destination du tout public et des publics prioritaires de la Collectivité européenne d'Alsace (jeunes, 100% EAC pour les collégiens, personnes âgées, en situation de handicap ou en difficulté sociale) ;
- La mise en réseau et la participation à la vie culturelle des territoires : collaborer, partager et mutualiser au sein du réseau des Scènes d'Alsace et s'inscrire dans une dynamique culturelle de territoire.

Pour la Ville

En 2015, après plus de vingt ans dans le réseau des Maison des Jeunes et de la Culture, la Ville d'Illzach a souhaité impulser une nouvelle dynamique culturelle, articulée et ancrée sur le socle du riche passé d'éducation populaire de l'Espace 110. « La culture est un puissant vecteur d'éducation. » C'est sur la base de ce postulat que nous souhaitions faire évoluer notre espace culturel pour offrir à nos habitants, et à ceux de l'agglomération, une programmation culturelle et une offre d'activités de loisirs à la fois ambitieuse, de qualité, restant accessible à tous. Un enjeu partagé par le Conseil municipal mais aussi un défi à relever au regard du contexte. « Faciliter, encourager et promouvoir la création pour en faire un levier de l'Education Populaire. » Fort de ce constat, la Ville d'Illzach soutient avec détermination et conviction l'Espace 110 - Centre Culturel d'Illzach · Scène conventionnée d'intérêt national « Art et création ».

Considérant le rôle majeur de l'Espace 110 pour la ville et le territoire, la Ville entend accompagner le projet de l'Espace 110 et sera particulièrement attentive dans ce cadre à :

LA CRÉATION

Les accueils en résidence de création

La présence d'un/une directeur/directrice artiste dans la structure
La présence des artistes dans les murs de l'Espace 110 pour favoriser la rencontre entre les artistes et les habitants
La diversité : diversité des formes, diversité des disciplines, diversité des écritures

La coproduction

Le soutien à la création d'artistes du territoire

La présence de la structure dans les réseaux professionnels

La connaissance des pratiques professionnelles de son secteur
La mise en relation de l'Espace 110 avec d'autres structures

LA DIFFUSION DES OEUVRES

La saison culturelle

La construction d'une saison pluridisciplinaire.
L'exigence, le renouvellement des formes, la puissance esthétique des pièces programmées.
Le public adolescent et des propositions pour les plus petits afin d'offrir l'occasion aux enfants et écoliers de tous âges de découvrir des œuvres.

Les festivals et temps forts

L'organisation d'un festival international de bande dessinée
L'organisation d'un temps fort autour de la danse
La co-organisation avec la ville d'un festival d'été grand public

L'ACCES AUX OEUVRES

Les actions culturelles

L'offre de multiples approches du spectacle vivant.
Les propositions et actions culturelles favorisant à l'accès de tout un chacun aux œuvres

(ateliers de pratique artistique, des projections de films, des expositions, des rencontres et temps de médiation, des débriefings sensibles et bords plateau, des visites sensorielles, des après-midis « Comme à la maison », etc.)
La dynamique de tiers lieu

L'éducation artistique et culturelle

L'attention particulière aux enfants, aux adolescents et aux jeunes.
La préparation avant les représentations.
Les dispositifs d'éducation à l'image « Maternelle et cinéma », « École et cinéma », « Collège et cinéma » et « Lycéens et apprentis au cinéma »
La création de projets sur mesure avec les établissements scolaires

Les résidences de territoire

Les projets de territoire en confiant à un artiste la mission de fédérer et de rassembler, à travers un geste artistique et de manière intergénérationnelle, les habitants d'Illzach.

LA POROSITÉ DES ACTIVITÉS DE LA STRUCTURE

Les activités - loisirs

L'épanouissement personnel de tout un chacun, quel que soit son âge, en fonction de ses envies et de ses capacités.
L'éveil à une discipline et aux arts, la découverte et l'apprentissage, le plaisir d'évoluer en groupe, en dehors des critères de compétitions et d'évaluation.
L'offre d'activité adultes et enfants
(aquatiques, artistiques et manuelles, bien-être, culinaires, découverte, d'expression scénique, langues et littérature, sportives et musicales.)
L'école de musique

La place de la jeunesse

La mise en place des accueils de loisirs sans hébergement des mercredis et des vacances scolaires
L'ouverture vers les œuvres culturelles, l'apprentissage de la citoyenneté, de la solidarité, mais également la sensibilisation à l'écologie citoyenne.

La bibliothèque

L'offre d'une bibliothèque pour la commune
La sensibilisation des enfants, dès leur plus jeune âge, au plaisir des mots, du livre et de la lecture et les accompagner dans leurs apprentissages.

LE VIVRE ENSEMBLE

Le vivre ensemble et la mixité sociale grâce aux actions mises en œuvre
Le développement des publics illzachois au cœur de toutes les préoccupations
Le lien avec la Ville et les autres structures de la Ville

Considérant que le programme d'actions artistiques et culturelles ci-après présenté par le bénéficiaire participe de ces politiques publiques, l'Etat (DRAC Grand Est), la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville d'Illzach décident de s'associer dans un partenariat contractuel pour la période 2025-2027 dans les termes définis ci-dessous.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire titulaire de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national », mention « art et création » et les partenaires publics pour la mise œuvre du programme d'actions artistiques et culturelles du bénéficiaire et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets et mesurables.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions artistiques et culturelles conforme au cahier des missions et des charges des scènes conventionnées d'intérêt national défini par le ministère de la Culture.

La présente convention fixe :

- La mise en œuvre concrète du programme d'actions artistiques et culturelles de l'Espace 110 à réaliser par son directeur sur la période 2025-2027 (annexe I) ;
- Les conditions de suivi et d'évaluation du programme d'actions (annexe II) ;
- Les modalités de financement et les relations avec les partenaires publics (annexe III) ;
- Le plan d'action en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) (annexe IV) ;

- Les engagements en matière de transition écologique (Cadre d'actions et de coopération pour la transformation écologique - Cacté) (annexe V).

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 années couvrant la période 2025-2027.

La présente convention étant conclue sur la base du programme d'actions artistiques et culturelles conçu et mis en œuvre par M. Thomas RESS. En cas de départ de celui-ci, la convention restera en vigueur pour six mois supplémentaires, pour permettre la continuité du travail avec les équipes. La structure ne pourra, dès lors, plus se prévaloir de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national », mention « art et création », attribuée en considération du programme de l'ancienne direction.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total du programme d'actions est évalué à 1 322 581 € (un million trois cent vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt-un euros) conformément aux budgets analytiques SCIN détaillés en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du programme d'actions sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au programme d'actions.

3.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions, qui :
  - respectent les conditions des paragraphes 4 et 5 de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 ;
  - sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
  - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
  - sont dépensés par le bénéficiaire ;
  - sont identifiables et contrôlables.

3.4 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.
Après étude, les partenaires publics pourront accepter expressément ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DES SUBVENTIONS

A – Pour l'Etat

4.1 Au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, l'État contribue financièrement au projet visé à l'article 1er de la présente convention.

La contribution de l'État prend la forme d'une subvention. L'État n'en attend aucune contrepartie directe.

4.2 L'État (DRAC Grand Est) contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 375 000 € (trois cent soixante-quinze mille euros), au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution de la convention, tels que mentionnés à l'article 3.1.

L'aide financière de l'État concerne le programme d'actions artistiques et culturelles faisant l'objet de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national » et non le fonctionnement global du bénéficiaire.

4.3 Pour l'année 2025, une subvention d'un montant de 125 000 € (cent vingt-cinq mille euros) est accordée au bénéficiaire.

Cette subvention se répartit comme suit :
- 50 000 € (programme 131) pour les actions de résidence,
- 75 000 € (programme 131) au titre du dispositif « Mieux Produire, mieux diffuser ».

4.4 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des subventions de l'Etat s'élèvent à 125 000 € selon la même répartition qu'en 2025.

Les montants accordés dans le cadre du dispositif « Mieux Produire, mieux diffuser » sont soumis chaque année à un engagement équivalent des collectivités partenaires et à la production des justificatifs de versement.

Ces montants prévisionnels de subvention de l'État n'excluent pas la possibilité pour le bénéficiaire d'adresser des demandes d'aides complémentaires liées à des projets particuliers ou nouveaux n'entrant pas dans le cadre de la présente convention. Ces demandes feront l'objet d'une instruction par les conseillers sectoriels concernés et, le cas échéant, d'actes attributifs de subvention (arrêté ou convention financière annuelle) spécifiques.

4.5 Les subventions de l'État mentionnées aux paragraphes 4.3 et 4.4 ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
    - La vérification par l'État que le montant de la contribution n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions, conformément à l'article 10, sans préjudice de l'article 3.4.

–

B - Pour la Région

4.6 Pour l'année 2025, une subvention de 70 000 € (soixante-dix mille euros) est accordée par la Région au titre de sa participation au financement du projet artistique et culturel du bénéficiaire. Ce montant ne prend pas en compte d'éventuelles aides supplémentaires attribuées au bénéficiaire pour financer des actions spécifiques. Ces demandes complémentaires devront chaque année faire l'objet d'informations mentionnées dans le budget prévisionnel annuel transmis.
Au titre des années 2026 et 2028, la Région déterminera son concours financier au vu des budgets prévisionnels et actualisés, du suivi réalisé dans les conditions prévues à l'article 5.6 et dans la limite des crédits votés au budget, dans le cadre d'une convention financière bilatérale.
Les demandes de subvention seront instruites dans le cadre de l'annualité budgétaire.
Les contributions financières de la Région ne seront applicables que sous réserve de l'inscription des crédits par le Conseil Régional, et du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 7, 8 et 9.

La Région se réserve le droit de verser sa subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées, telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs comptables reçus.
La subvention annuelle sera versée selon les procédures comptables en vigueur.

C - Pour la Collectivité européenne d'Alsace

4.7 La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à soutenir la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association pour la période 2025-2027, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à ses budgets.

Pour l'année 2025, après examen du budget prévisionnel de l'association (annexe III) et dans la limite des crédits votés à son budget primitif 2025, la Collectivité européenne d'Alsace a accordé au bénéficiaire une subvention de fonctionnement de 40 000 euros par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025- 3-6-2 du 25 avril 2025.

Pour les années 2026 et 2027, la Collectivité européenne d'Alsace déterminera son concours financier après le vote de ses budgets primitifs correspondants, dans la limite des crédits inscrits, et au vu des budgets prévisionnels présentés par le bénéficiaire.
L'octroi de la subvention annuelle prendra la forme d'une délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, qui déterminera les modalités de versement. Sauf mention contraire dans cette délibération, l'ensemble des clauses de la présente convention s'appliquera aux subventions octroyées au titre des années 2026 et 2027.

Une copie des notifications d'attribution de subvention de la Collectivité européenne d'Alsace sera transmise chaque année par l'association, pour information, aux autres partenaires- publics financeurs, signataires de la présente convention.

L'attribution et le versement des subventions octroyées, le cas échéant, au titre des années 2025 à 2027, s'effectueront sous réserve du respect par l'association du contenu de la présente convention dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement et du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace en vigueur au moment de leur octroi.

D - Pour la Ville

4.8 La Ville verse une subvention annuelle à l'association pour réaliser les missions et objectifs fixés.

Le montant de cette subvention de 1 009 927 €, se détaille comme précisé ci-après :

- Fonctionnement général : 514 071 €,
- Ecole de musique : 27 270 €,
- Action culturelle : 69 527 €,
- Bibliothèque : 79 170 €,
- Jeunesse 130 000 €,
- Festival Bédéciné : 67 889 €,
- Manifestations publiques : 30 000 €,
- Dispositif « Mieux produire, mieux diffuser » 92 000 €.

S'ajoutent à ces montants :

- une subvention d'investissement plafonnée à 40 000 € pour laquelle les paiements seront réalisés sur présentation de factures acquittées.
- les éventuels financements complémentaires décidés ponctuellement par le Conseil Municipal de la Ville d'Illzach,
- les éventuels financements induits par les conventions de partenariat et de gestion spécifiquement conclues au titre de la mise en œuvre de dispositifs particuliers.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

5.1 Les subventions sont créditées au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte :	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE ESPACE 110
N° SIRET :	390 346 617 00025

N° Identifiant Chorus :	1000240230
Établissement bancaire :	Crédit mutuel
IBAN :	FR46 1027 8030 3400 0126 6804 528
BIC :	CMCIFR2A

A – Pour l'Etat

5.2 Pour 2025, l'Etat verse la subvention en trois fois dans le cadre d'actes juridiques spécifiques (premier versement dans le cas de la procédure des services votés, deuxième versement après promulgation de la loi de finances pour 2025, troisième versement après octroi d'une subvention complémentaire au titre du MPMD).

5.3 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la subvention annuelle de l'État est versée dans le cadre d'un avenant financier annuel liant exclusivement l'État et le bénéficiaire sur la base d'un dossier de demande de subvention annuel déposé par le bénéficiaire sur la plateforme démarches-simplifiées (formulaire *« Aide au projet ou au fonctionnement – Création artistique »*). Les versements s'effectuent selon les modalités suivantes :

- La totalité du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.4, sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.5 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

5.4 La subvention est imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la DRAC Grand Est - *Exercice 2025 :*
- Programme 0131, titre 6 fonctionnement, domaine fonctionnel 0131-01-23, activité 013100040402 Scènes conventionnées : 125 000 € (dont 75 000 € au titre du MPMD)

5.5 L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Marne.

B - Pour la Région

5.6 Pour l'exercice 2025, le versement de la subvention de la Région s'effectue dans le cadre d'une convention financière bilatérale, selon les modalités suivantes :
- versement d'une avance de 50 % après retour de la convention signée ;
- versement du solde de la subvention, au prorata des dépenses éligibles réalisées et justifiées, après transmission d'une fiche d'évaluation présentant un bilan qualitatif, quantitatif et financier, fournie par la Région, visée par le représentant légal du bénéficiaire et par le comptable (expert-comptable ou commissaire aux comptes, le cas échéant). Elle devra être également accompagnée d'un export du grand livre comptable ou d'un état récapitulatif des factures visé par le comptable (expert-comptable ou commissaire aux comptes, le cas échéant).

La Région se réservera le droit de demander des pièces complémentaires et de procéder à l'annulation ou à la révision de la subvention attribuée en cas de non réalisation totale ou partielle du projet.
Sont éligibles toutes les dépenses nécessaires à la mise en œuvre du projet à l'exclusion des dépenses de valorisation, des frais bancaires, des impôts, des dotations aux amortissements et aux provisions et d'investissement.

Pour les exercices 2026 et 2027, le versement des subventions s'effectuera selon les règles en vigueur au moment de leur octroi.
Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional.

C - Pour la Collectivité européenne d'Alsace

5.7 Pour 2025, une subvention de 40 000 € a été accordée par délibération n°CP-2025-3-6-2 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 avril 2025 et versée en une seule fois après signature de la convention financière de partenariat entre la Collectivité et l'association le 21 mai 2025.

Pour les années 2026 et 2027, le versement de la subvention annuelle s'effectuera selon les modalités suivantes, sauf modification des règles financières opposables (règlement financier et budgétaire de la CeA), auquel cas la délibération d'octroi de la subvention précisera les nouvelles modalités de versement :

- Versement en une seule fois du montant de la subvention sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'établissement ;

Les bilan, compte de résultat ou compte administratif de l'année de la subvention devront être fournis à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 30 juin de l'année n+1. En cas de constat d'un trop-perçu par l'organisme, un titre de recette sera émis en année n+1.
Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, celle-ci sera automatiquement réduite à due concurrence.
Les versements seront effectués par prélèvement sur le budget de la Collectivité européenne d'Alsace sur l'imputation (1234) 65 65748 311.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement budgétaire et financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace devra être informée au préalable de tout projet du bénéficiaire de cession des créances que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le bénéficiaire s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de chacune des subventions concernées.

En cas de cession de créance, la Collectivité européenne d'Alsace vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

D - Pour la Ville

5.8 Le versement des subventions s'effectuera comme suit :

- au cours du premier trimestre pour le fonctionnement général, la CTG, la bibliothèque, l'action culturelle, l'école de musique, le dispositif « Mieux produire, mieux diffuser » et les manifestations publiques,

- au mois de juin pour le festival Bédé ciné 2025.

Les paiements relatifs à la mise en œuvre de dispositifs particuliers se feront à l'aune des dispositions prévues dans les conventions de partenariat et de gestions spécifiques à ces dernières.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier via le lien : https://www.culture.gouv.fr/Demarches-en-ligne/Par-type-de-demarche/Declaration-renouvellement/Compte-rendu-d-emploi-de-la-subvention
  Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre les partenaires publics et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et, lorsqu'un texte législatif ou réglementaire l'impose, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- Le rapport d'activité, le cas échéant

- Un bilan annuel des actions et dispositifs mis en place en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) conformément aux engagements pris par le bénéficiaire dans le cadre de son plan d'action, annexé à la présente convention ;
- Un bilan annuel des leviers mobilisés et des actions mises en œuvre en matière de transition écologique (engagements Cacté) ;
- Tout autre document listé en annexe.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle des partenaires publics sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention. L'ordre des logos qui doit apparaître est l'ordre protocolaire : Etat / Région / Collectivité européenne d'Alsace / Ville / autres partenaires.

Les logos et chartes graphiques sont à télécharger sur les liens suivants :

- Pour l'Etat : https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est/aides/telecharger-logo
  En cas de mention typographique, il est possible d'ajouter la mention « *Avec le soutien du ministère de la Culture - Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est* ».

- Pour la Région : https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/
  Le bénéficiaire s'engage à respecter la Charte graphique de la Région Grand Est : « Avec le soutien de la Région Grand Est » et l'insertion du logo sur tous les documents de communication. Le non-respect de cette clause pourra se traduire par le reversement de l'aide et par l'exclusion définitive au bénéfice des aides régionales.
  La Région invite également le bénéficiaire à contribuer à l'enrichissement du site www.explore-grandest.com, plateforme de valorisation de l'offre touristique et culturelle régionale.

- Pour la Collectivité européenne d'Alsace : https://www.alsace.eu/logo-et-charte-d-utilisation/

7.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

7.5 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les cinq engagements prévus dans le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) proposé par le ministère de la Culture aux professionnels du secteur culturel et rappelé ci-dessous :

- Se conformer aux obligations légales en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement et les violences à caractère sexiste et sexuel ;
- Former les cadres de la structure et les personnes référentes ;
- Sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques ;
- Créer un dispositif de signalement efficace et traiter chaque signalement reçu ;
- Mettre en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS.

Les engagements pris par le bénéficiaire sont formalisés dans un plan d'action annexé à la présente convention (annexe IV). Le bénéficiaire s'engage à transmettre un bilan annuel de la réalisation de ces actions, dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

7.6 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le Cacté (Cadre d'action et de coopération pour la transformation écologique) dans le cadre plus large de la démarche de planification écologique « Grand Est Région Verte » menée conjointement entre l'Etat et la Région.

A ce titre, il met en œuvre l'engagement méthodologique et les trois engagements thématiques suivants pour lesquels il doit mobiliser les différents leviers mentionnés dans chaque fiche action du Cacté :

- Engagement n° 3 : réduction des consommations de fluides
- Engagement n° 8 : réduction et gestion des déchets et des pollutions
- Engagement n° 9 : adaptation et durabilité du bâti et des sites culturels et d'enseignement

7.7 Le bénéficiaire, lorsqu'il est détenteur d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence en application de l'article L. 7122-3 du code du travail et s'il est responsable de la billetterie de tout ou partie de ses spectacles, met à disposition des partenaires publics les informations de billetterie, grâce à l'outil de remontée SIBIL (système d'information billetterie), dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi du 7 juillet 2016 et le décret du 9 mai 2017 précités.
Le versement de toute aide du ministère de la Culture est conditionné à la déclaration des données de billetterie dans SIBIL, qui est une obligation depuis le 1er avril 2020.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

8.2 En cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations prévues aux articles 7.5 et 7.6 de la présente convention, l'Etat et les partenaires publics peuvent le mettre en demeure de se conformer à ces obligations dans un délai maximum de 6 mois. La mise en demeure est notifiée au représentant légal du bénéficiaire. Si la mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai, l'Etat et les partenaires publics peuvent prononcer la suspension ou le retrait de la subvention.

8.3 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 6 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut également entraîner la suppression de l'aide.

8.4 Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

9.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un comité de suivi en présence de la direction artistique de la structure bénéficiaire et des représentants des collectivités publiques signataires.

Le comité de suivi se réunit une fois par an. Il peut également se réunir à l'initiative de l'un des partenaires publics de la présente convention. Il pourra en tant que de besoin, et sous réserve de l'accord de tous les partenaires, associer des partenaires extérieurs.

Le comité de suivi est une instance technique chargée de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :

- La mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention,
- L'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- La réalisation du programme d'actions de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- Le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire ;
- La situation de l'emploi.

Le comité de suivi permet de mener des débats contradictoires et éventuellement de proposer des réajustements ou des orientations nécessaires.

9.2 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général. Elle vise à s'assurer de la conformité du projet au regard du cahier des missions et des charges de l'appellation SCIN « art et création ». Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention (annexe II), définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

9.3 Au plus tard six mois avant le terme de la convention, la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet sur la base du cahier des missions et des charges du label. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE DES PARTENAIRES PUBLICS

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

10.2 Les partenaires publics s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions. Il peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du programme d'actions augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10, ainsi qu'à une demande provenant du bénéficiaire qui sera examinée dans les conditions de l'article 4 de l'arrêté du 5 mai 2017 relatif aux scènes conventionnées d'intérêt national.

ARTICLE 12 – AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Les annexes I, II, III, IV et V font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le
(en six exemplaires)

Pour le bénéficiaire,
L'association Espace 110,
Centre culturel d'Illzach,
Le Président,

Jean-Pierre VERDEILHAN

Pour l'Etat,
Le préfet,

Le Directeur,

Thomas RESS

Pour la Région,
Le Président,

Pour la Ville d'Illzach,
Le Maire,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

ANNEXES

ANNEXE I : PROGRAMME D'ACTIONS 2025-2027

ANNEXE II : MODALITES D'EVALUATION ET INDICATEURS

ANNEXE III : BUDGETS PREVISIONNELS 2025-2026-2027

ANNEXE IV : PLAN D'ACTION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET LE HARCELEMENT SEXISTES ET SEXUELS (VHSS)

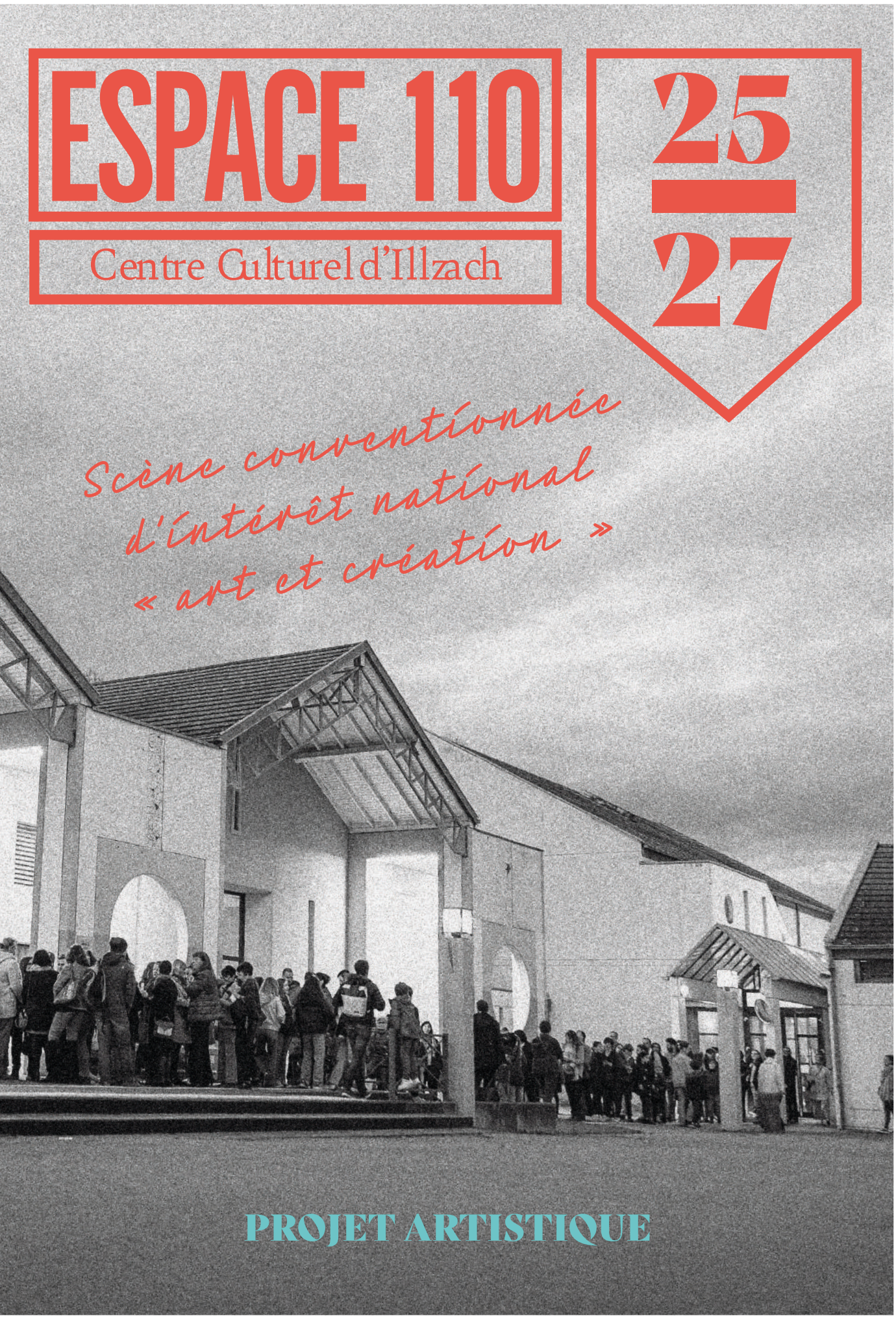
ANNEXE V : ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE - Cacté

ESPACE 110

Centre Culturel d'Illzach

25
27

Scène conventionnée d'intérêt national « art et création »



PROJET ARTISTIQUE

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE

2. LA MAISON DES ARTISTES - ACCOMPAGNER LA CRÉATION ARTISTIQUE

A. Les accueils en résidence de création
B. La coproduction
C. Les réseaux

3. DIFFUSER LA CRÉATION ARTISTIQUE

A. La saison culturelle
B. Festivals et temps forts

4. LA MAISON DES POSSIBLES - LES PUBLICS

A. Actions culturelles
B. Éducation Artistique et Culturelle
B. Résidence de territoire

5. LA POROSITÉ DES ACTIVITÉS DE LA STRUCTURE AU SERVICE DE LA CRÉATION ARTISTIQUE

A. Les activités - loisirs
B. La maison des petits - Curieux en vacances
C. La maison des lecteurs - La bibliothèque

6. LES MOYENS

A. Les moyens humains
B. Les espaces et les moyens techniques
C. Les moyens financiers
D. Les moyens de communication
E. Panorama chiffré

7. CONCLUSION

NOTRE MAISON, LIEU DE VIE ET D'ÉPANOUISSEMENT

Direction Thomas Ress

Tiers-lieu par nature, au service des publics qui viennent vivre ici leurs passions, notre maison propose une saison culturelle pluridisciplinaire. Nous accompagnons la création et les compagnies du Grand Est tout en œuvrant à rendre la culture accessible. Parmi les temps forts : Bédéciné, festival international de la bande dessinée croise arts graphiques et arts vivants, La Quinzaine de la Danse met à l'honneur cette discipline à l'échelle du territoire.

Les circulations entre rendez-vous réguliers et temps forts nourrissent la curiosité de chacun. Nous hébergeons 130 activités de loisirs pour tous les âges, un accueil de loisirs et une école de musique. Notre bibliothèque avec ses 16 000 références, partage au quotidien ses pépites ! Notre Maison est résolument atypique, poétique, artistique et ouverte à tous.



1. PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE

L'Espace 110 – Centre Culturel d'Illzach · Scène conventionnée d'intérêt national « art et création » est une maison atypique, un tiers-lieu.

Fort de son histoire - créé en 1965 - et de la mutation qu'il connaît depuis 2015, l'Espace 110 – Centre Culturel d'Illzach · Scène conventionnée d'intérêt national « art et création » est aujourd'hui un outil majeur au service de la création sur le territoire du Grand Est, tout en étant un lieu de vie et de brassage des publics impressionnant.



De 1965 à 2015, l'Espace 110, de par ses valeurs issues de l'éducation populaire, est devenu au fil des années la plus grande Maisons des Jeunes et de la Culture de France, un lieu d'émancipation et de développement personnel.

Peu connue alors pour son activité culturelle - en dehors de son festival international de la bande dessinée, Bédéciné, créé en 1985, événement majeur aujourd'hui dans le paysage national de la bande dessinée, et de sa bibliothèque - la municipalité et l'association ont voulu donner un nouveau souffle à la structure après le départ à la retraite de la direction en inscrivant son projet au cœur d'une véritable aventure culturelle. Un choix risqué et ambitieux.

Le 1er septembre 2015, Thomas Ress est nommé directeur de l'Espace 110 – Centre Culturel d'Illzach pour succéder à Pierre Schittly qui le dirigeait depuis 30 ans.

Le projet a alors pris un tournant culturel considérable, en inscrivant dans son ADN le soutien à la création sur le territoire du Grand Est et le travail d'accessibilité aux œuvres. Sans pour autant mettre de côté son aspect social et associatif, porté par ses nombreuses activités de loisirs. Le tout en créant une synergie et une émulation entre ces deux domaines si loin et pourtant si proches, qui donnent à l'Espace 110 ce caractère atypique.

La maison n'a jamais été aussi visible, soutenue et fréquentée que ces dernières années. Elle est devenue une des structures de référence en Région pour l'accompagnement des équipes artistiques. Cette image s'est développée au-delà de notre territoire dans les différents réseaux et rencontres professionnelles.

Avec une implantation stratégique sur le territoire entre Illzach, Modenheim et Mulhouse, l'Espace 110 attire une importante quantité de population. Au-delà de ce fort ancrage au sein de ces territoires, l'Espace 110 est très actif au cœur du riche tissu associatif, social et scolaire de ce bassin de vie.

En 2023, le bâtiment de l'Espace 110 obtient le label « Architecture contemporaine remarquable ».

En 2024, le ministère de la Culture octroie à l'Espace 110, l'appellation de Scène conventionnée d'intérêt national « art et création ». Celle-ci reconnaît et assoit le projet et le travail mené par la structure en faveur des artistes du territoire et ses actions d'accessibilité aux œuvres et aux loisirs.

2. LA MAISON DES ARTISTES - ACCOMPAGNER LA CRÉATION ARTISTIQUE

A. Les accueils en résidence de création

La présence des artistes dans les murs de l'Espace 110 est la clé de voûte de notre projet. Nous sélectionnons les équipes avec une attention particulière portée à la diversité : diversité des formes, diversité des disciplines, diversité des écritures et surtout diversité des porteurs et porteuses de projets.

Le constat est évident, plus l'accompagnement est respectueux, bienveillant, intelligent et généreux, plus la relation au territoire est forte. Les artistes se sentent chez eux et ont envie de rendre la pareille aux publics.

L'accompagnement de l'Espace 110 c'est avant, pendant et après.

Nous proposons environ sept temps de résidence par an à l'Espace 110, avec une mise à disposition du théâtre en ordre de marche, la prise en charge du transport, de l'hébergement, des repas et pour beaucoup, une enveloppe de coproduction.

Aujourd'hui chaque résidence dure une semaine, nous avons pour objectif de permettre aux équipes artistiques une présence de 15 jours dans nos murs.

Nous essayons d'accompagner les projets à N-2 et d'être pleinement acteur du processus de création.





Pour que la production soit solide et viable, l'Espace 110 s'engage auprès des équipes à une mobilisation dans la recherche d'éventuels partenaires de production et de diffusion pour débuter le processus de création. En effet, nous sommes convaincus que ce n'est pas seulement l'affaire des équipes artistiques.

Il est important pendant la présence des équipes d'assurer une veille artistique, le tout sans ingérence, afin de garder un lien avec le plateau et l'avancée de la création. Cet accompagnement peut se vivre d'ailleurs à l'échelle entière de la structure. Les compagnies sont toujours en attente d'un retour technique, sur la production ou encore la médiation.

Cet aller-retour apporte autant aux équipes artistiques qu'à celle du théâtre alors pleinement au cœur du processus de création.

Les équipes en résidence à l'Espace 110 y sont forcément programmées. La prise de risque est commune.

Toutefois la résidence peut également prendre la forme d'un temps de recherche sur le travail et les axes de la compagnie en général. Dans ce cas, nous programmons une œuvre au répertoire de cette équipe, afin que la rencontre avec le public puisse tout de même avoir lieu.

L'accompagnement c'est aussi après. Comment le théâtre continue son compagnonnage avec les artistes une fois le spectacle présenté dans la structure ? Ce travail repose principalement sur la mise en réseau de la compagnie pour que la création puisse avoir une longue et belle vie.

Voici une sélection d'équipes accueillies en résidence de création ces dernières saisons :

- Compagnie Facteurs Communs – Fred Cacheux - Strasbourg
- Compagnie Yokaï – Violaine Fimbel - Reims
- Groupe Tongue – Mathias Moritz - Strasbourg
- Compagnie In Vitro – Marine Mane - Reims
- Compagnie Les Attentifs – Guillaume Clayssen - Colmar
- Compagnie Quai n°7 – Juliette Steiner - Strasbourg
- Compagnie Théâtre en Scène – Vincent Goethals - Metz
- Compagnie Rêve général ! – Marie Normand - Epinal
- Compagnie Premiers Actes – Thibaut Wenger - Munster
- Compagnie Le Gourbi Bleu – Sandrine Pirès - Colmar
- Compagnie Ultima Necat – Gaël Leveugle - Nancy
- Compagnie ATeKa – Abdoulaye Konaté Trésor - Strasbourg
- Compagnie Munstrum Théâtre – Louis Arène et Lionel Lingelser - Mulhouse

Voici les équipes en résidence accueillies lors de la saison 2024-2025, sur 10 semaines au total :

- Compagnie des Rives de l'Ill – Thomas Ress - Illzach

- Compagnie Théâtre en Scène – Vincent Goethals - Metz

- Compagnie 1001 – Sayeh Sirvani - Strasbourg **(artiste associée à l'Espace 110)**

- Compagnie La Lunette-Théâtre - Thierry Simon - Strasbourg

- Compagnie Le Veilleur – Marion Bouquet - Strasbourg

- Compagnie La Récidive – Cyril Balny - Strasbourg

Nous développons également des résidences hors les murs, pour les équipes pour lesquelles la rencontre avec le public fait pleinement partie du processus de création, notamment en lien avec le Collège Jules Verne d'Illzach et l'Institut pour Déficient Sensoriels Le Phare à Illzach. La compagnie La Récidive - Cyril Balny ou encore la compagnie La Spirale - Jean Boillot, ont récemment été accueillies hors les murs.

Lieu de création, d'expériences pluridisciplinaires, de croisements et de rencontres, notre maison soutient des compagnies reconnues et des artistes émergents du territoire. Depuis 2015, plus de 130 compagnies du Grand Est ont été accompagnées.

Enfin, la Ville d'Illzach a pour projet dans les prochaines années de construire une résidence d'artiste attenante à l'Espace 110, avec des logements, un lieu de vie et un espace de répétitions. Outil qui permettrait de renforcer d'autant plus notre démarche d'accompagnement des artistes.

Depuis la saison 2023-2024, nous accompagnons pour trois ans une équipe émergente, dans le cadre du dispositif de la Région Grand Est : « Soutien aux émergences ». La compagnie 1001, fondée au printemps 2021 à Charleville-Mézières par Sayeh Sirvani et depuis installée à Strasbourg, a l'ambition de croiser le théâtre de marionnettes avec l'art du conte, en s'inspirant de l'héritage de la culture iranienne. La compagnie se singularise par le développement innovant d'une technique contemporaine encore peu connue le costume marionnettique.

L'Espace 110 accompagne l'équipe pour développer et réaliser ses objectifs en termes artistiques, de diffusion et de structuration. Nous avons diffusé une œuvre de son répertoire « L'ivresse des profondeurs », lui avons fait une commande d'une petite forme présentée sur le Festival Bédéciné : « Zål », accompagné sa prochaine création « La Perle » et lui avons proposé un projet fort de territoire « Une ombre, une histoire ». En outre, des temps de formations sur différents volets identifiés comme des points de fragilité de l'équipe sont proposés et la direction l'accompagne au sein de différentes vitrines professionnelles et réseaux dans la recherche de partenaires et de lieux de diffusion.



B. La coproduction

La coproduction demeure une source financière majeure dans la construction d'un spectacle. Chercher des partenaires financiers est donc une des activités cruciales pour les compagnies.

Ces dernières années, l'Espace 110 a accompagné l'ensemble de ses accueils en résidence par un soutien financier entre 2 000 € par équipe et 8 000 € pour la résidence de territoire. Cela représente une enveloppe d'environ 22 000 € par saison. Cet accompagnement, reflet de nos moyens antérieurs, ne nous apportait pas satisfaction. Ces petites enveloppes fragmentent les budgets de création et démultiplient le nombre de coproducteurs par spectacle ce qui rend le travail des équipes de plus en plus complexe.

Le travail mené ces dernières années, nous a permis dès la saison 2023-2024, de monter cette enveloppe à 30 000 € avec un apport pouvant aller jusqu'à 5 000 € par équipe et 8 000 € pour la résidence de territoire, avec l'objectif d'atteindre 50 000€ en 2027.

Ces enveloppes sont fléchées sur la création contemporaine en Région, dont l'une d'elles dédiée à une équipe émergente du territoire.

D'autres apports en coproduction sont également réalisés par notre implication dans les réseaux. L'objectif de cette engagement étant de connaître parfaitement le paysage territorial et la vie de ses créations afin d'encourager les projets portés à plusieurs. Et de s'inscrire ainsi dans une logique d'accompagnement collectif et de synergie à l'échelle du territoire.

Ainsi l'accompagnement qu'apporte l'Espace 110 aux artistes du Grand Est, c'est résolument avant, pendant et après la création !
En amont, avec des temps de résidence sont proposés, avec une enveloppe de coproduction, une mise à disposition de nos locaux, du plateau et des compétences des équipes. Des engagements financiers et de diffusion sont pris pour permettre aux spectacles d'être sereinement créés ; des répétitions publiques, des ateliers et des sorties de résidence sont organisés pour confronter les premières matières avec les publics.
Quand arrive la diffusion du spectacle, c'est avec convivialité et bienveillance que les compagnies sont accueillies dans cette foisonnante maison. Enfin l'accompagnement se poursuit dans le temps par la promotion du travail des artistes accompagnés dans les réseaux professionnels.

C. Les réseaux

Face aux incertitudes, notre meilleur outil est d'entretenir et de renforcer l'essence même de ce qui nous rassemble : faire réseau. « *Le théâtre est indispensable à ce qui nous rend humain* » d'après Edward Bond.
Et qu'est-ce qu'être humain si ce n'est d'appartenir à un ensemble.

Le travail en réseau est le meilleur outil pour accompagner une équipe artistique. L'Espace 110 est particulièrement actif dans nombre d'entre eux.

- **Quint'Est réseau spectacle vivant Bourgogne-Franche-Comté Grand Est**

Quint'Est réseau spectacle vivant Bourgogne-Franche-Comté Grand Est a pour but de favoriser la circulation des œuvres du spectacle vivant entre ces deux régions et de soutenir la création artistique contemporaine.

Les objectifs du réseau Quint'Est sont de promouvoir la création artistique, de favoriser la mise en œuvre de moyens de production et d'accompagner des artistes, notamment émergeants, dans leur parcours et leur rapport aux publics. Il contribue également à une meilleure circulation des œuvres du spectacle vivant dans les deux grandes régions, ainsi qu'au plan national voire international, et notamment pour les productions des compagnies implantées ou travaillant dans ces deux régions.



Chaque année, une quarantaine de directrices et directeurs de structures culturelles de spectacle vivant (Centres dramatiques nationaux, Scènes nationales, Scènes conventionnées, Théâtres de ville, salles associatives, relais culturels...) implantées dans le Grand Est et en Bourgogne-Franche-Comté adhèrent à Quint'Est et à sa charte d'accompagnement des créations artistiques.

Voici les équipes accompagnées à Quintessence par l'Espace 110 :

- *Compagnie Verticale – Catriona Morrisson*
- *Compagnie La Lunette Théâtre – Thierry Simon*
- *Compagnie Le Gourbi Bleu – Sandrine Pirès*
- *Compagnie Ultima Necat – Gaël Leveugle*
- *Compagnie Java Vérité – Julia Vidit*
- *Compagnie In Vitro – Marine Mane*
- *Compagnie Quai n°7 – Juliette Steiner*
- *Compagnie en attendant – Jean Philippe Naas*
- *Compagnie 1001 - Sayeh Sirvani*



Quint'Est a créé Quintessence : un espace bienveillant de découverte de projets mais aussi de spectacles en diffusion qui réunit structures de création et de diffusion, équipes artistiques et institutions.

Interrégional , pluridisciplinaire, Quint'Est s'est ouvert à la collaboration avec d'autres réseaux parmi lesquels le Groupe des 20 Île-de-France, le Groupe des 20 Auvergne-Rhône-Alpes, La Theater Federatioun ou FLAS (Fédération Luxembourgeoise des Arts de la Scène), le réseau suisse de la FRAS et La Croisée des Hauts de France.

L'Espace 110 a une implication très forte dans ce réseau. Thomas Ress en a été le président de 2019 à 2022 et a occupé avant et après divers postes au sein de la gouvernance de Quint'Est. L'Espace 110 a par ailleurs accueilli l'édition 2019 de Quintessence. Thomas Ress accompagne chaque année un projet à Quintessence avec un collègue d'un autre territoire, en préparant l'équipe pour qu'elle arrive solide et sereine à ce temps de présentation.

- **Scènes d'Automne en Alsace**



Créé en 2012, Scènes d'Automne en Alsace, c'est plus de 10 ans d'un accompagnement conjoint de cinq structures culturelles engagées en faveur des artistes de notre territoire et de la jeune création contemporaine. La Comédie de Colmar - Centre dramatique national Grand Est Alsace, La Filature - Scène nationale de Mulhouse, Le Créa - Festival Momix à Kingersheim, l'Espace 110 - Centre Culturel d'Illzach · Scène conventionnée d'intérêt national « art et création » et le Théâtre La Coupole de Saint-Louis sont les co-organisateurs de ce temps fort.

Chaque année à l'automne, Scènes d'Automne en Alsace œuvre à la mise en lumière, toujours renforcée, des compagnies et de leurs créations auprès des publics et des professionnels.
Lors de chaque édition, une compagnie, voire deux, bénéficient d'un soutien appuyé de la part de tous les lieux partenaires : coproductions communes, temps de résidence, diffusion collégiale.

La programmation de ce temps est enrichie d'autres spectacles, représentatifs de la diversité des univers artistiques, du foisonnement et de l'audace du travail créateur en Alsace.

D'année en année, les Scènes d'Automne prennent plus de sens. Nous comprenons, collectivement, de mieux en mieux les besoins et les demandes des artistes de notre territoire. L'accompagnement collectif qui a été mis en place lors de la saison 2021-2022 autour de Juliette Steiner et de son spectacle « Services » ou de Natasha Steck autour d'«Un jour, j'irai à Tokyo avec toi » en 2023-2024 ont été des gestes forts au profit des créations, qui auront fait grandir des équipes et leur aura permis d'avoir une visibilité non égalée jusque-là.

Voici les équipes soutenues par Scènes d'Automne en Alsace :

- *Compagnie Quai n°7 – Juliette Steiner*
- *Groupe Tongue – Mathias Moritz*
- *Compagnie You'll Never Walk Alone – Natacha Steck*
- *Compagnie Les ombres des soirs - Youssouf Abi-ayad*
- *Compagnie Lucie Warrant - Laure Werckmann*

- **L'Est Danse**

À l'initiative de treize scènes culturelles de la Région Grand Est, le réseau L'Est Danse a été créé afin de soutenir des artistes chorégraphiques implantés dans la Région, de développer la présence de la danse sur le territoire régional et de favoriser une création chorégraphique ambitieuse en lui donnant les moyens de s'associer à des partenaires de qualité.

L'Est Danse soutient des compagnies régionales en regard des possibilités de chacun des partenaires dans leur grande diversité. Ce soutien se traduit par des apports en coproduction, en résidence de création et en diffusion dans le réseau.

Le montant total de coproduction réuni pour la première édition a été de 81 000 €, appuyé par une aide de la DRAC Grand Est.

Voici les équipes accompagnées par L'Est Danse et par l'Espace 110 :

- La Distillerie Collective – Marie Cambois

- Compagnie Ez3_Ezio Schiavulli

- Compagnie l'Octogonale – Jérôme Brabant

- Compagnie Simon Feltz – Simon Feltz





Le travail de réseau se fait également au quotidien par la mobilisation des programmateurs et professionnels de la culture autour des projets qu'accompagne l'Espace 110.
De nombreux partenariats de proximité sont noués avec différentes structures telles que La Filature, Scène nationale de Mulhouse, La Comédie de Colmar - Centre dramatique national Grand Est Alsace, Le Ballet de l'Opéra national du Rhin,, Le Créa - Festival Momix. Ce travail collaboratif se concrétise par des achats de spectacles en commun, des coproductions communes, des mutualisations d'accueils et de moyens, des temps forts en commun, etc.

Thomas Ress est particulièrement impliqué dans les différents comités d'experts de la DRAC Grand Est, de la Région Grand Est et de la Ville de Strasbourg. Il est également secrétaire du Conseil d'Administration de l'Agence Culturelle Grand Est depuis 2022, et du TJP - Centre dramatique national Strasbourg - Grand Est.

3. DIFFUSER LA CRÉATION ARTISTIQUE

A. La saison culturelle

« Vous n'avez pas besoin de comprendre : certaines choses demandent du temps à être comprises.
Quelquefois, des choses demandent jusqu'à des années pour être comprises.
Et d'autres choses ne seront jamais comprises (et c'est comme ça et c'est bien comme ça) ».
Petit guide du spectateur **- Cara Spooner, chorégraphe**

Questionner le monde, les enjeux majeurs de notre société, prendre le temps de penser collectivement, de pouvoir dire non… Avoir recours à des formes fortes, puissantes qui permettent d'interroger le fond avec plus de facilité. L'importance du pouvoir esthétique, tout dire grâce à la forme.

Le projet culturel de l'Espace 110 est axé sur le soutien à la création des équipes du Grand Est. Plus de 130 équipes de la Région ont été accompagnées depuis 2015. 80% des équipes accueillies sont implantées dans le Grand Est, 70% des spectacles diffusés sont des engagements préalables à la création.

Conçue de façon pluridisciplinaire, chaque saison comporte - festivals inclus - environ 35 spectacles pour 80 représentations. La programmation a pour axes principaux : le texte et le corps. Théâtre, danse, marionnettes sont donc au cœur du projet artistique. L'exigence, le renouvellement des formes, la puissance esthétique sont des critères forts de sélection des pièces programmées.

Les spectacles de la saison s'adressent principalement à un public adulte et adolescent. Une attention particulière et forte est portée au public adolescent, bien que des propositions pour les plus petits viennent ponctuer la saison afin d'offrir l'occasion aux enfants et écoliers de tous âges de découvrir des œuvres. Chaque saison, une vingtaine de représentations ont lieu sur le temps scolaire.
La programmation musicale, circassienne et de rue se concentre principalement dans des propositions communes portées par l'Espace 110 et la Ville d'Illzach lors d'un temps festivalier estival « Nuits d'été », lors du festival Bédéciné et lors du Marché de Noël de la Ville.

Cette dynamique créative, au cœur du projet de l'Espace 110, est également partagée avec la Compagnie des Rives de l'Ill dont Thomas Ress, est le metteur en scène. Il porte au sein de la structure, une création, une saison sur deux. Le modèle économique de la compagnie est distinct de celui de la structure.

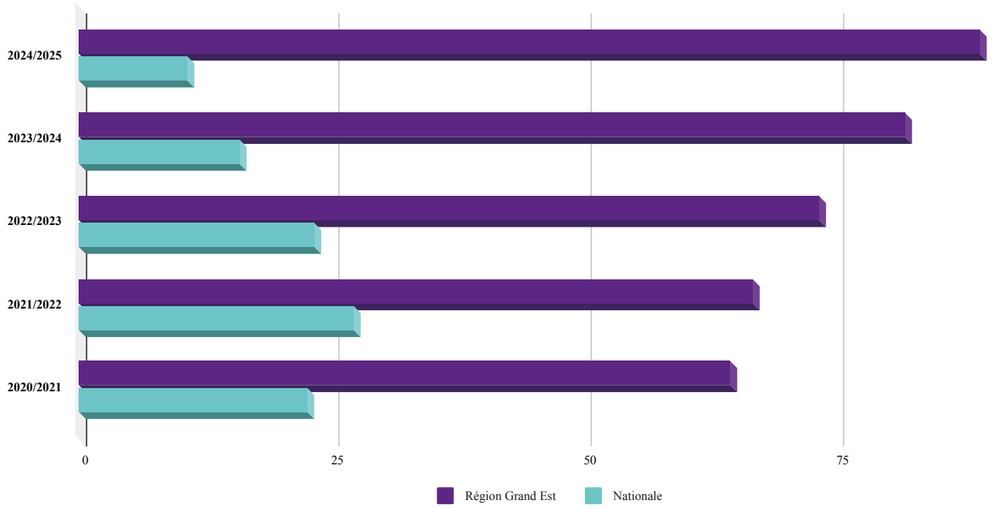
Depuis la saison 2024-2025, trois grandes thématiques émaillent la saison et viennent réunir plusieurs spectacles de la programmation, une exposition et un panel d'actions culturelles familiales et intergénérationnelles, et notamment les samedis « Comme à la maison ».

Voici les spectacles programmés pour la saison 2024-2025 :

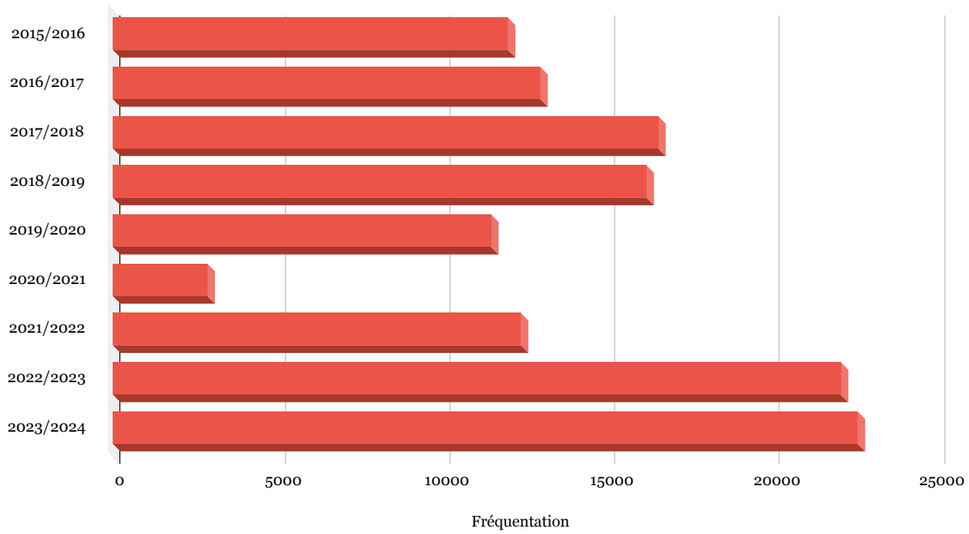
- La tortue de Gauguin - Compagnie Lucamoros
- Spoutnik Disko Mobil / Badaboum - Compagnie Vladimir Spoutnik
- Colt
- Une exposition – Compagnie RN7
- Polyphème – Wassim Halal & Gamelan Puspawarna
- Un jour, j'irai à Tokyo avec toi – Compagnie You'll Never Walk Alone
- Ich wàrt uf de Theo – Compagnie OC&CO
- Quatre mains – Compagnie La Spirale / Jean Boillot
- Mille secrets de poussin – Collectif Quatre Ailes
- Bouchka – Cie / CREATURE - Lou Broquin
- Zâl - Compagnie 1001
- Le manège des 1001 nuits - Compagnie Atelier Mobile
- Le Manipuloparc - Compagnie Le Montreur
- Funky Mannalas Tour
- LOOPS – Compagnie Kiaï
- Les courants d'air - Compagnie L'Indocile
- Déambulation - Tricoteries & Cie
- Stevensongs – Fergessen
- Polywere - Compagnie Oblique
- Des larmes d'eau douce - Compagnie La Mandarine Blanche
- 1972 - Compagnie Facteurs Communs
- Disparaître : fantômes ! - La Mâchoire 36
- Robot, l'amour éternel - Kaori Ito / TJP - Centre Dramatique National Strasbourg - Grand Est
- Planètes - Compagnie L'Octogonale / Jérôme Brabant
- Desorden - Justine Berthillot + Soirée Roller Disco
- Jérémy Fisher - Compagnie des Rives de l'Ill
- Nous quartier libre - Compagnie Tout va bien !
- Frédéric ou la Grande histoire de Frédéric et Anissa - Compagnie Verticale
- Friendly ! - Compagnie des Attentifs
- Soudain, chutes et envols - Compagnie du Bredin / Laurent Vacher



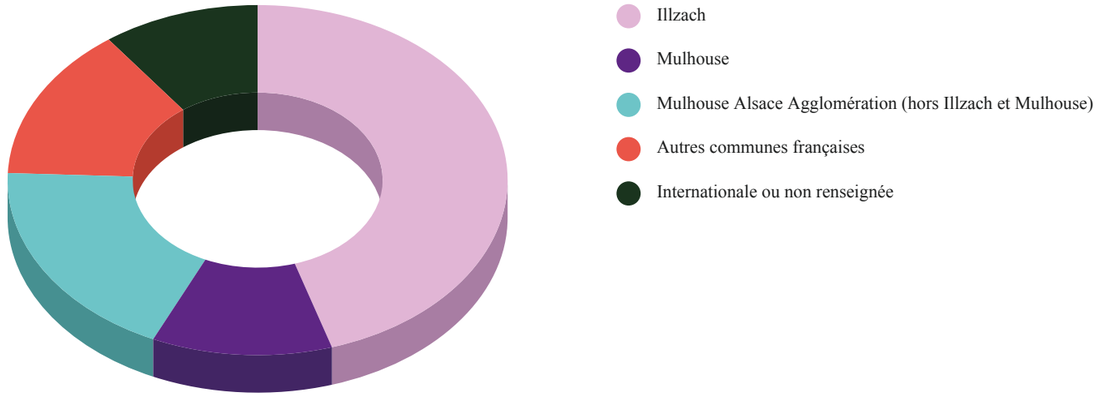
Origines géographiques des compagnies accueillies (en %)



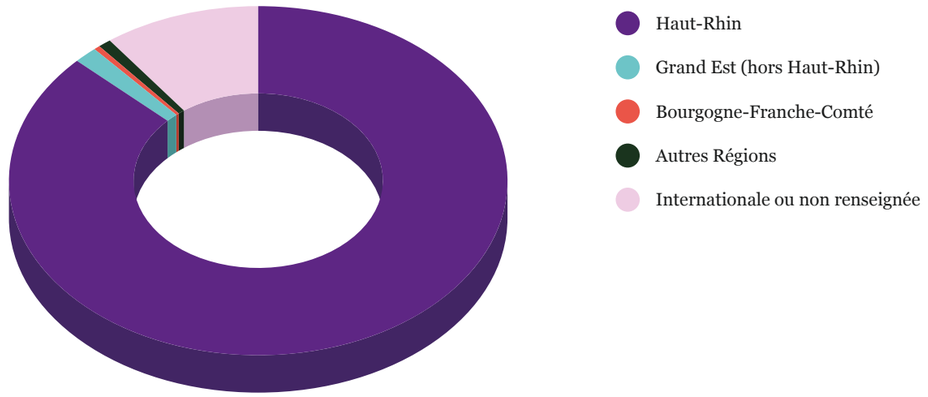
Saison culturelle - Fréquentation



Origines géographiques des publics par villes (en %)



Origines géographiques des publics par territoires (en %)



B. Les festivals et temps forts

- **Festival Bédéciné**

Bédéciné, festival inclassable et singulier associant bande dessinée et spectacle vivant, réunit dans ses allées, passionnés du 9ème art, amateurs pleins de curiosité et public familial attiré par la diversité des activités proposées : spectacles, expositions, dédicaces, ateliers et animations autour du dessin, bulle jeunesse, contes...

Bédéciné c'est 80 auteurs, une dizaine de spectacles, une dizaine d'expositions, un espace BD d'occasion et plus de 17 000 visiteurs sur un week-end.

On retrouve ainsi régulièrement à Illzach les plus grands noms de la bande dessinée, mais aussi, à chaque édition, de jeunes talents prometteurs venus d'horizons différents. Des découvertes qui réjouissent les amateurs de BD de tous âges. L'ensemble des spectacles présentés sur le Festival ont pour cahier des charges d'avoir un lien direct avec l'illustration, le dessin ou la bande dessinée.

De plus, lors de chaque édition une commande d'une adaptation d'une bande dessinée, d'un roman graphique ou d'un album au plateau est faite à une compagnie régionale.

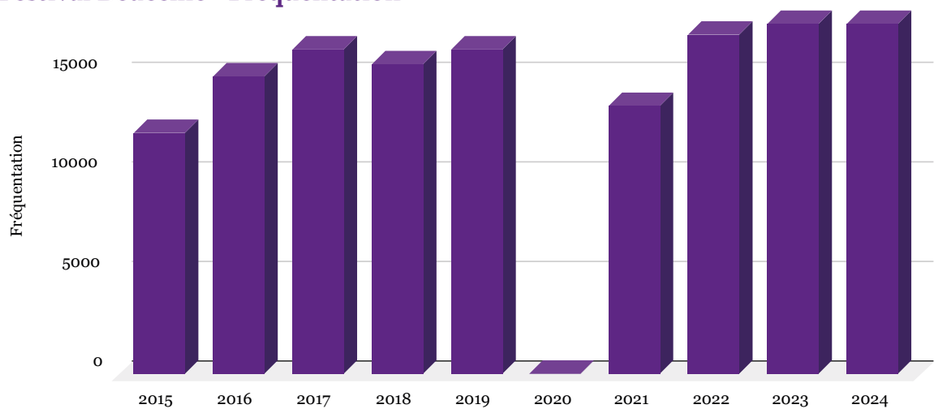
Nous expérimentons depuis l'édition 2024, le dispositif de rémunération des autrices et auteurs en dédicace sur les festivals de bande dessinée, souhaité par le ministère de la Culture et mis en œuvre par les festivals, les éditeurs présents sur ces festivals, le Centre national du livre, les DRAC et la Sofia.



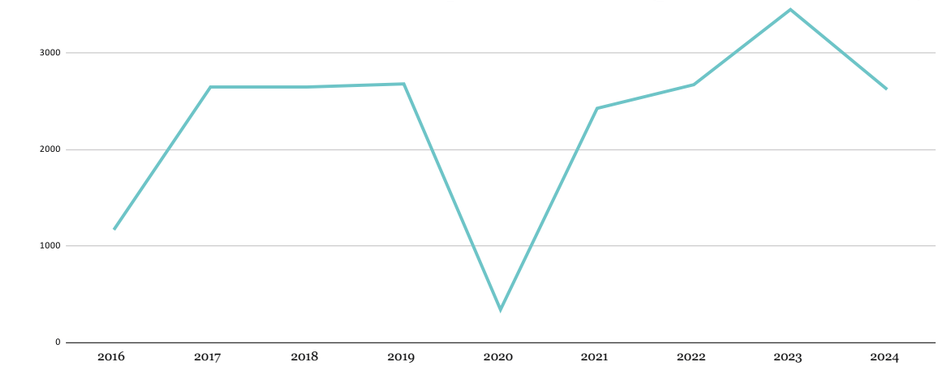
Ils ont été présidents du Festival Bédéciné :

1985 : ROMUALD
1986 : JEAN IMAGE
1987 : BOB DE MOOR
1988 : CAZA
1989 : HERMANN
1990 : Jean-Claude MÉZIÈRES
1991 : Jean-François CHARLES
1992 : DRUILLET
1993 : LOUSTAL
1994 : GREG et DUPA
1995 : DANY
1996 : Jean ROBA
1997 : Jean GRATON
1998 : Joseph BÉHÉ
1999 : Enrico MARINI
2000 : Félix MEYNET
2001 : François WALTHERY
2002 : GRIFFO
2003 : Zoran JANJETOV
2004 : Albert WEINBERG et Denis BAJRAM
2005 : ACHDÉ
2006 : Raoul CAUVIN
2007 : Michel RODRIGUE et Pierre AUCAIGNE
2008 : TIBET
2009 : Milo MANARA
2010 : Jean-Louis MOURIER
2011 : Gradimir SMUDJA
2012 : TURF
2013 : MASBOU
2014 : Christian DENAYER
2015 : MAËSTER
2016 : DAN
2017 : Marc HARDY
2018 : Jérôme LERECULEY
2019 : Philippe LUGUY
2020 : Isabelle DETHAN (annulé)
2021 : Isabelle DETHAN
2022 : Jean-Baptiste ANDREAE
2023 : Thierry CAPEZZONE
2024 : Philippe FENECH

Festival Bédéciné - Fréquentation



Festival Bédéciné - Éducation Artistique et Culturelle (personnes concernées)

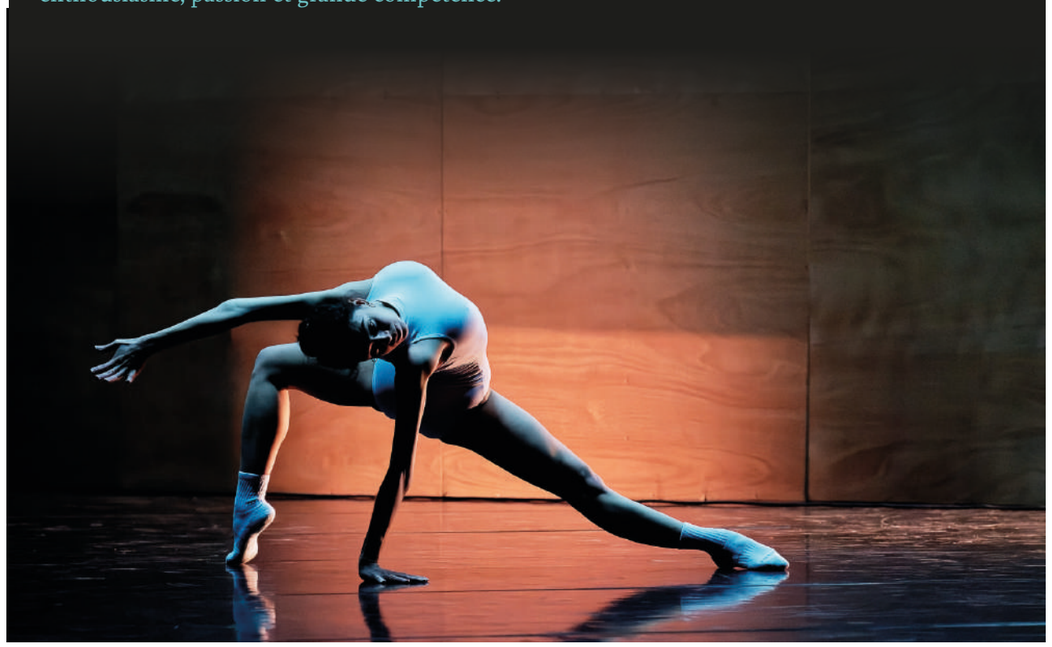


- **La Quinzaine de la Danse**

Initiée en 2017 par Thomas Ress, et également portée par Benoît André, directeur de La Filature, Scène nationale de Mulhouse et Bruno Bouché, directeur du CCN·Ballet de l'Opéra national du Rhin, La Quinzaine de la Danse offre au public de l'agglomération mulhousienne un programme chorégraphique inédit dans plusieurs lieux partenaires.

Nous avons voulu cette Quinzaine proche du public, avec la danse dans sa diversité : diversité des formes, des esthétiques et des porteurs et porteuses de projets. Elle est composé par des artistes de tous horizons, émergents ou confirmés, avec cette nécessité de poser un regard sur notre monde par le corps. La danse, comme art majeur, capable comme le théâtre ou la musique de dire l'état du monde... La Quinzaine de la Danse est engagée aussi dans l'ouverture à des enjeux de société, dans la place qu'elle laisse à la curiosité, à la découverte ou à l'enrichissement des pratiques chorégraphiques. Ce festival est surtout porteur de sens dans le rassemblement des publics et dans toutes les rencontres qu'elle provoque. Une multitude d'actions culturelles (ateliers, conférences, table-ronde, etc.), de projets participatifs et d'Éducation Artistique et Culturelle et de temps festifs viennent jalonner le programme de La Quinzaine de la Danse.

C'est à trois équipes que nous œuvrons pour organiser cette Quinzaine de la Danse qui a aujourd'hui une identité visuelle et visibilité propre. On pourrait penser qu'il est plus facile de travailler à plusieurs, mais cela demande la force de l'intelligence collective, la capacité de nous rassembler, de faire ensemble et ce malgré nos différences. Et c'est ce que font nos équipes avec enthousiasme, passion et grande compétence.



Voici à titre d'exemples les spectacles présentés lors de l'édition 2025 de La Quinzaine de la Danse :

- Et si tu danses - Mariette Navarro · Marion Lévy

- EXIT ABOVE d'après la tempête - Anne Teresa De Keersmaeker, Meskerem Mees, Jean-Marie Aerts, Carlos Garbin · Rosas

- Robot, l'amour éternel- Kaori Ito / TJP – Centre Dramatique National Strasbourg – Grand Est

- STRATES - Compagnie En Lacets

- William Forsythe- CCN•Ballet de l'Opéra national du Rhin

- Planètes - Compagnie l'Octogonale – Jérôme Brabant

- Desorden - Justine Berthillot

- Maldonne - Leïla Ka

- UNBLOCK PROJECT Live Cinematic Dance - Cie 1 des Si · Étienne Rochefort

- Naharin's Virus- Ohad Naharin · The Batsheva Ensemble

- Borrowed Light - Tero Saarinen Company · The Boston Camerata

- Mirlitons - Aymeric Hainaux · François Chaignaud



En 2024, La Quinzaine de la Danse a réuni plus de 8 400 spectatrices et spectateurs avec des taux de remplissage avoisinant les 90%.

• Nuits d'été

La Ville d'Illzach en complicité avec l'Espace 110 propose aux illzachois et aux habitants de l'agglomération mulhousienne, dans le cadre des « Nuits d'été », trois soirées familiales, fédératrices et gratuites, organisées sous le signe du partage, de la convivialité et de la découverte.

« Nuits d'été » est né d'une rencontre de la Mairie d'Illzach et de l'Espace 110 en faveur de la fête et de la culture. Cette collaboration s'est engagée de par la volonté de réunir la force et les moyens matériels de la commune, avec le savoir-faire du centre culturel en matière de programmation et d'organisation de spectacles et d'événements.

Pour Jean-Luc Schildknecht, Maire d'Illzach, l'objectif de « Nuits d'été » est clair : *« Derrière cet événement, il y a une démarche politique très forte, celle de faire sortir la culture des murs de l'Espace 110 et de la faire partager au plus grand nombre ».*



L'édition 2024 de Nuits d'été a réuni 5 885 personnes, autour des spectacles suivants :

- La tortue de Gauguin - Compagnie Lucamoros

- Spoutnik Disko Mobil / Badaboum - Compagnie Vladimir Spoutnik

- Colt

• La maison des passions

La finalité de toute pratique artistique est la rencontre avec le public. L'Espace 110 offre cette opportunité aux artistes amateurs du territoire en proposant chaque saison des mises en lumière de leurs travaux. L'Espace 110 accompagne notamment la Compagnie Hélios, compagnie de théâtre amateure d'Illzach.



4. LA MAISON DES POSSIBLES - LES PUBLICS

A. Actions culturelles

La programmation pluridisciplinaire de l'Espace 110 offre de multiples approches du spectacle vivant. Chaque saison, elle est enrichie de nombreuses propositions et actions culturelles favorisant à l'accès de tout un chacun aux œuvres, telles que des ateliers de pratique artistique, des projections de films, des expositions, des rencontres et temps de médiation, des débriefings sensibles et bords plateau, des visites sensorielles, des après-midis « Comme à la maison », etc.

Tout au long de la saison, des expositions sont présentées en écho avec la programmation. Des partenariats forts se sont construits au fil des années avec le FRAC Alsace et la Fondation François Schneider qui nous permettent d'accueillir des œuvres de leurs collections.

Pour renforcer les liens et découvrir l'univers des artistes qui s'arrêtent dans nos murs, des rencontres et des ateliers de pratique artistique, nommés des Passerelles, sont régulièrement proposés aux publics et adhérents de la structure.

Voici quelques exemples de Passerelles :

- Atelier théâtre avec Lionel Lingelser - Initiation autour du Masque neutre

- Atelier chant avec Selia - Rythme, Voix et Mouvement

- Atelier danse avec Sarah Baltzinger - Expérimenter la bestialité et la déformation des corps

- Atelier avec Cyril Balny et Antoine Cegarra – L'expérience de l'invisible au quotidien

- Atelier masque et objet avec Françoise Klein et Rémi MalinGrëy - Tout-en-carton !

- Atelier danse avec Kaori Ito - Entre humains et robots





Dans sa dynamique de tiers-lieu, l'Espace 110 a également lancé en 2024-2025 les samedis après-midi « Comme à la maison », qui réunissent des activités issues de tous les champs d'action de l'Espace 110 (spectacle vivant, actions culturelles et artistiques, activités-loisirs, bibliothèque…), pour tous les âges et de manière intergénérationnelle. Les activités (projection de film, visite guidée d'exposition, ateliers de pratique artistique, initiation ou ateliers liés à des activités de loisirs - cuisine, bien-être, développement personnel, sport, musique, etc. -, rencontre avec des artistes, conférence par des auteurs, mise à disposition d'ouvrages et découverte du fonds de la bibliothèque, etc.), sont ponctuées par des temps conviviaux (goûter offert, formule repas) et se terminent par la représentation d'un spectacle. Ces après-midis visent à unir et valoriser toutes les activités et à faire circuler les publics de la structure, grâce à des actions culturelles et des animations gratuites pour tous.

En 2024-2025, trois « Comme à la maison » sont prévus autour des trois grandes thématiques de saison :

- « Nos odyssées partagées » autour du Japon et de la culture manga.
- « Nos empreintes terrestres » autour de l'écologie et de la protection de l'environnement,
- « Nos uniques, nos unis » autour du handicap et de l'inclusion.

Enfin, l'Espace 110 porte une attention particulière aux publics dits empêchés, en travaillant avec les relais des structures sociales, médico-sociales et d'insertions du territoire et en développant de nombreux projets en direction des personnes qu'ils accompagnent. Des actions sont également menées pour rendre les œuvres accessibles aux personnes souffrant de déficiences sensorielles (traduction en Langue des Signes Française, audiodescription, etc.), en lien avec diverses associations du territoire.

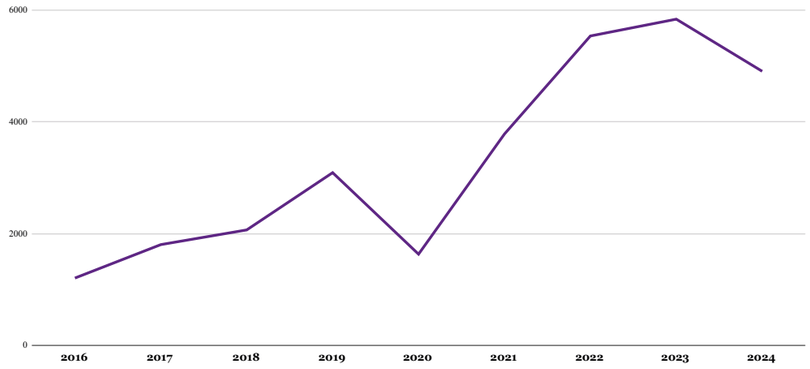
L'Espace 110 soutient l'antenne de Cultures du Cœur Haut-Rhin, qui depuis plus de 20 ans, favorise l'accès des personnes en situation de précarité aux équipements culturels et sportifs. L'Espace 110 offre des places de spectacles à ses membres et développe des projets avec l'association.

Pour lever les freins à la venue au spectacle, l'Espace 110 propose une navette reliant Mulhouse et Illzach et une garde d'enfants, « La Maisonnette », durant les représentations. Pendant que les parents profitent du spectacle, si l'enfant de 3 à 12 ans est trop jeune pour accompagner ses parents, des animateurs diplômés lui proposent des activités culturelles et artistiques en lien avec la représentation.

B. Éducation Artistique et Culturelle

Dans ses actions, l'Espace 110 porte une attention particulière aux enfants, aux adolescents et aux jeunes. Chaque classe ou groupe, de la maternelle à l'enseignement supérieur, bénéficie d'une préparation avant les représentations. Pour beaucoup d'entre eux, ils participent à des ateliers et des rencontres avec les artistes, visitent des expositions ou visionnent des films, dans le cadre de la dizaine de projets d'Éducation artistique et culturelle coconstruits et mis en œuvre avec les jeunes, les enseignants et les artistes tout au long de la saison.

Saison culturelle - Éducation Artistique et Culturelle (personnes concernées)



En 2024-2025 sont menés les projets suivants :

- Projet « Nos odyssées partagées » avec les Lycées Lavoisier de Mulhouse et Episcopal de Zillisheim autour du manga : venue au spectacle *Un jour, j'irai à Tokyo avec toi !* et 24h d'ateliers dessin manga + théâtre;
- Projet « Nos empreintes terrestres » avec une classe de CM2 de l'école Lamartine et la classe ULIS du Collège Jules Verne, autour de la nature et de l'écologie : venue à un spectacle *Des larmes d'eau douce* et ateliers de pratique de la marionnette, du théâtre d'ombre et de mise en voix
- Projet « Nos écrans de fumée » avec le collège de Bourtzwiller et le collège Wolf pour leurs classes allophones, ainsi que le collège Émile Zola de Kingersheim, autour des réseaux sociaux et des fake news : venue au spectacle : *Disparaître : fantômes !* et ateliers de photographie.
- Projet « Nos vies dansées » à destination d'élèves du Collège Beltz de Soultz, des Lycées Schweitzer et Lavoisier de Mulhouse : venue à des spectacles de La Quinzaine de la Danse : *Robot, l'amour éternel* et *Planètes* et ateliers chorégraphiques.
- Projet « Nos uniques, nos unis » à destination des résidents de l'EHPAD Le Séquoia d'Illzach et des étudiants de l'école PRAXIS, avec la compagnie Verticale - organisation d'une journée avec des interventions théâtrales dans l'EHPAD et mise en jeu des résidents.



En outre, l'Espace 110 accueille les dispositifs d'éducation à l'image « Maternelle et cinéma », « École et cinéma », « Collège et cinéma » et « Lycéens et apprentis au cinéma » en partenariat avec Le RECIT - Réseau Est Cinéma Image et Transmission et entreprend un véritable travail de médiation autour des films projetés.

En 2023, les actions de médiation et d'Éducation Artistique et Culturelle **autour de la saison culturelle** ont concernées 5 838 enfants, adolescents et adultes.

Les actions d'Éducation Artistique et Culturelle se déploient également dans le cadre du festival Bédéciné. Des rencontres et des ateliers avec les auteurs et illustrateurs sont organisés en marge du festival dans de nombreux établissements scolaires du département. Lors de chaque édition, des expositions consacrées à la bande dessinée sont mises à la disposition des établissements scolaires qui en font la demande. De plus, le prix des ados permet chaque année à des jeunes de 13-14 ans de découvrir une sélection de cinq à six albums aux caractéristiques variées en termes de style, de dessin, de scénario... et de désigner leur BD favorite. Un concours des jeunes auteurs est également organisé lors de chaque édition.

Autour de l'édition 2024, 2 625 jeunes touchés par les actions d'éducation artistique et culturelle **autour de Bédéciné**. 70 personnes accompagnées par des structures sociales ou médico-sociales ont été accueillies

Nous répondons également ponctuellement à des appels à projets, pour exemple en 2023, un spectacle et une série d'ateliers ont été proposés au Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, en direction d'une groupe de femmes détenues.

C. Résidence de territoire

En plus des résidences de création, l'Espace 110 met en place des projets de territoire en confiant à un artiste ou une compagnie de la Région Grand Est, sur trois années, la mission de fédérer et de rassembler, à travers un geste artistique et de manière intergénérationnelle, les habitants d'Illzach et les publics de la structure, et mettre ainsi en lumière ce qui fait l'ADN de l'Espace 110 : le vivre-ensemble.

Voici les trois exemples des aventures construites et vécues à l'Espace 110 ces dernières années :

- ***Les Archéologues du vivant* - Projet de territoire du Gourbi Bleu Sandrine Pirès et Candice Kurtz**

Sandrine Pirès, metteure en scène et Candice Kurtz, photographe, sont arrivées en 2017 pour entreprendre des fouilles artistiques à l'Espace 110.

#1 En 2017, les Archéologues du vivant #1 ont donné lieu à une performance participative pour répondre à la question : c'est quoi, l'Espace 110 ? Cette performance a réuni une centaine de personnes sur scène et le triple en comptant les portraits et les interviews menés lors de leur immersion. Une immersion, pour ces archéologues, consiste à vivre à l'Espace 110. C'est ainsi qu'elles ont inventé la formule « Bienvenue chez vous chez nous ». Parce qu'en vivant au cœur du foyer, de ce lieu protéiforme qui mêle activités de loisirs, école de musique, bibliothèque et programmation culturelle, il y a de quoi se sentir - mieux que - chez soi. L'Espace 110, c'est le lieu du NOUS.

#2 En 2018, les Archéologues du vivant #2 questionnent la notion de Trajet. Cette fois, elles sortent du bâtiment et mettent en scène un chemin qui fait lien. Ce chemin nous mène vers l'Espace 110, vers le centre d'Illzach ou vers le Centre Socio-Culturel « le Fil d'Ariane » et Illzach-Modenheim. Ce chemin nous mène simplement de l'Un vers l'Autre. Au bord de ce chemin, les spectateurs découvrent des centaines de personnes. Leurs présences mises en scène réalisent une photographie vivante uniquement perceptible, de par son envergure, par le regard et le déplacement de chaque spectateur.

#3 En 2019, les Archéologues du vivant #3 se tournent vers les traces de ce passé qu'elles ont à peine semé. Elles classent les traces amassées durant ces trois années consécutives. Le fruit de ces recherches intuitives fera l'objet d'un Atlas poétique dédié à l'Espace 110 et à toutes les présences PASSÉ(ES) ET AVENIR.





- ***Et si demain ?***
  Projet de territoire du Groupe Tongue Débora Cherrière et Mathias Moritz

En 2020, Débora Cherrière et Mathias Moritz ont sillonné Illzach. Cette confrontation avec le territoire les a mis en présence d'un urbanisme, d'une histoire et d'une série d'archives.

Quelques horizons imprévus : des photos, des légendes, des autos, des rues, une autoroute, une piste de quilles... Et surtout une population. Le chien qui manque tant à ce monsieur. Ce quartier auquel cette jeune fille est tellement attachée. La nostalgie d'un bistrot où se retrouver. Le souvenir de ce terrain vague transformé en aire de jeu. L'exploration de friches industrielles. Le théâtre c'est l'endroit d'où l'on voit.

Ces paroles, ils les ont travaillées en groupe, les ont explorées et dans un jeu de miroir, les ont mises en lumière. Ils ont récolté de la matière, l'ont transformée en gestes de théâtre, et ont fabriqué ensemble un spectacle.



- ***Une ombre, une histoire* - Projet de territoire de la compagnie 1001 - Sayeh Sirvani**

Depuis 2023, la nouvelle aventure de territoire est confiée à l'artiste Sayeh Sirvani, qui mettra en lumière grâce aux techniques de la marionnette et du théâtre d'ombre, le vivre-ensemble à Illzach et à l'Espace 110, accompagnée par le photographe Markus Lévêque. En allant à la rencontre des publics de la structure et des habitants de la Ville de tous âges, elle créera avec les publics une multitude d'histoires animées. Les parcours de vie, les origines et les petites histoires de vie des habitants de notre territoire, celles et ceux qui font cette maison et cette ville au quotidien, se retrouveront sur des séquences vidéo de théâtre d'ombre.

5. LA POROSITÉ DU PROJET DE LA STRUCTURE AU SERVICE DE LA CRÉATION ARTISTIQUE

A. Les activités – loisirs

Les activités de loisirs de l'Espace 110 comprennent des activités adultes, des activités enfants, une école de musique et l'organisation d'accueils de loisirs sans hébergement les mercredis et lors des vacances scolaires.

Les activités ont pour objectif principal l'épanouissement personnel de tout un chacun, quel que soit son âge, en fonction de ses envies et de ses capacités. Elles participent à l'éveil à une discipline et aux arts, à la découverte et à l'apprentissage, mais également au plaisir d'évoluer en groupe, en dehors des critères de compétitions et d'évaluation.

Chaque saison, l'Espace 110 compte une centaine d'activités adultes. Ces activités sont réparties dans différentes catégories : aquatiques, artistiques et manuelles, bien-être, culinaires, découverte, d'expression scénique, langues et littérature, sportives et musicales.

Une trentaine d'activités pour les enfants et les adolescents sont également proposées dans les champs suivants : artistiques et manuelles, aquatiques et sportives, littéraire et découverte, expression scénique et musique, bien-être et développement personnel. Elles permettent un épanouissement physique, artistique, éveillent la curiosité et contribuent à la construction de chaque enfant.

Par ailleurs, l'école de musique de l'Espace 110 a pour objectif la formation de musiciens amateurs dans le domaine de la musique classique ainsi que dans celui des musiques actuelles et amplifiées. Elle accompagne les adhérents dans l'apprentissage individuel de 10 instruments, du chant et de la formation musicale dans le cadre de cours collectifs de différents niveaux. L'école de musique propose également des ateliers collectifs spécifiques autour de la guitare, du chant, des percussions africaines, de la musique d'ensemble et de la musique de chambre.
De véritables liens se tissent chaque saison entre les activités, la saison culturelle et les artistes. Chaque artiste présent dans la maison à dans son cahier des charges, une rencontre avec les adhérents de l'une de nos activités, et les associations les plus évidentes (chorégraphe dans un cours de danse ou metteur en scène dans un atelier théâtre) ne sont pas forcément recherchées. En effet, nous souhaitons plutôt découvrir ce qu'il se passe lorsqu'un scénographe passe les portes d'un cours de cuisine ou qu'un circassien prend en charge un cours de Yoga. Ces rencontres font de nos adhérents, qui viennent pour pratiquer une activité, des publics curieux qui reviennent dans la maison pour vivre des aventures culturelles et découvrir des œuvres. Ce qui répond pleinement à notre mission, celle de faciliter et d'encourager la découverte des œuvres artistiques.

D'autres projets font sens dans ce qu'ils rapprochent des artistes et des adhérents partageant une passion commune. À titre d'exemple, la chorégraphe Marine Mane - dans le cadre sa création « Knit », inspirée par l'art du tissage - et deux musiciens contemporains du Festival Météo de Mulhouse, qui composaient de la musique à partir de métiers à tisser, ont rencontré et travaillé avec 14 de nos adhérentes du tissage. Adhérentes d'un âge certain qui, pour la plupart, vivaient leurs premières expériences avec la danse et la musique contemporaine à travers ce projet. En retour, les artistes ont quant à eux été nourris de leurs savoirs et de nos infrastructures. L'Espace 110 étant un des rares lieu dans le Grand Est qui regroupe 14 métiers à tisser encore en action au quotidien.



Ce type d'initiative et l'émulation existante du fait de la présence des artistes poussent également nos animatrices et animateurs à travailler ensemble sur des projets interdisciplinaires et ambitieux, à destination de leurs adhérents. Pour ce faire, nous proposons souvent à des artistes professionnels de les accompagner dans cette démarche.

Ces 130 activités représentent un passage hebdomadaire d'environ 4 000 personnes qui au quotidien viennent vivre des moments d'exception, s'adonner à une passion, découvrir des disciplines. Et qui souvent se laissent surprendre par des rencontres fortuites avec une exposition, une performance, une répétition publique.

Cette dynamique de tiers-lieu est en développement constant. Nous avons toujours à coeur saison après saison d'augmenter la porosité et de créer de plus en plus de synergie entre ces deux univers éloignés et pourtant si proches. Le nombre d'adhérents étant aussi abonnés à la saison culturelle est de plus en élevé, mais le potentiel de développement est encore grand.

Liste des activités enfants et adolescents que l'on peut pratiquer à l'Espace 110 :

ACTIVITÉS AQUATIQUES

- *Natation enfants*
- *Natation spécial ados/jeunes gens*

ACTIVITÉS D'EXPRESSION SCÉNIQUE ET MUSICALES

- *Découverte de la culture aborigène*
- *Stage*
- *Cirque*
- *Classe d'ensemble*
- *Danse classique*
- *Eveil musical*
- *Initiation musicale*
- *Hip-Hop*
- *Les voix lactées*
- *Modern'Jazz*
- *Percussions africaines*
- *Théâtre*

ACTIVITÉS MANUELLES, BIEN-ÊTRE , LINGUISTIQUES ET CULINAIRES

- *Anglais*
- *Atelier terre*
- *Bricol'Art*
- *Calendrier de l'avent - Stage*
- *Club dessin*
- *Club BD Ado-Adultes*
- *Cuisine végétarienne et sans gluten*
- *Mercredis créatifs*
- *Peinture sur soie*
- *Sophrologie*
- *Totems décoratifs d'extérieur - Stage*

ACTIVITÉS SPORTIVES

- *Aïkido*
- *Capoeira*
- *Éveil corporel*
- *Judo*
- *Karaté*
- *Kung-Fu*
- *Natation*
- *Self défense / Ju Jitsu*

ACTIVITÉS A PARTAGER EN FAMILLE

- *Danse parents-enfants*
- *Parents et bébés : musique !*



Liste des activités adultes que l'on peut pratiquer à l'Espace 110 :



ACTIVITÉS AQUATIQUES

- *Aquabike*
- *Aquagym*
- *Aquagym Senior*
- *Gym d'eau douce*
- *Natation*

ACTIVITÉS ARTISTIQUES ET MANUELLES

- *Aquarelle*
- *Art floral*
- *Beaux-Arts & Dessin*
- *Broderie - Crochet - Tricot*
- *Calendrier de l'avent - Stage*
- *Céramique*
- *Club BD - Ados/Adultes*
- *Couture créative*
- *Décorations de Noël - Stage*
- *Dentelle aux fuseaux*
- *L'Art en liberté*
- *Patchwork*
- *Peinture sur soie*
- *Peinture acrylique et aquarelle*
- *Photo*
- *Photo/Prise de vue numérique - Stage*
- *Teinture végétale et impression textile - Stage*
- *Tissage*
- *Totems décoratifs d'extérieur - Stage*

ET DÉVELOPPEMENT PERSONNEL

- *Art journal-zen*
- *Assouplissement et relaxation*
- *Danse et Shiatsu*
- *Décoration bien-être - Stage*
- *Do in Yoga Japonais*
- *Éveil des sens*
- *Gym santé (50 ans et +)*
- *Méditation au tambour*
- *Médiation Ming Jue*
- *Médithés !*
- *Pilates*
- *Qi Gong*
- *Gi Gong de la femme*
- *Voyage sonore*
- *Sophrologie – Cycles de 8 séances*
- *Yoga*

ACTIVITÉS CULINAIRES

- *Bredele – Petits Gâteaux de Noël*
- *Cuisine diététique*
- *Cuisine exotique*
- *Cuisine italienne*
- *Cuisine végétarienne et sans gluten*
- *Délice de Noël*
- *Menu de fêtes*
- *Repas entre amis*

ACTIVITÉS D'EXPRESSION SCÉNIQUE ET MUSICALES

- *Atelier Guitare et musiques actuelles*
- *Atelier Théâtre*
- *Cabaret*
- *Cercle de musique*
- *Classic Tonic*
- *Danse afro caraïbes*
- *Danse contemporaine*
- *Danse jazz*
- *Didjeridoo*
- *Ensemble de musique de chambre*
- *Guitare et chant*
- *Danses collectives*
- *L'Ill au choeur*
- *Les voix de l'Espace*
- *Line Dance / Line for Fun*
- *Modern'Jazz*
- *Percussions africaines*

ACTIVITÉS LANGUES LITTÉRATURE ET DÉCOUVERTES

- Allemand
- Anglais
- Atelier Linux
- Atelier œnologique
- Atelier zéro déchet
- Espagnol
- Histoire de l'art
- Informatique et nouvelles technologies
- Italien
- Jeux de société, initiation et découverte
- Les inspecteurs du visible
- Mycologie
- Philatélie
- Poésie et nouvelle
- Pyramide
- Scrabble duplicate

ACTIVITÉS SPORTIVES

- Aïkido
- Capoeira
- Circuit Training
- Gym active
- Gym forme
- Gym Tonic Pump
- Iaïdo
- Karaté
- Kung-Fu
- La vie en forme d'équilibre
- « Les dos faciles » / Gymnastique active
- Posture et équilibre (70 ans et +)
- Remise en forme
- Self-Défense / Jujitsu
- Step
- Tai chi, l'art de longue vie
- Zoom Dance

ECOLE DE MUSIQUE

- Batterie et Percussions
- Chant
- Classe d'ensemble
- Contrebasse
- Eveil musical
- Flûte à bec
- Flûte traversière
- Guitare classique
- Guitare électrique et guitare basse
- Harpe
- Piano
- Violon
- Violoncelle
- Formation musicale - Solfège



B. Notre petite maison - Curieux en vacances et mercredis culturels

Au centre des préoccupations des équipes, dans la mise en place des accueils de loisirs sans hébergement des mercredi et des vacances scolaires, résident l'exigence de la qualité, l'ouverture vers les œuvres culturelles, l'apprentissage de la citoyenneté, de la solidarité, mais également la sensibilisation à l'écologie citoyenne.

Dans ce but, l'équipe des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) intègre quotidiennement des activités artistiques et culturelles dans son programme : spectacles vivants, visites d'expositions, rencontres avec des artistes, visites de coulisses, ateliers de pratique... de manière à découvrir de manière ludique le regard des artistes sur le monde.

Lors de chaque résidence, les enfants et adolescents accueillis rencontrent les membres de l'équipe artistique, découvrent le décor, assistent à une répétition de la création en cours ou participent à des ateliers.



Les exemples sont nombreux : lors de la résidence de la compagnie Les Attentifs de Guillaume Clayssen, le programme de la semaine des Accueils de Loisirs Sans Hébergement a été construit autour de la rencontre avec l'équipe artistique (répétitions ouvertes, ateliers d'initiation cirque). Dans le cadre de la résidence de territoire de la Compagnie 1001, Sayeh Sirvani intervient pendant les vacances d'été, auprès des jeunes des accueils de loisirs pour enrichir son projet de théâtre d'ombre et ses futures créations.

De plus, dans le cadre des « mercredis culturels », les enfants et les jeunes accueillis découvrent et travaillent chaque mercredi autour des œuvres des artistes qui s'arrêtent à l'Espace 110, à travers des ateliers plastiques, des visites d'expositions, des venues aux spectacles, de quoi éveiller leur curiosité, leur donner l'accès aux œuvres et le goût de la découverte.

Ces programmes orientés sur la rencontre avec les artistes et sur des projets artistiques et culturels font la singularité et la renommée des accueils de loisirs proposés par l'Espace 110.

Depuis plusieurs saisons, un « parcours du spectateur » est proposé aux animateurs d'accueils de loisirs et aux encadrants de structures socio-culturelles, mêlant découverte d'œuvres, rencontre avec des artistes et temps de formation à la médiation culturelle. Ce parcours a pour but d'encourager les encadrants à avoir une pratique culturelle et des outils qu'ils pourront *in fine* transmettre aux enfants et aux adolescents et qui viendront enrichir leurs projets d'animation.

Par ailleurs, nos animateurs d'accueils de loisirs ont la possibilité de s'inscrire gratuitement à nos différentes activités artistiques, musicales et d'expression scénique pour enrichir leurs pratiques et cela se ressent au quotidien sur le terrain.



C. La maison des lecteurs - La bibliothèque

La bibliothèque de l'Espace 110 propose plus de 16 000 ouvrages dont près de la moitié sont consacrés à la jeunesse. Albums, bandes dessinées, contes, documentaires, périodiques, premières lectures, romans et mangas composent ce fonds.

Depuis de nombreuses années, la bibliothèque est engagée au côté des enseignants, des animateurs et des des éducateurs pour sensibiliser les enfants, dès leur plus jeune âge, au plaisir des mots, du livre et de la lecture et les accompagner dans leurs apprentissages.

Tout au long de l'année scolaire, la bibliothèque propose :
- des sélections bibliographiques pour répondre aux besoins ponctuels et aux projets pédagogiques ;
- un accompagnement personnalisé dans la réalisation de projets ;
- des accueils de classes avec des temps d'animation : découverte du lieu, présentation et exploration du fonds, temps de « lecture animée » ou de conte, choix et prêt de documents.

Grâce à la bibliothèque ambulante - la bibliambule -, un vélo triporteur constitué d'un kiosque à livres et de sept hamacs, les bibliothécaires se déplacent dans les quartiers pour permettre aux enfants de consulter des ouvrages et de découvrir le monde de la littérature autrement. Cet outil est également prétexte à être accompagné par des artistes de la programmation tout au long de la saison pour aller à la rencontre des habitants.

La bibliothèque est en écho constant à la programmation, les auteurs et les artistes sont invités à venir y parler des projets, des ateliers ou des expositions en lien avec les spectacles proposés.

Nous considérons, en reflet de notre objectif de développement des publics, que la bibliothèque est un pilier de cette porosité si chère au projet de l'Espace 110. Que chaque lecteur soit acteur de la vie de cette maison. Maison où l'on vient et qui est traversée par des personnes aux motivations tellement diverses.

Pour illustrer cette transversalité, autour de la création de la Compagnie Fantôme, « Cantique Quantique », spectacle qui aborde les relations que nous entretenons avec nos morts, la bibliothèque a proposé une exposition sur les rites funéraires au Mexique. Cette exposition a été visitée et exploitée dans le cadre des « mercredis culturels », par les jeunes accueillis dans nos accueils de loisirs.

6. LES MOYENS

A. Les moyens humains

L'Espace 110, c'est surtout 16 salariés permanents, 15 intermittents, 36 vacataires, 5 personnes dédiées aux A.L.S.H. et une centaine de bénévoles

Personnel	CDI	ETP	CDD	ETP	Intermittents	Vacations	ALSH	Total
Administration	12	12	1	1				13
Artistique					10			10
Technique	3	3			5			8
Loisirs						36	5	41
TOTAL	15	15	1	1	15	36	5	72

L'Espace 110 dispose d'un conseil d'administration impliqué et actif à l'image de son président Jean-Pierre Verdeilhan, composé de membres élus et de membres de la société civile, œuvrant notamment dans les champs d'activité de l'Espace 110 (spectacle vivant, activités-loisirs, littéraire) mais également représentant du monde de l'entreprise.

L'équipe de l'Espace 110 est organisée en pôles. Un Comité de Pilotage (COPIL) assurant la responsabilité de ces différents pôles accompagne la direction dans la mise en oeuvre des orientations stratégique et dans les projections à moyen et long termes.



DIRECTION

Jean-Pierre VERDEILHAN, Président du conseil d'administration

Thomas RESS, Directeur

ACTIVITÉS - LOISIRS

Argine JERMANN, Responsable des activités - loisirs

Sébastien LAVIT, Chargé des activités - loisirs

Corinne BRISINGER, Chargée de missions - Accueils de loisirs

ADMINISTRATION - GESTION

Céline HÉBINGER, Responsable administration - gestion

Raphaëlle SCHREINER, Chargée d'accueil et d'administration

Stéphanie PETIT, Attachée d'accueil

Bibliothèque

Manon KIEFFER, Responsable de la bibliothèque

Juliette JACQUE, Chargée de bibliothèque et de médiation

COMMUNICATION ET FESTIVALS

Céline CATTACIN, Responsable de la communication et des festivals

Denis GERHART, Chargé de mission Festival Bédéciné

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (PUBLICS ET ARTISTES)

Charline HESSMANN, Secrétaire générale

Violette BRAS, Chargée de production et des expositions

Laura DOMARTIN, Secrétaire de direction et missions transversales

Greta SEREN ROSSO, Chargée des relations publiques et de l'Éducation Artistique et Culturelle

Cansu KOK, Chargée de mission - accueil des artistes et bar

TECHNIQUE

Sébastien MEYER, Directeur technique

Pascal VICINO, Régisseur général

Denis SCHAMBERGER, Régisseur

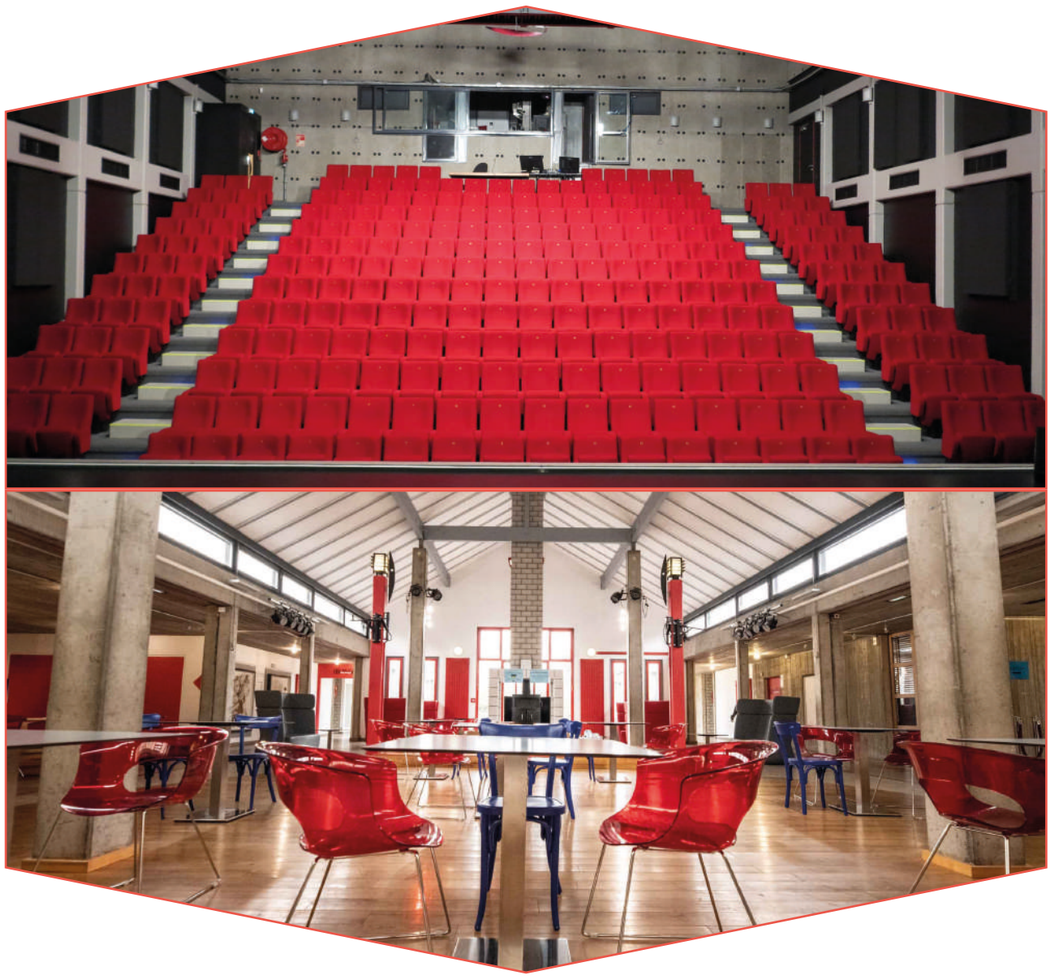
Frédéric OLLIVE, Maintenance des installations - Ville d'Illzach

Dominique DIETRICH, Agent d'entretien - Ville d'Illzach

B. Les espaces et les moyens techniques

L'Espace 110 s'étend sur plus de 4 500 m² et dispose de nombreux espaces.

L'Auditorium compte 268 places avec un plateau entièrement équipé techniquement avec du matériel en évolution constante. Le plateau a une ouverture de mur à mur de 14 mètres, au cadre de 12 mètres, avec une profondeur de 10 mètres et une hauteur de 5 mètres 40.



Le foyer est un espace convivial et chaleureux autour de la cheminée et du bar pour se retrouver. L'Espace 110 comporte également 17 salles d'activités : dojo, salle de danse, salle de musique, salle de couture, salle de tissage, studios de musique, salle de poterie, salle modulable, etc. La bibliothèque est au cœur de la maison, un lieu chaleureux et convivial.

En 2024, l'Espace 110 a connu une rénovation de ses espaces de convivialité et de travail, mené par la Ville d'Illzach, propriétaire du bâtiment, avec le concours de Sonar Architectes.

Les usagers de la structure peuvent à présent profiter d'un nouvel accueil et d'un nouvel espace de convivialité avec un grand bar ouvert sur le foyer, lieu de vie de l'Espace 110. Les équipes évoluent dans de nouveaux bureaux réorganisés en lien avec l'organisation par pôles de la structure.

En 2023, le bâtiment de l'Espace 110 obtient le label **« Architecture contemporaine remarquable ».**





C. Les partenaires et les moyens financiers

- **Les partenaires publics**

Avec le soutien de la Ville d'Illzach, de la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est, de la Région Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace, de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, de Mulhouse Alsace Agglomération, de La Sofia et du Centre national du livre.

Voici les montants apportés par les différents partenaires publics en 2024 :

DRAC Grand Est : 140 000 €
Région Grand Est : 90 000 €
Collectivité européenne d'Alsace : 40 000 €
Ville d'Illzach : 1 016 602 €
CAF du Haut-Rhin : 161 456,80 €
La Sofia : 4 500 €
Le CNL : 4 999,80 €
Soit 1 457 559 € de subventions.

En 2019, sous l'initiative de la DRAC Grand Est et de la Région Grand Est, l'Espace 110 a réuni autour de la table l'ensemble de ses tutelles avec pour objectif de renforcer le modèle économique de la structure. Sous l'impulsion de la Ville d'Illzach, qui a proposé une augmentation de 55 000 € de sa subvention, le budget de la structure a connu une hausse globale de 200 000 €. Cette hausse aura permis de sécuriser ses finances et de créer de nouveaux postes pour soulager le travail d'une équipe particulièrement sollicitée.

- **Partenaires culturels et associatifs**
- **Partenaires privés**
- **Partenaires médias**
- **Partenaires billetterie**

- **Budget prévisionnel 2024**

Voici le budget prévisionnel 2024 validé par le Conseil d'Administration :

CHARGES	Montants	PRODUITS	Montants
Fonctionnement général	**781 684,00€**	**Fonctionnement général**	**719 203,00 €**
Frais généraux	40 184,00 €		
Carburant	2 500,00 €	Ville d'Illzach - fonctionnement	514 071,00 €
Petit matériel, petit équipement, décoration	2 000,00 €	Ville d'Illzach - Mieux produire mieux diffuser	92 000,00€
Fournitures régie	5 000,00 €	Ville d'Illzach / Fluides	25 132,00 €
Produits d'entretien	500,00 €	C.A.F. du Haut-Rhin / Fonds Publics et Territoires	60 000,00 €
Fournitures de bureau	3 000,00 €		
Fournitures informatiques	1 000,00 €		
Autres fournitures	1 052,00 €		
Fluides (eau, gaz, électricité)	25 132,00 €	Mise à disposition salles/personnels	5 000,00 €
		Partenariats/mécénats	2 000,00 €
Services extérieurs	115 000,00 €		
Entretien véhicules	5 000,00 €		
Location véhicules	5 000,00 €		
Location et entretien matériel	30 000,00 €		
Assurances	20 000,00 €		
Documentations	2 500,00 €		
Honoraires	18 000,00 €		
Autres services extérieurs	12 000,00 €		
Mission Réception	7 000,00 €		
Affranchissements	2 000,00 €		
Téléphonie	3 000,00 €		
Internet	2 000,00 €		
Frais bancaires	4 500,00 €		
Cotisations	2 500,00 €		
Divers (commissions, redevances...)	1 500,00 €		
Charges diverses	12 000,00 €		
Dotation aux amortissements	12 000,00 €	Amortissements subventions d'équipement	7 000,00 €
Salaires et charges personnel permanent	558 500,00 €		
Salaires et charges	545 000,00 €		
Voyages et déplacements	5 500,00€		
Formations	8 000,00 €	Uniformation - remboursements formations	8 000,00€
Communication	50 500,00 €		
Plaquette	24 500,00 €		
Insertions / publicité	19 500,00 €		
Visuels de saison / Flyers	6 500,00 €		
Bar	5 500,00 €	Bar	6 000,00 €
Achats	5 500,00 €	Recettes bar	6 000,00 €
Culturel	**688 889,00 €**	**Culturel**	**701 523,00 €**
Programmation culturelle	**462 500,00 €**	**Programmation culturelle**	**496 134,00 €**
Prix de cession	130 000,00 €	Recettes billetterie spectacles	40 000,00 €
Transport	22 000,00 €	Recettes diverses	20 000,00 €
Hébergement	22 000,00 €	DRAC Grand Est - participation projet annuel	90 000,00 €
Restauration	16 000,00 €	DRAC Grand Est / Mieux produire mieux diffuser	50 000,00 €
Redevance droits d'auteurs	15 000,00 €	DRAC Grand Est / QP projets 2025 débutés en 2024	15 000,00 €
Matériel scénique	6 000,00 €	Région Grand Est / aide lieux/projets annuels structurants	70 000,00 €
Intermittences	20 000,00 €	Agence culturelle Grand Est / aide mobilité tournée coopération	10 000,00 €
Accueil enfants soirées spectacle	1000,00 €	C.e.A. / aide aux relais culturels	15 000,00 €
Fournitures diverses	6 000,00 €	C.e.A. / Mieux produire mieux diffuser	25 000,00€
		Ville d'Illzach / action culturelle	69 527,00 €
Education artistique et culturelle	15 000,00 €	Ville d'Illzach / manifestations publiques	30 000,00 €
Médiations/passerelles/partenariats	30 000,00 €	C.A.F. du Haut-Rhin / Fonds Publics et Territoires	45 000,00 €
Expositions	3 000,00 €	DRAJES / Poste Fonjep « Jeunes »	7 107,00 €
Résidences/coproductions	30 000,00 €		
Cinéma	4 000,00 €	Recettes cinéma	6 000,00 €
Thé dansant	2 500,00 €	Recette thé dansant	3 500,00 €
Salaires et charges personnels permanents	130 000,00 €		
Salaires et charges personnels vacataires	10 000,00 €		

Bédéciné	**226 389,00€**	**Bédéciné**	**205 389,00 €**
Spectacle Vivant	45 389,00 €	Recettes entrées/bar/stands	65 000,00 €
Prix de cession	43 389,00 €		
Redevance droits d'auteurs	2 000 €	DRAC Grand Est / Festival Bédéciné	10 000,00 €
		La Sofia / Festival Bédéciné	5 000,00 €
Accueil Auteurs	76 000,00 €	CNL / Festival Bédéciné	5 000,00 €
Transport	14 000,00 €	Région Grand Est / Festival Bédéciné	20 000,00 €
Hébergement	25 000,00 €	C.e.A. / Festival Bédéciné	13 000,00 €
Restauration	22 000,00 €	Ville d'Illzach / Festival Bédéciné	67 889,00 €
Interventions	6 000,00 €	C.A.F. du Haut-Rhin / Fonds Publics et Territoires	7 000,00 €
Dédicaces	4 000,00 €		
Animations	5 000,00 €		
		Partenariat Crédit Mutuel d'Illzach	3 000,00 €
Communication	33 000,00 €	Partenariat Crédit Mutuel District	3 500,00 €
Communication	33 000,00 €	Partenariat Ass. des Commerçants Galerie Carrefour	1 500,00 €
		Partenariat Librairie Tribulles	4 500,00 €
Divers	72 000,00 €		
Sécurité	9 000,00 €		
Concours	2 500,00 €		
Restauration/Bar	4 500,00 €		
Installation et logistique	45 000,00 €		
Chargé de mission	5 500,00 €		
Fournitures	2 500,00 €		
Intermittences	3 000,00 €		
Activités Loisirs	**848 700,00 €**	**Activités Loisirs**	**898 547,00 €**
		Cartes de membre	24 500,00 €
Activités (adultes+enfants)	**541 000,00 €**	**Activités**	**531 377,00 €**
Fournitures/matériels divers + prestataires	270 000,00 €	Cotisations activités	470 000,00 €
Salaires et charges personnel activités	190 000,00 €	Subvention Ville d'Illzach - Ecole de Musique	27 270,00 €
Frais administratifs/gestion	80 000,00 €	Subvention C.e.A - Ecole de Musique/Théâtre/Danse	11 000,00 €
Formations	1 000,00 €	C.A.F. Haut-Rhin - Fonds Publics et Territoires	15 000,00 €
		DRDJSCS Grand Est / Poste Fonjep	7 107,00 €
		Remboursement formations	1 000,00 €
Accueil de Loisirs sans Hébergement (A.L.S.H.)	**209 000,00 €**	**Accueil de Loisirs sans Hébergement (A.L.S.H.)**	**241 000,00 €**
Fournitures/matériels divers + prestataires	55 000,00 €	Inscriptions	73 000,00 €
Salaires et charges personnel ALSH	75 000,00 €	Ville d'Illzach - subvention Contrat Enfance Jeunesse	130 000,00 €
Salaires et charges personnel permanent	78 000,00 €	C.A.F. Haut-Rhin - Prestations de service	30 000,00 €
Formations	1 000,00 €	C.A.F. Haut-Rhin - Fonds Publics et Territoires	7 000,00 €
		Remboursement formations	1 000,00 €
Bibliothèque	**98 700,00 €**	**Bibliothèque**	**101 670,00 €**
Achats	6 200,00 €		
Fournitures et matériels divers	600,00 €	Cotisations	2 000,00 €
Achat de livres	5 000,00 €	Ville d'Illzach - subvention bibliothèque	79 170,00 €
Abonnements	600,00 €	C.A.F. Haut-Rhin - Fonds Publics et Territoires	20 000,00 €
Informatique	1 000,00 €		
Logiciel et assistance	1 000,00 €		
Salaires	89 000,00 €		
Salaires et charges personnel bibliothèque	89 000,00 €		
Animations	2 000,00 €		
Librairie spectacle	500,00 €	Recettes librairie	500,00 €
TOTAL DEPENSES EUROS	**2 319 273,00 €**	**TOTAL RECETTES EUROS**	**2 319 273,00 €**

Certifié exact, le 16/09/2024

Jean-Pierre VERDEILHAN
Président

Thomas RESS
Directeur

D. Nos moyens de communication

Suite à l'obtention de l'appellation de Scène conventionnée d'intérêt national « art et création », la communication de l'Espace 110 a été refondue, avec le concours du Studio 2920 - Mulhouse, pour répondre davantage à la dynamique de tiers-lieu, de rendre visible la diversité des activités et actions menées et les liens entre celles-ci, et renforcer la circulation des publics.



Tout au long de la saison, notre communication se déploie sur de nombreux supports :

• Communication physique

- Plaquette de saison conçue par le Studio 2920 (12 500 exemplaires), **dépliants du festival Bédéciné** (12 000 exemplaires), **de La Quinzaine de la Danse**, **de Nuits d'été** et **flyers trimestriels,** distribués à Illzach et dans tous les lieux culturels, de toursime et dans les commerces de la Région.

- Affichage sur le mobilier urbain tout au long de la saison et lors des temps forts et festivals, à Illzach, Mulhouse et dans toute l'agglomération.

- Espace de visibilité des partenaires dans l'entrée de l'ESPACE 110.

• Communication numérique

- Site Internet : 266 960 visites en 2022.

- Réseaux sociaux : 6 100 personnes suivent la page Facebook, 1 863 personnes suivent la page Instagram.

- Plateformes et agendas culturels (sites du JDS, M2a, Pour sortir de L'Alsace, guide touristique Le Petit Futé Mulhouse, etc.).

• Relations presse

- Insertions dans la presse quotidienne régionale (L'Alsace et Dernières Nouvelles d'Alsace), la presse mensuelle régionale (JDS) et la presse spécialisée (Poly, Diversions, Bibouille, Coze, etc.).

- Couverture rédactionnelle de tous nos évènements (annonces, relances, critiques), notamment dans la presse quotidienne régionale, pages supplémentaires dans L'Alsace et dans Les Dernières Nouvelles d'Alsace pour le festival Bédéciné.

- Annonces et interviews radio et télévisuelles (France 3 Grand Est, Radio Nostalgie, BFM Alsace, etc.).

E. Panorama chiffré

En 2023

23 116 spectacteurs -
dont 2 676 scolaires - 7 109 spectacteurs à La Quinzaine de la Danse - 7 145 participants à Nuits d'été - 95 levers de rideau - **34 compagnies accueillies -** 45 000personnes accueillies - 7 résidences d'artistes - plus de 270 jours d'ouverture - 4 500m² de superficie - 9 291 personnes ont participé à des actions culturelles ou des projets dont 3 453 autour de Bédéciné - **17 589 festivaliers -** 130 professionnels du livre - 684 lecteurs actifs - **15 689 prêts de livres jeunesse et adultes -** 130 activités de loisirs - 2 888 adhérents - 6,3k followers sur Facebook - 1,8k sur Instagram - 266 960 pages vues sur le site Internet - **12 500 brochures de saison distribuées -** 13 structures culturelles et associatives partenaires - 6 réseaux



IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE

Nom : ESPACE 110 – Centre Culturel d'Illzach

Adresse : 1 avenue des Rives de l'Ill 68110 ILLZACH

Téléphone : 03 89 52 18 81

E-mail : thomas.ress@espace110.org

Site internet : www.espace110.org

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET JURIDIQUES

Statut : Association

Siret : 390 346 617 000 25

Code APE : 94.99 Z

Inscription au registre des associations volume 19, portfolio 39 (2.07.1965)

Association dont la mission est reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral n°931152 du 26.07.1993

Association agréée éducation populaire Jeunesse et Sports 4015/2006-68-j du 18.06.2006

Licences d'entrepreneur de spectacles : 1-1117686, 2-1117692, 3-1117693

(détenues par M. RESS Thomas en qualité de directeur)

IDENTIFICATION DES RESPONSABLES

Président :

VERDEILHAN Jean-Pierre

Téléphone : 06 88 74 77 27

E-mail : jean-pierre.verdeilhan@wanadoo.fr

Directeur :

RESS Thomas

Téléphone : 06 84 94 54 47

E-mail : thomas.ress@espace110.org

FOCUS SUR ILLZACH

La Ville d'Illzach compte au 1er janvier 2021, une population de 14 680 habitants, ce qui la classe au rang de quatrième commune du département du Haut-Rhin, en nombre d'habitants.

La population illzachoise est une population jeune (38% des habitants ont moins de 29 ans), le nombre d'habitants de 3 à 14 ans est en rapide augmentation. La Ville connaît un solde naturel positif. La jeunesse de sa population est un véritable enjeu en ce qui concerne l'offre d'activités, de moyens de garde et de réponse aux attentes des adolescents et des jeunes adultes par les structures et institutions implantées sur son territoire.

Illzach compte également de nombreux actifs (dont 34% sont ouvriers ou employés) et a un profil grandement familial (46% des foyers sont composés de couples avec enfants) et mixte socialement, par la présence de nombreux habitants issus de l'immigration. En termes de logements, Illzach est une ville en constant développement.

La population illzachoise rencontre toutefois d'importantes difficultés sociales, a des revenus modestes et souffre d'un taux de chômage élevé, notamment des jeunes (36% pour les 15-24 ans et 26% pour les 25-29 ans) qui font face à des problématiques d'accès aux études supérieures.

La Ville compte un quartier classé « Politique de la Ville ».



7. CONCLUSION

Ce dossier vous a permis de découvrir un aperçu du projet atypique et protéiforme de l'Espace 110 - Centre Culturel d'Illzach · Scène conventionnée d'intérêt national « art et création », des nombreuses actions notamment transversales que nous menons au quotidien et surtout de l'ambition artistique de notre projet.

Cette maison avec une forte histoire a connu une véritable transformation ces dernières années et est devenu un outil au service des artistes et de la population.

Sa richesse est son ancrage dans le réel, avec ce projet aux entrées multiples, qui font de l'Espace 110 un vrai lieu vivant, où les artistes se sentent bien, peuvent travailler et créer au contact de publics épanouis, curieux, et toujours plus nombreux.

Le sens du réseau porté par les convictions de Thomas Ress nourrit le projet de la structure et renforce la visibilité des projets soutenus.

Nous offrons aux artistes une véritable opportunité de travailler « accompagnés » dans une relation de partage et vers un chemin commun, la diversité des formes et des écritures.

Le tout, soucieux de rendre les œuvres accessibles à tout un chacun et les publics acteurs de notre projet.

Le travail mené auprès des publics et la porosité des activités de la structure au service de la création artistique sont de véritables forces qui en quelques années auront façonné l'Espace 110 d'aujourd'hui et lui auront permis d'obtenir l'appellation de Scène conventionnée d'intérêt national « art et création » !



ESPACE 110
CENTRE CULTUREL ILLZACH
Scène conventionnée
d'intérêt national
« art et création »

ANNEXE II

MODALITÉS D'ÉVALUATION ET INDICATEURS

ESPACE 110

Conditions de l'évaluation :

Le compte-rendu financier annuel visé à l'article 6 de la présente est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins six mois avant le terme de la convention, l'auto-évaluation produite par le directeur est communiquée aux partenaires signataires de la convention, accompagnée du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif comme prévu par l'article 9 de la présente qui fait la synthèse des comptes-rendus annuels susmentionnés.

INDICATEURS QUANTITATIFS

Dans les bilans annuels comme dans l'évaluation finale, ces indicateurs auront vocation à être accompagnés d'éléments de contexte et documentés par des éléments cartographiques.

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Moyenne 3 dernières années	Prévision n+1	Prévision n+2	Prévision n+3
Proposer une programmation témoignant de l'actualité de la création, en particulier des nouvelles écritures	Nombre total de spectacles				
	Dont nouvelles écritures				
	Dont créations artistes co-produits ou en résidence				
	Dont provenant de compagnies régionales				
	Dont provenant de compagnies alsaciennes				
	Nombre total de représentations				
	Dont créations artistes co-produits ou en résidence				
	Dont séances scolaires				
	Dont nouvelles écritures				
Apporter un soutien au travail de création des artistes, notamment les équipes professionnelles du territoire d'implantation de la structure, et à la diffusion de leurs œuvres	Budget global production/co-production				
	Dont numéraire				
	Dont artistes de la région				
	Dont artistes alsaciens				
	Nombre de co-productions				
	Dont artistes de la région				
	Dont artistes alsaciens				
	Apport en numéraire minimum par co-production				
	Nombre de résidences				

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Moyenne 3 dernières années	Prévision n+1	Prévision n+2	Prévision n+3
Rapport aux publics	Nombre de structures de création et de diffusion partenaires				
	Fréquentation totale des spectacles payants				
	*Dont public jeune**				
	Dont public illzachois				
	*Dont public scolaire***				
	Dont public scolaire illzachois				
	Fréquentation totale des spectacles gratuits				
	Nombre d'établissements scolaires et universitaires partenaires				
	Nombre d'établissements scolaires et universitaires partenaires de la ville d'Illzach				
	Nombre d'établissements partenaires en dehors du champ culturel et éducatif				
	Nombre de personnes touchées par les actions culturelles hors champ éducatif				
Budget consacré au programme d'actions lié à la mention	Budget d'accueil				
	Budget global de production/résidence				
	Dont pré-achat				

* bénéficiant du tarif jeune public
* bénéficiant du tarif groupe scolaire

ESPACE 110
CENTRE CULTUREL ILLZACH
Scène conventionnée d'intérêt national
« art et création »

Budget analytique 2025
Scène conventionnée d'intérêt national "Art et création"

Hors frais de fonctionnement, et autres activités de la structure (activités loisirs, bibliothèque)

	Charges		Produits
Saison culturelle	**256 000,00 €**	**Recettes**	**65 000,00 €**
Dont cessions	130 000,00 €	*Dont billetterie*	65 000,00 €
Dont frais annexes	81 000,00 €		
(transport,hébergement, repas, droits d'auteurs, technique)			
Education artistique et culturelle	45 000,00 €	**Subventions**	**374 527,00 €**
		DRAC Grand Est /MPMD	75 000,00 €
Accueil en résidence de création + apport en coproduction	**50 000,00 €**	*DRAC Grand Est /Résidences*	50 000,00 €
		DRAC Grand Est/EAC	40 000,00 €
Quote part salaires et charges	**113 527,00 €**	*Région Grand Est*	70 000,00 €
		Collectivité européenne d'Alsace	40 000,00 €
Intermittences	**20 000,00 €**	*Ville d'Illzach*	99 527,00 €
Total	**439 527,00 €**	**Total**	**439 527,00 €**

ESPACE 110
CENTRE CULTUREL ILLZACH
Scène conventionnée d'intérêt national
« art et création »

ESPACE 110 - BUDGET PREVISIONNEL 2025

CHARGES	Montants	PRODUITS	Montants
FONCTIONNEMENT GENERAL	**814 934,00 €**	**FONCTIONNEMENT GENERAL**	**730 203,00 €**
Frais généraux	**40 184,00 €**		
Carburant	2 500,00 €	Ville d'Illzach / fonctionnement	514 071,00 €
Petit matériel	2 000,00 €	Ville d'Illzach / Mieux produire mieux diffuser	92 000,00 €
Fournitures régie	5 000,00 €	Ville d'Illzach / fluides	25 132,00 €
Produits d'entretien	500,00 €	C.A.F. Haut-Rhin / Fonds Publics et Territoires	70 000,00 €
Fournitures de bureau	3 000,00 €		
Fournitures informatiques	1 000,00 €		
Autres fournitures	1 052,00 €		
Eau, gaz, électricité	25 132,00 €	Mise à disposition salles/personnels	5 000,00 €
		Partenariats/mécénats	2 000,00 €
Services extérieurs	**141 500,00 €**		
Entretien véhicules	5 000,00 €		
Location véhicule	5 000,00 €		
Location et entretien matériel	25 000,00 €		
Assurances	20 000,00 €		
Documentations	2 500,00 €		
Personnel extérieur	49 500,00 €		
Honoraires	12 000,00 €		
Mission Réception	7 000,00 €		
Affranchissements	2 000,00 €		
Téléphonie	3 000,00 €		
Internet	2 000,00 €		
Frais bancaires	4 500,00 €		
Cotisations	2 500,00 €		
Divers	1 500,00 €		
Charges diverses	**12 000,00 €**		
Dotation aux amortissements	12 000,00 €	Amortissements subventions d'équipement	7 000,00 €
Salaires et charges personnel permanent	**565 250,00 €**		
Salaires et charges	551 750,00 €		
Voyages et déplacements	5 500,00 €		
Formations	8 000,00 €	Uniformation - remboursements formations	8 000,00 €
Communication	**50 500,00 €**		
Plaquette	24 500,00 €		
Insertions/publicité	19 500,00 €		
Visuels de saison/ flyers	6 500,00 €		
Bar	**5 500,00 €**	**Bar**	**7 000,00 €**
Achats	5 500,00 €	Recettes bar	7 000,00 €
CULTUREL	**749 889,00 €**	**CULTUREL**	**745 023,00 €**
Programmation culturelle	**523 500,00 €**	**Programmation culturelle**	**536 134,00 €**
Prix de cession	130 000,00 €	Recettes billetterie spectacles	65 000,00 €
Transport	22 000,00 €	Recettes diverses	20 000,00 €
Hébergement	22 000,00 €	DRAC Grand Est / mieux produire mieux diffuser	75 000,00 €
Restauration	16 000,00 €	DRAC Grand Est / résidences	50 000,00 €
Redevance droits d'auteurs	15 000,00 €	DRAC Grand Est / éducation artistique et culturelle	40 000,00 €
Matériel scénique	6 000,00 €	Région Grand Est / aide lieux et projets annuels structurants	70 000,00 €
Intermittences	20 000,00 €	Agence Culturelle Grand Est / aide mobilité tournée coopération	10 000,00 €
Accueil enfants soirées spectacle	1 000,00 €	C.e.A. / soutien aux Scènes d'Alsace	40 000,00 €
Fournitures diverses	6 000,00 €	(dont 25000 € au titre du dispositif "Mieux produire mieux diffuser")	
		Ville d'Illzach / action culturelle	69 527,00 €
Education artistique et culturelle	15 000,00 €	Ville d'Illzach / manifestation publiques	30 000,00 €
Médiation - Passerelles	30 000,00 €	C.A.F. Haut-Rhin / Fonds Publics et Territoires	50 000,00 €
Expositions	3 000,00 €	DRAJES / Poste Fonjep "Jeunes"	7 107,00 €
Résidences/ coproductions	50 000,00 €		
Cinéma	4 000,00 €	Recettes cinéma	6 000,00 €
Thé dansant	2 500,00 €	Recettes Thé dansant	3 500,00 €
Salaires et charges personnels permanents	171 000,00 €		
Salaires et charges personnels vacataires	10 000,00 €		
Bédéciné	**226 389,00 €**	**Bédéciné**	**208 889,00 €**
Spectacle Vivant	**45 389,00 €**	Recettes entrées/bar/stands	70 000,00 €
Prix de cession	43 389,00 €		
Redevance droits d'auteurs	2 000,00 €		
		DRAC Grand Est / Festival Bédéciné	10 000,00 €
		La Sofia / Festival Bédéciné	5 000,00 €
Accueil Auteurs	**76 000,00 €**	CNL / Festival Bédéciné	5 000,00 €
Transport	14 000,00 €	Région Grand Est / Festival Bédéciné	20 000,00 €
Hébergement	25 000,00 €	C.e.A. / Festival Bédéciné	13 000,00 €
Restauration	22 000,00 €	Ville d'Illzach / Festival Bédéciné	67 889,00 €
Interventions	6 000,00 €	C.A.F. Haut-Rhin / Fonds Publics et Territoires	7 000,00 €
Dédicaces	4 000,00 €		
Animations	5 000,00 €		
		Partenariat Crédit Mutuel d'Illzach	3 000,00 €
Communication	**33 000,00 €**	Partenariat Crédit Mutuel District	3 500,00 €
Communication	33 000,00 €	Partenariat Librairie Tribulles	4 500,00 €
Divers	**72 000,00 €**		
Sécurité	9 000,00 €		
Concours	2 500,00 €		
Restauration/Bar	4 500,00 €		
Installation et logistique	45 000,00 €		
Chargé de mission	5 500,00 €		
Fournitures	2 500,00 €		
Intermittences	3 000,00 €		
ACTIVITES LOISIRS	**861 450,00 €**	**ACTIVITES LOISIRS**	**951 047,00 €**
		Cartes de membres	25 000,00 €
Activités (adultes+enfants)	**547 625,00 €**	**Activités**	**586 377,00 €**
Fournitures/matériels divers + prestataires	270 000,00 €	Cotisations activités	520 000,00 €
Salaires et charges personnel activités	190 000,00 €	Subvention Ville d'Illzach - Ecole de Musique	27 270,00 €
Frais administratifs/gestion	86 625,00 €	Subvention C.e.A - Ecole de Musique/Théâtre/Danse	11 000,00 €
Formations	1 000,00 €	C.A.F. Haut-Rhin - Fonds Publics et Territoires	20 000,00 €
		DRDJSCS Grand Est / Poste Fonjep	7 107,00 €
		Remboursement formations	1 000,00 €
Accueil de Loisirs sans Hébergement (A.L.S.H.)	**214 125,00 €**	**Accueil de Loisirs sans Hébergement (A.L.S.H.)**	**243 000,00 €**
Fournitures/matériels divers + prestataires	55 000,00 €	Inscriptions	75 000,00 €
Salaires et charges personnel ALSH	75 000,00 €	Ville d'Illzach - Subvention Contrat Enfance Jeunesse	130 000,00 €
Salaires et charges personnel permanent	83 125,00 €	C.A.F. Haut-Rhin - Prestations de service	30 000,00 €
Formations	1 000,00 €	C.A.F. Haut-Rhin - Fonds Publics et Territoires	7 000,00 €
		Remboursement formations	1 000,00 €
Bibliothèque	**99 700,00 €**	**Bibliothèque**	**96 670,00 €**
Achats	**6 200,00 €**		
Fournitures et matériels divers	600,00 €	Cotisations	2 000,00 €
Achat de livres	5 000,00 €	Ville d'Illzach - subvention bibliothèque	79 170,00 €
Abonnements	600,00 €	C.A.F. Haut-Rhin - Fonds Publics et Territoires	15 000,00 €
Informatique	**1 000,00 €**		
Logiciel et assistance	1 000,00 €		
Salaires	**90 000,00 €**		
Salaires et charges personnel bibliothèque	90 000,00 €		
Animations	**2 000,00 €**		
Librairie spectacle	**500,00 €**	Recettes librairie	500,00 €
TOTAL DEPENSES EUROS	**2 426 273,00 €**	**TOTAL RECETTES EUROS**	**2 426 273,00 €**

VERDEILHAN Jean-Pierre
Président

RESS Thomas
Directeur

ESPACE 110
CENTRE CULTUREL ILLZACH
Scène conventionnée d'intérêt national
« art et création »

Budget analytique 2026
Scène conventionnée d'intérêt national "Art et création"

Hors frais de fonctionnement, et autres activités de la structure (activités loisirs, bibliothèque)

	Charges		Produits
Saison culturelle	**256 000,00 €**	**Recettes**	**66 000,00 €**
Dont cessions	130 000,00 €	*Dont billetterie*	66 000,00 €
Dont frais annexes	81 000,00 €		
(transport,hébergement, repas, droits d'auteurs, technique)			
Education artistique et culturelle	45 000,00 €	**Subventions**	**374 527,00 €**
		DRAC Grand Est /MPMD	75 000,00 €
Accueil en résidence de création + apport en coproduction	**55 000,00 €**	*DRAC Grand Est /Résidences*	50 000,00 €
		DRAC Grand Est/EAC	40 000,00 €
Quote part salaires et charges	**109 527,00 €**	*Région Grand Est*	70 000,00 €
		Collectivité européenne d'Alsace	40 000,00 €
Intermittences	**20 000,00 €**	*Ville d'Illzach*	99 527,00 €
Total	**440 527,00 €**	**Total**	**440 527,00 €**

ESPACE 110
CENTRE CULTUREL ILLZACH
Scène conventionnée d'intérêt national
« art et création »

ESPACE 110 - BUDGET PREVISIONNEL 2026

CHARGES	Montants	PRODUITS	Montants
FONCTIONNEMENT GENERAL	**824 934,00 €**	**FONCTIONNEMENT GENERAL**	**751 703,00 €**
Frais généraux	**40 184,00 €**		
Carburant	2 500,00 €	Ville d'Illzach / fonctionnement	514 071,00 €
Petit matériel	2 000,00 €	Ville d'Illzach / Mieux produire mieux diffuser	92 000,00 €
Fournitures régie	5 000,00 €	Ville d'Illzach / fluides	25 132,00 €
Produits d'entretien	500,00 €	C.A.F. Haut-Rhin / Fonds Publics et Territoires	70 000,00 €
Fournitures de bureau	3 000,00 €	Subvention diverses	20 000,00 €
Fournitures informatiques	1 000,00 €		
Autres fournitures	1 052,00 €		
Eau, gaz, électricité	25 132,00 €	Mise à disposition salles/personnels	5 500,00 €
		Partenariats/mécénats	3 000,00 €
Services extérieurs	**141 500,00 €**		
Entretien véhicules	5 000,00 €		
Location véhicule	5 000,00 €		
Location et entretien matériel	25 000,00 €		
Assurances	20 000,00 €		
Documentations	2 500,00 €		
Personnel extérieur	49 500,00 €		
Honoraires	12 000,00 €		
Mission Réception	7 000,00 €		
Affranchissements	2 000,00 €		
Téléphonie	3 000,00 €		
Internet	2 000,00 €		
Frais bancaires	4 500,00 €		
Cotisations	2 500,00 €		
Divers	1 500,00 €		
Charges diverses	**12 000,00 €**		
Dotation aux amortissements	12 000,00 €	Amortissements subventions d'équipement	7 000,00 €
Salaires et charges personnel permanent	**575 250,00 €**		
Salaires et charges	561 750,00 €		
Voyages et déplacements	5 500,00 €		
Formations	8 000,00 €	Uniformation - remboursements formations	8 000,00 €
Communication	**50 500,00 €**		
Plaquette	24 500,00 €		
Insertions/publicité	19 500,00 €		
Visuels de saison/ flyers	6 500,00 €		
Bar	**5 500,00 €**	**Bar**	**7 000,00 €**
Achats	5 500,00 €	Recettes bar	7 000,00 €
CULTUREL	**758 889,00 €**	**CULTUREL**	**746 523,00 €**
Programmation culturelle	**532 500,00 €**	**Programmation culturelle**	**537 634,00 €**
Prix de cession	130 000,00 €	Recettes billeterie spectacles	66 000,00 €
Transport	22 000,00 €	Recettes diverses	20 000,00 €
Hébergement	22 000,00 €	DRAC Grand Est / mieux produire mieux diffuser	75 000,00 €
Restauration	16 000,00 €	DRAC Grand Est / résidences	50 000,00 €
Redevance droits d'auteurs	15 000,00 €	DRAC Grand Est / éducation artistique et culturelle	40 000,00 €
Matériel scénique	6 000,00 €	Région Grand Est / aide lieux et projets annuels structurants	70 000,00 €
Intermittences	20 000,00 €	Agence Culturelle Grand Est / aide mobilité tournée coopération	10 000,00 €
Accueil enfants soirées spectacle	1 000,00 €	C.e.A. / soutien aux Scènes d'Alsace	15 000,00 €
Fournitures diverses	6 000,00 €	(dont 25000 € au titre du dispositif "Mieux produire mieux diffuser")	25 000,00 €
		Ville d'Illzach / action culturelle	69 527,00 €
Education artistique et culturelle	15 000,00 €	Ville d'Illzach / manifestation publiques	30 000,00 €
Médiation - Passerelles	30 000,00 €	C.A.F. Haut-Rhin / Fonds Publics et Territoires	50 000,00 €
Expositions	3 000,00 €	DRAJES / Poste Fonjep "Jeunes"	7 107,00 €
Résidences/ coproductions	55 000,00 €		
Cinéma	4 000,00 €	Recettes cinéma	6 000,00 €
Thé dansant	2 500,00 €	Recettes Thé dansant	4 000,00 €
Salaires et charges personnels permanents	175 000,00 €		
Salaires et charges personnels vacataires	10 000,00 €		
Bédéciné	**226 389,00 €**	**Bédéciné**	**208 889,00 €**
Spectacle Vivant	**45 389,00 €**	Recettes entrées/bar/stands	70 000,00 €
Prix de cession	43 389,00 €		
Redevance droits d'auteurs	2 000,00 €	DRAC Grand Est / Festival Bédéciné	10 000,00 €
		La Sofia / Festival Bédéciné	5 000,00 €
Accueil Auteurs	**76 000,00 €**	CNL / Festival Bédéciné	5 000,00 €
Transport	14 000,00 €	Région Grand Est / Festival Bédéciné	20 000,00 €
Hébergement	25 000,00 €	C.e.A. / Festival Bédéciné	13 000,00 €
Restauration	22 000,00 €	Ville d'Illzach / Festival Bédéciné	67 889,00 €
Interventions	6 000,00 €	C.A.F. Haut-Rhin / Fonds Publics et Territoires	7 000,00 €
Dédicaces	4 000,00 €		
Animations	5 000,00 €		
		Partenariat Crédit Mutuel d'Illzach	3 000,00 €
Communication	**33 000,00 €**	Partenariat Crédit Mutuel District	3 500,00 €
Communication	33 000,00 €	Partenariat Librairie Tribulles	4 500,00 €
Divers	**72 000,00 €**		
Sécurité	9 000,00 €		
Concours	2 500,00 €		
Restauration/Bar	4 500,00 €		
Installation et logistique	45 000,00 €		
Chargé de mission	5 500,00 €		
Fournitures	2 500,00 €		
Intermittences	3 000,00 €		
ACTIVITES LOISIRS	**875 450,00 €**	**ACTIVITES LOISIRS**	**961 047,00 €**
		Cartes de membres	25 000,00 €
Activités (adultes+enfants)	**549 625,00 €**	**Activités**	**591 377,00 €**
Fournitures/matériels divers + prestataires	270 000,00 €	Cotisations activités	525 000,00 €
Salaires et charges personnel activités	190 000,00 €	Subvention Ville d'Illzach - Ecole de Musique	27 270,00 €
Frais administratifs/gestion	88 625,00 €	Subvention C.e.A - Ecole de Musique/Théâtre/Danse	11 000,00 €
Formations	1 000,00 €	C.A.F. Haut-Rhin - Fonds Publics et Territoires	20 000,00 €
		DRDJSCS Grand Est / Poste Fonjep	7 107,00 €
		Remboursement formations	1 000,00 €
Accueil de Loisirs sans Hébergement (A.L.S.H.)	**216 125,00 €**	**Accueil de Loisirs sans Hébergement (A.L.S.H.)**	**248 000,00 €**
Fournitures/matériels divers + prestataires	55 000,00 €	Inscriptions	80 000,00 €
Salaires et charges personnel ALSH	75 000,00 €	Ville d'Illzach - Subvention Contrat Enfance Jeunesse	130 000,00 €
Salaires et charges personnel permanent	85 125,00 €	C.A.F. Haut-Rhin - Prestations de service	30 000,00 €
Formations	1 000,00 €	C.A.F. Haut-Rhin - Fonds Publics et Territoires	7 000,00 €
		Remboursement formations	1 000,00 €
Bibliothèque	**109 700,00 €**	**Bibliothèque**	**96 670,00 €**
Achats	**6 200,00 €**		
Fournitures et matériels divers	600,00 €	Cotisations	2 000,00 €
Achat de livres	5 000,00 €	Ville d'Illzach - subvention bibliothèque	79 170,00 €
Abonnements	600,00 €	C.A.F. Haut-Rhin - Fonds Publics et Territoires	15 000,00 €
Informatique	**1 000,00 €**		
Logiciel et assistance	1 000,00 €		
Salaires	**100 000,00 €**		
Salaires et charges personnel bibliothèque	100 000,00 €		
Animations	**2 000,00 €**		
Librairie spectacle	**500,00 €**	Recettes librairie	500,00 €
TOTAL DEPENSES EUROS	**2 459 273,00 €**	**TOTAL RECETTES EUROS**	**2 459 273,00 €**

VERDEILHAN Jean-Pierre
Président

RESS Thomas
Directeur

ESPACE 110
CENTRE CULTUREL ILLZACH
Scène conventionnée d'intérêt national
« art et création »

Budget analytique 2027
Scène conventionnée d'intérêt national "Art et création"

Hors frais de fonctionnement, et autres activités de la structure (activités loisirs, bibliothèque)

	Charges		Produits
Saison culturelle	**256 000,00 €**	**Recettes**	**68 000,00 €**
Dont cessions	130 000,00 €	*Dont billetterie*	68 000,00 €
Dont frais annexes	81 000,00 €		
(transport,hébergement, repas, droits d'auteurs, technique)			
Education artistique et culturelle	45 000,00 €	**Subventions**	**374 527,00 €**
		DRAC Grand Est /MPMD	75 000,00 €
Accueil en résidence de création + apport en coproduction	**60 000,00 €**	*DRAC Grand Est /Résidences*	50 000,00 €
		DRAC Grand Est/EAC	40 000,00 €
Quote part salaires et charges	**106 527,00 €**	*Région Grand Est*	70 000,00 €
		Collectivité européenne d'Alsace	40 000,00 €
Intermittences	**20 000,00 €**	*Ville d'Illzach*	99 527,00 €
Total	**442 527,00 €**	**Total**	**442 527,00 €**

ESPACE 110
CENTRE CULTUREL ILLZACH
Scène conventionnée d'intérêt national
« art et création »

ESPACE 110 - BUDGET PREVISIONNEL 2027

CHARGES	Montants	PRODUITS	Montants
FONCTIONNEMENT GENERAL	**834 934,00 €**	**FONCTIONNEMENT GENERAL**	**767 203,00 €**
Frais généraux	**40 184,00 €**		
Carburant	2 500,00 €	Ville d'Illzach / fonctionnement	514 071,00 €
Petit matériel	2 000,00 €	Ville d'Illzach / Mieux produire mieux diffuser	92 000,00 €
Fournitures régie	5 000,00 €	Ville d'Illzach / fluides	25 132,00 €
Produits d'entretien	500,00 €	C.A.F. Haut-Rhin / Fonds Publics et Territoires	70 000,00 €
Fournitures de bureau	3 000,00 €	Subvention diverses	35 000,00 €
Fournitures informatiques	1 000,00 €		
Autres fournitures	1 052,00 €		
Eau, gaz, électricité	25 132,00 €	Mise à disposition salles/personnels	6 000,00 €
		Partenariats/mécénats	3 000,00 €
Services extérieurs	**141 500,00 €**		
Entretien véhicules	5 000,00 €		
Location véhicule	5 000,00 €		
Location et entretien matériel	25 000,00 €		
Assurances	20 000,00 €		
Documentations	2 500,00 €		
Personnel extérieur	49 500,00 €		
Honoraires	12 000,00 €		
Mission Réception	7 000,00 €		
Affranchissements	2 000,00 €		
Téléphonie	3 000,00 €		
Internet	2 000,00 €		
Frais bancaires	4 500,00 €		
Cotisations	2 500,00 €		
Divers	1 500,00 €		
Charges diverses	**12 000,00 €**		
Dotation aux amortissements	12 000,00 €	Amortissements subventions d'équipement	7 000,00 €
Salaires et charges personnel permanent	**585 250,00 €**		
Salaires et charges	571 750,00 €		
Voyages et déplacements	5 500,00 €		
Formations	8 000,00 €	Uniformation - remboursements formations	8 000,00 €
Communication	**50 500,00 €**		
Plaquette	24 500,00 €		
Insertions/publicité	19 500,00 €		
Visuels de saison/ flyers	6 500,00 €		
Bar	**5 500,00 €**	**Bar**	**7 000,00 €**
Achats	5 500,00 €	Recettes bar	7 000,00 €
CULTUREL	**768 889,00 €**	**CULTUREL**	**753 523,00 €**
Programmation culturelle	**542 500,00 €**	**Programmation culturelle**	**544 634,00 €**
Prix de cession	130 000,00 €	Recettes billeterie spectacles	68 000,00 €
Transport	22 000,00 €	Recettes diverses	25 000,00 €
Hébergement	22 000,00 €	DRAC Grand Est / mieux produire mieux diffuser	75 000,00 €
Restauration	16 000,00 €	DRAC Grand Est / résidences	50 000,00 €
Redevance droits d'auteurs	15 000,00 €	DRAC Grand Est / éducation artistique et culturelle	40 000,00 €
Matériel scénique	6 000,00 €	Région Grand Est / aide lieux et projets annuels structurants	70 000,00 €
Intermittences	20 000,00 €	Agence Culturelle Grand Est / aide mobilité tournée coopération	10 000,00 €
Accueil enfants soirées spectacle	1 000,00 €	C.e.A. / soutien aux Scènes d'Alsace	15 000,00 €
Fournitures diverses	6 000,00 €	(dont 25000 € au titre du dispositif "Mieux produire mieux diffuser")	25 000,00 €
		Ville d'Illzach / action culturelle	69 527,00 €
Education artistique et culturelle	15 000,00 €	Ville d'Illzach / manifestation publiques	30 000,00 €
Médiation - Passerelles	30 000,00 €	C.A.F. Haut-Rhin / Fonds Publics et Territoires	50 000,00 €
Expositions	3 000,00 €	DRAJES / Poste Fonjep "Jeunes"	7 107,00 €
Résidences/ coproductions	60 000,00 €		
Cinéma	4 000,00 €	Recettes cinéma	6 000,00 €
Thé dansant	2 500,00 €	Recettes Thé dansant	4 000,00 €
Salaires et charges personnels permanents	180 000,00 €		
Salaires et charges personnels vacataires	10 000,00 €		
Bédéciné	**226 389,00 €**	**Bédéciné**	**208 889,00 €**
Spectacle Vivant	**45 389,00 €**	Recettes entrées/bar/stands	70 000,00 €
Prix de cession	43 389,00 €		
Redevance droits d'auteurs	2 000,00 €		
		DRAC Grand Est / Festival Bédéciné	10 000,00 €
		La Sofia / Festival Bédéciné	5 000,00 €
Accueil Auteurs	**76 000,00 €**	CNL / Festival Bédéciné	5 000,00 €
Transport	14 000,00 €	Région Grand Est / Festival Bédéciné	20 000,00 €
Hébergement	25 000,00 €	C.e.A. / Festival Bédéciné	13 000,00 €
Restauration	22 000,00 €	Ville d'Illzach / Festival Bédéciné	67 889,00 €
Interventions	6 000,00 €	C.A.F. Haut-Rhin / Fonds Publics et Territoires	7 000,00 €
Dédicaces	4 000,00 €		
Animations	5 000,00 €		
		Partenariat Crédit Mutuel d'Illzach	3 000,00 €
Communication	**33 000,00 €**	Partenariat Crédit Mutuel District	3 500,00 €
Communication	33 000,00 €	Partenariat Librairie Tribulles	4 500,00 €
Divers	**72 000,00 €**		
Sécurité	9 000,00 €		
Concours	2 500,00 €		
Restauration/Bar	4 500,00 €		
Installation et logistique	45 000,00 €		
Chargé de mission	5 500,00 €		
Fournitures	2 500,00 €		
Intermittences	3 000,00 €		
ACTIVITES LOISIRS	**884 450,00 €**	**ACTIVITES LOISIRS**	**967 547,00 €**
		Cartes de membres	26 000,00 €
Activités (adultes+enfants)	**551 625,00 €**	**Activités**	**596 377,00 €**
Fournitures/matériels divers + prestataires	270 000,00 €	Cotisations activités	530 000,00 €
Salaires et charges personnel activités	190 000,00 €	Subvention Ville d'Illzach - Ecole de Musique	27 270,00 €
Frais administratifs/gestion	90 625,00 €	Subvention C.e.A - Ecole de Musique/Théâtre/Danse	11 000,00 €
Formations	1 000,00 €	C.A.F. Haut-Rhin - Fonds Publics et Territoires	20 000,00 €
		DRDJSCS Grand Est / Poste Fonjep	7 107,00 €
		Remboursement formations	1 000,00 €
Accueil de Loisirs sans Hébergement (A.L.S.H.)	**218 125,00 €**	**Accueil de Loisirs sans Hébergement (A.L.S.H.)**	**248 000,00 €**
Fournitures/matériels divers + prestataires	55 000,00 €	Inscriptions	80 000,00 €
Salaires et charges personnel ALSH	75 000,00 €	Ville d'Illzach - Subvention Contrat Enfance Jeunesse	130 000,00 €
Salaires et charges personnel permanent	87 125,00 €	C.A.F. Haut-Rhin - Prestations de service	30 000,00 €
Formations	1 000,00 €	C.A.F. Haut-Rhin - Fonds Publics et Territoires	7 000,00 €
		Remboursement formations	1 000,00 €
Bibliothèque	**114 700,00 €**	**Bibliothèque**	**97 170,00 €**
Achats	**6 200,00 €**		
Fournitures et matériels divers	600,00 €	Cotisations	2 500,00 €
Achat de livres	5 000,00 €	Ville d'Illzach - subvention bibliothèque	79 170,00 €
Abonnements	600,00 €	C.A.F. Haut-Rhin - Fonds Publics et Territoires	15 000,00 €
Informatique	**1 000,00 €**		
Logiciel et assistance	1 000,00 €		
Salaires	**105 000,00 €**		
Salaires et charges personnel bibliothèque	105 000,00 €		
Animations	**2 000,00 €**		
Librairie spectacle	**500,00 €**	Recettes librairie	500,00 €
TOTAL DEPENSES EUROS	**2 488 273,00 €**	**TOTAL RECETTES EUROS**	**2 488 273,00 €**

VERDEILHAN Jean-Pierre
Président

RESS Thomas
Directeur

ANNEXE IV

Plan d'action

dans le cadre de la lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS)

ESPACE 110

1. **Actions de sensibilisation et d'information prévues par la structure auprès des équipes, des personnes intervenantes dans la structure, etc.**

4.09.2023 : sensibilisation et diffusion de la procédure de signalement aux salariés permanents de la structure
5.09.2023 : sensibilisation et diffusion de la procédure de signalement aux enseignants de l'école de musique
14.09.2023 : sensibilisation et diffusion de la procédure de signalement aux intervenants animateurs d'activités
4.09.2024 : sensibilisation et rappel de la procédure de signalement aux enseignants de l'école de musique
6.09.2024 : sensibilisation et rappel de la procédure de signalement aux intervenants animateurs d'activités

Au gré des recrutements de salariés permanents, présentation de la procédure de signalement

2. **Formations prévues par l'encadrement et les équipes sur le thème des VHSS**

- Nombre et fonctions des personnes pour lesquelles sont prévues des formations durant la période de conventionnement : le directeur et l'ensemble des membres du CoPil seront formés sur la période de conventionnement. Ces formations seront mutualisées avec d'autres structures culturelles du territoire.
- Nom des organisme(s) de formation : en cours
- Date(s) des formations : en cours

- Nombre et fonctions des personnes ayant déjà suivi des formations au titre de la lutte contre les VHSS et dates de formation :
    1. 10.02.2023 - GIFOP Formation : Mme Argine JERMANN, responsable Activités Loisirs
    2. 22.03.2023 - CCI Campus Alsace : M. Sébastien MEYER, directeur technique

3. **Formalisation du dispositif de signalement de faits de VHSS**

Une procédure a été mise en place et communiquée à l'ensemble des intervenants de la structure (voir pages suivantes), un modèle de courrier de signalement est proposé et une adresse mail dédié a été créée.

C1 Données Internes

PROCEDURE

Traitement des situations de violences sexistes, sexuelles, morales et discriminatoires

Préambule

Cette procédure couvre le traitement des situations relevant des violences sexistes, sexuelles, morales et discriminatoires en interne de l'ESPACE 110 - Centre Culturel d'Illzach.
Elle ne concerne pas les procédures pénales ou civiles que peuvent engager les personnes qui s'estiment victimes de violences.
Elle s'applique aux **collaboratrices et collaborateurs de l'ESPACE 110 - Centre Culturel d'Illzach tels que définis ci-après : salariés[1] et membres des instances de l'ESPACE 110 - Centre Culturel d'Illzach,[2] personnes mandatées par l'association[3], partenaires de l'ESPACE 110 - Centre Culturel d'Illzach[4], et prestataires** auxquels l'ESPACE 110 - Centre Culturel d'Illzach a recours . Les spécificités pour chaque partie prenante seront précisées en fonction des étapes.

Ce document a pour objectifs de :

- Permettre aux collaboratrices et collaborateurs de l'ESPACE 110 - Centre Culturel d'Illzach de connaitre les faits de violences sexistes, sexuelles, morales et discriminatoires prohibés, de savoir à qui les signaler et d'avoir connaissance du traitement qui sera fait de leur signalement.
- Permettre à des personnes extérieures en interaction avec les collaboratrices et collaborateurs de l'ESPACE 110 - Centre Culturel d'Illzach de savoir à qui signaler de tels faits et d'avoir connaissance du traitement qui sera fait de leur signalement.
- Permettre à la direction et à la gouvernance, auxquelles incombent la responsabilité employeur, de disposer d'un cadre unique de traitement des signalements, notamment en matière de violences sexistes et sexuelles.
- Permettre aux représentants du personnel, le cas échéant, de connaître la procédure de traitement des signalements.

Cette procédure vise à mettre en œuvre :

- **La responsabilité employeur de l'ESPACE 110 - Centre Culturel d'Illzach à l'égard de ses salarié·es**, pour laquelle l'ESPACE 110 a une obligation légale de signalement et de traitement, en raison du contrat de travail/de stage/service civique liant l'ESPACE 110 et la personne.
- **La responsabilité politique et éthique de l'ESPACE 110 - Centre Culturel d'Illzach** à l'égard des organisations liées à l'ESPACE 110 par un mandat, un contrat de prestation ou une convention de partenariat : l'ESPACE 110 n'a pas de responsabilité légale de protection envers ces acteurs, mais a un devoir d'alerte ou de signalement.

A noter : l'utilisation du dispositif n'exposera son auteur·e à aucune sanction disciplinaire, quand bien même les faits s'avèreraient par la suite inexacts ou ne donneraient lieu à aucune suite.

1. Quels sont les faits concernés par cette procédure ?

[5]

Cette procédure couvre le traitement des situations relevant des violences au travail, en particulier :

- Agissement sexiste ou discriminatoire
- Harcèlement sexuel
- Harcèlement moral
- Discrimination
- Agression sexuelle
- Viol

Au-delà de la procédure disciplinaire qui vaut dans le cadre de l'ESPACE 110 - Centre Culturel d'Illzach, une personne victime de ces comportements peut également :

- *Porter plainte contre l'auteur·e au niveau pénal (pour les faits qui relèvent d'infractions pénales)*
- *Se retourner contre son employeur si celui-ci ne l'a pas protégée face à ce type de faits*

2. Qui peut signaler des faits ?

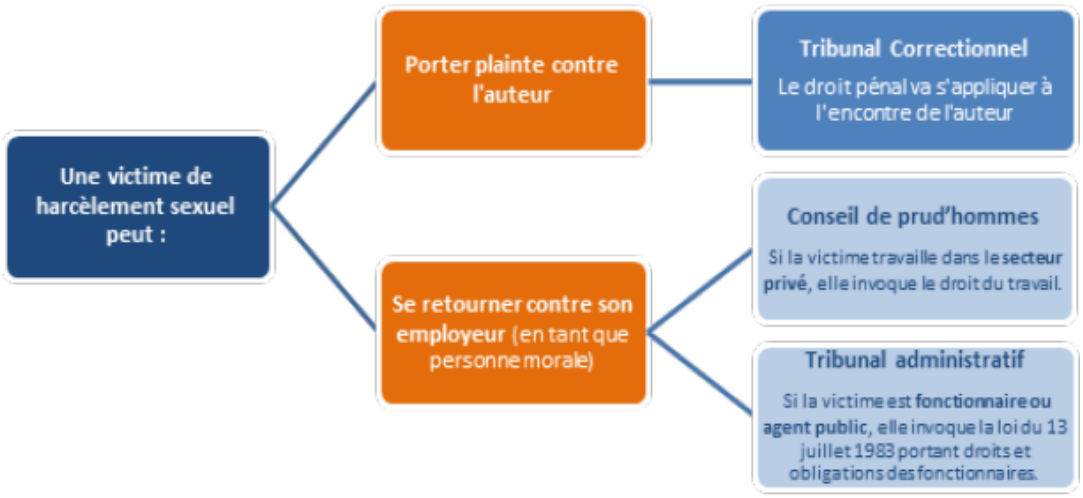
Toute collaboratrice ou tout collaborateur de l'ESPACE 110 - Centre Culturel d'Illzach tel que défini dans le préambule (salarié·e, membre des instances de gouvernance, personne mandatée par les instances de l'ESPACE 110 - Centre Culturel d'Illzach, prestataire ou partenaire de l'ESPACE 110 - Centre Culturel d'Illzach) **peut signaler des faits identifiés comme problématiques, qu'il ou elle en soit :**

- **Témoin,**
- **Cible,**
- **ou Informé·e.**

Les **personnes salariées en situation d'encadrement, et les membres du Conseil d'Administration,** ont une responsabilité spécifique en la matière. Elles et ils **doivent** signaler les faits dont les salarié·es doivent être protégé·es ou les faits dont elles ou ils sont responsables, s'ils ont lieu dans le cadre du travail [6].

Les **personnes extérieures à l'association** et qui sont en interaction avec les salarié·es, membres des instances et personnes mandatées par l'association, **peuvent** également signaler des faits identifiés comme problématiques**, qu'elle ou il en soit :**

- **Témoin,**
- **ou Cible.**



3. À qui peut-on signaler des faits ?

Les signalements peuvent être faits aux personnes suivantes, qui ont été formées pour recevoir les signalements :

- Les **référents au sein de l'équipe** pour les faits de violences sexistes, sexuelles, morales et discriminatoires.
- Les **responsables hiérarchiques** (Directeur ou encadrant intermédiaire).
- La **médecine du travail**.

Ils peuvent être faits par voie orale ou par voie écrite. Par voie écrite, les personnes peuvent adresser leur signalement un message **à l'adresse** **referentsvhss@espace110.org** Cette adresse est consultée régulièrement par les deux référents au sein de l'équipe pour les faits de violences sexistes, sexuelles, morales et discriminatoires.

4. Que se passe-t-il une fois qu'un signalement a été fait ?

Le signalement est transmis à la direction, qui centralise l'ensemble des signalements et en assure le suivi. La direction est composée du président, et du directeur.
Si l'une de ces deux personnes est mise en cause par le signalement, elle n'est associée à aucune action relative à ce signalement et la deuxième personne sera secondée par les référents.

La direction propose **à la personne à l'origine du signalement** un **entretien avec un de ses membres,** afin de préciser les faits.

Après cet entretien, la direction **évalue la gravité des faits** et s'il s'agit ou non d'une situation nécessitant le déclenchement d'une enquête interne et/ou d'une sanction sans nécessité d'enquête (par exemple en cas de tenue de propos discriminatoires devant un nombre important de témoins)**.**

Il émet une **recommandation à l'intention du Bureau**, lequel décide soit de :

- déclencher une enquête,
- prendre une sanction sans mener d'enquête,
- classer le signalement sans sanction.
  Les cas de harcèlement ou d'agression déclenchent obligatoirement une enquête, ainsi qu'une information au Conseil d'Administration, sans fournir d'information précise concernant les faits et les noms des personnes impliquées.

En cas d'enquête, le bureau détermine qui en aura la charge : soit au moins un membre de la direction, formé·es à la conduite d'enquêtes en la matière, soit des prestataires externes. Ce choix s'effectue en fonction de la gravité estimée des faits et/ou des personnes impliquées.

S'il apparaît clairement que la situation n'est pas constitutive de faits prohibés, l'auteur·e du signalement sera informé·e par la direction qu'une enquête approfondie ne sera pas mise en place. Le signalement pouvant être le signe d'un dysfonctionnement ou d'un mal-être, un temps d'échange avec les personnes impliquées et la hiérarchie pourra être organisé pour trouver des solutions.

Dans les autres cas, une enquête interne sera menée.

5. Si une enquête est mise en place, comment se déroule-t-elle ?

Les étapes de l'enquête interne peuvent être les suivantes, en fonction des cas :

- Mise en œuvre de **mesures de protection de la victime** si besoin (télétravail, mise à pied conservatoire de la personne mise en cause, changement des horaires de travail par exemple) ;
- **Convocation de la personne mise en cause** par le signalement pour un entretien dans le cadre d'une enquête, pour préciser les faits qui lui sont reprochés et entendre ses réponses ;
- **Entretien avec la ou les personnes victimes** ;
- **Entretien avec toute personne** susceptible d'amener des éléments complémentaires à l'enquête.

Ces étapes sont recommandées par les personnes chargées de l'enquête, les décisions de les déclencher sont prises par le Président, et mises en œuvre par le Directeur.

L'enquête implique une **stricte confidentialité** de la part de toutes les personnes informées concernant les faits et les personnes impliquées.

6. Que se passe-t-il après l'enquête ?

À l'issue de l'enquête, un **rapport d'enquête est transmis au Bureau**, notamment en sa qualité d'employeur, qui évalue la nécessité de prévoir une sanction, en application du droit du travail.

En cas d'agression ou de harcèlement, **l'existence d'une sanction est communiquée par le Bureau à l'équipe salariée et au Conseil d'Administration, sans fournir d'information précise** concernant les faits, la nature de la sanction et les noms des personnes impliquées.

S'il apparaît clairement que la situation n'est pas constitutive de faits prohibés, **l'auteur·e du signalement est informé·e par le Bureau de la conclusion de l'enquête.**

Tous les ans un point d'étape sur la situation au sein de l'ESPACE 110 - Centre Culturel d'Illzach est présenté au **Conseil d'Administration**.

Les informations relatives aux enquêtes sont conservées uniquement par le Directeur et le Président.

Attention particulière à l'équipe salariée :

Des équipes impactées par une enquête et/ou des sanctions sont des équipes dans lesquelles le travail est rendu difficile.

À la suite de l'enquête et/ou de l'application de sanctions, il est nécessaire d'accompagner les salarié·es à retrouver, reconstruire, une ambiance sereine de travail.

Les équipes de travail ou encadrants peuvent solliciter la Direction afin de bénéficier de ce type d'accompagnement, qui en appréciera l'opportunité.

Illzach le 1er septembre 2023

Jean-Pierre VERDEILHAN Président	Thomas RESS Directeur

[1] Sont considéré·e·s comme salarié·e·s toutes les personnes ayant un contrat de travail, de volontariat, de stage ou tout autre contrat impliquant un lien de subordination contractuelle.

[2] Sont considéré·e·s comme mandaté·e·s toutes les personnes ayant été mandaté·e·s par le Conseil d'Administration pour représenter l'association vis-à-vis de l'extérieur.

[3] Sont considéré.e.s comme partenaires de l'ESPACE 110 - Centre Culturel d'Illzach les organisations avec lesquelles l'ESPACE 110 - Centre Culturel d'Illzach engage une relation de partenariat formelle, faisant l'objet d'une convention.

[4] Sont considéré.e.s comme prestataires de l'ESPACE 110 - Centre Culturel d'Illzach les prestataires avec lesquels un contrat de prestation est établi.

[5] Définitions légales et exemples en annexe

[6] Est considéré comme relevant du « cadre de travail » toute interaction rendue possible par la relation de travail, y compris en dehors des horaires de travail ou des lieux de travail.

Définitions des faits prohibés

Agissement sexiste

« Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».
Article 6 bis de la loi de 1983 ou article L1142-2-1 du code du travail.

Discrimination

« Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non- appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.
Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.
La discrimination inclut :
1° Tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;
2° Le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement prohibé par l'article 2. »
Article 1 de la loi du 28 mai 2008

Agissement discriminatoire

« Tout agissement lié à (un critère de discrimination) subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant »
Article 1er de la loi du 27 mai 2008

Harcèlement sexuel

« Aucun salarié ne doit subir des faits : 1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ; 2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».
Article 6 ter de la loi de 1983 ou article L1153-1du code du travail.

Harcèlement environnemental

Depuis 2017, le fait de tenir dans un open-space des propos à connotations sexuelles répétés qui créent une situation dégradante, même s'ils ne visent personne en particulier, peut être considéré comme du harcèlement sexuel. « Le harcèlement sexuel peut consister en un harcèlement environnemental ou d'ambiance, où, sans être directement visée, la victime subit les provocations et blagues obscènes et vulgaires qui lui deviennent insupportables ».
Décision de la cour d'appel d'Orléans du 7 février 2017.

Harcèlement moral

« Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »
Article L1152-1 du Code du Travail, Article 6 quinquies de la loi de 1983 et Article 222-33-2 du code pénal

Agression sexuelle

« Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. »
Article 222-22 du code pénal.

Viol

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. »
Article 222-23 du code pénal.

ANNEXE V

Engagements en faveur de la transition écologique
Cadre d'actions et de coopération pour la transformation écologique (CACTÉ)

ESPACE 110

Dans le prolongement de la stratégie nationale bas carbone, de la planification régionale « Grand Est Région Verte », en lien également avec les politiques locales de développement durable et avec les mesures d'impact carbone / référentiels carbone des différents réseaux de la création artistique, le bénéficiaire s'engage à présenter une note d'intention ou d'information sur les actions déjà menées en termes de transition écologique ou sur ce que la structure envisage, sur la base de la présentation des résultats d'un autodiagnostic d'empreinte environnementale (outil au choix : SEEDS/Arviva, Impact Score, Bouture ou équivalents).

Cette note précisera les mesures prises en termes d'estimation des impacts, de sensibilisation et de formation des équipes et les premières pistes de plan d'action, y compris celles relevant de coopérations et mutualisations à différentes échelles.

Dans le cadre de l'engagement méthodologique obligatoire sur la première année de la CPO, le bénéficiaire a déjà réalisé une sélection des trois engagements thématiques issus du Cacté :

- Engagement n° 3 : réduction des consommations de fluides
- Engagement n° 8 : réduction et gestion des déchets et des pollutions
- Engagement n° 9 : adaptation et durabilité du bâti et des sites culturels et d'enseignement

Pour chaque engagement choisi, plusieurs leviers d'action peuvent être mobilisés.

CACTé - Engagements prioritaires de l'Espace 110 (2025-2027)

ENGAGEMENT N°3 — RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS DE FLUIDES

LEVIER (a) — ORGANISER ET STRUCTURER SA DÉMARCHE

en assurant le suivi annuel de cette consommation
en définissant un plan d'action pluriannuel de réduction des consommations
en formant les équipes et en informant les parties prenantes
en sensibilisant le public à des écogestes

LEVIER (d) — ENGAGER LA SOBRIÉTÉ DES USAGES

en optimisant les durées d'utilisation de l'éclairage (minuteur, gestion centralisée, détecteur de mouvements et de luminosité…)
en programmant une réduction de la ventilation en période d'inoccupation
en définissant une limite de température haute pour le chauffage (19°C)
en définissant une limite de température en cas d'inoccupation
d'un bâtiment (16°C quand le bâtiment est inoccupé entre 24h et 48h, 8°C au-delà)
en limitant l'usage des écrans non-essentiels
en éteignant les éclairages ornementaux ou non-utiles et en éteignant les éclairages extérieurs une partie de la nuit
en supprimant l'eau chaude dans une partie des sanitaires (hors douche et locaux d'entretiens)

ENGAGEMENT N°8 — RÉDUCTION ET GESTION DES DÉCHETS ET DES POLLUTIONS

LEVIER (a) — ENGAGER UNE DÉMARCHE COLLECTIVE

en sensibilisant/formant l'équipe, le public et les artistes et équipes accueillis
en mettant en place un système de collecte des déchets recyclables et une signalétique adaptée
en ajoutant les consignes de tri sur la feuille de route des artistes accueillis
en travaillant avec les associations dédiées et la collectivité locale concernée

LEVIER (b) — RÉDUIRE LES BESOINS EN MATIÈRE PREMIÈREET LA PRODUCTION DE DÉCHETS

en supprimant le jetable (vaisselle, bouteille, essuie-main, etc.)
en renonçant aux cadeaux et objets gratuits (« goodies »)
en renonçant à des achats superflus
en limitant les achats de produits suremballés et en privilégiant les grands contenants, les produits au détail, les écorecharges et le vrac

LEVIER (c) — FAVORISER LA RÉUTILISATION, LE RÉEMPLOI ET LE RECYCLAGE

en réutilisant les mobiliers, décors, costumes, etc.
en réparant les biens endommagés
en revendant ou en donnant ce qui peut l'être
en compostant les déchets organiques
en assurant la collecte des déchets dangereux (piles, huiles, peintures, etc.)
en assurant la collecte et le recyclage des déchets d'équipement électriques et électroniques

ENGAGEMENT N°9 — ADAPTATION ET DURABILITE DU BATI ET DES SITES CULTURELS ET D'ENSEIGNEMENT

LEVIER (a) — CONDITIONNER LA RÉALISATION D'AMÉNAGEMENTS OU TRAVAUX À UNE EXIGENCE ENVIRONNEMENTALE

en choisissant les prestataires (architecte, paysagiste, bureau d'étude, artisans...) en fonction d'engagements environnementaux
en favorisant la réhabilitation d'un bâtiment existant à la construction d'un bâtiment neuf

LEVIER (b) — GÉRER SON BÂTIMENT POUR LIMITER LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

en installant un système d'automatisation et de contrôle des bâtiments
en installant un système de régulation automatique de la chaleur
en adaptant les bâtiments et les consommations aux usages et aux usagers
en optimisant les réglages des équipements techniques
en contrôlant régulièrement les consommations de fluides
en faisant régulièrement une inspection et un entretien des installations techniques

LEVIER (c) — ADAPTER LES BÂTIMENTS, LES SITES ET LEURS USAGES AUX CONSÉQUENCES DU DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE ET À LA RARÉFACTION DES ÉNERGIES FOSSILES.

en adaptant les projets artistiques aux spécificités thermiques d'un lieu et aux contraintes de saisons
en favorisant la mutualisation des bâtiments et la mixité de leurs usages
en privilégiant la multifonctionnalité des espaces et leur réversibilité
en limitant le recours à des moyens techniques supplémentaires à l'existant
en entretenant le bâtiment selon des critères environnementaux (critères environnementaux dans le choix des produits d'entretien et/ou dans le choix des prestataires)
en assurant aux usagers et aux publics un confort d'été en minimisant l'usage de la climatisation
en désartificialisant les sols extérieurs et en végétalisant au maximum les espaces et les bâtiments (murs, toit, parking)

Convention n° 2025/_____

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
FESTIVAL MOMIX
2025-2028

Entre

L'État (Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est) représenté par Monsieur le Préfet de la région Grand Est, ci-après désigné par le terme « l'État »,

La Région Grand Est, représentée par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 17 octobre 2025, ci-après désignée « la Région » ;

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 17 novembre 2025, ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA » ;

La ville de Kingersheim, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2025, ci-après désignée « la Ville » ;

ci-après désignés **« les partenaires publics »**
d'une part,

Et

L'association Centre de Rencontres d'Echange d'Animation (CREA), régie par le code civil local, dont le siège social et situé 27 rue de Hirschau, 68260 Kingersheim, représentée par son Président, Monsieur Yves BERTRAND, dûment mandaté,
N° SIRET : 352 991 681 00011
N° licences : PLATESV-R-2022-013903 - PLATESV-R-2022-013904

ci-après désignée « **le bénéficiaire** »
d'autre part,

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
VU le régime cadre exempté de notification 2014-2023 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine amendé et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 sous la référence SA.111666 ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 2016-925 du 6 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025
VU le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025
VU le décret du 10 octobre 2024 nommant préfet de la région Grand Est, Monsieur Jacques WITKOWSKI, à compter du 28 octobre 2024, date de son installation ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 et par décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
VU l'arrêté de la ministre de la Culture en date du 07 janvier 2025 nommant Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2025/013, 2025/014, 2025/015 du 24 Janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable de centre de coût ;
VU l'arrêté de la directrice régionale des affaires culturelles n° 2025/02 du 03 février 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué RBOPR des programmes 175, 131, 361, RUO des programmes 224, 334,354 et de responsable de centre de coût des programmes 180, 362, 363, 348 ; UO du programme 723 ;
VU la circulaire du Premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
VU la circulaire du directeur général de la création artistique n° MC/SG/MPDOC/2022-014 du 8 avril 2022 relative à la mise en œuvre du plan ministériel de lutte contre les VHSS dans le spectacle vivant et les arts visuels ;
VU les principes d'engagements de l'Etat en faveur des festivals et la charte de développement durable pour les festivals publiés le 15 décembre 2021 ;
VU la note du 23 septembre 2021 sur la simplification et la dématérialisation des démarches usagers de Monsieur le secrétaire général du ministère de la Culture ;
VU le Budget opérationnel de programme 0131 de la mission culture ;

VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace ;
VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant une compétence partagée entre tous les niveaux de collectivités en matière de culture ;
VU le règlement financier de la Région Grand Est ;
VU la décision de la Commission Permanente du Conseil régional n° 25CP-355 en date du 28 février 2025 portant attribution d'une subvention en fonctionnement de 60 000 € à l'association Centre de Rencontres d'Echange d'Animation (CREA) pour l'année 2025 ;
VU la décision de la Commission Permanente du Conseil régional n° 25CP-1747 en date du 17 octobre 2025 approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Région Grand Est à la signer ;
VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 relative aux orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace ;
VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-5-8-3 du 15 mars 2024 relative à la création et à la diffusion artistiques en Alsace ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-3-6-2 du 25 avril 2025 portant attribution d'une subvention en fonctionnement de 45 000 € à l'association Centre de Rencontres d'Echange d'Animation (CREA) pour l'année 2025 ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-_____ du 17 novembre 2025 approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;
VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions ;
VU la délibération du Conseil municipal de la Ville du 25 juin 2025 approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer ;
VU le règlement financier de la Ville de Kingersheim ;

VU les statuts de l'association Centre de Rencontres d'Echange d'Animation (CREA) ;
VU le festival Momix placé sous la responsabilité artistique de sa directrice, Madame Marie NORMAND ;

PRÉAMBULE

L'Etat et les collectivités soutiennent conjointement et par convention pluriannuelle d'objectifs le festival Momix pour son rayonnement de portée nationale voire internationale ainsi qu'une implantation territoriale effective qui œuvre en direction des publics de proximité tout au long de l'année. Le festival Momix est reconnu comme étant en capacité d'avoir un rôle structurant pour la filière artistique, en termes de diffusion et de soutien à la création. Il se déroule annuellement à Kingersheim (68) et rayonne au-delà de son territoire dans une logique partenariale avec d'autres lieux et d'autres publics. Par son adresse spécifique au jeune public c'est-à-dire à la petite enfance, l'enfance et l'adolescence, il déploie une programmation pluridisciplinaire et une médiation adaptée ainsi qu'une capacité à rassembler de manière intergénérationnelle et à former les intervenants du champ de la médiation culturelle dans ce domaine. Il œuvre dans l'esprit des valeurs et des droits culturels à tous les niveaux de son action et de son fonctionnement ainsi que dans le respect des adaptations nécessaires du spectacle vivant aux exigences de la transition écologique.

Considérant que le festival est entendu comme une manifestation circonscrite dans le temps et dans l'espace, qui développe un projet artistique et culturel dans une logique éditoriale de programmation formant une unité, et qu'il repose sur trois critères :

- La programmation d'œuvres artistiques et de créations proposée majoritairement par des professionnels ;
- Une durée définie et une récurrence dans le temps, qu'elle soit annuelle, biennale, etc. ;
- Un ancrage territorial.

Considérant la politique conduite par le ministère de la Culture en faveur des festivals, de la création et la diffusion des œuvres de l'art et de l'esprit dans le domaine des arts visuels et du spectacle ;

<u>Pour l'Etat</u>

Considérant la volonté de l'Etat d'apporter une attention particulière aux territoires les moins pourvus, au titre de la solidarité territoriale, contribuant ainsi à l'aménagement et à la diversité artistique et culturelle du territoire ;

En trente ans, Momix est incontestablement devenu un festival de référence dans le domaine du spectacle jeune public. Depuis plusieurs années, le festival MOMIX s'inscrit dans le calendrier national des grands évènements jeune public en France. Plébiscité par le public, les professionnels et la presse de la France entière, mais aussi de l'étranger, Momix accueille chaque année de nombreuses compagnies et productions dont une part non négligeable de créations.
La programmation elle-même est internationale : depuis des années, les compagnies viennent des quatre coins du monde pour y présenter leurs spectacles (Allemagne, Belgique, Espagne, Québec, Italie, Pays-Bas…).
Grâce à cette programmation exigeante et à cette ouverture vers des compagnies internationales, le festival MOMIX est devenu une référence. En effet, chaque année, ce sont des dizaines de compagnies, des milliers de spectateurs et plus de 200 programmateurs venus des quatre coins de la France et du monde entier qui se rendent au festival Momix. Mais il s'agit avant tout d'un temps fort autour du spectacle en direction des enfants, des adolescents et plus largement pour toutes les générations.

Vitrine de la création artistique, Momix est un festival qui défend la création des arts de la scène. C'est donc l'occasion d'assister à de nombreuses créations lors de chaque édition. Avant tout, Momix

propose une programmation qui défend les valeurs humanistes et qui interroge le spectateur comme un citoyen actif, quelles que soient les disciplines (théâtre, danse, cirque, musique, marionnettes, etc.). Tous les spectacles sont choisis pour leur exigence de qualité, sur le fond et sur la forme, en même temps que pour leur accessibilité à tous les publics.

La programmation nationale, qui constitue la part la plus importante, provient des différentes régions françaises. La période d'avant la covid a permis de renforcer la présence des compagnies internationales.

Considérant que le festival Momix répond à l'ensemble des conditions d'éligibilité nécessaires à l'engagement du ministère de la Culture, à savoir :

- Présenter un projet artistique et culturel d'intérêt général ;
- Avoir réalisé au moins deux éditions préalablement ;
- Développer une programmation dont l'indépendance et la liberté de création et de programmation sont garanties, par une direction artistique assurant la gestion autonome d'un budget dédié ;
- Respecter la réglementation en matière d'emploi et de droit du travail, de sécurité et de santé, d'environnement, et ce, pour toute personne concourant à la réalisation de la manifestation, salariée ou bénévole, et quel que soit son statut ;
- Garantir une juste rémunération des artistes et des auteurs, ainsi que le respect du droit de la propriété intellectuelle ;
- Favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux programmations artistiques ainsi qu'aux moyens de soutien à la création ;
- Avoir engagé une démarche de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles conformément aux plans développés par le ministère de la Culture et ses opérateurs ;
- Promouvoir la diversité, l'égalité et la lutte contre les discriminations ;
- Respecter les principes de la Charte de développement durable pour les festivals, par la mise en place d'actions durables et responsables pour lesquelles l'Etat peut apporter son soutien.

Considérant que le projet artistique et culturel du festival Momix, initié et conçu par le bénéficiaire, contribue aux enjeux suivants :

En matière artistique :

- Faire découvrir la diversité artistique (émergence artistique, nouvelles écritures notamment numériques, pluralité des formats, pluralité des langues et des expressions artistiques) ;
- S'inscrire dans une logique de développement des parcours d'artistes et, à ce titre, participer au repérage d'artistes émergents ou à la visibilité d'artistes plus confirmés ;
- Donner des moyens à la création et à la production des œuvres et prendre en compte des temps de recherche.

En matière de coopération et de structuration des filières professionnelles :

- Jouer un rôle structurant dans la ou les disciplines artistiques et/ou le secteur culturel concernés ;
- Se doter d'une équipe professionnelle aux compétences adaptées au projet artistique ;
- Mener une action concourant à la professionnalisation des acteurs de la filière (classes de maître, rencontres, débats, séminaires) ;
- Développer des partenariats à travers des réseaux de coopération, du local à l'international, selon la dimension revendiquée par le festival ;

En matière d'inscription territoriale :

- Développer un ancrage territorial permettant de structurer la présence et la diffusion artistique et culturelle sur le territoire ;
- S'inscrire dans la complémentarité de l'offre artistique et culturelle existante sur le territoire, en encourageant la présentation d'esthétiques peu présentes ou d'esthétiques ayant besoin de la forme festivalière pour exister ;
- S'inscrire dans la démarche des droits culturels, dans un esprit d'altérité, de diversité et de cohésion sociale dans les pratiques festivalières.

En matière d'accessibilité et d'ouverture aux publics :

- Développer des actions spécifiques en direction des populations dans toute leur diversité (grand public, professionnels, jeune public dont scolaires, etc.) ;
- Utiliser des outils de médiation facilitant la mise en relation et l'expérience des publics avec des propositions artistiques et culturelles et veiller à la qualité d'accueil du public ;
- Permettre une ouverture à un large public par une politique tarifaire adaptée ; Intégrer des bénévoles et/ou des habitants dans une démarche participative, contribuant à la vitalité sociale du territoire ;

Pour la Région

Considérant les orientations 2021-2028 de la Région répondant à des objectifs de développement durable, qu'ils soient sociaux, économiques et environnementaux ;

La culture est un facteur essentiel du bien-être et du bien-vivre : elle participe non seulement à l'épanouissement personnel, mais aussi à la cohésion sociale et au vivre ensemble. À ce titre, elle favorise le sentiment d'appartenance au territoire régional.
Par ailleurs, la culture est un secteur de création et d'innovation irriguant le tissu économique et social, représentant 35000 emplois non-délocalisables et d'importantes retombées économiques.
Le Grand Est bénéficie d'atouts indéniables sur l'ensemble de son territoire : un positionnement géographique exceptionnel à la croisée de quatre frontières, une diversité d'acteurs d'excellence dans tous les champs culturels et une richesse patrimoniale reconnue.
Aussi la culture est un vecteur fort de rayonnement, d'attractivité et de développement.

En matière de politique culturelle les orientations 2021-2028 définies sont destinées à :

- systématiser l'intégration de la stratégie « culture et développement durable » à toutes les étapes de la mise en œuvre d'un projet par les professionnels, selon les priorités suivantes :
  - égalité femmes / hommes,
  - réduction des inégalités,
  - prise en compte des Droits culturels,
  - consommation et productions responsables,
  - lutte contre les changements climatiques et respect de l'environnement,
  - dynamique de partenariats et de mutualisation pour la réalisation des objectifs ;
- promouvoir l'offre artistique et culturelle en accompagnant les institutions d'envergure régionale et nationale en tant qu'acteurs essentiels de la dynamique des territoires, notamment par la diffusion de la création régionale et de son rayonnement sur la scène nationale, transfrontalière et internationale ;
- structurer les filières artistiques en favorisant le rapprochement et la mutualisation, dans une dynamique de réseaux, à l'échelle du territoire ainsi qu'avec les pays frontaliers ;
- garantir un accès à la culture pour tous et partout, dans une logique partenariale ;

- accompagner la transition numérique des acteurs culturels en matière de création, diffusion et médiation, pour développer la complémentarité de l'offre numérique et physique.

Formant un réseau qui maille tout le territoire et participe directement à la dynamique culturelle, les structures artistiques et culturelles labellisées et conventionnées du Grand Est jouent un rôle majeur en matière d'innovation, de création, de mise en relation des œuvres et des publics, et de réduction des inégalités d'accès à la culture. La dimension du territoire favorise de nouvelles dynamiques entre ces structures labellisées qui doivent développer leurs capacités de mise en réseau, notamment au service des artistes implantés en région. Elles porteront également une attention particulière au développement culturel faisant le lien entre les territoires urbains et péri-urbains et les territoires à dominante rurale. Enfin, elles faciliteront la circulation des artistes et des projets au niveau transfrontalier et européen.

Considérant que le bénéficiaire constitue l'un des maillons de la création et de la diffusion artistique et culturelle en Grand Est, la Région entend accompagner le projet du bénéficiaire et sera particulièrement attentive dans ce cadre à :

- l'accompagnement et au soutien des artistes - confirmés et émergents - du territoire régional, notamment par le biais de coproduction, d'accueil en résidence, de diffusion, dans un esprit de coresponsabilité sociale, en resserrant et développant les liens entre les structures formant, accompagnant et diffusant la création contemporaine, en Grand Est et dans les régions frontalières ;
- la conduite d'actions de sensibilisation en direction des lycéens et des étudiants ;
- la prise en compte des enjeux du secteur en matière de développement durable (économie, écologie, social) ;
- la contribution, en cas de sollicitation, aux travaux des comités d'experts ou de tout groupe de travail mis en place par la Région notamment dans les domaines de l'intégration, de la formation professionnelle, du tourisme, culture/santé.

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Considérant la politique culturelle de la Collectivité européenne d'Alsace,
Dans le cadre de ses orientations et valeurs pour la culture et le rayonnement de l'Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace entend soutenir la culture comme un levier de cohésion sociale et d'attractivité territoriale en poursuivant plusieurs objectifs, notamment : promouvoir l'ouverture et la tolérance, stimuler la création et la diffusion artistique d'aujourd'hui pour constituer le patrimoine de demain, encourager la diversité, le croisement des publics, des générations et des esthétiques, développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles, soutenir et pérenniser la présence artistique et les dynamiques partenariales.

La politique de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur de la création et de la diffusion artistique a vocation à maintenir une culture de proximité en permettant un égal accès de tous à la culture, le renforcement d'une dynamique culturelle et la garantie d'une offre cohérente sur le territoire alsacien.

La Collectivité européenne d'Alsace soutient le développement d'une offre festivalière sur l'ensemble de son territoire afin d'encourager la mise en lumière d'un ancrage territorial à travers des évènements dotés d'une identité artistique affirmée et d'un fort rayonnement. Cette offre festivalière riche et diversifiée contribue à l'attractivité du territoire, favorise le croisement des publics et améliore le lien social. La CeA soutient spécifiquement au titre des festivals d'Alsace plusieurs festivals en lien avec les objectifs suivants :

- Renforcer la visibilité de festivals ayant une ligne artistique forte, en lien avec un marqueur emblématique de l'Alsace ;
- Développer l'ancrage territorial, c'est-à-dire la mise en récit du territoire par les festivals d'Alsace ;
- Soutenir la diffusion d'artistes professionnels et amateurs alsaciens ;
- Permettre à tous les publics d'accéder à une programmation de qualité et accessible au plus grand nombre.

C'est à ce titre que la CeA soutient le projet artistique et culturel du festival MOMIX, reconnu festival d'Alsace. Aussi, une attention particulière sera accordée à la prise en compte des aspects suivants :

- Rendre accessible une programmation artistique riche et diversifiée auprès d'un large public en participant au rayonnement de l'Alsace et en contribuant aux thématiques de la saison culturelle (le développement de l'esprit critique, le développement de l'imaginaire, le conte et l'oralité, l'information et l'éducation aux médias et les liens entre nature et culture) ;
- Soutenir la création artistique et la diffusion de la scène locale notamment à travers des co-productions, accueils en résidence de création ou compagnonnage de compagnies ;
- Favoriser le lien social et la promotion du territoire ;
- Encourager la transmission par la mise en place d'actions de médiation notamment auprès des publics relevant des compétences départementales (collégiens, personnes âgées, en situation de handicap, éloignées de la culture, …), de projets intergénérationnels, de croisements entre les artistes amateurs et professionnels ;
- Dynamiser la vie associative : accompagnement du bénévolat, recherche de mécénat … ;
- S'engager dans l'économie sociale et solidaire, le développement durable et la prévention : équité sociale, efficacité économique, insertion, préservation de l'environnement ;
- Participer au développement de projets et collaborations transfrontalières et européennes, permettant à la création alsacienne de s'exporter et de rayonner au-delà du territoire.

Pour la Ville

Considérant l'engagement de la Ville en matière de politiques publiques en direction du jeune public et des publics familiaux,
Considérant l'éducation culturelle et l'accès au spectacle vivant comme valeurs essentielles en direction desdits publics

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire porteur du festival Momix et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets et mesurables.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dont le contenu est précisé en annexe I et à cette fin d'engager tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ses missions :

- Soutien à la création artistique
- Coopération et structuration
- Accès à la culture pour tous
- Sobriété et développement durable
- Plan de lutte contre les VHSS

La présente convention fixe :
- La mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel du festival Momix à réaliser par sa directrice artistique sur la période 2025-2028 (annexe I) ;
- Les conditions de suivi et d'évaluation du projet (annexe II) ;
- Les modalités de financement (annexe III) ;
- Le plan d'action en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) (annexe IV).

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 4 années couvrant la période 2025-2028.

La présente convention est conclue sous la condition expresse que la direction artistique soit assurée par Madame Marie Normand.

En cas de départ anticipé de la directrice artistique avant le terme de la présente convention, cette dernière restera en vigueur jusqu'à la fin de l'année en cours, pour permettre la continuité du travail avec les équipes. Le renouvellement éventuel du partenariat sera examiné après recrutement d'une nouvelle direction.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 4 591 284€ conformément aux budgets prévisionnels joints en annexe et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
  - respectent les conditions des paragraphes 4 et 5 de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 ;
  - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe ;
  - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
  - sont dépensés par le bénéficiaire ;
  - sont identifiables et contrôlables.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.
Après étude, les partenaires publics pourront accepter expressément ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DES SUBVENTIONS

A – Pour l'Etat

4.1 Au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, l'État contribue financièrement au projet visé à l'article 1er de la présente convention.

La contribution de l'État est une aide quadriennale et prend la forme d'une subvention annuelle. L'État n'en attend aucune contrepartie directe.

4.2 L'État (DRAC Grand Est) contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 588 000 € (cinq cent quatre-vingt-huit mille euros), au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution de la convention, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.3 Pour l'année 2025, une subvention d'un montant de 147 000 € (cent quarante-sept mille euros), est accordée au bénéficiaire selon la répartition suivante :
- 77 000 € au titre de la dotation globale festivals (crédits de droits communs)
- 70 000 € au titre de l'enveloppe complémentaire festivals déléguée dans le cadre du plan « Mieux Produire, mieux diffuser ».

4.4 Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des subventions de l'Etat s'élèvent à :

- pour l'année 2026 : 147 000 € (cent quarante-sept mille euros),
- pour l'année 2027 : 147 000 € (cent quarante-sept mille euros),
- pour l'année 2028 : 147 000 € (cent quarante-sept mille euros),

selon la même répartition qu'en 2025.

Ces montants prévisionnels de subvention de l'État n'excluent pas la possibilité pour le bénéficiaire d'adresser des demandes d'aides complémentaires liées à des projets particuliers ou nouveaux n'entrant pas dans le cadre de la présente convention. Ces demandes feront l'objet d'une instruction par les conseillers sectoriels concernés et, le cas échéant, d'actes attributifs de subvention (arrêté ou convention financière annuelle) spécifiques.

4.5 Les subventions de l'État mentionnées aux paragraphes 4.3 et 4.4 ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;

- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'État que le montant de la contribution n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet, conformément à l'article 10, sans préjudice de l'article 3.4.

B - Pour la Région

4.6 Pour l'année 2025, une subvention de 60 000 € (soixante mille euros) est accordée par la Région au titre de sa participation au financement du projet artistique et culturel du bénéficiaire. Ce montant ne prend pas en compte d'éventuelles aides supplémentaires attribuées au bénéficiaire pour financer des actions spécifiques. Ces demandes complémentaires devront chaque année faire l'objet d'informations mentionnées dans le budget prévisionnel annuel transmis.
Au titre des années 2026, 2027 et 2028, la Région déterminera son concours financier au vu des budgets prévisionnels et actualisés, du suivi réalisé dans les conditions prévues à l'article 5.6 et dans la limite des crédits votés au budget, dans le cadre d'une convention financière bilatérale.

Les demandes de subvention seront instruites dans le cadre de l'annualité budgétaire.

Les contributions financières de la Région ne seront applicables que sous réserve de l'inscription des crédits par le Conseil Régional, et du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 7, 8 et 9.

La Région se réserve le droit de verser sa subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées, telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs comptables reçus.
La subvention annuelle sera versée selon les procédures comptables en vigueur.

C - Pour la Collectivité européenne d'Alsace

4.7 La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à soutenir la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association à travers le festival MOMIX pour la période 2025-2028, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à ses budgets.

Pour l'année 2025, après examen du budget prévisionnel de l'association (annexe III) et dans la limite des crédits votés à son budget primitif 2025, la Collectivité européenne d'Alsace a accordé au bénéficiaire une subvention de fonctionnement de 45 000 € (Délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-3-6-2 du 25 avril 2025).

Pour les années 2026 à 2028, la Collectivité européenne d'Alsace déterminera son concours financier après le vote de ses budgets primitifs correspondants, dans la limite des crédits inscrits, et au vu des budgets prévisionnels présentés par le bénéficiaire.

L'octroi de ces subventions annuelles prendra la forme d'une délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, qui déterminera leurs modalités de versement. Sauf mention contraire dans cette délibération, l'ensemble des clauses de la présente convention s'appliquera aux subventions octroyées au titre des années 2026 à 2028.

Une copie des notifications d'attribution des subventions de la Collectivité européenne d'Alsace sera transmise chaque année par l'association, pour information, aux autres partenaires- publics financeurs, signataires de la présente convention.

L'attribution et le versement des subventions octroyées, le cas échéant, au titre des années 2026 à 2028, s'effectueront sous réserve du respect par l'association du contenu de la présente convention dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement et du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace en vigueur au moment de leur octroi.

D - Pour la Ville

4.8 Pour l'année 2025, une subvention de 398 150 € est allouée pour le projet culturel du Créa.
Ce montant sera reconduit en 2026, 2027, 2028 sous réserve des disponibilités financières de la Ville et de l'inscription des crédits aux BP respectifs.

Des ajustements pourront si besoin être discutés afin de préserver l'équilibre économique global du projet et seront intégrés le cas échéant à l'avenant financier annuel.

Le versement s'effectue en trois acomptes effectués :
- en janvier sur présentation du budget prévisionnel
- en juin sur présentation du compte de résultat de l'année précédente
- en octobre sur présentation d'un compte de résultat prévisionnel

Ces documents seront présentés de manière analytique afin de faire ressortir la part culture du projet global.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

5.1 Les subventions sont créditées au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte :	ASS CREA
N° SIRET :	352 991 681 00011
N° Identifiant Chorus :	1000385535
Établissement bancaire :	Caisse d'Epargne
IBAN :	FR76 1513 5090 1708 7511 4064 353
BIC :	CEPAFRPP513

A - Pour l'Etat

5.2 Pour 2025, l'État verse 147 000 € en une seule fois dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs.

5.3 Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, la subvention annuelle de l'État est versée dans le cadre d'un avenant financier annuel liant exclusivement l'État et le bénéficiaire sur la base d'un dossier de demande de subvention annuel déposé par le bénéficiaire sur la plateforme démarches-simplifiées (formulaire « *Soutien aux festivals entrant dans le champ de la création artistique* »). Les versements s'effectuent selon les modalités suivantes :

- La totalité du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.4, sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.5 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

5.4 La subvention est imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la DRAC Grand Est - *Exercice 2025 :* Programme 0131, titre 6 fonctionnement, domaine fonctionnel 0131-01-24, activité 013100040202 (Soutien aux festivals pluridisciplinaires).

5.5 L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est la directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Marne.

B - Pour la Région

5.6 Pour l'exercice 2025, le versement de la subvention de la Région s'effectue dans le cadre d'une convention financière bilatérale, selon les modalités suivantes :
- versement d'une avance de 50% après retour de la convention signée ;
- versement du solde de la subvention, au prorata des dépenses éligibles réalisées et justifiées, après transmission d'une fiche d'évaluation présentant un bilan qualitatif, quantitatif et financier, fournie par la Région, visée par le représentant légal du bénéficiaire et par le comptable (expert-comptable ou commissaire aux comptes, le cas échéant). Elle devra être également accompagnée d'un export du grand livre comptable ou d'un état récapitulatif des factures visé par le comptable (expert-comptable ou commissaire aux comptes, le cas échéant).

La Région se réservera le droit de demander des pièces complémentaires et de procéder à l'annulation ou à la révision de la subvention attribuée en cas de non réalisation totale ou partielle du projet.

Sont éligibles toutes les dépenses nécessaires à la mise en œuvre du projet à l'exclusion des dépenses de valorisation, des frais bancaires, des impôts, des dotations aux amortissements et aux provisions et d'investissement.

Pour les exercices 2025, 2026, 2027 et 2028, le versement des subventions s'effectuera selon les règles en vigueur au moment de leur octroi.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional.

C - Pour la Collectivité européenne d'Alsace

5.7 Pour l'année 2025, une subvention de 45 000 € a été accordée par délibération n° CP-2025-3-6-2 a été votée lors de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 avril 2025. Son versement a été effectué en une seule fois après signature de la convention financière rédigée à cet effet.

Pour les années 2026 à 2028, le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes, sauf modification des règles financières opposables (règlement financier et budgétaire de la CeA), auquel cas la délibération d'octroi de la subvention précisera les nouvelles modalités de versement :
versement en une seule fois du montant de la subvention sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'établissement.
Les bilans, compte de résultat ou compte administratif de l'année de la subvention devront être fournis à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 30 juin de l'année n+1. En cas de constat d'un trop-perçu par l'organisme, un titre de recette sera émis en année n+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, celle-ci sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le budget de la Collectivité européenne d'Alsace sur l'imputation (1234) 65 65748 311.
Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement budgétaire et financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.
En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.
Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace devra être informée au préalable de tout projet du bénéficiaire de cession des créances que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.
Dans cette hypothèse, le bénéficiaire s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de chacune des subventions concernées.
En cas de cession de créance, la Collectivité européenne d'Alsace vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

D - Pour la Ville

5.8 L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la Ville de Kingersheim. Le comptable est le Service de Gestion Comptable de Mulhouse.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier via le lien : https://www.culture.gouv.fr/Demarches-en-ligne/Par-type-de-demarche/Declaration-renouvellement/Compte-rendu-d-emploi-de-la-subvention
  Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Etat et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et, lorsqu'un texte législatif ou réglementaire l'impose, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- Le rapport d'activité, le cas échéant
- Un bilan annuel des actions et dispositifs mis en place en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) conformément aux engagements pris par le bénéficiaire dans le cadre de son plan d'action, annexé à la présente convention ;
- Dans le cadre des éléments demandés sur la plateforme « démarches simplifiées » (état du personnel, en équivalent temps plein, employé dans l'année suivant les trois fonctions artistes/ administratifs/ techniciens, le personnel sur emploi durable (CDI et CDD de plus de 9 mois) et personnel sur emploi occasionnel, en nombre de personnes), il est attendu un volet spécifique à l'application de la parité.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de l'Etat sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention. L'ordre des logos qui doit apparaître est l'ordre protocolaire : Etat / Région / Collectivité européenne d'Alsace / Ville / autres partenaires.

Les logos et chartes graphiques sont à télécharger sur les liens suivants :

- Pour l'Etat :
  https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est/aides/telecharger-logo
  En cas de mention typographique, il est possible d'ajouter la mention « *Avec le soutien du ministère de la Culture - Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est* ».

- Pour la Région :
  https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/
  Le bénéficiaire s'engage à respecter la Charte graphique de la Région Grand Est : « Avec le soutien de la Région Grand Est » et l'insertion du logo sur tous les documents de communication. Le non-respect de cette clause pourra se traduire par le reversement de l'aide et par l'exclusion définitive au bénéfice des aides régionales.
  La Région invite également le bénéficiaire à contribuer à l'enrichissement du site www.explore-grandest.com, plateforme de valorisation de l'offre touristique et culturelle régionale.

- Pour la Collectivité européenne d'Alsace :
  https://www.alsace.eu/logo-et-charte-d-utilisation/

- Pour la Ville :
  Les logos et charte graphique sont à demander au service communication de la Ville.

7[A1].4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

7.5 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les cinq engagements prévus dans le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) proposé par le ministère de la Culture aux professionnels du secteur culturel et rappelé ci-dessous :

- Se conformer aux obligations légales en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement et les violences à caractère sexiste et sexuel ;
- Former les dirigeants et principaux cadres de la structure, les responsables RH et les personnes référentes en charge des VHSS ;
- Sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques ;
- Créer un dispositif de signalement efficace et traiter chaque signalement reçu ;
- Mettre en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS.

Les engagements pris par le bénéficiaire sont formalisés dans un plan d'action annexé à la présente convention (annexe IV). Le bénéficiaire s'engage à transmettre un bilan annuel de la réalisation de ces actions, dans les conditions fixées à l'article 7 de la présente convention.

7.6 Le bénéficiaire s'engage à s'inscrire dans une démarche éco-responsable promue par la charte de développement durable proposée par le ministère de la Culture aux professionnels du secteur culturel.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

8.2 En cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations prévues aux articles 7.5 et 7.6 de la présente convention, l'Etat peut le mettre en demeure de se conformer à ces obligations dans un délai maximum de 6 mois. La mise en demeure est notifiée au représentant légal du bénéficiaire. Si la mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai, l'Etat peut prononcer la suspension ou le retrait de la subvention.

8.3 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 6 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut également entraîner la suppression de l'aide.

8.4 L'Etat informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

9.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier (a minima une fois par an) en présence de la présidence, de la direction artistique de la structure bénéficiaire et de toute personne dont la présence semble nécessaire.

Cette réunion permet l'examen et le suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Elle examine en particulier :

- La mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention,
- L'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- La réalisation du projet de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- Le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire ;
- La situation de l'emploi.

Ces réunions permettent de mener des débats contradictoires et éventuellement de proposer des réajustements ou des orientations nécessaires.

9.2 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général. Elle vise à s'assurer de la conformité du projet au regard des principes d'engagements de l'Etat en faveur des festivals et de la charte de développement durable pour les festivals.

Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention (Annexe II), définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

9.3 Au plus tard six mois avant le terme de la convention, la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle aide triennale.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE DES PARTENAIRES PUBLICS

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

10.2 Les partenaires publics contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que leurs contributions financières n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du projet. Ils peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Les annexes I, II, III et IV font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le
(en cinq exemplaires)

Pour le bénéficiaire,
L'association Centre de Rencontres d'Echange d'Animation (CREA)
Le président,

Yves BERTRAND

Pour l'Etat,
Le préfet,

Pour la Région,
Le Président

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour la ville,
Le Maire,

Laurent RICHE

ANNEXES

ANNEXE I : PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL 2025-2028

ANNEXE II : MODALITES D'EVALUATION ET INDICATEURS

ANNEXE III : BUDGETS PREVISIONNELS 2025-2026-2027-2028

ANNEXE IV : PLAN D'ACTION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET LE HARCELEMENT SEXISTES ET SEXUELS (VHSS)

ANNEXE I

PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL
CREA – FESTIVAL MOMIX

<u>Obligation</u> :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet ci-dessous défini aux articles 1 et 2

a. Objectifs
b. Publics visés
c. Localisation
d. Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

<u>Axes stratégiques du projet</u> :

a. Soutien à la création artistique
b. Coopération et structuration
c. Accès à la culture pour tous
d. Sobriété et développement durable
e. Plan de lutte contre les VHSS

Le Créa - Centre de Rencontre, d'Échange et d'Animation // Kingersheim

Projet Artistique et Culturel 2025-2028







ANNEXE II

MODALITÉS D'ÉVALUATION ET INDICATEURS
CREA – FESTIVAL MOMIX

Conditions de l'évaluation :

Le compte-rendu financier annuel visé à l'article 6 de la présente est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins six mois avant le terme de la convention, l'auto-évaluation produite par la directrice est communiquée aux partenaires publics, accompagnée du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif comme prévu par l'article 9 de la présente qui fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

INDICATEURS QUANTITATIFS

Dans les bilans annuels comme dans l'évaluation finale, ces indicateurs auront vocation à être accompagnés d'éléments de contexte et documentés par des éléments cartographiques.

PROPOSITIONS D'INDICATEURS - CPO FESTIVAL

CREA - FESTIVAL MOMIX

Ce tableau d'indicateurs sera complété en fin de convention par une auto-évaluation et un bilan reprenant l'ensemble de ces points

Axes strategiques	Objectifs	N°		2025	2026	2027	2028	descriptif qualitatif action
Soutien à la création artistique ***Promouvoir la création artistique et développer une stratégie de diffusion de la vitalité artistique et de la diversité des esthétiques dans le cadre de la politique des festivals***	Soutenir et promouvoir la création, notamment régionale, au sein de la programmation du festival	A	**Faire découvrir la diversité artistique (émergence artistique, nouvelles écritures notamment numériques, pluralité des formats, plurialité des langues et des expressions artistiques)**					
		A-2	2. nombre de residences de recherche de creations					
			dont artistes regionaux					
	Favoriser la diffusion de la création dans un souci de diversité des esthétiques	B	**Promouvoir la scène française dans sa diversité**					
		B-1	5 .Nombre d'artistes totaux accueillis ou dont l'œuvre est programmée sur la durée du festival					
	Accompagner l'emergence	C	**S'inscrire dans une logique de développement des parcours d'artistes, participer au repérages d'artistes émergents**					
		C-1	8. Nombre de creations ou d'oeuvres emergentes programmées ou exposées					
			Quels perspectives offertes aux artistes ou aux équipes artistiques suite à l'accompagnement par le festival ?					
	Parite/diversité	C-2	9. Pourcentage d'artistes femmes programmées ou exposées (direction artistique)					
Coopération et structuration	Renforcer les collaborations / Développer la politique de partenariats	D	**Développer des partenariats à travers des réseaux de coopération, du local à l'international**					
		D-1	10.Nombre de structures partenaires des actions de partenariat					*Préciser la nature des actions de partenariat corpoduction corealisation tournee itinerante*
			dont partenaires regionaux					
			dont partenaires nationaux					
			dont partenaires internationaux					
	Structurer les réseaux	E	**Jouer un rôle structurant dans les disciplines artistique et/ou le secteur culturel concerné**					
			12. liste des les fédérations ou réseaux concernés par les actions structurantes					*Collectif JP, Fevis, Ramdam*
	Actions de sensibilisation et EAC	G	**Proposer un programme d'action d'education artistique et culturel original en cohérence avec la programmation du festival**					
		G-1	17. liste et nature des actions menées					
			18. Nombre de personnes bénéficiaires de ces actions					
	Inscription territoriale dans une démarche de cohésion sociale dans les pratiques festivalières	I	**Développer un ancrage territorial permettant de structurer la présence et la diffusion artistique et culturelle sur le territoire**					
		I-2	22. Nombre et liste des structures locales partenaires (lieux culturels, sociaux, éducatifs, sanitaires)					
			23. Préciser l'aire géographique des partenariats					
Encourager et favoriser l'accès pour tous à la culture et l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie, sur l'ensemble du territoire régional	Accessibilité et inclusion	J	**Développer une accessibilite et une ouverture au public**					
		J-1	25. Nature et nombre des actions conduites en direction des publics dans toute leur diversité (grand public, professionnels, jeune public dont scolaires)					
			26. Nombre de personnes bénéficiaires de ces actions					
		K	**Développer une politique tarifaire adaptée au plus grand nombre**					**L'année 2024 pourra servir de base de référence pour montrer l'évolution de la politique tarifaire**
		K-1	30. Tarif le plus bas / tarif le plus élévé / tarif moyen					
		K-2	31. Conditions de gratuité/réduction (si applicable)					
Encourager la sobriete, le développement durable	Developpement durable et mutualisations	M	**Se conformer à la charte de developpement durable et s'engager à mettre en œuvre trois des dix objectifs suivants**					
		N-3	35. démarches entreprises pour une alimentation responsable					
		N-7	39. démarches entreprises pour développer un management responsable					*référents de développement durable,formation des équipes de management*
		N-8	40. démarches de sensibilisation entreprises en matière d'eco responsabilite					*communication vers partenaires festivaliers fournisseurs et habitant.es*
		P	**S'engager dans un plan d'action opérationel decliné sur trois ans**	oui/non				
Prévention des risques, Plan de lutte VHSS	VHSS	VHSS	**Mettre en œuvre les 5 engagements prévus dans le plan de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels**					
			41. Démarches entreprises pour être en conformité avec les obligations legales en matière de prévention et de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels					
			42. Plan de formation pour les dirigeants et principaux cadres de la structure porteuse du festival, les responsables RH et les personnes référentes en charge des VHSS					
			43. actions entreprises pour sensibiliser formellement les équipes et organiser la prevention des risques					
			44. Nomination d'un/une référent.e sur les questions de préventions des VHSS					
			45. existence dun dispositif de signalement efficace pour les personnes vicitimes de VHSS					
			46. démarches mises en place pour mise le suivi et l' evaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS					

ANNEXE III - BUDGET PRÉVISIONNEL 2025

CHARGES	**MONTANT** EN EUROS	**PRODUITS**	**MONTANT** EN EUROS
Charges spécifiques à l'action		1- Ressources propres (précisez)	
Achats		**vente**	*90 000,00*
Prestations de services	*225 000,00*		
Matières et fournitures	*30 000,00*		
Services extérieurs			
Location matériel	*27 000,00*		
Assurances	*7 000,00*		
Autres (précisez)	*3 997,00*	2 - Subventions demandées :	
		Etat : précisez le(s) ministères sollicité(s)	
Autres services extérieurs		**DRAC**	
Honoraires du personnel administratif	*26 802,00*	*- Festival*	*77 000,00*
Honoraires du personnel artistique		*-MPMD*	*70 000,00*
Honoraires du personnel technique	*7 000,00*	*-HORS CPO*	*62 000,00*
Publicité, communication	*25 005,00*	**Collectivité européenne d'Alsace :**	*45 000,00*
Frais de déplacement	*23 632,00*	**Région Grand Est :**	*60 000,00*
Frais d'hébergement			
Frais de restauration		Groupements de communes (précisez) :	
Missions (réception,...)	*6 000,00*		
		Commune(s) (précisez) :	***398 150,00***
Charges de personnel (permanent)			
Salaires et charges personnel administratif	*430 500,00*	Emplois aidés	
Salaires et charges personnel artistique			
Salaires et charges personnel technique		Autres recettes attendues (précisez)	*1 786,00*
		(cotisations, dons, legs) :	
		Mécénat	***8 000,00***
Frais généraux	*200 000,00*	Ressources indirectes affectées	*200 000,00*
Coût total du projet (a)	*1 011 936,00*	**Total des recettes (a)**	*1 011 936,00*
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	*135 885,00*	Prestations en nature	*135 885,00*
Personnel bénévole		Dons en nature	
Emplois des contributions volontaires en nature (b)	*135 885,00*	**Contributions volontaires en nature (b)**	*135 885,00*
TOTAL (a + b)	*1 147 821,00*	**TOTAL (a + b)**	*1 147 821,00*

BUDGET PRÉVISIONNEL 2026

CHARGES	**MONTANT** EN EUROS	**PRODUITS**	**MONTANT** EN EUROS
Charges spécifiques à l'action		1- Ressources propres (précisez)	
Achats		**vente**	*90 000,00*
Prestations de services	*225 000,00*		
Matières et fournitures	*30 000,00*		
Services extérieurs			
Location matériel	*27 000,00*		
Assurances	*7 000,00*		
Autres (précisez)	*3 997,00*	2 - Subventions demandées :	
		Etat : précisez le(s) ministères sollicité(s)	
Autres services extérieurs		**DRAC**	
Honoraires du personnel administratif	*26 802,00*	*- Festival*	*77 000,00*
Honoraires du personnel artistique		*-MPMD*	*70 000,00*
Honoraires du personnel technique	*7 000,00*	*-HORS CPO*	*62 000,00*
Publicité, communication	*25 005,00*	**Collectivité européenne d'Alsace :**	*45 000,00*
Frais de déplacement	*23 632,00*	**Région Grand Est :**	*60 000,00*
Frais d'hébergement			
Frais de restauration		Groupements de communes (précisez) :	
Missions (réception,...)	*6 000,00*		
		Commune(s) (précisez) :	***398 150,00***
Charges de personnel (permanent)			
Salaires et charges personnel administratif	*430 500,00*	Emplois aidés	
Salaires et charges personnel artistique			
Salaires et charges personnel technique		Autres recettes attendues (précisez)	*1 786,00*
		(cotisations, dons, legs) :	
		Mécénat	***8 000,00***
Frais généraux	*200 000,00*	Ressources indirectes affectées	*200 000,00*
Coût total du projet (a)	*1 011 936,00*	**Total des recettes (a)**	*1 011 936,00*
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	*135 885,00*	Prestations en nature	*135 885,00*
Personnel bénévole		Dons en nature	
Emplois des contributions volontaires en nature (b)	*135 885,00*	**Contributions volontaires en nature (b)**	*135 885,00*
TOTAL (a + b)	*1 147 821,00*	**TOTAL (a + b)**	*1 147 821,00*

BUDGET PRÉVISIONNEL 2027

CHARGES	**MONTANT** EN EUROS	**PRODUITS**	**MONTANT** EN EUROS
Charges spécifiques à l'action		1- Ressources propres (précisez)	
Achats		**vente**	*90 000,00*
Prestations de services	*225 000,00*		
Matières et fournitures	*30 000,00*		
Services extérieurs			
Location matériel	*27 000,00*		
Assurances	*7 000,00*		
Autres (précisez)	*3 997,00*	2 - Subventions demandées :	
		Etat : précisez le(s) ministères sollicité(s)	
Autres services extérieurs		**DRAC**	
Honoraires du personnel administratif	*26 802,00*	*- Festival*	*77 000,00*
Honoraires du personnel artistique		*-MPMD*	*70 000,00*
Honoraires du personnel technique	*7 000,00*	*-HORS CPO*	*62 000,00*
Publicité, communication	*25 005,00*	**Collectivité européenne d'Alsace :**	*45 000,00*
Frais de déplacement	*23 632,00*	**Région Grand Est :**	*60 000,00*
Frais d'hébergement			
Frais de restauration		Groupements de communes (précisez) :	
Missions (réception,...)	*6 000,00*		
		Commune(s) (précisez) :	***398 150,00***
Charges de personnel (permanent)			
Salaires et charges personnel administratif	*430 500,00*	Emplois aidés	
Salaires et charges personnel artistique			
Salaires et charges personnel technique		Autres recettes attendues (précisez)	*1 786,00*
		(cotisations, dons, legs) :	
		Mécénat	***8 000,00***
Frais généraux	*200 000,00*	Ressources indirectes affectées	*200 000,00*
Coût total du projet (a)	*1 011 936,00*	**Total des recettes (a)**	*1 011 936,00*
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	*135 885,00*	Prestations en nature	*135 885,00*
Personnel bénévole		Dons en nature	
Emplois des contributions volontaires en nature (b)	*135 885,00*	**Contributions volontaires en nature (b)**	*135 885,00*
TOTAL (a + b)	*1 147 821,00*	**TOTAL (a + b)**	*1 147 821,00*

BUDGET PRÉVISIONNEL 2028

CHARGES	**MONTANT** EN EUROS	**PRODUITS**	**MONTANT** EN EUROS
Charges spécifiques à l'action		1- Ressources propres (précisez)	
Achats		**vente**	*90 000,00*
Prestations de services	*225 000,00*		
Matières et fournitures	*30 000,00*		
Services extérieurs			
Location matériel	*27 000,00*		
Assurances	*7 000,00*		
Autres (précisez)	*3 997,00*	2 - Subventions demandées :	
		Etat : précisez le(s) ministères sollicité(s)	
Autres services extérieurs		**DRAC**	
Honoraires du personnel administratif	*26 802,00*	*- Festival*	*77 000,00*
Honoraires du personnel artistique		*-MPMD*	*70 000,00*
Honoraires du personnel technique	*7 000,00*	*-HORS CPO*	*62 000,00*
Publicité, communication	*25 005,00*	**Collectivité européenne d'Alsace :**	*45 000,00*
Frais de déplacement	*23 632,00*	**Région Grand Est :**	*60 000,00*
Frais d'hébergement			
Frais de restauration		Groupements de communes (précisez) :	
Missions (réception,...)	*6 000,00*		
		Commune(s) (précisez) :	***398 150,00***
Charges de personnel (permanent)			
Salaires et charges personnel administratif	*430 500,00*	Emplois aidés	
Salaires et charges personnel artistique			
Salaires et charges personnel technique		Autres recettes attendues (précisez)	*1 786,00*
		(cotisations, dons, legs) :	
		Mécénat	***8 000,00***
Frais généraux	*200 000,00*	Ressources indirectes affectées	*200 000,00*
Coût total du projet (a)	*1 011 936,00*	**Total des recettes (a)**	*1 011 936,00*
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	*135 885,00*	Prestations en nature	*135 885,00*
Personnel bénévole		Dons en nature	
Emplois des contributions volontaires en nature (b)	*135 885,00*	**Contributions volontaires en nature (b)**	*135 885,00*
TOTAL (a + b)	*1 147 821,00*	**TOTAL (a + b)**	*1 147 821,00*

ANNEXE IV

Plan d'action

dans le cadre de la lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS)

CREA – FESTIVAL MOMIX

1. **Actions de sensibilisation et d'information prévues par la structure auprès des équipes, des personnes intervenantes dans la structure, etc.**

- Affichage dans les locaux de plusieurs documents d'informations
- Sensibilisation auprès des salariés lors des réunions du personnel
- Désignation de 2 référents en matière de lutte contre les VHSS
- Mise en place d'un formulaire de signalement remis au référent VHSS
- Mise en place d'une boite mail dédiée aux signalements VHSS : signalementvhss@crea-kingersheim.fr
- Mise à disposition de documents ressources sur le icloud de l'association.
- Réflexion sur l'élaboration d'une procédure interne de signalement et de traitement de faits de harcèlement sexuel (création d'une page sur le site internet de la structure)

2. Formations prévues par l'encadrement et les équipes sur le thème des VHSS

- Nombre et fonctions des personnes pour lesquelles sont prévues des formations durant la période de conventionnement :
  - Thierry Belzung, directeur général

- Nom des organisme(s) de formation : Groupe Egae
- Date(s) des formations : 15 avril 2025

- Nombre et fonctions des personnes ayant déjà suivi des formations au titre de la lutte contre les VHSS et dates de formation :

2 personnes ont été formées pour l'instant le 15 juin 2023 par le Groupe Egae :
- Nicolas Jeanniard : cadre responsable communication, adjoint de direction artistique
- Céline Kern, référente famille

3. **Formalisation du dispositif de signalement de faits de VHSS**

Le recueil du signalement au Créa peut avoir plusieurs formes :
- par signalement direct auprès des référents VHSS de l'association
- par le formulaire de signalement remis des référents VHSS du Créa
- par le biais d'un formulaire envoyé par mail sur la boite mail dédiée aux signalements VHSS

Convention n° 2025/____

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
FESTIVAL MUSICA
2025 - 2028

Entre

L'État (Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est) représenté par Monsieur le Préfet de la région Grand Est, ci-après désigné par le terme « l'État »,

La Région Grand Est, représentée par son Président, Monsieur Franck LEROY, dûment habilité par délibération n° 25CP-1242 de la Commission Permanente du 19 septembre 2025, ci-après désignée « la Région » ;

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, dûment habilité par délibération n° CP-2025-_____ de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 17 novembre 2025, ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA » ;

La Ville de Strasbourg, représentée par son Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2025, ci-après désignée « la Ville » ;

ci-après désignés « **les partenaires publics** »,

Et

L'association MUSICA, Festival international des musiques d'aujourd'hui de Strasbourg, régie par le code civil local, dont le siège social est situé 1 place Dauphine, 67100 Strasbourg, représentée par sa Présidente, Madame Emelie DE JONG, dûment mandatée
N° SIRET : 326 118 114 00049
N° Licences : PLATESV-R-2022-004397 - PLATESV-R-2022-004398

ci-après désignée « **le bénéficiaire** »
d'autre part,

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
VU le régime cadre exempté de notification 2014-2023 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine amendé et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 sous la référence SA.111666 ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 2016-925 du 6 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
VU le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relatives aux lois de finances au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
VU le décret du 10 octobre 2024 nommant préfet de la région Grand Est, Monsieur Jacques Witkowski à compter du 28 octobre 2024, date de son installation ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 et par décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
VU l'arrêté de la ministre de la Culture en date du 07 janvier 2025 nommant Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2025/013, 2025/014, 2025/015 du 24 Janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable de centre de coût ;
VU l'arrêté de la directrice régionale des affaires culturelles n° 2025/02 du 03 février 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué RBOPR

des programmes 175, 131, 361, RUO des programmes 224, 334,354 et de responsable de centre de coût des programmes 180, 362, 363, 348 ; UO du programme 723 ;

VU la circulaire du Premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du directeur général de la création artistique n° MC/SG/MPDOC/2022-014 du 8 avril 2022 relative à la mise en œuvre du plan ministériel de lutte contre les VHSS dans le spectacle vivant et les arts visuels ;

VU les principes d'engagements de l'Etat en faveur des festivals et la charte de développement durable pour les festivals publiés le 15 décembre 2021 ;

VU la note du 23 septembre 2021 sur la simplification et la dématérialisation des démarches usagers de Monsieur le secrétaire général du ministère de la Culture ;

VU le Budget opérationnel de programme 0131 de la mission culture ;

VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant une compétence partagée entre tous les niveaux de collectivités en matière de culture ;

VU le règlement financier de la Région Grand Est ;

VU la décision n° 25CP-1023 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 27 juin 2025 approuvant la subvention de 340 280 € ;

VU la décision n° 25CP-1242 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 19 septembre 2025 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 relative aux orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace ;

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-1-6-1 du 15 mars 2024 relative à la création et la diffusion artistique en Alsace ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-3-6-2 du 25 avril 2025 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de 40 000 € à l'association MUSICA pour l'année 2025 ;

VU la convention portant attribution et versement d'une subvention de fonctionnement de 40 000 € à l'association MUSICA pour l'année 2025 signée entre l'association et la CeA le 26 mai 2025 ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-_____ du 17 novembre 2025 approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions ;

VU la délibération du Conseil municipal de la ville de Strasbourg en date du 29 septembre 2025 approuvant la présente convention et autorisant la Maire à la signer ;

VU la délibération du Conseil municipal de la ville de Strasbourg en date du 23 janvier 2017 relative à l'évolution des dispositifs de soutien au spectacle vivant ;

VU le règlement financier de la Ville de Strasbourg ;

VU les statuts de l'association MUSICA ;

VU le festival MUSICA placé sous la responsabilité artistique de son directeur, Monsieur Stéphane ROTH ;

PRÉAMBULE

Les festivals constituent des rendez-vous précieux que les collectivités territoriales et l'État se doivent de protéger. Pas seulement parce qu'ils apportent de la richesse aux communautés qui les accueillent, mais parce qu'ils sont un ciment de la vie collective, un moment privilégié où les artistes peuvent rencontrer un large public et lui apporter une part de plaisir et de réflexion sur le monde. Facteurs d'attractivité et de développement, les festivals génèrent une économie qui irrigue l'ensemble du territoire, bien au-delà du seul champ culturel. Portés par de nouveaux enjeux en termes de responsabilité sociale et environnementale, ils sont aussi souvent précurseurs des grandes questions qui traversent la société.

C'est pourquoi, sous certaines conditions, le ministère de la Culture et les collectivités territoriales entendent apporter une aide financière aux festivals pour répondre à leurs besoins de développement et de structuration, accompagner leurs transitions et encourager leurs innovations et prises de risques artistiques. Les disciplines concernées par ces aides sont le théâtre, les arts de la rue, le cirque, la marionnette, la danse, la musique, les arts visuels, le design, la mode, les métiers d'art, la photographie, le pluridisciplinaire (dans le champ du spectacle vivant et des arts visuels).

<u>Pour l'Etat</u>

Considérant :

- le festival Musica a acquis une renommée au plan local, national et international ;
- son projet artistique et culturel contribue aux enjeux de découverte de la diversité artistique (émergence artistique, nouvelles écritures notamment numériques, pluralité des formats, pluralité des langues et des expressions et de développement des partenariats à travers des réseaux de coopération, du local à l'international ;

- il structure la présence et la diffusion artistique et culturelle sur le territoire et qu'il s'inscrit dans la complémentarité de l'offre artistique et culturelle existante sur le territoire, en encourageant la présentation d'esthétiques peu présentes ou d'esthétiques ayant besoin de la forme festivalière pour exister ;
- il développe des actions spécifiques en direction des populations dans toute leur diversité (grand public, professionnels, jeune public etc.) en utilisant des outils de médiation facilitant la mise en relation et l'expérience des publics avec des propositions artistiques et culturelles et veiller à la qualité d'accueil du public ;

Le festival Musica répond ainsi à l'ensemble des conditions d'éligibilité nécessaires à l'engagement du ministère de la Culture. Cette aide se décline par le dispositif dit " Soutien aux festivals dans le champ de la création artistique".

Pour la Région Grand Est

Les orientations 2025-2028 de la Région répondent à des objectifs de développement durable, qu'ils soient sociaux, économiques et environnementaux.
La culture est un facteur essentiel du bien-être et du bien-vivre : elle participe non seulement à l'épanouissement personnel, mais aussi à la cohésion sociale et au vivre ensemble. À ce titre, elle favorise le sentiment d'appartenance au territoire régional.

Par ailleurs, la culture est un secteur de création et d'innovation irriguant le tissu économique et social, représentant 35000 emplois non-délocalisables et d'importantes retombées économiques.
Le Grand Est bénéficie d'atouts indéniables sur l'ensemble de son territoire : un positionnement géographique exceptionnel à la croisée de quatre frontières, une diversité d'acteurs d'excellence dans tous les champs culturels et une richesse patrimoniale reconnue.
Aussi la culture est un vecteur fort de rayonnement, d'attractivité et de développement.

En matière de politique culturelle les orientations 2025-2028 définies sont destinées à :

- systématiser l'intégration de la stratégie « culture et développement durable » à toutes les étapes de la mise en œuvre d'un projet par les professionnels, selon les priorités suivantes :
  - égalité femmes / hommes,
  - réduction des inégalités,
  - prise en compte des Droits culturels,
  - consommation et productions responsables,
  - lutte contre les changements climatiques et respect de l'environnement,
  - dynamique de partenariats et de mutualisation pour la réalisation des objectifs ;
- promouvoir l'offre artistique et culturelle en accompagnant les institutions d'envergure régionale et nationale en tant qu'acteurs essentiels de la dynamique des territoires, notamment par la diffusion de la création régionale et de son rayonnement sur la scène nationale, transfrontalière et internationale ;
- structurer les filières artistiques en favorisant le rapprochement et la mutualisation, dans une dynamique de réseaux, à l'échelle du territoire ainsi qu'avec les pays frontaliers ;
- garantir un accès à la culture pour tous et partout, dans une logique partenariale ;
- accompagner la transition numérique des acteurs culturels en matière de création, diffusion et médiation, pour développer la complémentarité de l'offre numérique et physique.

Formant un réseau qui maille tout le territoire et participe directement à la dynamique culturelle, les structures artistiques et culturelles labellisées et conventionnées du Grand Est jouent un rôle majeur en matière d'innovation, de création, de mise en relation des œuvres et des publics, et de réduction des inégalités d'accès à la culture. La dimension du territoire favorise de nouvelles dynamiques entre ces structures labellisées qui doivent développer leurs capacités de mise en réseau, notamment au service des artistes implantés en région. Elles porteront également une attention particulière au développement culturel faisant le lien entre les territoires urbains et péri-urbains et les territoires à dominante rurale. Enfin, elles faciliteront la circulation des artistes et des projets au niveau transfrontalier et européen.

Considérant que le bénéficiaire constitue l'un des maillons de la création et de la diffusion artistique et culturelle en Grand Est, la Région entend accompagner le projet du bénéficiaire et sera particulièrement attentive dans ce cadre à :

- l'accompagnement et au soutien des artistes - confirmés et émergents - du territoire régional, notamment par le biais de coproduction, d'accueil en résidence, de diffusion, dans un esprit de coresponsabilité sociale, en resserrant et développant les liens entre les structures formant, accompagnant et diffusant la création contemporaine, en Grand Est et dans les régions frontalières ;
- la conduite d'actions de sensibilisation en direction des lycéens et des étudiants ;
- la prise en compte des enjeux du secteur en matière de développement durable (économie, écologie, social) ;

- la contribution, en cas de sollicitation, aux travaux des comités d'experts ou de tout groupe de travail mis en place par la Région notamment dans les domaines de l'intégration, de la formation professionnelle, du tourisme, culture/santé.

La Région invite également le bénéficiaire à contribuer à l'enrichissement du site www.explore-grandest.com, plateforme de valorisation de l'offre touristique et culturelle régionale.

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Considérant la politique culturelle de la Collectivité européenne d'Alsace,

Dans le cadre de ses orientations et de valeurs pour la culture et le rayonnement de l'Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace entend soutenir la culture comme un levier de cohésion sociale et d'attractivité territoriale en poursuivant plusieurs objectifs, notamment : promouvoir l'ouverture et la tolérance, stimuler la création et la diffusion artistique d'aujourd'hui pour constituer le patrimoine de demain, encourager la diversité, le croisement des publics, des générations et des esthétiques, développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles, soutenir et pérenniser la présence artistique et les dynamiques partenariales.

La politique de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur de la création et de la diffusion artistique a vocation à maintenir une culture de proximité en permettant un égal accès de tous à la culture, le renforcement d'une dynamique culturelle et la garantie d'une offre cohérente sur le territoire alsacien.

La Collectivité européenne d'Alsace soutient le développement d'une offre festivalière sur l'ensemble de son territoire afin d'encourager la mise en lumière d'un ancrage territorial à travers des évènements dotés d'une identité artistique affirmée et d'un fort rayonnement. Cette offre festivalière riche et diversifiée contribue à l'attractivité du territoire, favorise le croisement des publics et améliore le lien social. La CeA soutient spécifiquement au titre des festivals d'Alsace plusieurs festivals en lien avec les objectifs suivants :

- Renforcer la visibilité de festivals ayant une ligne artistique forte, en lien avec un marqueur emblématique de l'Alsace ;
- Développer l'ancrage territorial, c'est-à-dire la mise en récit du territoire par les festivals d'Alsace ;
- Soutenir la diffusion d'artistes professionnels et amateurs alsaciens ;
- Permettre à tous les publics d'accéder à une programmation de qualité et accessible au plus grand nombre.

C'est à ce titre que la CeA soutient le projet artistique et culturel du festival Musica, reconnu festival d'Alsace. Aussi, une attention particulière sera accordée à la prise en compte des aspects suivants :

- Rendre accessible une programmation artistique riche et diversifiée auprès d'un large public en participant au rayonnement de l'Alsace et en contribuant aux thématiques de la saison culturelle (le développement de l'esprit critique, le développement de l'imaginaire, le conte et l'oralité, l'information et l'éducation aux médias et les liens entre nature et culture) ;
- Soutenir la création artistique et la diffusion de la scène locale, qu'elle soit confirmée ou émergente, notamment à travers des co-productions ;
- Favoriser le lien social et la promotion du territoire ;
- Encourager la sensibilisation par le développement de « Mini Musica » et la mise en place d'actions de médiation notamment auprès des publics relevant des compétences départementales (collégiens, personnes âgées, en situation de handicap, éloignées de la culture, …), de projets intergénérationnels, de croisements entre les artistes amateurs et professionnels ;
- Développer la coopération et la mise en place de partenariats avec des structures du territoire alsacien autour de projets artistiques, notamment en s'appuyant sur des réseaux existants tels que le réseau des Scènes d'Alsace ;
- Dynamiser la vie associative : accompagnement du bénévolat, recherche de mécénat … ;
- S'engager dans l'économie sociale et solidaire, le développement durable et la prévention : équité sociale, efficacité économique, insertion, préservation de l'environnement ;
- Participer au développement de projets et collaborations transfrontalières et européennes, permettant à la création alsacienne de s'exporter et de rayonner au-delà du territoire.

Pour la Ville

Considérant la politique culturelle de la Ville de Strasbourg,

Convaincue que les arts et les cultures sont parties prenantes des trois priorités politiques qui guident l'action du mandat, transition écologique du territoire, recherche d'une plus grande justice sociale et renouveau démocratique, la ville de

Strasbourg construit sa politique culturelle autour des œuvres et des artistes, en soutenant activement la création et en réaffirmant la place centrale des créateur·trice·s. qu'il s'agit de libérer de l'injonction productive et d'une certaine contingence administrative pour favoriser la liberté de création, des temps longs de création et de vie des œuvres sur le territoire ainsi que l'émergence de nouvelles pratiques et de nouveaux territoires de création.

Cette politique culturelle est mise en œuvre pour le public, en veillant à :

- Promouvoir et assurer sur l'ensemble du territoire le droit à la culture pour tou·te·s, jeunes et moins jeunes, personnes en situation de handicap, de langue française ou non, quels que soient la situation économique ou le statut des habitant·e·s
- Favoriser l'interculturalité en affirmant que les arts et les pratiques artistiques sont un outil de dialogue entre les cultures
- Promouvoir le respect des droits humains, l'égalité de genre et l'égale représentation de toutes et tous dans leur diversité · Lutter contre toutes les formes de racisme et d'antisémitisme
- Développer l'éducation artistique auprès de tous les enfants et jeunes du territoire
- Intégrer les habitant·e·s dans les temps forts de la vie culturelle en encourageant les formes participatives

La Ville de Strasbourg sera tout particulièrement attentive au développement du projet du bénéficiaire, qui devra répondre aux objectifs suivants :

- Engagement en matière d'insertion professionnelle des jeunes artistes et des professionnels de la culture ;
- Développement d'une programmation destinée au public familial et/ou au jeune public, accompagnée d'actions de médiation en faveur de ces publics ;
- Développement d'actions dans au moins un quartier de la Ville, avec les structures socio-culturelles et éducatives qui y sont implantées, dans la perspective d'un travail de fond mené sur ce territoire ;
- Engagement en matière de parité, de mixité et de représentativité (au plateau, dans le répertoire, dans les recrutements et dans la gouvernance) ; ainsi que dans la lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels (politique à destination des salariés, des artistes et des publics accueillis) ;
- Engagement de la structure en matière de développement durable (éco-conception des décors, attention sur la question des déplacements, du bilan carbone de l'activité, de réduction des déchets, de sourcing des matières premières, de partage de la ressource…) ;
- Engagement de la structure en matière de coopération avec les autres acteurs du territoire (mutualisations des productions, des actions pédagogiques, des résidences...), et en matière de soutien aux artistes strasbourgeois et à leurs créations ;
- Engagement en matière de responsabilité sociale de l'organisation (attention portée aux conditions de travail, à l'insertion d'agents en situation de handicap…) ;
- Développement de la participation des citoyens au projet de l'institution dans le respect des droits culturels ;
- Prendre part à la dynamique culturelle initiée par la Ville ainsi qu'aux projets structurants (développement de l'éducation artistique et culturelle, réflexion sur les programmations estivales)
- Participation à l'ancrage durable de Strasbourg comme capitale de la démocratie, de la citoyenneté européenne et des droits humains, à son rayonnement international à travers des partenariats avec des structures nationales ou internationales; des projets d'échanges artistiques et de collaboration avec les pays de l'Union européenne (résidences, expositions, festivals, etc.), le développement de projets associant des acteurs et artistes présents à l'international, et intégrant la diffusion de leurs œuvres ; les actions permettant à la population et aux habitants de Strasbourg de s'approprier ces projets et œuvres et de mieux connaître la création et le patrimoine européens.

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par le bénéficiaire participe de ces politiques publiques, l'Etat (DRAC Grand Est), la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de Strasbourg décident de s'associer dans un partenariat contractuel pour la période 2025 - 2028 dans les termes définis ci-dessous.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire porteur du festival Musica et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets et mesurables.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dont le contenu est précisé en annexe I jointe à la présente convention et à cette fin d'engager tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ses missions :

- Soutien à la création artistique
- Coopération et structuration
- Accès à la culture pour tous
- Sobriété et développement durable
- Plan de lutte contre les VHSS

La présente convention fixe :
- La mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel du festival Musica à réaliser par son directeur sur la période 2025-2028 (annexe I) ;
- Les conditions de suivi et d'évaluation du projet (annexe II) ;
- Les budgets prévisionnels pluriannuels de l'association (annexe III) ;
- Le plan d'action en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) (annexe IV),
- Les engagements en matière de transition écologique (Cadre d'actions et de coopération pour la transformation écologique - Cacté) (annexe V).

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 4 années couvrant la période 2025-2028.

La présente convention est conclue sous la condition expresse que la responsabilité artistique ou de direction du festival soit assurée par Monsieur Stéphane ROTH.

En cas de départ anticipé du directeur avant le terme de la présente convention, cette dernière restera en vigueur jusqu'à la fin de l'année en cours, pour permettre la continuité du travail avec les équipes. Le renouvellement éventuel du partenariat sera examiné après recrutement d'une nouvelle direction.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 8 698 290 € (huit millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent quatre-vingt-dix euros) conformément aux budgets prévisionnels joints en annexe à la présente convention et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
  - respectent les conditions des paragraphes 4 et 5 de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 ;
  - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe ;
  - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
  - sont dépensés par le bénéficiaire ;
  - sont identifiables et contrôlables.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.
Après étude, les partenaires publics pourront accepter expressément ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DES SUBVENTIONS

A – Pour l'Etat (DRAC Grand Est)

4.1 Au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, l'État contribue financièrement au projet visé à l'article 1er de la présente convention.

La contribution de l'État est une aide quadriennale et prend la forme d'une subvention annuelle. L'État n'en attend aucune contrepartie directe.

4.2 L'État (DRAC Grand Est) contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 3 451 000 € (trois millions quatre cent cinquante-et-un mille euros), au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution de la convention, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.3 Pour l'année 2025, une subvention d'un montant 862 750 € (huit cent soixante-deux mille sept cent cinquante euros) est accordée au bénéficiaire.

4.4 Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des subventions de l'Etat s'élèvent à :

- pour l'année 2026 : 862 750 € (huit cent soixante-deux mille sept cent cinquante euros),
- pour l'année 2027 : 862 750 € (huit cent soixante-deux mille sept cent cinquante euros),
- pour l'année 2028 : 862 750 € (huit cent soixante-deux mille sept cent cinquante euros).

Ces montants prévisionnels de subvention de l'État n'excluent pas la possibilité pour le bénéficiaire d'adresser des demandes d'aides complémentaires liées à des projets particuliers ou nouveaux n'entrant pas dans le cadre de la présente convention. Ces demandes feront l'objet d'une instruction par les conseillers sectoriels concernés et, le cas échéant, d'actes attributifs de subvention (arrêté ou convention financière annuelle) spécifiques.

4.5 Les subventions de l'État mentionnées aux paragraphes 4.3 et 4.4 ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'État que le montant de la contribution n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet, conformément à l'article 10, sans préjudice de l'article 3.4.

B - Pour la Région

4.6. Pour l'année 2025, une subvention de 340 280 € (trois cent quarante mille deux cent quatre-vingt euros) est accordée par la Région au titre de sa participation au financement du projet artistique et culturel du bénéficiaire.

Ce montant ne prend pas en compte d'éventuelles aides supplémentaires attribuées au bénéficiaire pour financer des actions spécifiques. Ces demandes complémentaires devront chaque année faire l'objet d'informations mentionnées dans le budget prévisionnel annuel transmis.

Au titre des années 2026, 2027 et 2028, la Région déterminera son concours financier au vu des budgets prévisionnels et actualisés, du suivi réalisé dans les conditions prévues à l'article 9 et dans la limite des crédits votés au budget, dans le cadre d'une convention financière bilatérale.

Les demandes de subvention seront instruites dans le cadre de l'annualité budgétaire.

Les participations financières de la Région ne seront applicables que sous réserve de l'inscription des crédits par le Conseil Régional, et du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

La Région se réserve le droit de verser sa subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées, telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs comptables reçus.

La subvention annuelle sera versée selon les procédures comptables en vigueur.

C - Pour la Collectivité européenne d'Alsace

4.7 La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à soutenir la mise en œuvre du projet artistique et culturel du festival Musica pour la période 2025-2028, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à ses budgets.

Pour l'année 2025, après examen du budget prévisionnel de l'association (annexe III) et dans la limite des crédits votés à son budget primitif 2025, la Collectivité européenne d'Alsace a accordé au bénéficiaire une subvention de fonctionnement de 40 000 euros (quarante mille euros), par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-3-6-2 du 25 avril 2025.

Pour les années 2026 à 2028, la Collectivité européenne d'Alsace déterminera son concours financier après le vote de ses budgets primitifs correspondants, dans la limite des crédits inscrits, et au vu des budgets prévisionnels présentés par le bénéficiaire.

L'octroi de ces subventions annuelles prendra la forme d'une délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, qui déterminera leurs modalités de versement. Sauf mention contraire dans cette délibération, l'ensemble des clauses de la présente convention s'appliquera aux subventions octroyées au titre des années 2026 à 2028.

Une copie des notifications d'attribution des subventions de la Collectivité européenne d'Alsace sera transmise chaque année par l'association, pour information, aux autres partenaires- publics financeurs, signataires de la présente convention.

L'attribution et le versement des subventions octroyées, le cas échéant, au titre des années 2026 à 2028, s'effectueront sous réserve du respect par l'association du contenu de la présente convention dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement et du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace en vigueur au moment de leur octroi.

D - Pour la Ville

4.8 Une subvention est accordée par la Ville de Strasbourg au titre de sa participation au projet artistique et culturel de l'association MUSICA pour la période 2025-2028 sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de la Ville, au titre des exercices concernés.

Le montant pour l'année 2025 est de 464 345 €.

Pour les années 2026, 2027 et 2028, la Ville de Strasbourg déterminera annuellement le montant de sa participation au projet artistique et culturel de l'association MUSICA sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de la Ville.

L'association peut bénéficier en sus de mises à disposition à titre gracieux de salles municipales après en avoir fait la demande annuellement. Pour l'année 2024, l'état des valorisations comprenant la mise à disposition du Théâtre de Hautepierre, de la salle des Colonnes, de la salle de l'Aubette, l'Auditorium de la Cité de la musique et de la danse, du Centre chorégraphique de Strasbourg et du Palais des fêtes, s'élève à un total de 63 688 € d'avantages en nature.

L'association peut également bénéficier de l'accès à l'affichage sur mobilier urbain (MUPI), mis gracieusement à disposition par la Ville aux mois de juin et septembre après en avoir fait la demande annuellement. En 2024, la valorisation de cet avantage est estimée à 117 042 € TTC.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

5.1 Les subventions sont créditées au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte :	MUSICA FESTIVAL
N° SIRET :	326 118 114 00049
N° Identifiant Chorus :	1000045153
Établissement bancaire :	Société Générale
IBAN :	FR76 3000 3023 6000 0500 1924 070

BIC : SOGEFRPP

A – Pour l'Etat (DRAC Grand Est)

5.2 Pour 2025, l'État verse 862 750 € en une seule fois dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs.

5.3 Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, la subvention annuelle de l'État est versée dans le cadre d'un avenant financier annuel liant exclusivement l'État et le bénéficiaire sur la base d'un dossier de demande de subvention annuel déposé par le bénéficiaire sur la plateforme démarches-simplifiées (formulaire « *Soutien aux festivals entrant dans le champ de la création artistique* »). Les versements s'effectuent selon les modalités suivantes :

- La totalité du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.4, sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.5 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

5.4 La subvention est imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la DRAC Grand Est - *Exercice 2025 :* Programme 0131, titre 6 fonctionnement, domaine fonctionnel 0131-01-24, activité 013100030202 (Soutien aux festivals musicaux).

5.5 L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Marne.

B - Pour la Région

5.6 Pour l'exercice 2025, le versement de la subvention de la Région s'effectue dans le cadre d'une convention financière bilatérale, selon les modalités suivantes :

- versement d'une avance de 50% après retour de la convention financière signée ;
- versement du solde de la subvention, au prorata des dépenses éligibles réalisées et justifiées, après transmission d'une fiche d'évaluation présentant un bilan qualitatif, quantitatif et financier, fournie par la Région, visée par le représentant légal du bénéficiaire et par le comptable (expert-comptable ou commissaire aux comptes). Elle devra être également accompagnée d'un export du grand livre comptable ou d'un état récapitulatif des factures visé par le comptable (expert-comptable ou commissaire aux comptes), documents qui seront conservés par les services et ne seront pas joints au paiement.
  Sont éligibles toutes les dépenses nécessaires à la mise en œuvre du projet à l'exclusion des dépenses de valorisation, des frais bancaires, des impôts, des dotations aux amortissements et aux provisions et d'investissement ;
  La Région se réservera le droit de demander des pièces complémentaires et de procéder à l'annulation ou à la révision de la subvention attribuée en cas de non réalisation totale ou partielle du projet.

Pour les exercices 2026, 2027 et 2028, le versement des subventions s'effectuera selon les règles en vigueur au moment de leur octroi.
Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional.

C - Pour la Collectivité européenne d'Alsace

5.7 Pour l'année 2025, une subvention de 40 000 € (quarante mille euros) a été accordée par délibération n° CP-2025-3-6-2 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 avril 2025. Son versement a été effectué en une seule fois après signature de la convention financière rédigée à cet effet.

Pour les années 2026 à 2028, le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes, sauf modification des règles financières opposables (règlement financier et budgétaire de la CeA), auquel cas la délibération d'octroi de la subvention précisera les nouvelles modalités de versement :
- Versement en une seule fois du montant de la subvention sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'établissement ;
Les bilan, compte de résultat ou compte administratif de l'année de la subvention devront être fournis à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 30 juin de l'année n+1. En cas de constat d'un trop-perçu par l'organisme, un titre de recette sera émis en année n+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, celle-ci sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le budget de la Collectivité européenne d'Alsace sur l'imputation (1234) 65 65748 311.
Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement budgétaire et financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.
En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.
Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace devra être informée au préalable de tout projet du bénéficiaire de cession des créances que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.
Dans cette hypothèse, le bénéficiaire s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de chacune des subventions concernées.
En cas de cession de créance, la Collectivité européenne d'Alsace vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

D - Pour la Ville

5.8 La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de la Ville.

Pour l'exercice 2025, la totalité de la subvention de la Ville a été créditée en une fois au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Pour la Ville de Strasbourg, le comptable assignataire de la dépense est le Receveur des Finances de Strasbourg municipal et de l'Eurométropole. Son adresse est la suivante : Monsieur le receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg - CS 71022 - 67070 STRASBOURG CEDEX.

Pour les exercices 2026, 2027 et 2028, le versement des subventions, après arbitrage annuel du montant, s'effectuera selon les règles en vigueur au moment de leur octroi.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier via le lien :
  https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/compte-rendu-subvention
  Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre les partenaires publics et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et, lorsqu'un texte législatif ou réglementaire l'impose, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- Le rapport d'activité, le cas échéant
- Un bilan annuel des actions et dispositifs mis en place en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) conformément aux engagements pris par le bénéficiaire dans le cadre de son plan d'action, annexé à la présente convention ;
- Dans le cadre des éléments demandés sur la plateforme « démarches simplifiées » (état du personnel, en équivalent temps plein, employé dans l'année suivant les trois fonctions artistes/ administratifs/ techniciens, le personnel sur emploi durable (CDI et CDD de plus de 9 mois) et personnel sur emploi occasionnel, en nombre de personnes), il est attendu un volet spécifique à l'application de la parité
- Un bilan annuel des leviers mobilisés et des actions mises en œuvre en matière de transition écologique (engagements Cacté) .

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute information concernant le départ éventuel du directeur.

7.3 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.4 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle des partenaires publics sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention. L'ordre des logos qui doit apparaître est l'ordre protocolaire : Etat / Région / Collectivité européenne d'Alsace / Ville / autres partenaires.

Les logos et chartes graphiques sont à télécharger sur les liens suivants :

- Pour l'Etat :
  https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est/aides/telecharger-logo
  En cas de mention typographique, il est possible d'ajouter la mention « *Avec le soutien du ministère de la Culture - Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est* ».

- Pour la Région :
  Le bénéficiaire s'engage à respecter la **Charte graphique suivante : « Avec le soutien de la Région Grand Est » et l'insertion du logo sur tous les documents de communication (https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/).** Le non-respect de cette clause pourra se traduire par le reversement de l'aide et par l'exclusion définitive au bénéfice des aides régionales.

- Pour la Collectivité européenne d'Alsace :
  https://www.alsace.eu/logo-et-charte-d-utilisation/

- Pour la Ville :
  Les logos et la charte graphique sont à télécharger sur le lien : https://www.strasbourg.eu/logos

7.5 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

7.6 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le Cacté (Cadre d'action et de coopération pour la transformation écologique), dans le cadre plus large de la démarche de planification écologique « Grand Est Région Verte » menée conjointement entre l'État et la Région. A ce titre, il met en œuvre l'engagement méthodologique sur la première année de la présente convention. Au plus tard au terme de cette première année, le choix des engagements thématiques devra être réalisé en dialogue avec les partenaires financiers signataires. La structure doit, pour chacun des différents engagements choisis, mobiliser les différents leviers mentionnés dans chaque fiche action du Cacté.

7.7 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les cinq engagements prévus dans le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) proposé par le ministère de la Culture aux professionnels du secteur culturel et rappelé ci-dessous :

- Se conformer aux obligations légales en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement et les violences à caractère sexiste et sexuel ;
- Former les dirigeants et principaux cadres de la structure, les responsables RH et les personnes référentes en charge des VHSS ;
- Sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques ;
- Créer un dispositif de signalement efficace et traiter chaque signalement reçu ;
- Mettre en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS.

Les engagements pris par le bénéficiaire sont formalisés dans un plan d'action annexé à la présente convention (annexe IV). Le bénéficiaire s'engage à transmettre un bilan annuel de la réalisation de ces actions, dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

8.2 En cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations prévues aux articles 7.5 et 7.7 de la présente convention, les partenaires publics peuvent le mettre en demeure de se conformer à ces obligations dans un délai maximum de 6 mois. La mise en demeure est notifiée au représentant légal du bénéficiaire. Si la mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai, les partenaires publics peuvent prononcer la suspension ou le retrait de la subvention.

8.3 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 6 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut également entraîner la suppression de l'aide.

8.4 Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

9.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier (a minima une fois par an) en présence de la présidence, de la direction de la structure bénéficiaire et des représentations des partenaires publics.

Cette réunion permet l'examen et le suivi des missions inscrites au titre de la présente convention.
Elle examine en particulier :

- La mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention,
- L'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- La réalisation du projet de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- Le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire ;
- La situation de l'emploi.

Ces réunions permettent de mener des débats contradictoires et éventuellement de proposer des réajustements ou des orientations nécessaires.

9.2 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général. Elle vise à s'assurer de la conformité du projet au regard des principes d'engagements des partenaires publics en faveur des festivals et de la charte de développement durable pour les festivals.

Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention (Annexe II), définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

9.3 Au plus tard six mois avant le terme de la convention, la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE DES PARTENAIRES PUBLICS

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

10.2 Les partenaires publics contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que leurs contributions financières n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du projet. Ils peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Les annexes I, II, III, IV et V font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – RECOURS

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le
(en cinq exemplaires)

Pour le bénéficiaire,
L'association MUSICA, Festival international des musiques d'aujourd'hui de Strasbourg,
La Présidente,

Emelie DE JONG

Pour l'Etat,
Le préfet,

Pour la Région,
Le Président,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour la Ville,
La Maire,

ANNEXES

ANNEXE I : PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL 2025-2028

ANNEXE II : MODALITES D'EVALUATION ET INDICATEURS

ANNEXE III : BUDGETS PREVISIONNELS DE MUSICA 2024-2025-2026-2027-2028

ANNEXE IV : PLAN D'ACTION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET LE HARCELEMENT SEXISTES ET SEXUELS (VHSS)

ANNEXE V : ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE – CADRE D'ACTIONS ET DE COOPERATION POUR LA TRANSFORMATION ECOLOGIQUE (CACTÉ)

ANNEXE I

PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL 2025-2028

Obligation : Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) ci-dessous, destiné(s) à réaliser des missions culturelles visées en préambule.

INTRODUCTION

Entre 2024 et 2028, Musica renforce les marqueurs d'un projet débuté en 2019 sous la direction de Stéphane Roth. Le festival est fidèle à sa mission de faire rayonner la création musicale à travers toutes les générations de musiciens, musiciennes, compositeurs, compositrices et artistes sonores tout en agissant sur le décloisonnement des pratiques et des esthétiques. Porté depuis plus de quatre décennies par la découverte et l'innovation, Musica est désormais également reconnu comme un lieu d'inclusion : inclusion des publics, inclusion des artistes, inclusion de toutes les cultures musicales créatives.

Parmi les axes principaux de développement de Musica figurent trois piliers : contribuer à la transformation écologique du champ artistique et culturel ; favoriser la réception des musiques de création auprès du plus grand nombre à travers une stratégie d'accessibilité ambitieuse et la prise en compte des droits culturels ; œuvrer pour une définition élargie et inclusive des musiques de création.

TRANSFORMATION ÉCOLOGIQUE

Un festival vertueux

Musica fait évoluer ses pratiques pour maîtriser l'impact écologique de ses activités. Ont ainsi été ancrées dans la méthodologie du festival depuis 2019, d'une part, une rationalisation des modes de transport, de l'échelle locale (mobilités douces) à l'échelle internationale (réduction drastique des transports aériens), et d'autre part, la priorisation des circuits courts dans la réalisation technique (entreprises locales de production ou de location) et l'approvisionnement général du festival (catering des artistes et consommation du public). Ceci a notamment été rendu possible par l'occupation temporaire et l'animation d'un "Quartier Général" du Festival qui se veut à la fois billetterie physique, espace convivial de rencontre entre les artistes et les publics, et espace de restauration et de rencontre pour les professionnels (équipe artistique, programmateurs, presse, etc.).

Au-delà de ces actions concrètes, Musica est riche d'une vertu particulière, à savoir que 70 à 80% de son public lors de chaque édition est issu du périmètre géographique de la Ville de Strasbourg, de l'Eurométropole et ses environs directs. Cette situation exceptionnelle fait sans doute de Musica l'un des grands festivals français les moins polluants en termes d'émission de dioxyde de carbone liée à la mobilité du public. Entre 2025 et 2028, une étude pourrait être menée pour démontrer et préciser ce constat établi sur la base de l'observation des comportements du public.

Le sujet écologique est également inscrit au sein même de la programmation de Musica, le festival accueillant chaque année des projets artistiques aptes à sensibiliser les publics de tous âges à la relation au vivant dans une société postindustrielle ; à symboliser la conscience collective face au dérèglement climatique ; à faire reconnaître les vertus du recyclage des matériaux et à favoriser le réemploi dans les productions artistiques ; et ainsi à contribuer au renouvellement des imaginaires et à éveiller le sens critique des plus jeunes aux côtés de leurs familles.

L'ensemble de ces actions sont poursuivies et amplifiées dans le cadre de la CPO 2025-2028.

La coopération territoriale

Coopérer, co-construire, collaborer sont des pratiques inscrites dans l'ADN de Musica. Festival pluridisciplinaire ancré sur son territoire, Musica travaille avec de nombreuses structures culturelles de Strasbourg et du Grand Est. En fonction des propositions artistiques, des esthétiques et du répertoire abordé, des collaborations sont – et seront – conçues avec les théâtres (Théâtre national de Strasbourg, Le Maillon, CDN-TJP, les TAPS, mais aussi la Comédie de Colmar, la Filature et d'autres encore), les Opéras (Opéra national du Rhin, Opéra national de Lorraine, Opéra de Reims), les orchestres et salle de musiques classique contemporaine (Orchestre philharmonique de Strasbourg, Orchestre symphonique de Mulhouse, Orchestre national de Metz Grand Est et Cité musicale-Metz), les salles de musiques actuelles (La Laiterie, SMAC Jazzdor), les musées et lieux d'exposition du territoire (Musées de la Ville de Strasbourg, CEAAC, Frac Alsace/Lorraine, etc.), ainsi qu'un ensemble d'acteurs, de lieux ou d'associations aux missions diverses (HEAR, Le Vaisseau, Wagon Souk, Karmen Camina, Phare Citadelle, etc.).

L'objectif à long terme pour Musica est de renforcer, au fil de ces nombreuses collaborations, le pôle de compétences que le festival constitue de fait à l'endroit des musiques de création. Lorsqu'une structure culturelle du territoire souhaite investir les questions liées à la création musicale contemporaine, à l'écoute et à la réception des œuvres contemporaines, Musica doit être identifié comme un espace de ressources et de collaboration potentielle. De manière réciproque, le festival voudra solliciter les différents acteurs culturels du territoire sur leur champ de compétences afin d'offrir aux publics les œuvres de sa programmation dans les meilleures conditions de réception.

Grâce à cette inscription dans le maillage artistique et culturel local, Musica réduit sensiblement son impact environnemental. Le fait de coproduire et de coréaliser régulièrement des concerts ou spectacles avec des partenaires culturels strasbourgeois, eurométropolitains et de la Région Grand Est constitue une vertu écologique fondamentale du festival, d'autant plus lorsque les partenaires sont eux-mêmes engagés dans des démarches visant à limiter leur impact sur l'environnement. Parmi les points d'amélioration à court et moyen termes, la mise en œuvre avec les partenaires culturels du territoire d'une démarche de mutualisation des ressources et la création d'une plateforme de partage de compétences et de ressources est un enjeu majeur auquel Musica souhaite contribuer.

Au cours des prochaines éditions, et fort des résultats des années passées, Musica accentuera sa capacité de coopération régionale, transfrontalière et internationale. Les extensions/déterritorialisation successives du festival à Mulhouse, Nancy, Bâle et Metz ont permis d'établir en pratique de nouvelles logiques de coproduction, qui elles-mêmes, par leur cohérence géographique et le potentiel de circulation des projets qu'elle offre, contribuent au développement durable du secteur culturel.

Par ailleurs, Musica a progressivement fait évoluer sa cartographie européenne, en privilégiant notamment des axes territoriaux facilitant la circulation des projets artistiques. Ainsi, là où le festival est historiquement connecté à l'Allemagne et à l'Italie, essentiellement en raison des tropismes esthétiques de la musique contemporaine au vingtième siècle, il est désormais également ancré sur la ligne du Rhin, de la Suisse aux Pays-Bas, en passant aussi par le Luxembourg et la Belgique (cf. rencontres professionnelles franco-suisses en 2023 et franco-néerlandaises en 2024). Cette stratégie de mise en réseau des territoires, de Strasbourg à l'espace européen, sera approfondie davantage encore en 2025-2028 et étendue notamment aux pays scandinaves et à l'Europe de l'Est.

Une communication durable

Les méthodes de communication traditionnelles peuvent aujourd'hui être transformées. Pour réduire la production de déchets du festival, mais aussi dans un souci d'économie financière, Musica s'engage à limiter les volumes de sa communication imprimée. La transition numérique du festival et le développement d'un nouveau site internet, capable de porter l'image du festival sous tous ses aspects (artistique, publics/médiation, accessibilité), mèneront logiquement à la cessation des brochures imprimées du festival, remplacée par des documents plus légers. Cette démarche, pour ne pas exclure une partie du public attaché aux méthodes de communication classique, fera l'objet d'une transition progressive en 2025-2028. Et en même temps, le festival se mettra en capacité de mieux évaluer l'impact environnemental de sa communication numérique en regard des recommandations portées par des acteurs de la transition, notamment celles contenues dans le rapport du Shift Project.

L'ensemble des dispositifs de communication urbains (affiches, bâches, etc.) seront eux aussi repensés pour réduire les déchets au maximum. À partir de 2023, par exemple, les bâches du festival sont recyclées par une association d'insertion sous forme de produits d'usage courant (sac, porte-monnaie, etc.) et ainsi réintroduits dans l'économie du festival et l'économie locale.

PUBLICS, JEUNESSE ET INCLUSION

Depuis 2019, Musica a connu un aggiornamento sans précédent du point de vue de la relation avec les publics. Un festival parfois jugé "difficile d'accès" devait se renouveler dans sa programmation et réinventer son image pour favoriser la diversification des publics et ainsi offrir de nouvelles perspectives de réception, de reconnaissance et de diffusion aux musiques de création. La stratégie du festival s'est dès lors articulée autour d'un mouvement double : favoriser l'inclusion des publics devait aussi vouloir dire favoriser l'inclusion artistique. Au fil des dernières éditions, le festival a ainsi généralisé ses actions de médiation (chaque projet artistique bénéficie au moins d'une action de médiation spécifique) tout en élargissant progressivement le cercle de légitimité des musiques de création ; l'acte de médiation est rendu indissociable de l'acte de création. Fort de résultats encourageants au cours de la période 2019-2023, en termes de fréquentation comme de taux de renouvellement des publics, Musica apparaît aujourd'hui comme l'un des festivals de création musicale européens les plus actifs à l'endroit de la relation aux publics.

Les communautés du festival

Grâce à la multiplication des actions de médiation regroupées sous l'égide d'une "Académie des spectateurs", Musica a inventé un cadre original de réception des musiques de création. En renforçant ainsi sa capacité relationnelle, le festival s'est attaché de nouveaux publics et des embryons de "communautés" sont apparus : les spectateur·ices ayant connu les premières éditions au milieu des années 1980, les jeunes actif·ves qui ne se sentaient pas concerné·es par la manifestation dans un premier temps mais s'y retrouvent aujourd'hui, les personnes en situation de handicap auxquelles le festival cherche à offrir une expérience de spectacle adaptée, les familles et les enfants qui fréquentent avec engouement Mini Musica, les personnes engagées dans le mouvement LGBT+ ou dans la lutte contre les violences faites aux femmes, les amateur·ices de pratiques expérimentales qui ne franchissent pas les seuils institutionnels de la vie musicale, etc.

Dès 2024, Musica met un terme à l'idée d'Académie des spectateurs et concentre tous ses efforts sur les "communautés" qui habitent déjà le festival et celles qui l'environnent. Pour le festival, une communauté est un lieu d'interaction sociale, un carrefour d'engagement, une zone de confiance. La notion n'est ici pas réduite à un cadre interpersonnel clos ou un regroupement exclusif de personnes ; elle est conçue comme un espace ouvert et poreux, traversé par des valeurs sociales et esthétiques, ainsi que des modalités discursives et de convivialité spécifiques et identifiables. Complémentaire à l'idée de "transmission", l'approche centrée sur les communautés vise l'élaboration inclusive et collective des enjeux artistiques et sociaux d'aujourd'hui et de demain. C'est ainsi que Musica se donne pour mission en 2025-2028 d'animer et de cultiver ses communautés de spectateur·ices et d'usagers, de les impliquer toujours plus activement dans la vie du festival durant l'année, tout en continuant à identifier et à créer des liens avec de nouveaux groupes de personnes non concernés par le festival.

Droits culturels et publics acteurs de la création

Avec les "concerts programmés par le public", concrétisés en 2023 et nés d'une méthodologie élaborée depuis 2019, Musica propose une action originale d'inclusion des personnes et innove en matière de politique culturelle. Permettre à des personnes, faisant déjà partie du public de Musica ou non, de devenir actrices de la création artistique et de l'organisation du festival constitue un exemple d'application de la logique des "droits culturels" dans le secteur des musiques de création.

Les événements artistiques programmés par le public sont le fruit d'un processus long d'interaction collective entre le festival (ses équipes, ses logiques internes, son histoire), ses usagers ou celles et ceux qui pourraient l'être à l'avenir. Il s'agit de partager, avec des personnes ou des groupes de personnes, les enjeux du festival et plus largement du secteur artistique, afin d'acculturer ces derniers de façon immanente au prisme d'enjeux sociaux et culturels tels qu'ils sont vécus en un lieu donné. Au-delà de l'inclusion de groupes de personnes lors de chaque édition du festival, cette démarche vise à altérer plus en profondeur les logiques de programmation au contact de la population. En découlent, outre des choix artistiques audacieux et inédits, des référentiels de valeurs partagées que le festival se donne pour mission d'endosser et de valoriser à long terme. Autrement dit, les propositions issues de la concertation innervent la stratégie du festival et la rendent davantage "socialement plastique" qu'elle ne l'était jusqu'alors.

Après les événements programmés par le Club83 (personnes ayant assisté aux premières éditions du festival au milieu des années 1980), Les Vivantes (étudiantes de l'Université de Strasbourg) et La Relève (jeunes actifs spectateur·rices du festival depuis quelques années seulement), d'autres groupes de personnes sont d'ores et déjà en cours de constitution pour les éditions futures, réunis via un appel à participation permanent publié sur le site et dans la communication imprimée du festival ou identifiés grâce au travail de terrain de l'équipe du festival.

Les jeunes et les familles

La naissance et le développement d'un festival adressé aux jeunes publics et aux familles au sein de Musica constitue un marqueur important de la séquence 2019-2023. Mini Musica a trouvé en quelques années seulement sa pleine légitimité et accueille près d'un millier de jeunes festivaliers et leurs familles autour de propositions adaptées à tous les âges de l'enfance (des nouveaux nés aux préadolescent·es) et sur tout le spectre artistique des musiques de création — du concert traditionnel au théâtre musical, en passant par des spectacles interactifs ou des installations sonores.

Dans le cadre de la Convention pluriannuelle d'objectifs 2025-2028, Musica souhaite intensifier son action à l'endroit de la jeunesse, des familles et des publics scolaires. Pour y parvenir, la manifestation Mini Musica doit bénéficier d'un rayon d'action et d'une capacité d'accueil plus larges, tant l'offre est saturée par la demande. C'est pourquoi, après plusieurs éditions d'incubation (2020-2025), Mini Musica pourrait devenir un festival autonome occupant une nouvelle position au sein du calendrier de saison dès 2026. Les objectifs et enjeux sont multiples : étendre l'offre pour viser une jauge globale accrue (doubler la jauge moyenne actuelle d'un millier d'entrées) ; multiplier les partenariats avec les institutions et salles locales dans le cadre de leur programmation de saison ; favoriser la diffusion des projets artistiques à l'échelle régionale et nationale ; intensifier l'offre de médiation à destination des publics scolaires (écoles maternelles, primaires et collèges) en lien avec l'Éducation nationale au sein d'un calendrier printanier mieux adapté à cette fin.

L'autonomisation de Mini Musica et le travail mené par le festival à destination du jeune public pourraient également donner lieu à un partenariat avec Le Vaisseau, pour la construction d'un module de sensibilisation à la musique et à l'écoute sur le modèle de la Philharmonie des enfants à Paris. Ce module aurait ainsi un double intérêt : pédagogique, en permettant aux jeunes visiteurs du Vaisseau de mieux comprendre ce qui se joue lorsque nous écoutons de la musique ; propédeutique, en sensibilisant le jeune public à de nouvelles formes musicales.

Activer ainsi le renouvellement et le rajeunissement des publics en profondeur se doit d'être couplé à des démarches artistiques elles-mêmes renouvelées. La sensibilisation des compositeur·ices et musicien·nes au regard et à l'écoute des jeunes publics constitue dès lors un autre aspect déterminant du projet, Musica souhaitant être perçu comme un lieu d'expertise et d'innovation en la matière. C'est tout le sens du réseau régional "Caméléon", fondé à partir du dispositif "Mieux produire, mieux diffuser", dont Musica est partenaire et instigateur. Chaque année, à compter de 2024, seront coproduits et diffusés sur le territoire régional des projets pensés avec et pour les jeunes publics ; chaque année, également, seront accompagnés des artistes et formations musicales à la "transition d'adresse" vers les jeunes et les familles. Ce projet est mené en étroite collaboration avec des partenaires régionaux : CNCM Césaré (Reims), Cité musicale-Metz, CCAM - scène nationale de Vandœuvre-lès-Nancy, Fragm/ent (Metz), Bords 2 Scènes (Vitry-le-François), Festival Densités (Fresnes-en-Woëvre), Festival Météo (Mulhouse), ainsi que la Plateforme des musiques de création du Grand Est.

ORIENTATIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

Une idée phare guide le projet de Musica depuis 2019 et au cours de la période couvrant la présente Convention pluriannuelle d'objectifs : rendre compte des dynamiques créatives de la vie musicale à travers toutes les formes et pratiques, qu'elles soient instrumentales, électroniques ou performatives, concertantes, scéniques ou installatives. Les orientations artistiques adoptées par le festival se veulent résolument éclectiques, afin de réunir au sein d'une même programmation des approches encore trop souvent dissociées, là où les usages des auditeur·rices d'aujourd'hui tendent toujours davantage à les faire converger.

La programmation du festival a ainsi pour ambition de réunir les musiques de création par-delà les clivages esthétiques ou les catégorisations traditionnelles. En ce sens, l'action de Musica participe à sa mesure d'une forme de décloisonnement ou de "réconciliation" des différentes approches possibles de la création musicale — aussi bien historiques qu'émergentes —, avec pour prisme programmatique complémentaire la prise en compte de l'évolution des mentalités et des usages contemporains des auditeur·rices.

Diversité, définitions et patrimoines des musiques de création

Représenter les musiques de création dans toute leur diversité est l'engagement premier de Musica. Lors de chaque édition, un éventail d'approches est proposé, dessinant un large panorama des musiques de création et parcourant tous les formats de représentation, du récital et des concerts de formations intermédiaires aux grands ensembles, de l'installation sonore et de la performance électronique au théâtre musical ou à l'opéra. La programmation fait également écho à des questions de société sous la forme de thématiques transversales (le corps, l'écologie, la participation, etc.) accompagnées de temps de dialogue, conférences ou colloques.

Une étude sur la diversité dans la programmation du festival et sur l'inclusion d'artistes de tous les continents et de toutes les sensibilités (politiques, intellectuelles, religieuses et sexuelles) dans la création musicale en général, conduite par un organisme d'observation extérieur permettrait d'apporter des éléments tangibles d'évaluation du travail mené par Musica et ses partenaires, mais aussi de dégager de nouveaux axes et leviers d'action.

Parmi les enjeux majeurs de la vie musicale aujourd'hui, Musica porte une attention particulière à la parité dans la programmation, aussi bien concernant les compositrices que les interprètes femmes. Si le festival a historiquement représenté environ 5% de compositrices (1983-2018), les actions volontaristes initiées plus récemment — 30% de compositrices en 2019-2024 — doivent permettre d'atteindre une parité de fait au cours de la période 2025-2028. En outre, afin de viser une plus grande représentativité sociale, l'élargissement de l'assiette des cultures musicales créatives valorisées par le festival s'accompagne d'une stratégie de reconnaissance et de légitimation des musiciens et musiciennes parfois marginalisé·es en raison de leurs origines géographiques, de leurs sensibilités politiques, intellectuelles, religieuses ou sexuelles.

Les éditions 2024-2028 comportent un autre axe important qui n'a pas encore été suffisamment couvert par Musica dans son histoire récente : adosser à la "définition active" et empirique de la création musicale, telle qu'exposée par le festival à travers sa programmation, une observation plus fine et objectivée des nouvelles tendances artistiques ou des effets de reconnaissance contemporaine d'approches artistiques déjà existantes, souvent ancrées dans la généalogie du vingtième siècle, mais non encore perçues à leur juste mesure. En s'emparant plus directement de l'enjeu définitionnel des musiques de création, le festival entend contribuer à la mise à jour des périmètres artistiques, des données esthétiques et historiques, ainsi que des dynamiques de réception des musiques de création. Ce complément à la programmation artistique du festival se traduit par des réflexions menées au sein des différents réseaux de la création musicale en France et en Europe, prenant la forme de débats, rencontres, colloques, documentaires filmiques, émissions radiophoniques, podcasts et publications imprimées ou numériques, ayant trait à des sujets aussi divers que la place des femmes, des minorités et des figures subalternes dans la vie musicale, le rôle de la colonisation et des mouvements de décolonisation, ainsi que l'inclusion du Sud global dans l'histoire de la création musicale aux vingtième et vingt-et-unième siècles, les effets des évolutions technologiques contemporaines (notamment l'intelligence artificielle), ou encore les modalités psychologiques et sociales qui fondent la réception et la perception musicales aujourd'hui.

Musica reconnaît depuis son origine la nécessité d'exposer les liens et synergies générationnelles sur lesquels se fondent les pratiques contemporaines. Cela s'est traduit depuis 1983 par une prise en compte historique élargie, des avant-gardes du début du vingtième siècle à nos jours. Le festival et l'ensemble de ses éditions depuis lors apparaissent comme une ressource fondamentale en France et en Europe, néanmoins insuffisamment mobilisée. Il est de ce fait envisagé d'engager un travail d'archive exhaustif permettant de mieux relier les enjeux artistiques passés aux enjeux présents, tout en contribuant à la patrimonialisation des musiques du vingtième siècle. Qui plus est, ce regard historien concernera tout aussi bien les pratiques d'aujourd'hui — "les patrimoines du présent et du futur" —, notamment via une meilleure documentation des projets de création portés par le festival. Le tout sera incarné et animé par des projets artistiques vivants au sein de la programmation du festival. Un fonds d'archives propre au festival pourra ainsi être créé, à l'appui de compétences et de ressources déjà existantes dans l'environnement de Musica, c'est-à-dire en partenariat avec l'Université de Strasbourg et son département de musicologie, les Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, les Archives départementales du Bas-Rhin et la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg.

En complément de ces deux axes prospectifs — les portées définitionnelles et patrimoniales des musiques de création — Musica se propose de copiloter entre 2025 et 2028 en lien avec l'Université de Strasbourg et différents partenaires du champ de la recherche une réflexion sur la notion de "répertoire". Il s'agira de s'interroger sur l'évolution historique de la notion, sur ce qu'elle recoupe aujourd'hui et pourrait incarner à l'avenir.

Développement territorial

Depuis 2021, Musica renoue avec une pratique qui avait déjà marqué la manifestation dès ses premières éditions dans les années 1980 : faire voyager le festival pour favoriser, dans un même mouvement, la rencontre entre les publics et les œuvres et la découverte des territoires par les publics. Se sont ainsi succédé des extensions du festival de différents formats à Mulhouse, Guebwiller et Kehl (2021), Nancy (2022), Bâle et Sainte-Marie-aux-Mines (2023), Metz (2024), ainsi que Nantes (2024). De telles déterritorialisations, outre d'élargir le périmètre géographique du festival, permettent de susciter un intérêt pour les musiques de création auprès de nouveaux publics, mais aussi de coopérer avec de nouveaux partenaires sur leurs territoires, en tenant compte de leurs propres enjeux.

Fort des huit expériences de cette première phase de développement territorial, le festival se délocalisera à nouveau lors des prochaines éditions, notamment à Mulhouse en 2025 en lien avec La Filature et d'autres acteur·rices du territoire, ainsi qu'à l'étranger, avec les hypothèses de travail suivantes à ce jour : à La Haye en 2026, dans le cadre du festival Rewire, à New York en 2027, dans le cadre d'un partenariat transatlantique en lien avec l'Ambassade de France aux États-Unis et des acteur·rices de la création musicale new-yorkaise.

D'autres pistes sont également à l'étude, sous l'angle du jumelage des festivals et d'actions mutuelles — tels qu'initiés avec le festival Rewire de La Haye en 2024 —, avec des acteurs de Montréal, en lien avec le réseau canadien Le Vivier, le Festival Mutek et l'arrondissement Rosemont Petite-Patrie (cf. partenariat avec la Ville de Strasbourg), avec le festival Ultima d'Oslo et les Donaueschinger Musiktage (festival de la Südwestrundfunk en Forêt-Noire). Cette démarche vise à positionner progressivement Musica comme "le festival des festivals européens".

En s'exportant de cette manière, la marque "Musica" devient un vecteur de valorisation pour les collectivités territoriales qui soutiennent le festival, ainsi qu'un nouveau support de promotion de la création musicale contemporaine française et internationale.

Concertation et délégation

La délégation d'une partie de la programmation artistique à des personnes extérieures à l'équipe du festival (telles des membres du public comme décrit ci-dessus) ou leur inclusion dans un schéma décisionnel ordinaire offre un nouvel angle stratégique pour l'avenir de Musica. Ce geste augure d'un potentiel de transformation de la manifestation fondée sur le développement de ses "qualités démocratiques", et partant, de ses capacités à assimiler des usages, des idées, des points de vue et des sentiments qui, dans toutes leurs diversités, contribueront aux orientations artistiques de demain.

La prise en compte de l'expérience des usagers et l'interaction décisionnelle avec le public peuvent constituer des premières réponses. Elles ne sont cependant pas les seules. Musica veut aujourd'hui poursuivre cette recherche et englober en partie sa mission originelle de valorisation et de soutien aux musiques d'aujourd'hui au sein d'une mission d'identification et de modélisation des nouvelles formes et méthodes de "curation musicale".

Un tel projet, compte tenu de son ambition, nécessite une période de préfiguration importante que nous nous proposons d'inscrire dans la durée de la présente Convention pluriannuelle d'objectifs. Entre 2025 et 2028 seront ainsi expérimentés différents modèles de "concertation" et/ou de "délégation" de la direction artistique du festival, chacun accompagné d'une méthode d'observation spécifique. Des partenaires seront également identifiés et associés à cette recherche, aussi bien des structures culturelles ou des festivals en France et en Europe que des équipes de recherches universitaires ou des organisations reconnues pour leur action en matière de démocratie participative. À l'issue de cette période de recherche, un bilan sera présenté, accompagné d'un projet pour la Convention pluriannuelle d'objectifs suivante (2029-2031). Cette étape de développement du festival pourra impliquer les publics et usagers, les futurs publics et habitant·es de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole, les jeunes et étudiant·es, certaines communautés en particulier, les artistes et les professionnel·les de la culture (y compris à l'étranger).

Écosystème local de coopération et de mutualisation

Musica a toujours offert une place de choix aux artistes et formations musicales locaux dans sa programmation. Au-delà de l'accompagnement artistique, la synergie déjà existante entre le festival et son environnement artistique direct peut constituer une base à partir de laquelle construire une meilleure organisation, sinon une structuration, de l'écosystème de la création musicale à l'échelle de la Ville et de l'Eurométropole. C'est en ce sens que Musica a proposé à trois ensembles — les Percussions de Strasbourg, Hanatsu Miroir et le collectif lovemusic — d'initier une réflexion collective sur l'avenir de la création musicale. Ce laboratoire d'idées qui s'étendra à d'autres acteur·rices du territoire, ainsi qu'à la DRAC Grand Est et aux représentant·es des collectivités territoriales, durera au moins une année à compter de l'automne 2024 et aura trait aussi bien à la place des musiques de création dans la cité qu'au potentiel de mutualisation et de coréalisation à l'échelle du territoire local. Les premiers résultats de cette réflexion seront rendus publics lors de l'édition 2025.

Rencontres professionnelles

De 2019 à 2024, Musica a accueilli et co-organisé différentes rencontres professionnelles, telles que le Focus de l'Institut Français en 2019 (près d'une quarantaine de programmateur·rices internationaux présent·es, ainsi qu'une centaine d'acteur·rices de la création musicale en France), les rencontres franco-suisses (2023) et les rencontres franco-néerlandaises (2024). Plusieurs temps ont également été consacrés à la musique et l'enfance dans l'ambitus de Mini Musica, tandis que le réseau national de la création musicale Futurs Composés organise dans le cadre du festival depuis 2022 ses rencontres sur la place des femmes dans le secteur musical et la lutte contre les VHSS.

En raison de sa position géographique et frontalière privilégiée et de sa programmation diversifiée, Musica est un lieu de rencontre plébiscité par les équipes artistiques, les programmateur·rices de festivals et les directeur·ices de structures de diffusion. La présence et l'animation des communautés professionnelles sont centrales pour renforcer le positionnement de Musica en tant que carrefour européen des musiques de création. C'est pourquoi, au cours de la séquence 2025-2028, le festival se propose de structurer son action en la matière à l'appui de ressources spécifiquement fléchées à cette fin. En partenariat avec la DRAC Grand Est et les collectivités qui soutiennent déjà le festival, et avec le soutien de l'Institut Français et d'autres organismes (CNM, SACEM, etc.), Musica souhaite asseoir son "rôle d'accélérateur de la diffusion" des projets artistiques à l'échelle nationale et européenne en établissant un cadre d'accueil et de dialogue clairement identifié par le secteur professionnel.

Numérisation et valorisation des archives du Festival Musica

Depuis 1983, le Festival Musica a accumulé un grand nombre de documents – partitions, livrets, programmes de salles, photographies, enregistrements, captations, fiches techniques – relatifs aux œuvres de sa programmation.

Patrimoine de la création musicale contemporaine, ce corpus documentaire constitue aujourd'hui à la fois une histoire du festival, mais aussi une histoire de la musique contemporaine des quarante dernières années et de sa réception. Ces documents sont aussi une fenêtre sur l'histoire de la création artistique, sur les acteurs culturels et sur la diffusion de la musique sur le territoire.

Depuis quelques années Musica a entamé une réflexion sur la valorisation de ses archives et de mise à disposition des publics - spectateurs, musiciens, professionnels, universitaires…- Entre 2025 et 2028, le festival entend travailler, en partenariat avec différents acteurs nationaux et territoriaux – BNU, IRCAM, Archives de la Ville et du département - à un recensement, à une numérisation et à une mise en valeur de ces archives.

MOYENS MIS EN OEUVRE

Ressources humaines

L'équipe du festival compte huit salariés permanents, répartis autour de cinq grands pôles de compétences transversaux : administration, production, technique, médiation, communication et développement. Lissé sur l'année, le festival compte en 2023 un total de 14,2 équivalents temps plein travaillé (ETPT).

Le festival emploie chaque année près de 180 personnes (artistes, intermittents, vacataires, etc.). L'essentiel de ces emplois sont concentrés sur les mois de septembre et octobre. Compte tenu du nombre important d'intermittents qui reviennent s'impliquer dans l'organisation du festival chaque année, Musica peut être considéré comme un des plus importants employeurs du secteur culturel sur le territoire.

Par ailleurs, Musica travaille avec de nombreux prestataires et fournisseurs (agence de communication, imprimeur, hôtels, restaurants, traiteurs, distributeurs, etc.) et a, au fil des années, lié des partenariats avec certains d'entre eux.

Les locaux

Les bureaux du Festival sont installés à la Cité de la Musique et de la Danse de Strasbourg. La surface totale des espaces loués par Musica à la Cité de la Musique et de la Danse est de 241m2, auxquels s'ajoutent deux places de parking et un espace de stockage en sous-sol.

Outre ses bureaux, le festival loue à l'année deux hangars à Meistratzheim (d'une surface de 113m2 et 168m2) pour le stockage du matériel technique, de la signalétique et de l'ensemble des éléments mobiliers liés à son activité.

Le Quartier Général

Depuis 2019, le Festival installe son quartier général au centre-ville de Strasbourg de mi-juin à début octobre. À la fois billetterie physique, espace convivial de rencontre entre les artistes et les publics, et espace de restauration et de rencontre pour les professionnels (équipe artistique, programmateurs, presse, etc.), le QG Musica a pris place dans différents lieux de la ville : commerce, restaurant, et en 2023-2024 dans les locaux de l'ancienne Poste de la place de la Cathédrale. Selon les années, les usages du QG diffèrent car limités par les espaces disponibles. L'objectif pour le festival est de trouver de manière pérenne des locaux qui permettent de répondre à l'ensemble des besoins précédemment cités.

ANNEXE II

MODALITÉS D'ÉVALUATION ET INDICATEURS
Festival Musica

Conditions de l'évaluation :

Le compte-rendu financier annuel visé à l'article 6 de la présente est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins six mois avant le terme de la convention, l'auto-évaluation produite par le directeur est communiquée aux partenaires publics, accompagnée du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif comme prévu par l'article 9 de la présente qui fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

INDICATEURS QUANTITATIFS
Voir fichier annexe des indicateurs

Dans les bilans annuels comme dans l'évaluation finale, ces indicateurs auront vocation à être accompagnés d'éléments de contexte et documentés par des éléments cartographiques.

ANNEXE III - BUDGETS PRÉVISIONNELS

CHARGES	*Budget prévisionnel*	*Budget prévisionnel*	*Budget prévisionnel*	*Budget prévisionnel*
	2025	***2026***	***2027***	***2028***
CHAPITRE I : CHARGES FIXES DE FONCTIONNEMENT	**645 000 €**	**650 000 €**	**655 000 €**	**655 000 €**
A. ÉQUIPE PERMANENTE	500 000 €	505 000 €	510 000 €	510 000 €
B. FRAIS ADMINISTRATIFS ET DE FONCTIONNEMENT	145 000 €	145 000 €	145 000 €	145 000 €
CHAPITRE II : CHARGES ARTISTIQUES	**1 055 000 €**	**1 040 000 €**	**1 020 000 €**	**1 020 000 €**
A. PRODUCTION ARTISTIQUE	690 000 €	680 000 €	670 000 €	670 000 €
B. TECHNIQUE	365 000 €	360 000 €	350 000 €	350 000 €
CHAPITRE III : RELATION AUX PUBLICS	**105 000 €**	**110 000 €**	**115 000 €**	**115 000 €**
A. DÉVELOPPEMENT DES PUBLICS	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
B. PUBLIC AMATEUR	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €
C. LABORATOIRE DE L'ECOUTE	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €
D. ACCOMPAGNEMENT ARTISTIQUE ET CULTUREL	35 000 €	40 000 €	45 000 €	45 000 €
CHAPITRE IV : FESTIVAL EN ORDRE DE MARCHE	**97 000 €**	**97 000 €**	**97 000 €**	**97 000 €**
A. RENCONTRES ET CONVIVIALITÉ	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
B. BILLETTERIE / ACCUEIL	47 000 €	47 000 €	47 000 €	47 000 €
CHAPITRE V : COMMUNICATION	**162 915 €**	**158 375 €**	**157 000 €**	**157 000 €**
A. GRAPHISME	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
B. PUBLICATIONS	23 000 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €
C. COMMUNICATION URBAINE	15 200 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
D. ACHAT D'ESPACES / RELATIONS MEDIAS	44 715 €	41 375 €	40 000 €	40 000 €
E. COMMUNICATION NUMÉRIQUE	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
F. ÉVOLUTION DU SITE INTERNET	- €	- €	- €	- €
G. PRODUCTION VISUELLE	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
H. DIFFUSION	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
CHAPITRE VI : MINI MUSICA	**75 000 €**	**100 000 €**	**100 000 €**	**100 000 €**
CHAPITRE VII : DEVELOPPEMENT TERRITORIAL	**20 000 €**	**30 000 €**	**30 000 €**	**30 000 €**
CHAPITRE VIII : CHARGES EXCEPTIONNELLES	**2 000 €**	**1 000 €**	**1 000 €**	**1 000 €**

TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES (H.T.)	**2 161 915 €**	**2 186 375 €**	**2 175 000 €**	**2 175 000 €**

PRODUITS	*Budget prévisionnel*	*Budget prévisionnel*	*Budget prévisionnel*	*Budget prévisionnel*
	2025	***2026***	***2027***	***2028***
CHAPITRE I : SUBVENTIONS	**1 759 375 €**	**1 764 375 €**	**1 764 375 €**	**1 764 375 €**
A. MINISTÈRE DE LA CULTURE	889 750 €	889 750 €	889 750 €	889 750 €
DGCA - DRAC Grand Est / Programme 131 "Création"	*862 750 €*	*862 750 €*	*862 750 €*	*862 750 €*
DRAC Grand Est / Programme 361 "Démocratisation culturelle"	*17 000 €*	*17 000 €*	*17 000 €*	*17 000 €*
Action culturelle territoriale	*10 000 €*	*10 000 €*	*10 000 €*	*10 000 €*
B. COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	854 625 €	854 625 €	854 625 €	854 625 €
Ville de Strasbourg	*464 345 €*	*464 345 €*	*464 345 €*	*464 345 €*
Ville de Strasbourg (réception)	*- €*	*- €*	*- €*	*- €*
Région Grand Est	*340 280 €*	*340 280 €*	*340 280 €*	*340 280 €*
Développement culturel des territoires	*10 000 €*	*10 000 €*	*10 000 €*	*10 000 €*
Collectivité européenne d'Alsace	*40 000 €*	*40 000 €*	*40 000 €*	*40 000 €*
Fonds culture - contrat Triennal	*15 000 €*	*20 000 €*	*20 000 €*	*20 000 €*
CHAPITRE II : RECETTES	**402 540 €**	**422 000 €**	**410 625 €**	**410 625 €**
FINANCEMEI	**41 000 €**	**55 000 €**	**40 000 €**	**40 000 €**
A. RECETTES	**120 000 €**	**120 000 €**	**120 000 €**	**120 000 €**
B. PRODUCTIONS DÉLÉGUÉES ET CORÉALISATIONS	**30 000 €**	**30 000 €**	**30 000 €**	**30 000 €**
C. PARTENARIATS / MÉCÉNAT	**201 500 €**	**206 000 €**	**210 000 €**	**210 000 €**
1. France	**70 500 €**	**62 000 €**	**60 000 €**	**60 000 €**
SACEM	*25 000 €*	*22 000 €*	*20 000 €*	*20 000 €*
SACD	*8 000 €*	*8 000 €*	*8 000 €*	*8 000 €*
ONDA	*15 000 €*	*10 000 €*	*10 000 €*	*10 000 €*
Institut Français	*5 000 €*	*5 000 €*	*5 000 €*	*5 000 €*
Radio France	*3 000 €*	*3 000 €*	*3 000 €*	*3 000 €*
Arte	*7 500 €*	*7 000 €*	*7 000 €*	*7 000 €*
GIP ACMISA	*2 000 €*	*2 000 €*	*2 000 €*	*2 000 €*

Autres	*5 000 €*	*5 000 €*	*5 000 €*	*5 000 €*
2. International	**50 000 €**	**54 000 €**	**55 000 €**	**55 000 €**
Fondations / agences culturelles internationales	*20 000 €*	*20 000 €*	*18 000 €*	*18 000 €*
Diplomatie culturelle (ambassades, consulats, représentations)	*10 000 €*	*14 000 €*	*17 000 €*	*17 000 €*
Autres financements internationaux	*20 000 €*	*20 000 €*	*20 000 €*	*20 000 €*
3. Mécénat	**81 000 €**	**90 000 €**	**95 000 €**	**95 000 €**
Fondation Ernst von Siemens	*35 000 €*	*35 000 €*	*35 000 €*	*35 000 €*
Caisse des dépôts et Consignations Strasbourg	*15 000 €*	*15 000 €*	*10 000 €*	*10 000 €*
Demathieu Bard Initiatives	*6 000 €*	*10 000 €*	*10 000 €*	*10 000 €*
Autres mécènes	*25 000 €*	*30 000 €*	*40 000 €*	*40 000 €*
D. PRODUITS DIVERS	**10 040 €**	**11 000 €**	**10 625 €**	**10 625 €**
Produits divers de gestion courante	*7 000 €*	*7 000 €*	*7 000 €*	*7 000 €*
Produits financiers	*1 000 €*	*1 000 €*	*1 000 €*	*1 000 €*
Produits exceptionnels	*2 040 €*	*3 000 €*	*2 625 €*	*2 625 €*
E. REPORT À NOUVEAU	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
CHAPITRE III : FONDS DÉDIÉS *(Plan de relance DGCA)*	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS (H.T.)	**2 161 915 €**	**2 186 375 €**	**2 175 000 €**	**2 175 000 €**
RÉSULTAT avant impôt	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**

ANNEXE IV

Plan d'action
dans le cadre de la lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS)

1. Actions de sensibilisation et d'information prévues par la structure auprès des équipes, des personnes intervenantes dans la structure, etc.

Le festival Musica inscrit chaque année dans sa programmation une série de rencontres professionnelles organisées par ses partenaires et les réseaux professionnels auxquels il participe. Des temps de rencontres sur les questions de discriminations et de lutte contre les VHSS à destination des publics professionnels du festival, sont ainsi prévus en collaboration avec Futurs composés, réseau national de la création musical.
Musica souhaite également initier des temps d'informations sur la lutte contre VHSS auprès de l'ensemble des équipes techniques et d'accueil travaillant pour le festival, en amont de chacune des éditions.

2. Formations prévues par l'encadrement et les équipes sur le thème des VHSS

- Nombre et fonctions des personnes pour lesquelles sont prévues des formations durant la période de conventionnement :

  Fabrice Mathieu, Administrateur
  Céline Hentz, Responsable relation avec les publics
  Apolline Mauger, Chargée de médiation
  Louise Schenk, Chargée de production
  Dimana Borissova, Chargée d'administration
  Olivier Fauvel, Directeur technique
  Mathieu Sautel, Assistant directeur technique
  Thomas Werlé, Responsable du développement et de la communication

- Nom de l'organisme de formation **:** Egae
- Date(s) des formations : réparties entre avril et août 2025 puisque les salarié·e·s ne suivent pas les mêmes parcours de formation
- Nombre et fonctions des personnes ayant déjà suivi des formations au titre de la lutte contre les VHSS et dates de formation :
  Stéphane Roth, Directeur, formation aux fondamentaux en matière de VHSS. Date : 06/04/2022
  Thomas Werlé, Resp. développement et communication, formation aux fondamentaux en matière de VHSS, Egae : 05/05/2023
  Marion Raimbeaux, Déléguée de production, lutter contre les violences sexistes et sexuelles, Egae : 27/01/2023

3. Formalisation du dispositif de signalement de faits de VHSS

Description du parcours de formation des salarié·e·s prévu en 2025 :
Fabrice Mathieu : Mettre en œuvre un plan d'action sur les VHSS et évaluer les effets au sein de sa structure
Céline Hentz : Être référent·e ambassadeur·ices sur les VHSS dans sa structure
Apolline Mauger : Contribuer au déploiement des mesures de lutte contre les VHSS
Louise Schenk : Les fondamentaux en matière de VHSS
Dimana Borissova : Les fondamentaux en matière de VHSS
Olivier Fauvel : Mettre en œuvre un plan d'action sur les VHSS et évaluer les effets au sein de sa structure
Mathieu Sautel : Mettre en œuvre un plan d'action sur les VHSS et évaluer les effets au sein de sa structure
Thomas Werlé : Être référent·e ambassadeur·ices sur les VHSS dans sa structure

En 2025, Musica met en place un plan de prévention pour lutter contre les VHSS, incluant un dispositif de signalement via les référents (en cours de formation).
Des clauses spécifiques sont insérées dans les contrats des équipes artistique, technique et d'accueil du festival.
Musica met en place un affichage d'information dédié sur les différents sites de travail des salarié·e·s du festival.
Des sessions collectives d'information sont organisées en amont du festival pour les équipes saisonnières (technique et accueil).

ANNEXE V

Engagements en faveur de la transition écologique
Cadre d'actions et de coopération pour la transformation écologique (CACTÉ)

MUSICA

Dans le prolongement de la stratégie nationale bas carbone, de la planification régionale « Grand Est Région Verte », en lien également avec les politiques locales de développement durable et avec les mesures d'impact carbone / référentiels carbone des différents réseaux de la création artistique, le bénéficiaire s'engage à présenter une note d'intention ou d'information sur les actions déjà menées en termes de transition écologique ou sur ce que la structure envisage, sur la base de la présentation des résultats d'un autodiagnostic d'empreinte environnementale (outil au choix : SEEDS/Arviva, Impact Score, Bouture ou équivalents).

Cette note précisera les mesures prises en termes d'estimation des impacts, de sensibilisation et de formation des équipes et les premières pistes de plan d'action, y compris celles relevant de coopérations et mutualisations à différentes échelles.

La sélection des engagements thématiques sera réalisée par la structure sur la base du Cacté :

https://www.culture.gouv.fr/fr/Thematiques/transition-ecologique/le-cadre-d-action-et-de-cooperation-pour-la-transformation-ecologique

- Engagement méthodologique obligatoire sur la 1ère année de la CPO
- Entre 3 et 5 engagements thématiques minimum sur la durée de la CPO et dont le choix doit intervenir après la réalisation de l'engagement méthodologique
- Pour chaque engagement choisi, plusieurs leviers d'action peuvent être mobilisés.

CADRE D'ACTIONS ET DE COOPERATION POUR LA TRANSFORMATION ECOLOGIQUE (CACTé)

Liste des engagements

N° Engagement	Intitulé
1	Mobilité durable des publics et des usagers
2	Circulation des professionnels et des œuvres
3	Réduction des consommations de fluides
4	Alimentation responsable
5	Ecoconception des projets artistiques et d'enseignement artistique
6	Numérique et équipements soutenables
7	Communication responsable
8	Réduction et gestion des déchets et des pollutions
9	Adaptation et durabilité du bâti et des sites culturels et d'enseignement
10	Respect et protection de la diversité

PROPOSITIONS D'INDICATEURS - CPO FESTIVAL

FESTIVAL MUSICA

Ce tableau d'indicateurs sera complété en fin de convention par une auto-évaluation et un bilan reprenant l'ensemble de ces points

Axes strategiques	Objectifs	N°	Intitulé de l'indicateur	2025	2026	2027	2028	descriptif qualitatif action
Soutien à la création artistique ***Promouvoir la création artistique et développer une stratégie de diffusion de la vitalité artistique et de la diversité des esthétiques dans le cadre de la politique des festivals***	Soutenir et promouvoir la création, notamment régionale, au sein de la programmation du festival	A	**Faire découvrir la diversité artistique (émergence artistique, nouvelles écritures notamment numériques, pluralité des formats, plurialité des langues et des expressions artistiques)**					
		A-1	1. Nombre de nouvelles creations programmées dans le festival					
			dont productions					
			dont coproductions					
			Nombre de créations mondiales					
			Nombre de créations françaises					
		A-2	2. Nombre de nouvelles créations programmées dans le festival par des artistes et ensembles locaux					
			dont productions					
			dont coproductions					
		A-3	**Enrichir une offre de création musicale jeune public par l'accompagnement à la création et l'accueil de projets en lien avec des réseaux locaux, nationaux et européens**					
			3. Nombre de projets					
			dont part coproductions					
			dont artistes regionaux					
		A-4	4. Nombre de billets mis en vente sur l'ensemble du festival					
			dont part des nouvelles creations/sur le nombre de billet mis en vente					
	Favoriser la diffusion de la création dans un souci de diversité des esthétiques	B	**Promouvoir la scène française dans sa diversité**					
		B-1	5. Nombre d'artistes totaux accueillis ou dont l'œuvre est programmée sur la durée du festival					
	Accompagner l'emergence	C	**Favoriser l'éclosion de jeunes talents de demain à travers des démarches encourageantes à l'endroit des jeunes générations**					
		C-1	6. Nombre de creations ou d'oeuvres emergentes programmées ou exposées					
		C-2	**Valoriser la politique de l'état en matière de commande**					
			7. Liste des œuvres et projets artistiques ayant bénéficié de l'Aide à l'écriture d''œuvre musicale originiale					
	Parite/diversité	C-3	8. Pourcentage d'artistes femmes programmées ou exposées					
		C-4	9. Pourcentage d'œuvres/projets artistiques portés par des compositrices et directrices de projets					
		C-5	10. Pourcentage de représentativité homme/femme dans les équipes du festival					
		C-6	11. Pourcentage de représentativité homme/femme dans les commandes artistiques					
	Renforcer les collaborations / Développer la politique de partenariats	D	**Développer des partenariats à travers des réseaux de coopération, du local à l'international**					
		D-1	12. Nombre de structures partenaires des actions de partenariat					*Préciser la nature des actions de partenariat corpoduction corealisation tournee itinerante*
			dont partenaires regionaux					
			dont partenaires nationaux					
			dont partenaires internationaux					
		D-2	13. Nombre de professionnels accueillis pendant le festival					
	Structurer les réseaux	E	**Approfondir les synergies de coopération régionale établies depuis 2019 et favoriser la circulation des œuvres**					
		E-1	14. Nombre de projets co-construits					*Accueil de personnes en situation de handicap, administration, référent développement durable*
			Listes des partenaires					*Collectif JP, Fevis, Ramdam*
								rencontres debat seminaires
	Accompagner la formation des equipes	F	**Se doter d'une équipe professionnelle aux compétences adaptées au projet artistique**					
		F-1	15. Nombre de personnes de l'équipe professionnelles ayant suivi une formation					

Coopération et structuration		F-2	16. Nombre total d'heures de formation cumulées	
	Actions de sensibilisation et EAC	G	**Proposer un programme d'action d'education artistique et culturel original en cohérence avec la programmation du festival**	
		G-1	17. liste et nature des actions menées	
		G-2	18. Nombre de personnes bénéficiaires de ces actions	
		H	**Renforcer l'offre d'éducation artistique et culturelle auprès du secteur scolaire et des pratiques amateurs, notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et en territoire rural**	
		H-1	19. Nombre d'établissements de l'éducation nationale (par niveaux)	
		H-2	20. Nombre d'établissements en QPV	
		H-3	21. Nombre d'établissements dans la CeA hors Strasbourg	
		H-4	22. Nombre d'actions de médiations et de jeunes concernés (par tranche d'âge)	
		H-5	23. Nombre d'heures dispensées	
	Inscription territoriale dans une démarche de cohésion sociale dans les pratiques festivalières	I	**Développer un ancrage territorial permettant de structurer la présence et la diffusion artistique et culturelle sur le territoire**	
		I-1	24. lister les collectivités partenaires (villes, départements, Région, autres)	
		I-2	25. Nombre et liste des structures locales partenaires (lieux culturels, sociaux, éducatifs, sanitaires)	
			26. Préciser l'aire géographique des partenariats	
		I-3	27. Préciser la particularité du territoire d'implantation du festival	*ruralité, politique de la ville*
		I-4	28. Nombre et liste de projets de coopération transfrontalière	
		I-5	29. Nombre et liste d'actions menées dans des quartiers inscrits dans les politiques de la Ville	
		I-6	30. Nombre d'actions menées en zones rurales par le festival	
Encourager et favoriser l'accès pour tous à la culture et l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie, sur l'ensemble du territoire régional	Accessibilité et inclusion	J	**Développer une accessibilite et une ouverture au public**	
		J-1	31. Nature et nombre des actions conduites en direction des publics dans toute leur diversité (public du champ social, public en situation de handicap, etc.)	
		J-2	32. Nombre de personnes bénéficiaires de ces actions	
		J-3	33. Part de spectacles et œuvres rendus accessibles aux différents champ du handicap	
		K	**Développer une politique tarifaire adaptée au plus grand nombre**	
		K-1	34. Tarif le plus bas / tarif le plus élévé / tarif moyen	
		K-2	35. Conditions de gratuité/réduction (si applicable)	
		L	**Poursuivre les dispositifs de participation des publics à la programmation du festival**	
		L-1	36. Liste commentée des projets "programmé par les publics"	
Encourager la sobriete, le développement durable	Developpement durable et mutualisations	M	**Se conformer à la charte de developpement durable et s'engager à mettre en œuvre trois des dix objectifs suivants**	
		M-1	37. liste et nombre des démarches de mobilité douce et actives	*navette, covoiturage, transport en commun, deplacements non polluants*
		M-2	38. démarches entreprises pour une alimentation responsable	
		M-3	39. démarches entreprises pour une gestion responsable des déchets	
		M-4	40. démarches entreprises pour une politique d'achats durables et responsables	*logique de cycle de vie et de coût global, selection de ses fournisseurs*
		M-5	41. démarches entreprises pour le respect des sites naturels, des espaces verts de la biodiversité	
		M-6	42. démarches entreprises pour développer un management responsable	*référents de développement durable,formation des équipes de management*
		M-7	43. démarches de sensibilisation entreprises en matière d'eco responsabilite	*communication vers partenaires festivaliers fournisseurs et habitant.es*
Prévention des risques, Plan de lutte VHSS	VHSS	N	**Mettre en œuvre les 5 engagements prévus dans le plan de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels**	
		N-1	44. Démarches entreprises pour être en conformité avec les obligations legales en matière de prévention et de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels	
		N-2	45. Plan de formation pour les dirigeants et principaux cadres de la structure porteuse du festival, les responsables RH et les personnes référentes en charge des VHSS	
		N-3	46. actions entreprises pour sensibiliser formellement les équipes et organiser la prevention des risques	
		N-4	47. Nomination d'un/une référent.e sur les questions de préventions des VHSS	
		N-5	48. existence dun dispositif de signalement efficace pour les personnes vicitimes de VHSS	
		N-6	49. démarches mises en place pour mise le suivi et l' evaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS	

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014260-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-5-3
Séance du lundi 17 novembre 2025

CONVENTIONS DE PARTENARIAT ÉDUCATIF - ENT DANS LES COLLÈGES ET FONCTIONNEMENT DU SITE GALILÉO POUR LE LYCÉE FRANCO-ALLEMAND À STRASBOURG

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L213-2 du Code de l'éducation relatif à la compétence des départements en matière de collèges,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la convention conclue entre les Etablissements scolaires du Grand Est, les Collectivités membres du groupement de commandes Espace Numérique de Travail et les Autorités académiques du Grand Est le 21 août 2019,

VU l'avis de la Commission Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme du 5 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve l'avenant n°1 à la convention entre les Etablissements scolaires du Grand Est, les Collectivités membres du groupement de commandes Espace Numérique de Travail et les autorités académiques du Grand Est, conclue le 21 août 2019, joint en annexe n°1 à la présente délibération, dont l'objet est d'ajouter à l'Espace Numérique de Travail des mécanismes pour la sécurité et la sûreté de la communauté éducative et de modifier les informations sur les traitements de données personnelles et les processus permettant la communication des Collectivités via l'Espace Numérique de Travail, et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à le signer ;

- Approuve la convention de partenariat à conclure entre les Etablissements scolaires du Grand Est, les Collectivités membre du Groupement de commandes Espace Numérique de Travail et les Autorisés académiques du Grand Est, jointe en annexe n°2 à la présente délibération, dont l'objet est de cadre les objectifs, les responsabilités et les engagements des différents acteurs du projet Espace Numérique de Travail « Mon Bureau Numérique », et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-00000014260-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

- Approuve la convention de partenariat à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Région Grand Est, l'Etablissement public local d'enseignement collège international Vauban, support du Lycée franco-allemand, et l'Université de Strasbourg, relative au fonctionnement du site Galiléo du lycée franco-allemand du 1er septembre au 31 décembre 2025, jointe en annexe n°3 à la présente délibération, et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-00000744260-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

MON BUREAU NUMERIQUE - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU GRAND EST, LES COLLECTIVITES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE ENT ET LES AUTORITES ACADEMIQUES DU GRAND EST

ENTRE

- Les établissements scolaires du Grand Est, représentés par leur chef d'établissement ou directeur ;
- L'Etat, représenté par Monsieur Pierre-François Mourier, recteur de région académique recteur de l'académie de Nancy-Metz, Monsieur Vincent Stanek, recteur de l'académie de Reims, Monsieur Olivier Klein, recteur de l'académie de Strasbourg, et Monsieur Pierre Bessin directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- La Région Grand Est, représentée par Monsieur Franck Leroy, Président du Conseil Régional du Grand Est ;
- Le Département des Ardennes, représenté par Monsieur Noël Bourgeois, Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Le Département de l'Aube, représenté par Monsieur Philippe Pichery, Président du Conseil Départemental de l'Aube ;
- Le Département de la Marne, représenté par Monsieur Jean-Marc Roze, Président du Conseil Départemental de la Marne ;3
- Le Département de la Haute Marne, représenté par Monsieur Nicolas Lacroix, Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne ;
- Le Département de la Meurthe et Moselle, représenté par Madame Chaynesse Khirouni, Présidente du Conseil Départemental de la Meurthe et Moselle ;
- Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Jérôme Dumont, Président du Conseil Départemental de la Meuse ;
- Le Département de la Moselle, représenté par Monsieur Patrick Weiten, Président du Conseil Départemental de la Moselle ;
- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Le Département des Vosges, représenté par Monsieur François Vannson, Président du Conseil Départemental des Vosges.

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles », et notamment le Chapitre IV. Responsable du traitement, Responsables conjoints du traitement et sous-traitant ;

Vu le Code de l'Education, article L 214-6 établissant la compétence de la Région à l'égard des lycées, y compris pour les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative ;

Vu le Code de l'Education, article L213-2, établissant la compétence des Départements à l'égard des collèges, y compris pour les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative ;

Vu le Code de l'Education, article L211-1, établissant la compétence de l'état à l'égard du contrôle et l'évaluation des politiques éducatives, en vue d'assurer la cohérence d'ensemble du système éducatif ;

Vu la convention de partenariat entre les Autorités académiques du Grand Est et les collectivités adhérentes au groupement de commandes pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est signée le 21 août 2019,

Vu l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre les Autorités académiques du Grand Est et les collectivités adhérentes au groupement de commandes pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est signée le 21 août 2019

Il EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de cadrer les objectifs, les responsabilités et les engagements des différents acteurs du projet d'espace numérique de travail (ci-après l'ENT) « Mon Bureau Numérique » que ce soient les établissements scolaires du Grand Est, les Autorités académiques du Grand Est et les collectivités adhérentes au groupement de commandes pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est.

Elle complète, en y intégrant les établissements scolaires, la convention de partenariat pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est signée le 21 août 2019 par les Autorités académiques du Grand Est et les collectivités adhérentes au groupement de commandes pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Les Autorités académiques ont pour objectif de développer les usages du numérique dans les pratiques pédagogiques des enseignants des collèges et lycées, publics et privés sous contrat.

Les Autorités académiques impulsent des actions de formation et d'accompagnement, au niveau académique et en établissement, afin d'engager tous les acteurs éducatifs à s'inscrire dans les objectifs d'un ENT : mettre à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative de plusieurs établissements un ensemble intégré de services numériques choisis, dans un cadre de confiance du Schéma directeur des espaces numériques de travail (SDET).

Les stratégies académiques pour le numérique pédagogique se déclinent en objectifs, qui seront pris en compte par le prestataire au travers du marché :

- renforcer la continuité pédagogique entre l'établissement et le domicile ;
- rendre accessible les services publics du numérique pédagogique sur les territoires du Grand Est afin d'éviter « une fracture numérique » ;
- favoriser le développement de pratiques pédagogiques à travers des actions de différenciation, remédiation, personnalisation, individualisation et pédagogie active afin de contribuer à la réussite de tous les élèves ;
- faciliter l'accès aux ressources numériques, et accompagner les élèves dans leur appropriation de manière critique et créative ;
- former aux usages responsables du numérique ;
- favoriser les liens au sein de la communauté éducative dans son intégralité (élèves, enseignants, parents d'élèves, personnels de direction, d'orientation et de vie scolaire, agents des établissements, corps d'inspection) ;
- assurer la responsabilité de RSSI sur l'applicatif et en définir la politique de sécurité du système d'information (PSSI). Cette dernière se déclinant en chartes, consignes et recommandations adressées au titulaire et aux collectivités ;
- Se conformer au règlement général sur la protection des données et à la loi informatique & libertés modifiée ;
- sécuriser l'accès à l'authentification par le biais de la mise à disposition d'une solution, fiable, stable et dimensionnée au regard des besoins actuels et évolutive pour pouvoir répondre aux besoins futurs ;
- garantir l'actualisation régulière de l'Annuaire académique fédérateur (AAF) mis à disposition de l'ENT.

Dans le cadre du marché, le titulaire a vocation à assurer tout ou partie des prestations suivantes pour les établissements relevant des 10 collectivités :

- mettre en place, initialiser et exploiter le service d'ENT ;
- assurer l'hébergement de la plate-forme ;
- prendre en charge l'assistance aux utilisateurs de niveaux 2 et 3 ;
- former des utilisateurs à l'outil numérique.

En complément de ces prestations, les Autorités académiques mobilisent les ressources humaines pour accompagner par la formation les usages pédagogiques de l'ENT, organiser l'assistance de niveaux 0 et 1 et alimenter les observatoires des usages afin de contribuer à éclairer les décisions prises dans les instances définies dans la convention Groupement de Commandes ENT.

ARTICLE 3 : ACCOMPAGNEMENT ET FORMATION DES PERSONNELS AU ET PAR LE NUMERIQUE

3.1. Les acteurs au sein des établissements de l'éducation nationale

Dans chaque établissement de l'académie sont nommés :

- un référent numérique qui est le référent pédagogique pour accompagner les usages du numérique dans son établissement. Il est placé sous l'autorité du chef d'établissement ;
- un administrateur ENT qui a pour mission d'accompagner la mise en œuvre de l'ENT et le développement de son usage. Il agit et est placé sous la responsabilité du chef d'établissement ;
- la personne ressource au numérique est un correspondant technique, interface avec les équipes techniques des collectivités ou les prestataires externes mandatés par les collectivités. Il est en lien avec le guichet académique et peut être amené à réaliser des opérations techniques simples ne nécessitant pas de compétences particulières et sous la responsabilité de l'opérateur de maintenance. Il est désigné par le chef d'établissement et se trouve sous sa responsabilité.

3.2. Les acteurs au sein des établissements agricoles

Dans l'enseignement agricole, la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) a mené une politique de soutien au développement du numérique permettant à chaque établissement d'avoir au moins :

- un enseignant du corps des Technologies Informatiques et Multimédia (TIM),
- un Technicien Formation et Recherche,

Ces personnes accompagnent les usages du numérique dans leur établissement. Elles sont placées sous l'autorité du chef d'établissement. Elles assurent l'administration de l'ENT, l'accompagnement de sa mise en œuvre et le développement de son usage.

3.3. Formations proposées par les Autorités académiques

Il convient pour les personnels des Autorités Académiques d'intégrer le numérique au service de la réussite de tous les élèves.

L'ENT sera un service qui permettra de concevoir des parcours d'apprentissage personnalisés intégrant des ressources pédagogiques adaptées au besoin de chaque élève. Les services proposés favoriseront la communication avec les familles. Les outils collaboratifs renforceront les échanges au sein de la communauté éducative.

Les Autorités académiques intègrent dans leurs plans de formation des personnels des actions de formations clairement identifiées permettant le développement des usages du numérique et notamment de l'ENT. L'objectif est d'offrir un accompagnement multiforme au plus près du déploiement du numérique dans les établissements.

Pour renforcer la formation par le numérique les Autorités académiques favoriseront le suivi et le développement de formations hybrides (en présentiel et à distance).

Ces formations pourront, notamment, être mises en œuvre à travers M@gistère, Acoustice, France Université Numérique ou en lien avec les Universités.

ARTICLE 4 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter le règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'UE du 27 avril 2016 ainsi que la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 ; plus particulièrement lorsque la transmission d'informations à caractère personnel est nécessaire pour la mise en œuvre de l'ENT.

4.1. Objet de l'article

L'article 4 a pour objet de sécuriser juridiquement les conditions de traitement de ces données à caractère personnel en clarifiant notamment les obligations et responsabilités respectives de chacune de ses parties.

D'emblée, il est acté de la qualification de responsable de traitement conjoint ou de sous-traitant de chacune des parties tel que précisé dans l'article 4.2.

Aussi, et conformément aux exigences légales issues des textes susvisés et notamment des articles 26 et 28 du RGPD, la présente convention détaillera successivement le champ de l'activité de traitement sur lequel elle porte, le statut, les obligations et les responsabilités de chacune des parties, le point de contact qu'elles ont entendu désigner ainsi que les droits et les conditions d'information des personnes concernées.

4.2. Activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe ou de la sous-traitance

L'activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe ou de la sous-traitance des parties porte sur le déploiement d'un ENT à destination des élèves scolarisés dans les établissements désignés dans la présente convention de partenariat, ainsi que des personnels de ces établissements.

- Les traitements liés au portail ENT, tel que l'administration de la plateforme, sont mis en œuvre en responsabilité conjointe entre les Autorités académiques, l'établissement et la collectivité compétente ;
- Les traitements liés aux outils de communication externe et interne sont mis en œuvre par les responsables de traitement pour leurs propres comptes ;
- Les traitements liés aux services numériques pédagogiques, de vie scolaire ou d'organisation scolaire de l'établissement, sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'établissement et sous-traités par la Région Grand Est en tant que chef de file du groupement de commandes ENT.

Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relèvent de l'autorité publique dont sont investis les responsables du traitement conformément au e) du 1 de l'article 6 du RGPD à l'exception des traitements de communication externe qui relèvent de l'intérêt légitime du responsable du traitement à communiquer à l'attention des Internautes conformément au f) du 1 de l'article 6 du RGPD.

La liste complète des traitements mis en œuvre dans le cadre de l'ENT est disponible dans les registres des activités de traitement des parties prenantes (établissements, collectivités et Autorités académiques).

4.3. Rôle des parties

De façon générale, les parties s'engagent à prendre en considération la protection des données à caractère personnel dans toutes les orientations stratégiques de mise en œuvre de l'ENT, issues des différentes instances de pilotage du projet.

Ce faisant, les parties sont conjointement garantes de la licéité, la légitimité et la transparence des finalités des activités de traitements associées à la mise en œuvre de l'ENT.

S'agissant des moyens du traitement, chacune des parties détermine pour les modules qui lui sont propres les catégories de données pertinentes, les destinataires de ces données et les durées de conservation à respecter.

Les conditions de garantie des principes d'exactitude et de sécurité procèdent toutefois de décisions concertées entre les parties. En tout état de cause, à cet effet, les parties s'engagent à respecter les préconisations figurant dans le schéma directeur des espaces numériques de travail (ci-après le SDET) en vigueur et à les faire respecter par la société en charge du développement et de la maintenance de la solution ENT.

Au-delà de la détermination de ces finalités et moyens, les parties prennent respectivement les engagements définis à l'article 4.4 de la présente convention.

4.4. Obligations des parties

Obligations des collectivités locales membres du groupement de commandes ENT :

- Assurer le pilotage du projet, notamment sous ses aspects contractuels ;
- Vérifier que l'éditeur de la solution ENT retenue présente toutes les garanties requises à la sécurité des données à caractère personnel de ses utilisateurs ;
- Formaliser, au nom de tous les responsables conjoints du traitement, avec l'éditeur désigné de la solution, un marché public incluant les exigences de l'article 28 du RGPD ;
- Transmettre aux autres parties à la présente convention la documentation de conformité aux règles de sécurité élémentaires de l'éditeur retenu ;
- Signaler à la CNIL et le cas échéant notifier aux personnes concernées, toutes les violations de données rencontrées afférentes à cette activité de traitement lorsque la violation concerne l'ensemble de l'ENT ;
- Alerter les autres parties des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai maximal de 48h ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, aux autres parties, dans le respect de leurs propres obligations « Informatique et Libertés » ;
- Transmettre aux autres parties le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention ;
- Le groupement de commandes s'assure de la sécurité des traitements opérés par les sous-traitants ultérieurs. Les traitements de la présente convention ont fait l'objet d'une homologation de sécurité conforme au Référentiel Général de Sécurité (RGS) ;
- En tant que sous-traitant, le groupement de commandes s'assure que ses sous-traitants ultérieurs ne recrutent pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale des responsables du traitement des autres parties prenantes ;
- En tant que sous-traitant, le groupement de commandes ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée des responsables du traitement des autres parties prenantes, y compris en ce qui concerne les transferts de données vers un pays tiers ou une organisation internationale ;

- Le groupement de commandes veille à ce que le délégué à la protection des données de la Région Grand Est soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Obligations des Autorités académiques :

- Fournir au prestataire de la solution d'ENT les données extraites de l'annuaire fédérateur (AAF) pour alimenter l'annuaire de l'ENT conformément au SDET en vigueur ;
- Mettre à jour l'annuaire fédérateur chaque début d'année scolaire ainsi que lors de la suppression ou modification de comptes utilisateurs qui lui seront notifiées ;
- Effectuer tout transfert de données personnelles relatif à l'annuaire fédérateur de manière sécurisée ;
- Contribuer à la sécurité des données traitées via la formation des personnels de l'éducation nationale à l'utilisation de la solution ENT, via la mise à disposition d'une assistance téléphonique à leur destination et plus généralement via un appui aux établissements à la conduite du changement ;
- Signaler à la CNIL et le cas échéant notifier aux personnes concernées, toutes les violations de données rencontrées afférentes à cette activité de traitement lorsque la violation concerne plusieurs établissements ;
- Alerter les autres parties des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais et des suites leur ayant été données ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, aux autres parties, dans le respect de ses obligations issues de la présente convention ;
- Transmettre aux autres parties le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention ;
- L'Autorité académique veille à ce que son délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Obligations de chaque établissement :

- Organiser le déploiement de l'ENT de son établissement : assurer la gestion de l'annuaire et des droits des utilisateurs de l'ENT ;
- Choisir (et justifier de la régularité de la finalité associée) les services proposés par l'ENT ;
- Sensibiliser les utilisateurs des ENT aux mesures élémentaires de sécurité telles que la non-divulgation de leurs identifiants de connexion à leur compte ENT ;
- Mettre en place l'assistance de 1er niveau des utilisateurs avec le concours des services d'appui de l'Académie ;
- Alerter les autres parties des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais ;
- Signaler à la CNIL et notifier, le cas échéant, aux personnes concernées toutes les violations de données rencontrées afférentes à cette activité de traitement, lorsque la violation ne touche que les élèves et personnels de ce seul établissement ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, aux autres parties, dans le respect de leurs propres obligations « Informatique et Libertés » ;
- Transmettre aux autres parties le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention ;
- L'établissement veille à ce que son délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

L'établissement doit veiller à la conformité des services tiers qu'il intègre dans l'ENT et qui ne relèvent pas de cette convention. Ces services et leurs éventuels connecteurs doivent faire l'objet d'une inscription au registre et d'une information spécifique.

4.5. Analyse d'impact sur la protection des données

Les parties s'engagent à mener une Analyse d'Impact sur la Protection des Données (AIPD) pour le traitement des données personnelles dans le cadre de l'Environnement Numérique de Travail (ENT).

Les parties déclarent qu'une AIPD a été réalisée conformément aux exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Cette AIPD a évalué les risques pour les droits et libertés des personnes concernées et a déterminé les mesures nécessaires pour atténuer ces risques. Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les actions correctives identifiées dans l'AIPD.

Les parties s'engagent à documenter l'AIPD et à la mettre à jour régulièrement, notamment en cas de mise en œuvre d'une nouvelle finalité, d'une modification substantielle d'un traitement ou de l'apparition d'un nouveau risque. Les parties s'engagent également à maintenir à jour le plan d'action mis en œuvre.

4.6. Obligations spécifiques des parties quant aux conditions d'information et de respect des droits des personnes concernées

Information des personnes concernées : Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès d'elles ou, dans

les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Plus précisément, les parties conviennent que ces informations seront fournies selon les modalités suivantes :

Rôle de l'Autorité académique : elle propose les mentions d'information ainsi que toutes les modifications ultérieures de celles-ci.

Rôle de la collectivité : La collectivité veille auprès de l'éditeur de l'ENT, à ce que les mentions d'information obligatoires et validées par l'académie soient bien apposées en pied de page des écrans d'accueil et de connexion pour être visibles même si l'utilisateur n'est pas encore connecté. Elle rédige les mentions d'information pour les éventuels modules la concernant.

Rôle de l'établissement : L'établissement valide et diffuse les mentions d'information ainsi qu'une information sur ladite activité de traitement au moment de la diffusion aux personnes concernées de leurs identifiants leur permettant d'accéder à l'ENT.

Exercice des droits des personnes concernées : Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées peuvent exercer l'ensemble des droits que le RGPD leur confère (droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, ainsi que le droit de formuler des directives post mortem), à l'égard de et contre chacun des responsables de traitement.

Les parties conviennent de traiter les demandes de droits selon la répartition suivante :

- La collectivité traite toute demande portant sur un module lui étant propre ;
- Le chef d'établissement traite toute demande émanant d'un élève ou d'un membre du personnel de son établissement ;
- L'Autorité académique traite toute demande portant sur un module lui étant propre ou excédant le champ d'application du seul établissement.

Toute partie qui serait destinataire d'une demande de droit ne relevant pas de sa compétence la réoriente au plus tard 8 jours après sa réception accompagnée de toutes les informations utiles à son traitement.

En tout état de cause, les parties s'engagent à respecter l'effectivité des droits des personnes concernées et à effectuer à cet effet toutes les diligences requises, y compris, en tant que de besoin, de façon concertée.

Mise à disposition des grandes lignes de cet accord de responsabilité de traitement conjointe : Les grandes lignes de cet accord seront mises à disposition des personnes concernées, a minima, sur le site web de l'établissement depuis la page contenant les mentions relatives à la protection des données de l'ENT.

Les parties conviennent de la possibilité de prévoir une modalité de diffusion complémentaire de ces grandes lignes, sous réserve d'en informer les autres parties.

4.7. Point de contact privilégié

Le délégué à la protection des données de l'établissement est désigné comme le point de contact pour les personnes dont les données font l'objet de l'activité de traitement précitée.

L'établissement est, à ce titre, l'interlocuteur privilégié des personnes dont les données font l'objet de l'activité de traitement précitée.

4.8. Organisation des délégués à la protection des données

Les délégués à la protection des données (ci- après DPD) de chacune des parties s'engagent à faciliter le travail de leurs homologues, notamment en relayant les demandes d'exercice de droit sur les données personnelles qui leur aurait été adressées par erreur dans un délai raisonnable pour en permettre le traitement. Ils s'engagent également à collaborer sur les éventuelles violations de données.

Lorsqu'une notification de violation de données est nécessaire, c'est le périmètre des personnes physiques concernées qui détermine le responsable de traitement qui notifie la violation à l'autorité de contrôle nationale avec l'aide des DPD concernés. A titre d'exemple, une faille qui concernerait l'ensemble des utilisateurs serait notifiée par la Région, une faille qui concernerait l'ensemble des utilisateurs d'une académie serait notifiée par son Autorité académique, une faille qui concernerait l'ensemble des utilisateurs d'un département serait notifiée par la collectivité concernée et une faille qui concernerait seulement un ou quelques établissements serait notifiée par le ou chefs d'établissement concerné(s).

4.9. Groupe de travail Conformité ENT

Les délégués à la protection des données des Autorités académiques et de la Région Grand Est, cheffe de file du groupement de commandes ENT, se constituent en groupe de travail afin d'examiner les suites qu'il convient de donner à tout événement (demande d'exercice de droit, actualité ou incident) concernant l'ENT que le groupe considéra comme utile.

Les délégués à la protection des données du groupe de travail Conformité ENT collaborent dans la rédaction des différents documents de conformité nécessaires à l'ENT incluant notamment les fiches de traitement liées à la présente convention, l'analyse d'impact sur la protection des données ou les documents d'information à l'attention des personnes concernées.

Le groupe de travail Conformité ENT peut inviter tout délégué à la protection des données d'une autre partie aux travaux menés dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

La communication via l'ENT est multicanale et peut être mise en œuvre par différents acteurs : les établissements scolaires, les Autorités académiques et les collectivités. Les contenus et modalités d'activation de cette communication varient en fonction des acteurs concernés.

Les chefs d'établissements et les Autorités académiques peuvent réaliser ces communications directement sur l'ENT sans formalité particulière.

Les Collectivités pourront utiliser l'ENT dans le cadre d'une charte de bon usage, en annexe de la présente convention construite avec les Autorités académiques, et dans le respect des textes réglementaires dont :

- Le code de l'éducation, notamment ses articles L213-2 et L214-6 relatifs aux compétences des collectivités ainsi que l'article D111-5 relatif à l'accès des parents à l'ENT ;
- Le schéma directeur des espaces numériques de travail (SDET) dans sa version actualisée.

L'information transmise par les collectivités concernera exclusivement des actualités pratiques et utiles pour le public ciblé, touchant à la vie de l'élève au sens large.

5.1. Canaux de communication sur l'ENT

La communication sur l'ENT mobilise différents canaux :

- Communication ciblée permettant de pousser un contenu sur la page d'accueil de l'ENT de l'utilisateur visé ;
- Messagerie ;
- SMS.

Le choix du canal se réalise lors de la conception de la communication.

Le SMS induit un coût spécifique à l'usage.

5.2. Les niveaux d'urgence

Les niveaux d'urgence de la communication ENT sont : classique, urgent ou de crise.

Urgent :

Une urgence est un évènement, une tâche ou encore un dossier nécessitant une réaction rapide, voire immédiate. Elle doit être traitée généralement dans les délais les plus brefs. Si elle ne l'est pas, elle peut entraîner des conséquences nuisibles pour les usagers, le projet global ou encore pour les organisations parties prenantes au projet.

Dans le contexte ENT, une communication d'urgence peut par exemple concerner le transport scolaire qui peut être impacté par des intempéries (inondations ; neige…) ou autres (grèves...) impactant la mise en œuvre du service et nécessitant une information rapide des usagers pour qu'ils puissent prendre des dispositions alternatives.

De crise :

Le terme "crise" désigne une période, un phénomène critique où il est nécessaire de faire un choix pour faire face à un changement majeur. Une crise est alors une situation de forte tension, inattendue et qui est une menace pour le fonctionnement "normal" de l'établissement et/ou de son écosystème applicatif. Elle peut intervenir dans n'importe quel cadre.

La communication en situation de crise mobilisera exclusivement la messagerie ENT pour assurer la communication aux différents membres de la communauté éducative sauf si cette crise est liée à une compromission de la messagerie de l'ENT ou des éléments d'authentification qui y sont associés.

La communication de crise pourra être réalisée par l'ensemble des autorités intervenant sur le projet : les chefs d'établissement, les Autorités académiques, et les collectivités.

5.3. Le processus de validation d'une communication portée par une collectivité territoriale

En situation classique :

Pour une communication ciblée ou un mail :

Les collectivités proposeront une communication aux Autorités académiques concernées (cf. 5.4) en précisant les éléments suivants :

- La cible visée – en termes de public cible (parent : élèves – enseignants – personnel de direction…) ;
- La période de diffusion : date de début et date de fin de diffusion (avec une date de début prévue à minimum 8 jours après la date de demande) – la périodicité de diffusion classique varie entre 15 jours et 30 jours ;
- Le titre de l'article ;
- Une description courte de l'article ;
- Une description longue de l'article ;
- Les pièces jointes éventuelles associée à la communication ;
- Le lien vers les sondages ou questionnaires éventuellement associés à la communication ;

- L'objectif général de cette communication.

Pour une communication par SMS, il convient de préciser :

- L'objectif de cette communication ;
- La cible du SMS ;
- La date d'envoi du SMS ;
- Le texte du SMS.

Le processus de validation se réalisera en deux temps :

- **Temps 1 :** validation / adaptation ou rejet de la communication par les Autorités académiques :

Les Autorités académiques disposeront d'un délai de cinq jours ouvrés pour valider, proposer des adaptations ou rejeter la proposition de communication.

Les propositions d'adaptations devront être formalisées et justifiées formellement dans les formulaires ad hoc.

Les rejets devront être justifiées formellement dans les formulaires ad hoc.

Sans réponse des Autorités académiques dans le délai de cinq jours ouvrés prévu, les communications seront réputées approuvées et seront soumises aux chefs d'établissement (temps 2).

- **Temps 2 :** Acceptation ou rejet de l'intégration de la communication sur le portail ENT des établissements :

Dans le cadre de l'autonomie des établissements traduite sur l'ENT par la fonction de directeur de publication exercée par le chef d'établissement sur le portail ENT de son établissement, le chef d'établissement peut accepter ou rejeter les communications proposées par des tiers (Collectivités ou Autorités académiques).

Les chefs d'établissements disposeront d'un délai de deux jours ouvrés pour valider ou rejeter l'intégration de la communication sur leur portail.

Les rejets devront être motivés explicitement.

Par défaut la communication sera réputée approuvée et sera intégrée sur le portail des établissements.

En situation d'urgence :

La communication se réalise directement sans processus de validation par les Autorités académiques.

Sur l'application, ces communications seront marquées comme « urgente » et devront être associées d'un texte de justification formelle par la collectivité dans le formulaire de saisie de la communication sur l'ENT. La communication sera alors déployée directement sur les portails ENT visés quel que soit le canal choisi.

Les communications relevant de l'urgence seront analysées à postériori par les instances du projets (COSUI / CST) pour vérifier le respect du cadre. La région Grand Est, en tant que pilote du groupement de commandes, compilera l'ensemble des communications portées par les collectivités.

En situation de crise :

Dans ce cadre :

- Les communications portées par le projet feront l'objet d'un processus simplifié se limitant à une validation unique : adaptation du message par les Autorités académiques dans un délai réduit à 48h ouvrées. Cette situation de crise sera justifiée explicitement par la collectivité dans le formulaire de saisie de la communication sur l'ENT ;
- Les communications portées par les Autorités académiques devront faire l'objet d'une validation par la Région Grand est en tant que pilote du projet MBN.

5.4. Autorité en charge de la validation d'une communication portée par une collectivité

Les communications proposées par les collectivités seront validées par des autorités distinctes pour en fonction des thématiques concernées :

Pour l'Education Nationale :

- Le Directeur de Région Académique à l'Information et à l'Orientation (DRAIO) validera les communications relatives à l'information sur l'orientation, les métiers et l'offre de formation ;
- Le Directeur des Systèmes d'Information Grand Est (DSIGE) validera l'ensemble des communications relatives à la sécurité informatique ;
- Le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) du territoire concerné validera les communications à destination des collèges (à l'exclusion des thématiques précédentes) ;
- Le Délégué Régionale Au Numérique Educatif (DRANE) validera l'ensemble des communications relatives au numérique éducatif pour les lycées (à l'exclusion des thématiques précédentes) ;
- Le Secrétaire Général de Région Académique (SGRA) validera les communications transversales (à l'exclusion des thématiques précédentes).

Pour l'agriculture :

- Le Délégué Régional aux Technologies de l'Information et de la Communication (DRTIC) validera l'ensemble des communications qui lui seront soumises quel que soit le périmètre visé.

5.5. Interopérabilité des données

Les actualités présentes sur les portails ENT pourront alimenter les portails des collectivités.

Les actualités présentes sur les portails des collectivités pourront alimenter l'ENT en respectant les processus de validation requis (cf. article 5.3).

ARTICLE 6 : SECURITE

L'ENT Mon Bureau Numérique, étant un des sites publics de référence en France et faisant l'objet d'une consultation massive, est la cible permanente d'attaques informatiques.

La question de la sécurité est donc positionnée au cœur de l'écosystème ENT et se traduit par la réalisation d'une homologation RGS réactualisée régulièrement.

Dans le cadre de cette homologation de sécurité, l'ENT a été approuvé dans le cadre de son périmètre applicatif mais aussi au niveau de ses articulations / relations avec d'autres produits et applicatifs articulés techniquement avec lui.

6.1. Articulations de l'ENT avec les autres produits et solutions mobilisées par les usagers

Ce mode de fonctionnement s'inscrit dans le cadre de la doctrine technique mise en œuvre par la Ministère de l'Education Nationale et en décline les grands principes : APIsation, plateformisation et création de communs numériques.

Les applications rendues accessibles directement depuis l'ENT en permettant un maintien de l'authentification initiale par la mobilisation d'un mécanisme SSO (« single sign-on ») font l'objet d'une demande spécifique de la part du demandeur (Etablissement / Autorité académique ou Collectivité) décrivant les objectifs pédagogiques ou de gestion de l'application, son positionnement en termes de sécurité (hébergement…) et de protection des données.

Ces demandes feront l'objet d'une instruction au sein d'une instance dédiée (Le Comité de Suivi Sécurité) puis d'une intégration par le prestataire en charge de la solution.

La procédure décrivant les modalités de dépôt, traitement et d'activation des liens externes à l'ENT mobilisant du SSO (« single sign-on ») est positionnée en annexe *« procédure liste blanche »* de la présente convention.

6.2. Procédure de gestion de crise

Une procédure de Gestion de Crise a été formalisée pour définir et formaliser les actions à activer en cas de crise par les différents acteurs du projet, les instances à mobiliser et les modalités de prise de décision et d'activation opérationnelle de ces dernières.

Cette procédure est actualisée périodiquement et autant que de besoin dans le cadre notamment des commissions d'homologation RGS périodiques de la solution.

La procédure de Gestion de Crise est positionnée en annexe *« gestion de crise »* de la présente convention

6.3. Communication en situation de crise

Pour assurer la cohérence et la sécurité des opérations, la messagerie ENT sera mobilisée par les utilisateurs de l'ENT (Etablissements, Collectivités et Autorités académiques) comme unique vecteur de communication pour informer les familles en cas de gestion de crise.

Ce mode de fonctionnement ne s'applique pas en cas de situation de crise impliquant la messagerie de l'ENT en elle-même.

ARTICLE 7 : SURETE

Les différents acteurs (Etablissements, Collectivités et Autorités académiques) mobiliseront les outils de communication de l'ENT (sms, messagerie, communication ciblée), ou tout système de communication tiers disposant d'une validation RGS attestée et vérifiée de moins d'un an, comme vecteur de communication pour informer les familles en cas de problématique de sûreté.

ARTICLE 8 : CONVENTION DE PREUVE

Les Parties sont convenues que la présente convention est signée par le biais du processus dématérialisé décrit ci-dessous :

- Etape 1 : Le chef d'établissement s'authentifie sur l'ENT

- Etape 2 : Une notification (ex. fenêtre / encadré) apparait sur l'écran d'accueil de l'ENT pour présenter la Convention au chef d'établissement et solliciter son approbation - Etape 3 : Le chef d'établissement prend connaissance de la Convention ou reporte à plus tard, étant précisé que l'accès au service ne serait pas bloqué dans ce dernier cas. Dans ce dernier cas, une notification

apparaitra à chaque nouvelle connexion tant que le chef d'établissement n'aura pas finalisé le procédé d'approbation de la Convention.

- Etape 4 : Le chef d'établissement coche la case à cocher pour manifester son approbation des termes de la Convention et renseigne la mention « lu et approuvé »

- Etape 5 : Le chef d'établissement approuve le document via un bouton de « validation ».

- Etape 6 : Le document est enregistré de manière horodatée, sécurisée et non modifiable.

Les Parties déclarent être pleinement informées des principales caractéristiques du procédé de signature de la présente convention et conviennent que :

- La conservation de la présente convention et de toutes les informations associées permet de préserver son intégrité ;

- Le processus mis en œuvre répond à un niveau de fiabilité suffisant pour identifier le signataire et garantir son lien avec la présente convention.

Chacune des Parties reconnaît expressément et accepte que la présente convention, signée par le biais du procédé décrit ci-dessus, constituera une preuve écrite au sens des Articles 1364 et suivants du Code civil français, et qu'elle pourra être valablement opposée pour en demander l'exécution et le respect, et être produit en justice.

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil français.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée par avenant négocié et signé par l'ensemble des parties.

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES AUTORITES ACADEMIQUES DU GRAND EST ET LES COLLECTIVITES ADHERENTES AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UNE SOLUTION D'ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU GRAND EST

ENTRE

- L'Etat, représenté par Monsieur Pierre-François Mourier, recteur de région académique recteur de l'académie de Nancy-Metz, Monsieur Vincent Stanek, recteur de l'académie de Reims, Monsieur Olivier Klein, recteur de l'académie de Strasbourg, et Monsieur Pierre Bessin directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- La Région Grand Est, représentée par Monsieur Franck Leroy, Président du Conseil Régional du Grand Est ;
- Le Département des Ardennes, représenté par Monsieur Noël Bourgeois, Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Le Département de l'Aube, représenté par Monsieur Philippe Pichery, Président du Conseil Départemental de l'Aube ;
- Le Département de la Marne, représenté par Monsieur Jean-Marc Roze, Président du Conseil Départemental de la Marne ;
- Le Département de la Haute Marne, représenté par Monsieur Nicolas Lacroix, Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne ;
- Le Département de la Meurthe et Moselle, représenté par Madame Chaynesse Khirouni, Présidente du Conseil Départemental de la Meurthe et Moselle ;
- Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Jérôme Dumont, Président du Conseil Départemental de la Meuse ;
- Le Département de la Moselle, représenté par Monsieur Patrick Weiten, Président du Conseil Départemental de la Moselle ;
- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Le Département des Vosges, représenté par Monsieur François Vannson, Président du Conseil Départemental des Vosges.

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles », et notamment le Chapitre IV. Responsable du traitement, Responsables conjoints du traitement et sous-traitant ;

Vu le Code de l'Education, article L 214-6, établissant la compétence de la Région à l'égard des lycées, y compris pour les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative ;

Vu le Code de l'Education, article L213-2, établissant la compétence des Départements à l'égard des collèges, y compris pour les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative ;

Vu le Code de l'Education, article L211-1, établissant la compétence de l'état à l'égard du contrôle et l'évaluation des politiques éducatives, en vue d'assurer la cohérence d'ensemble du système éducatif ;

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est en date du XXX approuvant l'avenant n°1 à la convention de partenariat pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est ;

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Ardennes en date du XXX approuvant l'avenant n°1 à la convention de partenariat pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est ;

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Aube en date du XXX approuvant l'avenant n°1 à la convention de partenariat pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est ;

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Marne en date du XXX approuvant l'avenant n°1 à la convention de partenariat pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est ;

Vu la délibération n°XXX de la commission permanente du Conseil Départemental de la Haute Marne en date du XXX approuvant l'avenant n°1 à la convention de partenariat pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est ;

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Meurthe et Moselle en date du XXX

approuvant l'avenant n°1 à la convention de partenariat pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est ;

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Meuse en date du XXX approuvant l'avenant n°1 à la convention de partenariat pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est ;

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Moselle en date du XXX approuvant l'avenant n°1 à la convention de partenariat pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est ;

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 17 novembre 2025 approuvant l'avenant n°1 à la convention de partenariat pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est ;

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Vosges en date du XXX approuvant l'avenant n°1 à la convention de partenariat pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est.

Vu la convention de partenariat pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est conclue en date du 21 août 2019

Il EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'ajouter à l'espace numérique de travail (ci-après l'ENT) des mécanismes pour la sécurité et la sûreté de la communauté éducative et de modifier les informations sur les traitements de données personnelles et les processus permettant la communication des collectivités via l'ENT en application de la convention de partenariat entre les Autorités académiques du Grand Est et les collectivités adhérentes au groupement de commandes pour une solution d'espace numérique de travail dans les établissements scolaires du Grand Est signée le ...

Il intègre par ailleurs l'évolution administrative du périmètre du groupement de commandes avec la création de la Collectivité européenne d'Alsace au 1er janvier 2021 issue de la fusion des départements du Haut Rhin et du Bas Rhin.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 « PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES » DE LA CONVENTION

L'article 7 de la convention est modifié et rédigé comme suit :

Article 7 – Protection des données personnelles

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter le règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'UE du 27 avril 2016 ainsi que la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, plus particulièrement lorsque la transmission d'informations à caractère personnel est nécessaire pour la mise en œuvre de l'ENT.

7.1. Objet de l'article

L'article 7 a pour objet de sécuriser juridiquement les conditions de traitement de ces données à caractère personnel en clarifiant notamment les obligations et responsabilités respectives de chacune des parties.

D'emblée, il est acté de la qualification de responsable de traitement conjoint ou de sous-traitant de chacune des parties tel que précisé dans l'article 7.2.

Aussi, et conformément aux exigences légales issues des textes susvisés et notamment des articles 26 et 28 du RGPD, la présente convention détaillera successivement le champ de l'activité de traitement sur lequel elle porte, le statut, les obligations et les responsabilités de chacune des parties, le point de contact qu'elles ont entendu désigner ainsi que les droits et les conditions d'information des personnes concernées.

7.2. Activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe ou de la sous-traitance

L'activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe ou de la sous-traitance des parties porte sur le déploiement d'un ENT à destination des élèves scolarisés dans les établissements désignés dans la présente convention de partenariat, ainsi que des personnels de ces établissements.

- *Les traitements liés au portail ENT, tel que l'administration de la plateforme, sont mis en œuvre en responsabilité conjointe entre les Autorités académiques, l'établissement et la collectivité compétente ;*
- *Les traitements liés aux outils de communication externe et interne sont mis en œuvre par les responsables de traitement pour leurs propres comptes ;*
- *Les traitements liés aux services numériques pédagogiques, de vie scolaire ou d'organisation scolaire de l'établissement, sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'établissement et sous-traités par la Région Grand Est en tant que chef de file du groupement de commandes ENT.*

Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relèvent de l'autorité publique dont sont investis les responsables du traitement conformément au e) du 1 de l'article 6 du RGPD à l'exception des traitements de communication externe qui relèvent de l'intérêt légitime du responsable du traitement à communiquer à l'attention des Internautes conformément au f) du 1 de l'article 6 du RGPD.

La liste complète des traitements mis en œuvre dans le cadre de l'ENT est disponible dans les registres des activités de traitement des parties prenantes.

7.3. Rôle des parties

De façon générale, les parties s'engagent à prendre en considération la protection des données à caractère personnel dans toutes les orientations stratégiques de mise en œuvre de l'ENT, issues des différentes instances de pilotage du projet (dont la composition et les prérogatives sont fixées dans la convention de partenariat).

Ce faisant, les parties sont conjointement garantes de la licéité, la légitimité et la transparence des finalités des activités de traitements associées à la mise en œuvre de l'ENT.

S'agissant des moyens du traitement, chacune des parties détermine pour les modules qui lui sont propres les catégories de données pertinentes, les destinataires de ces données et les durées de conservation à respecter.

Les conditions de garantie des principes d'exactitude et de sécurité procèdent toutefois de décisions concertées entre les parties. En tout état de cause, à cet effet, les parties s'engagent à respecter les préconisations figurant dans le schéma directeur des espaces numériques de travail (ci-après le SDET) en vigueur et à les faire respecter par la société en charge du développement et de la maintenance de la solution ENT.

Au-delà de la détermination de ces finalités et moyens, les parties prennent respectivement les engagements définis à l'article suivant.

7.4. Obligations des parties

7.4.1 – Obligations du groupement de commandes :

- *Assurer le pilotage du projet, notamment sous ses aspects contractuels ;*
- *Vérifier que l'éditeur de la solution ENT retenue présente toutes les garanties requises à la sécurité des données à caractère personnel de ses utilisateurs ;*
- *Formaliser, au nom de tous les responsables conjoints du traitement, avec l'éditeur désigné de la solution, un marché public incluant les exigences de l'article 28 du RGPD ;*
- *Transmettre aux autres parties à la présente convention la documentation de conformité aux règles de sécurité élémentaires de l'éditeur retenu ;*
- *Signaler à la CNIL et le cas échéant notifier aux personnes concernées, toutes les violations de données rencontrées afférentes à cette activité de traitement lorsque la violation concerne l'ensemble de l'ENT ;*
- *Alerter les autres parties des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai maximal de 48h ;*
- *Apporter son assistance, dans la mesure du possible, aux autres parties, dans le respect de leurs propres obligations « Informatique et Libertés » ;*
- *Transmettre aux autres parties le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;*
- *Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention ;*
- *Le groupement de commandes s'assure de la sécurité des traitements opérés par les sous-traitants ultérieurs. Les traitements de la présente convention ont fait l'objet d'une homologation de sécurité conforme au Référentiel Général de Sécurité (RGS) ;*
- *En tant que sous-traitant, le groupement de commandes s'assure que ses sous-traitants ultérieurs ne recrutent pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale des responsables du traitement des autres parties prenantes ;*
- *En tant que sous-traitant, le groupement de commandes ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée des responsables du traitement des autres parties prenantes, y compris en ce qui concerne les transferts de données vers un pays tiers ou une organisation internationale ;*
- *Le groupement de commandes veille à ce que le délégué à la protection des données de la Région Grand Est soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.*

7.4.2 – Obligations des Autorités académiques :

- *Fournir au prestataire de la solution d'ENT les données extraites de l'annuaire fédérateur (AAF) pour alimenter l'annuaire de l'ENT conformément au SDET en vigueur ;*
- *Mettre à jour l'annuaire fédérateur chaque début d'année scolaire ainsi que lors de la suppression ou modification de comptes utilisateurs qui lui seront notifiées ;*
- *Effectuer tout transfert de données personnelles relatif à l'annuaire fédérateur de manière sécurisée ;*
- *Contribuer à la sécurité des données traitées via la formation des personnels de l'éducation nationale à l'utilisation de la solution ENT, via la mise à disposition d'une assistance téléphonique à leur destination et plus généralement via un appui aux établissements à la conduite du changement ;*
- *Signaler à la CNIL et le cas échéant notifier aux personnes concernées, toutes les violations de données rencontrées afférentes à cette activité de traitement lorsque la violation concerne plusieurs établissements ;*
- *Alerter les autres parties des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais et des suites leur ayant été données ;*
- *Apporter son assistance, dans la mesure du possible, aux autres parties, dans le respect de ses obligations issues de la présente convention ;*
- *Transmettre aux autres parties le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;*
- *Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention ;*
- *L'autorité académique veille à ce que son délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.*

7.4.3 – Obligations de chaque établissement :

- *Organiser le déploiement de l'ENT de son établissement : assurer la gestion de l'annuaire et des droits des utilisateurs de l'ENT ;*
- *Choisir (et justifier de la régularité de la finalité associée) les services proposés par l'ENT ;*
- *Sensibiliser les utilisateurs des ENT aux mesures élémentaires de sécurité telles que la non-divulgation de leurs identifiants de connexion à leur compte ENT ;*
- *Mettre en place l'assistance de 1er niveau des utilisateurs avec le concours des services d'appui de l'Académie ;*
- *Alerter les autres parties des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais ;*
- *Signaler à la CNIL et notifier, le cas échéant, aux personnes concernées toutes les violations de données rencontrées afférentes à cette activité de traitement, lorsque la violation ne touche que les élèves et personnels de ce seul établissement ;*
- *Apporter son assistance, dans la mesure du possible, aux autres parties, dans le respect de leurs propres obligations « Informatique et Libertés » ;*
- *Transmettre aux autres parties le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;*
- *Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention ;*
- *L'établissement veille à ce que son délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.*

L'établissement doit veiller à la conformité des services tiers qu'il intègre dans l'ENT et qui ne relèvent pas de cette convention. Ces services et leurs éventuels connecteurs doivent faire l'objet d'une inscription au registre et d'une information spécifique.

7.5. Analyse d'impact sur la protection des données

Les parties s'engagent à mener une Analyse d'Impact sur la Protection des Données (AIPD) pour le traitement des données personnelles dans le cadre de l'Environnement Numérique de Travail (ENT).

Les parties déclarent qu'une AIPD a été réalisée conformément aux exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Cette AIPD a évalué les risques pour les droits et libertés des personnes concernées et a déterminé les mesures nécessaires pour atténuer ces risques. Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les actions correctives identifiées dans l'AIPD.

Les parties s'engagent à documenter l'AIPD et à la mettre à jour régulièrement, notamment en cas de mise en œuvre d'une nouvelle finalité, d'une modification substantielle d'un traitement ou de l'apparition d'un nouveau risque. Les parties s'engagent également à maintenir à jour le plan d'action mis en œuvre.

7.6. Obligations spécifiques des parties quant aux conditions d'information et de respect des droits des personnes concernées

Information des personnes concernées : Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès d'elles ou, dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Plus précisément, les parties conviennent que ces informations seront fournies selon les modalités suivantes :

Rôle de l'autorité académique : elle propose les mentions d'information ainsi que toutes les modifications ultérieures de celles-ci.

Rôle de la collectivité : La collectivité veille auprès de l'éditeur de l'ENT, à ce que les mentions d'information obligatoires et validées par l'académie soient bien apposées en pied de page des écrans d'accueil et de connexion pour être visibles même si l'utilisateur n'est pas encore connecté. Elle rédige les mentions d'information pour les éventuels modules la concernant.

Rôle de l'établissement : L'établissement valide et diffuse les mentions d'information ainsi qu'une information sur ladite activité de traitement au moment de la diffusion aux personnes concernées de leurs identifiants leur permettant d'accéder à l'ENT.

Exercice des droits des personnes concernées : Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées peuvent exercer l'ensemble des droits que le RGPD leur confère (droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, ainsi que le droit de formuler des directives post mortem), à l'égard de et contre chacun des responsables de traitement.

Les parties conviennent de traiter les demandes de droits selon la répartition suivante :

- *La collectivité traite toute demande portant sur un module lui étant propre ;*
- *Le chef d'établissement traite toute demande émanant d'un élève ou d'un membre du personnel de son établissement ;*
- *L'autorité académique traite toute demande portant sur un module lui étant propre ou excédant le champ d'application du seul établissement.*

Toute partie qui serait destinataire d'une demande de droit ne relevant pas de sa compétence la réoriente au plus tard 8 jours après sa réception accompagnée de toutes les informations utiles à son traitement.

En tout état de cause, les parties s'engagent à respecter l'effectivité des droits des personnes concernées et à effectuer à cet effet toutes les diligences requises, y compris, en tant que de besoin, de façon concertée.

Mise à disposition des grandes lignes de cet accord de responsabilité de traitement conjointe : Les grandes lignes de cet accord seront mises à disposition des personnes concernées, a minima, sur le site web de l'établissement depuis la page contenant les mentions relatives à la protection des données de l'ENT.

Les parties conviennent de la possibilité de prévoir une modalité de diffusion complémentaire de ces grandes lignes, sous réserve d'en informer les autres parties.

7.7. Point de contact privilégié

Le délégué à la protection des données de l'établissement est désigné comme le point de contact pour les personnes dont les données font l'objet de l'activité de traitement précitée.

L'établissement est, à ce titre, l'interlocuteur privilégié des personnes dont les données font l'objet de l'activité de traitement précitée.

7.8. Organisation des délégués à la protection des données

Les délégués à la protection des données (ci- après DPD) de chacune des parties s'engagent à faciliter le travail de leurs homologues, notamment en relayant les demandes d'exercice de droit sur les données personnelles qui leur aurait été adressées par erreur dans un délai raisonnable pour en permettre le traitement. Ils s'engagent également à collaborer sur les éventuelles violations de données.

Lorsqu'une notification de violation de données est nécessaire, c'est le périmètre des personnes physiques concernées qui détermine le responsable de traitement qui notifie la violation à l'autorité de contrôle nationale avec l'aide des DPD concernés. A titre d'exemple, une faille qui concernerait l'ensemble des utilisateurs serait notifiée par la Région, une faille qui concernerait l'ensemble des utilisateurs d'une académie serait notifiée par son autorité académique, une faille qui concernerait l'ensemble des utilisateurs d'un département serait notifiée par la collectivité concernée et une faille qui concernerait seulement un ou quelques établissements serait notifiée par le ou chefs d'établissement concerné(s).

7.9. Groupe de travail Conformité ENT

Les délégués à la protection des données des Autorités académiques et de la Région Grand Est, cheffe de file du groupement de commandes ENT, se constituent en groupe de travail afin d'examiner les suites qu'il convient de donner à tout événement (demande d'exercice de droit, actualité ou incident) concernant l'ENT que le groupe considéra comme utile.

Les délégués à la protection des données du groupe de travail Conformité ENT collaborent dans la rédaction des différents documents de conformité nécessaires à l'ENT incluant notamment les fiches de traitement liées à la présente convention, l'analyse d'impact sur la protection des données ou les documents d'information à l'attention des personnes concernées.

Le groupe de travail Conformité ENT peut inviter tout délégué à la protection des données d'une autre partie aux travaux menés dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 « COMMUNICATION » DE LA CONVENTION

L'article 9 de la convention est modifié et rédigé comme suit :

Article 9 – Communication

La communication via l'ENT est multicanale et peut être mise en œuvre par différents acteurs : les établissements scolaires, les Autorités académiques et les collectivités. Les contenus et modalités d'activation de cette communication varient en fonction des acteurs concernés.

Les chefs d'établissements et les Autorités académiques peuvent réaliser ces communications directement sur l'ENT sans formalité particulières.

Les collectivités territoriales pourront utiliser l'ENT dans le cadre d'une charte de bon usage, jointe en annexe de la présente convention (mise à jour avec l'avenant n°1 à la convention de partenariat, afin de prendre en compte la création de la Collectivité européenne

d'Alsace, préciser les moyens et les modalités de communication dans Mon Bureau Numérique, ainsi que les dispositions relatives au droit de regard et d'opposition du chef d'établissement) construite avec les Autorités académiques, et dans le respect des textes réglementaires dont :

- *Le code de l'éducation, notamment ses articles L213-2 et L214-6 relatifs aux compétences des collectivités ainsi que l'article D111-5 relatif à l'accès des parents à l'ENT ;*
- *Le schéma directeur des espaces numériques de travail (SDET) dans sa version actualisée.*

L'information transmise par les collectivités concernera exclusivement des actualités pratiques et utiles pour le public ciblé, touchant à la vie de l'élève au sens large.

9.1. Canaux de communication sur l'ENT

La communication sur l'ENT mobilise différents canaux :

- *Communication ciblée permettant de pousser un contenu sur la page d'accueil de l'ENT de l'utilisateur visé ;*
- *Messagerie ;*
- *SMS.*

Le choix du canal se réalise lors de la conception de la communication.

Le SMS induit un cout spécifique à l'usage.

9.2. Les niveaux d'urgence

Les niveaux d'urgence de la communication ENT sont : classique, urgent ou de crise.

9.2.1 – Urgent :

Une urgence est un évènement, une tâche ou encore un dossier nécessitant une réaction rapide, voire immédiate. Elle doit être traitée généralement dans les délais les plus brefs. Si elle ne l'est pas, elle peut entraîner des conséquences nuisibles pour les usagers, le projet global ou encore pour les organisations parties prenantes au projet.

Dans le contexte ENT, une communication d'urgence peut par exemple concerner le transport scolaire qui peut être impacté par des intempéries (inondations ; neige…) ou autres (grèves...) impactant la mise en œuvre du service et nécessitant une information rapide des usagers pour qu'ils puissent prendre des dispositions alternatives.

9.2.2 – De crise :

Le terme "crise" désigne une période, un phénomène critique où il est nécessaire de faire un choix pour faire face à un changement majeur. Une crise est alors une situation de forte tension, inattendue et qui est une menace pour le fonctionnement "normal" de l'établissement et/ou de son écosystème applicatif. Elle peut intervenir dans n'importe quel cadre.

La communication en situation de crise mobilisera exclusivement la messagerie ENT pour assurer la communication aux différents membres de la communauté éducative sauf si cette crise est liée à une compromission de la messagerie de l'ENT ou des éléments d'authentification qui y sont associés.

La communication de crise pourra être réalisée par l'ensemble des autorités intervenant sur le projet : les chefs d'établissement, les Autorités académiques, et les collectivités.

9.3. Le processus de validation d'une communication portée par une collectivité territoriale

9.3.1 – En situation classique :

Pour une communication ciblée ou un mail :

Les collectivités proposeront une communication aux Autorités académiques concernées (cf. 9.4) en précisant les éléments suivants :

- *La cible visée – en termes de public cible (parent : élèves – enseignants – personnel de direction…) ;*
- *La période de diffusion : date de début et date de fin de diffusion (avec une date de début prévue à minimum 8 jours après la date de demande) – la périodicité de diffusion classique varie entre 15 jours et 30 jours ;*
- *Le titre de l'article ;*
- *Une description courte de l'article ;*
- *Une description longue de l'article ;*
- *Les pièces jointes éventuelles associées à la communication ;*
- *Le lien vers les sondages ou questionnaires éventuellement associés à la communication ;*
- *L'objectif général de cette communication.*

Pour une communication par SMS, il convient de préciser :

- *L'objectif de cette communication ;*
- *La cible du SMS ;*
- *La date d'envoi du SMS ;*
- *Le texte du SMS.*

Le processus de validation se réalisera en deux temps :

- ***Temps 1 :** validation / adaptation ou rejet de la communication par les Autorités académiques :*

Les Autorités académiques disposeront d'un délai de cinq jours ouvrés pour valider, proposer des adaptations ou rejeter la proposition de communication.

Les propositions d'adaptations devront être formalisées et justifiées formellement dans les formulaires ad hoc.

Les rejets devront être justifiés formellement dans les formulaires ad hoc.

Sans réponse des Autorités académiques dans le délai de cinq jours ouvrés prévu, les communications seront réputées approuvées et seront soumises aux chefs d'établissement (temps 2).

- ***Temps 2 :** Acceptation ou rejet de l'intégration de la communication sur le portail ENT des établissements :*

Dans le cadre de l'autonomie des établissements traduite sur l'ENT par la fonction de directeur de publication exercée par le chef d'établissement sur le portail ENT de son établissement, le chef d'établissement peut accepter ou rejeter les communications proposées par des tiers (collectivités territoriales ou Autorités académiques).

Les chefs d'établissements disposeront d'un délai de deux jours ouvrés pour valider ou rejeter l'intégration de la communication sur leur portail.

Les rejets devront être motivés explicitement.

Par défaut la communication sera réputée approuvée et sera intégrée sur le portail des établissements.

9.3.2 – En situation d'urgence :

La communication se réalise directement sans processus de validation par les Autorités académiques.

Sur l'application, ces communications seront marquées comme « urgente » et devront être associées d'un texte de justification formelle par la collectivité dans le formulaire de saisie de la communication sur l'ENT. La communication sera alors déployée directement sur les portails ENT visés quel que soit le canal choisi.

Les communications relevant de l'urgence seront analysées à postériori par les instances du projets (COSUI / CST) pour vérifier le respect du cadre. La Région Grand Est, en tant que pilote du groupement de commandes, compilera l'ensemble des communications portées par les collectivités.

9.3.3 – En situation de crise :

Dans ce cadre :

- *Les communications portées par le projet feront l'objet d'un processus simplifié se limitant à une validation unique : adaptation du message par les Autorités académiques dans un délai réduit à 48h ouvrées. Cette situation de crise sera justifiée explicitement par la collectivité dans le formulaire de saisie de la communication sur l'ENT ;*
- *Les communications portées par les Autorités académiques devront faire l'objet d'une validation par la Région Grand est en tant que pilote du projet MBN.*

9.4. Autorité en charge de la validation d'une communication portée par une collectivité :

Les communications proposées par les collectivités seront validées par des autorités distinctes pour en fonction des thématiques concernées :

Pour l'Education Nationale :

- Le Directeur de Région Académique à l'Information et à l'Orientation (DRAIO) *validera les communications relatives à l'information sur l'orientation, les métiers et l'offre de formation ;*
- Le Directeur des Systèmes d'Information Grand Est (DSIGE) *validera l'ensemble des communications relatives à la sécurité informatique ;*
- Le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) *du territoire concerné validera les communications à destination des collèges (à l'exclusion des thématiques précédentes) ;*
- Le Délégué Régionale Au Numérique Educatif (DRANE) *validera l'ensemble des communications relatives au numérique éducatif pour les lycées (à l'exclusion des thématiques précédentes) ;*
- Le Secrétaire Général de Région Académique (SGRA) *validera les communications transversales (à l'exclusion des thématiques précédentes).*

Pour l'agriculture :

- Le Délégué Régional aux Technologies de l'Information et de la Communication (DRTIC) *validera l'ensemble des communications qui lui seront soumises quel que soit le périmètre visé.*

9.5. Interopérabilité des données :

Les actualités présentes sur les portails ENT pourront alimenter les portails des collectivités.

Les actualités présentes sur les portails des collectivités pourront alimenter l'ENT en respectant les processus de validation requis (cf. article 9.3).

ARTICLE 4 : AJOUT DE L'ARTICLE 11 « SECURITE »

L'article 11 « Sécurité » est ajouté et rédigé comme suit :

Article 11 – Sécurité

L'ENT Mon Bureau Numérique, étant un des sites publics de référence en France et faisant l'objet d'une consultation massive, est la cible permanente d'attaques informatiques.

La question de la sécurité est donc positionnée au cœur de l'écosystème ENT et se traduit par la réalisation d'une homologation RGS réactualisée régulièrement.

Dans le cadre de cette homologation de sécurité, l'ENT a été approuvé dans le cadre de son périmètre applicatif mais aussi au niveau de ses articulations / relations avec d'autres produits et applicatifs articulés techniquement avec lui.

11.1. Articulations de l'ENT avec les autres produits et solutions mobilisées par les usagers :

Ce mode de fonctionnement s'inscrit dans le cadre de la doctrine technique mise en œuvre par la Ministère de l'Education Nationale et en décline les grands principes : APIsation, plateformisation et création de communs numériques.

Les applications rendues accessibles directement depuis l'ENT en permettant un maintien de l'authentification initiale par la mobilisation d'un mécanisme SSO (« single sign-on ») font l'objet d'une demande spécifique de la part du demandeur (Etablissement / Autorité Académique ou Collectivité) décrivant les objectifs pédagogiques ou de gestion de l'application, son positionnement en termes de sécurité (hébergement…) et de protection des données.

Ces demandes feront l'objet d'une instruction au sein d'une instance dédiée (Le Comité de Suivi Sécurité) puis d'une intégration par le prestataire en charge de la solution.

La procédure décrivant les modalités de dépôt, traitement et d'activation des liens externes à l'ENT mobilisant du SSO (« single sign-on ») est positionnée en annexe « procédure liste blanche » de la présente convention.

11.2. Procédure de gestion de crise :

Une procédure de Gestion de Crise a été formalisée pour définir et formaliser les actions à activer en cas de crise par les différents acteurs du projet, les instances à mobiliser et les modalités de prise de décision et d'activation opérationnelle de ces dernières.

Cette procédure est actualisée périodiquement et autant que de besoin dans le cadre notamment des commissions d'homologation RGS périodiques de la solution.

La procédure de Gestion de Crise est positionnée en annexe « gestion de crise » de la présente convention.

11.3. Communication en situation de crise :

Pour assurer la cohérence et la sécurité des opérations, la messagerie ENT sera mobilisée par les utilisateurs de l'ENT (Etablissements, Collectivités et Autorités académiques) comme unique vecteur de communication pour informer les familles en cas de gestion de crise.

Ce mode de fonctionnement ne s'applique pas en cas de situation de crise impliquant la messagerie de l'ENT en elle-même.

ARTICLE 5 : AJOUT DE L'ARTICLE 12 « SURETE »

L'article 12 « Sûreté » est ajouté et rédigé comme suit :

Article 12 – Sûreté

Les différents acteurs (Etablissements, Collectivités et Autorités académiques) mobiliseront les outils de communication de l'ENT (sms, messagerie, communication ciblée), ou tout système de communication tiers disposant d'une validation RGS attestée et vérifiée de moins d'un an, comme vecteur de communication pour informer les familles en cas de problématique de sûreté.

ARTICLE 6 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Fait en 14 exemplaires à Strasbourg, le ……

[SIGNATURES]

ANNEXE 1

Charte de bon usage dans le cadre de toute communication des collectivités vers les familles et élèves par le biais de l'ENT Mon Bureau Numérique

Préambule

Dix collectivités territoriales du Grand Est (les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, des Vosges, la Collectivité européenne d'Alsace et la région Grand Est) ont décidé conjointement de mettre à disposition des établissements d'enseignement du second degré (lycées et collèges, publics, privés et agricoles) l'espace numérique de travail « Mon Bureau Numérique » (MBN). Cet ENT propose diverses fonctionnalités auxquelles accèdent les personnels des établissements, des collectivités concernées, les élèves et leurs représentants légaux, selon des règles définies dans un autre cadre.

MBN propose notamment des dispositifs de communication (communication ciblée, actualités, email, sms) que les collectivités souhaitent utiliser, pour diffuser des informations institutionnelles aux élèves et aux familles, dans le cadre de leurs compétences prévues par les dispositions des articles L231-2 et L213-4 du code de l'éducation. Ce dispositif a pour intérêt d'être disponible, de permettre une diffusion instantanée et d'éviter des coûts importants d'envoi par courrier.

La communication générale, à tous les individus, reste du domaine du propriétaire des droits d'usage de MBN (le groupement de commandes associant les dix collectivités du Grand Est précédemment décrites). Toutefois, ces collectivités souhaitent faire de la communication spécifique, en direction des seuls établissements de leur ressort, ce qui passe par les divers systèmes d'authentification, donc sous la responsabilité éditoriale des chefs d'établissement.

Du fait de leur responsabilité personnelle, en tant que directeurs de la publication pour leur établissement et en application des dispositions de l'article 93-2 de la Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, les chefs d'établissement souhaitent avoir un droit de regard et d'opposition sur les diffusions des collectivités, concernant des communications pour lesquelles ils auraient un doute.

Objectif

La présente charte a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles les présidents de collectivité et les chefs d'établissement s'entendent pour que le dispositif de communication en ligne de MBN puisse être utilisé de façon souple, chacune des parties s'obligeant à respecter les droits et devoirs de chacun.

Elle définit les modalités de diffusion pour les collectivités et d'intervention pour les chefs d'établissement.

Utilisation des dispositifs de communication de MBN

Les collectivités territoriales, membres du groupement, ont la possibilité d'utiliser les dispositifs de communication de MBN, dans le but de transmettre toute information utile aux élèves et à leurs représentants légaux, d'une manière dématérialisée, en rapport avec la fréquentation de leur établissement, ou en vue de leur fréquentation d'un autre établissement. Les échanges entre les collectivités et les personnels administratifs, enseignants et d'éducation de l'Education nationale ne sont donc pas concernés par cette charte. Ces informations sont de nature organisationnelle, administrative et financière et visent à améliorer le fonctionnement général des conditions de scolarisation des élèves. Elles sont conformes aux lois et règlements et exemptes de toute forme d'incitation délictueuse ou de propagande.

Par ailleurs, les collectivités locales s'obligent à une stricte neutralité à l'égard de la communauté éducative.

La collectivité qui souhaite user des dispositifs de communication de MBN s'oblige à transmettre préalablement le contenu exhaustif aux autorités académiques concernées (cf. article 9.4 de la convention tel que modifié par l'avenant 1).

Le processus de validation se réalisera en deux temps :

- Temps 1 : validation, adaptation ou rejet par les Autorités académiques :

Les autorités académiques disposeront d'un délai de cinq jours ouvrés pour valider, proposer des adaptations ou rejeter la proposition de communication. Les propositions d'adaptations devront être formalisées et justifiées formellement dans les formulaires ad hoc. Les rejets devront être justifiées formellement dans les formulaires ad hoc.

Sans réponse des autorités académiques dans le délai de cinq jours ouvrés prévu, les communications seront réputées approuvées et seront soumises aux chefs d'établissement (temps 2).

- Temps 2 : Acceptation ou rejet de l'intégration sur le portail ENT des établissements :

Dans le cadre de l'autonomie des établissements traduite sur l'ENT par la fonction de directeur de publication exercée par le chef d'établissement sur le portail ENT de son établissement, le chef d'établissement peut accepter ou rejeter les communications proposées par des tiers (collectivités territoriales ou autorités académiques).

Les chefs d'établissements disposeront d'un délai de 2 jours ouvrés pour valider ou rejeter l'intégration de la communication sur leur portail.

Les rejets devront être motivés explicitement.

Par défaut la communication sera réputée approuvée et sera intégrée sur le portail des établissements.

La communication réalisée par les collectivités pourra être « multicanale ».

En situation d'urgence (cf. article 9.2.1 de la convention tel que modifié par l'avenant 1) :

La communication se réalise directement sans processus de validation par les autorités académiques.

Sur l'application, ces communications seront marquées comme « urgente » et devront être associées d'un texte de justification formelle par la collectivité dans le formulaire de saisie de la communication sur l'ENT. La communication sera alors déployée directement sur les portails ENT visés quel que soit le canal choisi.

Les communications relevant de l'urgence seront analysées à postériori par les instances du projets (COSUI / CST) pour vérifier le respect du cadre.

En situation de crise (cf. article 9.2.2 de la convention tel que modifié par l'avenant 1) :

- Les communications portées par le projet feront l'objet d'un processus simplifié se limitant à une validation unique : adaptation du message par les autorités académiques dans un délai réduit à 48h ouvrées. Cette situation de crise sera justifiée explicitement par la collectivité dans le formulaire de saisie de la communication sur l'ENT ;
- Les communications portées par les Autorités Académiques devront faire l'objet d'une validation par la Région Grand est en tant que pilote du projet MBN.

Droit de regard et d'opposition des chefs d'établissement

Le chef d'établissement, à l'occasion de la réception préalable du contenu exhaustif d'une diffusion de la collectivité exerce pleinement sa responsabilité de directeur de la publication. Il s'oblige à faciliter la communication des collectivités concernées, avec les élèves et leurs représentants légaux, en dehors de toute considération de nature partisane ou intention de nuire.

En cas de doute sur le fond ou sur la forme de la communication, il saisit sans délai le président de la collectivité ou son représentant, en vue de faire rectifier le ou les éléments invoqués, avant diffusion. Il en informe les services académiques.

La collectivité transmet alors et préalablement le contenu exhaustif de sa diffusion rectifiée aux chefs des établissements concernés, dans un temps compatible avec le délai nécessaire à son examen.

Litige persistant

En cas de désaccord persistant entre le président de la collectivité et le chef d'établissement, le président de la collectivité saisit le recteur de l'académie ou le DRAAF, en vue d'obtenir son arbitrage.

Les refus de communication de la part des Chefs d'établissement devront être motivés.

En tout état de cause, chacune des parties conserve ses pleines prérogatives, notamment de saisir les juridictions concernées.

ANNEXE 2

Gestion de crise

1. PHASES DE LA PROCEDURE

Conformément à la norme ISO 27035 relative à la « Gestion des incidents de sécurité de l'information », la procédure de gestion des incidents de sécurité de Mon Bureau Numérique repose sur 5 phases que sont :

- La préparation et la planification ;
- La détection et le reporting ;
- L'analyse et la décision ;
- La réponse ou réaction ;
- Le retour d'expérience.

2. PHASE DE PREPARATION ET DE PLANIFICATION

Afin d'être en mesure de réagir de façon adaptée à un incident de sécurité il est nécessaire qu'une organisation soit définie, qu'elle soit sensibilisée et qu'elle dispose de l'outillage adéquat.

Dans le cadre du projet Mon Bureau Numérique, cette organisation se traduit de la façon suivante :

Nom Prénom	Fonction
PIAZZA Jeremie	RSSI RGE
CONQ Jean-Luc	RSSI Kosmos Responsable de l'équipe Kosmos de réponse aux incidents de sécurité
GUIMBRETIERE Gael	Responsable Kosmos Centre support et formation
MARTIN Hervé	Responsable Kosmos exploitation solutions SaaS

Annuellement une simulation d'incident de sécurité du projet Mon Bureau Numérique pourra être réalisée afin de vérifier que les différents acteurs dont les prestataires sont suffisamment sensibilisés et savent agir de concert et, le cas échéant, revoir la formation et/ou le corpus documentaire de gestion des incidents.

L'outil de workflow utilisé pour déclarer les incidents et suivre le traitement de ceux-ci est JIRA.

3. PHASE DE DETECTION ET DE REPORTING

La deuxième phase de gestion des incidents de sécurité consiste à s'assurer que la région Grand Est et plus précisément le projet Mon Bureau Numérique dispose des moyens permettant la détection d'un incident de sécurité.

La détection peut avoir pour origine :

- Toute personne qui a connaissance d'un fait ou d'une menace pour le projet MBN ;
- Un administrateur ou exploitant Kosmos, informé par un dispositif de supervision, ou lorsqu'il constate une anomalie lors des contrôles quotidiens ;
- Un acteur de la sécurité lorsqu'il est informé par un outil de surveillance ou lorsqu'il constate une anomalie lors de contrôles.

Cette détection dans le cadre du projet Mon Bureau Numérique s'appuie ainsi sur :

- Le centre de surveillance des événements de sécurité de la RGE ;
- La surveillance des évènements de sécurité réalisée par Kosmos ;
- La veille technologique assurée par Kosmos dans le cadre de sa prestation de MCS ;
- La veille des vulnérabilités effectuée par le RSSI RGE et Kosmos auprès des CERT ;

- Les remontées des utilisateurs via le service support du projet Mon Bureau Numérique.

Dans tous les cas de figure, la personne ou le service identifiant l'événement **doit ouvrir un ticket d'incident dans l'outil JIRA** et remplir les différents champs demandés. Il devra renseigner le ticket dans le **journal JIRA « Sécurité-Grand-Est » dédié à ce suivi.**

Il est à noter que le JIRA service Desk est accessible en 24/7.

Cette création de ticket aura pour conséquence d'envoyer automatiquement, pour information, un mail (incluant le titre du ticket et son contexte) au RSSI Kosmos, au RSSI de la Région Grand-Est ainsi qu'à l'équipe d'exploitation Kosmos et à l'adresse email d'escalade de Kosmos.

Toute modification d'état du ticket génèrera un envoi de mail.

L'enregistrement dans JIRA permet de garder une trace de chaque évènement et d'en effectuer un suivi dans toutes les phases ultérieures, d'analyse et de traitement, jusqu'à la fermeture de l'incident.

Il convient aussi dans cette phase de s'assurer que les éléments recueillis puissent, le cas échéant, faire office de preuves en cas de dépôt de plainte en garantissant leur rétention et leur intégrité.

Les éléments du journal JIRA sécurité-Grand-Est constituent également un outil d'analyse a posteriori dans le cadre d'analyses de risques avec les indicateurs associés qui serviront de point d'entrée au comité de sécurité (COSEC). Ils permettront d'évaluer l'efficacité des dispositifs en place et d'identifier les incidents récurrents pouvant être qualifiés de « problème ».

4. PHASE D'ANALYSE ET DE DECISION

A ce stade, un événement de sécurité a été identifié et remonté, il s'agit dans cette phase de catégoriser l'évènement et juger s'il doit ou non être traité comme un « incident de sécurité ».

Les différentes étapes de cette phase sont :

- Revenir le cas échéant vers l'émetteur de l'événement de sécurité si ce n'est pas un incident ou si le ticket n'est pas correctement rempli ;
- Evaluer les impacts et proposer la solution la plus adaptée au vu du périmètre impacté.

Cette phase est réalisée conjointement avec le RSSI RGE et la MOA/MOE du projet Mon Bureau Numérique.

Une première analyse, conduite par l'équipe de réponse aux incidents de sécurité, confirme ou infirme la catégorisation « incident de sécurité ».

Les incidents non confirmés « incident de sécurité » sont transmises aux équipes support pour traitement.

L'équipe de réponse aux incidents de sécurité procède si nécessaire à des investigations complémentaires pour qualifier l'évènement.

5. PHASE DE REPONSE OU DE REACTION

La quatrième phase de la procédure de gestion d'un incident de sécurité consiste à fournir la réponse à apporter à l'incident de sécurité en fonction des décisions prises lors de la phase précédente qui peut être :

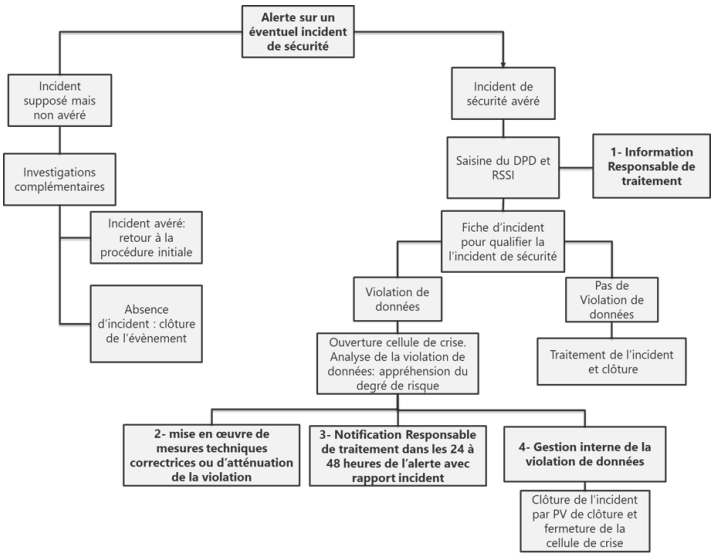
- Réponse immédiate avec solution à apporter ou avec mise en place d'une solution de contournement, action opérée par les équipes de support et d'exploitation Kosmos ;
- Escalade en cas d'incident de sécurité majeur avec mise en place d'une cellule de crise, action opérée, le cas échéant, par le cadre d'astreinte de la DN de la RGE épaulé par le RSSI RGE ;
- Possibilité de recours à des restrictions temporaires d'accès réseaux et/ou services applicatifs ;
- Recours à une étude post-mortem si nécessaire afin d'identifier la cause racine de l'incident et évaluer si d'autres périmètres sont impactés, recours opéré, le cas échéant, par le RSSI RGE ;
- Conservation des éléments de preuve, action opérée via l'outil de ticketing d'incident JIRA et le puit de logs Kosmos ;
- Communication interne voire externe, action réalisée sous le pilotage de la direction de la communication de la RGE par la MOA du projet Mon Bureau Numérique.

Situation de fuite de données personnelles

Dans l'hypothèse de survenance d'un incident de sécurité, Kosmos doit, au cas où son système d'information serait atteint par une violation de données, respecter les deux obligations suivantes :

- Prendre les mesures nécessaires afin de remédier à la violation de données et/ou en atténuer les éventuelles conséquences négatives du point de vue des données à caractère personnel ;
- Fournir toutes les informations qui s'imposent au responsable de traitement afin que ce dernier puisse respecter son obligation de notification à la CNIL et de communication aux personnes concernées lorsque celles-ci s'appliquent.

Dès lors, Kosmos présente ci-dessous le workflow applicable au sein du groupe ayant pour objet de formaliser le processus dès lors que l'environnement numérique de travail subirait un quelconque incident susceptible d'être qualifié de violation de données.



Associé à ce processus, Kosmos dispose d'une fiche d'incident type dont la table des matières est présentée ci-dessous :

1. Coordonnées de la personne effectuant la déclaration
2. Coordonnées de la personne à contacter pour obtenir des informations complémentaires relatives à l'incident
   a. Contact du Service Manager
3. Description de l'incident
   a. Dénomination du système d'information
   b. Brève description du système d'information
4. Incident constaté
5. Qualification de l'incident
6. Mesures prises et envisagées
7. Observations complémentaires

Faisant suite à l'incident, Kosmos alimente son registre de violation de sécurité.

6. PHASE DE RETOUR D'EXPERIENCE

L'analyse post-incident s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue et de qualité (PDCA) permettant de prendre connaissance des éléments qui doivent évoluer sur le projet MBN.

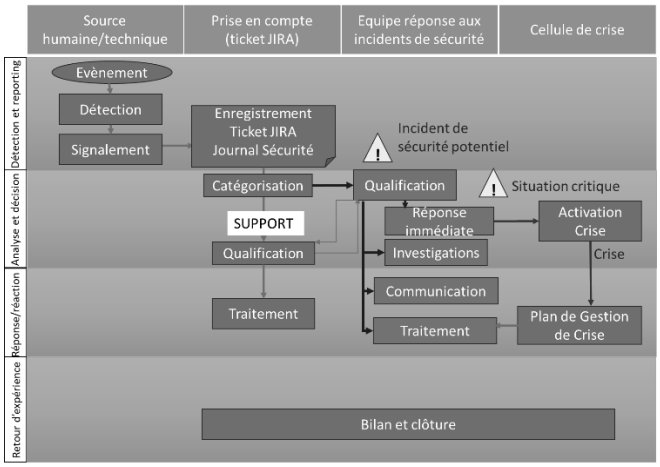
Cette dernière phase permet de tirer profit de l'incident passé via :

- Une revue des mesures de sécurité existantes organisationnelles et techniques ;
- Un enrichissement de la base d'incident de sécurité ;
- Une revue des coûts financiers de l'incident et des gains apportés par la réponse à incident.

7. WORKFLOW DE GESTION DES INCIDENTS DE SECURITE DU PROJET MBN

Le workflow de gestion des incidents de sécurité est représenté par le schéma ci-dessous.

La particularité du traitement des incidents de sécurité tient à l'intervention de l'équipe de réponse aux incidents de sécurité. Les autres volets du processus appartiennent soit au processus général de gestion des incidents (prise en compte de l'incident, qualification, traitement), soit au processus de gestion de crise (cf. document PGC).



Le signalement d'un évènement susceptible d'être qualifié d'incident de sécurité est réalisé soit par une personne (utilisateur, administrateur, exploitant,..) ou par des moyens techniques (outils de surveillance,..).

La prise en compte de l'évènement est réalisée via l'outil de traçabilité JIRA. C'est à ce stade de la prise en compte que l'évènement est catégorisé . Il peut être catégorisé « incident de sécurité » et être confié à des experts pour qualification.

Les incidents catégorisés « incidents de sécurité » sont immédiatement soumis à l'équipe de réponse aux incidents de sécurité. Les autres types d'incidents sont transmis aux équipes support pour leur traitement.

L'équipe de gestion des incidents de sécurité , après analyse, confirme ou infirme la catégorisation « incident de sécuritée (étape de qualification). Les incidents non confirmés « incident de sécurité » sont retransmis aux équipe support.

Les incidents qualifiés « de sécurité » font l'objet d'un traitement spécifique avec potentiellement des investigations complémentaires, un traitement de l'incident avec préservation des éléments de preuve et des actions adaptées de communication.

Dans le cas d'une fuite de données , des spécificités sont prises en compte dans le traitement de l'incident avec potentiellement une déclaration CNIL réalisée par le responsable de traitement sur la base d'un rapport d'incident circonstancié.

Lorque l'équipe de gestion des incidents de sécurité n'est plus à même de gérer la situation, ou lorsque les conséquences potentielles sont jugées de niveau trop important, la cellule de crise est alertée et juge de l'opportunité de passer ou non en mode « gestion de crise ».

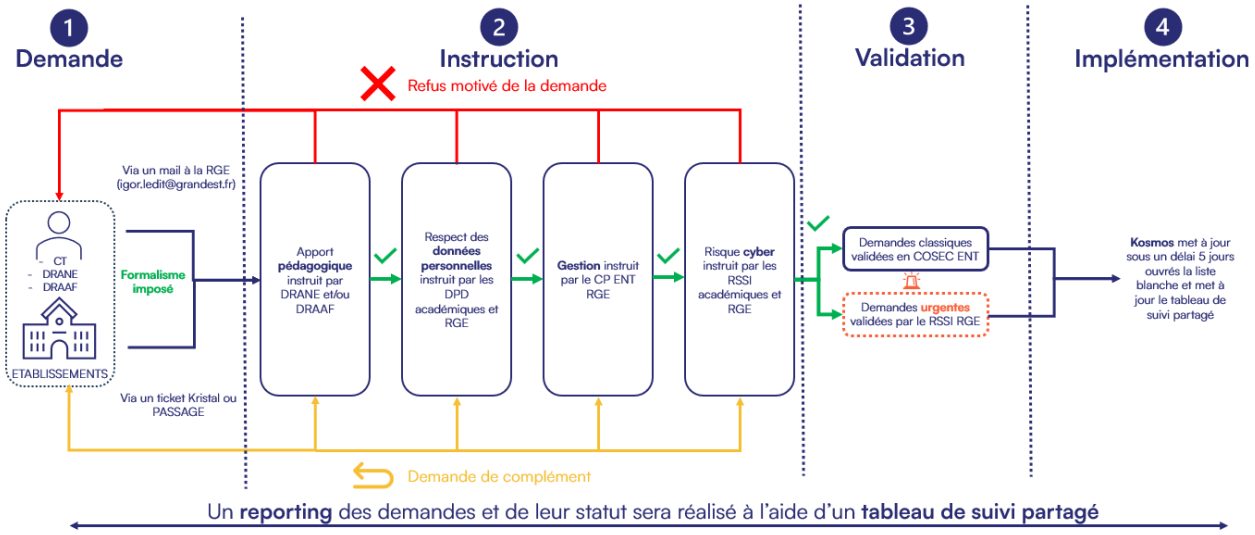
ANNEXE 3

Procédure liste blanche

1. PROCEDURE DE DEMANDE D'INTEGRATION D'UNE ADRESSE A LA LISTE BLANCHE

La procédure ci-dessous décrit comment émettre une demande d'ajout d'une adresse à la liste blanche de l'ENT MBN pour y accéder via SSO (single-sign-on/ authentification unique).

La liste blanche identifie les sites et applications autorisés pour la connexion en SSO depuis l'ENT.



2. PREREQUIS

Les demandes à instruire devront reprendre les éléments suivants :

Volet pédagogique ou de gestion :

- Qui est demandeur ?
- Légitimité de celui-ci ? (CE ou membre des AA)
- Préciser l'importance de l'outil, sites, ressources vis-à-vis des usages attendus ?
- Utilisateurs cibles ?

Volet protection des données :

- Type de données traitées ?
- Type de personne concernée ?
- Durées de conservation des données ?
- Catégories de destinataires ?
- Modalités d'information des personnes concernées ?
- Présence/absence de transferts hors UE ?
- Liste des cookies ou autres traceurs mis en œuvre dans le cadre du traitement ?
- Liste des sous-traitants ?

Volet sécurité :

- Mode de fonctionnement et sécurité des droits (s'adresser à l'éditeur le cas échéant) ?
- Modalités d'hébergement ?

CONVENTION CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DU SITE GALILEO DU LYCEE FRANCO-ALLEMAND (LFA) DU 1ER SEPTEMBRE AU 31 DECEMBRE 2025

Entre les soussignés :

La Région Grand Est, **propriétaire du bâtiment GALILEO**, dont le siège est situé 1, place Adrien Zeller à Strasbourg, représentée par Monsieur Franck Leroy, Président, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération n°XXX du ……., dont un extrait conforme demeure joint (Annexe 1),
Ci-après dénommée « le propriétaire » ou « la RGE »
D'une part,

Et

La Collectivité européenne d'Alsace, **intervenant en tant que collectivité de rattachement du Collège international Vauban**, dont le siège est situé 1 place du Quartier Blanc à 67964 Strasbourg Cedex 9, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace, en exécution de la délibération n°XXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 17 novembre 2025 dont un extrait conforme demeure joint (Annexe 2),
Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »

Et

L'établissement public local d'enseignement (EPLE) du Collège international Vauban, support du Lycée Franco-Allemand (LFA), sis 70 Boulevard d'Anvers - 67000 STRASBOURG, représenté par son chef d'établissement, la Proviseure du Lycée Franco-Allemand en charge de la direction du Collège international Vauban et du Lycée Franco-

Allemand, dénommée Rachelle MARX, en exécution de la délibération n°XXX du Conseil d'Administration réuni le …/…/… (Annexe 3)
Ci-après dénommé « l'EPLE Collège international Vauban » ou « l'EPLE Collège international Vauban, support du LFA »

Et

L'Université de Strasbourg, autre occupant du site Galiléo, avec siège 4 rue Blaise Pascal – 67081 STRASBOURG Cedex , représentée par Madame Frédérique Berrot, Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération n°XXX du ……., dont un extrait conforme demeure joint (Annexe 4),
Ci-après dénommée « l'Université » ou « l'Université de Strasbourg » ou « l'Unistra »

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 213-2 du Code de l'éducation en vertu duquel le Département assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des collèges ;

VU l'article L 214-6 du Code de l'éducation en vertu duquel la Région assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des lycées.

En préambule, il a été exposé ce qui suit :

Le lycée franco-allemand (LFA) de Strasbourg, dont le parcours va de la classe de 6e jusqu'à la classe de terminale, a ouvert à la rentrée 2021 et a accueilli ses premiers élèves en classe de sixième à l'EPLE Collège international Vauban, un collège résolument ouvert à toutes les cultures et qui accueille à la fois des élèves qui intègrent l'une des trois Sections internationales : polonaise, coréenne et portugaise, ainsi que des élèves de son secteur.
Cohabitent donc dans ce collège les collégiens du secteur, les collégiens des trois Sections internationales et les collégiens du LFA.
Les élèves scolarisés au LFA suivent un programme spécifique et préparent au baccalauréat franco-allemand, reconnu internationalement comme l'équivalent à la fois du baccalauréat français et de l'Abitur allemand.
Pour mémoire, afin de pouvoir accueillir les premiers élèves collégiens du LFA, la proximité de l'école élémentaire du Conseil des XV et du collège était une opportunité unique pour organiser au mieux les espaces. A cet effet, une convention de mise à disposition des locaux avec la Ville de Strasbourg a été signée en date du 19/02/2024 afin de pouvoir utiliser les locaux et équipements se situant au rez-de-chaussée de l'école élémentaire du conseil des XV pour l'accueil exclusif des élèves de 6ème scolarisés à l'EPLE Collège international Vauban de Strasbourg.

Désormais, les premiers collégiens du LFA accèderont dès la rentrée 2025 en seconde générale LFA (2 classes).

Au regard des capacités d'accueil actuelles du Collège international Vauban, l'ensemble des partenaires conviennent d'un accueil des lycéens du LFA au sein du bâtiment Galiléo, sis rue Pestalozzi 67000 Strasbourg.

Une partie du bâtiment Galiléo, le Collège international Vauban et une partie de l'école élémentaire Conseil des XV ont ainsi vocation à constituer un ensemble immobilier à compter du 1er janvier 2026, dont les modalités de fonctionnement devront être définies entre les partenaires.

La Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, l'EPLE du Collège international Vauban et l'Université de Strasbourg ont décidé de conclure la présente convention pour la mise à disposition d'une partie du bâtiment Galiléo au LFA pour l'accueil des lycéens et pour définir les modalités d'entretien et de fonctionnement des espaces affectés au LFA dans le bâtiment Galiléo pour la période allant du 1er septembre au 31 décembre 2025.

Durant cette période, le reste du bâtiment Galiléo sera également occupé partiellement par l'Université de Strasbourg (étudiants et personnel).

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLER 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, par la RGE, de locaux, d'espaces et d'équipements se situant au rez-de-chaussée et premier étage du bâtiment Galiléo, sis rue Pestalozzi 67000 Strasbourg, à l'EPLE Collège international Vauban au profit du LFA, pour l'accueil des élèves du LFA à partir du 1er septembre 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, période transitoire avant l'ouverture de l'ensemble immobilier au 1er janvier 2026.

On note que les locaux sont destinés à l'accueil des lycéens du LFA et des 3è LFA qui sont amenés à partager des cours en commun. De la même façon, les lycéens du LFA sont amenés à se rendre dans les locaux de l'EPLE, Collège international Vauban pour partager certains cours (des salles spécialisées musique, grec, arts plastiques, salle de sciences, gymnase).

La présente convention a également pour objet de définir les modalités d'entretien et de fonctionnement des parties de ce bâtiment affectées au LFA.

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET DESTINATION DES BIENS

2.1. La RGE, en qualité de propriétaire, s'engage à permettre au LFA, d'accueillir, les élèves lycéens au sein d'une partie du bâtiment Galiléo durant l'année scolaire, décrite ci-après.

2.2. Dans le cadre mentionné à l'article 1er ci-avant, la RGE met à disposition de l'EPLE Collège international Vauban, support du LFA, les locaux, les espaces et les équipements décrits ci-après, situés rue Pestalozzi 67000 Strasbourg, tels que représentés sur l'annexe jointe à la convention (Annexe 5).

Ces locaux, espaces d'une surface de **748.97m²** intérieurs et **1100 m²** extérieurs (600 m^2 cour et 500 m^2 espaces verts), sont représentés sur le plan de masse ci-joint (Annexe 6).

Pour information : les autres locaux du bâtiment Galiléo sont utilisés par l'Université de Strasbourg pour l'accueil d'étudiants (Annexe 5).

ARTICLE 3 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie pour une période transitoire de 4 mois, à compter du 1er septembre 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1 Redevance

La RGE mettra à disposition une partie des locaux Galiléo à titre gratuit en vue d'accueillir les lycéens du LFA.

4.2 Dépenses et charges

Indépendamment de la mise à disposition gratuite des locaux prévue par l'article 4.1 de la présente convention, les dépenses et les charges relatives à l'occupation des locaux, espaces et équipements objet de la présente convention seront supportées comme suit :

4.2.1 Dépenses supportées directement par la RGE

La RGE assume les dépenses suivantes pour le compte du LFA-partie lycéens :
- l'achat de mobilier et équipement nécessaire
- l'achat du matériel informatique élèves (ordinateurs portables Lycée 4.0) et son déploiement.
- l'achat des ordinateurs administratifs et professeurs
- le coût des travaux de réfection, remplacement, grosse maintenance portant sur les locaux et équipements à usage du LFA-partie lycéens. La gestion du patrimoine bâti est directement gérée par le propriétaire RGE
- les dépenses en électricité : la RGE souscrira le contrat nécessaire à la fourniture en électricité du site.
-l'achat, l'installation et la maintenance/réparation des vidéoprojecteurs

4.2.2 Dépenses supportées directement par la CeA

La CeA assume les dépenses suivantes pour le compte du LFA partie lycée :
- Extension de la fibre optique du collège sur le site Galiléo
- PPMS et interconnexion téléphonique collège-lycée LFA
- Déploiement des ordinateurs administratifs, vie scolaire et des professeurs
- Installation des téléphones
- Achat, installation et maintenance des équipements réseau (switch, bornes wifi)

4.2.3 Dépenses supportées directement par l'EPLE Collège international Vauban, support du LFA

Il est convenu entre les parties que les charges ci-dessous seront directement supportées sur le budget de l'EPLE Collège international Vauban, support du LFA :
- Les petites réparations et l'entretien courant des locaux et équipements parmi lesquels les petits travaux de maintenance (remplacement clés + réglage ferme porte + réparation poignée de porte, petite manutention mobilier etc…)
- Les dépenses dans le cadre des contrats de maintenance, relatives aux différents équipements ainsi que les équipements de sécurité incendie
- les dépenses en eau : L'EPLE Collège international Vauban, support du LFA souscrira le contrat nécessaire à la fourniture en eau du site.
Les contrats relatifs à l'approvisionnement du site en eau, pour l'ensemble du bâtiment sont souscrits par le LFA. Les contrôles et vérifications obligatoires réglementaires et la mise à jour des registres de sécurité seront réalisés et financés, pour l'ensemble du bâtiment, par le LFA. L'ensemble de ces frais seront couvertes par la subvention de la RGE. Une refacturation à l'Unistra sera opérée par la RGE au prorata des surfaces occupées par l'université.

- **L'ensemble des dépenses liées aux besoins de fonctionnement du LFA-partie lycéens** (fonctionnement administratif, pédagogiques, …).

Une subvention de la RGE sera versée par la collectivité de rattachement, ici la RGE pour les lycéens du LFA. Son montant notifié doit couvrir les besoins de fonctionnement du LFA-partie lycéens ainsi que les contrats souscrits par le LFA pour l'exploitation du bâtiment Galiléo. Cette

subvention sera versée au budget de l'EPLE Collège international Vauban, budget unique dans cette période transitoire dans l'attente de la création de l'ensemble immobilier au 1er janvier 2026 (date à laquelle un budget propre « Collège » et un « Budget LFA » seront établis).

Les subventions de l'Etat couvriront, quant à elles, les dépenses habituelles supportées par les crédits d'Etat (manuels scolaires, les droits de reprographies, les fonds sociaux, les bourses etc…)

4.2.4 les dépenses supportées directement par l'Unistra

L'Unistra réalisera la maintenance courante et les petites réparations des locaux qu'elle occupe.
Elle est tenue d'assurer à ses frais l'ensemble des réparations dites d'entretien et de maintenance dite du locataire.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES ET OBLIGATIONS

5.1 Usage et destination – généralités

L'EPLE Collège international Vauban, support du LFA, s'engage à user paisiblement des locaux, espaces et équipements mis à disposition suivant la destination prévue aux articles 1 et 2 du contrat, pour l'accueil des élèves scolarisés en seconde générale.

L'EPLE Collège international Vauban, support du LFA, déclare connaître parfaitement et accepter les locaux, qu'il a pu visiter préalablement à la conclusion de la présente convention.

5.2 Obligations d'assurance

La RGE et l'EPLE Collège international Vauban, support du LFA, feront assurer en dommages auprès d'une compagnie notoirement solvable pour des sommes suffisantes, aménagements réalisés ainsi que les biens leur appartenant et en fonction de ses activités notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et souscrira d'une manière générale toutes assurances de manière à ce que la CeA ne soit jamais recherchée ni inquiétée.
Ils souscriront également une police "responsabilité civile" couvrant les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité encouru à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels/usagers.

5.3 Responsabilités

La RGE et l'EPLE Collège international Vauban, support du LFA, seront solidairement responsables des accidents ou dommages causés dans les lieux par le personnel, les visiteurs, sous-traitants ou les biens dont ils ont la garde.
La RGE et l'EPLE Collège international Vauban, support du LFA, feront leur affaire personnelle du respect des conditions d'occupation liées à la sécurité.
La RGE et l'EPLE Collège international Vauban, support du LFA, devront faire leur affaire personnelle, à leurs risques, périls et frais, sans que la CeA puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs et trépidations, causés par leurs usagers.
La RGE et le Collège international Vauban, support du LFA, agiront directement contre les auteurs de troubles de jouissance causés à leur égard, par les autres occupants de l'immeuble

les voisins ou les tiers sans que la responsabilité de la CeA puisse être recherchée, à quelque titre que ce soit.

La RGE demeure responsable de l'ensemble des dommages couverts par les clauses de garanties décrites aux articles 1792 à 1792-6 du Code Civil (garantie de parfait achèvement et garantie décennale) portant sur les biens de toute nature ayant fait l'objet de travaux sous sa maitrise d'ouvrage. Elle devra donc en faire son affaire personnelle sans que la CeA ne puisse être inquiétée.

ARTICLE 6 : MODALITES DE GESTION ET FONCTIONNEMENT DES LOCAUX, ESPACES ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

Les modalités de gestion et de fonctionnement des locaux, espaces et équipements mis à disposition à usage exclusif du LFA–partie lycéens sont définies ci-après.

6.1. Obligations de la RGE en terme de travaux/ d'entretien/ de maintenance

La RGE s'engage à :

- Prendre en charge les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil, pouvant devenir nécessaire pendant la durée de la présente convention ainsi que tous travaux dépassant le cadre d'intervention de l'agent de maintenance de EPLE-Collège international Vauban autorisé à intervenir pour la petite maintenance de 1er niveau ;
- Effectuer la maintenance des ordinateurs Lycée 4.0, assurée par un prestataire tiers (actuellement Econocom) ;
- Souscrire les contrats d'assurance (dommages-ouvrage et assurance de bâtiment) ;
- Passer et exécuter des marchés publics nécessaires aux prestations et travaux relevant de sa compétence, selon les procédures définies par le Code de la commande publique ;
- Transmettre à l'EPLE Collège international Vauban tout document nécessaire à son bon suivi de la maintenance du bâtiment Galiléo.

En cas de travaux à réaliser par la RGE dans les locaux à usage du LFA, elle s'engage à en informer préalablement celui-ci. La RGE devra solliciter l'accord préalable de l'occupant avant toute intervention entrainant une perte de jouissance pour ce dernier.

6.2 Obligations de la CEA en terme de travaux/ d'entretien/ de maintenance

La Collectivité Européenne d'Alsace s'engage à :

- Réaliser, au moyen de son personnel Agents techniques des Collèges, l'entretien et le nettoyage des locaux, ainsi que la petite maintenance de 1er niveau (Annexe 7)
- Assurer la maintenance des ordinateurs administratifs, vie scolaire et des professeurs par les AMICOS (assistant maintenance informatique des collèges).

6.3 Obligations de l'EPLE Collège international Vauban, support du LFA en terme de travaux/ d'entretien/ de maintenance

L'EPLE Collège international Vauban, support du LFA, s'engage à :

- Réaliser les petites réparations d'entretien/maintenance de 1er niveau des espaces cités dans l'article 2.2 dédiés au LFA.

Le Collège international Vauban pourra néanmoins contacter la RGE afin de solliciter des interventions « d'agents mobiles RGE » ou d'entreprises extérieures si besoin de travaux/maintenance dépassant les missions de l'agent de maintenance de collège (au travers d'une plateforme dédiée RGE ou courriels auprès de la RGE)

- S'occuper de l'entretien/nettoyage des espaces cités dans l'article 2.2 (nettoyage des locaux, sanitaires) dédiés au LFA, nettoyage des espaces extérieurs du bâtiment Galiléo
- Prendre en charge la maintenance relative aux équipements de sécurité incendie des espaces du bâtiment Galiléo

6.4. Devoirs d'information des parties

l'EPLE Collège international Vauban, support du LFA , devra avertir la RGE de tout désordre de toute nature.

6.5 Modalités de fonctionnement de l'UNISTRA

6.5.1 Locaux occupés

Les locaux occupés sont identifiés dans l'annexe n°5.

6.5.2 Horaires d'occupation

Les enseignements auront lieu de 8h à 18h (10h en continu), du lundi au vendredi (5 jours), soit 50h/hebdomadaire, selon le calendrier universitaire de l'année en cours (Annexe 8).

6.5.3 Ouvertures et fermetures

Ouverture et fermeture du bâtiment :
L'ouverture et la fermeture du bâtiment seront quotidiennement effectuées par un agent de l'EPLE Collège international Vauban hors congés scolaires.
Ouverture à 7h45 et fermeture à 18h15.

Lors des semaines des congés scolaires correspondant aux semaines de cours de l'Unistra, c'est la Direction des moyens généraux qui en assurera l'ouverture et la fermeture.

Ouverture et fermeture des salles de classes hors congés scolaires
Il a été convenu que l'ouverture/fermeture des salles gérées par l'Unistra sera effectuée par l'agent de la CeA.

Un bilan sera réalisé à la fin de la période transitoire afin de réévaluer éventuellement ce fonctionnement.

6.5.4 Nettoyage / Maintenance

L'Unistra réalisera la maintenance courante et les petites réparations des locaux qu'elle occupe (réparations dites d'entretien et de maintenance du locataire).

L'Unistra réalisera les prestations de nettoyage des locaux qu'elle occupe. L'agent de nettoyage interviendra durant la présence de l'agent de nettoyage du Collège international Vauban, entre 6h30 et 7h45.

6.5.5 Mise à disposition d'une clé de bâtiment

Quatre jeux de clé du bâtiment sont laissés à disposition de l'Unistra pour pallier toute urgence, assurer l'exploitation (ouverture/fermeture, contrôle prestations de nettoyage) durant les périodes de congés scolaires et hors congés universitaires.

6.5.6 Mobilier et vidéoprojecteurs

L'Unistra, en tant que propriétaire de cet équipement, met à disposition gracieusement de l'EPLE Collège international Vauban le mobilier scolaire présent dans l'ensemble des salles d'enseignement du bâtiment Galiléo, et ce jusqu'aux congés universitaires de la Toussaint 2025.
Le mobilier mis à disposition sera restitué en bon état et fonctionnel.
Le retrait de ce mobilier par l'Unistra interviendra au cours de la semaine 43, à compter du 20 au 22 octobre 2025. Voir la liste de ce mobilier en Annexe 9.

L'Unistra cède gracieusement les vidéoprojecteurs installés dans chacune des salles d'enseignement du bâtiment.

6.5.7 Informatique

L'Unistra a retiré ses équipements réseau du bâtiment Galiléo (commutateur d'entrée de bâtiment et bornes Wi-Fi).

La fibre posée par l'Unistra est laissée à l'usage de la Région/Collectivité européenne d'Alsace.

Afin de faciliter la communication entre les différents partenaires, un annuaire des contacts a été établi selon le sujet concerné dans le cadre de ce partenariat (Annexe 10).

ARTICLE 7 : ACCES

Les services de secours devront être en mesure d'accéder aux locaux mis à disposition.
L'occupant devra donc veiller à ce que les accès de secours soient accessibles.

ARTICLE 8 : SECURITE

8.1 Stipulations générales

L'EPLE Collège international Vauban, support du LFA, s'engage à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux lieux et/ou équipements. Il sera considéré comme responsable de leur respect par ses propres membres et/ou visiteurs, à charge pour lui de les en aviser préalablement autant que faire se pourra.
En cas d'urgence ou de péril, l'occupant prend en tant que de besoin toutes les mesures qu'il juge indispensables, à titre transitoire ou définitif, pour la sauvegarde des personnes, des biens, des lieux et du matériel.

8.2 Stipulations relatives aux Etablissements Recevant du Public (ERP)

Les lieux, objets des présentes, font partie d'un ensemble immobilier constituant un établissement recevant du public (ERP) de 3è catégorie, activités, pour un effectif maximal de 375 personnes.

8.2.1 Obligations du Responsable unique de Sécurité (RUS)

La Proviseure du Lycée Franco-Allemand en charge de la direction du Collège international Vauban, s'engage à assumer la fonction de responsable unique de sécurité (RUS) en application de l'article R 143-21 du Code de la construction et de l'habitation, pour les lieux.

Le RUS est en charge de l'ensemble de la sécurité incendie desdits biens immobiliers. Ses missions sont définies au Livre II de l'arrêté modifié du 25 juin 1980.

Il est chargé notamment :

- ✓ d'instruire les personnels, placés sous son autorité et ceux travaillant dans les locaux (dont les étudiants), des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle du public accueilli ; à cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'incendie, d'accident et de sinistre ;
- ✓ de prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- ✓ de souscrire et gérer les contrats relatifs aux équipements de sécurité incendie;
- ✓ de procéder aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires. Il fournira au propriétaire, copie des rapports établis par un organisme agréé ;
- ✓ de tenir à jour le registre de sécurité et procéder régulièrement aux essais de l'alarme incendie du bâtiment ainsi qu'à des exercices d'évacuation, en collaboration avec l'Université. Il doit également s'informer et se former à la règlementation sécurité incendie. Il devra être présent le jour de la visite de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du Bas-Rhin.

8.2.2 Obligations de l'Université de Strasbourg, autre occupant du bâtiment Galiléo

L'autre occupant, doit en étroite collaboration avec le RUS et à titre non exhaustif :

- ➢ assister ou se faire représenter lors des visites de contrôles effectuées par les commissions de sécurité ;
- ➢ utiliser des installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement ;
- ➢ ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables, dans les locaux et dégagements accessibles au public ;
- ➢ diffuser les consignes de sécurité incendie (Annexe 11) aux personnes présentes dans les lieux (utilisateurs, visiteurs, etc).

8.2.3 Obligations de la RGE, propriétaire des locaux :

Il appartient à la RGE de procéder aux gros travaux portant sur les équipements relatifs à la sécurité incendie.

8.3 Plan particulier de mise en sûreté

L'ensemble des règles de protection à suivre lorsqu'un danger, d'origine naturelle ou technologique ou d'intrusion, menace l'établissement ; doit être transmis par la RGE et l'EPLE Collège international Vauban, support du LFA, à l'Université autre occupant (Annexe 12).

Le RUS en lien avec la RGE et l'Université établiront ensemble des règles d'évacuation, de confinement concernant ces locaux occupés. Toutefois, le chef d'établissement de l'EPLE Collège international Vauban, support du LFA, sera chargé, pendant les périodes d'ouverture

au collège, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et du personnel, dans les locaux et par rapport aux équipements mis à la disposition de l'EPLE Collège international Vauban.
L'ensemble des consignes de sécurité devront être communément établies et appliquées par tous les usagers du Bâtiment Galiléo. (Consignes d'évacuation incendie, consignes du plan particulier de mise en sécurité).

ARTICLE 9 : RESILIATION

La dénonciation de la convention par l'une des parties ne pourra intervenir qu'en cas de motif impérieux et après envoi d'un courrier avec accusé de réception transmis à l'ensemble des parties.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des dispositions de la présente convention devra impérativement faire l'objet d'un avenant écrit, dûment signé par les parties, à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux.
Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.
Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois. Au besoin, les parties peuvent faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 et suivants du Code de justice administrative.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la

limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14: ANNEXES

La présente convention comporte les annexes suivantes :
- Annexe 1 : délibération du Conseil ……. de la RGE en date du …….
- Annexe 2 : délibération de la Commission Permanente de la Collectivité Européenne d'Alsace en date du 17 novembre 2025
- Annexe 3 : délibération du Conseil d'administration de l'EPLE du Collège international Vauban en date du ……
- Annexe 4 : délibération du Conseil…. de l'Université de Strasbourg en date du ……
- Annexe 5 : liste détaillée des locaux et leur affectation entre LFA et Unistra
- Annexe 6 : plan de localisation général
- Annexe 7 : travaux de maintenance de 1er niveau assurés par un Agent de maintenance de la CeA
- Annexe 8 : Calendrier universitaire 2025-2026
- Annexe 9 : Liste du mobilier Unistra mis à disposition du LFA jusqu'aux congés Toussaint
- Annexe 10 : Annuaire des contacts des différents partenaires.
- Annexe 11 : Consignes de sécurité incendie
- Annexe 12 : Plan particulier de mise en sûreté

Fait sur 13 pages, à Strasbourg, en quatre exemplaires.

Pour la Collectivité Européenne d'Alsace, le
Pour la Région Grand Est, le
Pour l'EPLE Collège international Vauban, le
Pour L'Université de Strasbourg, le

Pour La Collectivité Européenne d'Alsace :
Le Président,
Frédéric BIERRY

Pour la Région Grand Est :
Le Président,
Franck LEROY

Pour l'EPLE Collège international Vauban :
la Proviseure du Lycée Franco Allemand en charge de la direction du Collège international Vauban :
Rachelle MARX

Pour l'Université de Strasbourg :
La Présidente,
Frédérique BERROD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014259-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-5-2
Séance du lundi 17 novembre 2025

MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN DÈS 16 ANS PRÉPARATION À LA MAJORITÉ

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles 16 et 17 de la loi n° 2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-5-2 du 14 mars 2025 relative à la nouvelle politique Jeunes Majeurs,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-5-1 du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025 des politiques en faveur de la jeunesse, du sport, de la réussite éducative et du bilinguisme,

VU l'avis de la Commission de Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme du 05 novembre 2025,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la mise en place de « l'entretien des 16 ans », organisé avant la majorité des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et le partenariat avec des structures de pair-aidance (La Passerelle d'Azur - ADEPAPE et l'Association Rebond du Cœur), pour garantir l'accès à l'information et accompagner le jeune lors de cet échange et au-delà si nécessaire, afin de le préparer au mieux à son autonomie.

- Attribue une aide financière à l'ADEPAPE – La Passerelle d'Azur pour les années 2025 et 2026 pour l'accompagnement à l'entretien des 16 ans des mineurs confiés à l'ASE, pour un montant annuel de 40 000 €. Il est précisé que l'aide financière fera l'objet d'un paiement au 12ème.

- Approuve la convention jointe en annexe à la présente délibération, à conclure avec l'ADEPAPE – La Passerelle d'Azur, et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer.

- Attribue une aide financière à l'Association Rebond du Cœur d'un montant total de 46 685 €, soit de 6 685 € du 1er novembre au 31 décembre 2025 et de 40 000 € pour l'année 2026. Il est précisé que l'aide financière fera l'objet d'un paiement au 12ème.

- Approuve la convention, jointe en annexe à la présente délibération, à conclure avec l'Association Rebond du Cœur, et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000004259-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

- Acte que les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante pour 2025 :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P135	P135O002	P135E01	T01	(4978) 65-6568-4213	40 000 €
P135	P135O002	P135E01	T01	(4978) 65-6568-4213	6 685 €
				TOTAL	46 685 €

- Acte que les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante et sous réserve du vote des crédits lors du vote du Budget primitif 2026 de la Collectivité européenne d'Alsace :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P135	P135O002	P135E01	T01	(4978) 65-6568-4213	40 000 €
P135	P135O002	P135E01	T01	(4978) 65-6568-4213	40 000 €
				TOTAL	80 000 €

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000014259-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
Rebond du Cœur

portant sur l'attribution d'une aide financière au titre de l'accompagnement l'entretien des 16 ans

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 17 novembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Association Rebond du Cœur, représentée par Madame Michèle APPELSHAEUSER, Présidente, habilitée par décision du conseil d'administration du 22 juin 2023,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « Rebond du Cœur »,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 16 et 17 de la loi n° 2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-5-2 du 14 mars 2025 relative à la nouvelle politique Jeunes Majeurs,

VU la délibération n° XXX du 17 novembre 2025 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ayant notamment approuvé la présente convention,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité européenne d'Alsace, cheffe de file de la protection de l'enfance, s'engage à initier dès l'âge de 16 ans une préparation à l'autonomie, notamment à travers un temps d'échange dédié : « l'entretien des 16 ans ».

L'autonomie est un processus d'apprentissage progressif, à construire tout au long de la prise en charge du mineur, dans le cadre du Projet Pour l'Enfant (PPE). Ce projet, porté par l'Aide Sociale à l'Enfance, mobilise l'ensemble des professionnels et des lieux d'accueil (établissements, lieux de vie, familles d'accueil…).
En effet, ce moment constitue une étape charnière où les jeunes perdent souvent une partie de leurs repères et de leurs soutiens. Préparer cette transition permet de favoriser leur autonomie, de sécuriser leur parcours de vie et d'éviter des situations de rupture sociale, éducative ou professionnelle.
Il est donc essentiel que tous les acteurs de la protection de l'enfance soient convaincus de l'importance d'anticiper le passage à la majorité. Cela suppose une bonne connaissance des dispositifs de droit commun, afin de préparer au mieux le moment de la sortie, qu'elle ait lieu à la majorité ou dans le cadre d'un accompagnement jeune majeur.

En ce sens, la loi n° 2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants, dite loi Taquet, du 7 février 2022 renforce l'obligation d'information à destination des jeunes pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance avec un temps dédié au plus tard un an avant la majorité.

Au regard de ces enjeux, la Collectivité européenne d'Alsace a souhaité mobiliser deux structures de pair-aidance, dont Rebond du Cœur, pour assurer l'accompagnement du jeune à l'entretien des 16 ans.

Conformément à son objet statutaire, l'association participe à l'effort d'insertion sociale des personnes admises ou ayant été admises dans le service de l 'Aide Sociale à l'Enfance, dont les pupilles de l'Etat et cela sur l'ensemble du territoire alsacien. Elle offre un lieu d'échanges où les jeunes sortants de l'ASE peuvent trouver une oreille attentive, un soutien de la part de leurs pairs dans la compréhension de leurs parcours et de leurs difficultés.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'octroyer une aide financière à l'association Rebond du Cœur pour l'accompagnement à l'entretien des 16 ans du jeune.

Cette convention détermine également les modalités d'intervention et de financement par la CeA.

Article 2 : Public cible

Au regard des attentes et des besoins définis par la CeA visant à mettre en œuvre l'entretien des 16 ans des jeunes, en leur permettant d'être accompagnés par une structure de pair-aidance, Rebond du Coeur intervient spécifiquement pour préparer l'entretien des 16 ans des mineurs confiés (hors MNA) et accompagner les questions qui en découlent. La définition et la mise en œuvre du PPE restent toutefois de la responsabilité de l'ASE.

En 2025, 338 jeunes (hors Mineurs Non Accompagnés (MNA)) sont concernés par l'entretien des 16 ans.

Compte tenu de leur ancrage sur le territoire alsacien, les structures de pair-aidance seront sollicitées par l'Aide Sociale à l'Enfance pour prendre part à l'accompagnement des mineurs de 16 ans dans le cadre de l'entretien obligatoire.

Article 3 : Missions de Rebond du Cœur et modalités d'accompagnement

Rebond du Cœur est un lieu d'échanges où les jeunes sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance peuvent trouver une oreille attentive, un soutien de la part de leurs pairs dans la compréhension de leurs parcours et de leurs difficultés. L'association instaure un climat familial, chaleureux et rassurant pour les adhérents en rupture familiale.

Il est attendu de Rebond du Cœur de venir accompagner le jeune dans sa préparation à la majorité lors de l'entretien des 16 ans, entretien porté par le référent PPE du jeune.

S'agissant de l'accompagnement du jeune à cet entretien, la mission de Rebond du Cœur a pour objectifs de :

- Préparer les jeunes aux enjeux liés au processus d'autonomisation et majorité ;
- Prévenir les sorites sèches ;
- Etre un relai vers le droit commun et la pair-aidance ;
- Répondre au cadre légal et réglementaire.

Pour la réalisation de ces entretiens, Rebond du Cœur s'appuiera sur son réseau de bénévoles sous la coordination des personnes embauchées dans le cadre du soutien financier apporté par la Collectivité européenne d'Alsace.

Ainsi, l'intervention de Rebond du Cœur vise à :

- Affiner le(s) besoin(s) du jeune ;
- Venir en complémentarité du référent PPE ;
- Etre un soutien dans le maillage entre partenaires dans le cadre de la mise en œuvre du projet pour l'enfant autonomie ;
- Initier et poursuivre une figure d'attachement à l'issue de la prise en charge à l'ASE ;
- Réaliser des actions individuelles et/ou collectives dans le cadre de la mise en œuvre de l'entretien des 16 ans.

Article 4 : Détermination du montant du financement et modalités de versement

La CeA alloue à Rebond du Cœur une aide financière d'un montant de :

- 6 685 € pour l'activité 2025
- 40 000 € pour l'activité 2026

L'aide financière inclut l'intégralité des frais liés au fonctionnement dans le cadre de la mise en œuvre de l'entretien de 16 ans.

Aucune facturation en sus de l'aide financière ne pourra être présentée à la collectivité.

L'aide financière sera versée par 12ème, dès réception de la convention signée.

Article 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, à compter du 1er novembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

L'entretien des 16 ans étant en cours de construction une nouvelle convention déterminant les modalités de poursuite de l'activité sera élaborée pour 2027.

Rebond du Cœur fournira, au mois de février de l'année N+2, soit en 2027, un bilan et une évaluation complète qui feront l'objet d'une analyse par la CeA. La Collectivité transmettra à l'association une grille d'analyse support, au plus tard en janvier N+1.

Les principaux indicateurs d'évaluation seront (liste non exhaustive) :

- Taux d'intervention pour chaque opérateur auprès des jeunes lors de l'entretien des 16 ans ;

- Taux d'intervention par territoire pour chaque opérateur ;
- Taux d'intervention par tranche d'âge ;
- Nombre d'intervention par thématique au besoin du jeune budget/logement/insertion/ mobilité/accès aux droits ;
- Nombre de jeunes qui ont pu bénéficier de ces entretiens à 16 ans ;
- Nombre d'annulations / ou d'absences (motifs)
- Identification des partenaires droit commun sollicités à l'issue : logement/ insertion pro / santé / accès aux droits ;
- Nombre de jeunes rencontrés dans leur continuité de parcours (17 ans et majeurs) ;
- Nombre de jeune ayant définit leur projet à la suite de l'entretien ;
- Profil des jeunes vus : lieux d'accueil ? en situation d'emploi, de scolarité… ?
- Nombre d'actions collectives mises en œuvre.

Article 6 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin 2026, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'aide financière; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 7 : Obligations à la charge de Rebond du Cœur

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de l'aide financière, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant l'aide financière objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de l'aide financière et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de l'aide financière, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf .

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, …), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins quinze (15) jours avant qu'elle ait lieu.
Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Interruption et reversement de tout ou partie de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement de l'aide financière de la CeA ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- La non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par Rebond du Cœur.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

10.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La

présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de son aide financière, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera l'aide financière à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de l'aide financière déjà versée et non utilisée.

Article 11 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 12 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant l'aide financière, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le

compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.
Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers, les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les Parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le 24 novembre 2025

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président	Pour Rebond du Cœur, La Présidente
Frédéric BIERRY	Michèle APPELSHAEUSER

Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
L'ADEPAPE - La Passerelle d'Azur

portant sur l'attribution d'une aide financière au titre de l'accompagnement l'entretien des 16 ans

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 17 novembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Passerelle d'Azur - Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance (ADEPAPE) de la CeA –, représentée par Monsieur Alain MAZEAU, Président, habilité par décision du conseil d'administration du 22 juin 2023,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « La Passerelle d'Azur »,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 16 et 17 de la loi n° 2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-5-2 du 14 mars 2025 relative à la nouvelle politique Jeunes Majeurs,

VU la délibération n° XXX du 17 novembre 2025 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ayant notamment approuvé la présente convention,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité européenne d'Alsace, cheffe de file de la protection de l'enfance, s'engage à initier dès l'âge de 16 ans une préparation à l'autonomie, notamment à travers un temps d'échange dédié : « l'entretien des 16 ans ».

L'autonomie est un processus d'apprentissage progressif, à construire tout au long de la prise en charge du mineur, dans le cadre du Projet Pour l'Enfant (PPE). Ce projet, porté par l'Aide Sociale à l'Enfance, mobilise l'ensemble des professionnels et des lieux d'accueil (établissements, lieux de vie, familles d'accueil…).

En effet, ce moment constitue une étape charnière où les jeunes perdent souvent une partie de leurs repères et de leurs soutiens. Préparer cette transition permet de favoriser leur autonomie, de sécuriser leur parcours de vie et d'éviter des situations de rupture sociale, éducative ou professionnelle.

Il est donc essentiel que tous les acteurs de la protection de l'enfance soient convaincus de l'importance d'anticiper le passage à la majorité. Cela suppose une bonne connaissance des dispositifs de droit commun, afin de préparer au mieux le moment de la sortie, qu'elle ait lieu à la majorité ou dans le cadre d'un accompagnement jeune majeur.

En ce sens, la loi n° 2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants, dite loi Taquet, du 7 février 2022 renforce l'obligation d'information à destination des jeunes pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance avec un temps dédié au plus tard un an avant la majorité.

Au regard de ces enjeux, la Collectivité européenne d'Alsace a souhaité mobiliser deux structures de pair-aidance, dont La Passerelle d'Azur, pour assurer l'accompagnement du jeune à l'entretien des 16 ans.

Conformément à son objet statutaire, l'association participe à l'effort d'insertion sociale des personnes admises ou ayant été admises dans le service de l 'Aide Sociale à l'Enfance, dont les pupilles de l'Etat et cela sur l'ensemble du territoire alsacien. Elle offre un lieu d'échanges où les jeunes sortants de l'ASE peuvent trouver une oreille attentive, un soutien de la part de leurs pairs dans la compréhension de leurs parcours et de leurs difficultés.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'octroyer une aide financière à l'association La Passerelle d'Azur pour l'accompagnement à l'entretien des 16 ans du jeune.

Cette convention détermine également les modalités d'intervention et de financement par la CeA.

Article 2 : Public cible

Au regard des attentes et des besoins définis par la CeA visant à mettre en œuvre l'entretien des 16 ans des jeunes, en leur permettant d'être accompagnés par une structure de pair-aidance, La Passerelle d'Azur intervient spécifiquement pour préparer l'entretien des 16 ans des mineurs confiés (hors MNA) et accompagner les questions qui en découlent. La définition et la mise en œuvre du PPE restent toutefois de la responsabilité de l'ASE.

En 2025, 338 jeunes (hors Mineurs Non Accompagnés (MNA)) sont concernés par l'entretien des 16 ans.

Compte tenu de leur ancrage sur le territoire alsacien, les structures de pair-aidance seront sollicitées par l'Aide Sociale à l'Enfance pour prendre part à l'accompagnement des mineurs de

16 ans dans le cadre de l'entretien obligatoire.

Article 3 : Missions de La Passerelle d'Azur et modalités d'accompagnement

La Passerelle d'Azur est un lieu d'échanges où les jeunes sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance peuvent trouver une oreille attentive, un soutien de la part de leurs pairs dans la compréhension de leurs parcours et de leurs difficultés. L'association instaure un climat familial, chaleureux et rassurant pour les adhérents en rupture familiale.

Il est attendu de La Passerelle d'Azur de venir accompagner le jeune dans sa préparation à la majorité lors de l'entretien des 16 ans, entretien porté par le référent PPE du jeune.

S'agissant de l'accompagnement du jeune à cet entretien, la mission de La Passerelle d'Azur a pour objectifs de :

- Préparer les jeunes aux enjeux liés au processus d'autonomisation et majorité ;
- Prévenir les sorites sèches ;
- Etre un relai vers le droit commun et la pair-aidance ;
- Répondre au cadre légal et réglementaire.

Pour la réalisation de ces entretiens, La Passerelle d'Azur s'appuiera sur son réseau de bénévoles sous la coordination des personnes embauchées dans le cadre du soutien financier apporté par la Collectivité européenne d'Alsace.

Ainsi, l'intervention de La Passerelle d'Azur vise à :

- Affiner le(s) besoin(s) du jeune ;
- Venir en complémentarité du référent PPE ;
- Etre un soutien dans le maillage entre partenaires dans le cadre de la mise en œuvre du projet pour l'enfant autonomie ;
- Initier et poursuivre une figure d'attachement à l'issue de la prise en charge à l'ASE ;
- Réaliser des actions individuelles et/ou collectives dans le cadre de la mise en œuvre de l'entretien des 16 ans.

Article 4 : Détermination du montant du financement et modalités de versement

La CeA alloue à La Passerelle d'Azur une aide financière d'un montant maximal de 40 000 € par an.

L'aide financière inclut l'intégralité des frais liés au fonctionnement dans le cadre de la mise en œuvre de l'entretien de 16 ans.

Aucune facturation en sus de l'aide financière ne pourra être présentée à la collectivité.

La dotation sera versée par 12ème, dès réception de la convention signée.

Article 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, de manière rétroactive **à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2026**.

L'entretien des 16 ans étant en cours de construction une nouvelle convention déterminant les modalités de poursuite de l'activité sera élaborée en 2027.

La Passerelle d'Azur fournira, au mois de février de l'année N+2, soit en 2027, un bilan et une évaluation complète qui feront l'objet d'une analyse par la CeA. La Collectivité transmettra à l'association une grille d'analyse support, au plus tard en janvier N+1.

Les principaux indicateurs d'évaluation seront (liste non exhaustive) :

- Taux d'intervention pour chaque opérateur auprès des jeunes lors de l'entretien des 16 ans ;
- Taux d'intervention par territoire pour chaque opérateur ;
- Taux d'intervention par tranche d'âge ;
- Nombre d'intervention par thématique au besoin du jeune budget/logement/insertion/ mobilité/accès aux droits ;
- Nombre de jeunes qui ont pu bénéficier de ces entretiens à 16 ans ;
- Nombre d'annulations / ou d'absences (motifs)
- Identification des partenaires droit commun sollicités à l'issue : logement/ insertion pro / santé / accès aux droits ;
- Nombre de jeunes rencontrés dans leur continuité de parcours (17 ans et majeurs) ;
- Nombre de jeune ayant définit leur projet à la suite de l'entretien ;
- Profil des jeunes vus : lieux d'accueil ? en situation d'emploi, de scolarité… ?
- Nombre d'actions collectives mises en œuvre.

Article 6 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin 2026, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'aide financière; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 7 : Obligations à la charge de La Passerelle d'Azur

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de l'aide financière , par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant l'aide financière objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de l'aide financière et les conditions pour son versement sont remplies, et à

informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de l'aide financière , et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf .

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, …), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins quinze (15) jours avant qu'elle ait lieu.
Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 9 : Interruption et reversement de tout ou partie de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement de l'aide financière de la CeA ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- La non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par La Passerelle d'Azur.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

10.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un

délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de son aide financière, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera l'aide financière à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de l'aide financière déjà versée et non utilisée.

Article 11 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 12 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant l'aide financière, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers, les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les Parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le 24 novembre 2025

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président	Pour l'ADEPAPE – Passerelle d'Azur, Le Président
Frédéric BIERRY	Alain MAZEAU

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014287-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-13-1
Séance du lundi 17 novembre 2025

CONVENTION MULTIPARTITE RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA PHASE REA DE LA REMISE À NIVEAU DE LA LIGNE CAPILLAIRE FRET COLMAR NEUF-BRISACH - TRANCHE 2 LIGNE 120 000 DU RFN

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les dispositions du IV de l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant les collectivités territoriales à financer toute opération dont la maîtrise d'ouvrage relève de la société SNCF Réseau,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-2-7-1 du 14 mars 2025 relative à l'adoption du budget primitif de la politiques réseaux et mobilités,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-4-8-4 du 20 octobre 2025 relative à la décision modificative n°2 du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'alsace,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission Région de Colmar du 3 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue une subvention d'investissement de 1 127 058 € à SNCF Réseau pour le projet de remise à niveau de la voie ferrée fret 120 000 du Réseau Ferroviaire National reliant Colmar à Volgelsheim et assurant la desserte du Port Rhénan ;

- Acte que les modalités prévisionnelles de versement, détaillées dans l'annexe 3 de la convention de financement, prévoient que le premier paiement de la Collectivité européenne d'Alsace n'interviendra qu'à partir de mars 2027 ;

- Approuve la convention de financement y afférente, jointe en annexe à la présente délibération, et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer après y avoir apporté le cas échéant les modifications mineures qui s'avéreraient utiles sans qu'elles ne changent le sens de ses dispositions.

Les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000004287-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P071	O004	P071E02	T01	(3276) 204-2324-852	1 127 058 €

.

Adopté à l'unanimité

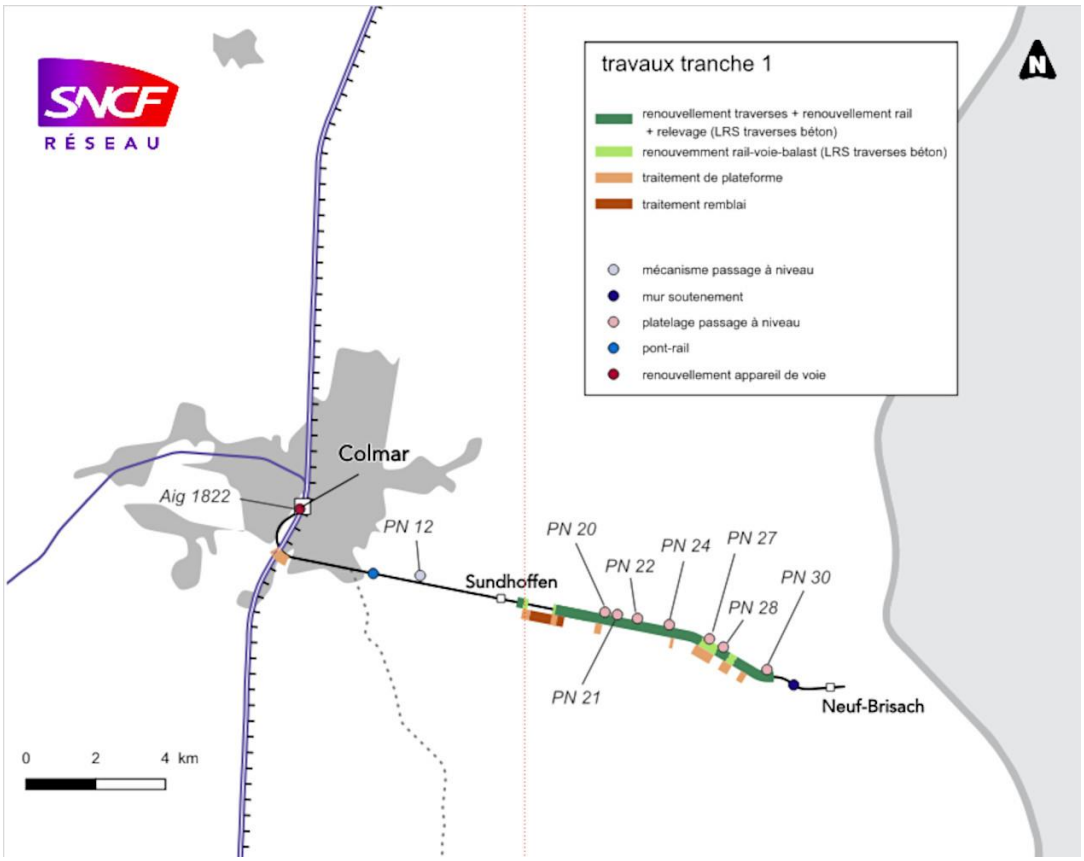
0 voix contre

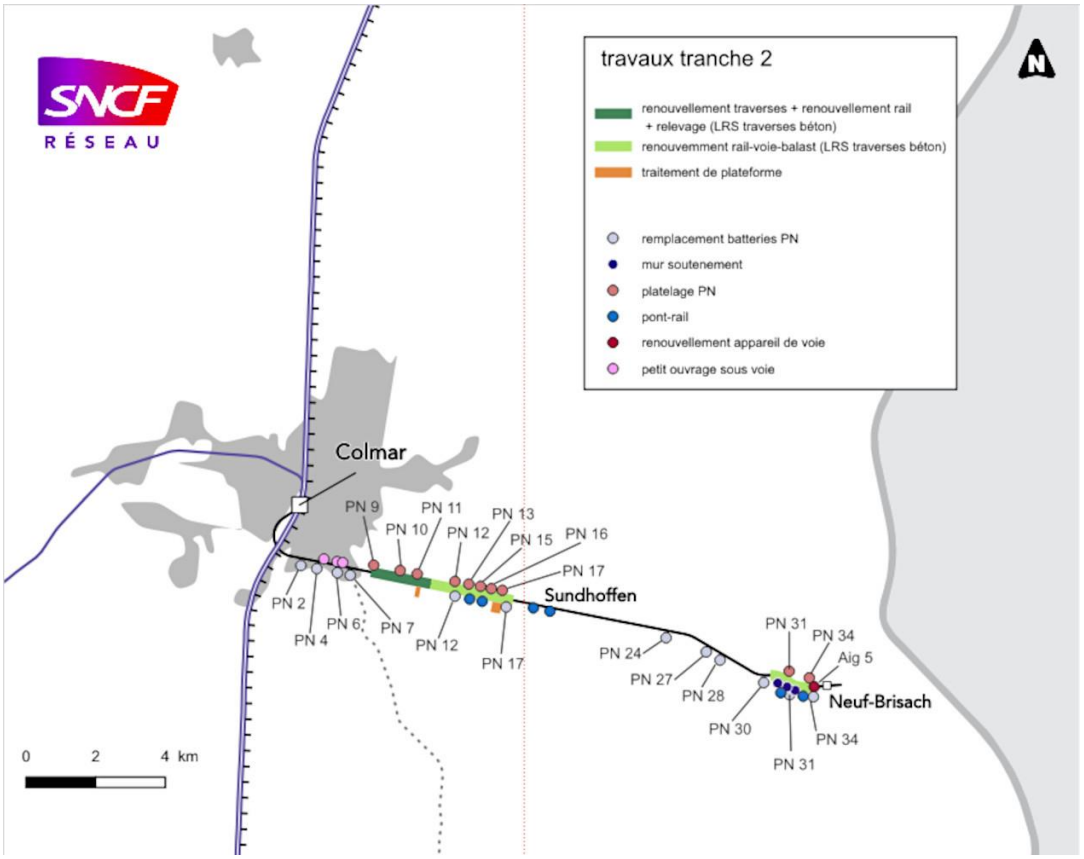
0 abstention

3 non-participations au vote
Eric STRAUMANN, Président de Colmar Agglomération
Lucien MULLER, Vice-Président de Colmar Agglomération
Catherine GREIGERT, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000004287-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

Annexe 1 : Nature et situations des travaux des tranches 1 (réalisée) et 2 (à réaliser).





Convention multipartite

relative au financement de la phase REA de la remise à niveau de la ligne capillaire fret Colmar Neuf-Brisach - Tranche 2 (ligne 120 000 du RFN)

Conditions particulières

GEREMI - compte F60320	GCF 25XXXXX

Vérifié PCGP le

Diffusable SNCF RESEAU

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Région Grand Est, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Franck LEROY agissant en vertu de la délibération n°XXXXXX du JJ/MM/AA de la commission permanente du Conseil Régional,

Ci-après désignée « **La Région Grand Est »**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Frédéric BIERRY agissant en vertu de la délibération n°XXXXXXX du JJ/MM/AA de la commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace,

Ci-après désignée « **La Collectivité européenne d'Alsace** »

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, représentée par le Président de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, Monsieur Gérard HUG agissant en vertu de la délibération n°XXXXXXX du JJ/MM/AA du conseil communautaire de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach,

Ci-après désignée « **Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach»**

La Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, représentée par le Président de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER agissant en vertu de la délibération n°XXXXXXX du JJ/MM/AA du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim,

Ci-après désignée « **Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim»**

La Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération, représentée par le Président de la Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération, Monsieur Eric STRAUMANN agissant en vertu de la délibération n°XXXXXXX du JJ/MM/AA du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération,

Ci-après désignée « **Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération**»

Et,

SNCF Réseau, Société Anonyme au capital de 621 773 700 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Madame Eve SILBERSTEIN, Directrice territoriale Grand Est, dument habilitée à cet effet.

Ci-après désignée **« SNCF Réseau** »

La Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, la Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération et SNCF Réseau, étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Diffusable SNCF RESEAU

Diffusable SNCF RESEAU

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code des transports,
- le Code de la commande publique,
- la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau,
- le décret n°2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- le décret 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions à la société SNCF Réseau,
- la convention relative au financement des études d'avant-projet / projet et des travaux de remise à niveau de la ligne 120 000 de Colmar à Neuf-Brisach en date du 17/09/2019,
- l'avenant n°1 à la convention relative au financement des études d'avant-projet / projet et des travaux de remise à niveau de la ligne 120 000 de Colmar à Neuf-Brisach en date du 23/08/2023,
- l'avenant n° 2 à la convention relative au financement des études d'avant-projet / projet et des travaux de remise à niveau de la ligne 120 000 de Colmar à Neuf-Brisach en date du 30/08/2024,
- l'avenant n° 3 à la convention relative au financement des études d'avant-projet / projet et des travaux de remise à niveau de la ligne 120 000 de Colmar à Neuf-Brisach en date du 08/01/2025,
- la convention bilatérale entre l'Etat et SNCF Réseau relative au financement de la phase REA de la remise à niveau de la ligne capillaire Fret Colmar Neuf-Brisach – Tranche 2 (ligne 120 000 du RFN) en date du 08/01/2025,
- l'avenant n° 1 à la convention bilatérale entre l'Etat et SNCF Réseau relative au financement de la phase REA de la remise à niveau de la ligne capillaire Fret Colmar Neuf-Brisach – Tranche 2 (ligne 120 000 du RFN) en date du JJ/MM/AA,
- la décision n° XXXXX du JJ/MM/AA de la commission permanente du Conseil Régional approuvant la convention de financement multipartite relative au financement de la phase REA de la remise à niveau de la ligne capillaire fret Colmar Neuf-Brisach - Tranche 2 (ligne 120 000 du RFN) et autorisant son président à la signer,
- la décision n° XXXXX du JJ/MM/AA de la commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la convention de financement multipartite relative au financement de phase REA de la remise à niveau de la ligne capillaire fret Colmar Neuf-Brisach - Tranche 2 (ligne 120 000 du RFN) et autorisant son président à la signer,
- la décision n° XXXXX du JJ/MM/AA du conseil communautaire de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach approuvant la convention de financement multipartite relative au financement de la phase REA de la remise à niveau de la ligne capillaire fret Colmar Neuf-Brisach - Tranche 2 (ligne 120 000 du RFN) et autorisant son président à la signer,
- la décision n° XXXXX du JJ/MM/AA du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim approuvant la convention de financement multipartite relative au financement de la phase REA de la remise à niveau de la ligne capillaire fret Colmar Neuf-Brisach - Tranche 2 (ligne 120 000 du RFN) et autorisant son président à la signer,
- la décision n° XXXXX du JJ/MM/AA du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération approuvant la convention de financement multipartite relative au financement de la phase REA de la remise à niveau de la ligne capillaire fret Colmar Neuf-Brisach - Tranche 2 (ligne 120 000 du RFN) et autorisant son président à la signer),

Diffusable SNCF RESEAU

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET 6

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE 7

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES TRAVAUX 7

ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION 8

ARTICLE 5. MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION 8

5.1 SUIVI DE L'OPERATION 8
5.2 COMITE DE PILOTAGE ET COMITE TECHNIQUE ET FINANCIER 8

ARTICLE 6. FINANCEMENT DES TRAVAUX 9

6.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT 9
6.1.1 Coût des travaux aux conditions économiques de référence 9
6.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation 9
6.2 PLAN DE FINANCEMENT 9
6.2.1 Plan de financement de l'opération, au titre de la présente convention, hors prise en compte de la convention de financement bilatérale entre l'Etat et SNCF Réseau 9
6.2.2 Plan de financement de l'opération, au titre de la présente convention, avec prise en compte de la convention de financement bilatérale entre l'Etat et SNCF Réseau 10
6.3 GESTION DES ECARTS 11
6.3.1 Evolution des indices TP01 et ING 11
6.3.2 Estimation des coûts 11

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS 12

7.1 MODALITES D'APPELS DE FONDS 12
7.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE 12
7.3 DOMICILIATION DE LA FACTURATION 12
7.4 DELAIS DE CADUCITE 12

ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS 12

ANNEXES

Annexe 1 : conditions générales
Annexe 2 : caractéristiques de l'opération : coût, fonctionnalité, délais
Annexe 3 : calendrier révisable des appels de fonds, domiciliation de la facturation, modèle de relevé des dépenses comptabilisées

Diffusable SNCF RESEAU

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

La ligne fret de desserte fine du territoire Colmar – Neuf-Brisach (Ligne 120 000 du RFN), d'une longueur de 18 km, permet la desserte du Port Rhénan de Colmar – Neuf-Brisach. Elle constitue un élément indispensable au fonctionnement du port et à son attractivité. Actuellement, plus de 350 trains y sont affrétés chaque année pour des flux d'automobiles, d'aluminium et de céréales. Elle est circulée à 40 km/h.

La ligne était menacée d'un risque de limitation temporaire de vitesse à 20 km/h à partir du service annuel 2021, et d'un risque d'interdiction de circulation à compter du service annuel 2023. La Direction territoriale Grand Est de SNCF Réseau a partagé ce constat avec les clients et les collectivités concernées par la ligne dans le but de conclure le financement d'une opération de remise à niveau de la ligne, associée à la réalisation d'une maintenance courante suffisante, pour maintenir le niveau de performance actuelle de la ligne à 40 km / h, avec une aptitude à la charge D, sur une période de 5 ans à compter de l'achèvement des travaux de remise à niveau. Une convention de financement de remise à niveau de la ligne Tranche 1 a été signée le 17 septembre 2019 pour un montant de 8 995 000 € courants HT.

L'état actuel de la ligne fait apparaître un risque d'interdiction de circulation à compter de 2026.

Ce constat et les enjeux économiques et environnementaux portés par cette infrastructure ont été présentés et débattus en comité de ligne, réunissant l'ensemble des acteurs concernés et sous la présidence de la préfecture du Haut-Rhin.

L'Etat, la Région Grand-Est, la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim et la Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération prévoient de financer les travaux nécessaires au maintien de la performance de la ligne à 40 km/h pour une durée de 5 ans à compter de l'achèvement des travaux de remise à niveau, appelée « Tranche 2 des travaux de remise à niveau de la ligne Colmar Neuf-Brisach ».

En outre, un nouvel accord sera conclu entre SNCF Réseau et les utilisateurs de la ligne sur cette période de 5 ans (2027-2031) pour garantir le financement de la maintenance courante de la ligne à compter de l'achèvement des travaux.

L'Etat et SNCF Réseau ont signé le 8 janvier 2025 une convention de financement bilatérale pour cette opération. Un avenant à cette convention bilatérale est établi afin de prendre en compte l'ensemble des modifications décidées en comité de ligne du 9 juillet 2025.

Les travaux de la tranche 2 (phase REA) de la remise à niveau de la ligne Colmar – Neuf-Brisach seront donc portés, pour SNCF Réseau, par deux conventions de financement :
- la convention de financement bilatérale entre l'État et SNCF Réseau,
- la présente convention de financement multipartite entre la Région Grand Est, la Collectivité Européenne d'Alsace, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, la Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération et SNCF Réseau.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes ***Conditions particulières*** ont pour objet de définir la consistance des travaux à réaliser objet de la présente convention de financement, l'assiette de financement et le plan de financement.

Elles complètent, amendent et précisent les ***Conditions générales***, jointes en ***Annexe 1,*** qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF Réseau dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

Diffusable SNCF RESEAU

En cas de contradiction entre les présentes ***Conditions particulières*** et les ***Conditions générales (ou les autres annexes)***, les ***Conditions particulières*** prévalent.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

SNCF Réseau, en tant que gestionnaire du réseau ferré national, est maître d'ouvrage des travaux objet de la présente convention de financement.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES TRAVAUX

L'opération consiste à remettre à niveau la ligne 120 000 Colmar – Neuf-Brisach pour assurer le maintien de son niveau de performance pour la circulation des trains de fret à 40km/h avec une aptitude à la charge D (22,5 tonnes / essieu), pour une durée de 5 ans à compter de l'achèvement des travaux.

Le programme travaux est le suivant :

Voie : pour les zones décrites ci-après faisant l'objet de remplacement de rail, les composants utilisés seront des longs rails soudés (LRS) sur un plancher en traverses béton.

- RVB (Renouvellement Voie Ballast) : du km 6,441 au km 8,852 et du km 16,635 au km 17,961,
- RT (Remplacement de Traverses) + RR (Remplacement de Rail) en recherche : du km 4,691 au km 6,441,
- RAV (Régénération Appareil de Voie) de l'appareil de voie n° 5 au km 17,975 (remplacement du demi-aiguillage gauche).

Traitement plateforme (Assainissement, drainage) :

- Suppression des cordons étanches : du km 6,045 au km 6,180 et du km 8,280 au km 8,550.
- Maintien de banquette de ballast : du km 4,680 au km 4,770 (file droit), du km 5,130 au km 5,350 (file droit), du km 6,660 au km 7,400 (file droit), du km 7,553 au km 7,740 (file droit), du km 7,992 au km 8,040 (file gauche) et du km 17,600 au 17,700 (file gauche).

Ouvrages d'art :

- Pont rail :
    - Km 7,944 : réfection des enrochements,
    - Km 7,578 : remplacement du tablier,
    - Km 9,443 : rejointement de maçonnerie,
    - Km 9,927 : busage de l'ouvrage,
    - Km 16,993 : réfection du mur en aile extrémité côté gauche,
    - Km 17,698 : travaux de réfection.
- Mur de soutènement :
    - Km 17,118 : réfection du couronnement,
    - Km 17,190 : réfection du couronnement,
    - Km 17,248 : réfection garde-corps.
- POSV (Petit Ouvrage Sous Voie) :
    - Km 3,699 : mise en place d'un caillebotis (tête droite),
    - Km 3,314 : mise en place d'un caillebotis (tête droite)
    - Km 3,713 : dégagement des têtes,

Diffusable SNCF RESEAU

PN (Passages à niveau) :

- Renouvellement des PN : 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 31 et 34,
- Remplacement des batteries des PN : 2, 4, 6, 7, 12, 17,24, 27, 28, 30, 31 et 34.

Le détail du programme de l'opération est joint en ***Annexe 2***.

ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION

La durée prévisionnelle de réalisation des travaux est de **18** mois, à compter de l'ordre de lancement des travaux par SNCF Réseau.

Un calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des travaux est joint en ***Annexe 2***. Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF Réseau.

Dans l'hypothèse où la présente convention de financement serait signée après le **31/12/2025**, SNCF Réseau ne peut plus garantir le respect du calendrier prévisionnel ci-avant. En conséquence et au besoin, un avenant devra être approuvé ultérieurement par les signataires pour réajuster le calendrier et éventuellement le besoin de financement.

ARTICLE 5. MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION

5.1 Suivi de l'opération

L'exécution de la présente convention de financement nécessite un dialogue de gestion permanent entre les Parties, dans lequel est évoqué l'état d'avancement physique et financier de l'opération.

SNCF Réseau veille à informer les partenaires régulièrement.

En particulier, SNCF Réseau s'engage à :

- rendre compte régulièrement et systématiquement aux cofinanceurs de l'avancement technique de l'opération (calendrier, atteinte des objectifs, difficultés rencontrées, proposition d'évolution du programme fonctionnel le cas échéant…) ;
- rendre compte régulièrement et systématiquement aux cofinanceurs des évolutions et risques d'évolutions éventuels du coût prévisionnel de la phase financée par la présente convention de financement, et leurs causes en tenant compte notamment de l'évaluation à date des risques ;
- alerter le plus tôt possible les cofinanceurs de tout risque de dépassement du coût prévisionnel de la phase financée par la présente convention de financement ou du délai prévisionnel de réalisation de l'opération.

Ce dialogue est organisé autour de deux lieux de concertation et d'échange entre les Parties : le Comité de Pilotage et le Comité Technique et Financier.

5.2 Comité de pilotage et comité technique et financier

Sauf dispositions contraires, les représentants de SNCF Réseau et des financeurs publics au comité de pilotage et au comité technique et financier sont désignés par chacune des Parties.

En dérogation de l'article 6 des conditions générales, les dispositions concernant les conditions de suivi de l'exécution de l'opération sont définies de la façon suivante en raison de la nature et de la gouvernance du projet :

Diffusable SNCF RESEAU

- Le Comité de Pilotage et le Comité Technique et Financier sont réunis en une seule et même instance : le Comité de Ligne,
- Le Préfet organise en fonction de l'actualité du projet un Comité de Ligne, instance décisionnelle et politique permettant d'acter les principales décisions des financeurs sur le projet qui remplace le comité de pilotage et le comité technique et financier cités dans les conditions générales,
- La Préfecture assure l'organisation et le secrétariat du Comité de Ligne, avec l'appui de la DREAL.

ARTICLE 6. FINANCEMENT DES TRAVAUX

6.1 Assiette de financement

6.1.1 Coût des travaux aux conditions économiques de référence

L'estimation du coût des travaux est fixée à **7 193 875 € HT** aux conditions économiques de **01/18**. Cette estimation est issue des premiers résultats des études avant-projet/projet (APO).

Le détail de ce coût estimatif est précisé en ***Annexe 2.***

6.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

En tenant compte de la valeur du dernier indice connu de 04/2025 :

indice ING : 134,40
indice TP01 :131,40

et d'un taux d'indexation de :

pour l'indice ING : 2% pour 2025 et 2026, 2,2% par an au-delà
pour l'indice TP01 : 2% en 2025, 2,3% en 2026 et 2,5% par an au-delà

le besoin de financement est évalué à **9 216 269 €** courants HT. Le besoin de financement intègre les frais de fonctions support de SNCF Réseau.

6.2 Plan de financement

L'engagement de l'Etat pour la Tranche 2 des travaux de remise à niveau de la ligne Colmar Neuf-Brisach a fait l'objet le 8 janvier 2025 avec SNCF Réseau d'une convention de financement bilatérale. Elle a été modifiée par avenant n° 1 signé le JJ/MM/AA fixant le montant de la participation de l'Etat à 3 810 496 € courants HT.

6.2.1 Plan de financement de l'opération, au titre de la présente convention, hors prise en compte de la convention de financement bilatérale entre l'Etat et SNCF Réseau

La Région Grand Est, la Collectivité Européenne d'Alsace, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim et la Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération s'engagent à participer au financement de l'opération selon la clé de répartition suivante :

Diffusable SNCF RESEAU

Tranche 2 des travaux de remise à niveau de la ligne Colmar Neuf-Brisach.	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros HT courants
Région Grand Est	60,65210%	3 278 715 €
Collectivité européenne d'Alsace	20,84916%	1 127 058 €
Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach	9,24937%	500 000 €
Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim	5,54962%	300 000 €
Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération	3,69975%	200 000 €
Total	100,00000%	5 405 773 €

Les montants ci-dessus prévalent. En cas d'évolution à la baisse du besoin de financement sans modification du programme de travaux, la clé de répartition ci-dessus permet de calculer le montant de la participation définitive de chaque cofinanceur. En cas d'augmentation du besoin de financement, les dispositions des articles 6.3.2.1 et 6.3.2.2 (nécessité d'un avenant à la présente convention) s'appliquent.

6.2.2 Plan de financement de l'opération, au titre de la présente convention, avec prise en compte de la convention de financement bilatérale entre l'Etat et SNCF Réseau

L'Etat, la Région Grand Est, la Collectivité Européenne d'Alsace, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim et la Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération s'engagent à participer au financement de l'opération selon la clé de répartition suivante :

Tranche 2 des travaux de remise à niveau de la ligne Colmar Neuf-Brisach.	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros HT courants
Etat	41,34532%	3 810 496 €
Région Grand Est	35,57530%	3 278 715 €
Collectivité Européenne d'Alsace	12,22900%	1 127 058 €
Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach	5,42519%	500 000 €
Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim	3,25511%	300 000 €
Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération	2,17008%	200 000 €
Total	100,0000%	9 216 269 €

Diffusable SNCF RESEAU

Les montants ci-dessus prévalent. En cas d'évolution à la baisse du besoin de financement sans modification du programme de travaux, la clé de répartition ci-dessus permet de calculer le montant de la participation définitive de chaque cofinanceur. En cas d'augmentation du besoin de financement, les dispositions des articles 6.3.2.1 et 6.3.2.2 (nécessité d'un avenant à la présente convention) s'appliquent.

Les montants et la clé de répartition ci-dessus sont uniquement valables pour la phase couverte par la présente convention de financement.

Ils n'engagent pas les Parties sur une éventuelle participation financière aux coûts des études et travaux à réaliser dans les phases ultérieures de l'opération.

Le besoin de financement intègre les dépenses relatives aux travaux engagés antérieurement à la signature de la présente convention de financement, rendues nécessaires au bon déroulement de l'opération et au respect de son planning.

6.3 Gestion des écarts

6.3.1 Evolution des indices TP01 et ING

En complément des dispositions de l'article 7.1 des conditions générales jointes en annexe 1, il est précisé qu'en cas de risque de dépassement du besoin de financement, lié à une croissance supérieure à l'évolution prévisionnelle des indices TP01 et ING indiquée à l'article 6.1.2 de la présente convention de financement, les cofinanceurs s'engagent à couvrir le besoin de financement complémentaire. Un avenant à la présente convention sera proposé aux cofinanceurs sur cette base dans le cadre du Comité de Ligne prévu à l'article 5.2 précédent.

6.3.2 Estimation des coûts

6.3.2.1 Phase études APO

Si à l'issue des résultats définitifs de la phase d'études APO, le montant réestimé de l'opération est supérieur au montant prévisionnel de l'opération visé à l'article 6.1 ci-dessus, le maître d'ouvrage sollicite les co-financeurs de l'opération lors d'un Comité de Ligne pour :

- pour la mobilisation d'un financement complémentaire et/ou,
- pour la modification, à objectifs constants, de la consistance du programme des travaux.

À l'issue de ce comité technique et financier, un avenant à la convention de financement sera proposé pour entériner le choix qui aura été validé. La signature de cet avenant devra intervenir dans un délai maximum de 12 mois suivant la décision prise en Comité de Ligne.

6.3.2.2 Phase travaux

Par ailleurs, en cas de risque de dépassement du besoin de financement indiqué à l'article 6.1 précédent en cours des travaux, le maître d'ouvrage informe préalablement les cofinanceurs lors d'un Comité de Ligne et les sollicite :

- pour la mobilisation d'un financement complémentaire et/ou,
- pour la modification, à objectifs constants, de la consistance du programme des travaux.

À l'issue de ce comité technique et financier, un avenant à la convention de financement sera proposé pour entériner le choix qui aura été validé. La signature de cet avenant devra intervenir dans un délai maximum de 12 mois suivant la décision prise en Comité de Ligne.

Diffusable SNCF RESEAU

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

7.1 Modalités d'appels de fonds

Les modalités d'appels de fonds sont précisées à l'article 8.2 (§ appels de fonds et solde) des conditions générales***.***

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds est joint en ***Annexe 3.*** Cet échéancier est susceptible d'évoluer sur justification de SNCF Réseau, notamment dans le cadre du comité technique et financier prévu à l'article 5.2 précédent.

Par ailleurs, SNCF Réseau adressera à la Région Grand Est, lors du solde de la présente convention de financement, une attestation indiquant la date de mise en service des travaux objet de la présente convention de financement, ainsi que la durée d'amortissement du poste de dépenses le plus important financé par ladite convention. Cette attestation sera jointe au relevé définitif des dépenses comptabilisées.

7.2 Dispositions particulières applicables à la Collectivité Européenne d'Alsace

En dérogation aux modalités d'appels de fonds prévues à l'article 8.2 (§appels de fonds et solde) des conditions générales et de l'article 7.1 de la présente convention, et d'un accord commun avec l'ensemble des Parties, le 1er appel de fonds de la Collectivité Européenne d'Alsace n'interviendra qu'au premier trimestre 2027.

Par conséquent, l'Etat compense en janvier 2026 l'appel de fonds qui ne pourra pas être réalisé auprès de la Collectivité Européenne d'Alsace à due concurrence d'un montant de 225 411,60 €. Il en est de même pour celui d'octobre 2026 pour un montant de 450 823,20 €.

7.3 Domiciliation de la facturation

Les modalités de facturation des appels de fonds sont précisées en ***Annexe 3.***

7.4 Délais de caducité

En dérogation des dispositions de l'article 10 des conditions générales, les engagements financiers des cofinanceurs deviendront caducs :

- dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention de financement par le dernier signataire, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report ;
- dans un délai de 24 mois, à compter de la date de fin de la phase financée par la présente convention de financement et indiquée en ***Annexe 2*** de la présente convention de financement, si le maître d'ouvrage n'a pas fourni l'ensemble des pièces justificatives permettant de solder l'opération. Toute modification de la date de fin de réalisation des travaux fera l'objet d'un courrier justifiant cette modification, adressé par SNCF Réseau à l'attention des co-financeurs.

De la même manière, si les pièces justificatives ne pouvaient pas être fournies dans le délai de 24 mois fixé ci-dessus, SNCF Réseau adressera aux cofinanceurs un courrier justifiant cette impossibilité et indiquant le nouveau délai dans lequel les pièces justificatives pourront être transmises.

ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple à :

Diffusable SNCF RESEAU

Pour la Région Grand Est

M. le Président du Conseil régional Grand Est
Région Grand Est I Site de Strasbourg
1 place Adrien Zeller I BP 91006
67070 STRASBOURG

Pour la Collectivité Européenne d'Alsace

Christophe PAYEN
Chef de projets Grands Equipements
125b avenue d'Alsace
68000 Colmar

Pour la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach

Gérard HUG
Président
16 rue de Neuf-Brisach
68600 VOLGELSHEIM

Pour la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER
Président de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim
24 rue du Maréchal Foch
67390 Marckolsheim

Pour la Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération

Sophie JAMBON
Directrice
Direction de l'attractivité économique et touristique
32 cours Sainte-Anne - BP 80197
68004 Colmar Cedex

Pour SNCF Réseau

Eve SILBERSTEIN
Directrice territoriale Grand Est
15 rue de Francs Bourgeois
67000 Strasbourg

Diffusable SNCF RESEAU

A Strasbourg, le

Pour la Région Grand Est

Le Président du Conseil Régional

Franck LEROY

Diffusable SNCF RESEAU

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président

Frédéric BIERRY

Diffusable SNCF RESEAU

A Volgelsheim, le

Pour la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach
Le Président

Gérard HUG

Diffusable SNCF RESEAU

A Marckolsheim, le

Pour la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim

Le Président

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

Diffusable SNCF RESEAU

A Colmar, le

Pour la Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération
Le Président

Eric STRAUMANN

Diffusable SNCF RESEAU

A Strasbourg, le

Pour SNCF Réseau

La Directrice territoriale Grand Est

Eve SILBERSTEIN

Diffusable SNCF RESEAU

Convention de financement

Annexe 2

Caractéristiques de l'opération : coût, fonctionnalité, délais

Diffusable SNCF RESEAU

HYPOTHESES STRUCTURANTES PRISES EN COMPTE DANS LE COUT ESTIMATIF

La présente annexe a pour objet de partager, entre maître d'ouvrage et cofinanceurs, au titre de la phase travaux (REA) de l'opération couverte par la présente convention de financement, les hypothèses prises en compte dans le coût estimatif, les objectifs et les principales caractéristiques notamment fonctionnelles.

- **Indemnisations foncières relevant d'estimations faites par un organisme tiers**

Non concerné.

- **Travaux préalables de concessionnaires (déviation des réseaux…)**

Non concerné

- **Eléments de programme**

L'opération consiste à remettre à niveau la ligne 120 000 Colmar – Neuf-Brisach pour assurer :

- le maintien de son niveau de performance,
- la circulation des trains de fret à 40km/h,
- l'aptitude de la ligne à la charge D (22,5 tonnes / essieu),

pour une durée de 5 ans à compter de l'achèvement des travaux.

Le programme travaux est le suivant :

Voie : pour les zones décrites ci-après faisant l'objet de remplacement de rail, les composants utilisés seront des longs rails soudés (LRS) sur un plancher en traverses béton.

- RVB (Renouvellement Voie Ballast) : du km 6,441 au km 8,852 et du km 16,635 au km 17,961,
- RT (Remplacement de Traverses) + RR (Remplacement de Rail) en recherche : du km 4,691 au km 6,441,
- RAV (Régénération Appareil de Voie) de l'appareil de voie n° 5 au km 17,975 (remplacement du demi-aiguillage gauche).

Traitement plateforme (Assainissement, drainage) :

- Suppression des cordons étanches : du km 6,045 au km 6,180 et du km 8,280 au km 8,550.
- Maintien de banquette de ballast : du km 4,680 au km 4,770 (file droit), du km 5,130 au km 5,350 (file droit), du km 6,660 au km 7,400 (file droit), du km 7,553 au km 7,740 (file droit), du km 7,992 au km 8,040 (file gauche) et du km 17,600 au 17,700 (file gauche).

Ouvrages d'art :

- Pont rail :
  - Km 7,944 : réfection des enrochements,
  - Km 7,578 : remplacement du tablier,
  - Km 9,443 : rejointement de maçonnerie,
  - Km 9,927 : busage de l'ouvrage,
  - Km 16,993 : réfection du mur en aile extrémité côté gauche,
  - Km 17,698 : travaux de réfection.
- Mur de soutènement :
  - Km 17,118 : réfection du couronnement,
  - Km 17,190 : réfection du couronnement,
  - Km 17,248 : réfection garde-corps.
- POSV (Petit Ouvrage Sous Voie) :

Diffusable SNCF RESEAU

- Km 3,699 : mise en place d'un caillebotis (tête droite),
- Km 3,314 : mise en place d'un caillebotis (tête droite)
- Km 3,713 : dégagement des têtes,

PN (Passages à niveau) :

- Renouvellement des PN : 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 31 et 34,
- Remplacement des batteries des PN : 2, 4, 6, 7, 12, 17,24, 27, 28, 30, 31 et 34.

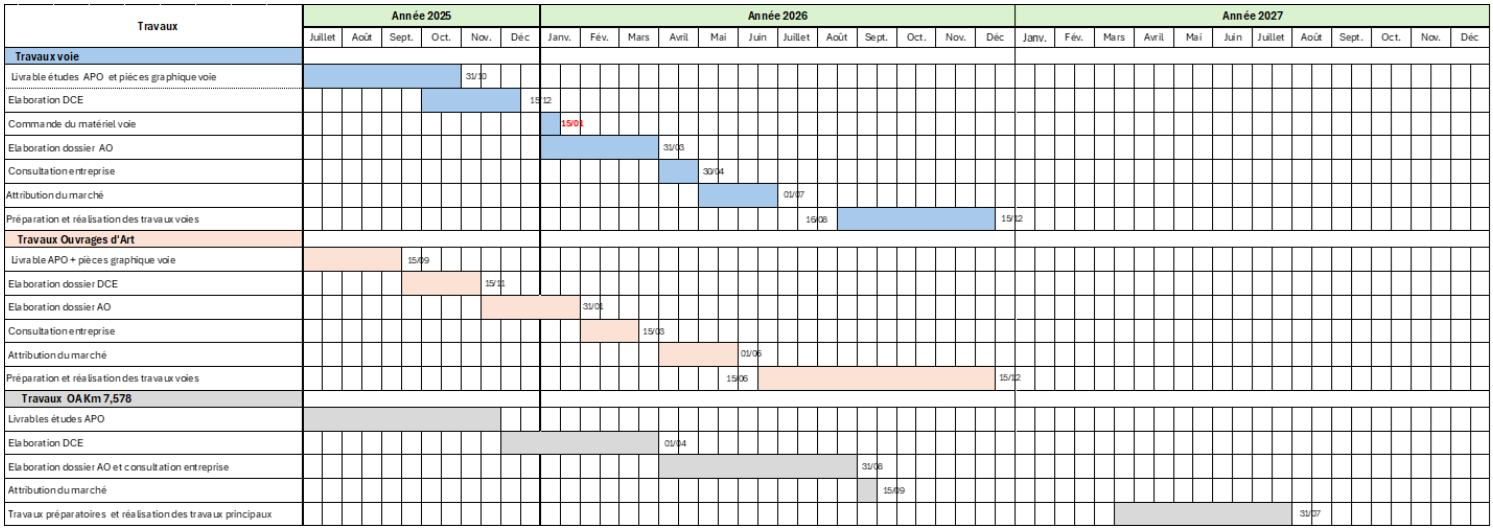
- **Conditions de réalisation des travaux**

  Pour les travaux voie, la programmation prévisionnelle suivante a été retenue :

  Les travaux seront réalisés du 7 septembre au 23 décembre 2026.

  - S37 à S39 : les travaux préparatoires seront réalisés de jour en semaine (Fermeture de la ligne de 8h à17h),
  - S40 à S51 : les travaux principaux seront réalisés de jour en semaine (Fermeture continue de la ligne du lundi au vendredi 17h),
  - S52 : les travaux de finition seront réalisés de jour en semaine ((Fermeture de la ligne de 8h à17h).

  Le planning prévisionnel de l'ensemble des travaux est le suivant :



Pour la partie voie, le planning prévisionnel est basé sur l'hypothèse d'une commande des matériaux en janvier 2026.

- **Provisions pour risques**

  Les provisions pour risques regroupent les effets des risques identifiés (PRI) et des risques non identifiés (PRNI).

  La provision pour risques pour la phase REA, a été dimensionnée à 9,96% du coût des travaux à réaliser soit 555 673 € CE 01/2018.

  La PRI couvre principalement les risques liés à la découverte tardive de travaux qui seraient nécessaires comme de la réfection de plateforme, des travaux d'épuration, ainsi que l'augmentation du prix des matières premières.

- **Eléments financiers**

  Coût prévisionnel en € constants HT aux CE 01/18

Foncier	/
Travaux (MBP)	5 579 053 €
MOE	725 277 €
MOA	333 872 €
Coût brut	**6 638 202 €**
Provision pour risques	555 673 €
Coût net	**7 193 875 €**

  Coût prévisionnel en € courants aux conditions de réalisation

Foncier	/
Travaux (MBP)	7 170 990 €
MOE	905 429 €
MOA	416 802 €
Coût brut	**8 493 221 €**
Provision pour risques	723 048 €
Coût net	**9 216 269 €**

Ces coûts intègrent les frais de fonctions support de SNCF Réseau.

Indices représentatifs	TP01	ING
Dernier indice connu (*avril 2025*)	131,40	134,40
Taux d'indexation jusqu'au dernier indice	22,46 %	19,47 %
Taux d'indexation après dernier indice	4,83 %	4,30 %
Taux d'indexation global	28,68	24,84%
Taux d'indexation global ING+ TP01	28,11 %	

- **Calendrier prévisionnel**

Date prévisionnelle du début de la phase REA : **01/01/2026**

Date prévisionnelle de fin de la phase REA : **30/07/2027**.

Diffusable SNCF RESEAU

Hypothèses structurantes prises en compte dans le planning

- **Financements**

Le planning est établi selon l'hypothèse que :
- l'avenant n°1 à la convention bilatérale entre L'Etat et SNCF Réseau est signée par l'ensemble des signataires au plus tard le **31/12/2025**,
- la convention de financement multipartite est signée par l'ensemble des signataires au plus tard pour le **31/12/2025**,
ces deux conventions visant à couvrir le financement global de la phase REA.

A défaut, les travaux devront être reprogrammés avec un risque de ne plus garantir la performance de la ligne (Mise en place de limitation temporaire de vitesse, …).

Diffusable SNCF RESEAU

Convention de financement

Annexe 3

Calendrier révisable des appels de fonds
Domiciliation de la facturation
Modèle de relevé des dépenses comptabilisées

Diffusable SNCF RESEAU

- **Calendrier révisable des appels de fonds**

Région Grand Est

Montant de la participation en € HT courants	3 278 715 €					
	janv-26	oct-26	mars-27	juil-27	> juil-27	Total
Montant appelé en € HT courants	655 743,00	1 311 486,00	655 743,00	491 807,25	163 935,75	
Part en %	20%	40%	20%	15%	5%	100%
Montant cumulé en € HT courants	655 743,00	1 967 229,00	2 622 972,00	3 114 779,25	3 278 715,00	3 278 715,00
Part cumulée en %	20%	60%	80%	95%	100%	100%

Collectivité européenne d'Alsace

Montant de la participation en € HT courants	1 127 058 €					
	janv-26	oct-26	mars-27	juil-27	> juil-27	Total
Montant appelé en € HT courants			563 529,00	507 176,10	56 352,90	
Part en %			50%	45%	5%	100%
Montant cumulé en € HT courants			563 529,00	1 070 705,10	1 127 058,00	1 127 058,00
Part cumulée en %			80%	95%	100%	100%

Communauté de Communes Rhin Brisach

Montant de la participation en € HT courants	500 000 €					
	janv-26	oct-26	mars-27	juil-27	> juil-27	Total
Montant appelé en € HT courants	100 000,00	200 000,00	100 000,00	75 000,00	25 000,00	
Part en %	20%	40%	20%	15%	5%	100%
Montant cumulé en € HT courants	100 000,00	300 000,00	400 000,00	475 000,00	500 000,00	500 000,00
Part cumulée en %	20%	60%	80%	95%	100%	100%

Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim

Montant de la participation en € HT courants	300 000 €					
	janv-26	oct-26	mars-27	juil-27	> juil-27	Total
Montant appelé en € HT courants	60 000,00	120 000,00	60 000,00	45 000,00	15 000,00	
Part en %	20%	40%	20%	15%	5%	100%
Montant cumulé en € HT courants	60 000,00	180 000,00	240 000,00	285 000,00	300 000,00	300 000,00
Part cumulée en %	20%	60%	80%	95%	100%	100%

Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération

Montant de la participation en € HT courants	200 000 €					
	janv-26	oct-26	mars-27	juil-27	> juil-27	Total
Montant appelé en € HT courants	40 000,00	80 000,00	40 000,00	30 000,00	10 000,00	
Part en %	20%	40%	20%	15%	5%	100%
Montant cumulé en € HT courants	40 000,00	120 000,00	160 000,00	190 000,00	200 000,00	200 000,00
Part cumulée en %	20%	60%	80%	95%	100%	100%

Région Grand Est

Interlocuteur

Prénom : Jérémy
Nom : PALOTY
Adresse électronique : jeremy.paloty@grandest.fr
Nr téléphone : 07.88.15.77.01

Les factures d'appels de fonds sont adressées selon les modalités suivantes (*) :

☒ **Transmission des factures par courrier électronique ou plateforme de dématérialisation (hors Chorus Pro) en précisant le mode opératoire**

Adresse électronique : vanessa.demimuid@grandest.fr
jeremy.paloty@grandest.fr

☐**Transmission des factures par le portail Chorus Pro avec numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :
Numéro SIRET :
Numéro engagement juridique :

☐**Transmission des factures par le portail Chorus Pro sans numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :
Numéro SIRET :

☐**Transmission des factures par courrier postal**

Service en charge de la gestion des factures :

Adresse de facturation
Rue :
Code postal
Ville :

(*) cocher et compléter les informations pour une des options proposées

Si les informations ci-dessus ne sont complétées par le financeur au moment de la signature de la présente convention de financement, SNCF Réseau adressera les factures d'appels de fonds à l'adresse postale connue du financeur sans que cela ne puisse l'exonérer de régler lesdites factures dans les conditions précisées à l'article 8.2 des conditions générales jointes en annexe 1.

Service en charge de la facturation à SNCF Réseau :

Direction Générale Finances et Achats – Unités Crédit Management
15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex
L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Région Grand Est	200 052 264 00013	FR 53 200 052 264
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

Diffusable SNCF RESEAU

Collectivité européenne d'Alsace

Interlocuteur

Prénom : Christophe
Nom : Payen
Adresse électronique : christophe.payen@alsace.eu
Nr téléphone : 03.89.30.69.81

Les factures d'appels de fonds sont adressées selon les modalités suivantes (*) :

☒ **Transmission des factures par courrier électronique ou plateforme de dématérialisation (hors Chorus Pro) en précisant le mode opératoire**

Adresse électronique : christophe.payen@alsace.eu (Par courrier électronique en format pdf)

☐**Transmission des factures par le portail Chorus Pro avec numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :
Numéro SIRET :
Numéro engagement juridique :

☐**Transmission des factures par le portail Chorus Pro sans numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :
Numéro SIRET :

☐**Transmission des factures par courrier postal**

Service en charge de la gestion des factures :

Adresse de facturation
Rue :
Code postal
Ville :

(*) cocher et compléter les informations pour une des options proposées

Si les informations ci-dessus ne sont complétées par le financeur au moment de la signature de la présente convention de financement, SNCF Réseau adressera les factures d'appels de fonds à l'adresse postale connue du financeur sans que cela ne puisse l'exonérer de régler lesdites factures dans les conditions précisées à l'article 8.2 des conditions générales jointes en annexe 1.

Service en charge de la facturation à SNCF Réseau :

Direction Générale Finances et Achats – Unités Crédit Management
15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex
L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Collectivité européenne d'Alsace	200 094 332 00018	FR 60 200 094 332
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

Diffusable SNCF RESEAU

Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach

Interlocuteur

Prénom : Yannick

Nom : SCHWEBEL

Adresse électronique : y.schwebel@alsacerhinbrisach.fr

Nr téléphone : 06.80.83.00.91

Les factures d'appels de fonds sont adressées selon les modalités suivantes (*) :

☐ **Transmission des factures par courrier électronique ou plateforme de dématérialisation (hors Chorus Pro) en précisant le mode opératoire**

Adresse électronique :

☒ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro avec numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :
Numéro SIRET : 200 066 025 00012
Numéro engagement juridique : 002025001073

☐**Transmission des factures par le portail Chorus Pro sans numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :
Numéro SIRET :

☐**Transmission des factures par courrier postal**

Service en charge de la gestion des factures :

Adresse de facturation
Rue :
Code postal
Ville :

(*) cocher et compléter les informations pour une des options proposées

Si les informations ci-dessus ne sont complétées par le financeur au moment de la signature de la présente convention de financement, SNCF Réseau adressera les factures d'appels de fonds à l'adresse postale connue du financeur sans que cela ne puisse l'exonérer de régler lesdites factures dans les conditions précisées à l'article 8.2 des conditions générales jointes en annexe 1.

Service en charge de la facturation à SNCF Réseau :

Direction Générale Finances et Achats – Unités Crédit Management
15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex
L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach	200 066 025 00012	FR 14 200 066 025
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

Vérifié PCGP le

Diffusable SNCF RESEAU

Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim

Interlocuteur

Prénom : Frédéric
Nom : PFLIEGERSDOERFFER
Adresse électronique : contact@ried-marckolsheim.fr
Nr téléphone : 03.88.92.53.73

Les factures d'appels de fonds sont adressées selon les modalités suivantes (*) :

☐ **Transmission des factures par courrier électronique ou plateforme de dématérialisation (hors Chorus Pro) en précisant le mode opératoire**

Adresse électronique :

☐**Transmission des factures par le portail Chorus Pro avec numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :
Numéro SIRET :
Numéro engagement juridique :

☒**Transmission des factures par le portail Chorus Pro sans numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :
Numéro SIRET : 200 030 526 000 12

☐**Transmission des factures par courrier postal**

Service en charge de la gestion des factures :

Adresse de facturation
Rue :
Code postal
Ville :

(*) cocher et compléter les informations pour une des options proposées

Si les informations ci-dessus ne sont complétées par le financeur au moment de la signature de la présente convention de financement, SNCF Réseau adressera les factures d'appels de fonds à l'adresse postale connue du financeur sans que cela ne puisse l'exonérer de régler lesdites factures dans les conditions précisées à l'article 8.2 des conditions générales jointes en annexe 1.

Service en charge de la facturation à SNCF Réseau :

Direction Générale Finances et Achats – Unités Crédit Management
15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex
L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim	200 030 526 000 12	FR 23 200 030 526
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

Diffusable SNCF RESEAU

Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération

Interlocuteur

Prénom : Sophie
Nom : JAMBON
Adresse électronique : sophie.jambon@agglo-colmar.fr
Nr téléphone : 03.69.99.55.30

Les factures d'appels de fonds sont adressées selon les modalités suivantes (*) :

☐ **Transmission des factures par courrier électronique ou plateforme de dématérialisation (hors Chorus Pro) en précisant le mode opératoire**

Adresse électronique :

☒**Transmission des factures par le portail Chorus Pro avec numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :
Numéro SIRET : 246 800 726 00019
Numéro engagement juridique :

☐**Transmission des factures par le portail Chorus Pro sans numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :
Numéro SIRET :

☐**Transmission des factures par courrier postal**

Service en charge de la gestion des factures :

Adresse de facturation
Rue :
Code postal
Ville :

(*) cocher et compléter les informations pour une des options proposées

Si les informations ci-dessus ne sont complétées par le financeur au moment de la signature de la présente convention de financement, SNCF Réseau adressera les factures d'appels de fonds à l'adresse postale connue du financeur sans que cela ne puisse l'exonérer de régler lesdites factures dans les conditions précisées à l'article 8.2 des conditions générales jointes en annexe 1.

Service en charge de la facturation à SNCF Réseau :

Direction Générale Finances et Achats – Unités Crédit Management
15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex
L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération	246 800 726 00019	FR 26 246 800 726
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

Diffusable SNCF RESEAU

Vérifié PCGP le

Diffusable SNCF RESEAU

- **Modèle de relevé des dépenses comptabilisées**

Direction territoriale Grand Est
15, rue des Francs Bourgeois
67082 Strasbourg Cedex

Relevé intermédiaire des dépenses comptabilisées au

Convention de financement n° du relative au financement de

Fournisseur	Nature de dépense	Référence de facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant en € courants
	Achats Travaux				
	Achats Travaux				
	Achats Travaux				
	Achats Travaux				
	Achats Travaux				
	Achats Travaux				
	Achats Travaux				
Sous-total dépenses externes					0,00
Autres dépenses et charges internes					0,00
Matières					0,00
Prestation de sécurité et logistique					0,00
Sous-total travaux					0,00
Maîtrise d'ouvrage					0,00
Maîtrise d'oeuvre					0,00
Total					0,00

Montant du besoin de financement en € courants HT	0,00
Montant de la participation de	0,00
Taux de participation	0,00%
Montant déjà appelé	0,00
Montant de l'acompte	0,00

Strasbourg, le
La Directrice territoriale Grand Est

Eve SILBERSTEIN

Vérifié PCGP le

Diffusable SNCF RESEAU

Ligne de fret Colmar Volgelshe (P071O004T01)

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048010	SNCF RESEAU-ANCIENNEMENT RESEAU FERRE DE FRANCE	Remise à niveau de la ligne capillaire fret Colmar Neuf-Brisach-Tranche 2	7 193 875,00 €	9 216 269,00 €	12,22%	1 127 058,00 €
TRANCHE:P071O004T01 - NATURE:(3276) 204-2324-852 - Subventions d'équipement versées				**Total Imputation**		**1 127 058,00 €**

Total territoire	**1 127 058,00 €**

TOTAL : Ligne de fret Colmar Volgelshe (P071O004T01)	**1 127 058,00 €**

841

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014261-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-5-4
Séance du lundi 17 novembre 2025

SOUTENIR, ENTRETENIR, INVESTIR - LA COLLECTIVITE EUROPÉENNE D'ALSACE AUX CÔTÉS DES COLLÈGES, PROPOSITION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L 213-2 du Code de l'éducation,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2022-6-12-10 du 20 juin 2022 ayant attribué une subvention d'investissement de 55 731 € au Séminaire des Jeunes à Walbourg pour la rénovation des réseaux de chauffage des sous stations « petit et moyen »,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 n°CD-2023-1-5-2 relative à la nouvelle politique sportive alsacienne : l'alsace nous unit, le sport nous réunit !, ayant notamment adopté le dispositif d'aide à l'acquisition de matériels sportifs « lourds » à destination des collégiens,

VU la délibération du Conseil de le Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-3-5-2 du 21 octobre 2024 relative à la l'attribution de la Dotation Globale de Fonctionnement des collèges publics d'Alsace pour 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-5-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 – Une ambition pour la jeunesse, déclinée dans les politiques de de la protection de l'enfance, de la protection maternelle et infantile, de l'éducation, de la jeunesse, du sport et du bilinguisme,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la convention financière conclue le 18 juillet 2022 entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Séminaire des Jeunes pour le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de 55 731 € pour 2022, et notamment son article 10 qui permet la modification de son contenu par la conclusion d'un avenant,

VU l'avis de la Commission Commission Nord Alsace-Haguenau-Wissembourg du 3 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Ouest Alsace – Saverne – Molsheim du 3 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Eurométropole de Strasbourg du 4 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Sud Alsace – Saint-Louis -Sundgau - Thur-Doller du 31 octobre 2025,

VU l'avis de la Commission Région de Colmar du 3 novembre 2025,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000004261-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

VU l'avis de la Commission Agglomération de Mulhouse du 3 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue aux collèges publics d'Alsace, figurant dans les tableaux joints en annexes 1 et 2 à la présente délibération, des subventions d'investissement pour l'acquisition d'équipements, matériels et mobiliers divers pour un montant total de 28 786 €,
- Attribue aux collèges publics d'Alsace, figurant en annexe 3 jointe à la présente délibération, des subventions d'investissement à hauteur de 9 626 € au titre du dispositif d'aide à l'acquisition de matériels sportifs « lourds » à destination des collégiens,

Les crédits concernés seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P202	O001	P202E14	T82	(1083) 204-20431-221	15 841 €
P202	O001	P202E14	T84	(1083) 204-20431-221	12 945 €
P211	O002	P211E03	T100	(1083) 204-20431-221	9 626 €
				TOTAL	**38 412 €**

Les subventions seront versées aux collèges publics en une fois sur présentation des factures, certifiées payées.

- Décide de prolonger jusqu'au 31 décembre 2026 la validité de la subvention attribuée par délibération n° CP-2022-6-12-10 par la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022, au Séminaire des Jeunes à Walbourg pour un montant de 55 731 € pour la rénovation des réseaux de chauffage des sous stations « petit et moyen », et précise qu'aucun nouveau délai ne pourra être accordé ;

- Approuve l'avenant n°1 à la convention financière conclue le 20 juin 2022 entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Séminaire des Jeunes pour le versement de la subvention d'investissement précitée, joint en annexe 4 à la présente délibération,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-00004261-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer ledit avenant n°1.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000004261-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

SUBVENTION INVESTISSEMENT (P202O001T82)

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	CommuneTiers	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00046193	MULHOUSE	COLLEGE KENNEDY	Acquisition d'un aspirateur	259,00 €	259,00 €	100,00%	259,00 €
00046279	MULHOUSE	COLLEGE WOLF	Acquisition mobilier pour salle arts plastiques	1 125,00 €	1 125,00 €	100,00%	1 125,00 €
TRANCHE:P202O001T82 - NATURE:(1083) 204-20431-221 - Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel et études					**Total Imputation**		**1 384,00 €**

Total territoire	**1 384,00 €**

84

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	CommuneTiers	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00047664	STRASBOURG	COLLEGE ESPLANADE	Acquisition bureau	644,00 €	644,00 €	100,00%	644,00 €
00047833	SOUFFELWEYE RSHEIM	COLLEGE LES SEPT ARPENTS	Acquisition d'un véhicule de service	5 000,00 €	5 000,00 €	100,00%	5 000,00 €
TRANCHE:P202O001T82 - NATURE:(1083) 204-20431-221 - Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel et études					**Total Imputation**		**5 644,00 €**

Total territoire	**5 644,00 €**

Nord Alsace

N° dossier	CommuneTiers	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00046257	HOERDT	COLLEGE BALDUNG GRIEN	Acquisition de 3 chariots de ménage	2 287,00 €	2 287,00 €	100,00%	2 287,00 €
TRANCHE:P202O001T82 - NATURE:(1083) 204-20431-221 - Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel et études					**Total Imputation**		**2 287,00 €**

Total territoire	**2 287,00 €**

Ouest Alsace

N° dossier	CommuneTiers	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00046502	HOCHFELDEN	COLLEGE GUSTAVE DORE	Acquisition lave-linge	912,00 €	912,00 €	100,00%	912,00 €
TRANCHE:P202O001T82 - NATURE:(1083) 204-20431-221 - Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel et études					**Total Imputation**		**912,00 €**

Total territoire	**912,00 €**

Région de Colmar

N° dossier	CommuneTiers	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00047718	ROUFFACH	COLLEGE JEAN MOULIN	Acquisition d'un basculeur de poubelle	2 850,00 €	2 850,00 €	100,00%	2 850,00 €
00047937	ROUFFACH	COLLEGE JEAN MOULIN	Acquisition de chariot pour agent RQTH	1 159,00 €	1 159,00 €	100,00%	1 159,00 €
TRANCHE:P202O001T82 - NATURE:(1083) 204-20431-221 - Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel et études					**Total Imputation**		**4 009,00 €**

Total territoire	**4 009,00 €**

Sud Alsace

N° dossier	CommuneTiers	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00046398	SIERENTZ	COLLEGE FRANCOISE DOLTO	Acquisition de 20 tables assis/debout et de 2 tours de rangement	1 605,00 €	1 605,00 €	100,00%	1 605,00 €
TRANCHE:P202O001T82 - NATURE:(1083) 204-20431-221 - Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel et études					**Total Imputation**		**1 605,00 €**

Total territoire	**1 605,00 €**

TOTAL : SUBVENTION INVESTISSEMENT (P202O001T82)	**15 841,00 €**

FONDS D'URGENCE SUBV (P202O001T84)

Ouest Alsace

N° dossier	CommuneTiers	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00047342	ROSHEIM	COLLEGE HERRADE DE LANDSBERG	acquisition d'un chariot bain marie	2 017,01 €	2 018,00 €	100,00%	2 018,00 €
00047706	ROSHEIM	COLLEGE HERRADE DE LANDSBERG	acquisition d'un nouveau bar à salade	8 352,00 €	8 352,00 €	100,00%	8 352,00 €
00045065	WASSELONNE	COLLEGE MARCEL PAGNOL	Acquisition d'un broyeur à végétaux	2 575,00 €	2 575,00 €	100,00%	2 575,00 €
TRANCHE:P202O001T84 - NATURE:(1083) 204-20431-221 - Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel et études					**Total Imputation**		**12 945,00 €**

Total territoire	**12 945,00 €**

TOTAL : FONDS D'URGENCE SUBV (P202O001T84)	**12 945,00 €**

852

Aide à l'acquisition de matéri (P211O002T100)

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048371	COLLEGE PAUL-EMILE VICTOR	Acquisition de 30 tapis de gymnastique	4 626,00 €	4 626,00 €	100,00%	4 626,00 €
	TRANCHE:P211O002T100 - NATURE:(1083) 204-20431-221 - Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel et études			**Total Imputation**		**4 626,00 €**

Total territoire	**4 626,00 €**

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048437	COLLEGE DE HERRLISHEIM	Acquisition d'un kit laser-run	5 000,00 €	5 000,00 €	100,00%	5 000,00 €
	TRANCHE:P211O002T100 - NATURE:(1083) 204-20431-221 - Subventions d'équipement versées - Biens mobiliers, matériel et études			**Total Imputation**		**5 000,00 €**
				Total territoire		**5 000,00 €**

TOTAL : Aide à l'acquisition de matéri (P211O002T100)	**9 626,00 €**

Avenant n° 1
à la convention financière conclue le 20 juin 2022 entre la Collectivité européenne d'Alsace
et le Séminaire des Jeunes

portant sur la prolongation de la durée de validité de la subvention

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-x-x-x du 17 novembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le Séminaire des Jeunes, représenté par Véronique POINTEREAU Directrice du Séminaire des Jeunes, habilitée par décision du *conseil d'administration,*

Ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu l'article L151-4 du le Code de l'éducation et notamment ses articles L.151-4, L.442-7 et L.442-16,

Vu l'avis favorable du Conseil Académique de l'Education Nationale réuni le 17 mai 2022,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°…. du 17 novembre 2025 approuvant le présent avenant et autorisant son Président à le signer,

VU la convention financière conclue le 18 juillet 2022 entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Séminaire des Jeunes pour le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de 55 731 € pour 2022, et notamment son article 10 qui permet la modification de son contenu par la conclusion d'un avenant,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande prolongation de la durée de validité de la subvention d'investissement précitée, présentée par le Séminaire des jeunes de Walbourg

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique en faveur de la réussite scolaire et l'épanouissement des collégiens, la Collectivité européenne d'Alsace a décidé d'apporter son soutien financier aux travaux d'investissement réalisés par les collèges privés alsaciens sous contrat d'association avec l'Etat en 2022.

Ainsi, par une délibération n° CP-2022-6-12-10 du 20 juin 2022, la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a attribué une subvention d'investissement d'un montant de 55 731 € pour 2022 au Séminaire des Jeunes à Walbourg pour la rénovation des réseaux de chauffage des sous stations « petit et moyen ».

Une convention du même jour est venue formalisée les conditions et modalités de versement de cette subvention d'investissement.

Par le courrier du 25 mai 2025 susvisé, le Séminaire des Jeunes à Walbourg a sollicité le report de la subvention suite à une modification du calendrier des travaux.

Afin de permettre à ce collège privé de mener à terme ce projet d'investissement, la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a donné une suite favorable à cette demande et a prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 la durée de validité de la subvention.

Par le présent avenant n°1, il est donc nécessaire d'ajuster la convention financière susvisée.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier la convention financière conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Séminaire des Jeunes de Walbourg, signée le 18 juillet 2022 susvisée.

Il intervient en application de son article 10 et vise à prolonger la durée de validité de la subvention octroyée au Séminaire des Jeunes de Walbourg par la délibération n°CP-2022-6-12-10 de du 20 juin 2022 susvisé.

Article 2 : Modifications apportées à la convention financière du 20 juin 2022

L'alinéa 2 de l''article 3 de la convention financière du 20 juin 2022 susvisé est désormais rédigé comme suit:

> *« La durée de validité de la subvention est prolongée exceptionnellement jusqu'au 31 décembre 2026.*
>
> *Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le bénéficiaire avant ce terme, sauf décision de prolongation prise par la CeA, après demande dûment justifiée du bénéficiaire intervenant avant le terme. »*

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

Fait en double exemplaires, un pour chacune des parties.
A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,	Pour le Séminaire des Jeunes
Le Président	Cheffe d'établissement
Frédéric BIERRY	Véronique POINTEREAU

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014245-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-1-1
Séance du lundi 17 novembre 2025

FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.242-4,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-3-1-1 du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-1-1 du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025 - Service public Alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants - Politique de l'aménagement, de l'ingénierie et de la contractualisation,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-3-1-1 du 25 avril 2025 relative à l'attribution de subventions d'investissement au titre du Fonds de Solidarité Territoriale, notamment au bénéfice du Musée du patrimoine et du Judaïsme pour des travaux d'aménagement et d'éclairage,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, modifié,

VU le règlement du Fonds de Solidarité Territoriale modifié,

VU la demande du Musée du patrimoine et du Judaïsme du 30 juin 2025,

VU l'avis des Commissions Nord Alsace - Haguenau – Wissembourg, Ouest Alsace - Saverne – Molsheim, Eurométropole de Strasbourg, Centre Alsace et de l'équité territoriale, Région de Colmar, Agglomération de Mulhouse et Sud Alsace – Saint-Louis, Sundgau et Thur-Doller en date du 31 octobre, 3 et 4 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue des subventions d'investissement, au titre du Fonds de Solidarité Territoriale, pour un montant total de 833 063 € telles que détaillées dans le tableau joint en annexe à la présente délibération et comprenant notamment des subventions de 25 083 € au bénéfice de la Société de gymnastique Alsatia Wattwiller et de 38 318 € au bénéficie de l'association APALIB;

- Approuve la convention financière destinée notamment à permettre le versement de la subvention d'investissement de 25 083 € précitée allouée au titre du Fonds de Solidarité Territoriale, à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et la société de gymnastique Alsatia Wattwiller, jointe en annexe à la présente délibération ;

- Approuve la convention financière destinée notamment à permettre le versement de la subvention d'investissement de 38 318 € précitée allouée au titre du Fonds de Solidarité Territoriale, à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association APALIB, jointe en annexe à la présente délibération ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000004245-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer lesdites conventions financières ;

- Décide, en application de l'article L.242-4 du Code des relations entre le public et l'administration, de retirer la délibération n° CP-2024-9-1-1 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 avril 2025 susvisée uniquement en ce qui concerne l'attribution au musée du patrimoine et du Judaïsme d'une subvention d'investissement de 4 960 € pour des travaux d'aménagement et d'éclairage au titre du Fonds de Solidarité Territoriale ;

- Précise que les subventions feront l'objet d'un versement unique en fin d'opération sur présentation des justificatifs requis. Les crédits correspondants seront prélevés sur le programme P062 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace et les imputations budgétaires correspondantes sont détaillées dans le tableau annexe joint à la présente délibération.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

9 non-participations au vote
Nicolas JANDER, Maire de la Commune d'Altkirch
Vincent HAGENBACH, Maire de la Commune de Hagenbach
Lara MILLION, membre du CA au sein de l'Espace 110
Pascale SCHMIDIGER, Maire de la Commune de Saint-Louis
Vincent DEBES, Maire de la Commune de Hoenheim
Cécile DELATTRE, Maire de la Commune d'Oberhausbergen
Nathalie KALTENBACH, Maire de la Commune de Barr
Michèle ESCHLIMANN, Maire de la Commune de Wasselonne
Serge OEHLER, membre du CA au sein du CSC Victor Schoelcher

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000004245-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

FS ALTKIRCH - CP 2025 (P062O041T100)

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048747	COMMUNE DE ALTKIRCH	restauration de la fontaine de la Vierge	159 526,00 €	159 526,00 €	14,00%	22 214,00 €
TRANCHE:P062O041T100 - NATURE:(828) 204-2041482-54 -SUB-COMMUNES-T-AMEN DVT RURAL				**Total Imputation**		**22 214,00 €**

Total territoire	**22 214,00 €**

TOTAL : FS ALTKIRCH - CP 2025 (P062O041T100)	**22 214,00 €**

FS BRUNSTATT - CP 2025 (P062O042T100)

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048862	HARMONIE FANFARE LIBERTE 1924	acquisition de matériel de sonorisation et de deux tonnelles	2 217,00 €	2 217,00 €	60,00%	1 331,00 €
00048863	HARMONIE FANFARE LIBERTE 1924	acquisition de matériel de cuisine pour les manifestations	2 639,00 €	2 639,00 €	60,00%	1 584,00 €
TRANCHE:P062O042T100 - NATURE:(2198) 204-20421-54 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt rural				**Total Imputation**		**2 915,00 €**

Total territoire	**2 915,00 €**

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048865	ASSOCIATION TENNIS DE TABLE D'UFFHEIM	acquisition d'équipement pour la pratique du tennis de table	2 564,00 €	2 564,00 €	60,00%	1 539,00 €
00048598	LES AMIS DU PATRIMOINE DE KEMBS	acquisition de divers matériels et équipements	10 581,00 €	10 581,00 €	60,00%	6 349,00 €
TRANCHE:P062O042T100 - NATURE:(2198) 204-20421-54 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt rural				**Total Imputation**		**7 888,00 €**
00048130	ASS SPORTS ET LOISIRS DE KOETZINGUE	mise en conformité des installations du club suite à la montée de l'équipe première	9 621,00 €	9 621,00 €	60,00%	5 773,00 €
TRANCHE:P062O042T100 - NATURE:(829) 204-20422-54 - Sub-personnes droit privé-T- Amen dvt rural				**Total Imputation**		**5 773,00 €**
				Total territoire		**13 661,00 €**

TOTAL : FS BRUNSTATT - CP 2025 (P062O042T100)	**16 576,00 €**

FS CERNAY - CP 2025 (P062O043T100)

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00047983	AMICALE DES SAPEURS POMPIERS-DE RANSPACH	acquisition d'un défibrillateur	1 759,00 €	1 759,00 €	60,00%	1 055,00 €
00048419	SOC DE GYMNASTIQUE ALSATIA WATTWILLER	acquisition de matériel de gymnastique	70 456,00 €	70 456,00 €	35,60%	25 083,00 €
00047789	UNION SPORTIVE DE THANN ATHLETISME	acquisition de bâches de protection	4 086,00 €	4 086,00 €	50,00%	2 043,00 €
	TRANCHE:P062O043T100 - NATURE:(2198) 204-20421-54 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt rural			**Total Imputation**		**28 181,00 €**
00047657	CONSEIL FABRIQUE DE L'EGLISE CATHOLIQUE	remplacement d'un moteur d'une cloche de l'église	2 453,00 €	2 453,00 €	50,00%	1 227,00 €
	TRANCHE:P062O043T100 - NATURE:(3206) 204-204182-54 - Sub-organismes publics-T-amen dvt rural			**Total Imputation**		**1 227,00 €**
				Total territoire		**29 408,00 €**

TOTAL : FS CERNAY - CP 2025 (P062O043T100)	**29 408,00 €**

FS COLMAR 1 - CP 2025 (P062O044T100)

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048815	MMA FIGTHING COLMAR	acquisition d'une cage pour la pratique du MMA	6 380,00 €	6 380,00 €	60,00%	3 828,00 €
00048816	SOC AMICALE SAPEURS POMPIERS	acquisition d'un congélateur	2 200,00 €	2 200,00 €	60,00%	1 320,00 €
TRANCHE:P062O044T100 - NATURE:(1956) 204-20421-515 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**5 148,00 €**
00048808	SKI CLUB HOHNECK COLMAR	acquisitions et installations d'appareils pour la mise en sécurité et aux normes de la cuisine et installations électriques	32 700,00 €	32 125,00 €	16,00%	5 140,00 €
00048806	SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX	pavage de la cour intérieure	14 730,00 €	14 700,00 €	32,00%	4 704,00 €
TRANCHE:P062O044T100 - NATURE:(2199) 204-20422-515 - Sub-Personnes droit privé-T-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**9 844,00 €**
				Total territoire		**14 992,00 €**

TOTAL : FS COLMAR 1 - CP 2025 (P062O044T100)	**14 992,00 €**

FS COLMAR 2 - CP 2025 (P062O045T100)

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048798	ASSOCIATION LA JEUNESSE DU RIED BRUN	acquisition de divers matériels pédagogiques et jeux	1 841,00 €	1 667,00 €	60,00%	1 000,00 €
TRANCHE:P062O045T100 - NATURE:(1956) 204-20421-515 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**1 000,00 €**

Total territoire	**1 000,00 €**

TOTAL : FS COLMAR 2 - CP 2025 (P062O045T100)	**1 000,00 €**

FS ENSISHEIM - CP 2025 (P062O046T100)

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048024	AAP LOGELHEIM LES VAIRONS DE LOGALA	acquisition d'une tondeuse autoportée pour l'étang de Logelheim	2 700,00 €	2 700,00 €	60,00%	1 620,00 €
00048821	CROIX ROUGE FRANCAISE	acquisition d'un défibrillateur pour l'antenne d'Ensisheim	2 072,00 €	2 067,00 €	60,00%	1 240,00 €
00048823	FOOTBALL-CLUB HEITEREN	acquisition de 2 tondeuses autonomes pour les terrains de football	38 160,00 €	38 000,00 €	20,00%	7 600,00 €
	TRANCHE:P062O046T100 - NATURE:(2198) 204-20421-54 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt rural			**Total Imputation**		**10 460,00 €**
00048926	COMMUNE DE APPENWIHR	acquisition et installation d'une centrale de détection incendie dans la salle des fêtes	4 684,00 €	4 684,00 €	40,00%	1 874,00 €
00048928	COMMUNE DE APPENWIHR	acquisition et installation d'une PAC dans la salle des fêtes	22 136,00 €	22 136,00 €	10,00%	2 214,00 €
00048929	COMMUNE DE BLODELSHEIM	travaux d'entretien et de restauration de l'orgue de l'église	12 980,00 €	12 980,00 €	25,00%	3 245,00 €
00048930	COMMUNE DE BLODELSHEIM	remplacement de la porte latérale de l'église	9 817,00 €	9 817,00 €	25,00%	2 454,00 €
00048820	COMMUNE DE REGUISHEIM	acquisition et pose d'une aire de jeux de type pyramide	12 188,00 €	12 188,00 €	50,00%	6 094,00 €
00048931	COMMUNE DE URSCHENHEIM	mise en conformité du chemin d'accès piétonnier au cimetière	13 118,00 €	13 118,00 €	30,00%	3 930,00 €
00048933	COMMUNE DE URSCHENHEIM	plantation d'arbres autour de l'aire de jeux et de la future zone sportive	4 823,00 €	4 823,00 €	50,00%	2 412,00 €
	TRANCHE:P062O046T100 - NATURE:(828) 204-2041482-54 -SUB-COMMUNES-T-AMEN DVT RURAL			**Total Imputation**		**22 223,00 €**

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048822	ARTS MARTIAUX DE SUNDHOFFEN	création d'un DOJO pour la pratique du Judo à Dessenheim	35 098,00 €	35 000,00 €	15,00%	5 250,00 €
	TRANCHE:P062O046T100 - NATURE:(829) 204-20422-54 - Sub-personnes droit privé-T- Amen dvt rural				**Total Imputation**	**5 250,00 €**
					Total territoire	**37 933,00 €**

TOTAL : FS ENSISHEIM - CP 2025 (P062O046T100)	**37 933,00 €**

FS GUEBWILLER - CP 2025 (P062O047T100)

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048805	SOCIETE AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE GUEBWILLER	acquisition de matériel pour les activités sportives, d'un PC portable et création/pose d'une cuisine	11 089,00 €	10 000,00 €	20,00%	2 000,00 €
	TRANCHE:P062O047T100 - NATURE:(829) 204-20422-54 - Sub-personnes droit privé-T- Amen dvt rural			**Total Imputation**		**2 000,00 €**

Total territoire	**2 000,00 €**

TOTAL : FS GUEBWILLER - CP 2025 (P062O047T100)	**2 000,00 €**

FS KINGERSHEIM - CP 2025 (P062O048T100)

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048306	COMMUNE DE RICHWILLER	acquisition de matériels pour les associations	5 185,00 €	5 185,00 €	60,00%	3 111,00 €
	TRANCHE:P062O048T100 - NATURE:(2180) 204-2041481-54 -Sub-communes-A-Amen dvt rural			**Total Imputation**		**3 111,00 €**
00048083	FOOTBALL CLUB 1926 PFASTATT	acquisition de matériels	8 674,00 €	8 674,00 €	60,00%	5 204,00 €
	TRANCHE:P062O048T100 - NATURE:(2198) 204-20421-54 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt rural			**Total Imputation**		**5 204,00 €**
00048680	ASSOCIATION DE PETANQUE DE MORSCHWILLER-LE-BAS	mise en place de gouttière sur le toit couvert du Boulodrome	5 597,00 €	4 924,00 €	54,00%	2 659,00 €
00048689	CERCLE D'HISTOIRE DE MORSCHWILLER LE BAS	réaménagement du jardin médiéval	15 144,00 €	15 000,00 €	60,00%	9 000,00 €
00048602	SOCIETE DE MUSIQUE HARMONIE LUTTERBACH	acquisition et installation d'une pompe à chaleur	17 719,00 €	16 000,00 €	55,00%	8 800,00 €
	TRANCHE:P062O048T100 - NATURE:(829) 204-20422-54 - Sub-personnes droit privé-T- Amen dvt rural			**Total Imputation**		**20 459,00 €**
				Total territoire		**28 774,00 €**

TOTAL : FS KINGERSHEIM - CP 2025 (P062O048T100)	**28 774,00 €**

FS MASEVAUX - CP 2025 (P062O049T100)

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048385	AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE DANNEMARIE	remplacement du drapeau	1 671,00 €	1 671,00 €	60,00%	1 000,00 €
00048889	ASSOCIATION MARPA DE LA DOLLER	renouvellement d'équipements	10 000,00 €	10 000,00 €	50,00%	5 000,00 €
00048148	CERCLE SPORTIF SAINT AUGUSTIN DE RIMBACH	renouvellement et modernisation du matériel sportif	2 193,00 €	2 193,00 €	50,00%	1 097,00 €
TRANCHE:P062O049T100 - NATURE:(2198) 204-20421-54 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt rural				**Total Imputation**		**7 097,00 €**
00046167	COMMUNE DE GILDWILLER	aménagement complémentaire au terrain multisports	17 227,00 €	17 227,00 €	30,00%	5 168,00 €
00047969	COMMUNE DE KIRCHBERG	amélioration de l'accès à la ferme auberge du Lochberg	58 200,00 €	58 200,00 €	18,26%	10 630,00 €
TRANCHE:P062O049T100 - NATURE:(828) 204-2041482-54 -SUB-COMMUNES-T-AMEN DVT RURAL				**Total Imputation**		**15 798,00 €**
00048888	ASSOCIATION SAINT ANDRE	restauration d'une ancienne Croix du village de STRUETH	3 504,00 €	3 504,00 €	50,00%	1 752,00 €
TRANCHE:P062O049T100 - NATURE:(829) 204-20422-54 - Sub-personnes droit privé-T- Amen dvt rural				**Total Imputation**		**1 752,00 €**
				Total territoire		**24 647,00 €**

TOTAL : FS MASEVAUX - CP 2025 (P062O049T100)	**24 647,00 €**

FS MULHOUSE 1 - CP 2025 (P062O050T100)

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048214	CONSE FABRI EGLISE CATHO SAINT ASSISE	acquisition de matériel	17 586,00 €	17 586,00 €	60,00%	10 552,00 €
TRANCHE:P062O050T100 - NATURE:(1778) 204-204181-515 - Sub-Organismes publics-A-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**10 552,00 €**
00048109	PAROISSE ST BARTHELEMY	remplacement des luminaires de l'entrée par des leds	4 836,00 €	4 836,00 €	60,00%	2 902,00 €
TRANCHE:P062O050T100 - NATURE:(1779) 204-204182-515 - Sub-organismes publics-T-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**2 902,00 €**
00048755	ASSOC GESTION DU RESTAURANT INCLUSIF-UN PETIT TRUC EN PLUS	acquisition d'un véhicule frigorifique	36 316,00 €	35 686,00 €	21,00%	7 494,00 €
00048426	ASSOCIATION SPORTIVE DES COTEAUX DE MULHOUSE-FOOTBALL	acquisition d'équipements sportifs	22 000,00 €	15 115,00 €	60,00%	9 069,00 €
TRANCHE:P062O050T100 - NATURE:(1956) 204-20421-515 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**16 563,00 €**
00048076	APALIB' - MEMBRE D'AMAELLES HAUT-RHIN	divers travaux de rénovation et d'équipement au sein de la Maison du Temps Libre	442 611,00 €	383 180,00 €	10,00%	38 318,00 €
00048105	ASSOCIATION LE LERCH	acquisition de matériels, mise en place de tablettes de fenêtre, d'une armoire de rangement, kitchenette et d'un éclairage	17 775,00 €	17 775,00 €	60,00%	10 665,00 €
00046732	FCM BILLARD	travaux d'aménagement dans le nouveau local	27 800,00 €	20 000,00 €	25,00%	5 000,00 €
TRANCHE:P062O050T100 - NATURE:(2199) 204-20422-515 - Sub-Personnes droit privé-T-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**53 983,00 €**
				Total territoire		**84 000,00 €**

TOTAL : FS MULHOUSE 1 - CP 2025 (P062O050T100)	**84 000,00 €**

FS MULHOUSE 2 - CP 2025 (P062O051T100)

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048620	AMBITION 68	acquisition d'équipements sportifs	15 480,00 €	15 000,00 €	20,00%	3 000,00 €
00048753	ASSOCIATION SPORTIVE ILLZACH MODENHEIM	acquisition d'équipements sportifs	10 189,00 €	10 060,00 €	33,00%	3 320,00 €
00048612	CENTRE SOCIO CULTUREL PAX	acquisition de matériel informatique, de barnums et autres matériels	17 359,00 €	17 180,00 €	52,00%	8 934,00 €
00048272	KIDS GAME BASKET	acquisition d'équipements	13 748,00 €	10 000,00 €	50,00%	5 000,00 €
00048702	LES DEZINGUEURS WAGGIS BANTZENHEIM	acquisition de divers équipements et matériels	9 780,00 €	1 667,00 €	60,00%	1 000,00 €
TRANCHE:P062O051T100 - NATURE:(1956) 204-20421-515 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**21 254,00 €**

Total territoire	**21 254,00 €**

TOTAL : FS MULHOUSE 2 - CP 2025 (P062O051T100)	**21 254,00 €**

FS MULHOUSE 3 - CP 2025 (P062O052T100)

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048311	ASS CTRE SOCIAL SOCIO CULTUREL D'ILLZACH	acquisition de matériels informatiques et d'un vélo triporteur	26 936,00 €	25 000,00 €	60,00%	15 000,00 €
00047496	ASSOCIATION D'AIDE AUX FRONTALIERS FRANCO-SUISSE	acquisition de matériels informatiques et de mobilier de bureau en vue de l'extension des bureaux	6 013,00 €	6 000,00 €	50,00%	3 000,00 €
00048246	ASSOCIATION SPORTIVE ILLZACH MODENHEIM	acquisition d'équipements sportifs	2 007,00 €	2 000,00 €	60,00%	1 200,00 €
00048247	ASSOCIATION SPORTIVE ILLZACH MODENHEIM VOLLEY-BALL	acquisition de matériel	1 680,00 €	1 667,00 €	60,00%	1 000,00 €
00048250	ATHLETISME CLUB ILLZACH KINGERSHEIM	acquisition de haies de compétitions et d'un chariot de transport	24 332,00 €	20 000,00 €	40,00%	8 000,00 €
00046643	COMITE DEPARTEMENTAL FSGT DU HAUT RHIN	acquisition de matériel pédagogique et notamment d'un écran interactif	8 362,00 €	8 000,00 €	25,00%	2 000,00 €
00046705	DES ENFANTS, UNE ECOLE	acquisition de matériels informatiques	1 955,00 €	1 887,00 €	60,00%	1 132,00 €
00046883	ESPACE 110 CENTRE CULTUREL D'ILLZACH	acquisition de mobilier de bureau, de matériel informatique et de panneaux acoustiques pour les salles de percussion	13 415,00 €	13 334,00 €	60,00%	8 000,00 €
00048244	LES JEUNES EUROPEENS - STRASBOURG	acquisition de matériels et de support de communication	1 750,00 €	1 667,00 €	60,00%	1 000,00 €
00046618	SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE SIEGE	acquisition de trois tentes	2 698,00 €	2 667,00 €	60,00%	1 600,00 €
00048223	TOTALITY STREET	acquisition de matériels informatiques	3 947,00 €	3 834,00 €	60,00%	2 300,00 €
TRANCHE:P062O052T100 - NATURE:(1956) 204-20421-515 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**44 232,00 €**

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048218	LA NAVETTE, GROUPE D'ENTRAIDE MUTUELLE (GEM)	travaux de rénovation du nouveau local	14 689,00 €	10 000,00 €	25,00%	2 500,00 €
TRANCHE:P062O052T100 - NATURE:(2199) 204-20422-515 - Sub-Personnes droit privé-T-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**2 500,00 €**

Total territoire	**46 732,00 €**

TOTAL : FS MULHOUSE 3 - CP 2025 (P062O052T100)	**46 732,00 €**

FS RIXHEIM - CP 2025 (P062O053T100)

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048720	ASCAR BASKET RIEDISHEIM-ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE SAINT-AFRE	acquisition de matériel et équipement sportif	6 721,00 €	6 667,00 €	60,00%	4 000,00 €
00048709	FORGE'ON	achat de divers matériels	2 700,00 €	2 700,00 €	60,00%	1 620,00 €
TRANCHE:P062O053T100 - NATURE:(2198) 204-20421-54 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt rural				**Total Imputation**		**5 620,00 €**
00048733	SYNDICAT DE COMMUNES DE L ILE NAPOLEON	création d'une aire de jeux rue des bois à Riedisheim	39 835,00 €	29 060,00 €	10,00%	2 906,00 €
TRANCHE:P062O053T100 - NATURE:(3477) 204-2041582-54 - SUB- AUTRES GROUPEMENTS - T - AMEN DVT RURAL -				**Total Imputation**		**2 906,00 €**
				Total territoire		**8 526,00 €**

TOTAL : FS RIXHEIM - CP 2025 (P062O053T100)	**8 526,00 €**

FS SAINT LOUIS - CP 2025 (P062O054T100)

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00046230	COMMUNE DE SAINT-LOUIS	remplacement des tapis de gymnastique de la salle spécialisée du Sportenum	30 466,00 €	30 466,00 €	50,00%	15 233,00 €
00048745	COMMUNE DE SAINT-LOUIS	acquisition d'équipements de sonorisation pour le Forum Jean-Marie Zoellé (4ème tranche)	66 667,00 €	66 667,00 €	50,00%	33 334,00 €
TRANCHE:P062O054T100 - NATURE:(2180) 204-2041481-54 -Sub-communes-A-Amen dvt rural				**Total Imputation**		**48 567,00 €**
00044352	COMMUNE DE SAINT-LOUIS	aménagement de la place de l'hôtel de ville	40 171,00 €	40 171,00 €	27,00%	10 929,00 €
TRANCHE:P062O054T100 - NATURE:(828) 204-2041482-54 -SUB-COMMUNES-T-AMEN DVT RURAL				**Total Imputation**		**10 929,00 €**
				Total territoire		**59 496,00 €**

TOTAL : FS SAINT LOUIS - CP 2025 (P062O054T100)	**59 496,00 €**

FS SAINTE MARIE AUX MINES - CP (P062O055T100)

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048906	COMMUNE DE ILLHAEUSERN	achat d'un robot tondeuse pour le stade de football	7 900,00 €	7 900,00 €	57,00%	4 500,00 €
TRANCHE:P062O055T100 - NATURE:(2180) 204-2041481-54 -Sub-communes-A-Amen dvt rural				**Total Imputation**		**4 500,00 €**
00046736	ACADEMIE PATOISE DE LA LABAROCHE	réédition du lexique de Patois Welche	3 979,46 €	3 979,46 €	37,69%	1 500,00 €
00048465	BENNWIHR POKER POUR TOUS	acquisition de matériel de communication	3 000,00 €	3 000,00 €	46,66%	1 400,00 €
00048260	ECOLE DE MUSIQUE DE RIBEAUVILLE "LES MENETIERS"	acquisition de matériel pour la pratique musicale	1 850,00 €	1 850,00 €	59,45%	1 100,00 €
00047566	FOOTBALL-CLUB BERGHEIM	acquisition de matériel pour la pratique du football	3 612,00 €	3 612,00 €	41,52%	1 500,00 €
00048323	OFFICE DU TOURISME DU PAYS DE RIBEAUVILLE ET RIQUEWIHR	création d'outils de découverte touristique et patrimoniale pour personnes en situation de handicap	49 400,00 €	46 900,00 €	11,08%	5 200,00 €
TRANCHE:P062O055T100 - NATURE:(2198) 204-20421-54 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt rural				**Total Imputation**		**10 700,00 €**
00046727	CONSEIL FABRIQUE DE L'EGLISE CATHOLIQUE	remise en peinture de l'église Saint Léger	15 053,00 €	12 992,00 €	15,39%	2 000,00 €
TRANCHE:P062O055T100 - NATURE:(3206) 204-204182-54 - Sub-organismes publics-T-amen dvt rural				**Total Imputation**		**2 000,00 €**
00048908	COMMUNE DE LE BONHOMME	Implantation d'une haie pour le cloisonnement de l'aire intergénérationnelle	6 130,00 €	6 130,00 €	59,00%	3 600,00 €
TRANCHE:P062O055T100 - NATURE:(828) 204-2041482-54 -SUB-COMMUNES-T-AMEN DVT RURAL				**Total Imputation**		**3 600,00 €**

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00043685	CLUB VOSGIEN STE CROIX AUX MINES	travaux de mise aux normes sécurité incendie au refuge du Club Vosgien	11 692,45 €	11 692,45 €	25,65%	3 000,00 €
	TRANCHE:P062O055T100 - NATURE:(829) 204-20422-54 - Sub-personnes droit privé-T- Amen dvt rural			**Total Imputation**		**3 000,00 €**

Total territoire	**23 800,00 €**

TOTAL : FS SAINTE MARIE AUX MINES - CP (P062O055T100)	**23 800,00 €**

FS WINTZENHEIM - CP 2025 (P062O056T100)

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048804	EGLISE EVANGELIQUE METHODISTE	travaux de mise aux normes incendie et remplacement du faux plafond dans le presbytère	15 910,00 €	15 625,00 €	32,00%	5 000,00 €
	TRANCHE:P062O056T100 - NATURE:(829) 204-20422-54 - Sub-personnes droit privé-T- Amen dvt rural			**Total Imputation**		**5 000,00 €**

Total territoire	**5 000,00 €**

TOTAL : FS WINTZENHEIM - CP 2025 (P062O056T100)	**5 000,00 €**

FS BISCHWILLER - CP 2025 (P062O058T100)

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049039	COMMUNE DE KAUFFENHEIM	travaux d'éclairage public des 2 rues	32 000,00 €	32 000,00 €	20,00%	6 400,00 €
	TRANCHE:P062O058T100 - NATURE:(828) 204-2041482-54 -SUB-COMMUNES-T-AMEN DVT RURAL			**Total Imputation**		**6 400,00 €**
00048900	ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE FRUITS DE HERRLISHEIM ET ENVIRONS	travaux au verger	2 750,00 €	2 750,00 €	60,00%	1 650,00 €
	TRANCHE:P062O058T100 - NATURE:(829) 204-20422-54 - Sub-personnes droit privé-T- Amen dvt rural			**Total Imputation**		**1 650,00 €**
				Total territoire		**8 050,00 €**

TOTAL : FS BISCHWILLER - CP 2025 (P062O058T100)	**8 050,00 €**

FS BOUXWILLER - CP 2025 (P062O059T100)

Ouest Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048818	ASSOCIATION MAISON POUR TOUS	Achat d'un four	8 177,00 €	8 177,00 €	30,00%	2 453,00 €
TRANCHE:P062O059T100 - NATURE:(2180) 204-2041481-54 -Sub-communes-A-Amen dvt rural				**Total Imputation**		**2 453,00 €**
00048239	COMMUNE DE SCHERLENHEIM	Mise en place de deux nouveaux poteaux incendie	6 400,00 €	6 400,00 €	30,00%	1 920,00 €
TRANCHE:P062O059T100 - NATURE:(828) 204-2041482-54 -SUB-COMMUNES-T-AMEN DVT RURAL				**Total Imputation**		**1 920,00 €**
				Total territoire		**4 373,00 €**

TOTAL : FS BOUXWILLER - CP 2025 (P062O059T100)	**4 373,00 €**

FS BRUMATH - CP 2025 (P062O060T100)

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048917	ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE ST MICHEL	achat de matériels de cyclisme artistique 2025	7 843,00 €	7 843,00 €	40,00%	3 138,00 €
TRANCHE:P062O060T100 - NATURE:(2198) 204-20421-54 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt rural				**Total Imputation**		**3 138,00 €**
00048909	COMMUNE DE DONNENHEIM	travaux de restauration de la croix des champs	7 870,00 €	7 870,00 €	40,00%	3 148,00 €
TRANCHE:P062O060T100 - NATURE:(828) 204-2041482-54 -SUB-COMMUNES-T-AMEN DVT RURAL				**Total Imputation**		**3 148,00 €**
				Total territoire		**6 286,00 €**

TOTAL : FS BRUMATH - CP 2025 (P062O060T100)	**6 286,00 €**

FS ERSTEIN - CP 2025 (P062O061T100)

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00044001	AMICALE DES APICULTEURS DE BENFELD ET ENVIRONS	acquisition de pièges à frelons asiatiques	3 780,00 €	3 780,00 €	31,74%	1 200,00 €
00046217	ASSOCIATION COUP DE POUCE A L ILLMATT BENFELD	acquisition de tables et bancs	4 537,00 €	4 537,00 €	44,08%	2 000,00 €
00045935	ASSOCIATION SPORTIVE DIEBOLSHEIM-FRIESENHEIM	acquisition de mobilier pour le Club-House	2 646,00 €	2 646,00 €	56,69%	1 500,00 €
00047992	LES AMIS DE L'ORGUE KERN DE GERSTHEIM	ajout d'un jeu de voix humaine à l'orgue Kern	21 128,00 €	21 128,00 €	28,40%	6 000,00 €
	TRANCHE:P062O061T100 - NATURE:(2198) 204-20421-54 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt rural			**Total Imputation**		**10 700,00 €**
00045047	TENNIS CLUB DE GERSTHEIM	création d'un club-house	17 600,00 €	17 600,00 €	14,20%	2 500,00 €
	TRANCHE:P062O061T100 - NATURE:(829) 204-20422-54 - Sub-personnes droit privé-T- Amen dvt rural			**Total Imputation**		**2 500,00 €**
				Total territoire		**13 200,00 €**

TOTAL : FS ERSTEIN - CP 2025 (P062O061T100) **13 200,00 €**

FS HAGUENAU - CP 2025 (P062O062T100)

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048914	LES AMIS DU PADDOCK	achat de matériels pour le Tiers-lieu Paddock Academy	5 333,00 €	5 333,00 €	60,00%	3 200,00 €
TRANCHE:P062O062T100 - NATURE:(1956) 204-20421-515 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**3 200,00 €**
00048819	RUGBY CLUB HAGUENAU	travaux d'aménagement d'un espace de stockage	50 228,00 €	40 000,00 €	50,00%	20 000,00 €
TRANCHE:P062O062T100 - NATURE:(2199) 204-20422-515 - Sub-Personnes droit privé-T-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**20 000,00 €**
00048833	COMMUNE DE BATZENDORF	travaux au presbytère de la Communauté de Paroisses Trois Croix	27 800,00 €	27 800,00 €	50,00%	13 900,00 €
00048811	COMMUNE DE WAHLENHEIM	travaux à l'orgue de l'église	20 000,00 €	12 000,00 €	50,00%	6 000,00 €
TRANCHE:P062O062T100 - NATURE:(828) 204-2041482-54 -SUB-COMMUNES-T-AMEN DVT RURAL				**Total Imputation**		**19 900,00 €**
				Total territoire		**43 100,00 €**

TOTAL : FS HAGUENAU - CP 2025 (P062O062T100)	**43 100,00 €**

FS HOENHEIM - CP 2025 (P062O063T100)

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048615	COMMUNE DE HOENHEIM	aménagement mobilier de deux nouvelles salles de classe.	8 044,52 €	8 044,52 €	60,00%	4 833,00 €
TRANCHE:P062O063T100 - NATURE:(875) 204-2041481-515 - Sub-Communes-A- Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**4 833,00 €**
00048704	COMMUNE DE HOENHEIM	travaux d'aménagement d'une plateforme de stockage à la maison des associations	44 444,00 €	44 444,00 €	60,00%	26 667,00 €
00048608	COMMUNE DE OBERHAUSBERGEN	remplacement d'une bâche de préau	42 900,00 €	42 900,00 €	52,45%	22 500,00 €
TRANCHE:P062O063T100 - NATURE:(876) 204-2041482-515 - Sub-Communes-A-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**49 167,00 €**
				Total territoire		**54 000,00 €**

TOTAL : FS HOENHEIM - CP 2025 (P062O063T100)	**54 000,00 €**

FS INGWILLER - CP 2025 (P062O065T100)

Ouest Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048232	COMMUNE DE SILTZHEIM	Achat d'un écran interactif tactile pour l'école primaire	3 226,00 €	3 226,00 €	50,00%	1 613,00 €
TRANCHE:P062O065T100 - NATURE:(2180) 204-2041481-54 -Sub-communes-A-Amen dvt rural				**Total Imputation**		**1 613,00 €**
00048261	LES AMIS'NIMAUX	Acquisition de matériel de contention pour soins animaliers	12 600,00 €	12 600,00 €	25,00%	3 150,00 €
TRANCHE:P062O065T100 - NATURE:(2198) 204-20421-54 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt rural				**Total Imputation**		**3 150,00 €**
00048477	COMMUNE DE DOMFESSEL	Travaux de rénovation et de relevage de l'orgue	49 391,00 €	49 391,00 €	26,00%	12 841,00 €
00045170	COMMUNE DE PUBERG	Remplacement du SAS d'entrée de la salle polyvalente	26 421,00 €	26 421,00 €	20,00%	5 284,00 €
TRANCHE:P062O065T100 - NATURE:(828) 204-2041482-54 -SUB-COMMUNES-T-AMEN DVT RURAL				**Total Imputation**		**18 125,00 €**
				Total territoire		**22 888,00 €**

TOTAL : FS INGWILLER - CP 2025 (P062O065T100)	**22 888,00 €**

FS OBERNAI - CP 2025 (P062O069T100)

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048983	COMMUNE DE BARR	achat de tonnelles	8 144,00 €	8 144,00 €	60,00%	4 886,00 €
	TRANCHE:P062O069T100 - NATURE:(2180) 204-2041481-54 -Sub-communes-A-Amen dvt rural			**Total Imputation**		**4 886,00 €**
00048067	LES AMIS DES PENSIONNAIRES DES BERGES DE L'EHN ET DU PAVILLON SAINT VINCENT	acquisition d'un casque virtuel	4 440,00 €	4 440,00 €	58,55%	2 600,00 €
00048907	SPORTS REUNIS	acquisition de buts portatifs	6 040,00 €	6 040,00 €	60,00%	3 624,00 €
	TRANCHE:P062O069T100 - NATURE:(2198) 204-20421-54 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt rural			**Total Imputation**		**6 224,00 €**
00047187	COMMUNE DE EICHHOFFEN	remplacement éclairage public	22 432,00 €	22 432,00 €	39,18%	8 788,00 €
00048978	COMMUNE DE KRAUTERGERSHEIM	travaux de rénovation de l'éclairage du stade de football	62 974,00 €	62 974,00 €	13,80%	8 688,00 €
	TRANCHE:P062O069T100 - NATURE:(828) 204-2041482-54 -SUB-COMMUNES-T-AMEN DVT RURAL			**Total Imputation**		**17 476,00 €**
				Total territoire		**28 586,00 €**

TOTAL : FS OBERNAI - CP 2025 (P062O069T100)	**28 586,00 €**

FS REICHSHOFFEN - CP 2025 (P062O070T100)

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048825	ASSOCIATION LA VOIX DES FORGES	achat de matériels pour le spectacle 2025	10 000,00 €	2 000,00 €	50,00%	1 000,00 €
TRANCHE:P062O070T100 - NATURE:(2198) 204-20421-54 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt rural				**Total Imputation**		**1 000,00 €**
				Total territoire		**1 000,00 €**

TOTAL : FS REICHSHOFFEN - CP 2025 (P062O070T100)	**1 000,00 €**

FS SAVERNE - CP 2025 (P062O071T100)

Ouest Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00047174	CONSEIL DE FABRIQUE	Rénovation de l'orgue de l'Eglise d'Otterswiller	14 780,00 €	14 780,00 €	60,00%	8 868,00 €
TRANCHE:P062O071T100 - NATURE:(1779) 204-204182-515 - Sub-organismes publics-T-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**8 868,00 €**
00048259	BADMINTON SAVERNE	Achat de filet de badminton et tenues pour les joueurs	3 200,00 €	3 200,00 €	60,00%	1 920,00 €
00048871	SHOPPING & PAYS DE SAVERNE ASPS	Achat de nouveaux terminaux pour renouveler les boitiers déjà installés	10 920,00 €	10 920,00 €	60,00%	6 552,00 €
00048869	WASSELONNE OTTERSWILLER SAVERNE BASKET	Renouvellement des équipements sportifs et informatiques	6 665,00 €	6 665,00 €	60,00%	3 998,00 €
TRANCHE:P062O071T100 - NATURE:(1956) 204-20421-515 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**12 470,00 €**
00047216	COMMUNE DE CRASTATT	Achat de meubles pour aménagement de rangement au Foyer communal	8 392,00 €	8 392,00 €	60,00%	5 035,00 €
TRANCHE:P062O071T100 - NATURE:(875) 204-2041481-515 - Sub-Communes-A- Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**5 035,00 €**
00048242	COMMUNE DE HOHENGOEFT	Restauration des autels de la chapelle du Goeftberg	31 950,00 €	31 950,00 €	30,00%	9 585,00 €
00048964	COMMUNE DE WASSELONNE	Travaux de traitement de la mérule à l'église protestante	117 946,00 €	117 946,00 €	20,00%	23 589,00 €
TRANCHE:P062O071T100 - NATURE:(876) 204-2041482-515 - Sub-Communes-A-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**33 174,00 €**
				Total territoire		**59 547,00 €**

TOTAL : FS SAVERNE - CP 2025 (P062O071T100)	**59 547,00 €**

FS SELESTAT - CP 2025 (P062O073T100)

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00046285	CAKCIS CANOE KAYAK CLUB ILL SE	acquisition d'un véhicule 9 places	38 438,00 €	38 438,00 €	7,80%	3 000,00 €
00048937	CULTURE EXPRESSION LOCALES	acquisition d'un émetteur et d'une antenne	11 826,00 €	11 826,00 €	12,68%	1 500,00 €
00047623	ÉCOLE DE MUSIQUE DE SÉLESTAT	acquisition de matériel informatique	9 474,00 €	9 474,00 €	52,77%	5 000,00 €
00046724	RESEAU ANIMATION INTERCOMMUNALE DU RIED DE MARCKOLSHEIM	acquisition d'un minibus	33 881,00 €	33 099,00 €	30,21%	10 000,00 €
00048472	SOCIETE DE MUSIQUE ECHO DE BALDENHEIM	acquisition d'instruments pour la pratique musicale	5 303,00 €	5 303,00 €	56,57%	3 000,00 €
TRANCHE:P062O073T100 - NATURE:(1956) 204-20421-515 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**22 500,00 €**
00048754	COMMUNE DE SCHWOBSHEIM	achat d'ordinateurs pour l'école	4 005,00 €	4 005,00 €	49,94%	2 000,00 €
TRANCHE:P062O073T100 - NATURE:(875) 204-2041481-515 - Sub-Communes-A- Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**2 000,00 €**
00048902	COMMUNE DE SUNDHOUSE	installation de TBI dans la classe de CM2	5 881,00 €	5 881,00 €	42,50%	2 500,00 €
TRANCHE:P062O073T100 - NATURE:(876) 204-2041482-515 - Sub-Communes-A-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**2 500,00 €**
				Total territoire		**27 000,00 €**

TOTAL : FS SELESTAT - CP 2025 (P062O073T100)	**27 000,00 €**

FS STRASBOURG 1 - CP 2025 (P062O074T100)

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048507	ASSOCIATION FESTIVAL DES MUSIQUES SACREES DU MONDE	achat de matériels informatiques	3 000,00 €	3 000,00 €	43,33%	1 300,00 €
00048502	ASSOCIATION MUSSIK	achat de tonnelles	9 370,00 €	9 370,00 €	53,36%	5 000,00 €
00048506	MEMOIRE DES IMAGES REANIMEES D'ALSACE	achat de matériels	10 000,00 €	10 000,00 €	39,80%	3 980,00 €
TRANCHE:P062O074T100 - NATURE:(1956) 204-20421-515 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**10 280,00 €**
00048504	LONGEVITY MUSIC SCHOOL	travaux d'aménagement des locaux et achat de petits matériels	80 000,00 €	80 000,00 €	23,75%	19 000,00 €
TRANCHE:P062O074T100 - NATURE:(2199) 204-20422-515 - Sub-Personnes droit privé-T-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**19 000,00 €**
				Total territoire		**29 280,00 €**

TOTAL : FS STRASBOURG 1 - CP 2025 (P062O074T100) **29 280,00 €**

FS STRASBOURG 2 - CP 2025 (P062O075T100)

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048593	ASSOCIATION POPULAIRE JOIE ET SANTE	achat de petits matériels	7 435,00 €	7 435,00 €	58,41%	4 343,00 €
00048514	SPORT CHEMINOTS STBG	achat de matériels sportifs	5 261,00 €	5 261,00 €	60,00%	3 157,00 €
00048508	STRASBOURG UNIVERSITE CLUB	achat de matériels sportifs	2 000,00 €	2 000,00 €	50,00%	1 000,00 €
TRANCHE:P062O075T100 - NATURE:(1956) 204-20421-515 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**8 500,00 €**
00048512	LA MAISON ROSE	travaux de mise aux normes ERP	22 733,00 €	22 733,00 €	52,79%	12 000,00 €
TRANCHE:P062O075T100 - NATURE:(2199) 204-20422-515 - Sub-Personnes droit privé-T-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**12 000,00 €**
				Total territoire		**20 500,00 €**

TOTAL : FS STRASBOURG 2 - CP 2025 (P062O075T100) **20 500,00 €**

FS STRASBOURG 3 - CP 2025 (P062O076T100)

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048779	CENTRE SOCIAL ET CULTUREL VICTOR SCHOELCHER	achat d'une armoire positive	3 639,00 €	3 639,00 €	32,98%	1 200,00 €
TRANCHE:P062O076T100 - NATURE:(1956) 204-20421-515 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**1 200,00 €**
00048780	CENTRE COMMUNAUTAIRE MARTIN BUCER	travaux de mise en conformité	13 000,00 €	13 000,00 €	38,25%	4 972,00 €
TRANCHE:P062O076T100 - NATURE:(2199) 204-20422-515 - Sub-Personnes droit privé-T-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**4 972,00 €**
				Total territoire		**6 172,00 €**

TOTAL : FS STRASBOURG 3 - CP 2025 (P062O076T100)	**6 172,00 €**

FS STRASBOURG 5 - CP 2025 (P062O078T100)

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048696	ASSOCIATION WOMEN 4 UKRAINE	achat de matériels informatiques	7 500,00 €	7 500,00 €	33,48%	2 511,00 €
00048693	FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE STRASBOURG KOENIGSHOFFEN 1906	achat de matériels sportifs pour les équipes féminines	19 980,00 €	19 980,00 €	50,05%	10 000,00 €
TRANCHE:P062O078T100 - NATURE:(1956) 204-20421-515 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**12 511,00 €**
00048695	TENNIS CLUB DE STRASBOURG	remplacement de l'éclairage des courts intérieurs	139 000,00 €	139 000,00 €	14,39%	20 000,00 €
TRANCHE:P062O078T100 - NATURE:(2199) 204-20422-515 - Sub-Personnes droit privé-T-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**20 000,00 €**
				Total territoire		**32 511,00 €**

TOTAL : FS STRASBOURG 5 - CP 2025 (P062O078T100) **32 511,00 €**

FS STRASBOURG 6 - CP 2025 (P062O079T100)

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048586	CONSEIL PRESBYTERAL EGLISE LUTHERIENNE - PAROISSE DE STRASBOURG SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	achat de matériels vidéo	13 788,00 €	13 788,00 €	29,01%	4 000,00 €
TRANCHE:P062O079T100 - NATURE:(1778) 204-204181-515 - Sub-Organismes publics-A-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**4 000,00 €**
00048550	CONSEIL PRESBYTERAL EGLISE LUTHERIENNE - PAROISSE DE STRASBOURG NEUDORF	phase finale du relevage de l'orgue	27 000,00 €	27 000,00 €	14,81%	4 000,00 €
TRANCHE:P062O079T100 - NATURE:(1779) 204-204182-515 - Sub-organismes publics-T-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**4 000,00 €**
00048532	INTERNATIONAL MEINAU ACADEMIE IMA	achat de matériels sportifs	31 260,00 €	31 260,00 €	22,39%	7 000,00 €
00048583	RACING CLUB STRASBOURG OMNISPORT AMATEUR	achat de matériels sportifs	4 630,00 €	4 630,00 €	58,32%	2 700,00 €
00048537	RELAIS EMPLOI SANTE INSERTION	achat de matériels informatiques et d'un logiciel	23 592,00 €	23 592,00 €	18,23%	4 300,00 €
00048530	SPORTING CLUB RED STAR STRASBOURG	achat de matériels sportifs	10 410,00 €	10 410,00 €	19,21%	2 000,00 €
00048559	SPORTIVE NEUDORF 1925	achat de matériels sportifs	10 324,00 €	10 324,00 €	38,74%	4 000,00 €
TRANCHE:P062O079T100 - NATURE:(1956) 204-20421-515 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**20 000,00 €**

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048715	ALSATIA NEUHOF - STOCKFELD	travaux d'isolation et Installation d'une climatisation réversible	14 936,00 €	14 936,00 €	23,43%	3 500,00 €
00048535	SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	travaux de structure, efficacité énergétique et électriques	238 500,00 €	238 500,00 €	3,77%	9 000,00 €
00048558	SPORTS ET LOISIRS CONSTANTIA	travaux de réaménagement du club house	28 000,00 €	28 000,00 €	10,71%	3 000,00 €
TRANCHE:P062O079T100 - NATURE:(2199) 204-20422-515 - Sub-Personnes droit privé-T-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**15 500,00 €**
				Total territoire		**43 500,00 €**

TOTAL : FS STRASBOURG 6 - CP 2025 (P062O079T100)	**43 500,00 €**

FS WISSEMBOURG - CP 2025 (P062O080T100)

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048884	COMMUNE DE SALMBACH	travaux au terrain d'entrainement de football	25 000,00 €	25 000,00 €	20,00%	5 000,00 €
	TRANCHE:P062O080T100 - NATURE:(828) 204-2041482-54 -SUB-COMMUNES-T-AMEN DVT RURAL			**Total Imputation**		**5 000,00 €**
00048864	SPORTING CLUB DE RITTERSHOFFEN	travaux sur les installations sportives	2 862,00 €	2 862,00 €	60,00%	1 718,00 €
	TRANCHE:P062O080T100 - NATURE:(829) 204-20422-54 - Sub-personnes droit privé-T- Amen dvt rural			**Total Imputation**		**1 718,00 €**
				Total territoire		**6 718,00 €**

TOTAL : FS WISSEMBOURG - CP 2025 (P062O080T100)	**6 718,00 €**

CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENE D'ALSACE (CeA) ET L'ASSOCIATION HAUT-RHINOISE D'AIDE AUX PERSONNES AGEES (APALIB) POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ACCORDEE AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-1-1 du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025 - Service public Alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants - Politique de l'aménagement, de l'ingénierie et de la contractualisation,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-3-1-1 du 25 avril 2025 relative au règlement du Fonds de Solidarité Territoriale,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 17 novembre 2025 relative à l'attribution de subventions au titre du fonds de solidarité territorial,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention présentée par l'ASSOCIATION HAUT-RHINOISE D'AIDE AUX PERSONNES AGEES (APALIB),

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 septembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

ET

L'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées (APALIB), représentée par son Président Monsieur Bernard BARTHE, dûment habilité pour ce faire,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Collectivité européenne d'Alsace a décidé d'accompagner les acteurs du territoire dans leurs projets d'investissement locaux via la mise en place du fonds de solidarité territoriale.

Par délibération du 17 novembre 2025, la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a attribué, dans ce cadre, une subvention de 38 318 € à l'association Haut-Rhinoise d'aide aux personnes âgées, sous réserve de la signature de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention d'investissement au profit du bénéficiaire dans le cadre du Fonds de solidarité territoriale ainsi que de formaliser les modalités de versement de cette subvention.

La présente convention est ainsi établie en respect des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 selon lesquelles l'autorité administrative qui attribue une ou plusieurs subventions doit, lorsque le montant annuel atteint ou dépasse la somme de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La CeA attribue à l'association Haut-Rhinoise d'aide aux personnes âgées (APALIB) une subvention de 38 318 € pour son projet de réalisation de divers travaux de rénovation et d'équipement au sein de la Maison du Temps Libre, représentant 10 % d'une dépense subventionnable arrêtée à 383 180 € TTC au titre du Fonds de Solidarité Territoriale.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par la CeA, la subvention accordée sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié au bénéficiaire par courrier du Président de la CeA.

Le bénéficiaire devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra.

Par ailleurs, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide définitive à un montant inférieur à 500 €, la subvention sera automatiquement annulée.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est supérieur au montant de la dépense subventionnable, aucune augmentation du montant de la subvention ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION

1) Modalités de versement de la subvention

La subvention d'investissement de 38 318 € accordée au titre du Fonds de solidarité territoriale sera versée en une fois, dès que :

- la présente convention aura été signée par les deux parties ;

- les pièces justificatives suivantes auront été transmises par le bénéficiaire à la CeA :

  - la copie des factures acquittées et certifiées par le trésorier du bénéficiaire ;
  - l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli, transmis par la CeA lors de la notification ;
  - le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans à compter de la notification de la subvention pour transmettre ces documents.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur de la CeA.

2) Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et sera valable jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3) Contrôle de la subvention

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de dix ans après le versement du solde.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;

- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en oeuvre de la présente convention ;
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.
- Faire mention du soutien de la CeA, dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs au projet financé avec la mention « avec le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace » et insérer sur tous les supports de communication le logo de la CeA.

Le bénéficiaire devra également associer la CeA aux inaugurations, aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la présente subvention.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le bénéficiaire, sans l'accord écrit préalable de la CeA, cette dernière pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La CeA devra en informer le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que le bénéficiaire n'ait été mis en demeure, par la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative du bénéficiaire, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute de la CeA. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, à la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La CeA se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la CeA, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du bénéficiaire, ou d'impossibilité pour le bénéficiaire d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la CeA sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, information de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Le bénéficiaire met en œuvre les actions visées aux l'articles 1 et 2 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité de la CeA ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient au porteur de projet de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

9.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

9.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 9.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées (APALIB)

Le Président,

Bernard BARTHE

CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENE D'ALSACE (CeA) ET LA SOCIETE DE GYMNASTIQUE ALSATIA WATTWILLER POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ACCORDEE AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-1-1 du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025 - Service public Alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants - Politique de l'aménagement, de l'ingénierie et de la contractualisation,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-3-1-1 du 25 avril 2025 relative au règlement du Fonds de Solidarité Territoriale,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 17 novembre 2025 relative à l'attribution de subventions au titre du fonds de solidarité territorial,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention présentée par la SOCIETE DE GYMNASTIQUE ALSATIA WATTWILLER,

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 17 novembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

ET

La SOCIETE DE GYMNASTIQUE ALSATIA WATTWILLER, représentée par son Président Monsieur Savio BOQUIMPANI SILVA, dûment habilité pour ce faire,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Collectivité européenne d'Alsace a décidé d'accompagner les acteurs du territoire dans leurs projets d'investissement locaux via la mise en place du fonds de solidarité territoriale.

Par délibération du 17 novembre 2025, la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a attribué, dans ce cadre, une subvention de 25 083 € à la SOCIETE DE GYMNASTIQUE ALSATIA WATTWILLER, sous réserve de la signature de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention d'investissement au profit du bénéficiaire dans le cadre du Fonds de solidarité territoriale ainsi que de formaliser les modalités de versement de cette subvention.

La présente convention est ainsi établie en respect des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 selon lesquelles l'autorité administrative qui attribue une ou plusieurs subventions doit, lorsque le montant annuel atteint ou dépasse la somme de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La CeA attribue à la SOCIETE DE GYMNASTIQUE ALSATIA WATTWILLER une subvention de 25 083 € pour son projet d'acquisition de matériel de gymnastique, représentant 35,60 % d'une dépense subventionnable arrêtée à 70 456 € TTC au titre du Fonds de Solidarité Territoriale.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par la CeA, la subvention accordée sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié au bénéficiaire par courrier du Président de la CeA.

Le bénéficiaire devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra.

Par ailleurs, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide définitive à un montant inférieur à 500 €, la subvention sera automatiquement annulée.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est supérieur au montant de la dépense subventionnable, aucune augmentation du montant de la subvention ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION

1) Modalités de versement de la subvention

La subvention d'investissement de 25 083 € accordée au titre du Fonds de solidarité territoriale sera versée en une fois, dès que :

- la présente convention aura été signée par les deux parties ;

- les pièces justificatives suivantes auront été transmises par le bénéficiaire à la CeA :

  - la copie des factures acquittées et certifiées par le trésorier du bénéficiaire ;
  - l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli, transmis par la CeA lors de la notification ;
  - le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans à compter de la notification de la subvention pour transmettre ces documents.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur de la CeA.

2) Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et sera valable jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3) Contrôle de la subvention

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de dix ans après le versement du solde.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;

- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en oeuvre de la présente convention ;
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.
- Faire mention du soutien de la CeA, dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs au projet financé avec la mention « avec le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace » et insérer sur tous les supports de communication le logo de la CeA.

Le bénéficiaire devra également associer la CeA aux inaugurations, aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la présente subvention.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le bénéficiaire, sans l'accord écrit préalable de la CeA, cette dernière pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La CeA devra en informer le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que le bénéficiaire n'ait été mis en demeure, par la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative du bénéficiaire, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute de la CeA. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, à la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La CeA se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la CeA, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du bénéficiaire, ou d'impossibilité pour le bénéficiaire d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la CeA sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, information de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Le bénéficiaire met en œuvre les actions visées aux l'articles 1 et 2 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité de la CeA ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient au porteur de projet de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

9.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

9.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 9.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la SOCIETE DE GYMNASTIQUE ALSATIA WATTWILLER

Le Président,

Savio BOQUIMPANI SILVA

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014256-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-4-7
Séance du lundi 17 novembre 2025

HABITAT PUBLIC - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence des départements notamment pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.301-5-2, R. 323-1 à R323-12 ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application,

VU le 2° de l'article L.242-2 du Code des relations entre le public et l'administration,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2024-1-4-2 du 14 mars 2024 relative à la stratégie de l'habitat 2024-2029,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024-7-4-9 du 23 septembre 2024 ayant adopté le modèle type de convention pour les PLUS-PLAI à conclure par la Collectivité européenne d'Alsace avec les opérateurs,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-3-4-5 du 25 avril 2025 ayant adopté le modèle type de convention pour la réhabilitation thermique de logements aidés à conclure par la Collectivité européenne d'Alsace avec les opérateurs,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-4-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 de la solidarité, de l'habitat, de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire et de la lutte contre la pauvreté,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-6-4-9 du 25 septembre 2025 ayant notamment attribuer deux subventions d'investissement au bailleur VILOGIA pour une opération de construction de 25 logements (10 PLUS, 8 PLAI, 7 PLS) situés ZAC Baumgarten à Bischwiller (67046),

VU la convention de délégation de compétence, prise en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Etat et signée le 1er août 2024,

VU la lettre de notification des objectifs et des crédits relatifs au parc public et au parc privé pour l'année 2025 du préfet de région en date du 7 avril 2025,

Vu le dépôt d'un nouveau dossier du bailleur VILOGIA sollicitant l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant le nombre et la répartition des logements pour l'opération de construction revue à 24 logements situés ZAC Baumgarten à Bischwiller (67046) susvisée,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000014256-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

VU l'avis de la Commission territoriale Sud Alsace du 31 octobre 2025,

VU l'avis des Commissions territoriales Nord Alsace, Ouest Alsace, Centre Alsace et de l'Equité territoriale et Région de Colmar du 3 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la participation de la Collectivité européenne d'Alsace aux opérations de création d'offre nouvelle sur le territoire du Bas-Rhin de 216 logements aidés portés par VILOGIA, FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME, DOMIAL, CDC HABITAT SOCIAL, OBERNAI HABITAT, ALSACE HABITAT et HABITAT DE L'ILL telles que détaillées en annexe jointe à la présente délibération,

- Approuve la participation de la Collectivité européenne d'Alsace aux opérations de création d'offre nouvelle sur le territoire du Haut-Rhin de 273 logements aidés portés par 3F GRAND EST, COOPERATIVE CENTRE ALSACE, HABITATS DE HAUTE ALSACE, DOMIAL, POLE HABITAT COLMAR CENTRE ALSACE et NEOLIA telles que détaillées en annexe jointe à la présente délibération,

- Attribue à VILOGIA, FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME, DOMIAL, CDC HABITAT SOCIAL, OBERNAI HABITAT, ALSACE HABITAT et HABITAT DE L'ILL pour les opérations de construction de logements locatifs sociaux à loyer minoré créé sur le territoire du Bas-Rhin dans le cadre des crédits délégués de l'Etat, des subventions d'investissement d'un montant total de 666 184 € correspondant à 8 016 € par logement PLAI, dont 40 000 € pour la création de 2 PLAI Adaptés et dont 33 000 € de prime sobriété foncière (7 PLUS et 4 PLAI) telles que détaillées en annexe jointe à la présente délibération,

- Attribue à 3F GRAND EST, COOPERATIVE CENTRE ALSACE, HABITATS DE HAUTE ALSACE, DOMIAL, POLE HABITAT COLMAR CENTRE ALSACE et NEOLIA, pour les opérations de construction de logements locatifs sociaux à loyer minoré sur le territoire du Haut-Rhin dans le cadre des crédits délégués de l'Etat, des subventions d'investissement d'un montant total de 888 554 € correspondant à 8 016 € par logement PLAI et 20 000 € pour la création d'un PLAI Adapté et dont 75 000 € de prime sobriété foncière (13 PLUS et 12 PLAI) telles que détaillées en annexe jointe à la présente délibération,

- Attribue à VILOGIA, FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME, DOMIAL, CDC HABITAT SOCIAL, OBERNAI HABITAT, ALSACE HABITAT et HABITAT DE L'ILL, pour les opérations de construction de logements locatifs aidés, dans le cadre du dispositif Fonds « Alsace Dévelop », crédits volontaristes de la Collectivité européenne d'Alsace, des subventions d'investissement d'un montant total de 584 000 € correspondant à 7 000 € par logement PLAI créé dont 108 000 € au titre du dispositif « petites opérations » sur le territoire du Bas-Rhin telles que détaillées en annexe jointe à la présente délibération,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000004256-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

- Attribue à 3F GRAND EST, COOPERATIVE CENTRE ALSACE, HABITATS DE HAUTE ALSACE, DOMIAL, PÔLE HABITAT COLMAR CENTRE ALSACE et NEOLIA pour les opérations de construction de logements locatifs aidés, dans le cadre du dispositif Fonds « Alsace Dévelop », crédits volontaristes de la Collectivité européenne d'Alsace, des subventions d'investissement d'un montant total de 763 000 € correspondant à 7 000 € par logement PLAI créé, dont 70 000 € pour la création de 7 grands logements T5 sur le territoire du Haut-Rhin telles que détaillées en annexe jointe à la présente délibération,

- Retire, en application du 2° de l'article L.242-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la délibération n°CP-2025-6-4-9 du 25 septembre 2025 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace exclusivement en ce qui concerne l'attribution au bailleur VILOGIA, d'une part, d'une subvention d'investissement de 64 128 € octroyée au titre de la délégation des aides à la pierre de l'Etat (dossier référencé n°00044435) et, d'autre part, d'une subvention d'investissement de 56 000 €, octroyée au titre de la politique volontariste de la Collectivité européenne d'Alsace en matière d'habitat (dossier référencé 00044436), pour l'opération de construction de 25 logements (10 PLUS, 8 PLAI, 7 PLS) situés ZAC Baumgarten à Bischwiller (67046) suite à une modification de la répartition des logements,

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer les conventions particulières à intervenir entre la Collectivité européenne d'Alsace et les bailleurs sociaux, VILOGIA, FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME, DOMIAL, CDC HABITAT SOCIAL, OBERNAI HABITAT, ALSACE HABITAT, HABITAT DE L'ILL, 3F GRAND EST, COOPERATIVE CENTRE ALSACE, HABITATS DE HAUTE ALSACE, POLE HABITAT COLMAR CENTRE ALSACE et NEOLIA sur la base du modèle type de convention pour les PLUS-PLAI adopté par la délibération n° CP-2024-7-4-9 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 23 septembre 2024, précisant les éléments relatifs aux opérations précitées, listées dans l'annexe jointe à la présente délibération et destiner à permettre le versement des subventions précitées, en y apportant, le cas échéant, toute adaptation mineure qui s'avèrerait nécessaire,

- Autorise le prélèvement des crédits délégués de l'Etat correspondants à la construction de 74 logements PLAI sur le territoire du Bas-Rhin (666 184 €) et 99 logements PLAI sur le territoire du Haut-Rhin (888 554 €) sur le programme P038 – Opération 003 – Enveloppe 07 – chapitre 204 – fonction 555 – nature 2324,

- Autorise le prélèvement des crédits Collectivité européenne d'Alsace correspondants à la construction de 68 logements PLAI sur le territoire du Bas-Rhin (476 000 €) et 99 logements PLAI sur le territoire du Haut-Rhin situés hors EMS et M2A (763 000 €) sur le programme P037 – Opération 013 – Enveloppe 13 – chapitre 204 – fonction 555 – nature 2324,

- Autorise le prélèvement des crédits volontaristes de la Collectivité européenne d'Alsace correspondants à la construction de 9 logements dont 6 PLAI et 3 PLUS en centre bourg (petites opérations) situés sur le territoire du Bas-Rhin et (108 000 €) sur le programme P037 – Opération 012 – Enveloppe 13 – chapitre 204 – fonction 555 – nature 2324,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000004256-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

- Approuve le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace aux opérations de réhabilitation thermique de 26 logements aidés portés par DOMIAL, sur le territoire du Bas-Rhin telles que détaillées en annexe jointe à la présente délibération,

- Approuve le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace aux opérations de réhabilitation thermique de 72 logements aidés portés par HABITATS DE HAUTE ALSACE et SAINT-LOUIS HABITAT sur le territoire du Haut-Rhin telles que détaillées en annexe jointe à la présente délibération,

- Attribue à DOMIAL pour les opérations de réhabilitation thermique de 26 logements locatif sociaux sur le territoire du Bas-Rhin, des subventions d'investissement pour un montant total de 247 000 € dans le cadre des crédits délégués de l'Etat, sur le programme P038 – Opération 003 – Enveloppe 07 – chapitre 204 – fonction 555 – nature 2324 telle que détaillée en annexe jointe à la présente délibération,

- Attribue à HABITATS DE HAUTE ALSACE et SAINT-LOUIS HABITAT, pour les opérations de réhabilitation thermique de 72 logements locatif sociaux sur le territoire du Haut-Rhin, des subventions d'investissement pour un montant total de 684 000 € dans le cadre des crédits délégués de l'Etat, sur le programme P038 – Opération 003 – Enveloppe 07 – chapitre 204 – fonction 555 – nature 2324 telle que détaillée en annexe jointe à la présente délibération,

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la convention particulière à intervenir entre la Collectivité européenne d'Alsace, DOMIAL, HABITATS DE HAUTE ALSACE et SAINT-LOUIS HABITAT sur la base du modèle type de convention adopté par délibération n° CP-2025-3-4-5 de la Commission permanente lors de sa séance du 25 avril 2025 et des éléments relatifs aux opérations précitées listées dans l'annexe financière jointe à la présente délibération, en y apportant, le cas échéant, toute adaptation mineure qui s'avèrerait nécessaire,

- Autorise le prélèvement des crédits délégués de l'Etat correspondants à la réhabilitation thermique de 98 logements situés sur le territoire de la délégation des aides à la pierre hors ES ET M2A (931 000 €) P038 – Opération 003 – Enveloppe 07 – chapitre 204 – fonction 555 – nature 2324,

- Précise que les subventions précitées seront versées selon les modalités définies dans les conventions particulières précitées,

- Déroge au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en ce qui concerne la durée de validité des subventions d'investissement, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre de l'Etat pour l'offre nouvelle de logements aidés et pour la réhabilitation thermique de logements locatifs aidés. La durée de validité de chaque subvention étant précisée dans la convention afférente,

- Approuve le principe de la participation de la Collectivité européenne d'Alsace à l'opération de réhabilitation thermique de 24 logements locatifs du parc public portée par DOMIAL telle que détaillée en annexe financière jointe à la présente délibération,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000014256-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

- Attribue à DOMIAL pour l'opération de réhabilitation thermique de 24 logements locatif sociaux situés 23-29, rue de Londres à Benfeld, une subvention d'investissement pour un montant total de 30 000 €, au titre du « Fonds Alsace Rénov' », crédits volontaristes de la Collectivité européenne d'Alsace, telle que détaillée annexe financière jointe à la présente délibération,

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la convention particulière à intervenir entre la Collectivité européenne d'Alsace et DOMIAL, sur la base du modèle type de convention adopté par délibération n° CP-2025-3-4-5 de la Commission permanente lors de sa séance du 25 avril 2025 et des éléments relatifs aux opérations précitées listées dans l'annexe financière jointe à la présente délibération, en y apportant, le cas échéant, toute adaptation mineure qui s'avèrerait nécessaire,

- Autorise le prélèvement des crédits correspondants à la réhabilitation de 24 logements situés 23-29, rue de Londres à Benfeld sur le programme P037 – Opération 015 – Enveloppe 13 – chapitre 204 – fonction 555 – nature 2324,

- Déroge au Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en ce qui concerne la durée de validité des subventions d'investissement, dans le cadre de la participation financière pour la réhabilitation de logements locatifs aidés, régie par la convention partenariale entre la Banque des Territoires, l'AREAL, l'Eurométropole de Strasbourg, la Collectivité européenne d'Alsace. La durée de validité de chaque subvention étant précisée dans la convention afférente.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000004256-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

Les crédits seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

Programme	*Opération*	*Enveloppe*	*Tranche*	*NATANA*	*Montant*
P038	O003	P038E07	T94	(3258)-204-2324-555	1 554 738 €
P038	O003	P038E07	T95	(3258)-204-2324-555	931 000 €
P037	O013	P037E13	T94	(3258)-204-2324-555	1 239 000 €
P037	O012	P037E13	T94	(3258)-204-2324-555	108 000 €
P037	O015	P037E13	T94	(3258)-204-2324-555	30 000 €
TOTAL					**3 862 738 €**

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

15 non-participations au vote
Etienne WOLF, Président de Alsace Habitat
André ERBS, Pascale PFEIFFER, Nathalie KALTENBACH, Michèle ESCHLIMANN, Serge OEHLER, Jean-Louis HOERLE et Sébastien ZAEGEL, membres du CA au sein de Alsace Habitat
Raphaël SCHELLENBERGER, membre du CA au sein de Domial
Sébastien ZAEGEL, membre du conseil de surveillance au sein Habitat de l'Ill et membre du CA au sein de 3F Grand Est
Pierre BIHL, Francis KLEITZ, Fatima JENN, Joseph KAMMERER et Pascale SCHMIDIGER, membres du Conseil d'administration au sein de Habitats de Haute-Alsace
Eric STRAUMANN, Président de Pôle Habitat Colmar Centre Alsace

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000004256-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

MODALITES D'INTERVENTION DE LA CEA DANS LE CADRE DES FINANCEMENTS PLUS ET PLAI - 2025

Les modalités d'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre des financements PLUS (prêt locatif à usage social) et PLAI (prêt locatif aidé d'intégration), depuis le 15 mars 2024 pour la politique volontariste de la Collectivité européenne d'Alsace et pour les aides de la délégation des aides à la pierre en 2025 sont les suivantes :

Au titre de la délégation des aides à la pierre

Lors de sa réunion du 15 mars 2024, la commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace a décidé d'appliquer les montants de crédits délégués suivants :

- **PLUS (prêt locatif à usage social) : 0 €**
- **PLAI (prêt locatif aidé d'intégration): 8 016 €/logt**
- **Bonus PLAI structure : 3 245 €/logt**
- **Complément PLAI adapté montant par logement :**

Logement/foyer	PLAI A ordinaire
6 560 €	**20 000 €**

Au titre de la politique volontariste de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace soutient, en complément des aides de l'Etat, la création de logements locatifs sociaux en accordant aux bailleurs sociaux et organismes œuvrant dans le domaine du logement les subventions suivantes :

Lors de sa réunion du 15 mars 2024, la Collectivité européenne d'Alsace a décidé de mettre en place sur le territoire départemental en dehors de l'eurométropole de Strasbourg une nouvelle politique départementale sur la base de forfaits de subvention suivants :

- **PLUS (prêt locatif à usage social) : 0 €**
- **PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) : 7 000 € /logt**
- **PLUS OU PLAI : 12 000 €/logt** au lieu de 0 € (PLUS) et 7000 €/logt (PLAI) pour les opérations de moins de 12 logements situées dans les centres bourgs à condition de réaliser (35 % PLAI) en construction neuve / construction-Démolition ou Acquisition-amélioration.
- **PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) grand logement : Bonus de 10 000 €/ logement de type T5 ou plus.**
- **Aide à l'adaptation de logements créés :**
  - **jusqu'à 4 000 €/logt pour un logement PLUS ou un PLAI**
- **PALULOS COMMUNALE 7000 €/logt aide politique volontariste de la CeA uniquement**

Soutien opération milieu déten (P037O012T94)

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00047864	ALSACE HABITAT	Aide CeA (petite opération) pour la construction de 3 PLUS - 6 PLAI - 3 PLS, 77 rue d'Ohlungen à SCHWEIGHOUSE/MODER				108 000,00 €
TRANCHE:P037O012T94 - NATURE:(3258) 204-2324-555 - Subventions d'équipement versées				**Total Imputation**		**108 000,00 €**

Total territoire	**108 000,00 €**

TOTAL : Soutien opération milieu déten (P037O012T94)	**108 000,00 €**

921

Soutien création logements PLA (P037O013T94)

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00047721	COOPERATIVE CENTRE-ALSACE HABITAT	Aide CeA pour la construction de 5 PLUS - 3 PLAI, 10 rue du Moulin à OSTHEIM				21 000,00 €
00046983	DOMIAL	création de 8 logements aidés (aide CEA) (2 PLUS - 4 PLAI - 2 PLS) situés route de Blienschwiller à DAMBACH-LA-VILLE				28 000,00 €
00048026	DOMIAL	DOMIAL-Aide CeA-Construction de 5 PLAI 5 PLS 7 PLUS situés Les Jardins du Moulin à OSTHEIM				35 000,00 €
00048234	SEM OBERNAI HABITAT	Aide CeA pour l'acquisition-amélioration de 7 PLUS-4 PLAI, rempart Caspar à Obernai				28 000,00 €
00048237	SEM OBERNAI HABITAT	Aide CeA pour la construction de 6 PLUS - 3 PLAI, Rempart Caspar à Obernai				21 000,00 €
TRANCHE:P037O013T94 - NATURE:(3258) 204-2324-555 - Subventions d'équipement versées				**Total Imputation**		**133 000,00 €**

Total territoire	**133 000,00 €**

922

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00047454	DOMIAL	création de 32 logements aidés (aide CEA) (20 PLUS 12 PLAI) , 2-4-6-8 rue du Lièvre à BISCHWILLER				84 000,00 €
00043781	FONCIERE HABITAT ET HUMANISME	création de 4 logements aidés (aide Cea) (4 PLAI) situés 12, rue Nicolas Thurot à HAGUENAU				28 000,00 €
00047821	FONCIERE HABITAT ET HUMANISME	Aide CeA pour l'acquisition-amélioration d'1 PLAI adapté rue Winckler à BISCHWILLER				7 000,00 €
00047717	HABITAT DE L'ILL	Aide CeA pour la construction de 1 PLUS - 3 PLAI et 2 PLS route des Romains à BRUMATH				21 000,00 €
00047868	VILOGIA	création de 19 logements aidés (aide CEA) (7 PLUS - 6 PLAI - 6 PLS) situés rue de Drusenheim à HERRLISHEIM				42 000,00 €
00048328	VILOGIA	VILOGIA - Sub CeA - Construction de 11 PLUS - 7 PLAI - 6 PLS situés ZAC Baumgarten à Bischwiller				49 000,00 €
TRANCHE:P037O013T94 - NATURE:(3258) 204-2324-555 - Subventions d'équipement versées				**Total Imputation**		**231 000,00 €**

Total territoire	**231 000,00 €**

923

Ouest Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00047866	CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE	création de 12 logements aidés (aide CEA) (4 PLUS - 5 PLAI - 3 PLS) situés 100, rue Saint Nicolas à SAVERNE				35 000,00 €
00047836	DOMIAL	création de 42 logements aidés (aide CEA) (34 PLUS 8 PLAI) situés 3,5,7 rue Louis Chiron à Molsheim				56 000,00 €
00047858	VILOGIA	création de 36 logements aidés (aide CEA) (15 PLUS - 11 PLAI 10 PLS) situés rue de la Schlossmatt à MUTZIG				77 000,00 €
TRANCHE:P037O013T94 - NATURE:(3258) 204-2324-555 - Subventions d'équipement versées				**Total Imputation**		**168 000,00 €**

Total territoire	**168 000,00 €**

924

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00044853	3F GRAND EST	25/68005 - Création de 8 logements aidés (aide CeA) 3 PLAI, 2 PLUS 2 PLS situés rue de l'Entlen à INGERSHEIM				21 000,00 €
00048249	HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	Aide CeA pour la construction de 8 PLUS-9 PLAI- 6 PLS à Turckheim				63 000,00 €
00048325	NEOLIA	NEOLIA - Aide CeA - Construction de 22 PLUS 8 PLS 10 PLAI dont 1 PLAI A - situés rue du Holandsbourg à Turckheim				70 000,00 €
00048381	POLE HABITAT COLMAR-CENTRE ALSACE OPH	PHCCA-Aide CeA-Construction de 9 PLAI 7 PLS 6 PLUS situés Rue René Schmitt à WINTZENHEIM				63 000,00 €
00045447	SA HLM IMMOBILIERE 3F ALSACE	création de 21 logements aidés (9 PLUS - 8 PLAI - 4 PLS) (aides CEA) situés rue de la Filature à ISSENHEIM				116 000,00 €
TRANCHE:P037O013T94 - NATURE:(3258) 204-2324-555 - Subventions d'équipement versées				**Total Imputation**		**333 000,00 €**

Total territoire	**333 000,00 €**

925

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048318	DOMIAL	DOMIAL-Aide CeA-Construction de 3 PLAI 5 PLS 7 PLUS situés Avenue Montaigne à CERNAY				21 000,00 €
00048377	DOMIAL	DOMIAL-Aide CeA-Construction de 14 PLAI 12 PLUS situés Rue SCHUMAN à THANN				98 000,00 €
00048321	HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	HHA - Aide CeA - Construction de 19 PLAI 15 PLS 18 PLUS - situés Rue de l'Industrie à Blotzheim				133 000,00 €
00048392	HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	HHA - Aide CeA - Construction de 16 PLAI 8 PLS 18 PLUS - situés Rue des Tournesols à Kembs				122 000,00 €
TRANCHE:P037O013T94 - NATURE:(3258) 204-2324-555 - Subventions d'équipement versées				**Total Imputation**		**374 000,00 €**

Total territoire	**374 000,00 €**

TOTAL : Soutien création logements PLA (P037O013T94)	**1 239 000,00 €**

926

Alsace Rénov - Réhabilitation (P037O015T94)

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00047818	DOMIAL	réhabilitation thermique de 24 logements (aide CEA) situés 23 à 29 rue de Londres à Benfeld				30 000,00 €
TRANCHE:P037O015T94 - NATURE:(3258) 204-2324-555 - Subventions d'équipement versées				**Total Imputation**		**30 000,00 €**

Total territoire	**30 000,00 €**

TOTAL : Alsace Rénov - Réhabilitation (P037O015T94)	**30 000,00 €**

927

Parc public (P038O003T94)

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00047720	COOPERATIVE CENTRE-ALSACE HABITAT	Aide Etat pour la construction de 5 PLUS - 3 PLAI, 10 rue du Moulin à OSTHEIM				48 048,00 €
00046977	DOMIAL	création de 8 logements aidés (aide ETAT) (2 PLUS - 4 PLAI - 2 PLS) situés route de Blienschwiller à DAMBACH-LA-VILLE				32 064,00 €
00048023	DOMIAL	DOMIAL-Aide ETAT-Construction de 5 PLAI 5 PLS 7 PLUS situés Les Jardins du Moulin à OSTHEIM				40 080,00 €
00048233	SEM OBERNAI HABITAT	Aide Etat pour l'acquisition-amélioration de 7 PLUS-4 PLAI, rempart Caspar à Obernai				65 064,00 €
00048236	SEM OBERNAI HABITAT	Aide Etat pour la construction de 6 PLUS - 3 PLAI, Rempart Caspar à Obernai				24 048,00 €
TRANCHE:P038O003T94 - NATURE:(3258) 204-2324-555 - Subventions d'équipement versées				**Total Imputation**		**209 304,00 €**

Total territoire	**209 304,00 €**

928

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00047862	ALSACE HABITAT	Aide Etat pour la construction de 3 PLUS - 6 PLAI - 3 PLS, 77 rue d'Ohlungen à SCHWEIGHOUSE/MODER				48 096,00 €
00047453	DOMIAL	création de 32 logements aidés (aide ETAT) (20 PLUS 12 PLAI) , 2-4-6-8 rue du Lièvre à BISCHWILLER				116 192,00 €
00043780	FONCIERE HABITAT ET HUMANISME	création de 4 logements aidés (aide ETAT) (4 PLAI) situés 12, rue Nicolas Thurot à HAGUENAU				32 064,00 €
00047820	FONCIERE HABITAT ET HUMANISME	Aide Etat pour l'acquisition-amélioration d'1 PLAI adapté rue Winckler à BISCHWILLER				28 016,00 €
00047716	HABITAT DE L'ILL	Aide Etat pour la construction de 1 PLUS - 3 PLAI et 2 PLS route des Romains à BRUMATH				24 048,00 €
00047867	VILOGIA	création de 19 logements aidés (aide ETAT) (7 PLUS - 6 PLAI - 6 PLS) situés rue de Drusenheim à hERRLISHEIM				48 096,00 €
00048327	VILOGIA	VILOGIA - Sub Etat - Construction de 11 PLUS - 7 PLAI - 6 PLS situés ZAC Baumgarten à Bischwiller				56 112,00 €
TRANCHE:P038O003T94 - NATURE:(3258) 204-2324-555 - Subventions d'équipement versées				**Total Imputation**		**352 624,00 €**

Total territoire	**352 624,00 €**

929

Ouest Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00047865	CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE	création de 12 logements aidés (aide ETAT) (4 PLUS - 5 PLAI - 3 PLS) situés 100, rue Saint Nicolas à SAVERNE				40 080,00 €
00047834	DOMIAL	création de 42 logements aidés (aide ETAT) (34 PLUS 8 PLAI) situés 3,5,7 rue Louis Chiron à Molsheim				64 128,00 €
00047855	VILOGIA	création de 36 logements aidés (aide ETAT) (15 PLUS - 11 PLAI 10 PLS) situés rue de la Schlossmatt à MUTZIG				88 176,00 €
TRANCHE:P038O003T94 - NATURE:(3258) 204-2324-555 - Subventions d'équipement versées				**Total Imputation**		**192 384,00 €**

Total territoire	**192 384,00 €**

930

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00044857	3F GRAND EST	25/68005 - Création de 8 logements aidés (aide Etat) 3 PLAI, 2 PLUS 2 PLS situés rue de l'Entlen à INGERSHEIM				24 048,00 €
00048248	HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	Aide Etat pour la construction de 8 PLUS-9 PLAI- 6 PLS à Turckheim				123 144,00 €
00048324	NEOLIA	NEOLIA - Aide Etat - Construction de 22 PLUS 8 PLS 10 PLAI dont 1 PLAI A - situés rue du Holandsbourg à Turckheim				100 160,00 €
00048380	POLE HABITAT COLMAR-CENTRE ALSACE OPH	PHCCA-Aide ETAT-Construction de 9 PLAI 7 PLS 6 PLUS situés Rue René Schmitt à WINTZENHEIM				72 114,00 €
TRANCHE:P038O003T94 - NATURE:(3258) 204-2324-555 - Subventions d'équipement versées				**Total Imputation**		**319 466,00 €**
00045446	SA HLM IMMOBILIERE 3F ALSACE	création de 21 logements aidés (9 PLUS - 8 PLAI - 4 PLS) (aides ETAT) situés rue de la Filature à ISSENHEIM				64 128,00 €
TRANCHE:P038O003T94 - NATURE:(4185) 204-20422-555 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**64 128,00 €**
				Total territoire		**383 594,00 €**

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048299	DOMIAL	DOMIAL-Aide ETAT-Construction de 3 PLAI 5 PLS 7 PLUS situés Avenue Montaigne à CERNAY				24 048,00 €
00048376	DOMIAL	DOMIAL-Aide ETAT-Construction de 14 PLAI 12 PLUS situés Rue SCHUMAN à THANN				112 224,00 €
00048320	HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	HHA - Aide Etat - Construction de 19 PLAI 15 PLS 18 PLUS - situés Rue de l'Industrie à Blotzheim				152 304,00 €
00048391	HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	HHA - Aide Etat - Construction de 16 PLAI 8 PLS 18 PLUS - situés Rue des Tournesols à Kembs				128 256,00 €
TRANCHE:P038O003T94 - NATURE:(3258) 204-2324-555 - Subventions d'équipement versées				**Total Imputation**		**416 832,00 €**

Total territoire	**416 832,00 €**

TOTAL : Parc public (P038O003T94)	**1 554 738,00 €**

932

Parc public- réhabilitation (P038O003T95)

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00047942	DOMIAL	réhabilitation thermique d'un logement aidé (aide ETAT) situé rue de l'Abattoir à Villé				9 500,00 €
TRANCHE:P038O003T95 - NATURE:(3258) 204-2324-555 - Subventions d'équipement versées				**Total Imputation**		**9 500,00 €**

Total territoire	**9 500,00 €**

933

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00047548	DOMIAL	réhabilitation thermique (ETAT) de 10 logements situés rue du Château Fiat à Haguenau				95 000,00 €
00047549	DOMIAL	réhabilitation thermique (ETAT) de 4 logements situés 38 à 44, rue Marx à Haguenau				38 000,00 €
00047770	DOMIAL	réhabilitation de 11 logements locatifs aidés situés 1 à 11, impasse des Champs à HAGUENAU				104 500,00 €
TRANCHE:P038O003T95 - NATURE:(3258) 204-2324-555 - Subventions d'équipement versées				**Total Imputation**		**237 500,00 €**

Total territoire	**237 500,00 €**

934

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048121	HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	HHA - Aide Etat - Réhabilitation de 48 lgts situés rue Edmond Rogelet à BUHL				456 000,00 €
TRANCHE:P038O003T95 - NATURE:(3258) 204-2324-555 - Subventions d'équipement versées				**Total Imputation**		**456 000,00 €**

Total territoire	**456 000,00 €**

935

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048395	SAINT LOUIS HABITAT-OFFICE PUBLIC AGGLOMERATION	SAINT-LOUIS HABITAT - Aide Etat - Réhabilitation de 24 lgts situés Rue de Huningue à Saint-Louis				228 000,00 €
TRANCHE:P038O003T95 - NATURE:(3258) 204-2324-555 - Subventions d'équipement versées				**Total Imputation**		**228 000,00 €**

Total territoire	**228 000,00 €**

TOTAL : Parc public- réhabilitation (P038O003T95)	**931 000,00 €**

936

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014280-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-8-10
Séance du lundi 17 novembre 2025

GARANTIES D'EMPRUNTS - HABITAT DE L'ILL - ASSOCIATION FOYER NOTRE DAME

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par HABITAT DE L'ILL le 30 septembre 2025,

VU l'offre de prêt en annexe signé entre HABITAT DE L'ILL, ci-après l'Emprunteur et la Caisse d'Epargne Grand Est Europe, prêteur,

VU la demande formulée par le FOYER NOTRE DAME le 25 septembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt à hauteur de 100 % à la société HABITAT DE L'ILL pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre de l'emprunt PSLA d'un montant de 4 777 000 € que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe pour l'opération de construction de 46 logements PSLA situés Les Jardins et les Résidences de l'Oxalis à BRUMATH, selon les modalités suivantes :

  Montant : 4 777 000 €

  Phase de mobilisation : 24 mois maximum

  Durée amortissement : 5 ans (dont 2 ans de période mobilisation des fonds)

  Taux du prêt : Livret A +0,80 %

  Paiement des échéances en intérêt : trimestriel

  Mode d'amortissement : in fine

  La garantie est accordée pour la durée totale du concours, soit 7 ans, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000004280-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

La garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafonds de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

En cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du Crédit Coopératif envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Accorde la radiation des restrictions au droit de disposer inscrites au profit de la Collectivité européenne d'Alsace venant aux droits du Département du Bas-Rhin et grevant les parcelles cadastrées au Livre Foncier de Strasbourg, section 64 n°30a et n°30b, Impasse des Échasses n°3.

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

1 non-participation au vote
Sébastien ZAEGEL, membre du conseil du surveillance au sein Habitat de l'Ill

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000004280-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

CAISSE D'EPARGNE
Grand Est Europe

PRÊT PSLA

Habitat de l'Ill – siren 778.770.198

PRESENTATION DU PRÊT	Un crédit d'accompagnement pour le portage de la construction et de la phase locative de logements PSLA permettant à chaque levée d'option, des remboursements anticipés sans frais.

PROJET	
Objet	Financement PSLA – programme « L'Oxalis » à Brumath
Montant	4 777 000,00 €

CONDITIONS FINANCIERES	
Mobilisation des fonds	24 mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat
Départ d'amortissement	Au plus tard le 18/11/2027
Durée d'amortissement	5 ans
Mode d'amortissement	In fine
Taux d'intérêt	**Livret A + 0.80%**
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Base de calcul des intérêts	exact/360
Frais de dossier	0,10 % du montant emprunté
Garantie(s)	**A définir**
Remboursement anticipé du capital (total ou partiel)	**Possible à date d'échéance sans indemnité**

CALENDRIER	
Date de l'offre	04/09/2025
Date de validité de l'offre	jusqu'au 18/09/2025 inclus, sous réserve de la transmission préalable d'une délibération de l'organe statutairement compétent décidant le recours à l'emprunt aux conditions du prêt et autorisant un représentant à signer la documentation contractuelle.
Date de signature du contrat	au plus tard le 18/11/2025
Conditions suspensives à la formation du Contrat et à la mise à disposition des fonds	. Acceptation de votre dossier par le Comité d'Engagement de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe ; . Pré-commercialisation de 30 % minimum des logements . Transmission de l'attestation de garantie par la SGA HLM

Nom et qualité du signataire, cachet date et signature précédée de la mention « Bon pour accord »

habitat de l'Ill
7 rue Quintenz
BP 90115 - 67403 ILLKIRCH CEDEX

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand est Europe, banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier. Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 euros, dont le siège social est à STRASBOURG (67000), 1 avenue du Rhin, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le n° 775 618 622. *Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014286-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-12-2
Séance du lundi 17 novembre 2025

PROPOSITION D'AVIS DE LA COLLECTIVITE D'ALSACE DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE DE LA COMMUNE DE LIMERSHEIM

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L132-7 et L153-16,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU l'avis de la Commission Territoriale Centre Alsace du 03 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Emet un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme arrêté de la Commune de LIMERSHEIM, dont les orientations s'inscrivent pour l'ensemble en cohérence avec les enjeux de la Collectivité européennes d'Alsace.

Cet avis favorable est assorti des recommandations suivantes :

- Limiter le nombre de point d'entrée sur route départementale afin de réduire les points de conflits potentiels accidentogènes pour le secteur Nord de la commune, qui fait l'objet de deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (1AU et 1AUe). Par ailleurs, selon le règlement de voirie départemental, tout nouvel accès depuis une route départementale devra prévoir un carrefour aménagé et sécurisé.
- L'OAP dédié aux équipements (1AUe) prévoit « aménager au moins un accès sécurisé à la zone sur route départementale ». Il est conseillé de ne prévoir qu'un seul accès sur la RD 388 car il en est déjà prévu un sur le secteur 1AU (zone d'urbanisation future à vocation d'habitat) à proximité et un autre sur la RD 888. Ces accès devront faire l'objet d'une étude spécifique prenant en compte les contraintes du site (trafic, vitesse, visibilité, modes doux).

- Déplacer le panneau d'agglomération, pour l'un et l'autre projet, afin de mettre en cohérence la position de ce dernier et la zone bâtie tel que le prévoit le code de la

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-00000044286-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

route. Cela permettra, pour l'usager, d'adapter son comportement au site et notamment de réduire sa vitesse à la vitesse maximale autorisée. Par ailleurs, cela permettra d'aménager des accès sécurisés pour les modes doux (piétons et cycles).

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-000004286-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014274-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-8-4
Séance du lundi 17 novembre 2025

GARANTIE D'EMPRUNT - DOMIAL - ACQUISITION DE 18 LOGEMENTS SITUÉS RUE DE L'ALTENBERG A BARR

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par DOMIAL le 4 août 2025,

VU le contrat de prêt n°175877 en annexe signé entre DOMIAL, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 477 630 € souscrit par DOMIAL auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°175877, constitué de quatre lignes du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

  Ce prêt est destiné à financer l'opération d'acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 18 logements situés Rue de l'Altenberg – Bâtiment B à BARR.

  La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 477 630 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

  La garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

  Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-00000074274-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

Par ailleurs, conformément à la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 décembre 2021, le demandeur devra s'engager à réserver à la Collectivité des logements construits ou réhabilités au moyen des emprunts garantis, à hauteur de :
- 10 % des logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration garanties à 100 %,
- 5 % des logements pour les opérations de réhabilitation garanties à 100 %.

Il revient ainsi au demandeur, en tant que contrepartie à la garantie d'emprunt objet de la présente délibération, de réserver au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace la quotité de logements susvisée.

La durée de toute réservation de logement est conforme à celle du prêt le plus long ayant servi au financement du programme délibéré.

Ces clauses de contre garantie et de réservation de logements ne peuvent être opposables à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de mise en jeu de garantie.

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

2 non-participations au vote
Raphaël SCHELLENBERGER, membre du CA au sein de Domial
Nathalie KALTENBACH, Maire de la Commune de Barr

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-00004274-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 175877

Entre

DOMIAL - n° 000211719

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.62.1 page 1/25
Contrat de prêt n° 175877 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMIAL, SIREN n°: 945651149, sis(e) 25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS 68000 COLMAR,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **DOMIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.62.1 page 3/25
Contrat de prêt n° 175877 Emprunteur n° 000211719

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BARR Rue Altenberg (Bat B), Parc social public, Acquisition en VEFA de 18 logements situés Rue de l'Altenberg 67140 BARR.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions quatre-cent-soixante-dix-sept mille six-cent-trente euros (2 477 630,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de sept-cent-huit mille trois-cent-quatre-vingt-quatre euros (708 384,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-cinquante-trois mille six-cent-vingt-six euros (353 626,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de neuf-cent-quatre-vingt-seize mille huit-cent-trente-neuf euros (996 839,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-dix-huit mille sept-cent-quatre-vingt-un euros (418 781,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **22/10/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Attestation du caractère définitif du permis de construire
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5654312	5654311	5654314	5654313
Montant de la Ligne du Prêt	708 384 €	353 626 €	996 839 €	418 781 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2 %	2,54 %	3 %	2,54 %
TEG de la Ligne du Prêt	2 %	2,54 %	3 %	2,54 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	0,14 %	0,6 %	0,14 %
Taux d'intérêt[2]	2 %	2,54 %	3 %	2,54 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	SR	DR	SR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLLECTIVITE EUROPEENNE D ALSACE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

DOMIAL
25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148021, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 175877, Ligne du Prêt n° 5654312
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

DOMIAL
25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148021, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 175877, Ligne du Prêt n° 5654311
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

DOMIAL
25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148021, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 175877, Ligne du Prêt n° 5654314
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

DOMIAL
25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148021, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 175877, Ligne du Prêt n° 5654313
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/07/2025

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 175877 / N° de la Ligne du Prêt : 5654312
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 708 384 €
Taux actuariel théorique : 2,00 %
Taux effectif global : 2,00 %

981

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/07/2026	2,00	14 167,68	0,00	14 167,68	0,00	708 384,00	0,00
2	31/07/2027	2,00	14 167,68	0,00	14 167,68	0,00	708 384,00	0,00
3	31/07/2028	2,00	26 791,48	12 623,80	14 167,68	0,00	695 760,20	0,00
4	31/07/2029	2,00	26 791,48	12 876,28	13 915,20	0,00	682 883,92	0,00
5	31/07/2030	2,00	26 791,48	13 133,80	13 657,68	0,00	669 750,12	0,00
6	31/07/2031	2,00	26 791,48	13 396,48	13 395,00	0,00	656 353,64	0,00
7	31/07/2032	2,00	26 791,48	13 664,41	13 127,07	0,00	642 689,23	0,00
8	31/07/2033	2,00	26 791,48	13 937,70	12 853,78	0,00	628 751,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175877 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	31/07/2034	2,00	26 791,48	14 216,45	12 575,03	0,00	614 535,08	0,00
10	31/07/2035	2,00	26 791,48	14 500,78	12 290,70	0,00	600 034,30	0,00
11	31/07/2036	2,00	26 791,48	14 790,79	12 000,69	0,00	585 243,51	0,00
12	31/07/2037	2,00	26 791,48	15 086,61	11 704,87	0,00	570 156,90	0,00
13	31/07/2038	2,00	26 791,48	15 388,34	11 403,14	0,00	554 768,56	0,00
14	31/07/2039	2,00	26 791,48	15 696,11	11 095,37	0,00	539 072,45	0,00
15	31/07/2040	2,00	26 791,48	16 010,03	10 781,45	0,00	523 062,42	0,00
16	31/07/2041	2,00	26 791,48	16 330,23	10 461,25	0,00	506 732,19	0,00
17	31/07/2042	2,00	26 791,48	16 656,84	10 134,64	0,00	490 075,35	0,00
18	31/07/2043	2,00	26 791,48	16 989,97	9 801,51	0,00	473 085,38	0,00
19	31/07/2044	2,00	26 791,48	17 329,77	9 461,71	0,00	455 755,61	0,00
20	31/07/2045	2,00	26 791,48	17 676,37	9 115,11	0,00	438 079,24	0,00
21	31/07/2046	2,00	26 791,48	18 029,90	8 761,58	0,00	420 049,34	0,00
22	31/07/2047	2,00	26 791,48	18 390,49	8 400,99	0,00	401 658,85	0,00
23	31/07/2048	2,00	26 791,48	18 758,30	8 033,18	0,00	382 900,55	0,00
24	31/07/2049	2,00	26 791,48	19 133,47	7 658,01	0,00	363 767,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

982

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175877 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	31/07/2050	2,00	26 791,48	19 516,14	7 275,34	0,00	344 250,94	0,00
26	31/07/2051	2,00	26 791,48	19 906,46	6 885,02	0,00	324 344,48	0,00
27	31/07/2052	2,00	26 791,48	20 304,59	6 486,89	0,00	304 039,89	0,00
28	31/07/2053	2,00	26 791,48	20 710,68	6 080,80	0,00	283 329,21	0,00
29	31/07/2054	2,00	26 791,48	21 124,90	5 666,58	0,00	262 204,31	0,00
30	31/07/2055	2,00	26 791,48	21 547,39	5 244,09	0,00	240 656,92	0,00
31	31/07/2056	2,00	26 791,48	21 978,34	4 813,14	0,00	218 678,58	0,00
32	31/07/2057	2,00	26 791,48	22 417,91	4 373,57	0,00	196 260,67	0,00
33	31/07/2058	2,00	26 791,48	22 866,27	3 925,21	0,00	173 394,40	0,00
34	31/07/2059	2,00	26 791,48	23 323,59	3 467,89	0,00	150 070,81	0,00
35	31/07/2060	2,00	26 791,48	23 790,06	3 001,42	0,00	126 280,75	0,00
36	31/07/2061	2,00	26 791,48	24 265,87	2 525,61	0,00	102 014,88	0,00
37	31/07/2062	2,00	26 791,48	24 751,18	2 040,30	0,00	77 263,70	0,00
38	31/07/2063	2,00	26 791,48	25 246,21	1 545,27	0,00	52 017,49	0,00
39	31/07/2064	2,00	26 791,48	25 751,13	1 040,35	0,00	26 266,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

983

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175877 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/07/2065	2,00	26 791,69	26 266,36	525,33	0,00	0,00	0,00
Total			**1 046 411,81**	**708 384,00**	**338 027,81**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

984

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175877 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/07/2025

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 175877 / N° de la Ligne du Prêt : 5654311
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 353 626 €
Taux actuariel théorique : 2,54 %
Taux effectif global : 2,54 %

985

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/07/2026	2,54	8 982,10	0,00	8 982,10	0,00	353 626,00	0,00
2	31/07/2027	2,54	8 982,10	0,00	8 982,10	0,00	353 626,00	0,00
3	31/07/2028	2,54	10 460,83	1 478,73	8 982,10	0,00	352 147,27	0,00
4	31/07/2029	2,54	10 460,83	1 516,29	8 944,54	0,00	350 630,98	0,00
5	31/07/2030	2,54	10 460,83	1 554,80	8 906,03	0,00	349 076,18	0,00
6	31/07/2031	2,54	10 460,83	1 594,30	8 866,53	0,00	347 481,88	0,00
7	31/07/2032	2,54	10 460,83	1 634,79	8 826,04	0,00	345 847,09	0,00
8	31/07/2033	2,54	10 460,83	1 676,31	8 784,52	0,00	344 170,78	0,00
9	31/07/2034	2,54	10 460,83	1 718,89	8 741,94	0,00	342 451,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175877 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/07/2025

986

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/07/2035	2,54	10 460,83	1 762,55	8 698,28	0,00	340 689,34	0,00
11	31/07/2036	2,54	10 460,83	1 807,32	8 653,51	0,00	338 882,02	0,00
12	31/07/2037	2,54	10 460,83	1 853,23	8 607,60	0,00	337 028,79	0,00
13	31/07/2038	2,54	10 460,83	1 900,30	8 560,53	0,00	335 128,49	0,00
14	31/07/2039	2,54	10 460,83	1 948,57	8 512,26	0,00	333 179,92	0,00
15	31/07/2040	2,54	10 460,83	1 998,06	8 462,77	0,00	331 181,86	0,00
16	31/07/2041	2,54	10 460,83	2 048,81	8 412,02	0,00	329 133,05	0,00
17	31/07/2042	2,54	10 460,83	2 100,85	8 359,98	0,00	327 032,20	0,00
18	31/07/2043	2,54	10 460,83	2 154,21	8 306,62	0,00	324 877,99	0,00
19	31/07/2044	2,54	10 460,83	2 208,93	8 251,90	0,00	322 669,06	0,00
20	31/07/2045	2,54	10 460,83	2 265,04	8 195,79	0,00	320 404,02	0,00
21	31/07/2046	2,54	10 460,83	2 322,57	8 138,26	0,00	318 081,45	0,00
22	31/07/2047	2,54	10 460,83	2 381,56	8 079,27	0,00	315 699,89	0,00
23	31/07/2048	2,54	10 460,83	2 442,05	8 018,78	0,00	313 257,84	0,00
24	31/07/2049	2,54	10 460,83	2 504,08	7 956,75	0,00	310 753,76	0,00
25	31/07/2050	2,54	10 460,83	2 567,68	7 893,15	0,00	308 186,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/07/2051	2,54	10 460,83	2 632,90	7 827,93	0,00	305 553,18	0,00
27	31/07/2052	2,54	10 460,83	2 699,78	7 761,05	0,00	302 853,40	0,00
28	31/07/2053	2,54	10 460,83	2 768,35	7 692,48	0,00	300 085,05	0,00
29	31/07/2054	2,54	10 460,83	2 838,67	7 622,16	0,00	297 246,38	0,00
30	31/07/2055	2,54	10 460,83	2 910,77	7 550,06	0,00	294 335,61	0,00
31	31/07/2056	2,54	10 460,83	2 984,71	7 476,12	0,00	291 350,90	0,00
32	31/07/2057	2,54	10 460,83	3 060,52	7 400,31	0,00	288 290,38	0,00
33	31/07/2058	2,54	10 460,83	3 138,25	7 322,58	0,00	285 152,13	0,00
34	31/07/2059	2,54	10 460,83	3 217,97	7 242,86	0,00	281 934,16	0,00
35	31/07/2060	2,54	10 460,83	3 299,70	7 161,13	0,00	278 634,46	0,00
36	31/07/2061	2,54	10 460,83	3 383,51	7 077,32	0,00	275 250,95	0,00
37	31/07/2062	2,54	10 460,83	3 469,46	6 991,37	0,00	271 781,49	0,00
38	31/07/2063	2,54	10 460,83	3 557,58	6 903,25	0,00	268 223,91	0,00
39	31/07/2064	2,54	10 460,83	3 647,94	6 812,89	0,00	264 575,97	0,00
40	31/07/2065	2,54	10 460,83	3 740,60	6 720,23	0,00	260 835,37	0,00
41	31/07/2066	2,54	10 460,83	3 835,61	6 625,22	0,00	256 999,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

987

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175877 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	31/07/2067	2,54	10 460,83	3 933,04	6 527,79	0,00	253 066,72	0,00
43	31/07/2068	2,54	10 460,83	4 032,94	6 427,89	0,00	249 033,78	0,00
44	31/07/2069	2,54	10 460,83	4 135,37	6 325,46	0,00	244 898,41	0,00
45	31/07/2070	2,54	10 460,83	4 240,41	6 220,42	0,00	240 658,00	0,00
46	31/07/2071	2,54	10 460,83	4 348,12	6 112,71	0,00	236 309,88	0,00
47	31/07/2072	2,54	10 460,83	4 458,56	6 002,27	0,00	231 851,32	0,00
48	31/07/2073	2,54	10 460,83	4 571,81	5 889,02	0,00	227 279,51	0,00
49	31/07/2074	2,54	10 460,83	4 687,93	5 772,90	0,00	222 591,58	0,00
50	31/07/2075	2,54	10 460,83	4 807,00	5 653,83	0,00	217 784,58	0,00
51	31/07/2076	2,54	10 460,83	4 929,10	5 531,73	0,00	212 855,48	0,00
52	31/07/2077	2,54	10 460,83	5 054,30	5 406,53	0,00	207 801,18	0,00
53	31/07/2078	2,54	10 460,83	5 182,68	5 278,15	0,00	202 618,50	0,00
54	31/07/2079	2,54	10 460,83	5 314,32	5 146,51	0,00	197 304,18	0,00
55	31/07/2080	2,54	10 460,83	5 449,30	5 011,53	0,00	191 854,88	0,00
56	31/07/2081	2,54	10 460,83	5 587,72	4 873,11	0,00	186 267,16	0,00
57	31/07/2082	2,54	10 460,83	5 729,64	4 731,19	0,00	180 537,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

988

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175877 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	31/07/2083	2,54	10 460,83	5 875,18	4 585,65	0,00	174 662,34	0,00
59	31/07/2084	2,54	10 460,83	6 024,41	4 436,42	0,00	168 637,93	0,00
60	31/07/2085	2,54	10 460,83	6 177,43	4 283,40	0,00	162 460,50	0,00
61	31/07/2086	2,54	10 460,83	6 334,33	4 126,50	0,00	156 126,17	0,00
62	31/07/2087	2,54	10 460,83	6 495,23	3 965,60	0,00	149 630,94	0,00
63	31/07/2088	2,54	10 460,83	6 660,20	3 800,63	0,00	142 970,74	0,00
64	31/07/2089	2,54	10 460,83	6 829,37	3 631,46	0,00	136 141,37	0,00
65	31/07/2090	2,54	10 460,83	7 002,84	3 457,99	0,00	129 138,53	0,00
66	31/07/2091	2,54	10 460,83	7 180,71	3 280,12	0,00	121 957,82	0,00
67	31/07/2092	2,54	10 460,83	7 363,10	3 097,73	0,00	114 594,72	0,00
68	31/07/2093	2,54	10 460,83	7 550,12	2 910,71	0,00	107 044,60	0,00
69	31/07/2094	2,54	10 460,83	7 741,90	2 718,93	0,00	99 302,70	0,00
70	31/07/2095	2,54	10 460,83	7 938,54	2 522,29	0,00	91 364,16	0,00
71	31/07/2096	2,54	10 460,83	8 140,18	2 320,65	0,00	83 223,98	0,00
72	31/07/2097	2,54	10 460,83	8 346,94	2 113,89	0,00	74 877,04	0,00
73	31/07/2098	2,54	10 460,83	8 558,95	1 901,88	0,00	66 318,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

686

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175877 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	31/07/2099	2,54	10 460,83	8 776,35	1 684,48	0,00	57 541,74	0,00
75	31/07/2100	2,54	10 460,83	8 999,27	1 461,56	0,00	48 542,47	0,00
76	31/07/2101	2,54	10 460,83	9 227,85	1 232,98	0,00	39 314,62	0,00
77	31/07/2102	2,54	10 460,83	9 462,24	998,59	0,00	29 852,38	0,00
78	31/07/2103	2,54	10 460,83	9 702,58	758,25	0,00	20 149,80	0,00
79	31/07/2104	2,54	10 460,83	9 949,03	511,80	0,00	10 200,77	0,00
80	31/07/2105	2,54	10 459,87	10 200,77	259,10	0,00	0,00	0,00
Total			**833 907,98**	**353 626,00**	**480 281,98**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

066

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175877 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/07/2025

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 175877 / N° de la Ligne du Prêt : 5654314
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 996 839 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %

991

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/07/2026	3,00	29 905,17	0,00	29 905,17	0,00	996 839,00	0,00
2	31/07/2027	3,00	29 905,17	0,00	29 905,17	0,00	996 839,00	0,00
3	31/07/2028	3,00	44 318,80	14 413,63	29 905,17	0,00	982 425,37	0,00
4	31/07/2029	3,00	44 318,80	14 846,04	29 472,76	0,00	967 579,33	0,00
5	31/07/2030	3,00	44 318,80	15 291,42	29 027,38	0,00	952 287,91	0,00
6	31/07/2031	3,00	44 318,80	15 750,16	28 568,64	0,00	936 537,75	0,00
7	31/07/2032	3,00	44 318,80	16 222,67	28 096,13	0,00	920 315,08	0,00
8	31/07/2033	3,00	44 318,80	16 709,35	27 609,45	0,00	903 605,73	0,00
9	31/07/2034	3,00	44 318,80	17 210,63	27 108,17	0,00	886 395,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175877 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/07/2035	3,00	44 318,80	17 726,95	26 591,85	0,00	868 668,15	0,00
11	31/07/2036	3,00	44 318,80	18 258,76	26 060,04	0,00	850 409,39	0,00
12	31/07/2037	3,00	44 318,80	18 806,52	25 512,28	0,00	831 602,87	0,00
13	31/07/2038	3,00	44 318,80	19 370,71	24 948,09	0,00	812 232,16	0,00
14	31/07/2039	3,00	44 318,80	19 951,84	24 366,96	0,00	792 280,32	0,00
15	31/07/2040	3,00	44 318,80	20 550,39	23 768,41	0,00	771 729,93	0,00
16	31/07/2041	3,00	44 318,80	21 166,90	23 151,90	0,00	750 563,03	0,00
17	31/07/2042	3,00	44 318,80	21 801,91	22 516,89	0,00	728 761,12	0,00
18	31/07/2043	3,00	44 318,80	22 455,97	21 862,83	0,00	706 305,15	0,00
19	31/07/2044	3,00	44 318,80	23 129,65	21 189,15	0,00	683 175,50	0,00
20	31/07/2045	3,00	44 318,80	23 823,54	20 495,26	0,00	659 351,96	0,00
21	31/07/2046	3,00	44 318,80	24 538,24	19 780,56	0,00	634 813,72	0,00
22	31/07/2047	3,00	44 318,80	25 274,39	19 044,41	0,00	609 539,33	0,00
23	31/07/2048	3,00	44 318,80	26 032,62	18 286,18	0,00	583 506,71	0,00
24	31/07/2049	3,00	44 318,80	26 813,60	17 505,20	0,00	556 693,11	0,00
25	31/07/2050	3,00	44 318,80	27 618,01	16 700,79	0,00	529 075,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

992

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175877 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/07/2051	3,00	44 318,80	28 446,55	15 872,25	0,00	500 628,55	0,00
27	31/07/2052	3,00	44 318,80	29 299,94	15 018,86	0,00	471 328,61	0,00
28	31/07/2053	3,00	44 318,80	30 178,94	14 139,86	0,00	441 149,67	0,00
29	31/07/2054	3,00	44 318,80	31 084,31	13 234,49	0,00	410 065,36	0,00
30	31/07/2055	3,00	44 318,80	32 016,84	12 301,96	0,00	378 048,52	0,00
31	31/07/2056	3,00	44 318,80	32 977,34	11 341,46	0,00	345 071,18	0,00
32	31/07/2057	3,00	44 318,80	33 966,66	10 352,14	0,00	311 104,52	0,00
33	31/07/2058	3,00	44 318,80	34 985,66	9 333,14	0,00	276 118,86	0,00
34	31/07/2059	3,00	44 318,80	36 035,23	8 283,57	0,00	240 083,63	0,00
35	31/07/2060	3,00	44 318,80	37 116,29	7 202,51	0,00	202 967,34	0,00
36	31/07/2061	3,00	44 318,80	38 229,78	6 089,02	0,00	164 737,56	0,00
37	31/07/2062	3,00	44 318,80	39 376,67	4 942,13	0,00	125 360,89	0,00
38	31/07/2063	3,00	44 318,80	40 557,97	3 760,83	0,00	84 802,92	0,00
39	31/07/2064	3,00	44 318,80	41 774,71	2 544,09	0,00	43 028,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

993

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175877 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/07/2065	3,00	44 319,06	43 028,21	1 290,85	0,00	0,00	0,00
Total			**1 743 925,00**	**996 839,00**	**747 086,00**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

994

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175877 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/07/2025

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 175877 / N° de la Ligne du Prêt : 5654313
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 418 781 €
Taux actuariel théorique : 2,54 %
Taux effectif global : 2,54 %

995

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/07/2026	2,54	10 637,04	0,00	10 637,04	0,00	418 781,00	0,00
2	31/07/2027	2,54	10 637,04	0,00	10 637,04	0,00	418 781,00	0,00
3	31/07/2028	2,54	12 388,22	1 751,18	10 637,04	0,00	417 029,82	0,00
4	31/07/2029	2,54	12 388,22	1 795,66	10 592,56	0,00	415 234,16	0,00
5	31/07/2030	2,54	12 388,22	1 841,27	10 546,95	0,00	413 392,89	0,00
6	31/07/2031	2,54	12 388,22	1 888,04	10 500,18	0,00	411 504,85	0,00
7	31/07/2032	2,54	12 388,22	1 936,00	10 452,22	0,00	409 568,85	0,00
8	31/07/2033	2,54	12 388,22	1 985,17	10 403,05	0,00	407 583,68	0,00
9	31/07/2034	2,54	12 388,22	2 035,59	10 352,63	0,00	405 548,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175877 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/07/2025

966

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/07/2035	2,54	12 388,22	2 087,30	10 300,92	0,00	403 460,79	0,00
11	31/07/2036	2,54	12 388,22	2 140,32	10 247,90	0,00	401 320,47	0,00
12	31/07/2037	2,54	12 388,22	2 194,68	10 193,54	0,00	399 125,79	0,00
13	31/07/2038	2,54	12 388,22	2 250,42	10 137,80	0,00	396 875,37	0,00
14	31/07/2039	2,54	12 388,22	2 307,59	10 080,63	0,00	394 567,78	0,00
15	31/07/2040	2,54	12 388,22	2 366,20	10 022,02	0,00	392 201,58	0,00
16	31/07/2041	2,54	12 388,22	2 426,30	9 961,92	0,00	389 775,28	0,00
17	31/07/2042	2,54	12 388,22	2 487,93	9 900,29	0,00	387 287,35	0,00
18	31/07/2043	2,54	12 388,22	2 551,12	9 837,10	0,00	384 736,23	0,00
19	31/07/2044	2,54	12 388,22	2 615,92	9 772,30	0,00	382 120,31	0,00
20	31/07/2045	2,54	12 388,22	2 682,36	9 705,86	0,00	379 437,95	0,00
21	31/07/2046	2,54	12 388,22	2 750,50	9 637,72	0,00	376 687,45	0,00
22	31/07/2047	2,54	12 388,22	2 820,36	9 567,86	0,00	373 867,09	0,00
23	31/07/2048	2,54	12 388,22	2 892,00	9 496,22	0,00	370 975,09	0,00
24	31/07/2049	2,54	12 388,22	2 965,45	9 422,77	0,00	368 009,64	0,00
25	31/07/2050	2,54	12 388,22	3 040,78	9 347,44	0,00	364 968,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/07/2051	2,54	12 388,22	3 118,01	9 270,21	0,00	361 850,85	0,00
27	31/07/2052	2,54	12 388,22	3 197,21	9 191,01	0,00	358 653,64	0,00
28	31/07/2053	2,54	12 388,22	3 278,42	9 109,80	0,00	355 375,22	0,00
29	31/07/2054	2,54	12 388,22	3 361,69	9 026,53	0,00	352 013,53	0,00
30	31/07/2055	2,54	12 388,22	3 447,08	8 941,14	0,00	348 566,45	0,00
31	31/07/2056	2,54	12 388,22	3 534,63	8 853,59	0,00	345 031,82	0,00
32	31/07/2057	2,54	12 388,22	3 624,41	8 763,81	0,00	341 407,41	0,00
33	31/07/2058	2,54	12 388,22	3 716,47	8 671,75	0,00	337 690,94	0,00
34	31/07/2059	2,54	12 388,22	3 810,87	8 577,35	0,00	333 880,07	0,00
35	31/07/2060	2,54	12 388,22	3 907,67	8 480,55	0,00	329 972,40	0,00
36	31/07/2061	2,54	12 388,22	4 006,92	8 381,30	0,00	325 965,48	0,00
37	31/07/2062	2,54	12 388,22	4 108,70	8 279,52	0,00	321 856,78	0,00
38	31/07/2063	2,54	12 388,22	4 213,06	8 175,16	0,00	317 643,72	0,00
39	31/07/2064	2,54	12 388,22	4 320,07	8 068,15	0,00	313 323,65	0,00
40	31/07/2065	2,54	12 388,22	4 429,80	7 958,42	0,00	308 893,85	0,00
41	31/07/2066	2,54	12 388,22	4 542,32	7 845,90	0,00	304 351,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

997

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175877 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	31/07/2067	2,54	12 388,22	4 657,69	7 730,53	0,00	299 693,84	0,00
43	31/07/2068	2,54	12 388,22	4 776,00	7 612,22	0,00	294 917,84	0,00
44	31/07/2069	2,54	12 388,22	4 897,31	7 490,91	0,00	290 020,53	0,00
45	31/07/2070	2,54	12 388,22	5 021,70	7 366,52	0,00	284 998,83	0,00
46	31/07/2071	2,54	12 388,22	5 149,25	7 238,97	0,00	279 849,58	0,00
47	31/07/2072	2,54	12 388,22	5 280,04	7 108,18	0,00	274 569,54	0,00
48	31/07/2073	2,54	12 388,22	5 414,15	6 974,07	0,00	269 155,39	0,00
49	31/07/2074	2,54	12 388,22	5 551,67	6 836,55	0,00	263 603,72	0,00
50	31/07/2075	2,54	12 388,22	5 692,69	6 695,53	0,00	257 911,03	0,00
51	31/07/2076	2,54	12 388,22	5 837,28	6 550,94	0,00	252 073,75	0,00
52	31/07/2077	2,54	12 388,22	5 985,55	6 402,67	0,00	246 088,20	0,00
53	31/07/2078	2,54	12 388,22	6 137,58	6 250,64	0,00	239 950,62	0,00
54	31/07/2079	2,54	12 388,22	6 293,47	6 094,75	0,00	233 657,15	0,00
55	31/07/2080	2,54	12 388,22	6 453,33	5 934,89	0,00	227 203,82	0,00
56	31/07/2081	2,54	12 388,22	6 617,24	5 770,98	0,00	220 586,58	0,00
57	31/07/2082	2,54	12 388,22	6 785,32	5 602,90	0,00	213 801,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

866

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175877 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/07/2025

666

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	31/07/2083	2,54	12 388,22	6 957,67	5 430,55	0,00	206 843,59	0,00
59	31/07/2084	2,54	12 388,22	7 134,39	5 253,83	0,00	199 709,20	0,00
60	31/07/2085	2,54	12 388,22	7 315,61	5 072,61	0,00	192 393,59	0,00
61	31/07/2086	2,54	12 388,22	7 501,42	4 886,80	0,00	184 892,17	0,00
62	31/07/2087	2,54	12 388,22	7 691,96	4 696,26	0,00	177 200,21	0,00
63	31/07/2088	2,54	12 388,22	7 887,33	4 500,89	0,00	169 312,88	0,00
64	31/07/2089	2,54	12 388,22	8 087,67	4 300,55	0,00	161 225,21	0,00
65	31/07/2090	2,54	12 388,22	8 293,10	4 095,12	0,00	152 932,11	0,00
66	31/07/2091	2,54	12 388,22	8 503,74	3 884,48	0,00	144 428,37	0,00
67	31/07/2092	2,54	12 388,22	8 719,74	3 668,48	0,00	135 708,63	0,00
68	31/07/2093	2,54	12 388,22	8 941,22	3 447,00	0,00	126 767,41	0,00
69	31/07/2094	2,54	12 388,22	9 168,33	3 219,89	0,00	117 599,08	0,00
70	31/07/2095	2,54	12 388,22	9 401,20	2 987,02	0,00	108 197,88	0,00
71	31/07/2096	2,54	12 388,22	9 639,99	2 748,23	0,00	98 557,89	0,00
72	31/07/2097	2,54	12 388,22	9 884,85	2 503,37	0,00	88 673,04	0,00
73	31/07/2098	2,54	12 388,22	10 135,92	2 252,30	0,00	78 537,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/07/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	31/07/2099	2,54	12 388,22	10 393,38	1 994,84	0,00	68 143,74	0,00
75	31/07/2100	2,54	12 388,22	10 657,37	1 730,85	0,00	57 486,37	0,00
76	31/07/2101	2,54	12 388,22	10 928,07	1 460,15	0,00	46 558,30	0,00
77	31/07/2102	2,54	12 388,22	11 205,64	1 182,58	0,00	35 352,66	0,00
78	31/07/2103	2,54	12 388,22	11 490,26	897,96	0,00	23 862,40	0,00
79	31/07/2104	2,54	12 388,22	11 782,12	606,10	0,00	12 080,28	0,00
80	31/07/2105	2,54	12 387,12	12 080,28	306,84	0,00	0,00	0,00
Total			**987 554,14**	**418 781,00**	**568 773,14**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

1000

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 175877 Emprunteur n° 000211719

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014264-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-5-7
Séance du lundi 17 novembre 2025

SOUTIEN AU MONDE SPORTIF

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L. 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel la compétence en matière de sport est partagée entre tous les niveaux de collectivités,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-5-2 du 6 février 2023 relative à la nouvelle politique sportive alsacienne,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-2-5-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 – Une ambition pour la jeunesse, déclinée dans les politiques de la protection de l'enfance, de la protection maternelle et infantile, de l'éducation, de la jeunesse, du sport et du bilinguisme,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU les demandes de subventions déposées,

VU l'avis favorable de la 15ème Commission Sud Alsace - Saint-Louis -Sundgau - Thur-Doller du 31 octobre 2025,

VU l'avis favorable de la 9ème Commission Nord Alsace - Haguenau - Wissembourg du 03 novembre 2025,

VU l'avis favorable de la 10ème Commission Ouest Alsace - Saverne - Molsheim du 03 novembre 2025,

VU l'avis favorable de la 12ème Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale du 03 novembre 2025,

VU l'avis favorable de la 13ème Commission Région Colmar du 03 novembre 2025,

VU l'avis favorable de la 14ème Commission Agglomération de Mulhouse du 03 novembre 2025,

VU l'avis favorable de la 11ème Commission Eurométropole de Strasbourg du 04 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue pour 2025 des subventions de fonctionnement pour un montant total de 65 775 € au titre de l'aide aux sections sportives de 71 collèges alsaciens (68 publics et 3

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-0000014264-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

privés) pour l'année scolaire 2025/2026 figurant dans les tableaux joints en annexe financière 1 à la présente délibération ;

- Attribue pour 2025 des subventions de fonctionnement pour un montant total de 9 500 € au titre du dispositif d'aide au dynamisme des clubs, répartis comme suit : 8 000 € pour l'organisation de 4 Rencontres « Un club, Un Collège » organisées pendant la saison sportive 2024/2025 aux 4 clubs évoluant en Nationale 1 et 1 500 € en faveur du Football Club Mulhouse Section Tennis figurant dans les tableaux joints en annexe financière 2 à la présente délibération ;

- Attribue, au titre du dispositif de soutien à l'organisation de sorties d'initiation au ski pour les jeunes alsaciens « mercredis de neige », des subventions de fonctionnement d'un montant global de 10 000 € telles que détaillées dans l'annexe financière 3 jointe à la présente délibération ;

- Précise que les subventions de fonctionnement précitées feront l'objet d'un versement unique une fois la présente délibération rendue exécutoire, à l'exception de la subvention au titre du dispositif « Un club, un collège » qui sera versée sur présentation du bilan sportif,

Les crédits seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Nature analytique	Montant
P208	O007	P208E01	T100	(1120) 65-65748-282	6 200 €
P208	O007	P208E01	T100	(4055) 65-65381-282	59 575 €
P208	O001	P208E01	T100	(1118) 65-65748-326	9 500 €
P208	O008	P208E01	T100	(2286) 65-65748-282	10 000 €
TOTAL					**85 275 €**

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

1 non-participation au vote
Françoise BEY, Présidente de l'ASPTT Strasbourg

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-00003-4264-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

Mercredis des neiges 2025 (P208O008T100)

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00047357	ASS SPORTIVE NEIGE ET NATURE	Mercredis de Neige 2025				414,00 €
00047497	SKI CLUB SAUSHEIM	Mercredis de Neige 2025				166,00 €
TRANCHE:P208O008T100 - NATURE:(2286) 65-65748-282 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**580,00 €**

Total territoire	**580,00 €**

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00046242	CLUB VOSGIEN ORBEY	Mercredis de Neige 2025				300,00 €
00047375	SKI CLUB BREITENBACH	Mercredis de Neige 2025				295,00 €
00047364	SKI CLUB DE BARR	Mercredis de Neige 2025				803,00 €
00047884	SKI CLUB LE BONHOMME	Mercredis de Neige 2025				276,00 €
TRANCHE:P208O008T100 - NATURE:(2286) 65-65748-282 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**1 674,00 €**

Total territoire	**1 674,00 €**

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00046391	ASPTT STRASBOURG	Mercredis de Neige 2025				458,00 €
00047355	SPORT CHEMINOTS STBG	Mercredis de Neige 2025				324,00 €
TRANCHE:P208O008T100 - NATURE:(2286) 65-65748-282 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**782,00 €**

Total territoire	**782,00 €**

Ouest Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00046241	SKI CLUB SAVERNE	Mercredis de Neige 2025				355,00 €
TRANCHE:P208O008T100 - NATURE:(2286) 65-65748-282 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**355,00 €**

Total territoire	**355,00 €**

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00046243	ASPTT COLMAR	Mercredis de Neige 2025				211,00 €
00047547	ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE MATHIAS GRUNEWALD DE GUEBWILLER	Mercredis de Neige 2025				245,00 €
00047367	LES AMIS DE LA NATURE MUNSTER	Mercredis de Neige 2025				761,00 €
00047161	SKI CLUB HOHNECK COLMAR	Mercredis de Neige 2025				550,00 €
00047556	SKI COMPETITION SECTEUR DE GUEBWILLER	Mercredis de Neige 2025				453,00 €
00047742	SKIEURS DU TANET	Mercredis de Neige 2025				893,00 €
00048016	UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE	Mercredis de Neige 2025				455,00 €
TRANCHE:P208O008T100 - NATURE:(2286) 65-65748-282 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**3 568,00 €**

Total territoire	**3 568,00 €**

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00046772	OFFICE DES SPORTS & DES LOISIRS DE THANN	Mercredis de Neige 2025				482,00 €
00047197	SKI CLUB EDELWEISS SAINT AMARIN	Mercredis de Neige 2025				240,00 €
00046954	SKI CLUB KRUTH	Mercredis de Neige 2025				429,00 €
00047551	SKI CLUB MASEVAUX	Mercredis de Neige 2025				371,00 €
00047491	SKI CLUB ROSSBERG	Mercredis de Neige 2025				434,00 €
00047555	SKI CLUB VALLEE WESSERLING	Mercredis de Neige 2025				635,00 €
00047565	SKI CLUB VOSGIEN DE THANN	Mercredis de Neige 2025				450,00 €
TRANCHE:P208O008T100 - NATURE:(2286) 65-65748-282 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**3 041,00 €**

Total territoire	**3 041,00 €**

TOTAL : Mercredis des neiges 2025 (P208O008T100)	**10 000,00 €**

AIDE AU DYNAMISME DES CLUBS SP (P208O001T100)

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048587	AS BIKE RACING	Rencontre 1 Club, 1 Collège 2025				2 000,00 €
00048592	ASPTT MULHOUSE OMNISPORTS	Rencontre 1 Club, 1 Collège 2025				2 000,00 €
00048486	FOOTBALL CLUB DE MULHOUSE SECTION TENNIS	Dossier Rattrapage FC MULHOUSE SECTION TENNIS				1 500,00 €
TRANCHE:P208O001T100 - NATURE:(1118) 65-65748-326 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux				**Total Imputation**		**5 500,00 €**

Total territoire	**5 500,00 €**

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048590	HANDISPORT SELESTAT	Rencontre 1 Club, 1 Collège 2025				2 000,00 €
TRANCHE:P208O001T100 - NATURE:(1118) 65-65748-326 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux				**Total Imputation**		**2 000,00 €**

Total territoire	**2 000,00 €**

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048584	UNION SPORTIVE DE THANN ATHLETISME	Rencontre 1 Club, 1 Collège 2025				2 000,00 €
TRANCHE:P208O001T100 - NATURE:(1118) 65-65748-326 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux				**Total Imputation**		**2 000,00 €**
				Total territoire		**2 000,00 €**

TOTAL : AIDE AU DYNAMISME DES CLUBS SP (P208O001T100)	**9 500,00 €**

Sport scolaire 2025 (P208O007T100)

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048173	COLLEGE BEL-AIR 2	Section sportive Handball				400,00 €
00047913	COLLEGE CAPITAINE DREYFUS	Section sportive Handball				400,00 €
00047955	COLLEGE EMILE ZOLA	Section sportive Handball féminin				175,00 €
00047958	COLLEGE EMILE ZOLA	Section sportive Volley-Ball				400,00 €
00048004	COLLEGE IRENE JOLIOT - CURIE	Section sportive Judo				175,00 €
00048006	COLLEGE IRENE JOLIOT - CURIE	Sport études Gymnastique artistique				175,00 €
00048008	COLLEGE IRENE JOLIOT - CURIE	Section sportive Handball				200,00 €
00048034	COLLEGE JULES VERNE	Section sportive Football				450,00 €
00048144	COLLEGE KATIA ET MAURICE KRAFFT	Sport études Gymnastique Rythmique				450,00 €
00048172	COLLEGE KATIA ET MAURICE KRAFFT	Section sportive Basket-Ball				225,00 €
00048113	COLLEGE KENNEDY	Section sportive Badminton				225,00 €
00047785	COLLEGE MARCEL PAGNOL	Section sportive Handball				600,00 €
00047988	COLLEGE MARCEL PAGNOL	Section sportive Basket-Ball				375,00 €
00048174	COLLEGE NATIONALISE CHARLES PEGUY	Section sportive Tennis				125,00 €
00047984	COLLEGE PIERRE PFLIMLIN	Section sportive Judo				225,00 €
00047985	COLLEGE PIERRE PFLIMLIN	Section sportive Tennis				100,00 €
00047986	COLLEGE PIERRE PFLIMLIN	Section sportive Basket-Ball				225,00 €

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00047987	COLLEGE PIERRE PFLIMLIN	Section sportive Football				650,00 €
	TRANCHE:P208O007T100 - NATURE:(4055) 65-657381-282 - Subventions - Autres Ets publics locaux			**Total Imputation**		**5 575,00 €**

Total territoire	**5 575,00 €**

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048217	ACEMM - INSTITUT ST JOSEPH	Section sportive Football				800,00 €
00048222	ACEMM - INSTITUT ST JOSEPH	Section sportive Basket-Ball				700,00 €
TRANCHE:P208O007T100 - NATURE:(1120) 65-65748-282 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**1 500,00 €**

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00047652	COLLEGE ALBERT SCHWEITZER	Section sportive Basket-Ball				700,00 €
00048171	COLLEGE BEATUS RHENANUS	Section sportive Football				1 050,00 €
00048206	COLLEGE BEATUS RHENANUS	Section sportive Volley-Ball				275,00 €
00047553	COLLEGE DU BERNSTEIN	Section sportive Handball féminin				675,00 €
00048112	COLLEGE DU TORENBERG HEILIGENSTEIN	Section sportive Ski alpin				200,00 €
00048156	COLLEGE EDOUARD SCHURE	Sport études Handball				225,00 €
00047707	COLLEGE EUROPE	Section sportive Natation				450,00 €
00047756	COLLEGE FREPPEL	Section sportive Football				650,00 €
00048146	COLLÈGE GEORGES MARTELOT	Section sportive Ski alpin				75,00 €
00048149	COLLÈGE GEORGES MARTELOT	Section sportive Football				850,00 €
00048513	COLLÈGE GEORGES MARTELOT	Section sportive Ski de fond				225,00 €
00047738	COLLEGE LES MENETRIERS	Section sportive Equitation				350,00 €
00047782	COLLEGE LES MENETRIERS	Section sportive Futsal				500,00 €
00048168	COLLEGE MENTEL	Sport études Handball				650,00 €
00048221	COLLEGE ROMAIN ROLLAND	Section sportive Football				600,00 €
00048722	COLLEGE ROMAIN ROLLAND	Section sportive Natation				75,00 €
TRANCHE:P208O007T100 - NATURE:(4055) 65-657381-282 - Subventions - Autres Ets publics locaux				**Total Imputation**		**7 550,00 €**

Total territoire	**9 050,00 €**

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048207	ASS DE GESTION NOTRE DAME DE SION	Section sportive Canoë-Kayak				125,00 €
00048208	ASS DE GESTION NOTRE DAME DE SION	Section sportive Rugby				225,00 €
00048211	ASS DE GESTION NOTRE DAME DE SION	Sport études Natation Artistique				400,00 €
00048213	ASS DE GESTION NOTRE DAME DE SION	Section sportive Basket-Ball				1 325,00 €
TRANCHE:P208O007T100 - NATURE:(1120) 65-65748-282 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**2 075,00 €**

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00047907	COLLEGE ALICE DAUL	Section sportive Echecs				525,00 €
00048131	COLLEGE DU PARC	Section sportive Basket-Ball				675,00 €
00048317	COLLEGE ERASME	Section sportive Football féminin				500,00 €
00047754	COLLEGE JACQUES TWINGER	Section sportive Volley-ball				3 000,00 €
00048077	COLLEGE JEAN MONNET	Section sportive Equitation				275,00 €
00048080	COLLEGE JEAN MONNET	Sport Etudes Football				1 775,00 €
00048140	COLLEGE JEAN MONNET	Sport études Water-Polo				75,00 €
00048142	COLLEGE JEAN MONNET	Sport études Hockey sur glace				150,00 €
00047912	COLLEGE LOUISE WEISS	Section sportive Badminton				950,00 €
00048175	COLLEGE MARTIN SCHONGAUER	Section sportive Break Dance				1 025,00 €
00047994	COLLEGE NELSON MANDELA	Section sportive Rugby				600,00 €
00047648	COLLEGE PAUL WERNERT	Section sportive Arts du Cirque				550,00 €
00048052	COLLEGE ROUGET DE LISLE	Section sportive Football				500,00 €
TRANCHE:P208O007T100 - NATURE:(4055) 65-657381-282 - Subventions - Autres Ets publics locaux				**Total Imputation**		**10 600,00 €**

Total territoire	**12 675,00 €**

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00047989	ASS GEST COLLEGE PRIVE MISSIONS AFRICAIN	Section sportive Football				1 775,00 €
00048017	ASS GEST COLLEGE PRIVE MISSIONS AFRICAIN	Sport études Basket-Ball				850,00 €
	TRANCHE:P208O007T100 - NATURE:(1120) 65-65748-282 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au			**Total Imputation**		**2 625,00 €**
00047564	COLLEGE ALBERT CAMUS	Section sportive Football				1 025,00 €
00047910	COLLEGE DE L'OUTRE FORET	Section sportive Football				950,00 €
00048135	COLLEGE DEPARTEMENTAL OTFRIED	Section sportive Football				500,00 €
00048164	COLLEGE DU VAL DE MODER	Section sportive Handball				1 175,00 €
00047813	COLLEGE FOCH	Section sportive Handball				1 225,00 €
00048152	COLLEGE MARECHAL DE MAC MAHON	Section sportive Volley-Ball				2 375,00 €
	TRANCHE:P208O007T100 - NATURE:(4055) 65-657381-282 - Subventions - Autres Ets publics locaux			**Total Imputation**		**7 250,00 €**
				Total territoire		**9 875,00 €**

Ouest Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048129	COLLEGE DE LA SOUFFEL	Sport études Basket-Ball				300,00 €
00047909	COLLEGE DU BASTBERG	Section sportive Football				850,00 €
00047930	COLLEGE FRISON ROCHE	Section sportive Taekwondo				625,00 €
00047627	COLLEGE GREGOIRE DE TOURS	Section sportive Danse				600,00 €
00047653	COLLEGE GREGOIRE DE TOURS	Section sportive Handball				475,00 €
00047695	COLLEGE HAUTE BRUCHE	Section sportive APPN				600,00 €
00047856	COLLEGE HAUTE BRUCHE	Section sportive Football				1 375,00 €
00047908	COLLEGE KOCHERSBERG	Section sportive Football				1 150,00 €
00047966	COLLEGE KOCHERSBERG	Section sportive Basket-Ball				1 000,00 €
00047541	COLLEGE LES SOURCES	Section sportive Judo				200,00 €
00048210	COLLEGE LES SOURCES	Section sportive Gymnastique				150,00 €
00048053	COLLEGE LOUIS ARBOGAST	Section sportive Basket-Ball				700,00 €
00047922	COLLEGE MARCEL PAGNOL	Section sportive APPN				550,00 €
00047704	COLLEGE NATIONALISE HENRI MECK	Section sportive Triathlon				650,00 €
00047803	COLLEGE NATIONALISE HENRI MECK	Section sportive Rugby				850,00 €
00048143	COLLEGE NATIONALISE HENRI MECK	Section sportive Natation				475,00 €
00048075	COLLEGE PIERRE CLAUDE	Section sportive Football				725,00 €
00047873	COLLEGE REMBRANDT BUGATTI	Section sportive Football				700,00 €

Ouest Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00047636	COLLEGE SUZANNE LALIQUE HAVILAND	Section sportive Handball				900,00 €
00048176	COLLEGE SUZANNE LALIQUE HAVILAND	Section sportive Football				650,00 €
TRANCHE:P208O007T100 - NATURE:(4055) 65-657381-282 - Subventions - Autres Ets publics locaux				**Total Imputation**		**13 525,00 €**

Total territoire	**13 525,00 €**

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048179	COLLEGE ALICE MOSNIER	Section sportive Football				1 150,00 €
00047701	COLLEGE FREDERIC HARTMANN	Section sportive Football				550,00 €
00047702	COLLEGE FREDERIC HARTMANN	Section sportive Escalade				225,00 €
00047703	COLLEGE FREDERIC HARTMANN	Section sportive Ski alpin et Ski nordique				525,00 €
00048315	COLLEGE HECTOR BERLIOZ	Section sportive Basket-Ball				450,00 €
00048141	COLLEGE JEAN MOULIN	Section sportive Equitation				375,00 €
00047540	COLLEGE MATHIAS GRUNEWALD	Section sportive Football masculin				575,00 €
00047550	COLLEGE PFEFFEL	Section sportive Football mixte				1 175,00 €
00047753	COLLEGE ROBERT BELTZ	Section sportive Tennis				300,00 €
00048022	COLLEGE ROBERT BELTZ	Section sportive APPN				550,00 €
00048029	COLLEGE VICTOR SCHOELCHER	Section sportive Football				1 475,00 €
TRANCHE:P208O007T100 - NATURE:(4055) 65-657381-282 - Subventions - Autres Ets publics locaux				**Total Imputation**		**7 350,00 €**

Total territoire	**7 350,00 €**

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048185	COLLEGE CHARLES WALCH	Section sportive Natation				125,00 €
00048186	COLLEGE CHARLES WALCH	Section sportive Handball féminin				250,00 €
00048187	COLLEGE CHARLES WALCH	Sport études Ski alpin				400,00 €
00047776	COLLEGE CONRAD ALEXANDRE GERARD	Section sportive Tennis				225,00 €
00048147	COLLEGE GEORGES FORLEN	Section sportive Football				750,00 €
00048150	COLLEGE GEORGES FORLEN	Section sportive Gymnastique				200,00 €
00048159	COLLEGE GEORGES FORLEN	Section sportive Rugby				200,00 €
00048160	COLLEGE GEORGES FORLEN	Section sportive VTT				200,00 €
00048138	COLLEGE GERARD DE NERVAL	Section sportive Badminton				175,00 €
00048139	COLLEGE GERARD DE NERVAL	Section sportive Natation				100,00 €
00047605	COLLEGE JEAN PAUL DE DADELSEN	Section sportive Football				825,00 €
00047901	COLLEGE LUCIEN HERR	Section sportive Handball				500,00 €
00047898	COLLEGE NATHAN KATZ	Section sportive Football mixte				775,00 €
00047656	COLLEGE REMY FAESCH	Section sportive Athlétisme				850,00 €
00047872	COLLEGE RENE CASSIN	Section sportive Football				575,00 €
00048413	COLLEGE RENE CASSIN	Section sportive Handball				550,00 €
00048125	COLLEGE ROBERT SCHUMAN	Section sportive Ski de fond				275,00 €
00048127	COLLEGE ROBERT SCHUMAN	Section sportive Ski alpin				250,00 €
00048128	COLLEGE ROBERT SCHUMAN	Section sportive Lutte				500,00 €

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
TRANCHE:P208O007T100 - NATURE:(4055) 65-657381-282 - Subventions - Autres Ets publics locaux				**Total Imputation**		**7 725,00 €**
				Total territoire		**7 725,00 €**

TOTAL : Sport scolaire 2025 (P208O007T100)	**65 775,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014270-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-6-5
Séance du lundi 17 novembre 2025

SUBVENTIONS COOPERATION TRANSFRONTALIERE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L 1115-1 et L 3431-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace en matière de coopération transfrontalière,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-3-6-1 du 19 juin 2023 relative à la mise en place du Fonds de coopération transfrontalière,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024-6-6-6 du 5 juillet 2024 approuvant la modification des règlements du Fonds de coopération transfrontalière,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-6-1 du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025 du Patrimoine et du Rayonnement alsacien,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025 relative à la décision modificative n°1 du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-4-8-4 du 20 octobre 2025 relative à la décision modificative n°2 du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission Patrimoine et rayonnement alsacien du 30 octobre 2025,

VU l'avis de la Commission Nord Alsace - Haguenau - Wissembourg du 3 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Eurométropole de Strasbourg du 4 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Sud Alsace – Saint-Louis – Sundgau – Thur-Doller du 31 octobre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue les subventions de fonctionnement suivantes, au titre du Fonds de coopération transfrontalière, projets d'envergure :
    - 7 900 € à la Commune de Niederbronn-les-Bains, au titre de l'année 2025, pour le projet de promotion et de valorisation des stations thermales de l'espace PAMINA ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-0000-4270-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

- 5 500 € à l'association Touristik Gemeinschaft Baden-Elsass-Pfalz e.V., au titre de l'année 2025, pour son projet de carte des circuits de randonnée de l'espace PAMINA ;

Une avance de 50% sera versée au démarrage de ces deux projets et le versement du solde sera effectué sur présentation des dépenses réalisées à la fin des projets.

- 49 806 € sur 3 ans à l'Eurodistrict trinational de Bâle (ETB), pour la réalisation de l'étude de faisabilité pour la construction d'un pont sur le Rhin - 3Land

Approuve la convention bilatérale avec l'Eurodistrict trinational de Bâle jointe en annexe à la présente délibération, autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer, assortie de modifications mineures, le cas échéant, de même que la convention de financement INTERREG à venir ;

- Attribue, au titre du Fonds de coopération transfrontalière, accompagnement des projets citoyens rhénans, une subvention de fonctionnement à hauteur de 2 100 € au Comité Départemental de gymnastique du Bas-Rhin, pour l'année 2025, pour son projet de rencontre transfrontalière à Rheinbischhoffsheim.

  Cette subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation du projet sur présentation d'un bilan financier et qualitatif des projets.

- Approuve la prise en charge des frais de déplacement correspondant à la venue des intervenants extérieurs de la délégation de l'Espace transfrontalier du Grand Genève et d'intervenants européens dans le cadre de l'organisation de la rencontre partenariale du Schéma alsacien de coopération transfrontalière du 3 décembre 2025, sur le budget de la Collectivité,

- Affecte une enveloppe de 5 200 € maximum correspondant au montant prévisionnel des dépenses liées à ce déplacement (transport, hébergement) de cinq représentants maximum.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-0000014270-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

Les crédits seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

	Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Natures analytiques	Montant
Projets citoyens rhénans	P252	O013	E01	T100	(2209) 65-65748-048	2 100 €
Projets d'envergure - associations	P252	O005	E05	T02	(903) 65-65748-042	55 306 €
Projets d'envergure – organisme public	P252	O005	E05	T02	(4795) 65-657348-042	7 900 €
Rencontre partenariale SACT	P252	O010	E01	T100	(2168) 011-6185-048	5 200 €
Total						**70 506 €**

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

1 non-participation au vote
Daniel ADRIAN, membre du conseil consultatif de l'Eurodistrict Trinational de Bâle

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-0000-4270-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

Autres projets (P252O005T02)

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048474	COMMUNE DE NIEDERBRONN LES BAINS	Coopération transfrontalière des stations thermales labellisées et des établissements thermaux du territoire PAMINA (Pays de Bade - Alsace - Palatinat)	34 654,00 €	34 654,00 €	22,79%	7 900,00 €
TRANCHE:P252O005T02 - NATURE:(4795) 65-657348-042 - Subventions - Autres communes				**Total Imputation**		**7 900,00 €**
00047602	TOURISTIK-GEMEINSCHAFT BADEN-ELSASS-PFALZ E.V.	Randonner sans frontières	36 200,00 €	36 200,00 €	15,00%	5 500,00 €
TRANCHE:P252O005T02 - NATURE:(903) 65-65748-042 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**5 500,00 €**
				Total territoire		**13 400,00 €**

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048433	EURODISTRICT TRINATIONAL DE BALE	PONTi3 - Etude préliminaire de la faisabilité d'un pont sur le Rhin en tant que nouvelle liaison de transport en commun et de mobilités actives du 3Land	900 000,00 €	900 000,00 €	5,53%	49 806,00 €
TRANCHE:P252O005T02 - NATURE:(903) 65-65748-042 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**49 806,00 €**

Total territoire	**49 806,00 €**

TOTAL : Autres projets (P252O005T02)	**63 206,00 €**

Projets citoyens rhénans 2025 (P252O013T100)

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048444	COMITE DEPARTEMENTAL DE GYMNASTIQUE DU BAS RHIN	Match de gymnastique cdgym67/BTB	6 700,00 €	6 700,00 €	31,34%	2 100,00 €
TRANCHE:P252O013T100 - NATURE:(2209) 65-65748-048 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**2 100,00 €**
				Total territoire		**2 100,00 €**

TOTAL : Projets citoyens rhénans 2025 (P252O013T100)	**2 100,00 €**

Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Eurodistrict Trinational de Bâle

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
au titre du projet
« PONTi3 - Etude préliminaire de la faisabilité d'un pont sur le Rhin en tant que nouvelle liaison de transport en commun et de mobilités actives du 3Land »

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°…. du 17 novembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Eurodistrict Trinational de Bâle, représentée par Mme *Marion DAMMANN, présidente de l'Eurodistrict*, habilitée par décision du *Comité directeur* du 06 juin 2025,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « *l'ETB* ».

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-3-6-1 du 19 juin 2023 relative à la mise en place du Fonds de coopération transfrontalière,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024-6-6-6 du 5 juillet 2024 approuvant la modification des règlements du Fonds de coopération transfrontalière,

Vu le Règlement du Fonds de coopération transfrontalière de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 29 septembre 2025,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le projet consiste à étudier la faisabilité du premier pont rhénan reliant la France et la Suisse. Il permettrait d'établir une liaison directe entre le Kleinbasel et la rive française du Rhin, facilitant la circulation des piétons, des cyclistes et des usagers des transports publics, grâce à une nouvelle ligne de transport en commun qui se prolongerait à terme jusqu'à la gare de Saint-Louis.
Sa mise en œuvre soulève toutefois des défis spécifiques : nécessité d'un accord international entre la France et la Suisse, différence des procédures d'autorisations et de construction entre la France et la Suisse… Par ailleurs la planification et la recherche des investissements exigent une approche coordonnée et une vision à long terme. C'est pourquoi les études de faisabilité sur le montage juridique comme au niveau technique et financier jouent un rôle essentiel pour disposer d'une base solide en vue des décisions politiques et financières à venir.
Le projet répond à un enjeu de mobilité durable (développement d'une alternative efficace à la voiture), un enjeu de cohésion territoriale (amélioration des liaisons entre la France, la Suisse et l'Allemagne) et un enjeu de développement économique (amélioration de l'accessibilité des zones d'activité et soutien au développement urbain du 3Land).

Conformément à son objet statutaire, l'Eurodistrict Trinational de Bâle a décidé de mettre en œuvre le projet *« PONTi3 - Etude préliminaire de la faisabilité d'un pont sur le Rhin en tant que nouvelle liaison de transport en commun et de mobilités actives du 3Land ».*

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur de la coopération transfrontalière, notamment au travers du Schéma alsacien de coopération transfrontalière dans son axe autour des mobilités « Bâtir des ponts pour se rejoindre » et du Fonds de coopération transfrontalière, dans lesquels s'inscrit le projet « PONTi3 », visent à développer une offre de transports multimodale et interconnectée, favorisant les flux transfrontaliers pour tous les usagers du bassin de vie rhénan.

Le projet poursuivi par l'Eurodistrict Trinational de Bâle s'inscrit dans ces objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

<u>Article 1er : Objet de la convention</u>

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi et de versement, par la CeA, d'une subvention de fonctionnement, à *l'Eurodistrict Trinational de Bâle,* au titre du projet « *PONTi3 - Etude préliminaire de la faisabilité d'un pont sur le Rhin en tant que nouvelle liaison de transport en commun et de mobilités actives du 3Land »*:

Libellé et nature de l'action :

L'étude de faisabilité est prévue sur 3 ans, à compter du 1er janvier 2026, pour un budget global de 900 000 € et fera l'objet d'une demande de financement INTERREG (coordonné par l'Eurodistrict Trinational de Bâle).
L'étude préliminaire comporte une série de mesures qui s'articulent autour des axes suivants :

- Etude de la faisabilité technique
- Etudes juridiques
- Etude de la faisabilité financière
- Communication interne et externe
- Coordination du projet INTERREG VI

Le projet de l'Eurodistrict Trinational de Bâle figure en ANNEXE 1 de la présente convention.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant et est éligible au dispositif « projets d'envergure » du Fonds de coopération transfrontalière de la CeA.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'Eurodistrict Trinational de Bâle en vue de soutenir la bonne réalisation du projet défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet « *PONTi3 - Etude préliminaire de la faisabilité d'un pont sur le Rhin en tant que nouvelle liaison de transport en commun et de mobilités actives du 3Land ».*

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.
Inversement, l'octroi de la subvention précitée ne préjuge pas de la participation financière de la CeA aux travaux d'infrastructure, qui restent à déterminer en fonction des résultats que donnera l'étude de faisabilité.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue à l'Eurodistrict Trinational de Bâle une subvention de fonctionnement pour le projet visé à l'article 1er de la présente convention d'un montant maximal de 49 806 euros, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 900 000 euros au titre du projet mentionné à l'article 1er de la présente convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord conclu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par la CeA et l'ETB, à compter du 1er janvier 2026 et prendra fin à la date du 31 décembre 2028.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2029.

Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé. Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, avant cette date.

Toutefois, selon l'avancement du projet subventionné, une part annuelle de la subvention pourra être versée lors d'un autre exercice budgétaire dans la limite des crédits de paiements inscrits et de la durée de validité de l'autorisation d'engagement et si les conditions de versement sont réunies.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée conformément aux modalités prévues par le règlement du fonds de coopération transfrontalière :

- Une avance de 50 % sera versée au démarrage du projet, en 2026, après signature de la présente convention,

Le solde sera versé sur présentation des justificatifs attestant des dépenses réalisées à la fin du projet, prévue le 31 décembre 2028. Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses justificatifs à la CeA au plus tard le 30 juin 2029.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en 2029.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel du projet subventionné ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme P252 Schéma alsacien de coopération transfrontalière, l'opération P252O005 Autres projets, chapitre 65, nature 65748, fonction 042 du budget de la CeA.
Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire doit produire, pour les subventions pluriannuelles, au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9 de la présente convention.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est

consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf .

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, …), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins quinze (15) jours avant qu'elle ait lieu.
Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son

éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'Eurodistrict Trinational de Bâle,
La présidente

Marion DAMMANN

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le

ANNEXE 1 – Descriptif programme du projet

Intitulé du programme du projet	PONTi3 - Etude préliminaire de la faisabilité d'un pont sur le Rhin en tant que nouvelle liaison de transport en commun et de mobilités actives du 3Land
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	L'objectif principal du projet est de réaliser des études de faisabilité pour une liaison douce (transports en commun, piétons, cyclistes) entre la France et la Suisse, afin de renforcer la mobilité transfrontalière tout en répondant à une forte demande et en desservant les nouveaux/futurs quartiers du 3Land.
Public bénéficiaire	Le projet bénéficiera à l'ensemble des acteurs du territoire : les citoyens de la région transfrontalière seront les premiers concernés par ce projet d'envergure, grâce à une amélioration des liaisons de transports publics plus rapides et nécessitant un nombre réduit de correspondances. Les travailleurs transfrontaliers bénéficieront d'une liaison directe entre la France et la Suisse et les touristes auront un accès facilité aux rives du Rhin. Les communes et autorités disposeront quant à elles d'une base stratégique pour planifier le développement urbain et la mobilité durable. Les études de faisabilité offriront également un socle solide pour les décisions techniques et politiques à venir tout en renforçant l'accessibilité aux marchés du travail et aux zones commerciales, au profit de l'économie locale.
Territoire de réalisation du projet	Eurodistrict Trinational de Bâle
Politique de la CeA dans laquelle s'inscrit le projet	Axe « mobilité » du Schéma alsacien de coopération transfrontalière
Descriptif du projet	Dans le cadre du développement du quartier trinational du 3Land, notre projet (Interreg) "PONTi3" vise à réaliser des études préliminaires destinées à vérifier la faisabilité d'un pont sur le Rhin en tant que nouvelle liaison de transport en commun et de mobilités actives du 3Land. Ces études ont pour objectif d'évaluer la faisabilité juridique, technique et financière de l'infrastructure. Le pont, réservé aux piétons, cyclistes et aux transports en commun, jouerait un rôle structurant pour le développement urbain du 3Land, en facilitant les mobilités douces et transfrontalières. Le projet s'inscrit dans le cadre du programme Interreg VI et représente une étape stratégique préalable à la prise de décision politique. Ce projet vise à renforcer les connexions entre les territoires, encourager les mobilités durables et soutenir un développement urbain intégré et écologique. À court terme, le projet vise à analyser les aspects juridiques, techniques et organisationnels liés à la construction d'un pont transfrontalier sur le Rhin, et à impliquer les acteurs clés dans la préparation d'un traité d'État. À moyen terme, il s'agira de lancer les procédures de planification et d'élaborer un montage financier. À long terme, l'objectif est de réaliser le pont et de l'intégrer dans une nouvelle ligne de transport en commun, reliant le Kleinbasel et la Gare de Saint-Louis contribuant ainsi au développement urbain durable et à la réduction des émissions.
Méthode d'intervention retenue	Une évaluation sera menée tout le long du projet afin de s'assurer du bon déroulé de celui-ci. Différents indicateurs de suivi et d'évaluation de la conduite du projet seront donc mis en place afin de mesurer la cohérence, l'efficience tout comme l'efficacité du projet. Il conviendra également d'analyser les résultats des différentes études ainsi que les discussions avec les partenaires impliqués. Ce projet est réalisé dans le cadre du programme Interreg, il sera donc également nécessaire de mener un suivi et de réaliser des évaluations fondées sur des indicateurs spécifiques définis par le programme. Le projet sera ainsi évalué sur la base d'indicateurs permettant de mesurer à la fois les réalisations concrètes (RCO83, RCO116) produites pendant sa mise en œuvre (telles que l'élaboration de stratégies communes ou de solutions partagées), ainsi que les effets concrets et durables générés par ces actions, comme l'adoption de ces stratégies ou solutions par les partenaires impliqués (RC79 et RC104).
Indicateurs de suivi et d'évaluation	La faisabilité et la conception du pont sur le Rhin dans le 3Land seront étudiées. Cela comprend les aspects techniques, juridiques et financiers. Cette étape constitue une phase essentielle au cours de laquelle il sera possible de vérifier la faisabilité du projet sous différents aspects et posera les bases pour la suite du projet.

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel du programme du projet

CHARGES	MONTANT EN EUROS	PRODUITS	MONTANT EN EUROS
Prestations de services		Ressources propres	
Etudes	***570 000,00 €***		***- €***
Formations	***5 508,00 €***	Subventions demandées	
Traductions des documents de synthèse et rapports	***20 000,00 €***	Département :	
Assistance à la maîtrise d'ouvrage	***95 000,00 €***	*CeA - Fonds de coopération transfrontalière SACT*	***49 806,00 €***
Comptable	***15 000,00 €***	Groupements de communes :	
Services liés à l'organisation et à la mise en œuvre d'événements ou de réunions (y compris loyer, restauration ou interprétation)	***15 595,31 €***	*Saint-Louis Agglomération*	***130 194,00 €***
Charges de personnel (permanent)		*Bau- und Verkehrsdepartement des Kantons Basel-Stadt (CH)*	***180 000,00 €***
Salaires et charges personnel administratif (poste à 60 % auprès de l'ETB)	***103 920,53 €***	*Kanton Basel-Stadt (Interreg) (CH)*	***108 000,00 €***
Frais de bureau et frais administratifs	***15 588,08 €***	*Confédération suisse - Nouvelle Politique Régionale*	***162 000,00 €***
Frais de déplacement et d'hébergement	***15 588,08 €***	*Stadt Weil am Rhein (D)*	***33 750,00 €***
Frais généraux (montants forfaitaires prévus dans le cadre d'INTERREG)		*Landkreis Lörrach (D)*	***11 250,00 €***
Frais liés à la préparation du projet (fixation du calendrier de travail par le prestataire, etc.)	***32 800,00 €***		
Frais liés à la clôture du projet	***11 000,00 €***	Fonds Interreg (UE)	***225 000,00 €***
Coût total du projet	***900 000,00 €***	**Total des recettes**	***900 000,00 €***

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014250-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-3-2
Séance du lundi 17 novembre 2025

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR DES ACTIONS EN FAVEUR DE LA SANTÉ MENTALE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-3-1 du 14 mars 2025 relative au Budget primitif année 2025 de la santé et de l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU le Plan santé pour l'Alsace 2024-2028,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission Santé et accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées en date du 3 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide du principe du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace aux journées d'études d'hiver de la Fédération Européenne des Internes en Psychiatrie qui se dérouleront à Strasbourg du 22 au 23 novembre 2025, portées financièrement par l'association locale des internes de psychiatrie « Psy-chic » ;

- Décide du principe du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace à l'association PromoUkraïna pour la période de novembre à décembre 2025 pour la conduite de séances collectives de soutien psychologique mensuelles auprès d'enfants, adolescents et parents monoparentaux, réfugiés ukrainiens ;

- Accorde à l'association locale des internes en psychiatrie « Psy-chic » une subvention de fonctionnement de 6 000 € pour le portage financier nécessaire à l'organisation des journées d'études d'hiver 2025 de la Fédération Européenne des Internes en Psychiatrie précitées ;

- Accorde à l'association PromoUkraïna une subvention de fonctionnement de 4 752 € pour permettre le maintien de séances de soutien psychologique collectives bilingues pour les enfants, adolescents et parents monoparentaux, réfugiés ukrainiens ;

- Prend acte que ces deux soutiens s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du Plan santé pour l'Alsace 2024-2028, qui vise notamment à structurer la politique de soutien à la santé mentale, à renforcer l'attractivité de son territoire et à lutter contre la pénurie de professionnels de santé, pénurie qui concerne particulièrement les psychiatres et l'offre de soutien psychologique ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-0000014250-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

- Précise que, par dérogation au règlement budgétaire et financier de la collectivité, les subventions affectées à des actions ou des projets spécifiques, feront l'objet d'un versement unique dès l'entrée en vigueur de la présente délibération;

- Acte que les crédits concernés seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante, au Budget Primitif 2025 :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Natures analytiques	Montant
P122	O002	P122E01	T03	(785) 65-65748-412	10 752 €
TOTAL					10 752 €

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-0000014250-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

Subv structures santé (P122O002T03)

NON AFFECTE SUR UN TERRITOIRE

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048289	ASSOCIATION PROMOUKRAINA	Complements aux subvention pour le fonctionnement courant du projet de soutien de psychologique 2025	36 752,00 €	36 752,00 €	12,93%	4 752,00 €
00048257	PSY-CHIC	Subvention pour le projet : Winter event de l'association EFPT en partenariat avec Psy-chic	11 000,00 €	11 000,00 €	54,54%	6 000,00 €
TRANCHE:P122O002T03 - NATURE:(785) 65-65748-412 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**10 752,00 €**

1045

Total territoire	**10 752,00 €**

TOTAL : Subv structures santé (P122O002T03)	**10 752,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014272-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-8-2
Séance du lundi 17 novembre 2025

TRANSFERT DE PROPRIETE A LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE DES COLLEGES ALBERT SCHWEITZER A KAYSERSBERG VIGNOBLE ET ROBERT BELTZ A SOULTZ-HAUT-RHIN

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L 213-3 alinéa 3 du Code de l'éducation relatif au transfert en pleine propriété au département des biens immobiliers des collèges,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 relative au Budget Primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale et de la Commission Région de Colmar du 3 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve le transfert de propriété à titre gratuit par la Communauté de Communes de Kaysersberg au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace des parcelles cadastrées à Kaysersberg Vignoble Section 2 n° 85/8 et 86/7 d'une contenance respective de 13,75 et 53,99 ares, accueillant les structures du collège Albert Schweitzer,

- Approuve le transfert de propriété à titre gratuit par la Commune de Kaysersberg Vignoble au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace des parcelles cadastrées à Kaysersberg Vignoble Section 2 n° 59/9, 58/4 et 83/3, d'une contenance totale de 0,82 are, accueillant l'accès aux structures du collège Albert Schweitzer,

- Approuve le transfert de propriété à titre gratuit par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace des parcelles cadastrées à Soultz-Haut-Rhin Section 17 n° 298/79, 610, 611/78, 617/79, 618/77, 621/77, 622/77, 625/79 et 626/79, d'une contenance totale de 177,22 ares, accueillant les structures du collège Robert Beltz,

- Approuve le transfert de propriété à titre gratuit par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace des parcelles cadastrées à Soultz-Haut-Rhin Section 17 n° n° 613/78, 614/78 et 615/79, d'une contenance totale de 23,43 ares, accueillant l'avant du collège Robert Beltz,

- Décide de classer dans le domaine public routier départemental les trois parcelles précitées, cadastrées à Soultz-Haut-Rhin Section 17 n° 613/78, 614/78 et 615/79,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-0000014272-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

- Décide que l'acte afférent à chaque transfert de propriété, dont le détail des parcelles concernées figure en annexe, sera passé en la forme administrative, conformément aux dispositions de l'article L.1311-14 du Code général des collectivités territoriales,

- Précise que Monsieur Pierre BIHL en qualité de titulaire, et Madame Isabelle DOLLINGER en qualité de suppléante, conformément à la délibération n° CD 2021-7-0-6 du 13 juillet 2021, sont habilités à représenter la Collectivité européenne d'Alsace dans les actes établis en la forme administrative par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, et sont donc compétents pour signer l'acte en la forme administrative visé ci-avant.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-0000014272-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

TRANSFERT DE PROPRIETE DU COLLEGE ALBERT SCHWEITZER
AU BENEFICE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Sur le ban communal de KAYSERSBERG VIGNOBLE

Propriétaire	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg	2	85/8	Bristel	0 ha 13 a 75 ca	Sol
	2	86/7	15 rue du collège	0 ha 53 a 99 ca	Sol
Total				0 ha 67 a 74 ca	
Commune de Kaysersberg Vignoble	2	59/9	Bristel	0 ha 00 a 24 ca	Vignes
	2	58/4	Bristel	0 ha 00 a 40 ca	Vignes
	2	83/3	Bristel	0 ha 00 a 18 ca	Sol
Total				0 ha 00 a 82 ca	

TRANSFERT DE PROPRIETE DU COLLEGE ROBERT BELTZ
AU BENEFICE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Sur le ban communal de SOULTZ-HAUT-RHIN

Propriétaire	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
Communauté de Communes de la Région de Guebwiller	17	298/79	Rte de Jungholtz	0 ha 00 a 05 ca	Sol
	17	610	Rte de Jungholtz	0 ha 00 a 13 ca	Sol
	17	611/78	Rte de Jungholtz	1 ha 40 a 02 ca	Sol
	17	617/79	Rte de Jungholtz	0 ha 03 a 59 ca	Sol
	17	618/77	Rte de Jungholtz	0 ha 00 a 20 ca	Sol
	17	621/77	Rte de Jungholtz	0 ha 00 a 15 ca	Sol
	17	622/77	Rte de Jungholtz	0 ha 11 a 70 ca	Sol
	17	625/79	Rte de Jungholtz	0 ha 01 a 77 ca	Sol
	17	626/79	Rte de Jungholtz	0 ha 19 a 61 ca	Sol
Total				1 ha 77 a 22 ca	
Communauté de Communes de la Région de Guebwiller	17	613/78	Rte de Jungholtz	0 ha 22 a 75 ca	Sol
	17	614/78	Rte de Jungholtz	0 ha 00 a 67 ca	Sol
	17	615/79	Rte de Jungholtz	0 ha 00 a 01 ca	Sol
Total				0 ha 23 a 43 ca	

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014288-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-15-1
Séance du lundi 17 novembre 2025

INFOBEST PALMRAIN - PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT 2023 ET 2024

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L 1115-1 et L 3431-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace en matière de coopération transfrontalière

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-2-6-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 Patrimoine et Rayonnement alsacien,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la convention relative au fonctionnement de l'INFOBEST Palmrain sur la période 2023-2025 conclue le 14 février 2023,

VU la convention Interreg relative au projet « INFOBEST 4.0 / Maison de Service Rhin Supérieur conclue le 30 janvier 2024,

VU l'avis de la 15ème Commission Sud Alsace du 31 octobre 2025

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue une subvention de fonctionnement exceptionnelle d'un montant de 10 764 € à la Regio Basiliensis, qui assure la gestion financière de l'Infobest Palmrain qui n'a pas de personnalité juridique, destinée à couvrir une partie du déficit constaté sur les budgets 2023 et 2024 de cette structure ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-00006114288-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

- Précise que la subvention fera l'objet d'un versement unique à la Regio Basiliensis, dès que la présente délibération sera exécutoire.

Les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Natures analytiques	Montant
P051	P051O009	P051E19	P051O009T02	(2209) 65-65748-048	10 764 €
TOTAL					10 764 €

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

6 non-participations au vote
Pascale SCHMIDIGER, Thomas ZELLER et Daniel ADRIAN, Vice-Présidents de Saint-Louis Agglomération
Vincent HAGENBACH et Jean-Luc SCHILDKNECHT, Vice-Présidents de Mulhouse Alsace Agglomération
Nicolas JANDER, Vice-Président de la Communauté de communes du Sundgau

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-00001052-4288-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

Infobest Palmrain 2023-2025 (P051O009T02)

NON AFFECTE SUR UN TERRITOIRE

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048548	REGIO BASILIENSIS	aide complémentaire pour le fonctionnement d'Infobest Palmrain	21 890,00 €	21 890,00 €	49,17%	10 764,00 €
TRANCHE:P051O009T02 - NATURE:(2209) 65-65748-048 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**10 764,00 €**
				Total territoire		**10 764,00 €**

TOTAL : Infobest Palmrain 2023-2025 (P051O009T02)	**10 764,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014247-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-2-1
Séance du lundi 17 novembre 2025

PARTENARIAT DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE AVEC LA SOCIÉTÉ EBRA MÉDIAS ALSACE DANS LE CADRE DE L'ÉVÈNEMENT "LES TALENTS DE LA GASTRONOMIE ET DES TERROIRS D'ALSACE"

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L 3211-1 et L3431-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Déclaration commune pour la création de la Collectivité européenne d'Alsace du 29 octobre 2018, ayant notamment acté l'animation de la marque « Alsace » par l'Agence de Développement d'Alsace,

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-5-3-2 du 31 mai 2021 relative à l'Economie-circuits courts – ADIRA-Marque Alsace – déploiement d'une stratégie alimentaire locale,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-5-2-2 du 8 décembre 2022 relative au Développement de la Marque Alsace et de ses déclinaisons,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-2-2-3 du 20 juin 2024 relative à la Stratégie Tourisme Alsace 2024-2028,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-2-2-1 du 14 mars 2025 relative au vote du budget primitif 2025 Dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission des Dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques du 4 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve le principe du partenariat avec la société EBRA Médias Alsace dans le cadre de l'évènement « Les Talents de la Gastronomie et des terroirs d'Alsace » qui se tiendra à Strasbourg le 16 juin 2026, pour la mise en valeur des actions et du territoire de la Collectivité européenne d'Alsace, en application notamment des articles L 3211-1 et L 3431-7 du Code général des collectivités territoriales,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-0000014247-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

- Valide le principe de la conclusion d'un contrat avec la société EBRA Médias Alsace, en tant que partenaire fondateur de l'évènement « Les Talents de la Gastronomie et des terroirs d'Alsace », comprenant une participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace d'un montant de 40 000 € HT,

- Prend acte que ce contrat sera signé par le Président, en vertu de la délégation dont il bénéficie en matière de marchés publics par la délibération du Conseil n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023, et dont les grandes lignes seront les suivantes :
  - La Collectivité verra son logo apposé sur l'ensemble des éléments de communication autour de l'évènement et sera identifiée en tant que partenaire fondateur dans l'ensemble du dispositif de communication enrichi et bénéficiera d'espaces de communication dédiés, notamment sur les supports numériques,
  - La Collectivité participera à toutes les réunions du comité de programme et au jury, ainsi qu'aux points d'étape et au débriefing de l'évènement,
  - La Collectivité bénéficiera d'une page de communication dans le supplément de l'événement (toutes éditions) des Dernières Nouvelles d'Alsace et de l'Alsace et sera présente dans les contenus éditoriaux diffusés,
  - La Collectivité bénéficiera d'un temps de parole pour son représentant lors de la réunion de lancement de l'évènement et lors de l'ouverture de la soirée de remise des trophées du 16 juin 2026,
  - La Collectivité remettra spécifiquement l'un des trophées.

.

Adopté à la majorité

4 voix contre
FREMONT Damien, KOBRYN Florian, LARONZE Fleur, QUINTALLET Ludivine

0 abstention

1 non-participation au vote
Marc SENE, activité au sein du Crédit Mutuel, actionnaire du Groupe EBRA Médias

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-00006-4247-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014253-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-4-4
Séance du lundi 17 novembre 2025

HABITAT PRIVÉ - AIDE A L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT PRIVÉ

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 301-5-2, L 321- 1 et suivants, R 321-1 et suivants,

VU l'article L.3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la mise à disposition d'une assistance technique aux collectivités locales pour l'exercice de leurs compétences en matière d'habitat,

VU l'article 1er de la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

VU le Programme d'Intérêt Général II « Habiter Mieux – Louer Mieux » pour la période 2018-2022 de Mulhouse Alsace Agglomération signé le 1er janvier 2018,

VU le plan départemental de l'habitat adopté le 26 mars 2018 pour la période 2018- 2023,

VU la convention de mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général départemental « Habitat Privé dans le Haut-Rhin » signée le 23 mai 2012 et son avenant n° 1 signé le 16 décembre 2017,

VU la convention Partenariale du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux68 » du 2 juillet 2018 signée entre le Département du Haut-Rhin et l'Anah,

VU la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat et la convention de gestion des aides de l'Agence nationale de l'habitat signée le 1er août 2024 entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Etat pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2029,

VU la délibération n° CD-2018-6-10-7 du Conseil départemental du Haut-Rhin du 15 juin 2018 relative à l'approbation de la convention de mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général départemental « Habiter Mieux 68 » 2018-2023,

VU la délibération n° CD-2019-3-10-6 du Conseil départemental du Haut-Rhin du 21 juin 2019 relative à la nouvelle politique de l'Habitat en faveur du parc privé,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CP-2019-4-4-4 du 5 avril 2019 créant le Fonds ADL et en approuvant les modalités de mise en œuvre,

VU la délibération n° CD/2019/132 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 9 décembre 2019 autorisant le renouvellement des programmes, PIG Rénov'Habitat et Soutien à l'autonomie avec l'Anah,

VU la délibération n° CD-2019-6-10-1 du Conseil départemental du Haut-Rhin du 13 décembre 2019 relative à la politique départementale de l'habitat, et notamment de sa politique volontariste relative aux aides à l'habitat privé,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-5-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'Habitat,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-0000014253-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération n°CD-2021-8-4-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 décembre 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du « Fonds Alsace Rénov» et du Fonds « Alsace Coup de Pouce »,

VU la délibération n°CD-2024-1-4-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 mars 2024 approuvant la nouvelle stratégie habitat de la Collectivité européenne d'Alsace pour la période 2024-2029,

VU la délibération n°CP-2024-4-4-1 de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 mai 2024 adoptant les règlements d'intervention du Fonds « Alsace Rénov' » et du Fonds « Alsace Dévelop' »,

VU la délibération CP-2024-10-4-6 de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 16 décembre 2024, adoptant la contractualisation des pactes territoriaux,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-4-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 : Solidarité, Habitat, Insertion, Economie sociale et solidaire et Lutte contre la pauvreté,

VU les demandes d'aides financières présentées au titre du « Fonds Alsace Rénov' », du dispositif « Adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap »,

VU la convention de réservation et d'attribution de subventions pour l'adaptation de logements locatifs aidés adoptée par la délibération n° CP-2021-6-11-7 de la Commission Permanente du Conseil de la CeA du 31/05/2021

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le règlement du Fonds Alsace Rénov' et du Fonds « Alsace coup de pouce »,

VU l'avis de la Commission Nord Alsace - Haguenau – Wissembourg du 03 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Ouest Alsace - Saverne – Molsheim du 03 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Eurométropole de Strasbourg du 04 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale du 03 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Région de Colmar du 03 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission Sud Alsace - Saint-Louis, Sundgau et Thur-Doller du 31 octobre 2025,

VU l'avis de la Commission Agglomération de Mulhouse du 03 novembre 2025

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue, au titre du « Fonds Alsace Rénov' », des subventions d'investissement pour un montant total de 91 740 € au bénéfice de 27 projets appartenant à des propriétaires occupants et à des propriétaires bailleurs du parc privé, correspondant à un montant global de travaux HT de 1 777 063,56 €, tel que détaillé en annexe n°1 jointe à la présente délibération ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-00001059-4253-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

- Attribue, au titre du Fonds Alsace Coup de Pouce, des subventions d'investissement pour un montant total de 501 € au bénéfice de 1 projet de rénovation énergétique de logements appartenant à des propriétaires occupants du parc privé pour un montant global de travaux HT de 4 801 €, tel que détaillé en annexe n°1 jointe à la présente délibération ;

- Attribue, au titre du dispositif « Adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap », des subventions d'investissement pour un montant total d'aide de 61 926 € au bénéfice de 29 projets pour un montant global de travaux HT de 350 319,77 €, tel que détaillé en annexe n°1 jointe à la présente délibération ;

- Précise que, ces subventions feront l'objet d'un versement unique sur présentation des justificatifs des dépenses correspondantes réalisées par le bénéficiaire à l'issue des travaux et sur présentation des factures ;

- Précise que les crédits pour les subventions seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P037	O008	E13	T95	1414-204-20422-552	91 740 €
P037	O006	E13	T94	1414-204-20422-552	61 926 €
P037	O008	E13	T97	1414-204-20422-552	501 €
TOTAL					154 167 €

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-0000014253-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014255-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-4-6
Séance du lundi 17 novembre 2025

ADOPTION DE DEUX CONVENTIONS PARTENARIALES TRIPARTITES A CONCLURE ENTRE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE PROCIVIS ALSACE ET AVA HABITAT ET NOMADISME ET ENTRE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE PROCIVIS ALSACE ET APPONA 68

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif Plans départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées,

VU la délibération n°CD-2015-110 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 2 novembre 2015 ayant approuvée le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Bas-Rhin 2015-2020,

VU la délibération n° CD-2018-5-10-1 du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 7 décembre 2018 ayant approuvé le Plan départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Haut-Rhin 2018-2023

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération n° CD-2024-1-4-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 mars 2024 approuvant la nouvelle stratégie habitat de la Collectivité européenne d'Alsace 2024-2029 et ayant notamment approuvé le règlement d'intervention du Fonds Alsace Rénov,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la convention cadre de partenariat signée entre PROCIVIS, Amélogis et la Collectivité européenne d'Alsace le 15 décembre 2023 pour la période 2023-2027,

VU la convention de délégation de compétence, entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Etat pour la période 2024-2029, conclue le 1er Août 2024 en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) pour la période 2024-2029, conclue le 1e août 2024 en application de l'article L. 321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU les avis de la Commission Solidarité, habitat, insertion, économie sociale et solidaire et lutte contre la pauvreté et de la Commission territoire Agglomération de Mulhouse du 03 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission territoriale Eurométropole de Strasbourg du 04 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-0000014255-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve les deux conventions partenariales tripartites, jointes en annexes 1 et 2 à la présente délibération, détaillant notamment les actions en faveur de la lutte contre l'habitat indigne pour l'année 2025, à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace, PROCIVIS Alsace et l'association AVA Habitat et Nomadisme et entre la Collectivité européenne d'Alsace, PROCIVIS Alsace et l'association APPONA 68 ;

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à les signer.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

2 non-participations au vote
Pierre BIHL et Vincent HAGENBACH, membres du CA au sein de Procivis

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-00001-4255-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « AVA HABITAT ET NOMADISME » DANS LE CADRE DU PDALHPD
Année 2025

Entre,
D'une part,

L'association « AVA HABITAT ET NOMADISME », 20 rue des Tuileries, 67460 SOUFFELWEYERSEIM, représentée par Monsieur Patrick MACIEJEWSKI, Président de l'Association, habilité par décision du conseil d'administration du 25 juillet 2025,

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°… du 17 novembre 2025, et agissant dans le cadre :

- De la convention de délégation de compétence, entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Etat pour la période 2024-2029, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

- De la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) pour la période 2024-2029, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH,

- De la convention cadre de partenariat signée entre PROCIVIS, Amélogis et la Collectivité européenne d'Alsace le 15 décembre 2023,
- De sa politique volontariste.

Et,

PROCIVIS Alsace, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété, 11 rue du Marais Vert 67084 STRASBOURG Cedex, ci-après dénommée PROCIVIS ALSACE, représentée par Madame Anne HAUMESSER, Directrice Générale Adjointe, dûment habilitée par XXX

PREAMBULE

Depuis 2005, les Missions Sociales de PROCIVIS Alsace ont soutenu 132 projets déposés par les Associations AVA Habitat et Nomadisme et APPONA 68 pour accompagner des ménages précaires vers un habitat décent.

La genèse du dispositif visait à permettre aux ménages sédentarisés de vivre dans des conditions de décence acceptables. A ce titre, les fonds s'orientaient vers le financement des travaux d'électrification ou d'assainissement, de réhabilitation des chalets ou mobil-homes ou d'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap.

Depuis quelques années, on note une dérive par le financement de l'achat et de transport de mobil-homes. Il semble donc indispensable de fixer le cadre des interventions qui trouvent leur origine dans la convention-cadre 2023-2027 conclue entre la CeA, PROCIVIS Alsace et Amélogis.

Celle-ci prévoit la possibilité d'octroi de subventions exceptionnelles aux ménages, sans précision des conditions, dans les situations suivantes :

- La lutte contre l'habitat indigne ;
- La lutte contre la précarité énergétique ;
- L'adaptation du logement au handicap et/ou à l'âge.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'interventions pour l'octroi des subventions accordées par PROCIVIS Alsace à l'association « AVA Habitat et Nomadisme » pour le compte de leurs bénéficiaires.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE PROCIVIS ALSACE

PROCIVIS Alsace propose d'examiner les dossiers déposés par l'association pour ses bénéficiaires dès lors qu'ils répondent aux conditions suivantes :

- ☑ Intervention de PROCIVIS Alsace uniquement en complément d'une aide de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- ☑ Intervention réservée aux habitats appartenant aux ménages sédentarisés (exclusion des bailleurs sociaux) ;
- ☑ Réservation de l'aide aux travaux d'amélioration visant à rendre le logement conforme à l'usage d'habitation (logement décent) : chauffage, eau potable, réseau électrique suffisant pour éclairer toutes les pèces et permettre le fonctionnement des appareils ménagers courants, installation sanitaire complète) ;
- ☑ Construction d'algéco pour y développer des sanitaires ;
- ☑ Exclusion de l'achat de mobil-homes, d'algéco à usage d'habitation ou de construction nouvelle ;

L'aide sera calculée sur la base d'un montant de 10% du coût du projet et dans la limite d'un plafond de 2 500 €.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- ☑ 100 % du montant de la subvention à la déclaration d'ouverture du chantier ou à défaut l'autorisation du Maire de la commune, et après signature de la présente convention
- ☑ A la fin des travaux, l'association transmet à PROCIVIS le dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux ou, à défaut, de l'attestation de fin de travaux émanant du bénéficiaire de la subvention et les copies des factures.

La subvention versée par PROCIVIS Alsace sera reversée en totalité ou partiellement dans les cas suivants :

- Si le projet devait être abandonné pour quelque cause que ce soit en dehors du cas de force majeure, les sommes versées seraient immédiatement et intégralement restituées ;
- Si le coût total définitif de l'opération est inférieur au montant prévisionnel (restitution partielle).

Dans ces deux cas, l'association reversera la subvention dans le mois suivant la réalisation de l'évènement.

L'association disposera **d'une enveloppe annuelle réservée par PROCIVIS Alsace avec droit de tirage de 10 000 €.**

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION AVA HABITAT ET NOMADISME

Le Pôle Habitat de l'association AVA Habitat et Nomadisme mène des actions d'aide et d'accompagnement pour des travaux d'urgence (électrification, adduction d'eau, assainissement, etc.), pour des relogements (dans des chalets, des modules d'habitation, des habitations légères de loisirs, etc.) et pour la création de logements adaptés (logements sociaux, auto-construction ou auto-réhabilitation) ou de terrains familiaux. Elle intervient également sur des sites d'habitat précaire comme Muhlbach sur Bruche, Ingwiller, Kaltenhouse ou Sessenheim pour faciliter l'accompagnement des familles cumulant de nombreux freins à l'insertion (manque de mobilité, illettrisme, problèmes de santé…).

Dans ce cadre, l'association s'engage à affecter l'intégralité des subventions attribuées par PROCIVIS Alsace aux paiements des entreprises, main d'œuvre ou matériaux nécessaires pour la réhabilitation.

L'association s'engage également à accompagner les bénéficiaires dans tous les stades des travaux : démarches administratives, souscription des polices d'assurances nécessaires, conception des plans, conseils techniques, travaux d'auto-construction avec le chef de chantier et l'architecte de l'association.

L'association transmettra une copie de la déclaration d'ouverture du chantier ou, à défaut l'autorisation du Maire de la commune, et de la déclaration d'achèvement du chantier ou, à défaut, de l'attestation de fin de travaux émanant du bénéficiaire de la subvention ainsi que le bilan financier de l'opération et toutes les factures.

L'association transmettra également à PROCIVIS Alsace son rapport d'activité annuel.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE EUROPENNE D'ALSACE

Depuis 2002, le Département du Bas-Rhin, puis la Collectivité européenne d'Alsace, soutient l'intervention de l'association AVA Habitat et Nomadisme sur les sites qui accueillent d'anciens nomades sédentarisés et, de façon générale, des ménages isolés et très défavorisés.

Cette intervention s'inscrit dans la mise en œuvre de sa stratégie habitat, adoptée par délibération le 15 mars 2024 (délibération CD-2024-1-4-2), au titre de l'axe « réussir la transition énergique en amplifiant la rénovation des logements » et du fonds Alsace Renov', en lien avec le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Populations Défavorisées (PDALHPD).

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à poursuivre son engagement financier pour permettre à l'association d'accompagner les projets.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 1 ans sur la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

À l'issue de la période de validité de la présente convention, tout nouveau partenariat éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention sera résiliée de plein droit en cas redressement, liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect des engagements de l'association, PROCIVIS Alsace et/ou la Collectivité européenne d'Alsace pourront également à tout moment résilier unilatéralement la convention en envoyant un courrier recommandé avec accusé de réception à tous les signataires.

La dénonciation d'une des parties suffit à dénoncer les engagements de toutes les parties.

La convention pourra également être dénoncée à tout moment sans préavis, dans le cas où ce type de convention viendrait à être interdit par la loi ou la réglementation.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Association « AVA Habitat et Nomadisme »
Le Président
Patrick MACIEJEWSKI

Pour PROCIVIS Alsace
La Directrice Générale Adjointe,
Anne HAUMESSER

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,
Frédéric BIERRY

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « APPONA 68 » DANS LE CADRE DU PDALHPD
Année 2025

Entre,

L'association « APPONA 68 », 21 rue Victor Schoelcher, 68200 MULHOUSE, représentée par Madame Elisabeth FLORENTIN, Directrice de l'Association, dûment habilitée par XXX

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°… du 17 novembre 2025, et agissant dans le cadre :

- De la convention de délégation de compétence, entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Etat pour la période 2024-2029, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

- De la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) pour la période 2024-2029, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH ;

- De la convention cadre de partenariat signée entre PROCIVIS, Amélogis et la Collectivité européenne d'Alsace le 15 décembre 2023,
- De sa politique volontariste.

Et,

PROCIVIS Alsace, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété, 11 rue du Marais Vert 67084 STRASBOURG Cedex, ci-après dénommée PROCIVIS ALSACE, représentée par Madame Anne HAUMESSER, Directrice Générale Adjointe, dûment habilitée par XXX

PREAMBULE

Depuis 2005, les Missions Sociales de PROCIVIS Alsace ont soutenu 132 projets déposés par les Associations AVA Habitat et Nomadisme et APPONA 68 pour accompagner des ménages précaires vers un habitat décent.

La genèse du dispositif visait à permettre aux ménages sédentarisés de vivre dans des conditions de décence acceptables. A ce titre, les fonds s'orientaient vers le financement des travaux d'électrification ou d'assainissement, de réhabilitation des chalets ou mobil-homes ou d'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap.

Depuis quelques années, on note une dérive par le financement de l'achat et de transport de mobil-homes. Il semble donc indispensable de fixer le cadre des interventions qui trouvent leur origine dans la convention-cadre 2023-2027 conclue entre la CeA, PROCIVIS Alsace et Amélogis.

Celle-ci prévoit la possibilité d'octroi de subventions exceptionnelles aux ménages, sans précision des conditions, dans les situations suivantes :

- La lutte contre l'habitat indigne ;
- La lutte contre la précarité énergétique ;
- L'adaptation du logement au handicap et/ou à l'âge.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'interventions pour l'octroi des subventions accordées par PROCIVIS Alsace à l'association « APPONA 68 » pour le compte de leurs bénéficiaires.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE PROCIVIS ALSACE

PROCIVIS Alsace propose d'examiner les dossiers déposés par l'association pour ses bénéficiaires dès lors qu'ils répondent aux conditions suivantes :

- ☑ Intervention de PROCIVIS Alsace uniquement en complément d'une aide de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- ☑ Intervention réservée aux habitats appartenant aux ménages sédentarisés (exclusion des bailleurs sociaux) ;
- ☑ Réservation de l'aide aux travaux d'amélioration visant à rendre le logement conforme à l'usage d'habitation (logement décent) : chauffage, eau potable, réseau électrique suffisant pour éclairer toutes les pèces et permettre le fonctionnement des appareils ménagers courants, installation sanitaire complète) ;
- ☑ Construction d'algéco pour y développer des sanitaires ;
- ☑ Exclusion de l'achat de mobil-homes, d'algéco à usage d'habitation ou de construction nouvelle ;

L'aide sera calculée sur la base d'un montant de 10% du coût du projet et dans la limite d'un plafond de 2 500 €.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- ☑ 100 % du montant de la subvention à la déclaration d'ouverture du chantier ou à défaut l'autorisation du Maire de la commune, et après signature de la présente convention
- ☑ A la fin des travaux, l'association transmet à PROCIVIS le dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux ou, à défaut, de l'attestation de fin de travaux émanant du bénéficiaire de la subvention et les copies des factures.

La subvention versée par PROCIVIS Alsace sera reversée en totalité ou partiellement dans les cas suivants :

- ➢ Si le projet devait être abandonné pour quelque cause que ce soit en dehors du cas de force majeure, les sommes versées seraient immédiatement et intégralement restituées ;
- ➢ Si le coût total définitif de l'opération est inférieur au montant prévisionnel (restitution partielle).

Dans ces deux cas, l'association reversera la subvention dans le mois suivant la réalisation de l'évènement.

L'association disposera **d'une enveloppe annuelle réservée par PROCIVIS Alsace avec droit de tirage de 10 000 €.**

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION APPONA 68

L'association APPONA68 a mis en place un poste de chargé de mission habitat qui a pour mission le développement de projets d'amélioration de l'habitat exemple : adduction d'eau, électricité, assainissement, réhabilitation dans le cadre de l'ANAH, recherche de financement, de partenariats et la réalisation des études de Maitrise d'Ouvrage Urbaine et Sociale (MOUS).

Les actions permanentes de la personne chargée de mission habitat s'articulent autour des axes suivants :

- ☑ Aides, conseils et assistance aux familles et aux Communes ou EPCI pour améliorer les conditions d'habitat des populations sédentarisées ;
- ☑ Actions d'urgence, achat de mobil-homes, caravanes, structures modulaires ;
- ☑ Amélioration de l'habitat raccordements aux réseaux ;
- ☑ Accompagnement des familles dans le cadre des réhabilitations financées dans le cadre de l'ANAH

Dans ce cadre, l'association s'engage à affecter l'intégralité des subventions attribuées par PROCIVIS Alsace aux paiements des entreprises, main d'œuvre ou matériaux nécessaires pour la réhabilitation.

L'association s'engage également à accompagner les bénéficiaires dans tous les stades des travaux : démarches administratives, souscription des polices d'assurances nécessaires, conception des plans, conseils techniques, travaux d'auto-construction avec le chef de chantier et l'architecte de l'association.

L'association transmettra une copie de la déclaration d'ouverture du chantier ou, à défaut l'autorisation du Maire de la commune, et de la déclaration d'achèvement du chantier ou, à défaut, de l'attestation de fin de travaux émanant du bénéficiaire de la subvention ainsi que le bilan financier de l'opération et toutes les factures.

L'association transmettra également à PROCIVIS Alsace son rapport d'activité annuel.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE EUROPENNE D'ALSACE

Depuis 2025, la Collectivité européenne d'Alsace, soutient l'intervention de l'association « APPONA 68 » sur les sites qui accueillent d'anciens nomades sédentarisés et, de façon générale, des ménages isolés et très défavorisés.

Cette intervention s'inscrit dans la mise en œuvre de sa stratégie habitat, adoptée par délibération le 15 mars 2024 (délibération CD-2024-1-4-2), au titre de l''axe « réussir la transition énergique en amplifiant la rénovation des logements » et du fonds Alsace Renov', en lien avec le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Populations Défavorisées (PDALHPD).

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à poursuivre son engagement financier pour permettre à l'association d'accompagner les projets.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 1 ans sur la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

À l'issue de la période de validité de la présente convention, tout nouveau partenariat éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention sera résiliée de plein droit en cas redressement, liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect des engagements de l'association, PROCIVIS Alsace et/ou la Collectivité européenne d'Alsace pourront également à tout moment résilier unilatéralement la convention en envoyant un courrier recommandé avec accusé de réception à tous les signataires.

La dénonciation d'une des parties suffit à dénoncer les engagements de toutes les parties.

La convention pourra également être dénoncée à tout moment sans préavis, dans le cas où ce type de convention viendrait à être interdit par la loi ou la réglementation.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Association APPONA 68
La Directrice,
Elisabeth FLORENTIN

Pour PROCIVIS Alsace
La Directrice Générale Adjointe,
Anne HAUMESSER

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,
Frédéric BIERRY

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014263-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-5-6
Séance du lundi 17 novembre 2025

DIVERSES AIDES AU MONDE SPORTIF ALSACIEN

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1111-4 selon lequel les compétences en matière de sport sont partagées entre tous les niveaux de collectivités,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-1-5-2 du 6 février 2023 relative à la nouvelle politique sportive alsacienne : l'Alsace nous unit, le sport nous réunit !,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-2-5-1 du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025 - une ambition pour la jeunesse, déclinée dans les politiques de la protection de l'enfance, de la protection maternelle et infantile, de l'éducation, de la jeunesse, du sport et du bilinguisme,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-4-5-5 du 22 mai 2025 portant attribution de subventions de fonctionnement au titre de l'année 2025 correspondant aux parts fixes à 86 comités départementaux sportifs alsaciens,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme du 05 novembre 2025,

VU les avis des Commissions Eurométropole de Strasbourg, Agglomération de Mulhouse et Région de Colmar des 03 et 04 novembre 2025,

VU les demandes de subventions déposées,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue, au titre des divers dispositifs de soutien, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 19 219 € dont le détail figure aux annexes 1, 2 et 3 de la présente délibération ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-0000014263-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

- Précise que les crédits pour les subventions précitées seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	*Opération*	*Enveloppe*	*Tranche*	*Nature analytique*	*Montant*
P208	*O002*	*P208E01*	*T100*	*(4867) 65-65748-3272*	*1 350 €*
P209	*O003*	*P209E01*	*T100*	*(1118) 65-65748-326*	*500 €*
P214	*O005*	*P214E01*	*T100*	*(4861) 65-65748-3273*	*17 369 €*
TOTAL					**19 219 €**

- Précise que les subventions de fonctionnement feront l'objet d'un versement unique.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-0000014263-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

Aide au déplacement championna (P214O005T100)

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048498	SPORTING CLUB DE SCHILTIGHEIM	Aide aux déplacements en championnat de France des associations sportives parasport				3 966,00 €
00048497	STRASBOURG HANDISPORT PASSION AVENTURE	Aide aux déplacements en championnat de France des associations sportives parasport				9 871,00 €
TRANCHE:P214O005T100 - NATURE:(4861) 65-65748-3273 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux				**Total Imputation**		**13 837,00 €**
				Total territoire		**13 837,00 €**

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048500	SPORTS REUNIS COLMAR HANDISPORT NATATION	Aide aux déplacements en championnat de France des associations sportives parasport				3 532,00 €
TRANCHE:P214O005T100 - NATURE:(4861) 65-65748-3273 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux				**Total Imputation**		**3 532,00 €**

Total territoire	**3 532,00 €**

TOTAL : Aide au déplacement championna (P214O005T100)	**17 369,00 €**

Bourse aux espoirs sportifs 20 (P209O003T100)

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048496	MULLER Roméo	Rattrapage Soutien financier pour 2025				500,00 €
TRANCHE:P209O003T100 - NATURE:(1118) 65-65748-326 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux				**Total Imputation**		**500,00 €**

Total territoire	**500,00 €**

TOTAL : Bourse aux espoirs sportifs 20 (P209O003T100)	**500,00 €**

Dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt public, la Collectivité traite des données à caractère personnel de personnes physiques.

Les données sont conservées jusqu'à la fin de la convention avant d'être archivées. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016, les parties bénéficient d'un droit d'accès ou de rectification, ainsi qu'un droit de limitation du traitement. Elles peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement et donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données après leurs décès.

Pour cela, les parties peuvent exercer leurs droits en s'adressant au service des sports ou au Délégué à la Protection des Données à l'adresse mail suivante : dpo@alsace.eu.
Les parties disposent enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Aide aux comités départementau (P208O002T100)

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048489	COMITE DEPARTEMENTAL HAUT RHIN DE SQUASH	Rattrapage Part Fixe Aide aux comités départementaux 2025				1 350,00 €
TRANCHE:P208O002T100 - NATURE:(1118) 65-65748-326 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux				**Total Imputation**		**1 350,00 €**

Total territoire	**1 350,00 €**

TOTAL : Aide aux comités départementau (P208O002T100)	**1 350,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014273-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-8-3
Séance du lundi 17 novembre 2025

TRAVAUX CONNEXES AUX AMÉNAGEMENTS FONCIERS

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-10,

VU le Code rural et de la pêche maritime,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-2-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace – Dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques,

VU les délibérations de la commission intercommunale d'aménagement foncier de MOMMENHEIM-SCHWINDRATZHEIM-WAHLENHEIM-WITTERSHEIM du 25 avril 2022 et des commissions communales d'aménagement foncier de DANNEMARIE du 1er juillet 2025, de HINSBOURG du 29 janvier 2025 et de MAISONSGOUTTE du 6 décembre 2024,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU les avis des Commissions territoriales Sud Alsace-Saint-Louis-Sundgau-Thur-Doller en date du 31 octobre 2025, Nord Alsace-Haguenau-Wissembourg, Ouest Alsace-Saverne-Molsheim et Centre Alsace et de l'équité territoriale en date du 3 novembre 2025,

VU le rapport du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue les subventions d'investissement, dans le cadre de l'autorisation de programme, figurant dans le tableau annexé à la présente délibération pour un montant total de 291 960 € concernant les travaux de voirie agricole et forestière, et de mesures environnementales des Associations Foncières de MOMMENHEIM et WAHLENHEIM et des Communes de DANNEMARIE, HINSBOURG et MAISONSGOUTTE. Ces programmes de travaux connexes à l'aménagement foncier ont été approuvés respectivement par la Commission intercommunale d'aménagement foncier de MOMMENHEIM-SCHWINDRATZHEIM-WAHLENHEIM-WITTERSHEIM et par les Commissions communales d'aménagement foncier de DANNEMARIE, HINSBOURG et MAISONSGOUTTE, conformément au Code rural et de la pêche maritime ;

- Approuve la convention financière portant sur l'attribution des subventions à la Commune de DANNEMARIE jointe en annexe à la présente délibération et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;

- Précise que les subventions feront l'objet d'un versement unique sur présentation des factures justifiant des dépenses réelles exécutées.

Les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-0000014273-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

Programme	*Opération*	*Enveloppe*	*Tranche*	*Nature analytique*	*Montant*
P215	*O005*	*P215E02*	*T10*	*(828) 204-2041482-54*	*179 910 €*
P215	*O005*	*P215E05*	*T15*	*(4371) 204-204182-6318*	*112 050 €*
TOTAL					*291 960 €*

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-0000014273-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

Amgt.Fonc.Opé.AGri.Subv.unique (P215O005T10)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048518	COMMUNE DE DANNEMARIE	travaux de création et d'amélioration de la voirie agricole à Dannemarie	152 512,47 €			78 000,00 €
00048519	COMMUNE DE DANNEMARIE	travaux de protection de l'environnement à Dannemarie	20 545,00 €			16 438,00 €
00048520	COMMUNE DE HINSBOURG	travaux de création et d'amélioration de la voirie agricole à Hinsbourg	10 401,25 €			8 321,00 €
00048569	COMMUNE DE HINSBOURG	travaux de protection de l'environnement à Hinsbourg	20 545,00 €			16 436,00 €
00048571	COMMUNE DE MAISONSGOUTTE	travaux de création et d'amélioration de la voirie agricole et forestière à Maisonsgoutte	73 893,75 €			59 115,00 €
00048573	COMMUNE DE MAISONSGOUTTE	travaux de protection de l'environnement à Maisonsgoutte	2 000,00 €			1 600,00 €
TRANCHE:P215O005T10 - NATURE:(828) 204-2041482-54 -SUB-COMMUNES-T-AMEN DVT RURAL				**Total Imputation**		**179 910,00 €**

Total territoire	**179 910,00 €**

TOTAL : Amgt.Fonc.Opé.AGri.Subv.unique (P215O005T10)	**179 910,00 €**

1082

Amgt-foncier - Opérations agri (P215O005T15)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048575	ASSOCIATION FONCIERE DE MOMMENHEIM	travaux de protection de l'environnement et de lutte contre les coulées de boue à Mommenheim	97 200,00 €			97 200,00 €
00048576	ASSOCIATION FONCIERE DE WAHLENHEIM	travaux de protection de l'environnement et de lutte contre les coulées de boue à Wahlenheim	14 850,00 €			14 850,00 €
TRANCHE:P215O005T15 - NATURE:(4371) 204-204182-6318 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**112 050,00 €**

Total territoire	**112 050,00 €**

TOTAL : Amgt-foncier - Opérations agri (P215O005T15)	**112 050,00 €**

1083

Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
la Commune de DANNEMARIE

portant sur l'attribution de subventions d'investissement relatives aux travaux connexes à l'aménagement foncier de DANNEMARIE

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° du 17 novembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de DANNEMARIE – MAIRIE 1 Place de l'Hôtel de Ville 68210 DANNEMARIE, représenté par Monsieur Alexandre BERBETT, son Maire dûment habilité par décision du Conseil municipal de DANNEMARIE en date du ,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « la Commune de DANNEMARIE ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 1er juillet 2025,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Conformément à l'article L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales, la Collectivité européenne d'Alsace peut, à leur demande, contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes.

Les travaux de création et d'amélioration de la voirie agricole et forestière à DANNEMARIE permettraient d'améliorer les réseaux de desserte du nouveau parcellaire élaboré dans les aménagements fonciers réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité européenne d'Alsace. Ils engendreraient des gains de productivité pour les agriculteurs et permettraient de mieux valoriser les productions agricoles locales dans leurs débouchés vers les entreprises agroalimentaires.

Les travaux environnementaux à DANNEMARIE consisteraient notamment à la mise en place de mesures compensatoires et conservatoires à vocation paysagère (vergers haute-tige d'essences locales) et environnementale (haies champêtres).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, de subventions à la Commune de DANNEMARIE, au titre du programme d'investissement ci-dessous défini :

Le descriptif du programme d'investissement porté par la Commune de DANNEMARIE consiste en la réalisation de travaux de création et d'amélioration de la voirie agricole et de travaux environnementaux à DANNEMARIE, tels que décrits dans le programme des travaux connexes de l'aménagement foncier approuvé par la Commission communale d'aménagement foncier de DANNEMARIE le 1er juillet 2025, conformément au Code rural et de la pêche maritime. Ce programme de travaux figure en annexe à la présente convention.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant et sont éligibles au dispositif relatif au financement des travaux connexes à l'aménagement foncier.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus, que la Commune de DANNEMARIE s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-dessus.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Il est rappelé qu'une première subvention d'un montant de 21 042 €, attribuée par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-4-1-4 en date du 22 mai 2025, a été votée à la Commune de DANNEMARIE pour un projet distinct, à savoir des travaux de voirie, rue des prés et rue Weingaesslein, au titre du Fonds Communal Alsace.

Le cumul des subventions attribuées par la Collectivité européenne d'Alsace sur l'exercice 2025 s'élève ainsi à 115 480 €, justifiant l'établissement de la présente convention conformément au Règlement budgétaire et financier de la Collectivité.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

Le coût total estimé éligible du programme d'investissement sur la durée de la convention est évalué à 173 059,97 € HT, dont 152 512,47 pour la voirie agricole et 20 547,50 pour les travaux environnementaux, conformément aux documents fournis à l'appui de la demande de subvention.

La CeA alloue au bénéficiaire une subvention d'investissement d'un montant maximal de 94 438 €, dont 78 000 € pour la voirie agricole et 16 438 € pour les travaux environnementaux, pour la bonne réalisation du projet défini à l'article 1er.

Le montant notifié de la subvention d'investissement constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La durée de validité de la subvention est de 3 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le bénéficiaire avant ce terme.
Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai de 3 ans fixé au 1er alinéa du présent article.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Les subventions seront versées selon l'échéancier et les modalités suivantes :

Travaux de création et d'amélioration de la voirie agricole :

- Les subventions feront l'objet d'un versement unique sur présentation des justificatifs suivants attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné : l'état récapitulatif des dépenses certifiés exacts par le payeur public du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées dans la mise en œuvre complète du projet subventionné, le décompte général et définitif (DGD) et le plan de financement définitif de l'opération.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Travaux de protection de l'environnement :

- Les subventions feront l'objet d'un versement unique sur présentation des justificatifs suivants attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné : l'état récapitulatif des dépenses certifiés exacts par le payeur public du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées dans la mise en œuvre complète du projet subventionné, le décompte général et définitif (DGD) et le plan de financement définitif de l'opération.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux, la CeA pourrait stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à permettre aux agents de la CeA habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur la tranche P215O005T10 - NATURE:(828) 204-2041482-54 - SUB-COMMUNES-T-AMEN DVT RURAL du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Sans objet.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1er et/ou à ne pas céder ou détruire le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant l'achèvement des travaux. En cas de cession, de destruction ou de changement de destination durant ce délai de 10 ans, la Collectivité européenne d'Alsace pourra stopper le versement de sa subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans).

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des

dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Sans objet.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président	Pour la Commune de DANNEMARIE, Le Maire
Frédéric BIERRY	Alexandre BERBETT

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL DE DANNEMARIE

Projet de Travaux Connexes : Mémoire Explicatif

Description des travaux

Ce projet de travaux connexes prend en compte tous les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, notamment la remise en état et la création de chemins nécessaires pour desservir l'ensemble des parcelles et les mesures compensatoires environnementales sur les zones agricoles.
L'ensemble des travaux de catégories II (chemins) et IV (environnement) figurant ci-dessous, est illustré par le plan annexé au présent mémoire.

A. Travaux de Catégorie II : Chemins

1. Chemins existants nivelés :

Les chemins seront éboués sur une largeur de 3,00 ml ou 4,00 ml, puis nivelés, scarifiés et compactés.

2. Chemins existants rabotés :

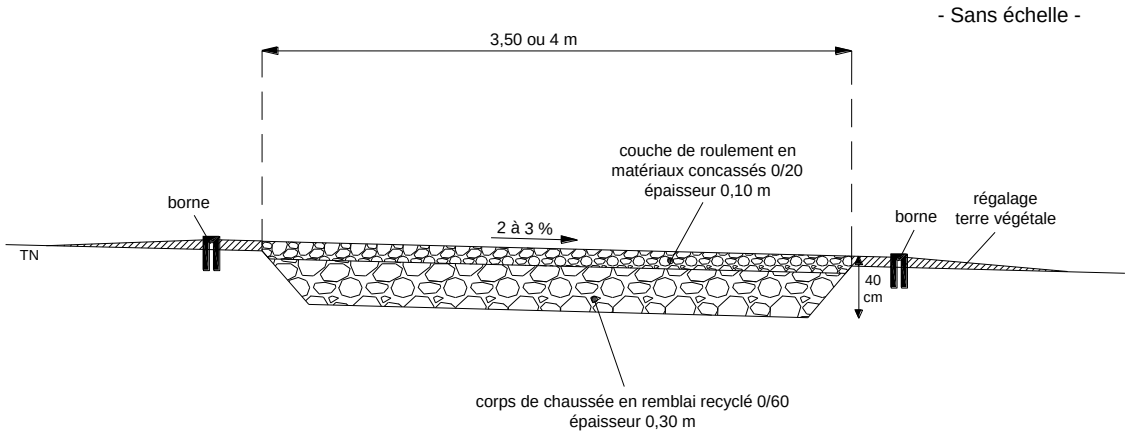
Les chemins seront éboués sur une largeur de 3,00 ml ou 4,00 ml, avec rabotage ponctuel de roches ou blocs de roches affleurant, puis nivelés, scarifiés et compactés.

3. Chemins existants rechargés :

L'amélioration de chemins empierrés existants consiste à décaisser les emprises sur une épaisseur de 0,05 m et une largeur de 3,00 ou 4,00 ml selon les chemins, puis à mettre en place la couche de roulement en matériaux concassés 0/20 sur 0,10 m d'épaisseur.

Les déblais seront laissés en place de part et d'autre de la plateforme et arasés afin que la structure du chemin fini soit au-dessus de l'arasement.

Le tout subira un contrôle afin de vérifier que le chemin est capable de supporter les charges consécutives aux engins agricoles (13 T par essieu).



Profil en travers type des chemins à recharger

4. Création de chemins :

Il s'agit de prolonger des pistes d'exploitation forestière existantes. Les terrassements sont très limités, sans apport de matériaux; aucun écoulement d'eau n'est recoupé.
Lisières : que ce soit pour les nouveaux chemins créés ou pour les chemins existants retravaillés à la marge (talutage, élargissement ponctuel…), la gestion des marges visera la création de lisières étagées avec manteau buissonnant et ourlet herbacé.

5. Passages busés et nettoyage de fossés d'accotement :

Il est envisagé la mise en œuvre de passages busés de longueur utile de 6 ou 9 mètres ; 2 buses à remplacer, 1 buse nouvelle à poser.
Il s'agit de passages busés de ∅ 600 mm à ∅ 1000 mm ; la définition exacte et l'organisation de la pose de ces buses devront se faire après concertation avec les services en charge de la Police de l'Eau (DDT et OFB).

L'objectif est, tout en améliorant la sécurité des franchissements agricoles et forestiers, de maintenir ou de rétablir la transparence de ces ouvrages au sens hydraulique et environnemental.

Les opérations de nettoyage des fossés existants et/ou d'aménagement de buses doivent être menées en dehors des périodes sensibles pour la petite faune, notamment en dehors de la période de reproduction des amphibiens, pour éviter toute destruction d'espèce protégée. Elles devront donc être réalisées en dehors de la période Mars – Juin.

AMENAGEMENT FONCIER

Travaux connexes à l'Aménagement Foncier (voirie agricole)

Devis Estimatif - Bordereau des prix

COMMUNE DE DANNEMARIE

I- TRAVAUX CATEGORIE II : CHEMINS

N° chemin	Longueur (ml)	Largeur (ml)	U.	Qtés	Prix Unitaires	Montants (euros HT)
1) Nivellement de chemins existants (NE)						
Ebouage, nivellement, compactage et ensemencement de chemin sur une largeur de **3,5 ml**. Le compactage devra être réalisé par une météo favorable, permettant de s'approcher au maximum de l'optimum de compactage. La recherche des bornes nécessaires aux travaux est comprise dans le prix.						
18a	280	3,5	m^2	980	0,30 €	294,00 €
19	375	3,5	m^2	1 313	0,30 €	393,75 €
Total ml	**655,0**			2 293	**Sous-Total**	**687,75 €**

N° chemin	Longueur (ml)	Largeur (ml)	U.	Qtés	Prix Unitaires	Montants (euros HT)
2) Empierrement (E)						
Terrassement pour confection du fond de forme avec mise en cordon des matériaux pour épaulement. Fourniture et mise en œuvre de remblai recyclé 0/60 ou équivalent sur une épaisseur de 0,30 m et une largeur de **3,50** ou **4,00 ml.** Fourniture et mise en œuvre de la couche de roulement en matériaux concassés 0/20 sur 0,10 m d'épaisseur. Nivellement et compactage à l'optimum proctor avec un minimum de deux passages. La recherche des bornes nécessaires aux travaux est comprise dans le prix.						
1	110	4	m^2	440	10,00 €	4 400,00 €
2	690	4	m^2	2 760	10,00 €	27 600,00 €
18b	150	4	m^2	600	10,00 €	6 000,00 €
24b	390	4	m^2	1 560	10,00 €	15 600,00 €
Total ml	**1340,0**			5 360	**Sous-Total**	**53 600,00 €**

N° chemin	Longueur (ml)	Largeur (ml)	U.	Qtés	Prix Unitaires	Montants (euros HT)
3) Grattage et rechargement sur chemin existant (R)						
Terrassement pour confection du fond de forme avec mise en cordon des matériaux pour épaulement, Grattage des chemins existant aux endroits nécessaire, fourniture et mise en œuvre de la couche de roulement en matériaux concassés 0/20 sur 0,10 à 0,15 m d'épaisseur sur une largeur de **3,50 m.** Nivellement et compactage à l'optimum proctor avec un minimum de 2 passages. La recherche des bornes nécessaires aux travaux est comprise dans le prix						
9a	570	3,5	m^2	1 995	6,00 €	11 970,00 €
9b	370	3,5	m^2	1 295	6,00 €	7 770,00 €
15	770	3,5	m^2	2 695	6,00 €	16 170,00 €
17	820	3,5	m^2	2 870	6,00 €	17 220,00 €
24a	660	3,5	m^2	2 310	6,00 €	13 860,00 €
Total ml	**3190,0**			11 165	**Sous-Total**	**66 990,00 €**

N° chemin	Longueur (ml)	Largeur (ml)	U.	Qtés	Prix Unitaires	Montants (euros HT)
4) Décaissement et apport de terre végétale (D)						
Décaissement des chemins existants sur une profondeur moyenne de **0,30 m** et une largeur de **3,00 m,** comprenant l'évacuation des déblais vers une décharge agréée, fourniture, transport de terre végétale y compris la mise en œuvre et régalage.						
3a	320	3	m^2	960	3,00 €	2 880,00 €
Total ml	**320,0**			960	**Sous-Total**	**2 880,00 €**

N° chemin	Longueur (ml)	Largeur (ml)	U.	Qtés	Prix Unitaires	Montants (euros HT)
5) Fossés (F)						
Fossés d'accotement						
F1	135	3	m^2	135	2,50 €	337,50 €
F2	140	3	m^2	140	2,50 €	350,00 €
F3	180	3	m^2	180	2,50 €	450,00 €
Total ml	**455,0**			455	**Sous-Total**	**1 137,50 €**

N° chemin	Type	Dimensionnement		Qtés	Prix Unitaires	Montants (euros HT)
6) Ouvrages						
Ouvrages						
B1	Buse	7 ml (ø1000?)	u	1	1 690,00 €	1 690,00 €
B2	Buse	2.20 ml ø1000	u	1	1 690,00 €	1 690,00 €
B3	Buse	5ml ø800	u	1	1 440,00 €	1 440,00 €
B4	Bermes		u	4	200,00 €	800,00 €
O1	Ouvrage d'art	3*2.5	u	1	10 000,00 €	10 000,00 €
C1	Caniveau	175	u	1	300,00 €	300,00 €
Total				9	**Sous-Total**	**15 920,00 €**

RECAPITULATIF CATEGORIE II chemins

LIBELLE	MONTANT H.T.
1) Nivellement de chemins existants (NE)	687,75
2) Empierrement (E)	53 600,00
3) Grattage et rechargement sur chemin existant (R)	66 990,00
4) Décaissement et apport de terre végétale (D)	2 880,00
7) Fossés	1 137,50
8) Ouvrages	15 920,00
TOTAL TRAVAUX H.T.	**141 215,25**
Etudes d'ingénierie (majoration env. 8%)	11 297,22
TOTAL H.T.	**152 512,47**
TVA à 20,00 %	30 502,49
TOTAL T.T.C.	**183 014,96**

B. Travaux de Catégorie IV : Plantations et mesures environnementales sur zones agricoles

Plusieurs types de mesures viennent s'intégrer dans cette catégorie de travaux connexes : les plantations de haies champêtres, le renforcement de ripisylves et la mise en œuvre d'une zone humide compensatoire. Les plantations sont réalisées **avec des essences locales** sur une emprise incluse dans l'emprise du chemin, ou sur une parcelle communale ou d'association foncière.

***Caractéristiques techniques des plantations de catégorie* :**

- Protection par répulsif gibier pour les jeunes plants
- le prix comprend la fourniture et la plantation y compris la garantie de reprise sur une année
- La garantie ne couvre pas le vol, le vandalisme, les dégâts de gibier
- Pour les jeunes plants les végétaux ont une taille de 60 / 90 cm
- Mise en place d'un paillage plastique biodégradable sur les haies
- Pour les baliveaux les végétaux ont une taille de 150 / 175 et seront tuteurés par des échalas
- Protection des baliveaux par spirale plastique
- Arbres fruitiers haute- tige circonférence 6/8
- Protection des arbres fruitiers par spirale plastique et tuteur châtaignier 250 cm
- Plantation effectuée à la tarière en cœur équipée sur tracteur agricole

Le projet de travaux connexes établi par la CCAF et le géomètre a tenu compte des recommandations environnementales formulées dans l'étude préalable à l'aménagement foncier.

La restructuration du parcellaire a été réfléchie de manière à ne prévoir que le minimum de travaux connexes, et à réduire le réseau de chemins au strict nécessaire.

7.1. Mesures d'évitement et mesures réductrices

- ***Mesures d'évitement***

Lors de l'établissement du nouveau parcellaire, le géomètre et la commission communale d'aménagement foncier ont veillé à caler les limites du nouveau parcellaire sur les éléments structurants. Ainsi, le risque de suppression d'éléments du réseau bocager a pu être limité au maximum.

De même, le programme des travaux connexes s'est appuyé sur le réseau de chemins déjà existants, en y prévoyant des travaux d'amélioration et/ou de remise en état.
La localisation des chemins à créer a été choisie de façon à éviter au mieux les zones humides et tout milieu naturel sensible/remarquable.

Certains principes seront respectés lors de la réalisation des travaux : ne pas utiliser de terre comportant des portions de Renouée du Japon (tiges ou rhizomes) ou de Balsamine de l'Himalaya et être attentif à ne pas remanier des terres contaminées afin de ne pas favoriser la prolifération de ces plantes invasives.
Trois facteurs sont particulièrement favorables à l'installation et à la dissémination de ces espèces :

- La mise à nu de surface de sol permettant l'implantation des espèces pionnières ;
- Le transport de fragments de plantes ou de graines par les engins de chantier
- L'import et l'export de terre.

Un certain nombre de recommandations est applicable durant toute la durée du chantier de travaux connexes (*informations issues de la brochure « Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics », FNTP, MNHM, GRDF*), dont certaines fiches ciblées sur les plantes les plus rencontrées dans le département sont jointes en annexe :

- Identifier la présence des espèces invasives dans l'emprise du projet et aux abords ;
- Eviter de laisser à nu des surfaces de sol pendant le printemps et l'été ;
- Baliser tous les foyers d'espèce(s) afin que les engins ne soient pas contaminés par inadvertance en traversant un foyer ;
- Restreindre l'utilisation de terre végétale contaminée et interdire son utilisation en dehors des limites du chantier ;
- Vérifier l'origine des matériaux extérieurs utilisés (ex : remblaiement) afin de garantir de ne pas importer des terres contaminées dans les secteurs à risques ;
- Replanter ou réensemencer le plus rapidement possible avec des espèces locales ou recouvrir par des géotextiles les zones où le sol a été remanié ou laissé à nu ;
- Nettoyer tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets, griffes de pelleteuses, pneus, chenilles, outils manuels, bottes, chaussures, etc.) avant leur sortie du site, et à la fin du chantier ;
- Minimiser la production de fragment de racines et de tiges des espèces invasives et n'en laisser aucun dans la nature. Ramasser l'ensemble des résidus issus des mesures

de gestion et les mettre dans des sacs adaptés. Mettre en place des mesures (bâches) pour éviter des pertes lors du transport.

Pour l'ensemble des travaux :
- Les engins intervenant sur le chantier seront préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- La circulation des engins ne devra pas s'effectuer sur des terrains cartographiés comme humides,
- Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules sera interdite sur le site,
- Le stockage des carburants et autres produits toxiques se fera en dehors de la zone de chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le milieu naturel,

- ***Mesures de réduction***

La réalisation de l'ensemble des travaux d'amélioration et de remise en état des chemins entre les mois d'Août et Mars est souhaitable. Ces travaux de rénovation des chemins ne concernent pas tous les chemins de la commune. Ils ont été concentrés sur les chemins les plus endommagés et ceux les plus fréquentés.

Précautions concernant la pose des busages B2 et B3 et du pont cadre O1 :

Les busages B2 et B3 projeté au programme des travaux connexes concernent des cours d'eau. Des précautions seront à mettre en œuvre afin de perturber le moins possible le milieu aquatique.



Il ne devra pas créer de chute d'eau à l'aval des ouvrages.
Le dépôt de matériaux à l'intérieur de la buse sera favorisé en enterrant partiellement la buse (cf. photo d'illustration ci-contre) dans le lit des ruisseaux (idéalement de 1/3 de sa hauteur).

Pour ce faire, le diamètre du busage doit être légèrement surdimensionné, de manière à conserver la même capacité d'écoulement.

Le diamètre des busages B2 et B3 présenté au programme des travaux connexes tient d'ores et déjà compte de ce sur-dimensionnement.



Les travaux de mise en place des busages devront être réalisés en période d'étiage de façon à limiter au maximum les perturbations sur le milieu aquatique en limitant la production de boues et la remise en suspension dans l'eau de particules fines.
Pendant la phase de travaux, la mise en place d'un barrage filtrant en bottes de paille permettra de retenir les sédiments remis en suspension dans l'eau et d'éviter le colmatage du fond des ruisseaux. Ils seront retirés avec précaution une fois les busages mis en place.

Les mêmes précautions de mie en œuvre seront appliquées à la pose du pont-cadre O1.

Recommandations concernant les fossés F1 et F2 :



Le fossé F1 est suivi du fossé F2 qui lui se rejettera dans le Baerressengraben. Afin de ne pas nuire à la qualité du cours d'eau, ces fossés ne devront pas excéder une profondeur de 50 cm et devront être enherbés.

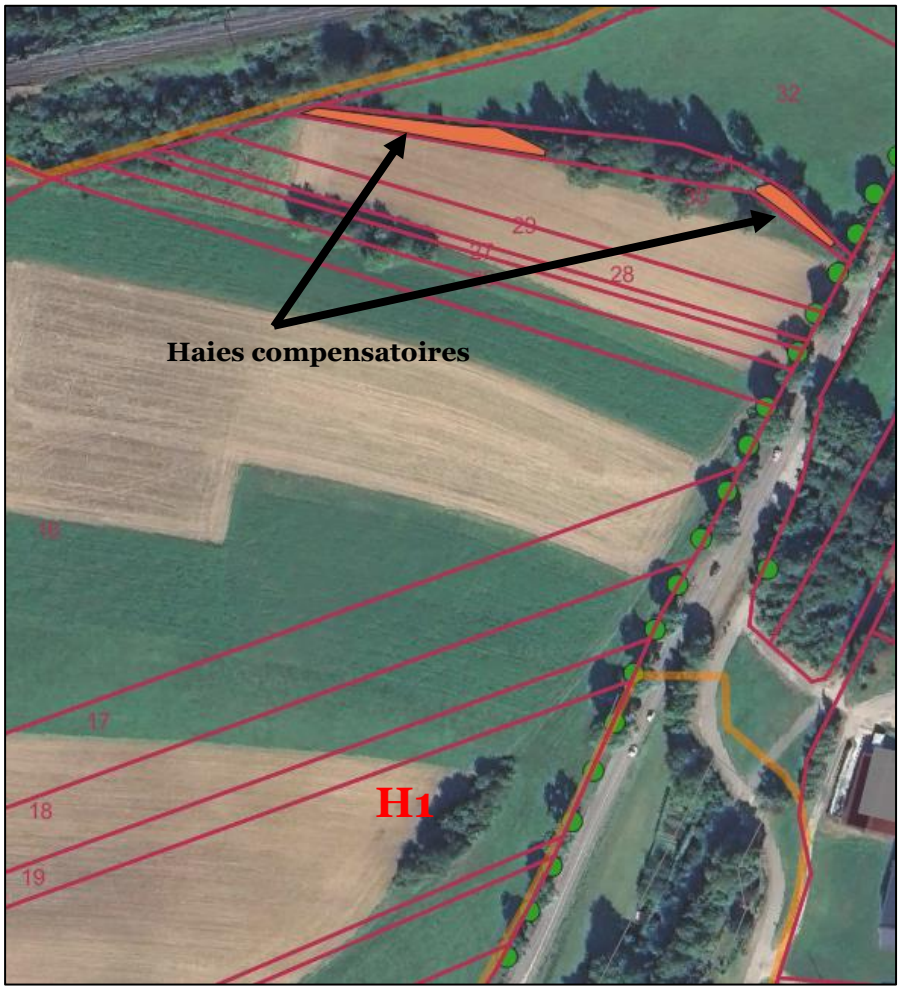
Les travaux de création devront se réaliser en période d'étiage

Lors de l'excavation des fossés, les déblais seront évacués immédiatement.
Les portions de fossés nettoyées et mises à nue devront être ensemencées de plantes et d'herbes résistantes aux inondations fréquentes.

7.2. Mesures compensatoires

- ***Compensation de la haie H1 :***

L'analyse des impacts de l'aménagement foncier a mis en évidence un important risque de suppression haie H1, d'une surface de 250 m².



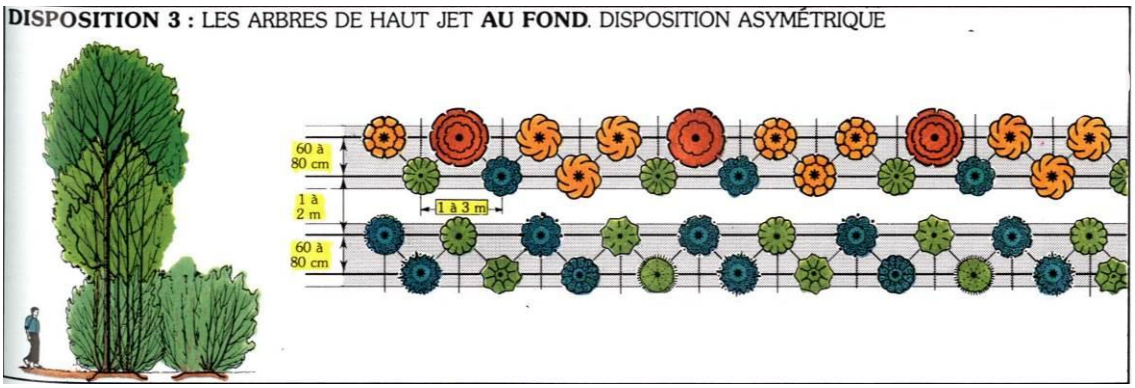
Il est prévu que cette potentielle suppression de haie soit compensée par la plantation d'une haie compensatoire 540 m² (403 m² + 137 m²).

La haie crée sera une haie "champêtre", multispécifique, avec une strate basse (herbacée), une strate moyenne (buissonnante et arbustive) et, par endroit, une strate haute (arborée).

L'intérêt d'une haie à plusieurs strates est dans le présent cas de figure d'avoir une fonction écologique optimale.

Les emprises concernées étant de largeur variable (3,5 m à 7 m), l'écartement entre les lignes de plantations sera modulé pour en tenir compte.

La haie plantée comportera deux bandes de 1 m de large environ, espacées de 1à 2 m selon les endroits de l'emprise, où les essences seront disposées en quinconce, selon le schéma de principe suivant :



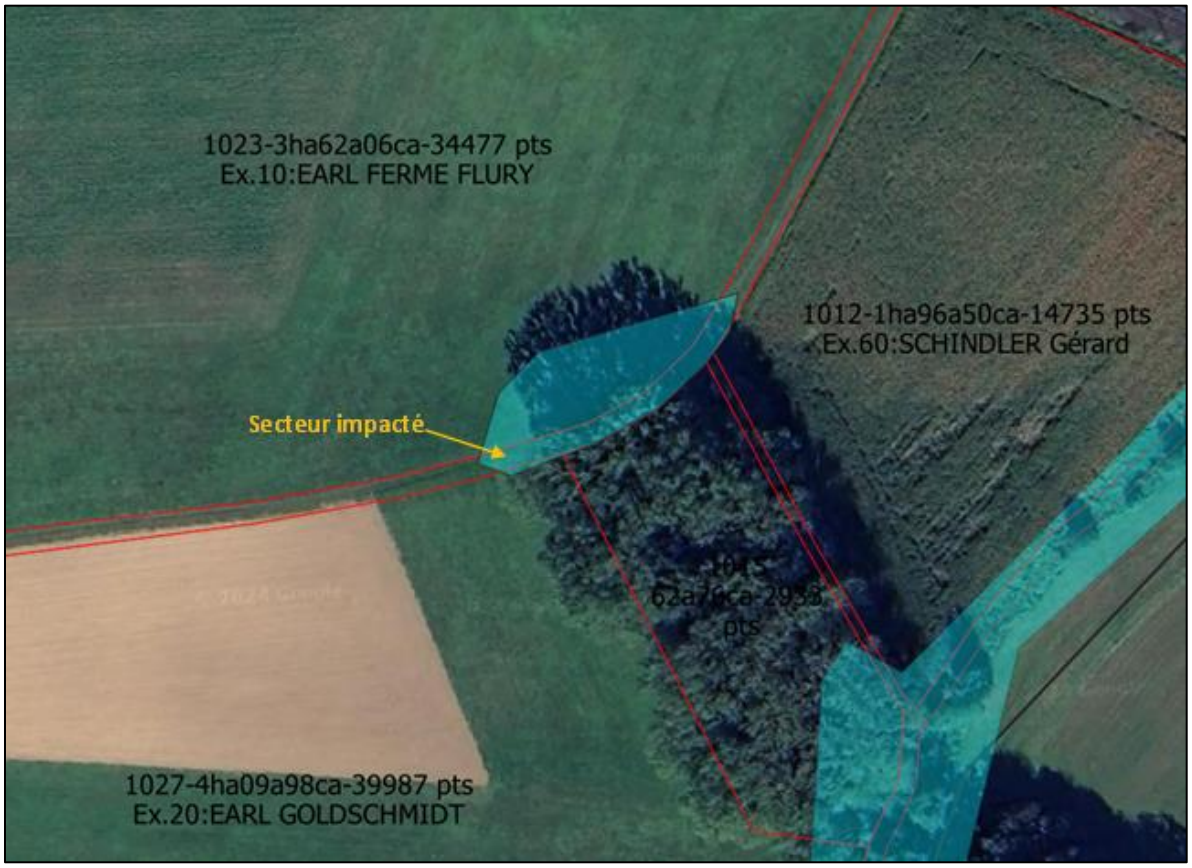
Des arbres de haut jet pourront être implantés dans cette haie avec un espacement d'une dizaine de mètres entre chaque plant. Dans l'intervalle, les espèces buissonnantes et arbustives occuperont l'espace.

Le choix des espèces pourra s'opérer parmi les suivantes : charme, hêtre, et frêne pour les arbres de haut-jet, prunelier, aubépine monogyne, noisetier, sureau de montagne, bourdaine, cornouiller sanguin et viorne obier pour les espèces à port plus bas.

La parcelle n°31 destinée à recevoir cette plantation compensatoire est attribuée à l'association foncière, ce qui permettra de garantir la pérennité de la plantation et de sa bonne gestion.

- ***Compensation de la zone humide supprimée :***

Le volet 3 du présent rapport a également mis en évidence la destruction de 600 m² de zone humide suite à l'empierrement d'un chemin existant (travail connexe n°24 b).



Superposition de l'emprise du futur chemin et de la zone humide identifiée.

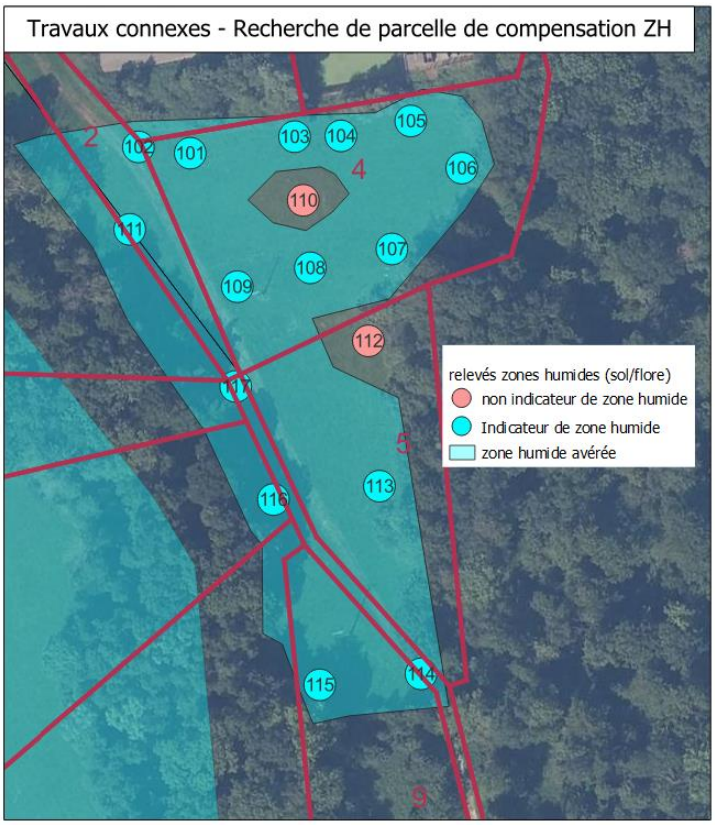
Conformément au SDAGE Rhin Meuse 2022-2027 il est nécessaire de trouver une compensation avec une équivalence fonctionnelle et une situation dans le même bassin versant (disposition T3 O7.4.5 D5).

Il sera recherché un coefficient deux, soit une surface de zone humide à créer de 1200 m².

Secteurs de compensation potentiels :

Il a été étudié les parcelles qui seront attribuées à la commune à l'issue de l'aménagement foncier.

Ces parcelles sont toutes situées dans le même bassin versant que la zone humide impactée, soit celui de la Largue.



①- futures parcelles 2, 4, 5 et 9, au Sud de l'ancienne déchèterie.

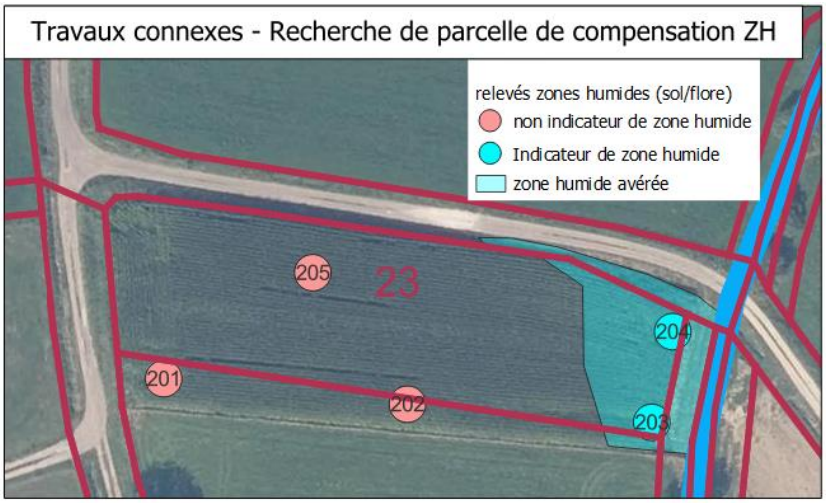
Ce secteur est actuellement géré en prairie permanente. Les sondages ont montré que presque l'ensemble de la zone est déjà une zone humide réglementaire (application de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié).
Un secteur de stagnation d'eau était présent en limite Nord de la zone.

Étant déjà zone humide, **ce secteur ne convient pas pour la réalisation d'une compensation.**

②- Future parcelle 23, à l'Est du Mittelfeld :

La parcelle est actuellement gérée en culture de maïs. Elle est située sur un petit point haut du relief local, avec globalement présence d'une pente vers l'Est se terminant sur la berge du Baerressengraben.
Il y a présence d'un talus en limite Ouest et Sud.

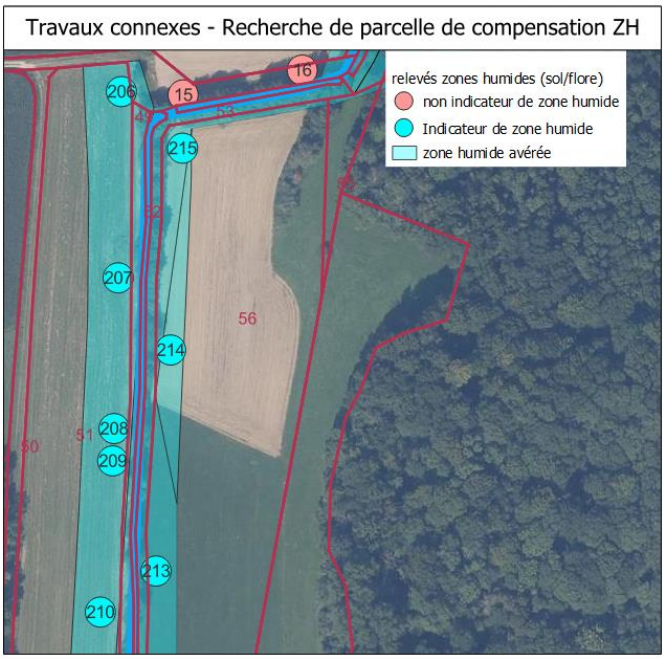
Les relevés pédologiques montrent la présence d'un sol limoneux hydromorphe en profondeur sur la partie haute et d'un sol humide en limite Est, le long du Baerressengraben, avec des flaques temporaires se formant dans des dépressions de quelques centimètres.



La surface de la future parcelle n°23 qui n'est pas humide pourra permettre une compensation de la zone humide impactée par les travaux connexes.

③- Futures parcelles 51 et 56, le long du Barrenwackgraben

Ces deux parcelles cultivées s'étirent en rive gauche et droite du cours d'eau. Les relevés pédologiques effectués montrent qu'il s'agit déjà d'une zone humide et que cela ne convient donc pas à la mise en place d'une compensation.



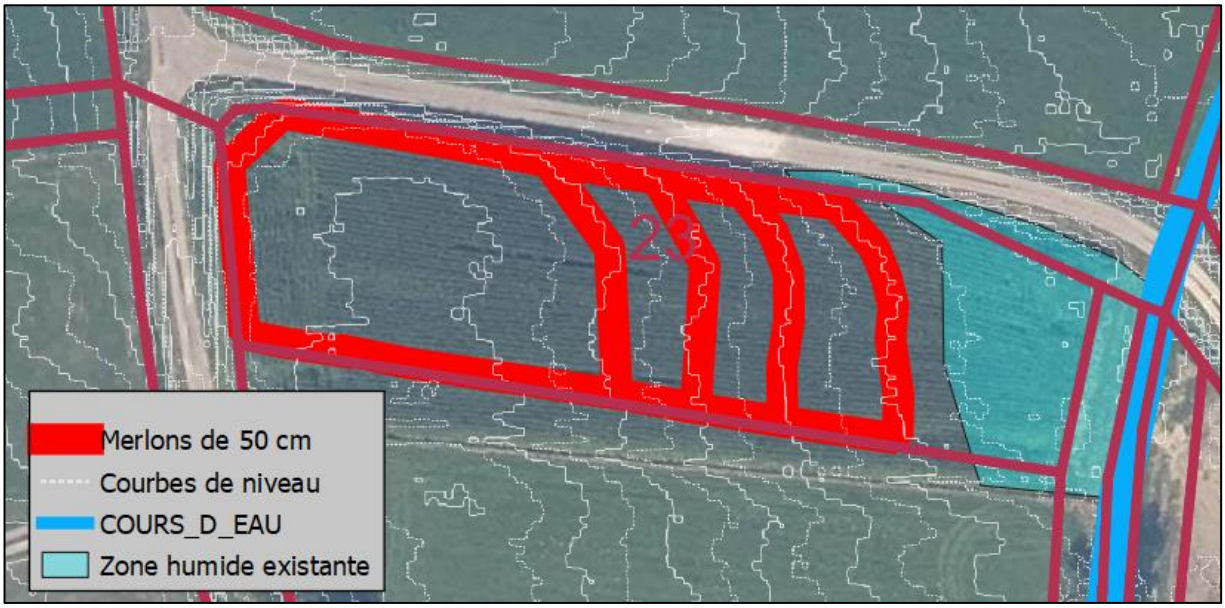
Proposition de travaux :

On retiendra donc la future parcelle 23 pour la réalisation d'une compensation zone humide. En effet, même dans les secteurs non humides, les sols restent hydromorphes, ce qui montre qu'ils peuvent être passés en zone humide si on y augmente les stagnations d'eau.

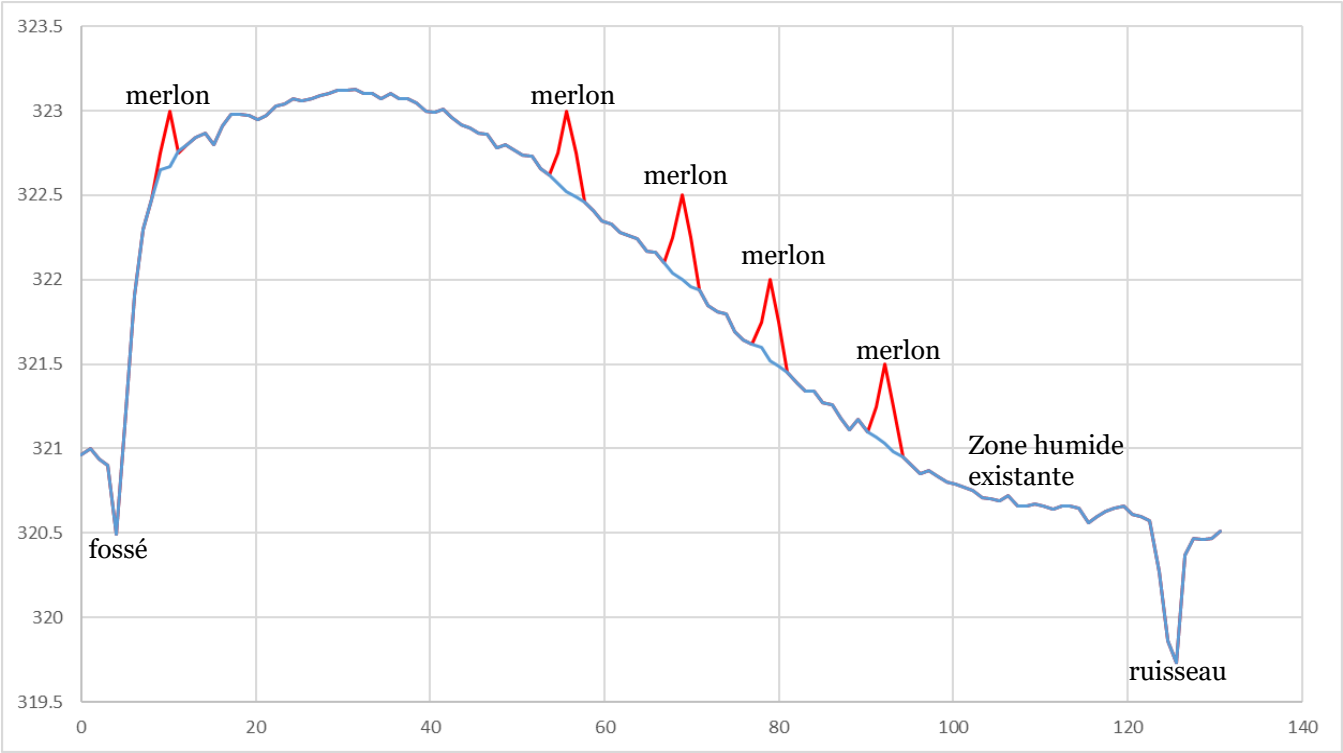
Pour ce faire on réalisera des merlons de 50 cm de haut tous les 50 cm de dénivelés afin de constituer des retenues d'eau. On conservera un écartement minimum de 4 m environ entre la zone de travaux et la limite de la zone humide existante afin de ne pas l'impacter.

On ménagera une légèrement dépression de 10 cm en un point de chaque merlon pour diriger les débordements vers le ruisseau en limite Est.

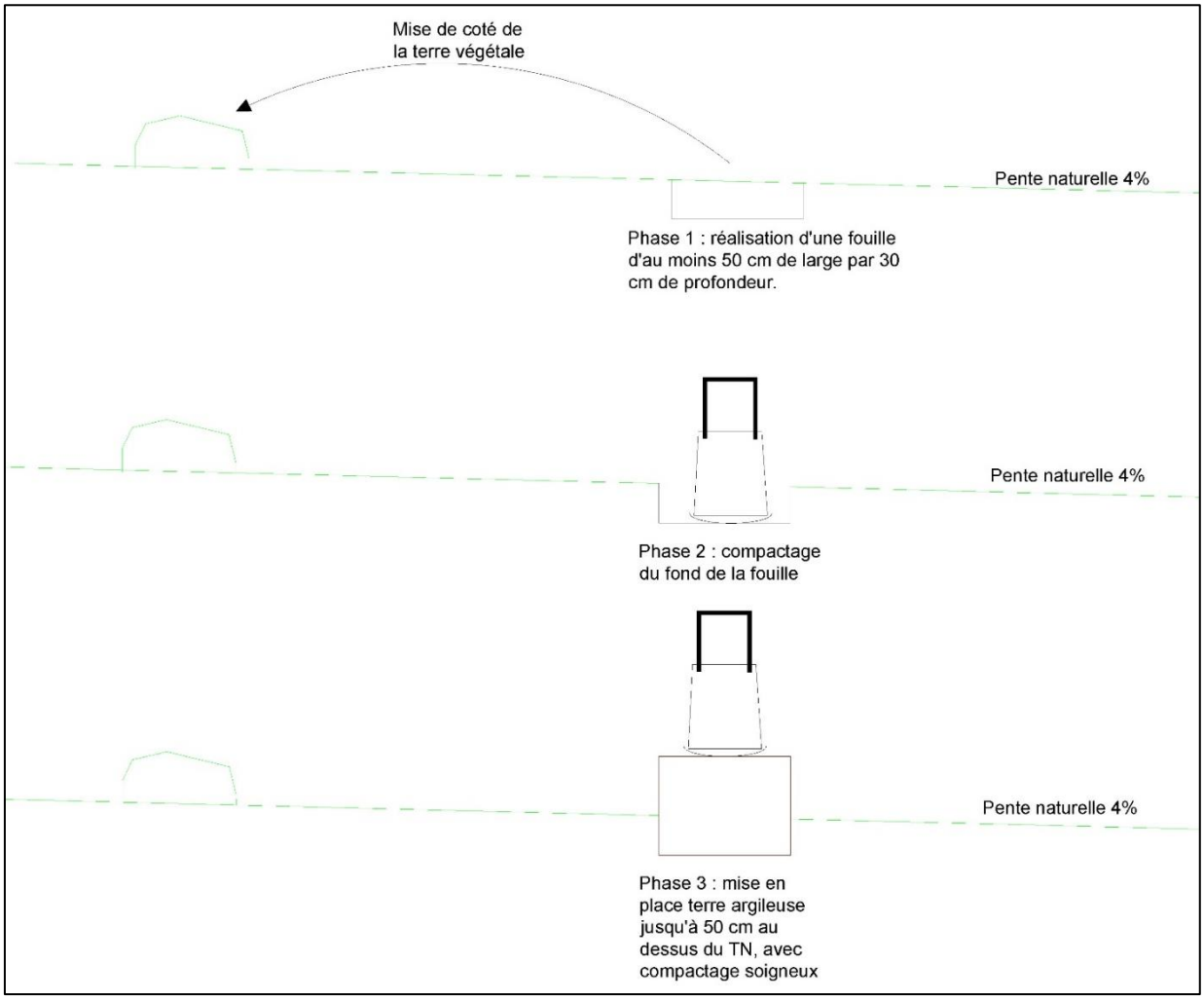
Les merlons feront 50 cm de haut avec une pente de 25 % maximum pour permettre le passage des engins agricoles, soit une largeur de 4 m.

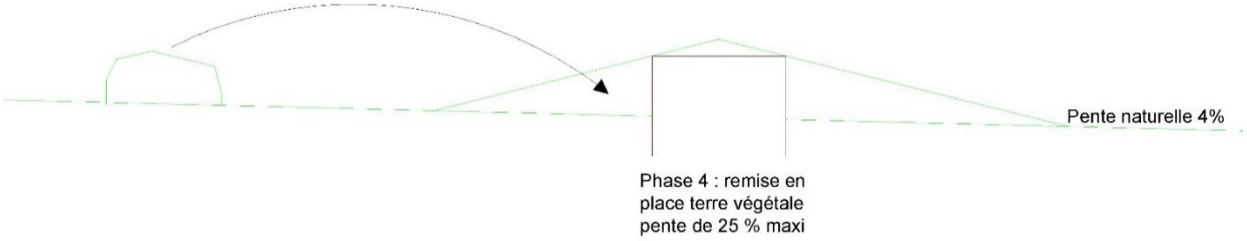


Coupe de principe Ouest-Est de la compensation :



Phasage de principe de réalisation des merlons :





La dernière phase consiste en un enherbement de la parcelle en prairie permanente.

7.3. Mesures complémentaires

L'opération d'aménagement foncier offre l'opportunité de mettre en œuvre des mesures destinées à améliorer la biodiversité communale ainsi que la Trame Verte et Bleue.

Les mesures complémentaires exposées ci-après répondent donc à cette volonté, ainsi qu'aux demandes formulées par l'arrêté préfectoral des prescriptions environnementales, concernant le renforcement de ripisylves et la création d'un corridor écologique en limite Sud du périmètre d'aménagement foncier.

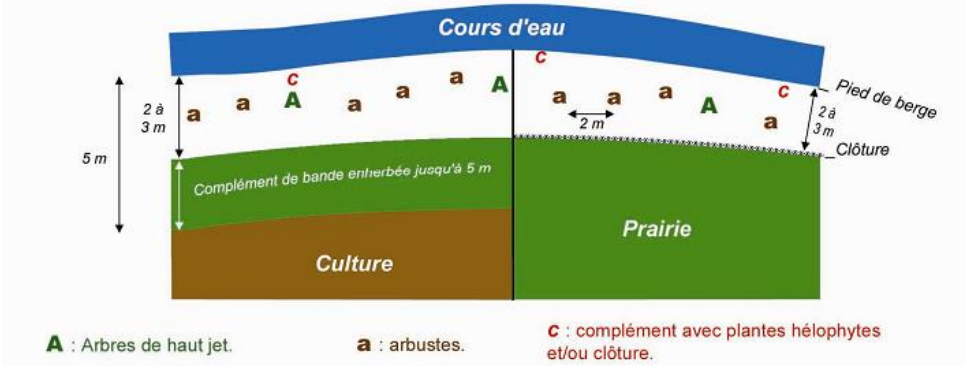
Renforcement de la ripisylve du Baerressengraben :

Etant donné la faible largeur du ruisseau, la ripisylve sera plantée unilatéralement, alternativement sur une berge et sur l'autre, afin de maintenir une certaine luminosité. Par ailleurs, des tronçons de 15 à 20 m non plantés sépareront deux portions de plantations de 50 à 70 m de long. Le linéaire cumulé de ripisylve à planter est estimé à 560 m.

Pour le choix des essences, compte tenu du faible gabarit du ruisseau, les arbres de trop grande envergure (chêne pédonculé, érable sycomore, platane, peuplier noir, …) seront évités.

On utilisera préférentiellement des espèces présentes sur les cours d'eau voisins : saules divers, aulne glutineux, érable champêtre, … auxquelles on pourra rajouter des espèces mellifères telles que le merisier, le pommier sauvage ou encore le tilleul à petites feuilles.
Entre ces espèces arborées seront intercalés des arbustes : noisetier, cornouiller sanguin, sureau noir, aubépine monogyne, viorne obier, ….

Cette liste d'espèces n'est pas exhaustive et pourra être adaptée.

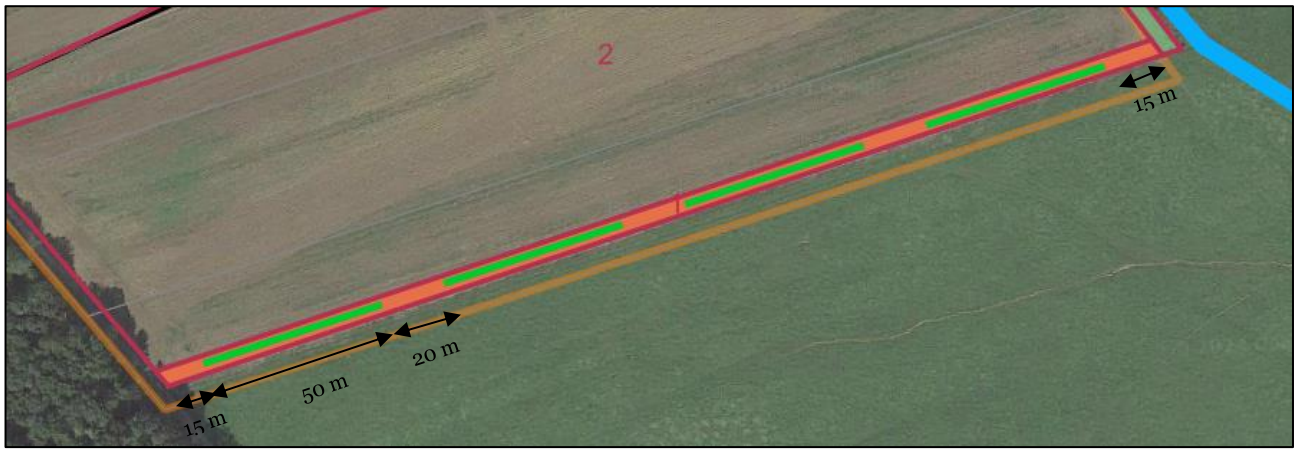


Fiche CRPF de Poitou-Charente, juin 2009

Création d'un corridor écologique en limite Sud du périmètre d'aménagement :

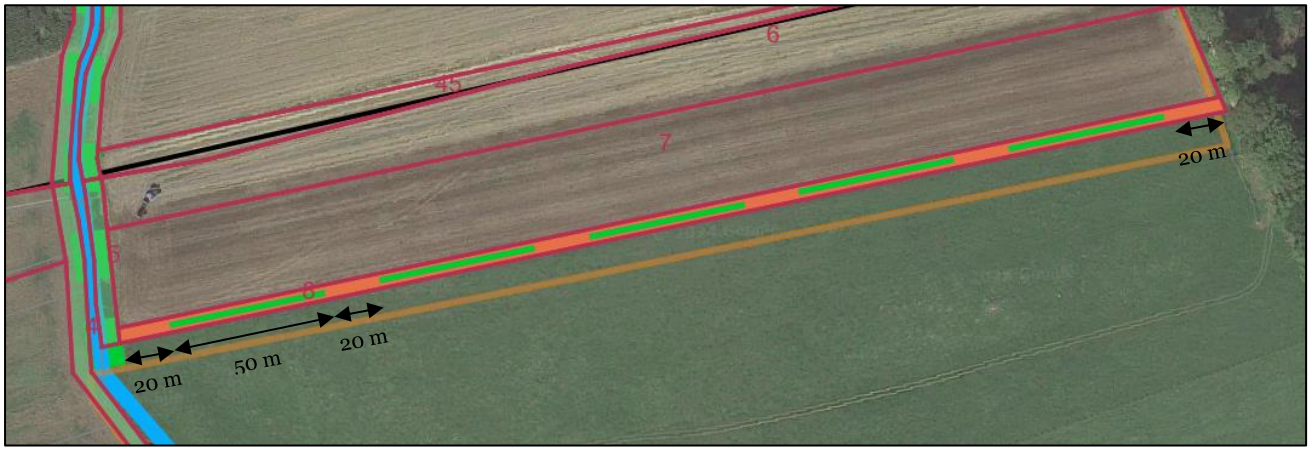
Ce corridor écologique sera composé d'une bande enherbée de 5 m de large occupant les parcelles 1 et 8 situées au Sud du périmètre d'aménagement foncier, sur laquelle seront implantés des tronçons de haie selon les schémas suivants :

Parcelle n°1 :



Tronçons de haies de 50 m de long, espacés entre eux de 20 m, et espacés des limites Est et Ouest de la parcelle de 15 m

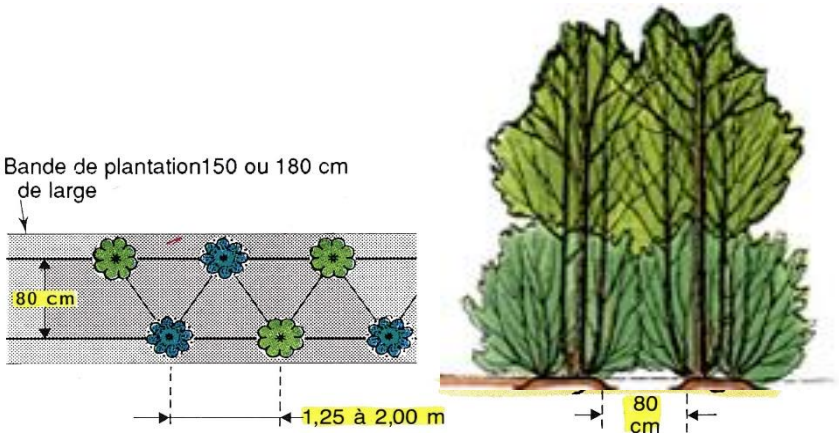
Parcelle 8 :



Tronçons de haies de 50 m de long, espacés entre eux de 20 m, et espacés des limites Est et Ouest de la parcelle de 20 m

Cette configuration présente plusieurs avantages :

- L'espace entre les tronçons de haie facilite le passage des engins en charge de l'entretien de la haie et de la bande enherbée ;
- L'alternance entre haies et bandes enherbées multiplie l'effet de lisière. Ces zones de lisières, ou écotones, possèdent une biodiversité supérieure aux milieux adjacents ;
- L'existence de plusieurs types d'habitats optimise la fonction de corridor écologique, permettant ainsi à une plus grande diversité d'espèces d'emprunter ce cheminement permettant de relier les deux massifs forestiers.



(extrait de *Planter des Haies, Soltner, 1999*) :

Sur cette disposition, les plants seront espacés de 1,5 m sur une même ligne en prévoyant de séparer deux arbres de haut jet de 8 m, distance comblée par des arbustes tous les 1,5 m. Le chiffrage a été établi sur la base de plants de 60 à 80 cm de haut.

Compte tenu de la nature des sols et du climat, les espèces composant cette haie large pourront être :

- pour les arbres de haut jet :
le tilleul à petites feuilles, l'érable champêtre, le merisier, le pommier sauvage, et le frêne,

- pour les arbustes hauts :
le charme commun, le sorbier des oiseleurs, l'aulne glutineux,

- pour les arbustes bas :
le cornouiller sanguin, le prunellier, le fusain d'Europe et l'aubépine monogyne.

7.4. Impacts résiduels

Au regard des mesures réductrices et après mise en œuvre des mesures compensatoires, aucun impact résiduel n'est à déplorer.

7.5. Bilan et estimation des dépenses

Nature des travaux	Quantité	Coût unitaire (€ par unité ou ml)	Total (en € HT)
Haie compensatoire	540 m²	14	7 560
Mise en œuvre d'une zone humide compensatoire	1200 m²	forfait	1 200
Renforcement de ripisylve	560 m	10	5 600
Création d'un corridor écologique : - Haies - Bande enherbée	 450 m 3 300 m²	 10 500 €/ha	 4 500 165
Total			**19 025**

Le montant des mesures réductrices, compensatoires et complémentaires est estimé à 19 025 € HT et hors maitrise d'œuvre.

7.6. Suivi des mesures prises et moyens de contrôles prévus

Afin d'assurer un suivi réel de l'opération sur plusieurs années et de contrôler la réalisation effective et la qualité des travaux d'environnement prévus au titre des mesures réductrices, compensatoires, et complémentaires, la commission communale d'aménagement foncier de Dannemarie a décidé, en accord avec la Collectivité européenne d'Alsace, de mettre en œuvre **deux types de procédures de contrôle à l'issue de l'opération** :

- En premier lieu, la réalisation d'un suivi des impacts réels sur le terrain sur des périodes n+2, n+5 et n+10 années après la date de la clôture de l'aménagement foncier, avec rédaction par la Collectivité européenne d'Alsace d'un rapport de suivi sur la base de critères de mesures autant que possible quantitatifs (par exemple : nombre d'arbres disparus du fait du projet, linéaire de haies détruites, etc.) ;

- En second lieu, la mise en place d'une procédure de vérification sur le terrain par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation effective et de l'évolution qualitative des mesures compensatoires environnementales prévues dans le cadre des travaux connexes (réalisation effective et qualité des plantations prévues, conformité au projet de travaux connexes et taux de réussite des plantations effectuées, etc.…), ceci également sur des pas de temps n+2, n+5 et n+10 années après la date de la clôture de l'aménagement foncier.

Les conclusions de ce suivi et de ce contrôle seront présentées en réunion en Mairie en présence des membres de la Commission communale d'aménagement foncier à ces mêmes échéances n+2, n+5 et n+10 années après la date de la clôture de l'aménagement foncier, afin de faire respecter et pérenniser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental.

BILAN FINANCIER ESTIMATIF GLOBAL TRAVAUX CONNEXES DANNEMARIE

R E C A P I T U L A T I F (euros)

* * * *

	Catégorie II (Chemins)	Catégorie IV (Mesures compensatoires Environnement en zones agricoles)	Total
Total H.T. Travaux	**141 215,25**	**19 025,00**	**160 240,25**
Total H.T. (y compris ingénierie et Maîtrise d'œuvre 8 %)	**152 512,47**	**20 547,00**	**173 059,47**
Financement Commune de DANNEMARIE	**74 512,47**	**4 109,40**	**78 621,87**
Financement Collectivité européenne d'Alsace	**78 000,00**	**16 437,60**	**94 437,60**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014251-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-4-1
Séance du lundi 17 novembre 2025

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT - CONVENTIONS DE PARTENARIAT - ANNÉE 2025

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dite loi Besson, visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 6-3 et 7,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65 le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délégation de gestion comptable et financière du FSL - Territoire 68 - à la CAF du Haut-Rhin,

VU le règlement intérieur du FSL,

VU l'avis favorable des Commissions Solidarité, habitat, insertion, économie sociale et solidaire et lutte contre la pauvreté, Région de Colmar et Agglomération de Mulhouse du 3 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la convention entre la Collectivité européenne d'Alsace et le CCAS de COLMAR, jointe à la présente délibération, portant contribution du CCAS au FSL – Territoire 68 - au titre de l'année 2025 pour un montant de 13 750 €, versé sur le compte du FSL – Territoire 68 - géré par la CAF du Haut-Rhin ;

- Approuve la convention entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de MULHOUSE, jointe à la présente délibération, portant contribution de la Ville au FSL – Territoire 68 - au titre de l'année 2025 pour un montant de 20 000 €, versé sur le compte du FSL – Territoire 68 - géré par la CAF du Haut-Rhin ;

- Approuve la convention de partenariat 2025 entre la Collectivité européenne d'Alsace et le CCAS de MULHOUSE, jointe à la présente délibération, portant dispositions pour :

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-0000014251-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

• la gestion administrative du secrétariat du FSL « Volet Energie » sur le territoire mulhousien, avec une compensation financière de 41 074 € qui seront prélevés sur le compte du Fonds géré par la CAF du Haut-Rhin et versés au CCAS de MULHOUSE,

• la gestion d'un dispositif d'aides préventives au profit des clients d'EDF d'un montant de 15 000 € qui seront prélevés sur le compte du Fonds géré par la CAF du Haut-Rhin et versés au CCAS de MULHOUSE ;

- Autorise le Président à signer ces trois conventions ;

- Approuve le modèle de convention de partenariat 2025 entre la Collectivité européenne d'Alsace et les fournisseurs d'énergie haut-rhinois, joint à la présente délibération ;

- Valide le renouvellement des conventions de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et les fournisseurs locaux présents sur le territoire 68, et autorise le Président à signer les conventions particulières à intervenir sur ce modèle avec lesdits fournisseurs. La convention a une durée d'un an unique du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

- Décide de procéder aux appels de fonds auprès des énergéticiens locaux du territoire 67, sur la base du modèle de convention de financement déjà validé dans la délibération n° CP-2025-6-4-2 du 25 septembre 2025.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

4 abstentions
FREMONT Damien, KOBRYN Florian, LARONZE Fleur, QUINTALLET Ludivine

3 non-participations au vote
Eric STRAUMANN, Président du CCAS de Colmar
Alain COUCHOT et Catherine RAPP, Adjoints au maire de la Commune de Mulhouse

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-0000014251-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

Convention de partenariat *portant mise en œuvre du fonds local « Volet Energie » Mulhouse – Année 2025.*

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée, notamment son article 6-3,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone,

VU le règlement intérieur du FSL,

VU la délégation de gestion comptable et financière du FSL – territoire 68 confiée à la CAF du Haut-Rhin,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-X-X-X du 17 novembre 2025 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de MULHOUSE du XX XX 2025 approuvant la présente convention et autorisant la Présidente du CCAS de MULHOUSE à la signer,

Entre les soussignés

Le CCAS de MULHOUSE, représentée par sa Présidente, Madame Michèle LUTZ, dûment autorisée à signer la présente convention en vertu de la délibération du XX XX 2025, susmentionnée, ci-après désigné **« le CCAS de MULHOUSE »**, d'une part,

et

la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du 17 novembre 2025 susmentionnée, ci-après désignée **« la Collectivité européenne d'Alsace »,** d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Collectivité européenne d'Alsace a succédé aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin au 1er janvier 2021 (loi n° 2019-816 du 2 août 2019).

La Collectivité européenne d'Alsace, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, la Collectivité créée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Un nouveau règlement intérieur à l'échelle de la Collectivité européenne d'Alsace est entré en vigueur le 1er juillet 2023 se substituant aux deux règlements intérieurs qui coexistaient respectivement sur le Haut-Rhin et sur le Bas-Rhin (hors Eurométropole de Strasbourg) jusqu'à cette date.

Les modalités de fonctionnement du FSL sont définies dans le règlement intérieur du Fonds annexé à la présente convention (cf. Annexe 1).

Le FSL s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles haut-rhinoises en situation de pauvreté et de précarité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et le CCAS de Mulhouse pour la mise en œuvre d'un fonds local « Volet Energie » à Mulhouse.

Dans le cadre de la présente convention, la Collectivité confie au CCAS de Mulhouse la gestion du secrétariat du FSL « Volet énergie » pour les demandes concernant ses ressortissants ainsi que la gestion d'un dispositif d'aides au profit des clients d'EDF sur l'ensemble du territoire haut-rhinois.

Cette convention précise l'étendue des missions confiées au CCAS de Mulhouse, les conditions financières dans lesquelles celles-ci sont exercées, et les liens fonctionnels avec le service Logement et Insertion des Jeunes, en charge de l'instruction des demandes FSL.

Article 2 : Gestion du secrétariat FSL délégué « Volet Energie » par le CCAS de Mulhouse

Conformément à l'article 7 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, la Collectivité européenne d'Alsace a décidé de créer un fonds local « Volet Energie » à Mulhouse et d'en confier la gestion au CCAS de Mulhouse.

Dans ce cadre, le CCAS de Mulhouse assure, pour le compte de la CeA, le secrétariat délégué du FSL « Volet Energie » pour les demandes concernant ses ressortissants.

Article 2-1 : Missions respectives du CCAS de Mulhouse et de la CeA

a) Missions assurées par le CCAS de Mulhouse

Les missions assurées par le CCAS de Mulhouse, au titre du secrétariat délégué FSL « Volet Energie », sont les suivantes :

- la réception des demandes d'aides financières au titre d'impayés d'énergie, formulées par les travailleurs sociaux du territoire de Mulhouse (CeA, Ville de Mulhouse, associations, hôpitaux…),
- l'instruction des demandes,
- la signature des décisions d'accord,
- la transmission, par courriel des tableaux des décisions les concernant, aux organismes qui en ont effectué la demande,
- la transmission des décisions d'accord à la CAF du Haut-Rhin, pour notification,
- la gestion des reports et des demandes d'information,
- l'appui technique au service Logement et Insertion des Jeunes qui assure le suivi des recours gracieux et contentieux contre les décisions de refus prises dans le cadre de la délégation au CCAS de MULHOUSE,
- le suivi en commun avec le service Logement et Insertion des Jeunes, des situations présentant une difficulté particulière, suite à interpellation de la CAF ou des travailleurs sociaux.
- la participation des agents affectés à la mission confiée, aux rencontres thématiques organisées par le service Logement et Insertion des Jeunes.

Le secrétariat délégué du FSL du CCAS de Mulhouse exécute sa mission de façon identique sur le fond et la forme à celle du service Logement et Insertion des Jeunes.

Le cas échéant, afin de faciliter le traitement des demandes, le secrétariat délégué de Mulhouse peut modifier son mode de fonctionnement après accord du responsable du Service Logement et Insertion des Jeunes.

b) Missions assurées par la Collectivité européenne d'Alsace

Les missions assurées par la Collectivité européenne d'Alsace, au titre du « Volet Energie », sont les suivantes :

- l'animation de principe du dispositif du FSL, y compris donc, l'animation sur le territoire d'intervention de Mulhouse,
- l'application des dispositions du règlement intérieur du FSL de manière uniforme sur l'ensemble du territoire,
- le contrôle des instructions de dossiers effectuées par le CCAS de Mulhouse,
- la signature des décisions de rejet et de report et leur notification,
- l'arbitrage prévu à l'article 9-c de la présente convention, concernant d'éventuels désaccords.

Le Service Logement et Insertion des Jeunes assure l'instruction et la gestion de tous les dossiers hors Mulhouse, le représentant du FSL apporte son soutien pour l'organisation du dispositif et veille à leur cohérence globale.

Article 2-2 : Personnel affecté aux missions de gestion du fonds local

Le CCAS de Mulhouse, en accord avec la Collectivité européenne d'Alsace, affecte du personnel nommément désigné pour effectuer la mission convenue dans les délais impartis, sauf autorisation contraire du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Il transmet lors de la signature de la présente convention la liste nominative des agents affectés à la gestion du Fonds, au Responsable du service Logement et Insertion des Jeunes, ainsi que le temps de travail de chaque agent concerné par cette mission.

La Collectivité européenne d'Alsace est informée, dès que possible, du départ, de la mutation, ou plus généralement, de la fin d'affectation d'un agent jusqu'alors affecté par le CCAS aux missions confiées.

Le CCAS de Mulhouse s'engage à remplacer tout poste vacant dans les meilleurs délais.

Article 2-3 : Compensation apportée au titre de la mission de secrétariat délégué assurée par le CCAS de Mulhouse

Au titre de ses missions de secrétariat du Fonds, le CCAS de Mulhouse perçoit une compensation pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 de **41 074€,** prélevée sur le budget du FSL – Territoire 68.
Ce montant comprend les frais de gestion du dispositif décrit à l'article 3.

Article 3 : Gestion d'un dispositif d'aides préventives par le CCAS de MULHOUSE

En outre, le CCAS de Mulhouse assure la gestion d'un fonds d'aides préventives pour des clients d'EDF sur l'ensemble du territoire départemental.

Dans ce cadre, EDF met à disposition du FSL une somme de **15 000 €** au titre de l'année 2025. Cette somme est transférée par le FSL au CCAS de Mulhouse qui assure la gestion de ce dispositif.

Le CCAS de Mulhouse s'engage à présenter un bilan annuel des aides accordées en précisant les montants, les destinataires et le nom des travailleurs sociaux à l'origine des demandes.

Le Service Logement et Insertion des Jeunes et le CCAS de Mulhouse s'engagent à effectuer la publicité de ce dispositif.

Article 4 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable et financière globale du FSL est assurée par la CAF du Haut-Rhin.
A ce titre, le CCAS de Mulhouse transmet les décisions d'accord à la CAF du Haut-Rhin, pour notification et paiement, le cas échéant, aux ménages concernés.

Article 5 : Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel

5.1 Données traitées

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD)).

Les données à caractère personnel traitées sont:

I Etat civil, Identité, données d'identification : Nom, Prénom, Date et lieu de naissance, Adresse postale, Adresse mail, Numéro de téléphone
II Vie personnelle : situation familiale, composition du foyer
III Informations d'ordre économique et financier : revenus, situation financière, coordonnées bancaires, etc.
IV Données à caractère hautement personnel : difficultés sociales, mouvements financiers/bancaires, éléments de paies, ….
V Données de santé : mentionner uniquement la problématique santé et pas le diagnostic (exemple si cancer : indiquer maladie invalidante)
VI Données liées aux droits et prestations sociales,
VII Autre : évaluation sociale (collecter les éléments nécessaires à la prise de décision)
VIII Numéro d'identification national unique : collecter pour les usagers affiliés à la MSA
Les catégories de personnes concernées sont :
IX les usagers

5.2 Engagements du titulaire

Le CCAS de Mulhouse s'engage à :

X Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la délégation.
XI Traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement (la CeA) de la présente délégation. Si le CCAS de Mulhouse considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'union européenne ou du droit national relative à la protection des données, il en informe immédiatement la CeA.
XII Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le CCAS de Mulhouse doit aider le responsable de traitement (CeA) à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données à caractère personnel, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent directement auprès du CCAS de Mulhouse des demandes d'exercice de leurs droits, le CCAS de Mulhouse doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable de traitement.

5.3 Notification des violations de données

Le CCAS de Mulhouse notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : mail adressé au « Délégué à la Protection des Données » dpo@alsace.eu. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

5.4 Mesures de sécurité

Dans le cadre de la présente délégation, le CCAS de Mulhouse s'engage à assurer la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de ses missions.

Le CCAS de Mulhouse s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

XIII Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
XIV Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

5.5 Sort des données une fois les prestations terminées

A l'expiration de la présente délégation ou en cas de fin anticipée pour quelque cause que ce soit, et à tout moment sur demande de la collectivité, le CCAS de Mulhouse et ses sous-traitants ultérieurs restitueront à la collectivité dans un délai approprié et ne pouvant excéder 1 (un) mois, l'intégralité des données personnelles qu'ils auraient pu être amenés à traiter, sous quelque forme que ce soit dans un format ré-exploitable. Seules seront conservées par le CCAS de Mulhouse et ses sous-traitants ultérieurs les données personnelles nécessaire au respect des obligations légales auxquelles sont soumis le CCAS de Mulhouse et, éventuellement, les sous-traitants ultérieurs. A l'achèvement de ces finalités, le CCAS de Mulhouse et ses sous-traitants ultérieurs détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

5.6 Délégué à la protection des données

Le CCAS de Mulhouse communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

5.7 Registre des catégories d'activités de traitement

Le CCAS de Mulhouse déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement.

5.8 Documentation

Le CCAS de Mulhouse met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

5.9 Conformité

Le responsable de traitement s'engage à coopérer avec le CCAS de Mulhouse pour assurer la conformité des traitements de données à la règlementation en vigueur.

5.10 Confidentialité des dossiers traités par le CCAS de Mulhouse

Les données traitées par le secrétariat délégué de Mulhouse sont strictement confidentielles à l'exception des données transmises aux travailleurs sociaux pour les dossiers dont ils ont la charge. Elles ne peuvent faire l'objet d'une diffusion à des tiers à l'exception de la CAF du Haut-Rhin et de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le personnel affecté à la mission est tenu au secret professionnel concernant les informations financières et les situations individuelles des bénéficiaires dont il aura connaissance.

Article 6 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter du 1er janvier 2025 et court jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 7 : Modifications de la convention

La présente convention peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée soit d'un commun accord des parties par échanges de courriers conformes, soit en cas de non-respect de l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, par l'autre partie, celle-ci pouvant résilier de plein droit la convention à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, la compensation visée à l'article 2-3 et la contribution financière visée à l'article 3 seront versées au prorata temporis de la période comprise entre la date d'effet de la présente convention et la date d'effet de la résiliation.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

A Mulhouse, le

Pour le CCAS de MULHOUSE
La Présidente

Michèle LUTZ

Convention de partenariat *portant Contribution financière de la Ville de MULHOUSE au Fonds de Solidarité pour le Logement – ANNEE 2025*

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée, notamment son article 6-3,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone,

VU le règlement intérieur du FSL,

VU la délégation de gestion comptable et financière du FSL – territoire 68 confiée à la CAF du Haut-Rhin,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-X-X-X du 17 novembre 2025 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de MULHOUSE du XX approuvant la présente convention et autorisant la Maire de MULHOUSE à la signer,

Entre les soussignés

La Ville de MULHOUSE, représentée par la Maire, Madame Michèle LUTZ, dûment autorisée à signer la présente convention en vertu de la délibération du XX XX 2025, susmentionnée, ci-après désigné **« la Ville de MULHOUSE »**, d'une part,

et

la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du 17 novembre 2025 susmentionnée, ci-après désignée **« la Collectivité européenne d'Alsace »,** d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Collectivité européenne d'Alsace a succédé aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin au 1er janvier 2021 (loi n° 2019-816 du 2 août 2019).

La Collectivité européenne d'Alsace, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, la Collectivité créée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Un nouveau règlement intérieur à l'échelle de la Collectivité européenne d'Alsace est entré en vigueur le 1er juillet 2023 se substituant aux deux règlements intérieurs qui coexistaient respectivement sur le Haut-Rhin et sur le Bas-Rhin (hors Eurométropole de Strasbourg) jusqu'à cette date.

Les modalités de fonctionnement du FSL sont définies dans le règlement intérieur du Fonds annexé à la présente convention (cf. Annexe 1).

Le FSL s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles haut-rhinoises en situation de pauvreté et de précarité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités du concours financier de la Ville de MULHOUSE au Fonds de Solidarité pour le Logement – Territoire 68.

Article 2 : Montant de la contribution financière annuelle au Fonds de Solidarité pour le Logement – Territoire 68- de la Ville de MULHOUSE

La contribution financière de la Ville de MULHOUSE au Fonds de Solidarité pour le Logement – Territoire 68 - est fixée à hauteur de **20 000 €** au titre de l'année 2025.

Article 3 : Modalités de versement de la contribution

Après signature de la convention par les deux parties, la Collectivité européenne d'Alsace adresse un courrier d'appel de fonds à la Ville de MULHOUSE afin de percevoir sa contribution.

Ladite contribution est à verser sur le compte du FSL – Territoire 68 géré par la CAF du Haut-Rhin (N° 00001006140 Clé RIB 39 Code Banque 10071 Code Guichet 68000, Agent comptable de la CAF, 26 rue Robert Schuman 68084 MULHOUSE CEDEX).

Article 4 : Information de la Ville de MULHOUSE

La Collectivité européenne d'Alsace établit chaque année un bilan global d'activité du FSL qui sera adressé à la Ville de MULHOUSE.

Par ailleurs, elle s'engage à communiquer à la Ville de MULHOUSE, au mois de mars de l'année N+1, le nombre et le type d'aides accordées aux habitants de la Ville, dans le respect des règles de protection des données à caractère personnel (les données transmises sont anonymes).

Article 5 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.
Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter du 1er janvier 2025 et court jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée soit d'un commun accord des parties par échanges de courriers conformes, soit en cas de non-respect de l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, par l'autre partie, celle-ci pouvant résilier la convention à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation, la contribution financière prévue à l'article 2 sera versée au prorata temporis de la période comprise entre la date d'effet de la présente convention et celle de sa résiliation.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

A ……, le

Pour la Ville de MULHOUSE,
La Maire

Michèle LUTZ

***Convention de partenariat** portant contribution financière du CCAS de COLMAR au Fonds de Solidarité pour le Logement*

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée, notamment son article 6-3,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone,

VU le règlement intérieur du FSL,

VU la délégation de gestion comptable et financière du FSL – territoire 68 confiée à la CAF du Haut-Rhin,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-X-X-X du 17 novembre 2025 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 3 septembre 2025 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

Entre les soussignés

le Centre Communal d'Action Sociale de COLMAR, représenté par son Président, Monsieur Eric STRAUMANN, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du 3 septembre 2025, susmentionnée, ci-après désigné **« le CCAS de COLMAR »**, d'une part,

et

la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du 17 novembre 2025 susmentionnée, ci-après désignée **« la Collectivité européenne d'Alsace »,** d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Collectivité européenne d'Alsace a succédé aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin au 1er janvier 2021 (loi n° 2019-816 du 2 août 2019).

La Collectivité européenne d'Alsace, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, la Collectivité créée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Un nouveau règlement intérieur à l'échelle de la Collectivité européenne d'Alsace est entré en vigueur le 1er juillet 2023 se substituant aux deux règlements intérieurs qui coexistaient respectivement sur le Haut-Rhin et sur le Bas-Rhin (hors Eurométropole de Strasbourg) jusqu'à cette date.

Les modalités de fonctionnement du FSL sont définies dans le règlement intérieur du Fonds annexé à la présente convention (cf. Annexe 1).

Le FSL s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles haut-rhinoises en situation de pauvreté et de précarité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités du concours financier du CCAS de COLMAR au Fonds de Solidarité pour le Logement – Territoire 68.

Article 2 : Montant de la contribution financière annuelle au Fonds de Solidarité pour le Logement – Territoire 68 du CCAS de COLMAR

La contribution financière du CCAS de COLMAR au Fonds de Solidarité pour le Logement – Territoire 68 est fixée à hauteur de **13 750 €** au titre de l'année 2025.

Article 3 : Modalités de versement de la contribution

Après signature de la convention par les deux parties, la Collectivité européenne d'Alsace adresse un courrier d'appel de fonds au CCAS de COLMAR afin de percevoir sa contribution.

Ladite contribution est à verser sur le compte du FSL – Territoire 68 géré par la CAF du Haut-Rhin (N° 00001006140 Clé RIB 39 Code Banque 10071 Code Guichet 68000, Agent comptable de la CAF, 26 rue Robert Schuman 68084 MULHOUSE CEDEX).

Article 4 : Information du CCAS de COLMAR

La Collectivité européenne d'Alsace établit chaque année un bilan global d'activité du FSL qui sera adressé au CCAS de COLMAR.

Par ailleurs, elle s'engage à communiquer au CCAS de COLMAR, au mois de mars de l'année N+1, le nombre et le type d'aides accordées aux habitants de la Ville, dans le respect des règles de protection des données à caractère personnel (les données transmises sont anonymes).

Article 5 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.
Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter du 1er janvier 2025 et court jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée soit d'un commun accord des parties par échanges de courriers conformes, soit en cas de non-respect de l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, par l'autre partie, celle-ci pouvant résilier la convention à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation, la contribution financière prévue à l'article 2 sera versée au prorata temporis de la période comprise entre la date d'effet de la présente convention et celle de sa résiliation.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

A Colmar, le

Pour le CCAS de COLMAR,
Le Président

Eric STRAUMANN

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE

LA COLLECTIVITE EUROPENNE D'ALSACE ET à compléter

AU TITRE DU DISPOSITIF DU FSL Territoire 68 - VOLET ENERGIE –

ANNEE 2025

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée, notamment son article 6-3,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

VU la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

VU le décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie,

VU la circulaire n° 2004 58-UHC/IUH1 du 4 novembre 2004 relative aux dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le règlement intérieur du FSL en vigueur,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 17 novembre 2025,

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du 17 novembre 2025 susmentionnée, ci-après dénommée **« la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la Collectivité »**

d'une part,

Et

A compléter représenté par Monsieur/Madame à compléter agissant en sa qualité de à compléter et dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après dénommé **« le fournisseur d'énergie »**

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Préambule

Par l'intermédiaire du dispositif FSL, la Collectivité intervient pour attribuer des aides aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour se maintenir dans un logement, ainsi que pour la prise en charge de factures impayées d'énergie, conformément aux critères d'intervention fixés dans le règlement intérieur du FSL en vigueur.

Article 1 – Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention vise à préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière du fournisseur d'énergie au FSL,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux impayés d'électricité et de gaz selon les fournisseurs.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par la Collectivité à l'égard d'autres distributeurs d'énergie.

Article 2 – Compétence du Fonds de Solidarité pour Le Logement (FSL) « Volet Energie »

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Article 3 – Conformité avec les dispositions du règlement intérieur du FSL en vigueur

Les engagements du partenariat énoncés par la présente convention entre la Collectivité et le fournisseur d'énergie, sont conformes aux dispositions du règlement intérieur du FSL en vigueur, qui précise notamment :

- l'organisation et le fonctionnement du dispositif,
- les modalités de saisine du Fonds,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides,
- la forme et le montant des aides financières et des mesures de prévention,
- l'articulation des actions du dispositif avec celles des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

TITRE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4 – Montant de la contribution financière annuelle

La contribution financière du fournisseur d'énergie est fixée annuellement. Elle équivaut pour l'année N à 16,5 % des dépenses du Fonds faites au bénéfice de ses clients en année N-1.
La contribution du fournisseur est à verser sur le compte du FSL dont les coordonnées bancaires seront rappelées annuellement par l'intermédiaire d'un courrier d'appel de fonds.

Article 5 – Conditions de versement

Le versement annuel de la contribution financière du fournisseur d'énergie à la Collectivité au titre du FSL est subordonné à la signature de la présente convention.
Chaque année, le fournisseur d'énergie procèdera au versement de sa contribution annuelle à la réception d'un courrier d'appel de fonds, dûment notifié par la Collectivité, qui indiquera le montant de la participation.

Article 6 – Reliquat du budget non utilisé dans l'année

A l'échéance de la présente convention, le reliquat de la subvention du fournisseur d'énergie non engagé par le FSL fera l'objet d'un remboursement direct au fournisseur d'énergie, sauf dans le cas où les signataires auraient prorogé leur partenariat en concluant une nouvelle convention, auquel cas, le reliquat de la subvention du fournisseur d'énergie non engagé par le FSL sera reporté sur le premier exercice de la nouvelle période de partenariat fixée par la nouvelle convention.

Article 7 – Mandatement

Le gestionnaire comptable du Fonds missionné par la Collectivité assure le mandatement des sommes allouées directement au fournisseur d'énergie et dans les meilleurs délais.

Un tableau récapitulatif des aides accordées est adressé après chaque commission au fournisseur d'énergie (uniquement concernant ses clients). Une synthèse annuelle est également envoyée au fournisseur concernant ses clients.

Article 8 – Responsabilité financière du dispositif

La Collectivité est responsable de la bonne gestion comptable et financière du Fonds, y compris en cas de délégation de sa gestion. Elle est garante de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

TITRE 3 – LES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Article 9 – Actions préalables à la saisine du FSL

La Collectivité s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels les organismes et les collectivités en charge de l'instruction des demandes d'aides au titre du FSL peuvent être saisies, ainsi que celle de son règlement intérieur.

Article 10 – Instruction des demandes d'aides financières

Le délai de traitement d'un dossier doit être conforme aux prescriptions du décret du 13 août 2008 susvisé. La Collectivité veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide par le FSL et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois.

Si à titre exceptionnel, ce délai devait être dépassé pour la prise en compte d'une demande dont le temps d'instruction serait plus long, la Collectivité informerait le fournisseur d'énergie de la situation, qui serait à même de ne pas solliciter la coupure dans l'attente de la notification de décision.

Article 11 – Décisions d'attribution des aides financières

La Collectivité est garante de la validité et du respect des décisions d'attribution.

Article 12 – Après décision du FSL

Les décisions sont notifiées par la Collectivité ou l'organisme missionné par voie de convention, au bénéficiaire, au fournisseur d'énergie et à l'organisme qui a contribué à la saisine du Fonds.

La décision fait apparaître le type et le montant de l'aide accordée ou, le cas échéant, la notification de rejet avec la mention du motif.

Aux fins d'application de la loi du 13 juillet 2006, la Collectivité répondra à toute demande d'information de la part du fournisseur d'énergie sur les personnes ne pouvant faire l'objet d'une interruption de fourniture en raison du bénéfice d'une aide du Fonds Solidarité pour le Logement – territoire 68 « volet énergie » (gaz ou électricité) ou « logement », au cours des douze derniers mois.

TITRE 4 - ENGAGEMENTS DU FOURNISSEUR D'ENERGIE

Le fournisseur d'énergie s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, celles du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau et du décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie.

Article 13 – Engagements généraux du fournisseur d'énergie

Le fournisseur d'énergie s'engage à :

- apporter sa collaboration pour trouver des solutions préventives, économes en énergie et à optimiser le tarif souscrit au vu de l'équipement et des utilisations de la fourniture d'énergie,
- accepter le chèque énergie comme mode de paiement, conformément aux dispositions en vigueur,
- ne pas couper la fourniture d'énergie, les vendredis, samedis, dimanches, les jours et veilles de fêtes,
- solliciter auprès des sociétés gestionnaires de réseaux de distribution, le rétablissement de la fourniture de l'énergie dans les délais prévus par le Gestionnaire de Réseau GR dans son catalogue des prestations,
- désigner un correspondant solidarité identifié, interlocuteur des travailleurs sociaux,
- ne pas procéder à la coupure des fournitures lorsque l'impayé porte sur un ancien contrat relatif à un logement occupé précédemment.

Article 14 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le fournisseur d'énergie s'engage à :

- proposer au débiteur un échelonnement de créances avant de l'orienter vers le FSL,
- accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- informer sur la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie,
- optimiser le tarif du demandeur.

Article 15 – Instruction des demandes

Le fournisseur d'énergie s'engage à :

- fournir au FSL toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide et à la proposition des mesures de prévention et à faire bénéficier le client du maintien de la fourniture d'énergie dès la recevabilité de la demande d'aide par le FSL,
- fournir au FSL dans le respect de la loi informatique et libertés tout renseignement relatif au contrat de fourniture d'énergie des personnes ayant déposé une demande d'aide,
- assurer pour les personnes en situation précaire visées à l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles, le maintien des fournitures en cas de menace de coupure suite au non paiement des factures dès la recevabilité de la demande d'aide par le FSL ou de la fiche de liaison.
- en cas de report de décision, suspendre la procédure de recouvrement pendant deux mois.

Article 16 – Après décision du FSL

Le fournisseur d'énergie s'engage à :

- proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette,
- respecter les délais de prise de décision par le FSL en particulier en cas de report d'examen ou de recours gracieux ou contentieux,
- en cas de coupure, faire rétablir la fourniture normale, selon les délais fixés par le GRD. Le cout du rétablissement reste à la charge du client,

- lorsqu'une aide a été accordée sous forme de prêt, suspendre la procédure de recouvrement pendant deux mois maximum, le temps pour le client de retourner, signée, l'offre de prêt adressée par l'organisme missionné par la Collectivité pour la gestion comptable du dispositif.

TITRE 5 – SUIVI DU DISPOSITIF FSL « VOLET ENERGIE »

Article 17 – Etablissement d'un rapport annuel d'activité du FSL

Le Service Logement et Insertion des jeunes de la Collectivité établit chaque année un bilan global d'activité (logement et énergie) qui est adressé à l'ensemble des membres du comité des financeurs.

Dans ce cadre et à titre de comparaison, le fournisseur d'énergie peut être appelé à présenter un bilan annuel de son activité au Responsable du Service Logement et Insertion des jeunes et/ou sa Direction.

Ce bilan précise notamment :
- le nombre de clients en situation d'impayés,
- le nombre de coupures ou de rétablissement des fournitures réalisées,
- l'utilisation du chèque énergie,
- les actions éventuelles de prévention mises en œuvre.

Article 18 – Publicité

La Collectivité et le fournisseur d'énergie pourront faire mention de ce partenariat dans tous types de documents ou support de documents proposés.

TITRE 6 – MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Article 19 – Date d'effet et durée

La présente Convention est conclue pour une durée de un (1) an, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 20 – Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention,
Les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.
Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.
Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.
Les Parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.
Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.
Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.
En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.
Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires
Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.
A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.
Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 21 – Révision

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les

dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Article 22 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par anticipation, soit d'un commun accord des signataires, par échanges de courriers conformes, soit, en cas de non-respect de l'une des Parties dans ses engagements contractuels, par l'autre Partie, celle-ci pouvant résilier la convention à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée inopérante.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis si la contribution du fournisseur d'énergie devait être affectée à un autre usage que celui prévu par la présente convention. Dans ce cas, le fournisseur d'énergie pourra également demander le remboursement des sommes versées indûment.

Article 23 – Compétence juridictionnelle

En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les Parties s'attacheront à trouver un règlement amiable dans un délai d'un mois à compter de la notification du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception, par la Partie la plus diligente.

Les Parties n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges seront alors soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, à COLMAR, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président	Pour à compléter Qualité à compléter
Frédéric BIERRY	A compléter

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014257-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-4-8
Séance du lundi 17 novembre 2025

HABITAT PUBLIC - CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'ERSTEIN

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L 441-1-5 et L 441-1-6,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n°2018-1021 du 16 octobre 2018 pour l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération n°CD-2024-1-4-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 mars 2024 approuvant la nouvelle stratégie habitat de la Collectivité européenne d'Alsace pour la période 2024-2029

VU l'avis favorable du comité responsable du PDALHPD du Bas-Rhin,

VU l'avis de la Commission thématique de la solidarité, l'habitat, l'insertion, l'économie sociale et solidaire et à la lutte contre la pauvreté du 3 novembre 2025,

VU l'avis de la Commission du Centre Alsace et de l'équité territoriale du 3 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve les quatre grandes orientations, détaillées ci-après, en matière d'attribution de logement social sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein sur la période 2025-2030 telles que portées par la Communauté de Communes du Canton d'Erstein :
    - Orientation 1 : Favoriser la répartition sociale sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein.
    - Orientation 2 : Garantir un parcours résidentiel adapté des demandeurs et occupants du parc social.
    - Orientation 3 : Consolider le partenariat entre les différents acteurs.
    - Orientation 4 : Formaliser et harmoniser l'information délivrée aux demandeurs de logements sociaux.

- Approuve la Convention Intercommunale d'Attribution de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein sur la période 2025-2030, jointe en annexe à la présente délibération, à conclure entre la Communauté de Communes du Canton d'Erstein, l'Etat, la Collectivité européenne d'Alsace, les communes membres, les

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-00000-4257-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

bailleurs sociaux possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire concerné, l'Association territoriale des organismes HLM d'Alsace, Action Logements Services,

- Prend acte que la Collectivité européenne d'Alsace est représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou son représentant au sein de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein en tant qu'instance de pilotage de la Convention Intercommunale d'Attribution précitée,

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la Convention Intercommunale d'Attribution de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein sur la période 2025-2030.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

10 non-participations au vote
Denis SCHULTZ, Vice-Président de la Communauté de Communes du Canton de Erstein
Etienne WOLF, Président de Alsace Habitat et membre du CA au sein de Batigère
André ERBS, Pascale PFEIFFER, Nathalie KALTENBACH, Michèle ESCHLIMANN, Serge OEHLER et Jean-Louis HOERLE, membres du CA au sein de Alsace Habitat
Raphaël SCHELLENBERGER, membre du CA au sein de Domial
Sébastien ZAEGEL, membre du conseil du surveillance au sein Habitat de l'Ill et membre du CA au sein de l'Immobilière 3F et de Alsace Habitat

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-00006-4257-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON D'ERSTEIN

RÉFORME DES ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX

Convention intercommunale d'attribution pour le territoire de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein

















Avril 2025

adeus

Les signataires de la Convention Intercommunale d'Attribution et leurs engagements

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L300-1, L441-1-1, L441-1-2, L441-2-3, L441-1-5, L441-1-6

Vu l'article 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et la cohésion urbaine,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté du 27 janvier 2017

Vu la loi n° 2018-1021 pour l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), du 16 octobre 2018

Vu le Programme Local de l'Habitat Intercommunal approuvé le 30 novembre 2022 par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Cantin d'Erstein, conformément à la délibération n°2022-148

Vu la délibération n°2024-033 en date du 21 février 2024 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Canton d'Erstein relative à la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement sur son territoire

Vu l'arrêté préfectoral n°DDETS-PSL-2024-002 du 2 avril 2024 portant la création de la Conférence intercommunale du logement, désignée ci-après « CIL »

Sont les signataires de la Convention Intercommunale d'Attribution
de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein

La Communauté de Communes du Canton d'Erstein, représentée par son Président, désignée ci-après CCCE

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du Bas-Rhin

La Collectivité Européenne d'Alsace, représenté par son Président, désigné ci-après par CeA

Les communes membres de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein

- La commune de Benfeld, représentée par son maire,
- La commune d'Erstein, représentée par son maire,
- La commune de Gerstheim, représentée par son maire,
- La commune d'Herbsheim représentée par son maire,
- La commune de Huttenheim représentée par son maire
- La commune de Kogenheim représentée par son maire,
- La commune de Matzenheim, représentée par son maire,
- La commune d'Obenheim représentée par son maire,
- La commune de Rhinau représentée par son maire,
- La commune de Rossfeld représentée par son maire,
- La commune de Sand représentée son maire,
- La commune de Sermersheim représentée par son maire,
- La commune de Westhouse représentée par son maire.

Les organismes de logements sociaux suivants

- Alsace Habitat, représentée par son Directeur général,
- Domial représenté par son Directeur général,
- Immobilière 3F représenté par sa Directrice générale,
- Habitat de l'Ill représenté par sa Directrice générale,
- Néolia représenté par son Directeur général,
- Vilogia représenté par son Directeur général,
- Batigère représenté par son Directeur général,
- CDC Habitat représenté par son Directeur général.

L'AREAL, représentée par son Directeur

Action Logement Services, représenté par son Directeur Régional Grand Est

Les engagements des signataires de la CIA

Chacun des signataires de la CIA contribue, au regard de ses missions et de ses compétences, sur la mise en œuvre d'actions :

- Permettant l'atteinte des objectifs de chaque bailleur
- Permettant la mise en œuvre de moyens d'accompagnement adaptés

Par ailleurs, les signataires :

- Participent aux instances de pilotage et aux instances de suivi prévues dans le dispositif de gouvernance présenté en point 5 du présent document.
- Contribuent au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre de la réforme des attributions en mettant à dispositions les données qualitatives et quantitatives nécessaires à la préparation des bilans annuels, du bilan triennal et du bilan final.

La Communauté de Communes assurera en étroite collaboration avec les services de l'Etat et les communes concernées par la réforme, le pilotage, l'animation et le suivi de cette politique intercommunale du logement, en lien avec les actions menées dans le cadre du programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) en vigueur.

L'Etat

La CCCE

La CeA

La commune de Benfeld

La commune d'Erstein

La commune de Gerstheim

La commune d'Herbsheim

La commune de Huttenheim

La commune de Kogenheim

La commune de Matzenheim

La commune d'Obenheim

La commune de Rhinau

La commune de Rossfeld

La commune de Sand

La commune de Sermersheim

La commune de Westhouse

Alsace Habitat

Domial

Immobilière 3F

Habitat de l'Ill

Néolia

Vilogia

Batigère

CDC Habitat

Action Logement Services

L'AREAL

Sommaire

1. Le cadre réglementaire 7

2. Rappel des orientations stratégiques du document-cadre 8

3. Rappel des engagements relatifs à l'article L441-1-6 du CCH 9

4. Le plan d'actions pour la mise en œuvre des orientations du document-cadre et les objectifs déclinés dans les engagements 10

5. Le dispositif de gouvernance et de suivi de la CIA 18

5.1. La conférence Intercommunale du logement (CIL) 18

5.2. La commission de coordination de la CIA, instance technique de la CIA 19

5.3. Les groupes de travail thématiques 20

5.4. La Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) 20

6. Durée de la Convention Intercommunale d'Attribution 21

Annexe 1 : Le Droit au Logement Opposable (DALO) 22

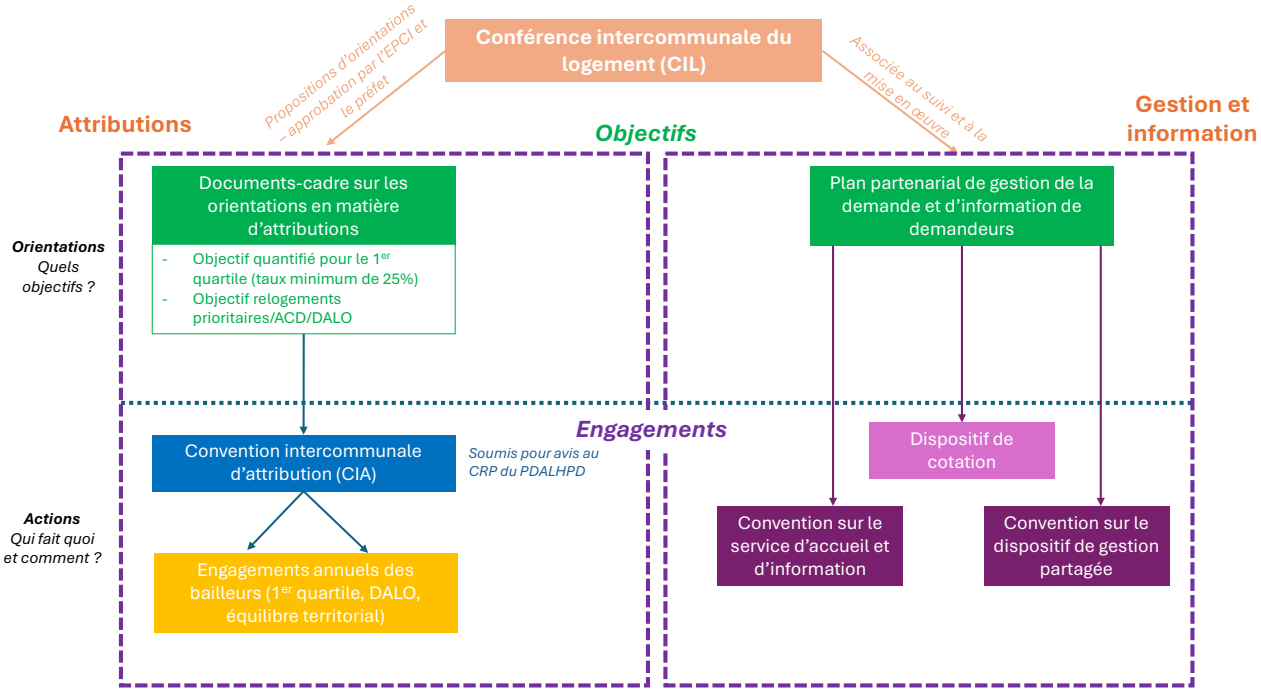
Annexe 2 : Les publics prioritaires listés par l'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation 22

Glossaire 23

1. Le cadre réglementaire

La mise en place de la réforme des attributions impulsée par plusieurs lois successives (la loi ALUR de 2014, la loi Egalité et Citoyenneté de 2017, loi Elan de 2018 et loi 3DS de 2022) a pour but de répondre aux principales problématiques d'accès au logement et de déséquilibres territoriaux qui se posent sur le territoire intercommunal, en :

- Simplifiant les démarches des demandeurs, pour plus de lisibilité, de transparence et d'efficacité dans les processus d'attribution des logements sociaux ;
- Instaurant un droit à l'information du public et des demandeurs de logement social ;
- Favorisant l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers;
- Mettant en œuvre une politique intercommunale et partenariale de la gestion des demandes et de la politique d'attribution.



La mise en place d'une stratégie intercommunale d'attribution nécessite plusieurs étapes de travail :

- Un **diagnostic préalable**
- La mise en place d'une **CIL – Conférence Intercommunale du Logement**, instance représentative des acteurs du logement
- L'élaboration conjointe du **document-cadre** rendant lisible les enjeux et orientations de la collectivité et de la **Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)** fixant les modalités de mises en œuvre de la réforme
- Le **Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'informations des demandeurs** (PPGDID) et la signature d'une convention sur le service d'information et d'accueil du demandeur (SIAD), ainsi qu'une convention sur le dispositif de gestion partagé

Le présent document porte donc sur la **Convention intercommunale d'attribution (CIA)** des logements sociaux. Cet outil vise à organiser, de manière concertée, l'attribution des logements

sociaux sur un territoire donné. Elle permet d'assurer une distribution équilibrée, équitable et transparente des logements tout en respectant les besoins du territoire impliqué. Elle permet de favoriser la solidarité entre les communes et d'améliorer l'accès au logement social pour les populations les plus vulnérables.

La CIA est régie par le Code de la Construction et de l'Habitation (L 441-1-5 et L 441-1-6). Elle est élaborée avec les signataires, à savoir l'EPCI, les bailleurs sociaux présents sur le territoire, les titulaires des droits de réservations et le cas échéant d'autres collectivités territoriales concernées ou d'autres personnes morales intéressées. Elle engage chaque signataire à la mise en œuvre d'actions permettant d'atteindre les objectifs de chaque bailleur et permettant la mise en œuvre des moyens d'accompagnement adaptés.

La CIA est un **document contractuel** qui décline de manière opérationnelle les orientations adoptées par la Conférence Intercommunale du Logement. Elle engage chaque partenaire signataire dans la mise en œuvre d'actions visant à atteindre des objectifs fixés par la CIL.
La CIA se situe donc dans la continuité du document-cadre, validé en Conférence intercommunale du Logement, 24 mars 2025.

2. Rappel des orientations stratégiques du document-cadre

Sur la base du diagnostic partagé établi en 2022 et actualisé en 2024, des enjeux ont été définis par la CIL et plusieurs groupes de travail ont permis d'approfondir les orientations constituant le document-cadre, d'identifier des pistes d'actions à inscrire dans la CIA et les engagements à venir des différents acteurs concernés par la réforme.

Ainsi, la Communauté de Communes du Canton d'Erstein et ses partenaires ont défini **4 orientations non hiérarchisées**, qui doivent être menées en parallèle les unes des autres.

Ces orientations sont déclinées en **huit actions** également non hiérarchisées et complémentaires les unes des autres.

Ces orientations ont été validées en CIL, le 25 mars 2025.



3. Rappel des engagements relatifs à l'article L441-1-6 du CCH

L'un des objectifs de la Réforme est de **favoriser l'accès au logement des publics les plus fragiles** tout en **renforçant l'équilibre territorial**. La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 prévoit qu'au moins 25 % des attributions annuelles (baux signés) soient consacrées à l'accueil de demandeurs dont les ressources sont inférieures au seuil du 1er quartile.

Ainsi, au regard des éléments du diagnostic, et afin de réduire les écarts, concernant les attributions aux ménages les plus fragiles, les partenaires prennent les deux engagements suivants :

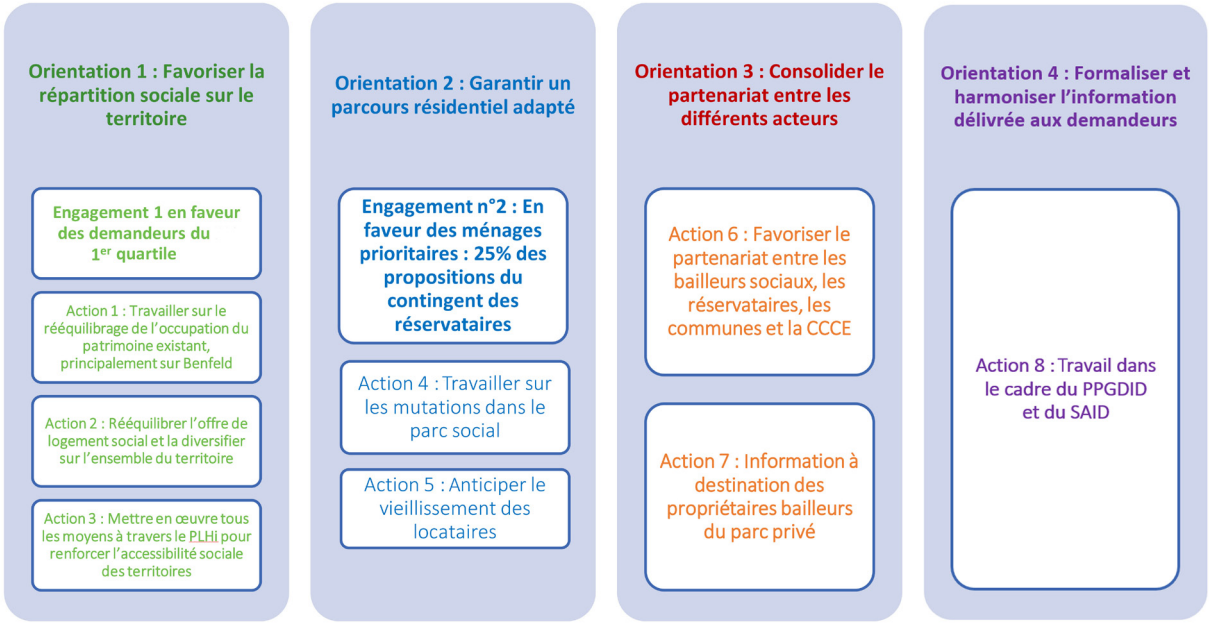
Engagement 1 : Conformément à la loi Egalité et Citoyenneté (LEC) du 27 janvier 2017, les bailleurs s'engagent à consacrer au moins 25 % des attributions, suivies de baux signés aux demandeurs dont les ressources sont inférieures au seuil du 1er quartile.

Engagement 2 : Les partenaires s'engagent à effectuer au minimum 25 % des attributions du contingent réservataire à des publics identifiés comme prioritaires (ménages DALO et/ou labelisés par l'ACD 67 et/ou relevant de l'article L441 du CCH)



4. Le plan d'actions pour la mise en œuvre des orientations du document-cadre et les objectifs déclinés dans les engagements

Le plan d'actions décline en huit actions, les **outils et leviers** pour mettre en œuvre les orientations et les objectifs quantifiés d'attribution.



Orientation 1 : favoriser la répartition sociale sur le territoire

Le diagnostic a mis en évidence une occupation du parc social plus fragile dans certains secteurs de la CCCE. C'est le cas de certains secteurs à Benfeld et dans une moindre mesure à Erstein, en raison notamment d'une offre en logements sociaux avec des niveaux de loyers moins élevés qu'ailleurs.

Afin de réduire ces écarts, les partenaires s'engagent à favoriser la répartition sociale sur le territoire via deux types d'actions :

- **Agir sur l'offre en logements** en dehors de ces secteurs pour la rendre plus adaptée aux ménages les plus précaires.
- **Agir sur les attributions** en assurant une part minimale d'attributions aux ménages les plus précaires tout en portant une attention particulière à effectuer ces attributions en dehors des secteurs les plus fragiles, pour ne pas accentuer ces fragilités.

Trois actions sont prévues dans cette **Orientation 1**.

ORIENTATION 1 : favoriser la répartition sociale sur le territoire

Action 1 : Travailler sur le rééquilibrage de l'occupation du patrimoine existant, principalement sur Benfeld

Contexte et enjeux

> Une occupation sociale plus fragile à Benfeld que sur le reste du territoire (davantage de ménages modestes, isolés et âgés)
> Enjeu pour la collectivité : ne pas alimenter cette spécificité et favoriser la diversité sociale sur l'ensemble du territoire via les attributions de logements sociaux

Déroulé de l'action

Favoriser les attributions aux ménages les plus précaires en dehors de Benfeld :

- Suivi et partage des taux d'attributions aux ménages du 1er quartile de revenus par commune avec l'ensemble des partenaires de la Réforme

Suivi de l'occupation du parc social sur l'ensemble du territoire pour identifier les secteurs fragiles

- Réunion annuelle CCAS-bailleurs-CCCE

Acteurs impliqués (pilote et partenaires)

Pilote

- ❑ CCCE / communes

Partenaires

- ❑ AREAL + bailleurs présents sur le territoire
- ❑ Délégataire des aides à la pierre (CeA)
- ❑ Réservataires (CeA, Action Logement)
- ❑ communes
- ❑ CCAS Benfeld
- ❑ CCAS Erstein
- ❑ UTAMS

Temporalité : A partir de 2026

Indicateurs de suivi et d'évaluation

- Taux d'attribution aux ménages du 1er quartile de revenus par commune et pour des quartiers identifiés dans les communes de Benfeld et Erstein.
- Evolution de la répartition des propositions et attributions aux ménages du 1er quartile dans et hors des quartiers ciblés à Benfeld et Erstein.
- Part de ménages à bas revenus dans le parc social par commune
- Nombre de propositions aux ménages du 1er quartile

ORIENTATION 1 : favoriser la répartition sociale sur le territoire

Action 2 : Rééquilibrer l'offre de logement social et la diversifier sur l'ensemble du territoire

Contexte et enjeux
> Forte concentration de l'offre en logements sociaux à Erstein et Benfeld
> Manque de petits et grands logements et de logements abordables aux demandeurs les plus précaires sur l'ensemble du territoire
> Enjeu pour la collectivité : produire une offre mieux adaptée aux besoins en termes de localisation, de typologies et niveaux de loyers

Déroulé de l'action
> Adapter la production de logements sociaux aux besoins par territoire (par exemple une part minimum de PLAi dans les projets en secteur urbain, notamment à Erstein)
> Mettre à contribution le parc locatif privé pour le développement d'une offre abordable dans les petites communes notamment (conventionnement / captation AIVS)
> Cibler une partie des agréments vers les petits et les grands logements (délégation CeA)
> Développer l'ingénierie pour favoriser les projets dans les communes (notamment celles peu dotées en logements sociaux)
> Travailler avec les bailleurs les changements de typologies dans les opérations de réhabilitations
> Identifier les financements possibles pour développer l'offre (nouvelle ou en réhabilitation) et communiquer en direction des élus des communes
> Action à mener en lien avec l'action 4 du PLHi *« Favoriser le développement d'une offre en logements aidés plus adaptée aux besoins des ménages »*

Acteurs impliqués (pilote et partenaires)
Pilotes
❑ CCCE / communes

Partenaires
❑ AREAL + bailleurs présents sur le territoire
❑ communes
❑ CeA
❑ DDT
❑ AIVS
❑ Bailleurs privés
❑ Action Logement
❑ PROCIVIS

Temporalité : A partir de 2026

Indicateurs de suivi et d'évaluation
- Indicateurs de suivi des caractéristiques de la production de logements sociaux (répartition, financement, typologie...)
- Nombre de logements conventionnés dans le parc locatif privé chaque année

ORIENTATION 1 : favoriser la répartition sociale sur le territoire

Action 3 : Mettre en œuvre tous les moyens à travers le PLHi pour renforcer l'accessibilité sociale des territoires

Contexte et enjeux
> En parallèle de l'offre en logements, les conditions pour l'accessibilité sociale des territoires sont multiples : lien logements / emplois, offre en transports en commun, services et équipements publics (périscolaire...)...
> Enjeu pour la collectivité : mobiliser l'ensemble des actions du PLHi pour contribuer à l'accessibilité sociale des territoires

Déroulé de l'action
> Travailler le lien entre les différentes politiques publiques du territoire pour l'accessibilité sociale (lien localisation production logements et emplois/transports publics/services équipements...)

> Mettre en œuvre une stratégie foncière prenant en compte les problématiques liées à la Réforme (identifier et travailler les opportunités foncières, mobiliser les partenaires existants (EPF, CeA,...))

Acteurs impliqués (pilote et partenaires)
Pilotes
❑ CCCE / communes

Partenaires
❑ Communes
❑ AREAL + bailleurs présents sur le territoire
❑ Scoters
❑ EPF Alsace
❑ CeA
❑ Service de l'Etat : DDT
❑ ADEUS

Temporalité : A partir de 2026

Indicateurs de suivi et d'évaluation
- Nombre de réunions dédiées au lien entre les différentes actions du PLHi et l'accessibilité sociale du territoire (réunion interservices...)

Orientation 2 : garantir un parcours résidentiel adapté

Le diagnostic a permis d'identifier la nécessité d'**adapter les réponses** en matière de logements **à certains types de ménages demandeurs**.
C'est en premier lieu le cas des publics dont la situation accentue la dimension prioritaire de leur demande de logements social (ménages reconnus DALO, ménages labelisés dans l'Accord Collectif Départemental 67), les ménages prioritaires au sens des catégories listées dans l'article L441-1 du CCH.

D'autres publics ayant des besoins particuliers ont été identifiés dans le diagnostic et font donc l'objet d'actions spécifiques :

- Les demandeurs de mutation qui souhaitent poursuivre leur parcours résidentiel dans le parc social et qui ont notamment des besoins en grands logements (arrivée(s) d'enfants...)
- Les demandeurs et les ménages locataires du parc social ayant des besoins en logements adaptés au vieillissement

Deux actions sont prévues en direction de ces publics dans cette **orientation 2**.

ORIENTATION 2 : garantir un parcours résidentiel adapté

Action 4 : travailler sur les mutations dans le parc social

Contexte et enjeux
> Un tiers de la demande de logement social issu de demandeurs déjà locataires du parc social
> Des besoins en majorité issus de ménages de profil familial qui souhaitent un logement plus grand adapté à la taille du ménage et l'arrivée d'enfant(s)
> Des besoins également liés au vieillissement des locataires dont le logement est inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie
> Enjeu pour la collectivité : répondre à ces besoins qui correspondent à des parcours résidentiels standards au même titre que l'ensemble des ménages demandeurs de logements sociaux

Déroulé de l'action
> Identifier l'offre dans le parc social et privé qui pourrait répondre aux demandes de mutation et la rendre visible auprès de ces demandeurs
> Favoriser les pratiques interbailleurs pour répondre aux demandes de mutation
> Favoriser les pratiques d'accompagnement des demandeurs dans leur parcours résidentiel

Temporalité : A partir de 2026

Acteurs impliqués (pilote et partenaires)
Pilotes
❑ Bailleurs sociaux
❑ CCCE

Partenaires
❑ Communes
❑ AREAL
❑ CCAS d'Erstein
❑ CCAS de Benfeld
❑ UTAMS
❑ Réservataires (Etat, CeA, Action Logement)
❑ AIVS

Indicateurs de suivi et d'évaluation
- Taux d'attributions aux ménages en mutation
- Nombre de ménages accompagnés dans leur parcours résidentiel au sein du parc social
- Nombre d'attributions réalisées dans le cadre de l'interbailleur (avec une distinction entre les ménages résidents déjà dans la CCCE et ceux en provenance d'autres territoires)

ORIENTATION 2 : garantir un parcours résidentiel adapté

Action 5 : anticiper le vieillissement des locataires

Contexte et enjeux

> Vieillissement de la population (dont les propriétaires occupants) et d'une partie des locataires du parc social dans des logements inadaptés à la perte d'autonomie et au handicap
> Enjeu pour la collectivité : adapter et développer un parc de logement répondant aux besoins liés au vieillissement des ménages

Déroulé de l'action

> Développer des logements sociaux adaptés aux seniors et au maintien au domicile
> Formaliser le réseau local et inter partenarial existant (CLSM, bailleurs sociaux, collectivité…)
> Développer le repérage et « l'aller vers » les locataires et mettre en place des pratiques d'accompagnement des ménages dans leur parcours résidentiel
> Action à mener en lien avec l'action 7 du PLHi *« renforcer l'accompagnement des personnes âgées dans leurs démarches liées au logement »* et l'action 11 *« renforcer l'information et l'accompagnement des habitants dans leurs démarches liées à l'habitat »*

Temporalité : A partir de 2026

Acteurs impliqués (pilote et partenaires)

Pilotes
- ❑ CCCE / communes

Partenaires
- ❑ AREAL + bailleurs présents sur le territoire
- ❑ Association de locataires (si existante)
- ❑ CCAS d'Erstein et CCAS de Benfeld
- ❑ CeA / UTAMS
- ❑ CEP-CICAT
- ❑ ADIL
- ❑ MDPH
- ❑ MSA / Caisses de retraite
- ❑ Prestataires d'aides à domicile
- ❑ CLSM

Indicateurs de suivi et d'évaluation

- Nombre de logements sociaux adaptés au vieillissement produits (logements en résidences seniors, réhabilitation logements…)
- Nombre de ménages repérés et accompagnés dans leur parcours résidentiel
- Nombre de réunion du réseau local et inter partenarial par an (CLSM, bailleurs sociaux et collectivité)

Orientation 3 : consolider le partenariat entre les différents acteurs

La Réforme repose sur un **large réseau d'acteurs** dont la **coordination** sur des objectifs communs constitue l'un des critères de réussite. Le lien entre la communauté de communes, les communes et les bailleurs sociaux revêt de ce point de vue une importance particulière.
Ce partenariat pourra se concrétiser notamment par **la tenue et le suivi de différentes instances** et la formalisation de **réseaux spécifiques**.

Deux actions sont prévues dans cette **3e orientation**.

ORIENTATION 3 : consolider le partenariat entre les différents acteurs

Action 6 : Favoriser le partenariat entre les bailleurs sociaux, les réservataires, les communes et la CCCE

Contexte et enjeux
> Le partenariat entre les bailleurs et l'action de la collectivité (identification des besoins, production de logements adaptés à ces besoins…), une des conditions de réussite de la Réforme
> Enjeu pour la collectivité : développer le partenariat pour assurer la coordination entre les différents acteurs de la Réforme

Déroulé de l'action

> Impliquer les bailleurs dans la réflexion sur les projets d'aménagement (type de financement, typologie etc.)
> Identifier de manière coordonnée entre les bailleurs et la CCCE, les besoins sur le territoire
> Formalisation d'une équipe technique pour le suivi de la mise en œuvre de la Réforme
> Tenue annuelle d'une CIL (à minima)
> Action à mener en lien avec l'action 12 du PLHi *« mettre en place un dispositif d'observation et de suivi du PLHi »*

Acteurs impliqués (pilote et partenaires)

Pilote
❑ CCCE

Partenaires
❑ AREAL + bailleurs présents sur le territoire
❑ Communes
❑ CeA
❑ Services de l'Etat (DDT et DDETS)
❑ Réservataires (Etat, CeA, Action Logement)
❑ ADEUS

Temporalité : A partir de 2026

Indicateurs de suivi et d'évaluation
• Nombre de réunions impliquant le partenariat tenues (équipe technique, CIL…)

ORIENTATION 3 : consolider le partenariat entre les différents acteurs

Action 7 : information à destination des propriétaires bailleurs du parc privé

Contexte et enjeux

> Le parc locatif privé : une potentielle offre complémentaire au logement social
> Enjeu pour la collectivité : développer l'information aux propriétaires bailleurs pour favoriser le conventionnement de logements locatifs privés afin de renforcer l'offre en logements abordables

Déroulé de l'action

> Mettre en œuvre le Pacte territorial de Relance et de Transition Ecologique (PTRTE)
> Développer la publicité publique autour du dispositif de conventionnement
> Développer des actions de communication autour des dispositifs déployés par Action Logement de sécurisation des propriétaires bailleurs (VISALE, Avance Loca Pass, Louer pour l'Emploi)
> Développer des actions de communications autour du dispositif d'aide à la rénovation déployé par Action Logement (Louer pour l'Emploi)
> Action à mener en lien avec l'action 4 du PLHi *« Favoriser le développement d'une offre en logements aidés plus adaptée aux besoins des ménages »*

Acteurs impliqués (pilote et partenaires)

Pilote
- ❑ CCCE

Partenaires
- ❑ Communes
- ❑ CCAS d'Erstein et CCAS de Benfeld
- ❑ CeA / UTAMS
- ❑ Espace Conseil France Renov'
- ❑ Opérateurs du Pacte Territorial
- ❑ ADIL
- ❑ DDT
- ❑ Action Logement
- ❑ Bailleurs privés

Temporalité : A partir de 2026

Indicateurs de suivi et d'évaluation

- Nombre de logements privés conventionnés chaque année

Orientation 4 : formaliser et harmoniser l'information délivrée aux demandeurs

L'un des grands volets de la Réforme concerne l'égalité de traitement des demandeurs. Cette égalité passe notamment par l'accessibilité pour l'ensemble des demandeurs à un même niveau d'information concernant sa demande. Cela passe en premier lieu par la coordination entre l'ensemble des acteurs délivrant de l'information aux demandeurs de logement social (bailleurs sociaux, CCAS etc.).

Ces travaux seront menés dans le cadre de l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID).

ORIENTATION 4 : formaliser et harmoniser l'information délivrée aux demandeurs

Action 8 : travail dans le cadre du PPGDID et du SAID

Contexte et enjeux

> Le droit à l'information délivrée aux demandeurs et l'égalité de traitement de la demande font partie des objectifs de la Réforme

> Enjeu pour la collectivité : élaborer dans le cadre du PPGDID et du SAID des actions en faveur de l'uniformisation de l'information délivrée aux demandeurs et une gestion partagée la demande

Déroulé de l'action

> Développer des dispositifs d'information aux demandeurs (par exemple : kit d'informations pour les demandeurs et l'ensemble des partenaires, création d'un lieu d'enregistrement et d'accompagnement de la demande…)

> Mettre en place un dispositif de cotation de la demande pour favoriser l'égalité de traitement de la demande

Acteurs impliqués (pilote et partenaires)

❑ CCCE

Partenaires

❑ AREAL + bailleurs présents sur le territoire
❑ Communes
❑ Réservataires (Etat, CeA, Action Logement)

Temporalité : Elaboration du PPGDID et de la cotation, à partir de 2026

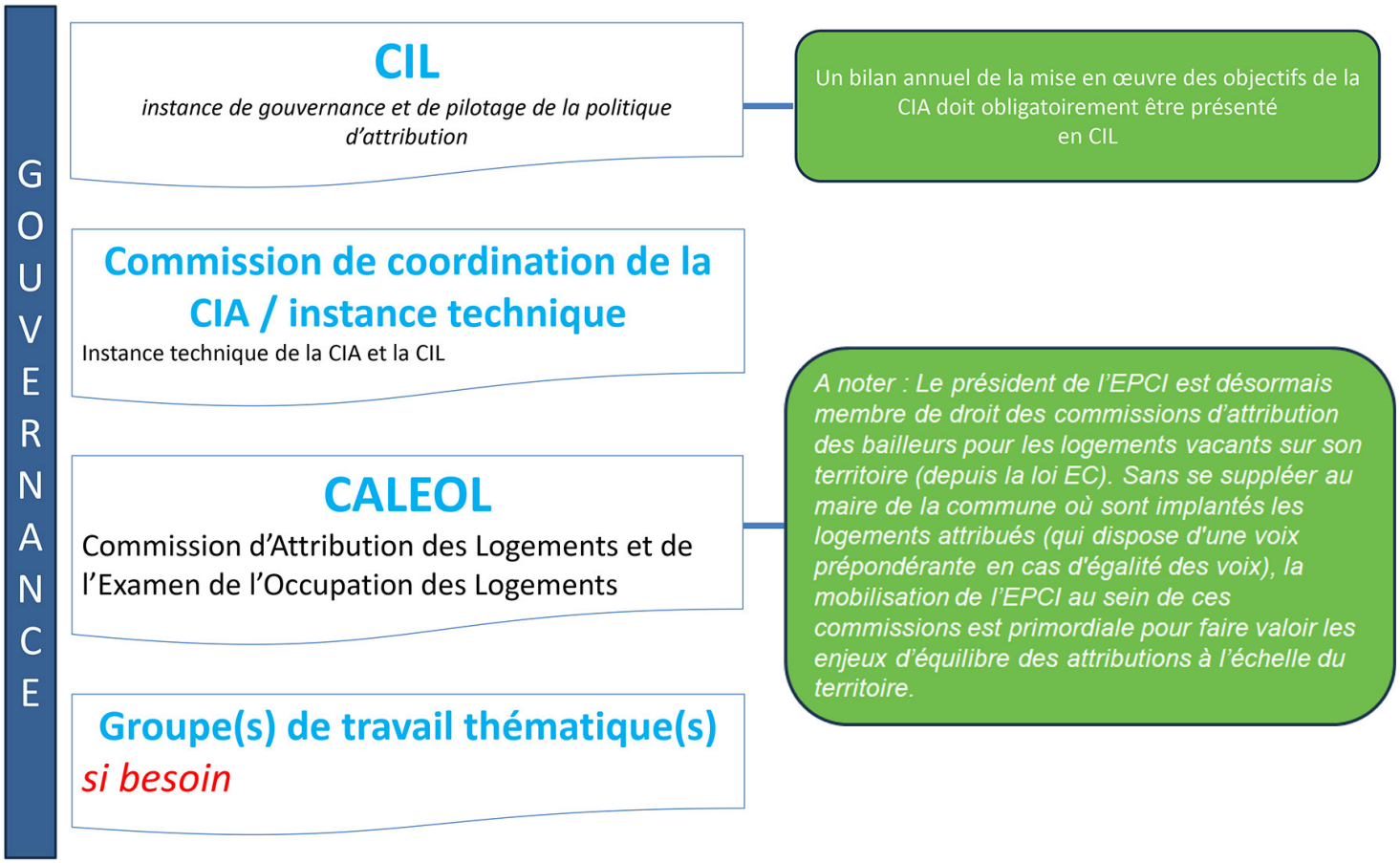
Indicateurs de suivi et d'évaluation

- Nombre de dispositifs d'informations aux demandeurs mis en place
- Suivi de la mise en œuvre SAID
- Suivi de la mise en œuvre de la cotation

5. Le dispositif de gouvernance et de suivi de la CIA

La Communauté de Communes prévoit pour la bonne mise en œuvre de la réforme des attributions, un dispositif de gouvernance simple, adapté au contexte territorial et sans démultiplication des instances. Il se composera d'instances de pilotage et d'instances techniques.

La Communauté de communes s'assurera de la bonne mise en œuvre du dispositif de gouvernance. Toutefois, la Communauté de Communes ne se supplée pas aux communes, dans le rôle qu'elles jouent avec leur CCAS dans les missions qui leur sont propres.



5.1. La conférence Intercommunale du logement (CIL)

La Communauté de Communes du Canton d'Erstein a acté la création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) par délibération du 21 février 2024.

L'arrêté de composition de cette instance n°DDETS-PSL62024-002 du 2 avril 2024, a été publié le 2 avril 2024.

La CIL co-présidée par le Préfet du Bas-Rhin ou son représentant et le Président de la Communauté de Communes est composée de trois collèges :

- Le collège de l'Etat et des représentants des collectivités locales, comprenant 31 membres (la CCCE, les 28 communes membres, la CeA et la DDETS67)

- Le collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions de logements sociaux, comprenant 10 membres (Areal, les bailleurs sociaux présents sur le territoire, Action Logement)
- Le collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, comprenant 6 membres (CNL, ARSEA-GALA, ARSEA, Habitat et Humanisme Gestion Alsace, Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS), ADIL, Comité Régional des Personnes Accueillies ou Accompagnées (CRAA)

Un règlement intérieur a été adopté lors de la séance d'installation de la CIL, le 5 avril 2024.

Conformément d'une part, à l'article 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale, et d'autre part, à l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, la CIL assure trois missions :

- La première est de définir et d'adopter des **orientations** définissant la politique intercommunale des attributions, se traduisant dans un « **document cadre** », puis dans des Conventions, notamment la **Convention Intercommunale d'Attribution**.
- La deuxième est de faire des propositions en matière de **création d'offres de logements adaptés et d'accompagnement des ménages**.
- La troisième est d'assurer la mise en œuvre et le suivi **du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'informations des demandeurs**, élaboré au titre de l'article 97 de la loi ALUR. La CIL émet un avis sur le projet de plan, sur ses bilans annuels et le bilan triennal. Elle est également associée à son évaluation (6 mois avant la fin de sa validité).

5.2. La commission de coordination de la CIA, instance technique de la CIA

Conformément à une disposition prévue à l'article L441-6 du CCH, la communauté de communes se doit de créer une commission de coordination des attributions.

Cette **instance technique** présidée par le Président de l'EPCI ou son représentant sera composée :

- du représentant de l'Etat,
- des maires des communes membres de l'EPCI,
- des représentants de bailleurs sociaux,
- du représentant de la CeA,
- des représentants des titulaires des droits de réservation
- et des représentants des associations dont l'objet est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Ses missions seront :

- D'assurer le **suivi et l'évaluation** de la convention intercommunale d'attributions et notamment le suivi de l'avancement du programme d'actions et du calendrier prévu initialement, la mise en évidence des difficultés rencontrées pour la mise en œuvre des actions inscrites dans la CIA.
- Préparer **le bilan annuel** de la CIA qui sera présenté en CIL.
- Suivre la **mise en œuvre des engagements** pris en faveur des ménages à bas revenus, en faveur des publics prioritaires et en faveur de la mixité sociale et de l'équilibre territorial

Elle se réunira une fois par an minimum.

5.3. Les groupes de travail thématiques

En fonction des besoins et sur proposition de la commission de coordination, des ateliers thématiques réunissant élus et partenaires du territoire pourront se réunir ponctuellement pour échanger sur des éléments techniques, construire une vision commune de la situation du territoire et éventuellement faire des propositions en vue du bilan de mise en œuvre de la CIA.

Les groupes de travail thématiques seront pilotés par la Communauté de Communes du Canton d'Erstein.

5.4. La Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL)

La CALEOL est l'instance souveraine propre à chaque bailleur pour l'attribution des logements sociaux.

Elle est composée de :

- Six représentants de l'organisme bailleur, dont un représentant des locataires
- Du préfet ou de son représentant
- Du président de l'EPCI
- Du maire de la commune d'implantation du logement qui a voix prépondérante en cas d'égalité de voix

Peuvent aussi participer, sans voix délibérative :

- Un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique
- Les réservataires qui ne seraient pas membres de droit pour l'attribution des logements

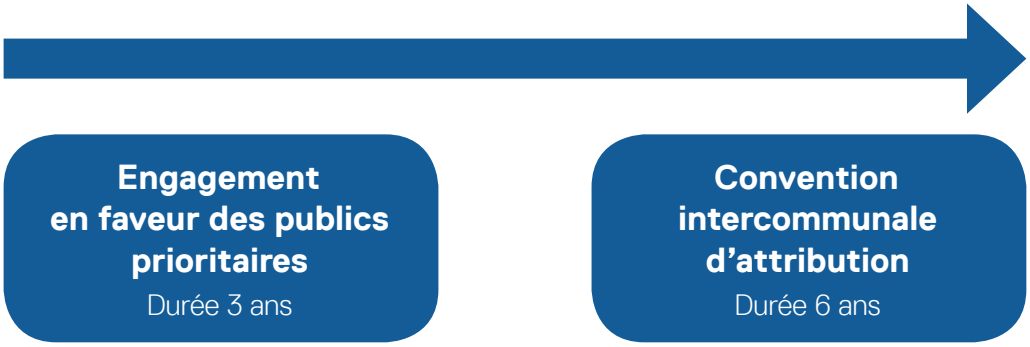
La Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) fait évoluer les missions des CALEOL. Dans les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande (zones tendues A bis, A et B1), le bailleur social examine les conditions d'occupation des logements sociaux tous les 3 ans, à compter de la date de signature du contrat de location.

↦ C'est donc le cas, au moment de la signature de la présente CIA, pour la commune de Benfeld classée en zone B1.

6. Durée de la Convention Intercommunale d'Attribution

La convention intercommunale d'attribution, déclinaison opérationnelle du document-cadre adopté en CIL le 24 mars 2025 est établie pour une **durée de 6 ans, à l'exception de la partie concernant les engagements en faveur des publics prioritaires élaborée pour une durée de 3 ans**, conformément l'article L441-1 du CCH, qui sera revue lors de la révision à mi-parcours de la CIA.

La durée de la CIA est fixée en cohérence avec celle des documents fixant des politiques publiques (ex. PLHi), et s'applique sur le périmètre des 28 communes de la CCCE.



Annexe 1 : Le Droit au Logement Opposable (DALO)

Le Dalo, ou droit au logement opposable, a été instauré par la loi du 5 mars 2007 qui garantit aux citoyens le droit à un logement décent et indépendant. Elle permet aux personnes qui, soit n'ont pas reçu de proposition adaptée à leur demande à l'issue d'un délai fixé par le préfet de département (délai anormalement long), soit qui se trouvent dans une des situations déterminées par la loi, de déposer un recours auprès d'une commission de médiation afin d'être relogées. Les situations permettant de faire un recours sans condition de délai sont :

- dépourvu de logement,
- menacé d'expulsion sans relogement,
- en hébergement social ou de transition,
- logé dans des locaux impropres à l'habitation, insalubre ou dangereux,
- en suroccupation avec un enfant mineur ou une personne handicapée,
- logé dans un logement indécent avec un enfant mineur ou une personne handicapée,
- logé dans un logement non adapté à son handicap

Annexe 2 : Les publics prioritaires listés par l'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation

L'attribution des logements est définie par l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit en priorité être prononcée envers les personnes bénéficiant d'une décision favorable au titre du Dalo, puis :

- les personnes en situation de handicap ou les familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- les personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique ;
- les personnes mal logées ou défavorisées et les personnes rencontrant des difficultés particulières de logement ; les personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- les personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- les personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- les personnes justifiant de violences au sein du couple, mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité, et celles qui sont menacées de mariage forcé ;
- les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords ;
- les personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;
- les personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du Code pénal ;
- les personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
- les personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
- les personnes menacées d'expulsion sans relogement; les mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Glossaire

ACD : accord collectif départemental
CCAS : Centre communal d'action sociale
CCCE : communauté de communes du canton d'Erstein
CCH : code de la construction et de l'habitation
CEA : collectivité européenne d'alsace
CIA : convention intercommunale d'attribution
CIL : conférence intercommunale du logement
CNL : confédération nationale du logement
CRAA : comité régional des personnes accueillies ou accompagnées
DALO : droit au logement opposable
DDETS : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
EPCI : établissement public de coopération intercommunale
FAS : fédération des acteurs de la solidarité
PDALHPD : plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PLAi : prêt locatif aidé intégration
PLH : programme local de l'habitat
PLS : prêt locatif social
PLUS : prêt locatif à usage social
PPGDID : plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur
PSLA : prêt social location accession
QPV : quartier prioritaire de la ville
SAID : service d'accueil et d'information du demandeur

Communauté de Communes du Canton d'Erstein
1 rue des 11 Communes - BP. 50057 - 67232 BENFELD Cedex
03 88 74 50 00 | contact@cc-erstein.fr | www.cc-erstein.fr

L'agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur
Quartier COOP – La Cave à Vins | 2 allée Käthe Kollwitz 67000 Strasbourg
03 88 21 49 00 | adeus@adeus.org | www.adeus.org

Réalisation et crédit photos : Adeus

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014265-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-5-8
Séance du lundi 17 novembre 2025

SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2022-10-12-21 du 14 novembre 2022 relative à la politique de soutien à la vie associative alsacienne,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-2-5-1 du 14 mars 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 des politiques de la protection de l'enfance, de la protection maternelle et infantile, de l'éducation, de la jeunesse, du sport et du bilinguisme,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-5-5-10 du 30 juin 2025, relative à l'adoption du règlement du Fonds d'Aide d'Urgence à la Vie Associative (FAUVA),

VU l'avis des 9ème Commission Nord Alsace - Haguenau – Wissembourg, 10ème Commission Ouest Alsace - Saverne – Molsheim, 12ème Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale et 13ème Commission Région de Colmar du 3 novembre 2025, de la 11ème Commission Eurométropole de Strasbourg le 4 novembre 2025 et la 15ème Commission Sud Alsace - Saint-Louis, Sundgau et Thur-Doller le 31 octobre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue au titre du Fonds d'Aide d'Urgence à la Vie Associative des subventions de fonctionnement d'un montant global de 45 500 €, dont les bénéficiaires et le détail figurent à l'annexe jointe à la présente délibération ;

- Précise que les subventions de fonctionnement précitées feront l'objet d'un versement unique dès l'entrée en vigueur de la présente délibération ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-0000014265-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

- Précise que les crédits pour les subventions précitées seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

Programme	*Opération*	*Enveloppe*	*Tranche*	*Nature analytique*	*Montant*
P213	*O001*	*P213E01*	*T100*	*(1105) 65-65748-020*	*45 500 €*
TOTAL					***45 500 €***

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-0000014265-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

Fonds de soutien 2025 (P213O001T100)

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048547	UNION SPORTIVE MEISTRATZHEIM FOOTBALL (USM FOOTBALL)	au titre du Fonds d'Aide d'Urgence à la Vie Associative.				7 500,00 €
TRANCHE:P213O001T100 - NATURE:(1105) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux .				**Total Imputation**		**7 500,00 €**

Total territoire	**7 500,00 €**

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048545	DEMOSTRATIF	au titre du Fonds d'Aide d'Urgence à la Vie Associative.				5 000,00 €
00048566	FEDERATION DU CLUB VOSGIEN	au titre du Fonds d'Aide d'Urgence à la Vie Associative.				8 000,00 €
TRANCHE:P213O001T100 - NATURE:(1105) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux .				**Total Imputation**		**13 000,00 €**

Total territoire	**13 000,00 €**

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048549	ASSOCIATION CULTURE ET LOISIRS SAINT JOSEPH	au titre du Fonds d'Aide d'Urgence à la Vie Associative.				1 000,00 €
00048536	MULTI-CULTURELLE ASSOCIATION D'ART ET CULTURE	au titre du Fonds d'Aide d'Urgence à la Vie Associative.				5 000,00 €
TRANCHE:P213O001T100 - NATURE:(1105) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux .				**Total Imputation**		**6 000,00 €**

Total territoire	**6 000,00 €**

Ouest Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048860	A S C A D I E	au titre du Fonds d'Aide d'Urgence à la Vie Associative.				3 000,00 €
TRANCHE:P213O001T100 - NATURE:(1105) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux .				**Total Imputation**		**3 000,00 €**

Total territoire	**3 000,00 €**

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049195	BALANCE TON SON	au titre du Fonds d'Aide d'Urgence à la Vie Associative.				4 000,00 €
00048552	FOOTBALL CLUB WETTOLSHEIM	au titre du Fonds d'Aide d'Urgence à la Vie Associative.				3 000,00 €
TRANCHE:P213O001T100 - NATURE:(1105) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux .				**Total Imputation**		**7 000,00 €**

Total territoire	**7 000,00 €**

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048562	MUSIC' ART SYSTEM	au titre du Fonds d'Aide d'Urgence à la Vie Associative.				5 000,00 €
00048557	THANN OLYMPIC NATATION	au titre du Fonds d'Aide d'Urgence à la Vie Associative.				4 000,00 €
TRANCHE:P213O001T100 - NATURE:(1105) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux .				**Total Imputation**		**9 000,00 €**

Total territoire	**9 000,00 €**

TOTAL : Fonds de soutien 2025 (P213O001T100)	**45 500,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014282-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-8-12
Séance du lundi 17 novembre 2025

FONDS D'INTERVENTION ALSACIEN

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-3-8-4 du 15 février 2021 relative au rapport budgétaire 2021 – politique de l'administration générale créant le Fonds d'Intervention Alsacien,

VU la délibération du Conseil de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2021-3-8-4 du 26 mars 2021 arrêtant les modalités et les règles précises de fonctionnement du Fonds d'Intervention Alsacien,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-8-2 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 – politique de l'administration générale,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-0000014282-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue, au titre du Fonds d'Intervention Alsacien des subventions de fonctionnement pour un montant total de 75 255 €, aux bénéficiaires figurant dans les tableaux en annexe à la présente délibération ;

- Précise que les subventions feront l'objet d'un versement unique.

Les crédits seront prélevés sur les imputations budgétaires relevant des programmes P002 et P062 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

- Autorise la modification de l'objet de la subvention attribuée par délibération n° CP-2024-9-8-6 par la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace réunie le 25 novembre 2024 à l'association A l'Ouest de l'Est

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

1 non-participation au vote
Serge OEHLER, membre du CA au sein du CSC Victor Schoelcher

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-00001-4282-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

ENVELOPPE ALSACE 2025 (P002O002T07)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049378	CONCOURS INTERNATIONAL DE LA TOURTE DE GIBIER - LE MEILLEUR PITHIVIER DU MONDE	organisation du concours de tourte de gibier 2025	3 000,00 €
00049397	GROUPEMENT THEATRE DU RHIN	organisation du forum intitulé Sproch Heimetfescht à Roeschwoog les 31 mai et 1er juin 2025	4 000,00 €
00049400	SKI CLUB DE BARR	soutien du parcours sportif de la double championne de France de ski	1 000,00 €
TRANCHE:P002O002T07 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux			**8 000,00 €**

TOTAL : ENVELOPPE ALSACE 2025 (P002O002T07)	**8 000,00 €**

ALTKIRCH JANDER (P062O001T02)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049379	GROUPEMENT DES SOCIETES DE MUSIQUE "MULHOUSE-SUNDGAU"	festival des orchestres 2025	500,00 €
00049548	LES ITALIENS DU SUNDGAU	aide au fonctionnement	400,00 €
TRANCHE:P062O001T02 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut			**900,00 €**

TOTAL : ALTKIRCH JANDER (P062O001T02)	**900,00 €**

BRUMATH WOLFHUGEL WOLF (P062O004T07)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00048960	SOCIETE SPORTIVE BRUMATH 1920	organisation d'une manifestation à l'occasion du cent cinquième anniversaire	1 000,00 €
00049204	UNION CYCLISTE VENDENHEIM	organisation d'une manifestation le 17 octobre 2025 à l'occasion du cent cinquième anniversaire	1 000,00 €
00049415	ASSOCIATION A LIVRE OUVERT WIE EIN OFFENES BUCH	organisation d'animations autour de la rencontre, du vivre ensemble	1 000,00 €
00049463	PERROQUET CLUB NORD ALSACE	réalisation d'outils pédagogiques pour sensibiliser les jeunes à la sauvegarde de la faune et de la flore	500,00 €
00049564	CONSEIL PRESBYTERAL EGLISE LUTHERIENNE - PAROISSE D'ECKWERSHEIM	réalisation de travaux de rénovation du palier de l'église	1 000,00 €
00049566	CONSEIL PRESBYTERAL EGLISE LUTHERIENNE - PAROISSE D'ECKWERSHEIM	organisation de manifestations	200,00 €
TRANCHE:P062O004T07 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux			**4 700,00 €**

TOTAL : BRUMATH WOLFHUGEL WOLF (P062O004T07)	**4 700,00 €**

BRUNSTATT ADRIAN (P062O005T01)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049525	SOCIETE DE MUSIQUE UNION BARTENHEIM	aide au fonctionnement	400,00 €
00049526	ECOLE DE MUSIQUE DE BRUEBACH	aide au fonctionnement	900,00 €
00049527	ORCHESTRE D'HARMONIE DE SCHLIERBACH	aide au fonctionnement	300,00 €
00049528	HARMONIE FANFARE LIBERTE 1924	aide au fonctionnement	900,00 €
00049529	ECOLE DE MUSIQUE DU PAYS DE SIERENTZ	aide au fonctionnement	400,00 €
00049530	LES AMIS DE L'ORGUE DE LANDSER	aide au fonctionnement	400,00 €
00049531	LES AMIS DE LA SEIGNEURIE DE LANDSER	aide au fonctionnement	400,00 €
00049532	ASSOCIATION LE PETIT SOLEIL LANDSER	aide au fonctionnement	550,00 €
TRANCHE:P062O005T01 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut			**4 250,00 €**

TOTAL : BRUNSTATT ADRIAN (P062O005T01)	**4 250,00 €**

BRUNSTATT BEHA (P062O005T02)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049381	SECTION DE BRUNSTATT-DIDENHEIM DE L'U.N.C. (UNION NATIONALE DES COMBATTANTS) - UNC BRUNSTATT-DIDENHEIM	organisation d'un voyage commémoratif en Normandie	1 000,00 €
00049580	GOSPEL'S REJOICING	participation au festival Gospel Air	1 000,00 €
TRANCHE:P062O005T02 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut			**2 000,00 €**

TOTAL : BRUNSTATT BEHA (P062O005T02)	**2 000,00 €**

CERNAY SCHELLENBERGER (P062O006T01)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049383	COMMUNE DE BITSCHWILLER LES THANN	organisation du festival Bitschwill'Air	1 000,00 €
		TRANCHE:P062O006T01 - NATURE:(3741) 65-657341-54 - Subventions - Communes membres du GFP	**1 000,00 €**
00049515	JUSTE UN CAFE	aide au fonctionnement	1 000,00 €
		TRANCHE:P062O006T01 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut	**1 000,00 €**

TOTAL : CERNAY SCHELLENBERGER (P062O006T01)	**2 000,00 €**

CERNAY LUTENBACHER SCHELLENBER (P062O006T03)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049393	MUSIQUE MUNICIPALE DE BITSCHWILLER LES THANN	accueil et concert des Blue Lake	500,00 €
00049394	ENSEMBLE VOCAL DU PAYS DE THANN	concert "flamboiements de voix et cuivres" à la collégiale St Thiébaut de Thann	300,00 €
00049514	FELLERING Ecole Elementaire	organisation d'une classe de neige au Markstein	875,00 €
TRANCHE:P062O006T03 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut			**1 675,00 €**

TOTAL : CERNAY LUTENBACHER SCHELLENBER (P062O006T03)	**1 675,00 €**

ENSISHEIM ELMLINGER KAMMERER (P062O009T04)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049504	COLLEGE VICTOR SCHOELCHER	achat de matériel pour l'infirmerie	600,00 €
		TRANCHE:P062O009T04 - NATURE:(3316) 65-657381-221-Subventions - Autres Ets publics locaux Collèges	**600,00 €**
00049398	ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE RPI DE LOGELAPPENSCHLAG	projets pédagogiques en direction des écoles du RPI d'Appenwihr, Hettenschlag et Logelheim	500,00 €
00049503	AMICALE DES DONNEURS DE SANG BENEVOLES NIEDERHERGHEIM	aide au fonctionnement	300,00 €
00049516	ASS FOOTBALL CLUB NIEDERHERGHEIM	aide au fonctionnement	500,00 €
00049579	LOGELER BAITZER	achat d'une tonnelle	300,00 €
		TRANCHE:P062O009T04 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut	**1 600,00 €**

TOTAL : ENSISHEIM ELMLINGER KAMMERER (P062O009T04)	**2 200,00 €**

ERSTEIN MULLER-BRON SCHULTZ (P062O010T01)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049249	SOCIETE DE GYMNASTIQUE ERSTEIN	organisation d'une manifestation sportive à Erstein le 18 octobre 2025 à l'occasion du cent quarantième anniversaire	800,00 €
TRANCHE:P062O010T01 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux			**800,00 €**

TOTAL : ERSTEIN MULLER-BRON SCHULTZ (P062O010T01)	**800,00 €**

GUEBWILLER PAGLIARULO KLEITZ (P062O011T04)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049404	LE SOUVENIR FRANCAIS	actions de commémorations du comité de Soultz et environs	250,00 €
00049505	ASSOCIATION SAINT LEGER SECTION VOLLEYBALL GUEBWILLER	achat de nouveaux maillots pour l'équipe des U18	250,00 €
TRANCHE:P062O011T04 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut			**500,00 €**

TOTAL : GUEBWILLER PAGLIARULO KLEITZ (P062O011T04)	**500,00 €**

HOENHEIM DEBES DELATTRE (P062O013T06)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049448	ASSOCIATION SPORTIVE JUDO-CLUB REICHSTETT	achat de matériel	400,00 €
00049449	SAVOIR IVOIRE	organisation d'un concert à Oberhausbergen en 2025	500,00 €
00049576	ASSOCIATION TEAM BOLERO	financement des activités 2025	550,00 €
TRANCHE:P062O013T06 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux			**1 450,00 €**

TOTAL : HOENHEIM DEBES DELATTRE (P062O013T06)	**1 450,00 €**

ILLKIRCH-GRAF. DREYFUS SUBLON (P062O014T06)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049080	LE LIEN DU BIEN	financement des activités 2025	1 000,00 €
00049086	DU COEUR A L EMPLOI	financement des activités 2025	1 000,00 €
	TRANCHE:P062O014T06 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux		**2 000,00 €**

TOTAL : ILLKIRCH-GRAF. DREYFUS SUBLON (P062O014T06)	**2 000,00 €**

KINGERSHEIM ZELLER HAGENBACH (P062O016T03)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049406	CTRE COM ACTION SOCIALE DE KINGERSHEIM	aide aux personnes en difficulté	800,00 €
00049450	CTRE COM ACTION SOCIALE DE PFASTATT	aide aux personnes en difficulté	800,00 €
00049451	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE LUTTERBACH	aide aux personnes en difficulté	600,00 €
00049452	CTRE COM ACTION SOCIALE DE RICHWILLER	aide aux personnes en difficulté	500,00 €
00049453	CTRE COM ACTION SOCIALE MORSCHWILLER BAS	aide aux personnes en difficulté	500,00 €
00049454	CTRE COM ACTION SOCIALE DE REININGUE	aide aux personnes en difficulté	400,00 €
00049455	CTRE COM ACTION SOCIALE DE HEIMSBRUNN	aide aux personnes en difficulté	400,00 €
00049456	COMMUNE DE GALFINGUE	aide aux personnes en difficulté	200,00 €
		TRANCHE:P062O016T03 - NATURE:(4087) 65-657363-424 Subventions-ccas/cias	**4 200,00 €**
00049405	UNION NATIONALE DES COMBATTANTS DE PFASTATT	aide au fonctionnement	400,00 €
		TRANCHE:P062O016T03 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut	**400,00 €**

TOTAL : KINGERSHEIM ZELLER HAGENBACH (P062O016T03)	**4 600,00 €**

MASEVAUX HECTOR-BUTZ BELTZUNG (P062O018T03)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049411	CONSEIL FABRIQUE DE L'EGLISE CATHOLIQUE	organisation d'un concert à l'église de Seppois-le-Bas	1 000,00 €
		TRANCHE:P062O018T03 - NATURE:(3659) 65-657381-54- Subventions - Autres établissements publics locaux	**1 000,00 €**
00049409	LA COMPAGNIE KKSTROF	montage d'une pièce de théâtre à l'étang d'Eglingen	500,00 €
00049517	UNION SPORTIVE DE PFETTERHOUSE	organisation d■un tournoi de foot féminin en salle	1 000,00 €
00049518	ASSOCIATION SPORTIVE OMNISPORT SUNDGO 2 SUNDGAU OXYGENE	aide au fonctionnement	1 000,00 €
00049520	SYNDICAT DES APICULTEURS DE LA VALLEE DE MASEVAUX ET ENVIRONS	lutte contre le frelon asiatique	950,00 €
		TRANCHE:P062O018T03 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut	**3 450,00 €**

TOTAL : MASEVAUX HECTOR-BUTZ BELTZUNG (P062O018T03)	**4 450,00 €**

MOLSHEIM JEANPERT MEYER (P062O019T07)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049313	COMITE JUMELAGE MARLENHEIM	organisation d'un séjour à Paris avec des habitants de Rust (Allemagne) le 25 novembre 2025	1 000,00 €
00049322	ENTENTE SPORTIVE MOLSHEIM ERNOLSHEIM	achat de vêtements	300,00 €
TRANCHE:P062O019T07 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux			**1 300,00 €**

TOTAL : MOLSHEIM JEANPERT MEYER (P062O019T07)	**1 300,00 €**

MULHOUSE 2 FUCHS (P062O021T04)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049412	ASSO SPORTIVE MULHOUSIENNE SECTION BOXE	aide au fonctionnement	500,00 €
00049413	OLGALSACE	organisation d'actions de solidarité	500,00 €
00049414	PROJECTION	aide au fonctionnement	650,00 €
TRANCHE:P062O021T04 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut			**1 650,00 €**

TOTAL : MULHOUSE 2 FUCHS (P062O021T04)	**1 650,00 €**

MULHOUSE3 MILLION SCHILDKNECHT (P062O022T03)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049533	JARDIN MIQUEY	organisation du réveillon solidaire le 20 décembre 2025	300,00 €
00049581	UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE	organisation d'activités dans les collèges	250,00 €
TRANCHE:P062O022T03 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut			**550,00 €**

TOTAL : MULHOUSE3 MILLION SCHILDKNECHT (P062O022T03)	**550,00 €**

OBERNAI KALTENBACH CLAUSS (P062O024T06)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049311	ASSOCIATION ARTS ET LUMIERES EN ALSACE	organisation d'un concert à Obernai le 5 décembre 2025 dans le cadre des Noëlies	400,00 €
00049323	LES TWIRLINGS D'OBERNAI	achat de petit matériel	500,00 €
TRANCHE:P062O024T06 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux			**900,00 €**

TOTAL : OBERNAI KALTENBACH CLAUSS (P062O024T06)	**900,00 €**

OBERNAI CLAUSS KALTENBACH (P062O024T07)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049124	OCCE 67 COOPERATIVES SCOLAIRES DU B-RHIN	organisation d'un déplacement de 45 élèves de l'école primaire Freppel d'Obernai à Verdun le 19 juin 2026	700,00 €
00049326	DES MILLIERS DE PAS POUR SACHA	organisation d'une manifestation à Obernai le 20 décembre 2025	500,00 €
TRANCHE:P062O024T07 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux			**1 200,00 €**

TOTAL : OBERNAI CLAUSS KALTENBACH (P062O024T07)	**1 200,00 €**

REICHSHOFFEN MARAJO VOGT (P062O025T01)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049259	ASSOCIATION ARTS ET LUMIERES EN ALSACE	organisation d'un concert à Woerth le 7 décembre 2025 dans le cadre des Noëlies	1 000,00 €
		TRANCHE:P062O025T01 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux	**1 000,00 €**

TOTAL : REICHSHOFFEN MARAJO VOGT (P062O025T01)	**1 000,00 €**

RIXHEIM BOHN MUNCK (P062O026T03)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049416	FORGE'ON	manifestation pour l'inauguration du site de la Forge à Rixheim	900,00 €
	TRANCHE:P062O026T03 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut		**900,00 €**

TOTAL : RIXHEIM BOHN MUNCK (P062O026T03)	**900,00 €**

SAINT-LOUIS SCHMIDIGER ZELLER (P062O027T03)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049417	CONSEIL FAB EGLISE CATH NOTRE DAME PAIX	organisation du 1er festival d'orgues de Saint-Louis	1 000,00 €
		TRANCHE:P062O027T03 - NATURE:(3659) 65-657381-54- Subventions - Autres établissements publics locaux	**1 000,00 €**
00049537	ALSASUD	voyage des féminines	600,00 €
00049538	TWIRLING CLUB DE HEGENHEIM	aide au fonctionnement	600,00 €
00049539	JEUNESSE ET AVENIR CTRE AERE HEGENHEIM	aide au fonctionnement	1 000,00 €
00049540	SOCIETE D'HISTOIRE DE SAINT - LOUIS "LES AMIS DU PATRIMOINE "	aide au fonctionnement	500,00 €
00049541	ZAPF'WALLA VEREIN	aide au fonctionnement	450,00 €
00049542	CERCLE D'HISTOIRE HEGENHEIM	aide au fonctionnement	500,00 €
00049543	CROIX ROUGE FRANCAISE	aide au fonctionnement de la Section des 3 Frontières	500,00 €
00049544	LES TROIS LYS	aide au fonctionnement	500,00 €
00049545	AUX JARDINS DE FRANCETTE-SAINT LOUIS	aide au fonctionnement	500,00 €
00049546	AMICALE SAPEURS POMPIERS HAGENTHAL-BAS	aide au fonctionnement	600,00 €
		TRANCHE:P062O027T03 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut	**5 750,00 €**

TOTAL : SAINT-LOUIS SCHMIDIGER ZELLER (P062O027T03)	**6 750,00 €**

SAVERNE BUFFA ESCHLIMANN (P062O028T07)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049462	BIO EN GRAND EST	organisation de la trentième édition du marché paysan à Waldolwisheim le 5 octobre 2025	700,00 €
00049570	WASSELONNE OTTERSWILLER SAVERNE BASKET	organisation d'une fête de Noël	1 000,00 €
00049572	THEATRE ALSACIEN DE SAVERNE	achat de matériel	500,00 €
00049575	NOUVEL AIR	financement des activités 2025	1 000,00 €
TRANCHE:P062O028T07 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux			**3 200,00 €**

TOTAL : SAVERNE BUFFA ESCHLIMANN (P062O028T07)	**3 200,00 €**

SCHILTIGHEIM HOERLE DILIGENT (P062O029T07)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049180	BILLARD CLUB SAPIN VERT DE BISCHHEIM	financement des activités 2025, notamment organisation de deux compétitions à Bischheim le 5 avril et le 5 juillet	1 000,00 €
00049310	TIRS REUNIS DE BISCHHEIM	financement des activités 2025, notamment organisation de la journée Portes Ouvertes le 21 septembre 2025	1 000,00 €
00049339	BADMINTON CLUB DE SCHILTIGHEIM LA PLUME SCHILICKOISE	achat de petit matériel	1 000,00 €
00049392	SOCIETE DE GYMNASTIQUE LIBERTE	organisation d'une fête de Noël au gymnase du Chêne à Hoenheim le 7 décembre 2025	400,00 €
TRANCHE:P062O029T07 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux			**3 400,00 €**

TOTAL : SCHILTIGHEIM HOERLE DILIGENT (P062O029T07)	**3 400,00 €**

STRASBOURG1 QUINTALLET KOBRYN (P062O032T07)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049476	ASSOCIATION ARTS ET LUMIERES EN ALSACE	organisation d'un concert à Strasbourg le 29 novembre 2025	580,00 €
		TRANCHE:P062O032T07 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux	**580,00 €**

TOTAL : STRASBOURG1 QUINTALLET KOBRYN (P062O032T07)	**580,00 €**

STRASBOURG3 BEY OEHLER (P062O034T06)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049536	ASSOCIATION SOLIDARITE CULTURELLE	organisation d'une fête de fin d'année le 31 décembre 2025	300,00 €
TRANCHE:P062O034T06 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux			**300,00 €**

TOTAL : STRASBOURG3 BEY OEHLER (P062O034T06)	**300,00 €**

STRASBOURG3 OEHLER BEY (P062O034T07)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049252	FC KRONENBOURG FOOTBALL	achat de petit matériel destiné à l'entrainement	600,00 €
00049361	SOCIETE DE GYMNASTIQUE CRONENBOURG	achat de vêtements	500,00 €
00049470	CENTRE SOCIAL ET CULTUREL VICTOR SCHOELCHER	organisation d'une fête de fin d'année pour les seniors le 19 décembre 2025	500,00 €
TRANCHE:P062O034T07 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux			**1 600,00 €**

TOTAL : STRASBOURG3 OEHLER BEY (P062O034T07)	**1 600,00 €**

STRASBOURG4 TENENBAUM (P062O035T06)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049281	LE PARCOURS	organisation de la manifestation Matinée des violences à Strasbourg le 21 novembre 2025	900,00 €
		TRANCHE:P062O035T06 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux	**900,00 €**

TOTAL : STRASBOURG4 TENENBAUM (P062O035T06)	**900,00 €**

STRASBOURG5 MATT REYMANN (P062O036T07)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049403	ASSOCIATION LA MAISON THEATRE	impression d'un recueil retraçant les épisodes de la déambulation théâtrale sur les toits de la Citadelle à Strasbourg le 5 juillet 2025	750,00 €
00049523	ASSOCIATION LES BRUITS DE LA LUNE	organisation d'animations	500,00 €
00049524	CLUB SENIOR DE L'ORANGERIE	organisation d'une fête de fin d'année	400,00 €
TRANCHE:P062O036T07 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux			**1 650,00 €**

TOTAL : STRASBOURG5 MATT REYMANN (P062O036T07)	**1 650,00 €**

STRASBOURG6 MAURER (P062O037T06)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049458	AFRI-CAN-DELA STRASBOURG	achat de matériel	400,00 €
00049460	UNION DES ASSOCIATIONS MAROCAINES D'ALSACE LORRAINE	organisation d'une manifestation à Strasbourg le 22 novembre 2025	400,00 €
00049461	ASSOCIATION DEFIIS - DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION, DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET DE L'INGENIERIE SOCIALE	développement du projet Robotron Meinau 2025	1 100,00 €
TRANCHE:P062O037T06 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux			**1 900,00 €**

TOTAL : STRASBOURG6 MAURER (P062O037T06)	**1 900,00 €**

STRASBOURG6 PFEIFFER (P062O037T07)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049258	ASSOCIATION FESTIVAL DES MUSIQUES SACREES DU MONDE	organisation de la treizième édition du festival des musiques sacrées du monde à Strasbourg du 5 au 19 octobre 2025	700,00 €
TRANCHE:P062O037T07 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux			**700,00 €**

TOTAL : STRASBOURG6 PFEIFFER (P062O037T07)	**700,00 €**

WINTZENHEIM MARTIN MULLER (P062O038T03)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049440	LES AMIS DU CLOCHER VRILLE	aide au fonctionnement	250,00 €
00049441	LES AMIS DU CLOCHER VRILLE	achat d'un amplificateur pour malentendants pour l'église Saint Gall	350,00 €
	TRANCHE:P062O038T03 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut		**600,00 €**

TOTAL : WINTZENHEIM MARTIN MULLER (P062O038T03)	**600,00 €**

WISSEMBOURG KOCHERT HEINTZ (P062O039T07)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049078	AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE SCHLEITHAL	organisation du festival de fanfares le 23 novembre 2025 dans le cadre de la rencontre régionale de l'Union des Fanfares et Ensembles Musicaux	1 000,00 €
00049079	AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE SCHLEITHAL	organisation d'un marché de Noël à Schleithal le 30 novembre 2025	1 000,00 €
00049436	COLLEGE DE L'OUTRE FORET	organisation de sorties culturelles	400,00 €
00049438	CENT POUR SANG, SEEBACH ET ENVIRONS	organisation de collectes de sang en 2025	500,00 €
00049439	SPRINT CANIN 67	achat de matériel	500,00 €
00049442	ART & CO	organisation d'animations	1 000,00 €
TRANCHE:P062O039T07 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux			**4 400,00 €**

TOTAL : WISSEMBOURG KOCHERT HEINTZ (P062O039T07)	**4 400,00 €**

WITTENHEIM VALLAT (P062O040T01)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049443	SOC DE GYMNASTIQUE ESPERANCE	organisation d'un gala	400,00 €
		TRANCHE:P062O040T01 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut	**400,00 €**

TOTAL : WITTENHEIM VALLAT (P062O040T01)	**400,00 €**

WITTENHEIM VOGT (P062O040T02)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049444	NEF DES SCIENCES	aide au fonctionnement	400,00 €
	TRANCHE:P062O040T02 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut		**400,00 €**

TOTAL : WITTENHEIM VOGT (P062O040T02)	**400,00 €**

WITTENHEIM VALLAT VOGT (P062O040T03)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00049446	COLLEGE MARCEL PAGNOL	ouverture d'une section sportive "échecs"	300,00 €
00049447	COLLEGE IRENE JOLIOT - CURIE	voyage des sections sportives au Musée Olympique de Lausanne	300,00 €
		TRANCHE:P062O040T03 - NATURE:(3316) 65-657381-221-Subventions - Autres Ets publics locaux Collèges	**600,00 €**
00049445	LES AMIS DE LA BASSE-COUR DE WITTELSHEIM	exposition avicole 2025	100,00 €
00049500	LES RANDONNEURS DE LA THUR STAFFELFELDEN	aide au fonctionnement	200,00 €
00049501	ASS AMIS MAISON RETRAITE WITTENHEIM	aide au fonctionnement	200,00 €
00049502	JUDO JIU-JITSU CLUB DE STAFFELFELDEN	aide au fonctionnement	200,00 €
00049534	COMPAGNIE THEATRALE DE L AMARANTE	aide au fonctionnement	150,00 €
		TRANCHE:P062O040T03 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut	**850,00 €**

TOTAL : WITTENHEIM VALLAT VOGT (P062O040T03)	**1 450,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014281-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-8-11
Séance du lundi 17 novembre 2025

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L. 3121-23 du Code général des collectivités territoriales relatif à la désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein des organismes extérieurs,

VU l'article L. 3121-15 du Code général des collectivités territoriales relatif aux votes sur les nominations,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations du Conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Désigne les Conseillers d'Alsace chargés de représenter la Collectivité européenne d'Alsace dans les organismes extérieurs conformément au tableau figurant en annexe à la présente délibération.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-0006014281-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

Désignations dans les organismes extérieurs
CP 17/11/25

Sport

Le Groupement d'Intérêt Public "Maison Sport Santé" de Strasbourg	Il s'agit d'un espace d'accueil permettant, d'une part, d'informer et d'orienter les personnes dans leur programme sport-santé et d'un lieu de réalisation d'un bilan de l'état de la personne, d'évaluation de sa condition physique, un lieu d'exercice de l'activité physique et sportive ou adaptée, un lieu de formation des acteurs du champ sport/santé.	Délibération	Conseil d'administration	**Titulaire (1)**	**MATT Nicolas**
				Suppléant (1)	**REYMANN Anne**
			Assemblée Générale	**Titulaire (1)**	**MATT Nicolas**
				Suppléant (1)	**REYMANN Anne**

Habitat-Foncier

Etablissement Public Foncier d'Alsace	L'EPFA a pour mission principale le portage foncier pour le compte des collectivités locales adhérentes et l'assistance et le conseil en matière de politiques foncières.	Délibération	Assemblée Générale	**Titulaire (3)**	**MILLION Lara**
					KRIEGER Laurent
					LEHMANN Marie-Paule
				Suppléants (3)	**KLEITZ Francis**
					WOLFHUGEL Christiane
					BIHL Pierre

Culture-Patrimoine

Groupement d'Intérêt Public « Office Public de la Langue Régionale d'Alsace et de Moselle (OPLA)	L'office public de la langue régionale a pour objet de développer sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace, du département de la Moselle et du Rhin Supérieur, l'usage positif de la langue régionale d'Alsace et de Moselle, dans sa forme standard (l'allemand) et ses variantes dialectales, d'augmenter le nombre de locuteurs actifs de cette langue, en particulier au sein des jeunes générations, de sauvegarder cette langue et de la faire évoluer avec la société afin de garantir sa transmission aux générations suivantes.	Délibération	Conseil d'administration	**Titulaires (8)**	**MEYER Philippe**
					MARTIN Monique
					ADRIAN Daniel
					SCHMIDIGER Pascale
					BEHA Nicole
					VOGT Victor
					LEHMANN Marie-Paule
					MATT Nicolas
				Suppléants (8)	**DOLLINGER Isabelle**
					KRIEGER Laurent
					VOGT Pierre
					KAMMERER Jospeh
					ZELLER Thomas
					ISSELE Christelle
					ESCHLIMANN Michèle
					BOHN Patricia
			Assemblée Générale	**Titulaires (8)**	**MEYER Philippe**
					MARTIN Monique
					ADRIAN Daniel
					SCHMIDIGER Pascale
					BEHA Nicole
					VOGT Victor
					LEHMANN Marie-Paule
					MATT Nicolas
				Suppléants (8)	**DOLLINGER Isabelle**
					KRIEGER Laurent
					VOGT Pierre
					KAMMERER Jospeh
					ZELLER Thomas
					ISSELE Christelle
					ESCHLIMANN Michèle
					BOHN Patricia

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014248-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-2-2
Séance du lundi 17 novembre 2025

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE AU CENTRE EUROPÉEN D'ETUDES JAPONAISES D'ALSACE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences partagées entre les communes, les départements et les régions en matière de culture, de tourisme, et de promotion des langues régionales,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-2-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 des politiques en faveur des dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-2-2-2 du 24 mars 2025 attribuant une subvention de 145 000 € au Centre Européen d'Etudes Japonaises d'Alsace pour la mise en œuvre de son programme d'actions,

VU la convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Centre Européen d'Etudes Japonaises d'Alsace signée le 4 avril 2025,

VU la demande de subvention du Centre Européen d'Etudes Japonaises d'Alsace du 26 août 2025,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission Dynamiques économiques, touristique, agricole, emploi et transitions énergétiques et climatiques du 4 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue une subvention de fonctionnement exceptionnelle 2025 de 100 000 € au Centre Européen d'Etudes Japonaises d'Alsace pour le projet du Musée Européen du Manga et de l'Animé ;

- Approuve la convention correspondante, jointe en annexe de la présente délibération, à signer avec le Centre Européen d'Etudes Japonaises d'Alsace ;

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer cette convention ;

- Précise que la Collectivité européenne d'Alsace déterminera le montant de la subvention de fonctionnement 2026 pour le Centre Européen d'Etudes Japonaises d'Alsace en tenant compte de l'octroi de la subvention exceptionnelle de fonctionnement de 100 000 € en 2025.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-0006014248-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

Les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	*Opération*	*Enveloppe*	*Tranche*	*Nature analytique*	*Montant*
P059	*O009*	*P059E01*	*T100*	*(1038) 65-65748-633*	*100 000 €*
TOTAL					*100 000 €*

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

3 abstentions
FREMONT Damien, LARONZE Fleur, QUINTALLET Ludivine

1 non-participation au vote
Pierre BIHL, membre de l'AG au sein du Centre Européen d'Etudes Japonaises d'Alsace

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-0006014248-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

Convention de partenariat entre
la Collectivité européenne d'Alsacee et
le Centre Européen d'Etudes Japonaises d'Alsace (CEEJA)

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle en 2025

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le Centre Européen d'Etudes Japonaises d'Alsace (CEEJA), association de droit local, représenté par Madame Catherine TRAUTMANN, Présidente, dûment habilitée pour ce faire,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « le CEEJA ».

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-2-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 des politiques en faveur des dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-2-2-2 du 24 mars 2025 attribuant une subvention de 145 000 € au Centre Européen d'Etudes Japonaises d'Alsace pour la mise en œuvre de son programme d'actions,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025 du 17 novembre 2025 portant attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement de la Collectivité européenne d'Alsace au Centre Européen d'Etudes Japonaises d'Alsace pour un montant de 100 000 €,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

VU la convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Centre Européen d'Etudes Japonaises d'Alsace signée le 4 avril 2025,

VU la demande de subvention du Centre Européen d'Etudes Japonaises d'Alsace du 26 août 2025,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant l'objet statutaire du CEEJA qui consiste notamment à promouvoir et développer la connaissance de la langue, de la civilisation et de la culture japonaise en mettant en œuvre des actions notamment dans les domaines culturel, éducatif et touristique,
Considérant que cette activité présente un intérêt général et que les actions mises en œuvre sont en adéquation avec les priorités des politiques culturelle, éducative et touristique de la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention et détermination du montant de la subvention de fonctionnement exceptionnelle 2025

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'octroi par la Collectivité européenne d'Alsace d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle au CEEJA, pour permettre la mise en œuvre de son programme d'activités et tout particulièrement la création du Musée Européen du Manga et de l'Animé.

Par la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à verser une subvention de fonctionnement exceptionnelle de 100 000 € au CEEJA.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

2.1. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 17 novembre 2025 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

2**.2 Durée de validité de la convention**

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2026. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle le projet doit être terminé, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention de fonctionnement exceptionnelle

La subvention exceptionnelle est versée en une seule fois, après signature de la présente convention.

Le CEEJA s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année 2025 à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 30 juin 2026.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le CEEJA s'engage :

- à prendre en compte, dans la demande de subvention 2026, de l'octroi de la subvention exceptionnelle de fonctionnement de 100 000 € en 2025 ;
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre

personne juridique ou pour un autre objet que celui défini à l'article 1er de la présente convention ;

- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 €, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention annuelle et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention,et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse : https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf .

Article 5 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, le CEEJA doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le CEEJA et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...).
Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, le CEEJA pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le CEEJA devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 6 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le CEEJA, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le CEEJA pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le CEEJA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du CEEJA, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le CEEJA et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du CEEJA, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du CEEJA en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 5.

Article 8 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et le CEEJA. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 9 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de laCollectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 10 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les Parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque Partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque Partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 11 : Règlement des litiges

11.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

11.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 11.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A , le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président,	Pour le CEEJA, La Présidente,
Frédéric BIERRY	Catherine TRAUTMANN

CEEJA 2025 SUBVENTION (P059O009T100)

NON AFFECTE SUR UN TERRITOIRE

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049290	CENTRE EUROPEEN D'ETUDES JAPONAISES D'ALSACE	Subvention de fonctionnement				100 000,00 €
	TRANCHE:P059O009T100 - NATURE:(1038) 65-65748-633 - Subventions - Subv. de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au			**Total Imputation**		**100 000,00 €**

Total territoire	**100 000,00 €**

TOTAL : CEEJA 2025 SUBVENTION (P059O009T100)	**100 000,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014271-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-7-1
Séance du lundi 17 novembre 2025

PROPOSITION DE REPARTITION DES RECETTES DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE POUR LES COMMUNES ALSACIENNES

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021, relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-5-7-1 du 30 juin 2025 adoptant les nouvelles règles d'instruction communes pour la répartition de la dotation des amendes de police,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis des Commissions Nord Alsace - Haguenau – Wissembourg, Ouest Alsace - Saverne – Molsheim, Centre Alsace et de l'équité territoriale, Région de Colmar et Sud Alsace, Saint-Louis, Sundgau du 3 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue des subventions d'investissement au titre de la dotation 2024 de répartition des amendes de police des communes alsaciennes pour montant total de *1 119 355,00 €* conformément aux tableaux joints en annexe à la présente délibération, directement versées par les services du Préfet aux bénéficiaires.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

1 non-participation au vote
Michèle ESCHLIMANN, Vice-Présidente de la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-00004271-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

PROPOSITION DE REPARTITION DES RECETTES DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE POUR LES COMMUNES ALSACIENNES

Amendes de police

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00040337	COMMUNE DE WITTISHEIM	Réaménagement de la RD 210 - **AVANCE**	613 353,02 €	386 264,31 €	50,00%	96 567,00 €
00047350	COMMUNE DE OSTHEIM	Aménagement de sécurité en sortie sud - RD 417 - **AVANCE**	210 755,52 €	210 755,52 €	50,00%	52 689,00 €
00047575	COMMUNE DE ANDLAU	Aménagement coeur de ville (RD 425, RD 62) - **AVANCE**	773 926,36 €	550 337,00 €	50,00%	137 585,00 €
					Total territoire	**286 841,00 €**

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00038419	COMMUNE DE GUNSTETT	Mise en place d'un radar pédagogique le long de la RD 250	1 599,00 €	1 599,00 €	50,00%	800,00 €
00039706	COMMUNE DE WINTZENBACH	Projet de sécurisation de circulation sur le village (étude de sécurité) - **AVANCE**	25 710,00 €	25 710,00 €	50,00%	6 428,00 €
					Total territoire	**7 228,00 €**

Ouest Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé

00034434	COMMUNE DE SCHNERSHEIM	Réaménagement de la route de Fessenheim (RD 720) - **SOLDE**	545 867,64 €	398 746,60 €	50,00%	149 374,00 €
00036533	COMMUNE DE BOUXWILLER	Réalisation ,aménagement et sécurisation d'itinéraire piétons - parkings le long de la RD133-633- accessibilité PMR arrêt de bus à GRIESBACH LE BASTBERG - **SOLDE**	23 374,95 €	23 374,95 €	50,00%	5 722,00 €
00037140	COMMUNE DE TRUCHTERSHEIM	Sécurisation des passages protégés à Truchtersheim (RD30,RD220) à Behlenheim (RD430,RD180,RD341) et Pfettisheim (RD220, RD31 et RD60)	8 290,00 €	8 290,00 €	50,00%	4 145,00 €
00039956	COMMUNE DE ITTENHEIM	Opération d'aménagement de sécurité routière (notamment le long des RD 1004/RD 222/RD 622)	28 467,08 €	20 838,43 €	50,00%	10 420,00 €
00042219	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MOSSIG ET DU VIGNOBLE	Mise en conformité du plateau surélevé RD 2004 à MARLENHEIM	34 842,75 €	34 842,75 €	50,00%	17 422,00 €
00042386	COMMUNE DE GRASSENDORF	Sécurisation du passage piéton et de l'arrêt de bus de la RD 519	17 618,70 €	17 618,70 €	50,00%	8 810,00 €
00047194	COMMUNE DE OTTERSWILLER	Création d'une aire de stationnement en centre bourg rue Principale (RD 436)et aménagement des abords de l'église - **AVANCE**	271 507,47 €	271 507,41 €	50,00%	67 877,00 €
00039821	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MOSSIG ET DU VIGNOBLE	Réaménagement de la RD 224 dans le traverse de WASSELONNE - phase 1 - **SOLDE**	610 214,70 €	267 119,36 €	50,00%	61 728,00 €
00042146	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MOSSIG ET DU VIGNOBLE	Réaménagement RD620 entrée d'agglomération - ODRATZHEIM	40 688,00 €	40 688,00 €	50,00%	20 344,00 €
00042184	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MOSSIG ET DU VIGNOBLE	Réaménagement RD75 - route de Wasselonne à WESTHOFFEN	20 344,00 €	20 344,00 €	50,00%	10 172,00 €
00044708	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MOSSIG ET DU VIGNOBLE	Réaménagement de la RD 224 dans la traverse de WASSELONNE - phase 2 - **AVANCE**	292 981,75 €	292 981,75 €	50,00%	73 246,00 €
				Total territoire		**429 260,00 €**

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00038047	COMMUNE DE SUNDHOFFEN	Aménagement d'un espace partagé piétons/cyclistes Route d'Appenwihr RD 13	206 440,98 €	165 355,10 €	50,00%	82 678,00 €
00036952	COMMUNE DE WICKERSCHWIHR	aménagement, sécurisation RD 45, rue du Général de Gaulle - **SOLDE**	430 444,57 €	283 234,99 €	50,00%	91 618,00 €

00040070	COMMUNE DE WECKOLSHEIM	Amélioration et sécurisation de la signalisation routière (RD 1bis)	9 569,99 €	4 049,31 €	50,00%	2 025,00 €
00049028	COMMUNE DE PORTE DU RIED	Aménagement de sécurité entrée sud (partie RIEDWIHR) et reprise du marquage RD 45 - **AVANCE**	518 134,85 €	176 582,13 €	50,00%	44 146,00 €
					Total territoire	**220 467,00 €**

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00034788	COMMUNE DE MOOSLARGUE	Aménagement de la RD 724 - rue de Moernach - **SOLDE**	288 112,00 €	57 696,00 €	50,00%	16 064,00 €
00035980	COMMUNE DE WENTZWILLER	Travaux d'aménagement de sécurité (rue de Folgensbourg) RD 16 IV	27 388,00 €	8 245,00 €	50,00%	4 123,00 €
00036637	COMMUNE DE BURNHAUPT LE HAUT	Réaménagement d'un tronçon de la RD26 (rue Principale) (tranche 1) - **AVANCE**	537 242,29 €	537 242,29 €	50,00%	134 311,00 €
00046328	COMMUNE DE KOETZINGUE	Sécurisation du village dont RD21 et RD19bis	5 415,07 €	2 751,34 €	50,00%	1 376,00 €
00047153	COMMUNE DE LIGSDORF	travaux de marquage horizontal le long de la RD 411 et RD 21bis I	4 123,00 €	3 893,00 €	50,00%	1 947,00 €
00047819	COMMUNE DE HUNDSBACH	Marquage routier sur la RD 16 après renouvellement de la couche de roulement -	10 420,00 €	10 420,00 €	50,00%	5 210,00 €
00047329	COMMUNE DE WINKEL	Aménagement d'un plateau surélevé rue de Ferrette dur la RD432	27 486,00 €	25 056,00 €	50,00%	12 528,00 €
					Total territoire	**175 559,00 €**

TOTAL : Amendes de police	**1 119 355,00 €**

PROPOSITION DE REPARTITION DES RECETTES DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE POUR LES COMMUNES ALSACIENNES

Amendes de police

DEPARTEMENT 67

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00034434	COMMUNE DE SCHNERSHEIM	Réaménagement de la route de Fessenheim (RD 720) - **SOLDE**	545 867,64 €	398 746,60 €	50,00%	149 374,00 €
00036533	COMMUNE DE BOUXWILLER	Réalisation ,aménagement et sécurisation d'itinéraire piétons - parkings le long de la RD133-633-accessibilité PMR arrêt de bus à GRIESBACH LE BASTBERG - **SOLDE**	23 374,95 €	23 374,95 €	50,00%	5 722,00 €
00037140	COMMUNE DE TRUCHTERSHEIM	Sécurisation des passages protégés à Truchtersheim (RD30,RD220) à Behlenheim (RD430,RD180,RD341) et Pfettisheim (RD220, RD31 et RD60)	8 290,00 €	8 290,00 €	50,00%	4 145,00 €
00038419	COMMUNE DE GUNSTETT	Mise en place d'un radar pédagogique le long de la RD 250	1 599,00 €	1 599,00 €	50,00%	800,00 €
00039706	COMMUNE DE WINTZENBACH	Projet de sécurisation de circulation sur le village (étude de sécurité) - **AVANCE**	25 710,00 €	25 710,00 €	50,00%	6 428,00 €
00039956	COMMUNE DE ITTENHEIM	Opération d'aménagement de sécurité routière (notamment le long des RD 1004/RD 222 et RD622)	28 467,08 €	20 838,43 €	50,00%	10 420,00 €
00040337	COMMUNE DE WITTISHEIM	Réaménagement de la RD 210 - **AVANCE**	613 353,02 €	386 264,31 €	50,00%	96 567,00 €
00042219	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MOSSIG ET DU VIGNOBLE	Mise en conformité du plateau surélevé RD 2004 à MARLENHEIM	34 842,75 €	34 842,75 €	50,00%	17 422,00 €
00042386	COMMUNE DE GRASSENDORF	Sécurisation du passage piéton et de l'arrêt de bus de la RD519	17 618,70 €	17 618,70 €	50,00%	8 810,00 €
00047194	COMMUNE DE OTTERSWILLER	Création d'une aire de stationnement en centre bourg rue Principale (RD 436)et aménagement des abords de l'église - **AVANCE**	271 507,47 €	271 507,41 €	50,00%	67 877,00 €
00047575	COMMUNE DE ANDLAU	Aménagement coeur de ville (RD 425, RD 62) - **AVANCE**	773 926,36 €	550 337,00 €	50,00%	137 585,00 €
00039821	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MOSSIG ET DU VIGNOBLE	Réaménagement de la RD 224 dans le traverse de WASSELONNE - phase 1 - **SOLDE**	610 214,70 €	267 119,36 €	50,00%	61 728,00 €

00042146	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MOSSIG ET DU VIGNOBLE	Réaménagement RD620 entrée d'agglomération - ODRATZHEIM	40 688,00 €	40 688,00 €	50,00%	20 344,00 €
00042184	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MOSSIG ET DU VIGNOBLE	Réaménagement RD75 - route de Wasselonne à WESTHOFFEN	20 344,00 €	20 344,00 €	50,00%	10 172,00 €
00044708	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MOSSIG ET DU VIGNOBLE	Réaménagement de la RD 224 dans la traverse de WASSELONNE - phase 2 - **AVANCE**	292 981,75 €	292 981,75 €	50,00%	73 246,00 €
					Total territoire	**670 640,00 €**

DEPARTEMENT 68

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00038047	COMMUNE DE SUNDHOFFEN	Aménagement d'un espace partagé piétons/cyclistes Route d'Appenwihr RD 13	206 440,98 €	165 355,10 €	50,00%	82 678,00 €
00036952	COMMUNE DE WICKERSCHWIHR	aménagement, sécurisation RD 45, rue du Général de Gaulle - **SOLDE**	430 444,57 €	283 234,99 €	50,00%	91 618,00 €
00040070	COMMUNE DE WECKOLSHEIM	Amélioration et sécurisation de la signalisation routière (RD 1bis)	9 569,99 €	4 049,31 €	50,00%	2 025,00 €
00049028	COMMUNE DE PORTE DU RIED	Aménagement de sécurité entrée sud (partie RIEDWIHR) et reprise du marquage RD 45 - **AVANCE**	518 134,85 €	176 582,13 €	50,00%	44 146,00 €
00034788	COMMUNE DE MOOSLARGUE	Aménagement de la RD 724 - rue de Moernach - **SOLDE**	288 112,00 €	57 696,00 €	50,00%	16 064,00 €
00035980	COMMUNE DE WENTZWILLER	Travaux d'aménagement de sécurité (rue de Folgensbourg) RD 16 IV	27 388,00 €	8 245,00 €	50,00%	4 123,00 €
00036637	COMMUNE DE BURNHAUPT LE HAUT	Réaménagement d'un tronçon de la RD26 (rue Principale) (tranche 1) - **AVANCE**	537 242,29 €	537 242,29 €	50,00%	134 311,00 €
00046328	COMMUNE DE KOETZINGUE	Sécurisation du village dont RD21 et RD19bis	5 415,07 €	2 751,34 €	50,00%	1 376,00 €
00047153	COMMUNE DE LIGSDORF	travaux de marquage horizontal le long de la RD 411 et RD 21bis I	4 123,00 €	3 893,00 €	50,00%	1 947,00 €
00047819	COMMUNE DE HUNDSBACH	Marquage routier sur la RD 16 après renouvellement de la couche de roulement -	10 420,00 €	10 420,00 €	50,00%	5 210,00 €
00047329	COMMUNE DE WINKEL	Aménagement d'un plateau surélevé rue de Ferrette dur la RD432	27 486,00 €	25 056,00 €	50,00%	12 528,00 €
00047350	COMMUNE DE OSTHEIM	Aménagement de sécurité en sortie sud - RD 417 - **AVANCE**	210 755,52 €	210 755,52 €	50,00%	52 689,00 €
					Total territoire	**448 715,00 €**

TOTAL : Amendes de police	**1 119 355,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20251117-0000014249-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 19/11/2025
Retour préfecture le 19/11/2025
Publication le 24/11/2025

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2025-8-2-3
Séance du lundi 17 novembre 2025

AVENIR DES CANAUX DE LA HARDT - ETUDES À CONDUIRE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :
RAPP Catherine

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 pris en ses 3° et 7°,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L. 151-36,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2422-12 et suivants,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 des politiques en faveur de l'environnement et de la transition écologique,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-2-2-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 – Dynamiques économique, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-2-8-1 du 14 mars 2025 relative aux autorisations de programme et d'engagement du Budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission aux Dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques du 4 novembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDERANT

L'amendement « Pour une gouvernance démocratique de l'eau et des canaux de la Hardt » au rapport déposé le 12 novembre 2025 par Mme Ludivine QUINTALLET.

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Rejette à la majorité l'amendement « Pour une gouvernance démocratique de l'eau et des canaux de la Hardt » au rapport déposé par Mme Ludivine QUINTALLET.

4 votes pour l'adoption de l'amendement : Florian KOBRYN, Ludivine QUINTALLET, Damien FREMONT et Fleur LARONZE.

- Valide le principe de la conduite en co-maitrise d'ouvrage entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la plaine du Rhin des études préalables complètes et indépendantes nécessaires dans le cadre du transfert des canaux d'irrigation agricole de la Hardt ;

- Valide le principe selon lequel la Collectivité européenne d'Alsace sera désignée comme entité qui portera l'étude pour le compte de la co-maitrise d'ouvrage ;

- Approuve la mise en place d'un comité de pilotage cette étude composé d'un représentant de la Collectivité européenne d'Alsace, d'un représentant du Syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la plaine du Rhin et d'un représentant de l'Etat et décide que le représentant de la Collectivité européenne d'Alsace sera désigné lors de la délibération relative à l'approbation de la convention portant transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-00004-14249-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

- Approuve la mise en place d'un comité technique de cette étude composé de deux représentants de la Collectivité européenne d'Alsace, d'un représentant du Syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la plaine du Rhin, d'un représentant de Rivières de Haute Alsace, d'un représentant de la profession agricole ainsi que, le cas échéant d'un représentant de chacun des financeurs qui le souhaiterait et de l'Etat et décide que les représentants de la Collectivité européenne d'Alsace seront désignés lors de la délibération ayant trait à l'approbation de la convention portant transfert temporaire de maitrise d'ouvrage. Les représentants élus des structures pourront se faire accompagner d'un technicien et le comité de pilotage pourra décider d'associer d'autres structures ;
- Convient du principe de la répartition à part égale du financement de ces études et affecter une AP de 100 000 € chacun à cet effet. Les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Nature analytique	Montant
P221	P221O008	P221E07	T01	(2549) 20-2031-731	100 000 €
TOTAL					100 000 €

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

4 abstentions : FREMONT Damien, KOBRYN Florian, LARONZE Fleur, QUINTALLET Ludivine

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20251117-00004249-DE - Retour préfecture le 19/11/2025 - Publication le 24/11/2025

Commission Permanente
17 novembre 2025

AMENDEMENT - Pour une gouvernance démocratique de l'eau et des canaux de la Hardt.
Rapport N°CP-2025-8-2-3
N° applicatif 4311

Exposé sommaire

L'alsace n'est pas épargnée par le manque d'eau, entraînant nécessairement des conflits d'usage et des conséquences sur les milieux naturels. La Collectivité européenne d'Alsace souhaite se voir transférer en pleine propriété l'intégralité des canaux de la Hardt. La rareté de l'eau conduit aujourd'hui à une responsabilité accrue des pouvoirs publics. Cette responsabilité ne pourra être pleinement assumée que si la gestion et la gouvernance de l'eau associent tous les acteurs concernés, en intégrant la nature, la science et l'ensemble des usagers.

La Collectivité européenne d'Alsace doit ainsi veiller à associer aux travaux de réflexion du présent rapport un collège d'usagers et une expertise scientifique hydrologique via des personnalités qualifiées

Amendement:

Remplacer la phrase (page 2) : "Le suivi de cette étude sera assuré par un comité technique composé de deux représentants de la Collectivité européenne d'Alsace, d'un représentant du Syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la plaine du Rhin, d'un représentant de Rivières de Haute Alsace, d'un représentant de la profession agricole ".

Par la phrase suivante:

"Le suivi de cette étude sera assuré par un comité technique composé de deux représentants de la Collectivité européenne d'Alsace, d'un représentant du Syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la plaine du Rhin, d'un représentant de Rivière de Haute Alsace, d'un collège d'usagers (incluant notamment un représentant de la profession agricole et des associations de protection des milieux naturels) et d'une expertise scientifique hydrologique via des personnalités qualifiées".

Amendement déposé par Madame **Ludivine QUINTALLET** pour le collectif des élu.es écologistes et communiste**.**



ALSACE
Collectivité européenne

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9

100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace